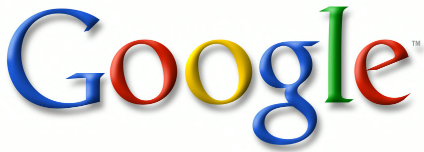
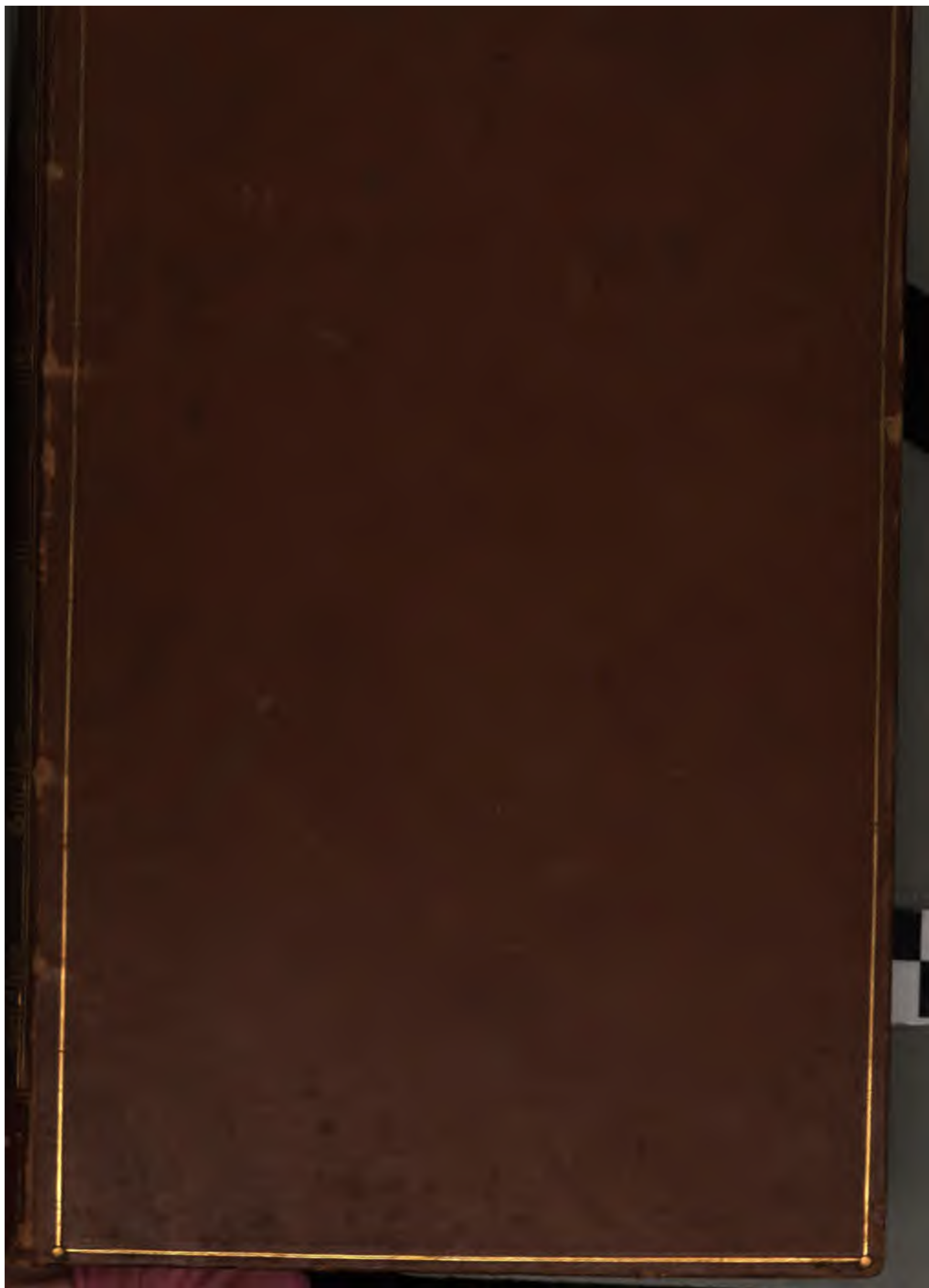





600009538V



LE PARLEMENT

DE BOURGOGNE.

II.

LE PARLEMENT

DE BOURGOGNE.

II.

LE PARLEMENT
DE BOURGOGNE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA CHUTE;

PRÉCÉDÉ

D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE SUR LA VILLE DE DIJON
ET SES INSTITUTIONS LES PLUS RECULÉES COMME CAPITALE DE CETTE
ANCIENNE PROVINCE;

PAR M. DE LACUISINE,

Président à la Cour impériale de Dijon, président de l'Académie de la même ville;
membre des Académies de Lyon, Toulouse, Marseille, Bordeaux, etc.;
correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques,
chevalier de la Légion-d'Honneur;

ORNÉ DU PORTRAIT DE BRULARD.

---

*In civitate nostra peregrini, fundum alienum aramus,
incultum familiarem deserimus, ad alios Deos confugimus,
rem propriam ignorantes.* (Mercuriales 1584.)

TOME SECOND.

DIJON,
LOIREAU-FEUCHOT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
et chez tous les libraires.
PARIS,
A. DURAND, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.
1857.

LE PARLEMENT

DE BOURGOGNE

CHAPITRE VI.

—

SOMMAIRE.

Formation de la Ligue en Bourgogne. — Tergiversations du Parlement. — Confréries du Saint-Esprit. — Projets du duc de Mayenne sur cette province. — Il s'en fait reconnaître gouverneur par le Parlement. — Mission du baron de Lux près du Parlement. — Plusieurs membres de cette Compagnie sont arrêtés. — Nouveau serment prêté à l'union. — Le nom du Roi en est effacé. — Effervescence populaire. — Le Parlement adhère à la souveraineté du duc de Mayenne. — Réactions violentes des catholiques en Bourgogne. — Le Parlement se divise en deux Corps. — Le président Fremiot. — Le Parlement de Flavigny. — Luttes des deux Parlements. — Le président Jeannin. — Meurtre de Henri III. — Le chevalier Dio, mission parlementaire. — Arrivée du légat Cajétan à Dijon. — Il entre au Parlement. — Le Parlement reconnait la royauté du cardinal de Bourbon. — Les Etats de la pro-

vince en donnent l'exemple. — Le gallicanisme parlementaire se ranime par un refus de l'évêque de Langres. — Le Parlement nomme un vicaire général à Dijon. — Oligarchie révolutionnaire dans cette ville. — Conspiration de Laverne pour ouvrir Dijon à Henri IV. — Le premier Président et Legouz de Vellepesle tonnent contre cet acte. — Le Parlement de Flavigny est transféré à Semur. — Décadence de la Ligue dans le royaume. — Courage civil, la première présidente Brulard. — Insultes et violences à Dijon. — Sacriléges et meurtres au dehors. — Revirement parlementaire. — Le Parlement se soumet. — Dijon ouvre ses portes à Henri IV. — Conduite du premier président Brulard. — Le Parlement envoie une députation au Roi. — Henri IV consent à la recevoir. — Le Parlement de Dijon obtient grâce. — La clémence du Roi s'étend aux plus compromis. — Denis Brulard, des Barres, Legouz de Vellepesle, le vicomte de Tavannes, le baron de Thenissey, le baron de Vitteaux, Etienne Bernard. — Le Parlement de Semur rentre en triomphe à Dijon. — Serment imposé au Parlement ligueur. — Les deux Parlements sont réunis. — Résultat politique de cette fusion.

La Ligue, dont le centre s'établit vers la fin en Bourgogne par la résidence du gouverneur de cette province (1), qui en resta le chef, fut l'épisode le plus important de la vie de son Parlement, comme elle en est demeurée le plus curieux dans l'ordre des événements qu'il nous sera permis de faire connaître. Cet acte, religieux dans son origine et rendu politique par les passions qu'il alluma bientôt, avait été l'association d'un peuple uni contre des hérésies menaçantes; dessein légitime en soi, mais dénaturé dans son but par l'ambition, qu'il servit à déguiser, des ducs de Guise qui en furent les instigateurs.

Le Parlement, bien qu'atteint, comme nous l'avons dit, par les nouveautés religieuses dans plusieurs de ses membres, observa en cette conjoncture le mouvement des esprits plutôt qu'il ne le régla par ses conseils. La ville entière

(1) Charles de Lorraine, duc de Mayenne.

avait depuis longtemps juré par ses habitants l'union catholique fondée en dehors de l'autorité royale, que cette Compagnie hésitait encore et attendait pour se déclarer, quand déjà l'édit du Roi qui approuvait cette grande mesure avait été rendu. Jamais pareil silence de sa part n'avait autorisé une entreprise si hardie sur les droits de la Couronne, et le consentement qu'elle donna plus tard à prêter le serment requis d'elle (1), déposait assez de ses sentiments les plus intimes pour le succès d'une cause qu'elle n'eût pas manqué, sans cela, de foudroyer de ses arrêts.

Mais ce pacte, renouvelé en Bourgogne sept mois plus tard, devait, sous une autre forme, se ressentir des ambitions qui en étaient issues. On verra cette fois, dans le texte de ses articles, qu'il dégénéra en une déclaration de guerre contre la Cour, par laquelle on sembla offrir la couronne à ces princes lorrains dont le premier allait essayer de la porter parmi nous, et qui, par une confiance trop aveugle dans le succès, leur échappa dans la suite. De cet acte à la véritable Ligue formée treize ans auparavant, quand les partis dissimulaient encore et que le Souverain pouvait s'en déclarer le chef, la différence était immense et devint le signal des moyens suprêmes auxquels eut recours la royauté ainsi ouvertement menacée.

On a attribué justement au cardinal de Lorraine la première pensée de l'union catholique, une des plus vastes entreprises dont l'histoire ait présenté l'exemple. Les articles, préparés par lui, en avaient été signés à Join-

(1) Le 18 août 1588. (Voir, avec les signatures originales, aux Archives du Palais, t. XI, à la fin, collection des actes enregistrés par cette Compagnie.)

ville, dans un vieux château de famille, presque aux frontières de notre province, où depuis trois siècles les ducs de son nom étaient accoutumés, comme gouverneurs, à dicter la loi (1). Ce fut là le secret de ce pouvoir qu'ils y fondèrent et qui survécut à leurs désastres. Chez nous, néanmoins, des ligues catholiques occultes, organisées dès 1567 dans les principales villes par les soins de Tavannes, sous le nom de *Confréries du Saint-Esprit*, avaient déjà montré par des efforts réunis contre l'hérésie ce qu'on pouvait attendre d'une association semblable dans tout le royaume. Malheureusement ces ligues locales s'étaient plus d'une fois souillées par le meurtre et la vengeance; représailles que les excès de leurs adversaires ne justifiaient pas et que ce même Tavannes, peu ennemi de la violence, se plut à excuser s'il ne les excita par ses exemples.

Aussi, à l'abri d'un tel nom, les avait-on vues dès 1568 continuer, malgré la paix de Lonjumeau, la troisième guerre civile par la perte des hérétiques traqués de toutes parts. Il faut donc attribuer à l'existence ancienne de telles sociétés en Bourgogne l'opinion erronée de ceux qui ont écrit que la véritable ligue remontait à une époque bien antérieure à sa date connue. Ce qu'il importe de constater dès à présent, c'est que les confréries du Saint-Esprit étaient devenues chez nous, depuis leur formation, une

(1) Le 31 décembre 1584. Ce château, bâti par Etienne de Joinville (dit de Vaux) en 1035, sur l'emplacement d'une forteresse nommée la Roche-Blanche, fut agrandi par les seigneurs qui l'habitèrent. Pillé par l'armée des Tard-Venus, incendié par Brocard de Fénestrange en 1360, rebâti depuis, il fut vendu en 1791 par le duc Philippe d'Orléans pour être démoli. L'église collégiale de Saint-Laurent, qui y était incluse, a disparu elle-même en 1792. (Documents recueillis et vérifiés sur les lieux.)

puissance des plus redoutables, ainsi qu'on peut en juger par la formule du serment qui les constituait et qui a été conservée jusqu'à nos jours (1). On aura d'ailleurs une juste idée de leur importance quand on saura qu'à Dijon seulement Tavannes pouvait réunir au premier signal deux cents chevaux et deux cent cinquante hommes de pied fournis par la ville, non compris quinze cents cavaliers et quatre mille fantassins disposés à lui obéir dans le reste de la province.

Au milieu de ces précautions contre le calvinisme, le Parlement, en tergiversant dans sa conduite, ne faisait que suivre les exemples du Souverain, qui, par des avances faites aux deux partis, avait consulté ses intérêts politiques plutôt que ceux de la religion, sérieusement menacés. Après la mort du duc de Guise, assassiné aux Etats de Blois, et l'acte de la Sorbonne qui déliait les sujets de leur serment de fidélité envers le Roi, la Ligue allait changer de caractère. Dijon, capitale du gouvernement du duc de Mayenne, deviendra le premier théâtre de sa puissance comme elle restera la seule place importante de son parti, après que toutes les autres l'auront abandonné. Ce fut là, en effet, qu'il prépara ses vengeances en même temps qu'il y réorganisa ses forces dispersées par le coup de main hardi qu'avait frappé la Cour, et dont elle ne sut pas profiter. Proclamé lieutenant général du royaume par le Parlement de Paris et la violence des Seize, il était parvenu déjà à se créer en Bourgogne une retraite formidable d'où il pouvait observer les événements et les

(1) Voir les Mémoires de Tavannes, collection Michaud, p. 289; et, à la Bibliothèque impériale, fonds Fontette, portefeuille XXXIX, nº 22.

dominer dans l'occasion. De là le rôle si important que cette province a été appelée à jouer dans ce drame si émouvant de l'histoire, au sein duquel le Parlement ne devait pas tarder à se prononcer lui-même, suivant cette politique du jour dont la religion n'était plus demeurée que l'instrument. Or, voici comment, par l'artifice non moins que par l'audace d'un seul homme, Dijon était devenu, après les meurtres de Blois, le centre des événements qui pendant les sept dernières années marquèrent la fin des troubles dans le royaume.

On était arrivé au mois de janvier 1589 et Mayenne dissimulait encore, quand il fit demander à cette Compagnie son adhésion aux actes que nous allons rappeler et dont le but, bien que déguisé, ne pouvait abuser personne. Il avait à peine appris à Lyon la nouvelle de la mort de ses deux frères, que déjà le soin d'assurer leur vengeance lui avait fait prendre une de ces résolutions où la prudence s'unissait à l'habileté. Marchant sur la Bourgogne, il s'était ainsi avancé jusqu'aux portes de Dijon, après s'être ménagé les places qui se trouvaient sur son passage et qu'il avait disposées à le soutenir dans la guerre méditée contre son Souverain. Le soin de tenir ses desseins cachés lui avait rendu ces précautions faciles, et ce fut ainsi que le nouveau chef de la maison de Lorraine était parvenu sans obstacle aux portes de cette ville, précédé par un de ses plus fidèles lieutenants.

Les moyens dont il fit user par le baron de Lux pour se concilier l'esprit des habitants témoignaient assez du peu de confiance qu'il avait alors dans ses ressources. Il voulut débuter par le Parlement, le premier Corps comme le

moins sûr, et dont la politique ambiguë s'était montrée sous le précédent règne plutôt une énigme qu'une garantie contre les troubles. Il y avait à peine quelques jours que cette Compagnie recevait les lettres-patentes du Roi par lesquelles on s'instruisait des causes qui avaient conseillé les meurtres de Blois, que des mesures venaient d'être ordonnées pour conserver cette ville au Souverain, mais dont les sympathies du peuple en faveur des ducs de Guise allaient empêcher l'effet.

La délibération prise par la même Compagnie le 31 décembre 1588 fait connaître la manière dont elle reçut communication de cet événement et sa résolution de rester unie au Roi dans une conjoncture où, malgré des attentats si révoltants, il y aurait eu un si grand danger à s'en séparer. Henri III avait, touchant le premier de ces actes, adressé au Parlement les lettres-patentes suivantes, qui font voir comment alors l'autorité royale comprenait, jusqu'au droit de vie et de mort, l'étendue de sa mission :

« Nos AMÉS ET FÉAUX, encore que vous soyez bons
« témoins des occasions que le feu sieur duc de Guise
« nous a données de nous ressentir des troubles qu'il a
« semés en notre royaume, des entreprises et attentats
« qu'il a faits depuis quelques années sur notre Etat et
« couronne, notre honneur et notre propre vie, toute-
« fois, en attendant que nous vous fassions bien particu-
« lièrement entendre comme il s'est porté ingrat envers
« nous, en récompense de ce que nous lui avons pardonné
« les choses passées, avec espérance que notre volonté et
« les biens et honneurs que nous lui avons faits depuis
« et faisons tous les jours, jusqu'au mécontentement de

« nos bons et loyaux sujets, qui en étaient scandalisés, le
« raméneraient au bon chemin et à reconnaître le respect
« et obéissance que justement il nous devait, nous vous
« dirons seulement que, depuis quelques jours, son inso-
« lence était devenue telle, qu'au mépris de notre auto-
« rité, il n'a rien oublié de tout ce qu'il a pu faire pour
« nous troubler et arracher notre sceptre et couronne,
« voire notre propre vie, et que ce qu'il ne pouvait faire
« il ne l'a fait, ce qui nous a donné occasion de lui faire
« connaître que Dieu a mis en nous l'autorité, les moyens
« et le courage de l'en châtier, comme il l'a mérité, par
« la perte de sa vie, dont nous avons bien voulu vous
« donner avis par ce mot de lettre, afin que vous en
« sachiez la vérité, et que par quelque faux bruit elle ne
« vous soit point déguisée; aussi pour vous avertir qu'in-
« continent la présente reçue, vous fassiez assembler tout
« le Conseil de notre ville de Dijon, et faire que chacun
« des principaux chefs des maisons s'arment, tant pour
« la conservation de leurs familles et facultés domesti-
« ques et de leur ville que de notre autorité et obéis-
« sance qu'ils nous doivent; ensemble que nous ne voulons
« aucunement nous départir de notre sainte entreprise de
« faire la guerre et exterminer les hérétiques. De même
« qu'elle n'était pas fondée sur la mort ou la vie, ou
« l'ambition dudit feu sieur de Guise, mais sur le zèle et
« affection que nous avons toujours eus et aurons particu-
« lièrement gravés dans le cœur à l'honneur de Dieu et
« l'augmentation de notre religion catholique, aposto-
« lique et romaine; aussi ne peut-elle être détournée
« pour quelque occasion que ce soit, faisant en sorte que

« nosdits sujets se rendent capables de nos bonnes et « saintes intentions, lesquels se peuvent assurer de tout le « soulagement que nous leur pourrions procurer; ensem« ble que, continuant à leur devoir, ils nous trouveront « toujours leur bon Roi, prêt à les gratifier autant que « leur fidélité le pourra mériter, ou à les châtier aussi « s'ils s'oublient de leur devoir et sortent du respect et « obéissance que Dieu leur commande de nous porter. « Priant sur ce Notre-Seigneur qu'il vous ait, nos amés « et féaux, en sa sainte et digne garde. — A Blois, le « 24e jour de décembre 1588. » — Signé : « HENRI ; » et plus bas : « RUZÉ. »

Ces lettres par lesquelles un exécrable meurtre était préconisé comme l'accomplissement d'un devoir commandé par la raison d'Etat et la défense du trône, avaient trouvé dans le Parlement les esprits disposés à répondre aux mesures de sûreté que le Souverain prescrivait en cette conjoncture. On lit dans le procès-verbal de la séance dans laquelle la lecture en avait été faite en plein Parlement, que les officiers municipaux furent immédiatement mandés à la barre, où, au milieu d'un profond silence, le premier Président leur avait remontré « qu'ayant toujours été fidèles au Roi, il fallait aviser plus que jamais à veiller soigneusement à la garde de la ville sous son autorité et obéissance, en quoi la Cour les aiderait de tout son pouvoir, en défendant à toute personne de faire aucune assemblée dans les villes ou en dehors sous peine de mort (1). » Mesure rigoureuse à laquelle le vicomte maïeur

(1) Registre du Parlement du 31 décembre 1589.

Laverne lui-même, l'un des principaux soutiens de la Ligue à Dijon, affecta d'applaudir.

Quelque suspects que parussent ces témoignages, la fidélité au prince ne pouvait être portée plus loin de la part d'une Compagnie dans laquelle le duc de Guise avait compté de nombreux partisans, et où sa mort excitait tant de regrets. Néanmoins, les lettres du Roi ne furent pas publiées, dans l'appréhension, partagée par la Chambre de ville elle-même, d'un mouvement qu'une telle nouvelle n'eût pas manqué de provoquer en faveur d'une cause que le sang versé de ses chefs allait rendre plus populaire. La crainte qu'inspirait le capitaine du Château, commandé en ce moment par Franchesse, créature des princes lorrains, et la réponse de cet officier aux députés qui venaient de lui être envoyés du Parlement, avaient encore rendu ces précautions plus nécessaires. Ce fut ainsi, et sous l'empire de l'émotion causée par une si terrible nouvelle, que l'envoyé du duc de Mayenne voulut se faire reconnaître dans la capitale de la province. Il était descendu à Dijon chez le président Jeannin, et l'on pourrait induire de cet incident que l'assistance de ce personnage ne lui fit pas défaut dans le succès d'une intrigue dirigée de sa demeure et presque sous ses yeux.

Le 5 janvier 1589, le baron de Lux faisait assembler le Parlement, et en présence de tous ses membres il protestait au nom de Mayenne que, « encore qu'il l'eût trouvé rempli de douleur et regret des choses passées, toutefois, comme il était prince plein de douceur et qui ne sortait pas des limites de la raison, avait juré *de ne pas se ressentir du meurtre de son frère.* » Il ajoutait que « si ce

gouverneur était troublé à l'entrée de la ville, le Roi en aurait un grand mécontentement, voulant qu'il fût maintenu dans son commandement de Bourgogne, *tout ainsi que si la mort du duc de Guise n'était pas arrivée,* » paroles dont il justifierait par des lettres-patentes dont il se disait porteur, mais qu'il évita de produire par un motif aussi suspect que frivole (1). Le premier Président lui répondit « que la Cour ne doutait pas que le duc de Mayenne n'eût un grand regret de la mort de son frère par l'affection naturelle du sang, mais qu'il croyait que le zèle qu'il avait pour le bien de l'Etat et Couronne de France avait tant de puissance sur lui, qu'il oublierait tout ce qu'il pouvait avoir d'amertume dans le cœur, et dirigerait tous ses conseils, desseins et forces pour maintenir ce pauvre Etat, qui ne pouvait subsister que par l'union des bons citoyens sous l'obéissance du Roi. »

Après une adhésion si expresse sortie de la bouche de son chef et par sympathie secrète pour des desseins entrevus, le Parlement, si sévère en toute chose, sembla garder le silence sur un mandat si surprenant et se contenta de faire demander ces lettres qu'il ne devait jamais voir (2).

(1) Lesdites lettres étant, dit-il, entre les mains d'un homme à lui qui devait arriver dans une heure. (Registre du Parlement du 5 janvier 1589.)

(2) Le registre dudit jour, séance de relevée, montre à quel point le baron de Lux avait trompé la Compagnie, si celle-ci ne s'était pas elle-même prêtée à ses manœuvres; on y lit ce qui suit : « Après que le greffier a eu déclaré que le sieur de Lux ne lui avait pas délivré les lettres et instructions qu'il a dit lui avoir été baillées par le Roi, a été conclu que le greffier serait envoyé par devers ledit baron pour lui demander lesdites lettres et instructions, afin de les voir et qu'il fût pourvu sur icelles. A l'instant le greffier Joly a rapporté qu'il avait parlé audit sieur de Lux en la maison de M. le président Jeannin, lequel lui avait dit que son homme qui avait lesdites lettres et instructions n'était pas encore arrivé; sur quoi a été résolu que le greffier retournerait vers ledit sieur de Lux pour lui demander encore une fois lesdites lettres et instructions, et

Ce fut ainsi, et à l'aide d'un subterfuge peu loyal, que Mayenne, arrivé à la suite de son envoyé, entra dans Dijon au milieu d'une pompe qui ressemblait cette fois à un triomphe, et qu'on n'avait jamais vu décerner aux gouverneurs de la province.

Mais la reconnaissance qu'avait exigé cet homme de guerre de ses nouveaux pouvoirs par le Parlement sans les avoir vérifiés, ne s'était pas accomplie sans coup férir. Fort des sympathies d'une population toute catholique, Mayenne avait, le même jour où cette Compagnie allait le complimenter par ses députés, fait arrêter presque en pleine séance les conseillers Odebert et Bretagne, dont l'éloignement pour sa cause n'était douteux pour personne. Le motif d'une telle rigueur était l'insistance que ces magistrats venaient de mettre pour la représentation des lettres invoquées par le baron de Lux et qui, par un mensonge avéré, avaient tourné à sa confusion comme ambassadeur et comme gentilhomme. Ce coup frappé au sein d'une Compagnie dont le plus grand nombre ne demandait pas mieux que de se soumettre, avait déconcerté les plus hardis et amené au détriment des priviléges du Corps une

qu'il serait fait registre de sa réponse.... et étant retourné, a rapporté Joly qu'il n'avait pas trouvé ledit sieur en la maison du sieur président Jeannin, mais qu'on lui avait annoncé qu'il était allé au logis du Roi pour voir M. de Mayenne, qui venait d'arriver. A été dit que ledit greffier l'irait trouver; et étant de retour a déclaré le même que ledit sieur de Lux avait dit que son homme n'était pas encore venu, ce dont il était bien fâché et priait la Cour de croire qu'il n'était pas menteur.

« Et le lendemain, 6 janvier 1589, a été résolu que le sieur de Lux serait mandé, et à cet effet le greffier Joly a été envoyé vers lui. Lequel greffier à l'instant a rapporté qu'il avait parlé audit sieur de Lux, au cabinet dudit sieur de Mayenne, qui lui avait encore dit que son homme n'était pas venu et qu'il avait de grandes et importantes affaires avec M. de Mayenne, pour raison de quoi il suppliait la Cour de l'excuser. »

adhésion qu'il eût été plus politique de lui demander sans détour, quand l'opinion semblait de toutes parts favoriser cette entreprise.

Le Parlement humilié n'osa protester contre un acte qui, au début d'une révolution dans la province, anéantissait sa puissance. C'était là le but extrême que s'était proposé le gouverneur, et néanmoins cette Compagnie affecta de s'y méprendre. Elle attribua à une erreur l'arrestation de ses membres, demanda avec instance leur élargissement et eut la douleur de se le voir refuser par des paroles pleines de fiel qui furent le dernier témoignage de sa ruine. La ville, toute sympathique à ces violences, ne tarda pas elle-même à les imiter en faisant mettre au Château, peu de mois après, plusieurs membres du même Corps, entr'autres les conseillers La Verne, Bernardon, Danon et Millotet, soupçonnés de désaffection. Ces actes arbitraires, aussi rapprochés l'un de l'autre, achevèrent la perte du Corps, dont à aucune époque la puissance ne deviendra plus avilie. C'était deux jours avant que Mayenne s'éloignât de Dijon, où il devait laisser Fervaque pour commander à sa place pendant qu'il allait combattre le Roi avec une armée rassemblée à Troyes, qu'avait été frappé par lui ce coup de vigueur qui faisait disparaître de la scène un Corps important qui pouvait l'embarrasser sans le servir. Par cet acte soudain, le Parlement était ainsi vaincu sans combat et ses oppositions étouffées d'avance le jour tant désiré où il plairait au nouveau chef de la maison de Lorraine de se faire proclamer Souverain.

Telle avait été la pensée de cette politique violente que

l'avenir ne tarda pas à manifester davantage. Les paroles amères adressées par Mayenne à la députation du Parlement chargée d'aller le saluer avant son départ, venaient confirmer ce jugement. Elles furent celles d'un maître envers des sujets coupables ou ingrats : « Qu'en cette ville s'étaient passées assez de choses auparavant, qu'il avait tout oublié; et néanmoins qu'on n'avait laissé d'y prendre des conseils violents qui auraient mis cette ville à feu et à sang s'ils avaient été exécutés, n'étant pas son pouvoir si petit ni dépourvu de forces qu'il n'eût moyen d'y mettre ordre.... Qu'il ne tiendrait qu'aux habitants que le tout ne fût comme de coutume, que la justice n'y fût librement administrée, le commerce exercé, et que le laboureur ne pût faire sûrement son travail.... Qu'il n'avait pas pris les armes pour empêcher ces choses, mais pour la conservation de sa personne et le bien général du royaume; étant bien marri de ce que l'on avait brassé contre lui, et dont il se garantirait bien avec l'aide de Dieu. Priait chacun de s'unir au bien général de ce royaume, et s'il y en avait quelqu'un qui eût la volonté de remuer en cette ville, qu'il en sortît promptement et n'y fît aucune sédition ni émotion; autrement, qu'il donnerait ordre de les bien châtier.... Quant aux personnes qui étaient détenues de son autorité au Château, qu'il les avait fait arrêter pour sa sûreté et la conservation de la ville, et était bien résolu de les y laisser (1).... » Le Parlement, par ses députés, eut à dévorer ces reproches qui sous une forme générale ne s'adressaient qu'à lui-même, composé qu'il

(1) Registre du Parlement du 16 janvier 1589.

était de tous ses membres ligueurs ou royalistes; car en ce moment la séparation de cette Compagnie en deux corps, sous des drapeaux contraires, ne s'était pas encore réalisée.

Ces menaces, faites sous la forme d'adieux, cachaient aussi des desseins profonds que le lieutenant de Mayenne devait exécuter bientôt et que la multitude, instrument aveugle de l'ambition des grands, allait favoriser par des manifestations concertées avec ses chefs. A peine le gouverneur était-il parti de Dijon, que Fervaque venait implorer l'assistance du Parlement contre une émeute excitée par lui, et dont les articles de l'union qu'on allait faire jurer de nouveau étaient le sujet. Son langage fut d'accord avec le rôle qu'il devait jouer dans une conjoncture où il espérait fonder, par l'anéantissement de la royauté en Bourgogne, la nouvelle puissance de son maître. Le 22 mars 1589, il demanda la convocation du Parlement et exposa aux Chambres assemblées « que comme les membres du Corps de la ville lui avaient apporté quelques articles de l'union, *lesquels n'ayant pas trouvé tels qu'il désirait, il les avait changés et modérés le plus doucement qu'il avait pu*. Et parce qu'ils étaient résolus de les venir présenter à la Cour en corps de ville, il avait bien voulu s'en charger lui-même, pour éviter que le peuple ne s'émût davantage. » A quoi le premier Président répondit « que la Cour avait très-agréable et louait sa bonne affection à la conservation de cette province, et que ces articles seraient communiqués au procureur général, pour y être avisé. » Les gens du Roi, mandés en effet et sommés de conclure sans retard, avaient trouvé *de grande entreprise* un tel ma-

nifeste dans lequel, ainsi qu'on le verra bientôt, le nom du Roi et l'obéissance qui lui était due étaient exclus avec une affectation qui tenait de la révolte. C'était là le projet que Mayenne n'avait osé avouer en s'éloignant de Dijon et dont, à cause de l'intérêt politique qu'il allait y rattacher après qu'il aurait reçu à Paris le titre de lieutenant général du royaume, la conduite devait être confiée à un homme dévoué à sa cause.

Les auteurs de la Ligue n'étaient jamais allés aussi loin, et à moins de proclamer Roi le chef de la maison de Lorraine, celui-ci ne pouvait espérer davantage d'une population prête à lui obéir. Le Parlement, malgré ses tendances ou son abaissement, fut effrayé d'un progrès si rapide dans les esprits et n'approuva les articles que sous la condition qu'on y substituerait ces mots : « *Jurons encore de nous rendre obéissants*, SOUS LE NOM ET AUTORITÉ DU ROI, *au commandement de M. de Mayenne*, GOUVERNEUR POUR SA MAJESTÉ EN CETTE PROVINCE. » Il délégua, pour les faire accepter à Fervaque, les conseillers Bretagne et Fyot dont la fidélité au Roi allait se manifester bientôt par leur rupture avec une Compagnie rebelle.

Ces réserves, qui dans un autre temps eussent fait la loi, ne furent pas même discutées. Fervaque, fidèle à sa politique, déguisa par son impuissance de les faire accepter par la Chambre de ville la résolution d'un refus qui souriait à l'ambition de son chef. Déjà quatre mille habitants, qui avaient juré les articles par son influence, menaçaient d'envahir le Palais, où le Parlement avait commencé à délibérer au milieu de la plus vive agitation. Le lieutenant de Mayenne exagéra le danger et n'eut pas de peine à

amener la Compagnie à souscrire à un acte qui, motivé sur l'*éminent péril*, fut de la part de ceux qui y consentirent un acte de félonie ou de pusillanimité. La révolte contre l'autorité royale y était écrite en effet dans ces mots, qui en résumaient le but le moins dissimulé et devinrent dès ce moment le programme de la nouvelle Ligue : *Jurons encore de nous rendre obéissants aux commandements de M. le duc de Mayenne, gouverneur de cette province, et, en son absence, de M. de Fervaque, comte de Grancey, son lieutenant général,* DESQUELS NOUS NE NOUS SÉPARERONS JAMAIS, QUELQUES MANDEMENTS OU COMMANDEMENTS QUI PUISSENT ARRIVER, DE QUELQUE PART QUE CE SOIT.

Le reste des articles se rapportait au serment de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine ; de maintenir la ville de Dijon en repos et tranquillité ; de conserver la province en son entier; d'assister envers et contre tous, les princes, prélats, seigneurs, gentilshommes, villes, bourgades et communautés unis à cette sainte résolution ; de tenir le commerce et trafic libres ; de ne souffrir aucune altération ou diminution des autorités et priviléges appartenant aux trois ordres ; de conserver en leur ancienne splendeur le Parlement et la Chambre des Comptes de cette ville, selon la convention faite entre les prédécesseurs Roïs et les Etats, sans permettre que ces Compagnies fussent transférées ailleurs et qu'il y en eût d'autres établies en cette province ; de ne se séparer jamais les uns des autres ; de ne donner avis par écrit ou autrement à ceux qui tiendraient le parti contraire à cette union, ni de recevoir des lettres d'eux sans les communiquer à M. de Mayenne, et en son absence à M. de Fer-

vaque ou au vicomte mayeur, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public; de ne favoriser directement ou indirectement ceux qui contreviendraient aux articles de la sainte union, parents, amis ou alliés; de tenir pour hérétiques ceux qui refuseraient de se joindre par effet et sans déguisement à la présente association, desquels, en cas d'action contraire de leur part, ils poursuivraient par toutes voies le châtiment.

Cette formule tyrannique, la mieux combinée qu'on eût encore vue, enlaçait la liberté des affiliés en autant de réseaux que l'esprit inventif d'une faction pouvait entrevoir pour elle d'avantages ou de dangers, en renchérissant sur les articles de la Ligue qui en formaient le fondement. Ce fut la volonté de chacun amortie au profit de la cause commune, jusqu'à ce que l'intérêt ou les événements permissent au plus grand nombre de s'affranchir à son gré.

Les registres incomplets qui nous sont restés de cette époque ne font pas connaître ceux des magistrats, s'il en fut quelques-uns, qui refusèrent un pareil serment. On lit dans la délibération du même jour, séance de relevée, que le procureur général Picardet le prêta en même temps que l'avocat général Legouz de Vellepesle; deux noms que l'on s'étonne de rencontrer unis dans l'accomplissement d'un acte qui, de la part de ces officiers du prince, fut une grande faute, et pour le premier d'entre eux une faiblesse inexplicable, que sa vie, désormais pleine de fidélité, fera oublier lors de la translation du nouveau Parlement à Flavigny.

Ce changement politique resté ignoré dans notre his-

toire provinciale fut le contre-coup des mesures violentes qui furent concertées à Paris à partir de cette époque, et dont la Bourgogne avait presque dans le même temps suivi le signal. Avant cet acte accompli à Dijon et dans les premiers jours de janvier 1589, on venait de voir éclater en effet toute une révolution dans la capitale ; la puissance des Seize, les fureurs de la Sorbonne, l'arrestation en masse du Parlement de Paris et Mayenne proclamé chef de l'Etat sous un titre qui n'était pas encore celui que sa famille avait ambitionné depuis le commencement de la Ligue. Ce fut vers cette même époque que le maire et les échevins de Dijon, pour quelques soupçons qu'ils avaient eus contre Fervaque, s'étaient saisis de sa personne et l'avaient fait conduire, comme on l'a dit dans l'Introduction de cet ouvrage, au Château, où il demeura prisonnier durant un an.

Toutefois, l'occupation de la première ville de la Bourgogne, exécutée au nom de l'union catholique par son chef, n'avait pu préserver cette province des fureurs de ce parti. Un sieur de Bourlemont d'Amblesse, à la tête de sept cents Lorrains, venait de piller pendant dix-huit jours le bourg d'Is-sur-Tille, qui s'était rendu, puis après la ville de Tournus, soumise aux mêmes excès, bien qu'elle lui eût ouvert ses portes sans retard. Trois cents Suisses et quelques cavaliers venus à Dijon dans ce moment et qui devaient protéger cette cité, n'avaient fait autre chose que piller les paysans qui y amenaient des denrées, et étaient allés ruiner le bourg de Mirebeau, puis après celui de Fleurey, où ils avaient volé jusqu'aux vases sacrés qu'on leur fit rendre, sans qu'on osât sévir contre ces profanateurs.

Enfin le baron de Sennecey, nommé commandant du pays par la sainte union, loin de mettre un frein à ces violences, en avait donné lui-même l'exemple en ruinant deux maisons du Roi en Bourgogne et le Château de Gilly appartenant aux moines de Cîteaux, après qu'il avait épuisé le pays d'argent sous prétexte de faire la guerre à son Souverain.

Ce fut au sein de ces malheurs publics que l'édit qui changeait la résidence des Parlements vint ajouter à la situation de nouveaux embarras dans les provinces. On vit en Bourgogne, à la place d'un Corps uni jusque dans ses revers, apparaître deux Compagnies rivales dont l'une emporta loin de cette cité les traditions de fidélité à son Souverain, pour ne laisser ici que des magistrats déchus. Cet acte de Henri III qui prescrivit cette grande mesure fut, après ceux que nous venons de raconter, l'événement le plus important de cette époque, et prépara à notre province une longue suite de vicissitudes.

Le duc de Mayenne venait, par les actes les plus audacieux, de justifier cette séparation. Dès le 5 août 1589 il avait, dans une proclamation fanatique où le meurtre de Henri III était préconisé comme une action méritoire, tenté de rallier tous les catholiques à sa cause. Le Parlement, écho de ces violences, enregistrait le 9 avril suivant l'édit du nouveau roi Charles X du 30 décembre, qui ordonnait la confiscation des biens de ceux attachés au parti du Roi de Navarre. Enfin, le même gouverneur n'avait pas craint, souverain sans en posséder le titre, de donner l'institution à de nouveaux membres du Parlement pendant qu'il signait des lettres qui conféraient

au vicomte de Tavannes le titre de lieutenant général en Bourgogne, à la place du baron de Sennecey, retiré à Auxonne et dont la fidélité à la Ligue était devenue suspecte. Tous ces actes et d'autres plus nombreux encore s'étaient succédé sans interruption (1).

Ce fut à travers ces désordres que deux Parlements s'établirent en face l'un de l'autre; celui demeuré à Dijon, maître des villes de la plaine, conserva le nom de Parlement de Bourgogne, tandis que la fraction royaliste, retirée dans les montagnes à Flavigny, prit le nom de cette dernière ville, qu'elle abandonna plus tard pour se réfugier à Semur. Chacun de ces Corps prétendit être à lui seul le Parlement entier, en s'intitulant comme tel dans ses mandements, antagonisme qui dura six ans et entretint l'agitation parmi des populations flottantes ou divisées.

Toutefois, au milieu d'un tel chaos, l'émigration de Flavigny n'en resta pas moins, ainsi qu'on en jugera plus tard, un fait important qui rallia le parti du Roi de Navarre dans la province, par le courage que montrèrent ceux du Parlement qui répondirent à l'appel de leur Souverain; et

(1) Voir, aux archives du Parlement, la collection des édits, déclarations et lettres-patentes de cette époque. L'édit de Henri III du mois de mars 1589, donné à Tours, qui ordonnait la translation de la Compagnie, disait aussi avec raison : « Le Duc de Mayenne s'est injustement saisi tant de notre ville de Dijon que de plusieurs autres du pays, fait mettre au Château aucuns de nos présidents et conseillers de notre dite Cour de Parlement, de ceux qu'il reconnaissait les plus affectionnés à notre service, tellement que la plupart auraient été contraints à se retirer et cacher, en sorte qu'il ne se peut espérer que les suffrages des présidents et conseillers de notre Cour de Parlement, tant qu'elle sera en ladite ville, puissent être libres et la justice y être administrée. »

D'autres lettres du Roi, enregistrées au Parlement réfugié le 29 mars de la même année, autorisèrent en outre cette Compagnie à rendre arrêt au nombre de sept membres et assura ainsi l'administration de la justice dans ces temps de troubles. (V. ibidem.)

l'opinion ne se méprit point sur ce résultat quand, les passions étant apaisées, la fortune eut couronné le bon droit.

Le président Fremiot, un des plus beaux caractères de cette époque, avait préparé ce grand événement. Nous résumerons ici, pour l'intelligence des faits, les services nombreux qu'il rendit depuis à la cause royale et qui accomplirent, sous son nom, la pacification de la Bourgogne. Premier réveil du patriotisme dans cette province au milieu de la défaillance des gens de bien, ici ranimés par son exemple et à sa voix.

A peine la catastrophe arrivée aux Etats de Blois avait-elle été connue, que ce magistrat était allé trouver le Roi dans cette ville et lui avait conseillé de transférer à Tours le Parlement de Paris. Idée capitale qui fut accueillie comme une lumière et amena la séparation, en deux fractions, de tous les Parlements dans les provinces ou des scissions profondes ne leur laissèrent pas la liberté d'obéir en corps. Ce fut de cette mesure, qui produisit de grands résultats, que data le commencement de son crédit sur la politique de Henri III. Désormais rien de sérieux ne fut entrepris sans lui ou sans son avis.

Fremiot avait organisé en même temps le parti du Roi en Bourgogne, où la licence semblait trouver un aliment nouveau dans l'esprit frondeur de la multitude. Son premier acte fut l'union qu'il contracta avec le comte de Tavannes, nommé par son crédit lieutenant général dans cette province après la démission donnée par le comte de Charny, son beau-père. Par leurs efforts communs, la petite ville de Flavigny s'était déclarée la première pour

la cause royale, et avait été occupée, le lendemain de cet événement, par les compagnies de Longueval, d'Argolais et de Gand, levées secrètement par les soins du Fremiot et à ses frais. Coup de main des plus hardis que nous expliquerons plus tard, et qui releva l'espoir des royalistes dans ces contrées.

La mort de Henri III, assassiné par Jacques Clément, loin d'ébranler la fidélité du Président à son nouveau Souverain, la fit éclater davantage. Aux lettres flatteuses par lesquelles le duc de Mayenne, le baron de Sennecey et Jeannin lui-même avaient cherché à l'attirer à leur parti en lui offrant de payer plus de 300,000 livres de dettes qu'il avait contractées pour le service du Roi, et en outre la place d'Arpont comme garantie, Fremiot avait rejeté fièrement ces offres, en répondant qu'il ne serait jamais qu'au Roi et à l'Etat. Dès ce moment il obtint de Henri IV le même crédit dont il avait joui sous le précédent règne, et qu'il augmenta par de nouveaux services rendus à sa cause.

On lit dans la chronique à laquelle nous empruntons ces faits (1), qu'à peine averti du meurtre de Henri III, il s'était rendu seul à cheval au siége de Duesme, où commandait le comte de Tavannes, et avait fait jurer à cet

(1) Manuscrit en six pages, incomplet, déposé à la bibliothèque de la ville de Troyes (nº 1070), écrit dans le langage du temps par un familier du Président associé à tous ses actes pendant la Ligue, et tiré de la bibliothèque du président Bouhier.

On y voit entre autres faits qu'en ce siége, Fremiot écrivant sur un tambour des lettres à ses amis pour venir se joindre à lui, le vit sans s'interrompre percé d'une balle. Le même trait s'est renouvelé pendant les premières guerres de notre siècle, mais ce n'étaient pas des magistrats qui donnaient l'exemple d'un tel sang-froid.

homme de guerre, ainsi qu'il le jura lui-même en sa présence, qu'il persévérerait dans sa fidélité jusqu'à la mort. Déjà il avait appelé à ses côtés des personnages influents, tels que de Chantal, de Meilleron, de Crusille, de Chissey, de Nivernais, auxquels il avait fait donner des commissions pour des levées d'hommes. Il convoqua en même temps les Etats du pays, même les Elus, et envoya en Suisse et en Allemagne Claude Mochet d'Azu, avocat, et Margeret, maître aux Comptes, qui avaient embrassé la même cause. Ils tirèrent de cette mission, outre un emprunt de 48,000 écus, 2,000 lansquenets, 500 reitres et des munitions de toute sorte qui furent d'un grand secours à Henri IV au combat d'Arques, livré peu de temps après, et où il vainquit Mayenne.

Ces services nombreux, que nous ne faisons qu'indiquer, mériteraient une histoire séparée; mais Fremiot ne s'en tint pas là, et il osa, par la tentative la plus hardie, chercher à attirer à la cause du Roi le baron de Vitteaux, l'un des premiers lieutenants de la Ligue en Bourgogne, et qui disposait à lui seul de plus de deux mille hommes avec du canon. Cette entreprise, préparée d'avance par une lettre que le Président avait fait écrire par le Roi à cet officier, pour l'inviter à se rallier à sa cause avec offre d'un commandement, ne réussit pas, mais doit demeurer dans les annales de la Bourgogne comme preuve de ce qu'il y eut d'énergie dans un des plus grands caractères de ce temps. On lit dans la même chronique que, pour accomplir son dessein, le Président n'avait pas craint, malgré les prières du Parlement, de se rendre au château de Vitteaux, où le baron de ce lieu avait exigé qu'il vînt négocier avec lui.

Cette réponse cachait un piége, comme l'événement le prouva bientôt. Là, en effet, au lieu des pourparlers convenus, s'étaient trouvés assemblés en conseil de guerre vingt-six capitaines dont vingt-quatre opinèrent pour qu'il fût retenu prisonnier, « par le grand avantage, dirent-ils, qui en résulterait pour la Ligue. » On aura peine à croire qu'une proposition si déshonorante fut discutée pendant douze heures et n'échoua que devant les protestations énergiques de deux d'entre ces officiers. Drouas de La Plante et Lyonnais étaient leurs noms ; ils avaient promis à Fremiot sur leur foi de gentilshommes qu'on respecterait sa liberté, et ne craignirent pas de l'accompagner, au péril de leur vie, jusqu'aux portes de Flavigny, où ses amis en larmes n'espéraient plus le revoir. Cette entreprise manquée, quoique conduite avec tant d'abnégation, devait aboutir à semer la division parmi les partisans du baron de Vitteaux, dont les troupes depuis rompues et découragées ne prirent plus qu'une part indécise aux luttes de la Ligue dans cette province.

Ce fut aussi de Flavigny, où il avait appris l'arrestation de son fils détenu au Château de Dijon et dont on l'avait menacé de lui envoyer la tête s'il ne se rangeait du côté de Mayenne, que Fremiot écrivit à Fervaque cette lettre si digne de son grand cœur, dans ces temps de malheurs publics où la vertu était plus rare que le courage. On jugera par sa lecture de quel sacrifice un tel homme était capable (1).

(1) Conservée en original aux archives municipales de Dijon. (Voir Correspondance, tome X, n° 182.) Communication due, avec d'autres non moins importantes, à l'obligeance de notre savant archiviste M. Garnier.

A Monsieur, Monsieur de Fervaque, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, comte de Grancey, seigneur et baron de Selongey, Fervaque, Cussey, Marey, etc., etc., à Dijon.

« Monsieur, je me sens infinyment obligé à vous et à tous, Messieurs de la ville, de la courtoisie que m'avez faicte de permettre à mon frère venir icy pour me veoir. Non-seulement pour le contentement que j'ay reçeu, nous consolant mutuelement en nos misères publicques et privées. Mays aussi parce que par là j'ay reconneu la bonne opinion qui vous reste encor de moy, qu'en mon ame j'ay tousiours beaucoup de scintile de la charité qung homme de bien doyt avoir envers sa patrie et ses concitoiens. Et pleust à Dieu que ma vye feust sacrifiée pour le public et que tout allast bien. Je voudrois bien que jeusse peu me laisser aller aux larmes et persuasions de mondit frère, qui m'ont touché bien avant au cueur quand j'ay sceu les fâcheries et rudes traittemens que luy et mon fils ont reçeu à mon occasion et dont les miens sont encore menacés; mays mon honneur et mon debvoir m'empeschent de plyer soubs toutes ces choses. Et vous suplie humblement, Monsieur, considérer quelles ont esté mes actions passées que j'ay donné par escript à mon frère; et s'yl s'y treuve un seul mensonge je veulx mourir. Et lors je m'assure que tant sen fault que je pusse estre blasmé ou repris, que au contraire ceulx qui voudront juger sans passion me loueront et de l'affection que j'ay heue au repos de toute la province et de la patience que j'ay heue contre

tant de menaces et mauvais desseins que l'on a fait contre moy. Il est vray que me voïant en la nécessité de demeurer en cette province, puisque le Roy me l'avait commandé (et aussy quavois-je faict pour en estre banny), et n'ayant autre bruict à mes oreilles que des charges données à celuy-cy et celuy-là pour me faire mourir. Enfin, ne pouvant plus languir, je me résolus de chercher une habitation plus seure qune meschante maison champestre et à ces fin mardy dernier me retiray en cette ville. Ou sil se treuve que auparavant j'eusse faict praticque avec un seul des habitants, je veulx mourir. Depuis, Monsieur de Thavanes, comme lieutenant général pour le Roy en ce pays, y est entré et a confirmé touts les habitants en la bonne volonté qu'ils avoient tous de demourer perpétuelement en l'obéissance du Roy. Si c'est crime d'estre serviteur du Roy et de se retirer dans une ville qui est soubs l'obéissance de S. M., j'ay failly. Si c'est crime encor à un homme de bien que l'on court à force et que l'on veult injustement et sur faulses impressions et par colère faire perdre la vye, de se retirer et chercher un couvert pour la défense de vye, je suis coulpable. Mais, Monsieur, vous estes trop sage pour imputer à crime toutes ces choses. Et quant j'auroys failly en cela, je mesbays pourquoy l'on en veut jecter la vengeance sur mon fils et sur mes frères et seurs et proches parens qui sont innocens et desquels je n'avois heu aucune nouvelle depuis deux mois entiers. Et maintenant mon frère m'aporte ceste funeste menace que l'on m'envoiera la teste de mon fils dedans un sac, et que l'on fera à tous mesdits parens toutes les rudesses que l'on pourra. Je sçay bien, Monsieur, qu'en un cueur si géné-

reux que le vôtre une si cruele et barbare résolution ne peut entrer; mays que cela provient des furieux conseils de mes ennemys qui voudroient bien assouvir leur passion desmesurée aux despens de cette belle et grande réputation que vous avez acquise par tant d'actes héroïques qu'avez faict et charges honorables desquelles vous vous estes toujours sagement et dignement acquitté, qui me faict espérer que vous, Monsieur, ne tomberés jamais en conseil si horrible et esloigné de tout humanité. Mays quant votre vertu et bon naturel seroient surmontés par la violence ou fureur de mes ennemys, je ne suis point tant aliéné d'humanité et depourveu du sentiment de l'affection paternelle, que je ne portasse à regret un tel spectacle. Si diray-je librement que j'estimeroys mon fils très-heureux de mourir si jeusne et en la première fleur de son eage pour la chose publicque; et innocent comme il est avoir un sépulchre si honorable et par les destins ou malheur plustost que par la faulte de son père, anticiper le cours de sa vye et éviter le sentiment des calamitéz qui sont aprestées sur ce misérable Estat. Je vous suplie donc, Monsieur, tempérer ces mauvais conseils que l'on vous donne du sel de votre prudence, et croyre que ny les torments que l'on pourroit me donner, ny ceux que l'on fera à mon fils que je sentiray plus que les miens, ne me pourroient esbranler à faire chose contre mon honneur et le debvoir d'un homme de bien. J'aime mieux mourir tost, aïant la réputation entière, que vivre longuement sans réputation. Et si sans blasme je pouvois ce que mon frère m'a dict, je m'y fusse rendu aisément. Ce que je vous suplie très humblement prendre de bonne part et croire qu'il

n'y a personne en ce monde qui désire plus que moi le bien et le repos de la patrie; et que quant j'y pourray estre utile, je m'y emploieray de bien bonne volonté, de laquelle après vous avoir humblement salué, je prieray Dieu, Monsieur, vous conserver en santé heureuse et longue vye. A Flavigny, ce dimanche cinquieme mars 1589. Votre très-humble et obéissant serviteur. FREMIOT. »

L'histoire de cette époque ne devait pas être souillée de l'accomplissement d'une menace si atroce. Touché de ce noble langage, Fervaque tint ferme contre les clameurs d'une populace irritée, en sauvant la vie du fils d'un si courageux père qui avait placé ses devoirs de citoyen au-dessus des plus chères affections du sang. Toutefois, Fremiot fils ne recouvra la liberté que lorsque les affaires de la Ligue s'étant empirées, chacun songea à se ménager des titres à la clémence ou à l'oubli.

A côté d'un dévouement si généreux, la calomnie elle-même n'épargna pas le président Fremiot et s'égara jusqu'à lui reprocher des actes qui, pour être démentis, n'avaient besoin que de l'éclat de son nom et de son désintéressement. Durant les luttes que les lieutenants du Roi de Navarre eurent à soutenir en Bourgogne contre Mayenne vers la fin des troubles, des dissentiments funestes avaient rendu ennemis des hommes voués à la même cause, mais tourmentés de cette jalousie du commandement qui dans les temps de guerre déconcerte les plans les mieux conçus. L'intervention du président entre le comte de Tavannes et le duc d'Aumont pour les rapprocher, avait enflammé de colère Vaugrenant, attaché à l'un d'eux et qui était resté implacable. Il osa accuser Fremiot de concussion,

de péculat et même de trahison devant sa propre Compagnie. La réponse que fit ce magistrat aux Chambres assemblées à Semur le 29 juillet 1592, quand il lui eut suffi de garder le silence, restera comme un modèle de dignité, en même temps qu'il résumait déjà les services qu'il avait rendus à la cause royale :

« .... Que c'était pour lui un grand bonheur que de telles impostures fussent proposées devant Messieurs qui étaient les plus riches et fidèles témoins de ce qu'il avait fait en dedans et en dehors de ce Palais d'actions même les plus secrètes.... Mais qu'il aimait mieux être défendu par son intégrité et innocence que par la seule bonne opinion que tous les gens de bien de la province avaient conçue de lui, s'assurant que comme l'or s'affinait en la fournaise, aussi que plus sa vie serait criblée, plus seraient connus les services qu'il avait rendus au Roi et à la patrie... Que l'on ne pouvait blâmer de concussion celui qui n'avait jamais fait aucune recette des finances, et qui au contraire avait mis tout le sien, celui de ses amis et autant qu'il avait pu emprunter de tous côtés pour le service du Roi, pour soudoyer les gens de guerre qui avaient réduit le pays sous l'obéissance.... Qu'on ne pouvait accuser de trahison celui qui, depuis le commencement des troubles, n'avait respiré autre chose que le service du Roi et la conservation de l'Etat; qui, pour avoir abandonné son propre fils et souffert le ravage de tous ses biens, avait lui-même plusieurs fois hasardé sa vie, et qui s'était montré le plus dur et le plus rigide ennemi des rebelles... » Le Parlement indigné protesta par une délibération énergique contre un libelle qui était une atteinte portée à son autorité

et ordonna qu'il serait procédé contre Vaugrenant suivant la rigueur des lois. Vaine menace que le succès des armées royales auquel cet officier contribua grandement allait faire oublier.

On voit de plus, dans le discours prononcé par le même magistrat au Parlement de Semur, percer son mécontentement contre les trois présidents plus anciens, et dont la *défection*, qu'il appela *perfide*, *l'avait placé*, dit-il, *à la tête d'un Corps où la fidélité qu'ils devaient au Prince et à l'Etat les avaient appelés par leur rang et avant lui*. Ces présidents étaient Denis Brulard, des Barres et Pierre Jeannin lui-même, qui tous, à des différences près de conduite, avaient mérité ce reproche, que le dernier d'entre eux devait effacer bientôt par d'éclatants services.

Tel fut Bénigne Fremiot, dont le nom va se trouver dans la suite mêlé à ce récit. Placé à la tête du parti royal en Bourgogne pendant la Ligue, rien ne s'y accomplit sans ses ordres ou sans ses conseils. Personnage que l'antiquité eût respecté comme un sage et dont Plutarque eût buriné le portrait comme le modèle des vertus civiles unies à l'intrépidité, dans ces temps de fureurs où les plus grands esprits se laissèrent emporter par les égarements de la foule. Aussi habile que Jeannin dans la science des négociations, non moins habile dans l'art de commander aux hommes, plus entraînant dans ses rapports et plus ferme par son caractère, il eut encore sur lui l'avantage de n'avoir jamais dévié dans sa conduite en jugeant la Ligue à son début comme chacun l'apprécia depuis par ses actes. Ce mélange des ambitions humaines aux choses saintes, qui n'en furent que l'auxiliaire ou le prétexte, avait frappé

cet homme de bien, et son attachement à la foi de ses pères ne les lui fit jamais confondre dans la ligne politique qu'il s'imposa et dans laquelle il persévéra jusqu'à la fin. Père de M[me] de Chantal béatifiée au XVIII[e] siècle, aïeul de M[me] de Sévigné que les lettres françaises ont honorée comme un maître, on peut dire, pour achever son éloge, qu'il ne ressembla à personne qu'à lui-même, en montrant au milieu des fureurs de ces temps l'exemple, si rare en cette province, d'un magistrat toujours fidèle à son Prince et à sa patrie, deux guides assurés dans la vie et que dans les dangers publics on ne sépare jamais sans regret (1).

Le nombre de ceux qui à la suite de Fremiot avaient quitté la ville de Dijon après l'édit du Roi qui ordonnait la translation du Parlement à Flavigny, avait été de onze en commençant, dont deux présidents, huit conseillers et le procureur général, chiffre qui, par des émigrations successives, s'éleva jusqu'à vingt-trois. Tous demeurèrent pendant quelque temps dans le Morvan, au château de Thoste, dont le nouveau chef du Parlement était seigneur, et d'où ils se rendirent, pour éviter d'être surpris par les agents du duc de Mayenne, suivant l'ordre qu'il en avait donné (2), à Noyers où ils reçurent l'édit

(1) Bénigne Fremiot fut le fils d'un conseiller au Parlement de Dijon et le second de quatre frères, dont l'aîné succéda à son père dans sa charge; le troisième devint président à la Chambre des Comptes et le dernier fut religieux à l'abbaye de Saint-Bénigne. Il avait exercé pendant plusieurs années la profession d'avocat avec un grand éclat jusqu'à ce que le Roi l'eût pourvu d'un office d'avocat général au même Corps, où il devint plus tard président à mortier. Il est inhumé en l'église Notre-Dame de Dijon; son mausolée, surmonté de sa statue, se voit en l'église cathédrale de la même ville.

(2) Voir le manuscrit de la bibliothèque de Troyes, déjà cité.

qui fixait la résidence du Corps. A côté du président Fremiot, le premier d'entre eux, on voyait Hugues Picardet, procureur général, persécuté dans sa famille et dans ses biens depuis son départ de Dijon, dont il s'était enfui à travers mille dangers; et, dans l'ordre des conseillers, le nom depuis si fameux de Bossuet, celui de Bouhier, resté célèbre dans la jurisprudence et dans les lettres; de Saumaise, qui le deviendra plus tard à d'autres titres, et ce même Millotet dont le fils défendra pendant la Fronde la royauté à l'exemple de son père (1).

Ce fut un spectacle digne des beaux jours de l'antiquité que celui qui fut montré dans cette province par une poignée de magistrats au milieu des malheurs de la guerre civile. La fraction du Parlement retirée à Flavigny n'hésita pas à agir et à délibérer comme si elle eût été le Parlement entier dans la plénitude de sa puissance. Elle rendait des arrêts, faisait des remontrances au Souverain et veillait à sa propre discipline. Ce fut ainsi qu'elle attira tous les respects et mérita l'admiration de la France. De même que sa résidence avait été changée par le Prince, elle changea aussi celle des bailliages de son ressort (2) et fit défense, sous les peines les plus sévères, d'obéir à ce Parlement intrus qui était demeuré à Dijon sous le nom de *Parlement*

(1) Un seul, égal aux autres par son courage, le conseiller Blondeau, retiré dans sa terre de Sivry dès le commencement des troubles, était mort en se défendant contre les Ligueurs venus pour l'assassiner.

(2) Ce fut en vertu de cette mesure prise que les juridictions de ces bailliages, chancellerie et autres tribunaux établis aux villes de Dijon, Beaune, Nuits, Chalon, Châtillon et Avallon, furent transférés, savoir : la juridiction de Dijon à Is-sur-Tille, celle de Beaune à Nuits et Saint-Jean-de-Losne, celle de Chalon à Louhans, celle de Châtillon à Aisey-le-Duc et celle d'Avallon à Montréal. (Mémoires de Tavannes.)

de Bourgogne, comme à tous les officiers publics d'exercer près de lui; actes de vigueur auxquels ce dernier Corps répondit lui-même par des arrêts semblables (1), où les reproches non plus que les menaces ne furent pas épargnés. Chose digne de remarque, on vit les professions du Palais écouter la voix de ceux qu'elles regardaient encore comme leurs véritables maîtres. Des avocats, et à leur tête Claude Mochet-d'Azu, aïeul maternel de Bossuet, des procureurs et de simples huissiers accoururent à ce poste si périlleux de Flavigny, qui allait devenir le point de mire du duc de Mayenne, et ne l'abandonnèrent plus. Telle avait été l'influence de cet exemple de fidélité dont l'honneur appartint à cette Compagnie et qui trouva ainsi à Dijon, même au sein des premiers troubles, tant d'imitateurs courageux. Mayenne n'avait pas vu sans effroi ce foyer de résistance formé contre ses projets, et des lettres de lui et de l'un de ses lieutenants font assez voir l'intérêt puissant qu'il attacha à s'en rendre maître (2).

Le Parlement tint ses séances à Flavigny depuis le

(1) Voir au Registre l'arrêt général du 5 septembre 1589, qui casse tous jugements donnés par ceux qui se sont retirés à Flavigny, avec défense à eux d'usurper la qualité de *Parlement,* à peine d'encourir les peines établies contre les criminels de lèse-majesté; et à toutes personnes, tant gentilshommes qu'autres, d'y obéir, comme à tous ministres de justice de les exécuter, à peine d'être déclarés rebelles au Roi, *et qu'il sera permis de courir sus comme ennemis de la patrie.* Plus, un autre à la suite, qui décréta de prise de corps messire Antoine Damas, sieur de Digoigne, pour s'être pourvu au *prétendu Parlement de Flavigny,* et fit défense aux parties elles-mêmes de s'y présenter désormais sous peine de mille écus d'amende.

(2) Voir notamment la lettre écrite le 12 mars 1589 par Franchesse, capitaine du Château de Dijon, à Fervaque, lieutenant du duc de Mayenne en Bourgogne, dans laquelle il l'invite à assiéger Flavigny, où étaient retirés le comte de Tavannes et tous les présidents et conseillers; *ce qui serait,* dit-il, *une bonne prise et de laquelle résulterait un grand bien.* (Archives de la ville, correspondance municipale, B. 22, IV; X, n° 337.)

7 avril 1589 jusqu'au 16 avril 1592, qu'il fut transféré à Semur, au prieuré Notre-Dame, où il demeura jusqu'au 15 juin 1595 (1) et où les Elus royalistes de la province se rendirent eux-mêmes (2). Émigration qui n'empêcha pas ceux de la Ligue de continuer leurs fonctions à Dijon à l'exemple du Parlement, divisé lui-même en deux partis. De toutes les villes de la province, Semur était alors la seule où l'autorité royale se fût conservée intacte, après avoir été momentanément surprise par un parti de Ligueurs qu'elle n'avait pas tardé à en chasser. Le comte de Tavannes, de concert avec Fremiot, s'était emparé de Flavigny, tous deux servis par leurs intelligences avec Claude Vallon, seigneur de Barain, qui habitait cette ville pendant que le vicomte de Tavannes, frère du comte du même nom, suivait le parti de la Ligue, dont il fut, comme on le verra plus tard, un des plus fougueux défenseurs. Il étaient tous deux fils du fameux maréchal de ce nom et l'imitèrent par leur courage, sinon par leur génie, dans la conduite des affaires. Ce même Vallon que nous venons de nommer avait un frère au Parlement de Dijon, qu'il avait instruit secrètement de ses desseins, et ce fut par lui que Fremiot, averti, avait entraîné tous les magistrats fidèles au Roi à le suivre. L'occupation temporaire de Semur par les Ligueurs à cette époque, explique donc comment Flavigny, ville

(1) Voir aux Archives du Palais les registres du Parlement tenu à Flavigny et à Semur, contenant les arrêts civils de cette Compagnie, et, dans quelques bibliothèques particulières, une copie incomplète des délibérations du même Corps.

(2) Registre par extrait des actes du Parlement tenu à Flavigny et à Semur. La Chambre des Comptes avait aussi reçu l'ordre de se rendre dans la première de ces villes et l'exécuta plus difficilement. (Voir dans la collection déjà citée des édits, les lettres-patentes du Roi du 31 juillet 1590, qui ordonnent cette translation du Parlement royaliste.)

de moindre importance, avait été choisie dans le principe comme le siége du Parlement réfugié.

Parmi les émigrations qui avaient fondé ce nouveau Corps, la famille de l'évêque de Meaux occupa le premier rang, et ses conseils y furent d'un grand poids. Indépendamment de Claude Mochet, dont nous avons parlé et qui avait été envoyé en Suisse et en Allemagne dans l'intérêt de la cause royale, mission dont il apporta des ressources inespérées en hommes et en argent, Antoine Bretagne fut, après Fremiot, la meilleure tête de ce Parlement et devint *la terreur du duc de Mayenne,* suivant l'expression du procureur général Picardet aux Etats tenus à Semur en 1592. Nous retrouverons plus tard le même Bretagne à la tête du Parlement de Metz, créé en 1633, et dont il deviendra le chef.

La perte ou l'insuffisance des délibérations du Parlement royaliste, rentré ensuite à Dijon, laisse obscure l'histoire de ses principaux actes. Nous lisons néanmoins dans les procès-verbaux de la Chambre de ville qu'elle fit arrêter un huissier de cette Compagnie, porteur de lettres-patentes du Roi qui déclaraient indignes les maires et échevins tenant pour la sainte union, en même temps que cette Chambre sévissait avec colère contre ceux qui correspondaient avec les magistrats de Flavigny ou cherchaient à s'en rapprocher.

Les persécutions dont ces derniers devinrent l'objet dans une ville où l'on traitait de *politiques* ceux qui ne partageaient pas les emportements du jour, furent pour beaucoup dans ces résolutions de leur part, qui tinrent, il faut l'avouer, autant du désespoir que de la fidélité. De proche

en proche, ces sévérités s'étendirent jusqu'à des femmes comprises dans les mêmes mesures. La demoiselle Fyot, l'une d'elles, en voulant y échapper, fut arrêtée aux portes de Dijon cachée dans un char de fumier, ce qui attira de nombreuses vengeances sur sa personne et sur sa famille. Un de ses frères était encore au Parlement ligueur, et l'on supposa qu'il lui avait donné le conseil de cette fuite qui fit pendant longtemps les frais de la verve dijonnaise par le mode étrange qui avait servi à la dissimuler. Le Parlement de Flavigny ne manqua pas de tonner contre ces violences et d'en condamner les auteurs par des arrêts menaçants, mais qui aggravèrent les maux de ceux qu'ils voulurent protéger.

De son côté, soutenue ici par un peuple fanatique dont, après l'avoir flatté, elle supportait la violence, la fraction ligueuse de la Compagnie demeurée à Dijon comme étant le vrai Parlement ne s'endormait pas davantage, et le contraste des actes de Flavigny ne fit qu'irriter son zèle, qui n'était plus d'ailleurs qu'un dévouement aveugle à la cause de Mayenne. Les décisions qu'elle rendit se ressentirent des passions auxquelles elle était en butte et eurent avec les arrêts de Flavigny cette dissemblance résultant du caractère des deux Corps et du principe différent qui les avait créés. Leur conduite inégale tint encore à l'esprit contraire des populations au sein desquelles les deux Parlements furent appelés à agir et à délibérer. Celui de Flavigny reçut et n'eut pas de peine à faire respecter les ordres du Roi par les habitants des campagnes, dont ces actes garantissaient la sécurité ; pendant que celui de Dijon subissait le joug d'une Chambre de

entrant, le 7 du même mois, à la Grand'-Chambre du Parlement, où il exprime à la Compagnie ses regrets de vivre séparé d'elle et lui fait offre de ses services près le duc de Mayenne, et prenant ensuite séance à la Tournelle (1); stipulant depuis à Mâlain pour la Ligue avec les barons de Lux et de Thénissey attirés par des offres à la cause royale; arrivant le 10 février 1594 à Mâcon, avec le même Mayenne, pour retenir cette ville et autres voisines prêtes à se déclarer pour le Roi de Navarre, à l'exemple de Lyon; puis revenant à Dijon qu'il ne quittera que le 22 mars suivant pour aller en Cour, fort disposé à la paix. Enfin, et comme dernier témoignage de sa persévérance dans le parti de la Ligue, on peut citer encore la lettre qu'il avait adressée de Paris, le 3 février 1590, au conseiller Fyot l'aîné, un des membres du Parlement resté à Dijon, et dans laquelle on lit : « Notre armée et nos ennemis sont proches l'un de l'autre de six lieues. Il ne se présente point d'occasion de combat que M. de Mayenne ne cherche et ne prenne. Dieu veuille favoriser cette cause qui est la sienne. On nous promet beaucoup d'assistance du dehors, il serait temps de l'avoir, car nos maux veulent des remèdes sou-

(1) On lit au Registre du Parlement de la même date : « M. le président Jeannin a dit qu'il était venu pour saluer la Compagnie, lui offrir son service et la supplier de l'excuser s'il n'avait pas fait sa charge cy devant, ce qui était advenu à son grand regret, tant à cause des divisions, désobéissance et désordres que l'on avait vus du passé que des affaires dont il avait été chargé pour le public, et qu'il était contraint de continuer dans quelques jours, en attendant qu'il plût à Dieu donner tel repos qu'il désirait; néanmoins, qu'il lui était toujours resté bonne affection pour faire service à cette Compagnie, en général et en particulier, et qu'il plût à celle-ci lui en déclarer son intention. »

A quoi le premier Président répondit « que la Cour le remerciait de sa bonne volonté et le tenait pour excusé à faire sa charge; mais que les grandes affaires auxquelles il avait toujours été employé ne l'avaient pu permettre; que durant ces misères le Parlement n'avait délaissé le cours de la justice. »

verains. Nous attendons dans quatre ou cinq jours quinze cents lanciers qui viennent des Pays-Bas... Il faut vous secourir, car nous tenons que M. le maréchal d'Aumont va par-delà pour y faire la guerre, s'y travaille incessamment tant en particulier qu'avec Monseigneur et avec nos amis... Ayez courage pendant nos misères, Dieu les remettra toutes et ne laissera jamais perdre une cause si juste que la nôtre. » (*Mémoires de la Ligue.*) Faits essentiels qu'il importait de consigner ici comme preuve que le Président était resté jusqu'au dernier jour attaché à la fortune de ce parti; bien qu'ayant perdu la confiance de Mayenne, qui exprima plusieurs fois, dans les derniers temps, le regret de l'avoir trop écouté et d'avoir par sa faute perdu le royaume.

Le crédit d'un tel personnage parmi les Ligueurs jusqu'à la fin des troubles, et l'emploi si heureux qu'il en fit pour mettre un terme à la guerre civile, s'expliquent par ces actes. Le Roi, en le ralliant à sa fortune, lui offrit l'occasion de sauver la France de sa ruine, et il la saisit avec joie.

Avec cet homme d'Etat de moins et un chef sans résolution à sa tête, le Parlement resté à Dijon subit la loi des plus emportés parmi ses membres, de même que ceux-ci l'acceptèrent à leur tour d'une multitude aveugle ; sorte d'anarchie qui maîtrisa la ville à cette époque. Depuis le départ pour Flavigny de la fraction royaliste et peu après cette séparation accomplie, le Corps s'était mis en pleine révolte contre le nouveau Roi. Il avait reçu notamment dans son sein l'ambassadeur de l'union envoyé pour porter au Pape la nouvelle de l'assassinat de

Henri III et qu'elle avait chargé d'en instruire la Compagnie comme de l'événement le plus heureux qui eût pu s'accomplir. La séance où cet étranger remplit ce honteux message doit être ici rapportée comme exemple du fanatisme du temps et de ce qu'étaient devenues les mœurs religieuses, ainsi perverties. Le chevalier Dio, de la maison de Montperroux, un de ces gentilshommes florentins que la Ligue avait pris à sa solde à la suite des Médicis, se présenta, le 12 août 1589, aux Chambres assemblées, où, au milieu d'un profond silence, il exposa « qu'il avait été envoyé par le duc de Mayenne, lieutenant général et du Conseil de l'Etat royal et Couronne de France, pour donner avis à la Cour comment l'Etat avait été miraculeusement délivré par la mort du Roi occis par un jeune Jacobin, âgé de 24 ans, le plus simple de son couvent; que, le 31 juillet dernier, celui-ci ayant communiqué à aucuns de ses compagnons s'il était permis de tuer un Roi hérétique (parlant de l'hérésie du Roi de Navarre), il s'était résolu de tuer le Roi, et, après avoir dit la messe, s'en était allé à Saint-Cloud, où il avait couché, et où s'étant adressé au procureur général de La Guesle, il lui avait annoncé qu'il apportait des lettres au Roi et avait montré un passeport du comte de Bordeaux, et qu'il y avait moyen de faire entrer le Roi en la ville de Paris par la porte Saint-Honoré; ce qu'ayant achevé et incontinent le même Jacobin avait été mené au Roi par le sieur de La Guesle sur les cinq heures du matin; et comme le Roi lisait les lettres qu'il avait données l'une après l'autre, il avait tiré un couteau de sa manche et le lui avait plongé dans le bas-ventre. Soudain le Roi s'était jeté sur lui et lui avait ôté le

couteau, dont il avait été encore blessé à la main, et à l'instant ledit Jacobin avait été tué par les gardes ; que le Roi était mort à une heure après minuit sans parler ni à clerc ni à prêtre, et avait été sa fin telle qu'avait été sa vie, étant décédé au temps de l'excommunication contre lui prononcée et pendant la fête de la délivrance de Saint-Pierre-aux-Liens, et qu'ainsi on pouvait dire que l'on avait été délivré du plus grand tyran qui fût au monde... »

Ce discours achevé, le premier Président s'était borné à répondre à l'envoyé de Mayenne : « Que sur les particularités qu'il avait déclarées, l'on prenait avis certain de ce qui était advenu pour prier Dieu que ce fût à son honneur, au repos du royaume et particulièrement de cette province, qui avait été fort travaillée sous un prétexte qui était levé par la mort du Roi. » Paroles pleines de faiblesse qui montrent l'abaissement d'une Compagnie réduite, par l'oubli de ses devoirs envers le Prince, à subir sans s'en indigner de tels messages.

Le Parlement alla plus loin, et, sans désemparer, il rendit sur les lettres de Mayenne à lui remises par son ambassadeur, arrêt portant : défenses à toutes personnes, sous peine d'être punies comme hérétiques et perturbateurs du repos public, de reconnaître pour souverain Henri, roi de Navarre, et lui donner aide ou assistance (1); tandis que dans le même temps le Président Fremiot, repoussant avec indignation les avances de Mayenne (2),

(1) Voir registre du 12 avril 1589.

(2) Par le sieur Toire, de la maison de Chamesson, chargé des lettres pour ce magistrat et les principaux chefs de la noblesse. (Mémoires de Tavannes.)

faisait jurer au Parlement retiré à Flavigny de venger la mort du Roi si lâchement assassiné par un parti où le nom de la religion se trouvait mêlé.

Le lendemain, cette nouvelle était portée à la Chambre de ville par le même député dans des termes où l'apologie du crime, pour être moins violente, se revêtait d'une sorte de simplicité mystique. « Frère Jacques Clément, disait-il, ayant appris les meurtres et assassinats commis dans la ville de Blois, protesta que le Roi ne mourrait que de sa main. Il était religieux, fort simple, de grande probité, et s'enquerrait souvent s'il était loisible de tuer un tyran et s'il serait sauvé en tuant un Roi... Il se résolut de faire son coup, et, après avoir jeûné douze jours avec dévotion, fit faire un couteau qu'il fit bouillir dans des drogues portant poison, sortit lundi dernier de Paris après avoir communié; il se rendit, etc. » Suivait le récit de l'homicide du Roi, auquel le messager de la Ligue ajoutait, comme il l'avait fait au Parlement, que celui-ci était mort *sans confession*. Mensonge affecté qui fut le mot d'ordre de l'union sur toute la ligne, et auquel l'intérêt de faire passer Henri III pour hérétique donnait alors une grande importance (1). Ici, à la différence du Parlement qui s'était contenté d'y souscrire, ces paroles furent accueillies avec transport, et la Chambre ordonna des réjouissances publiques ; telles étaient les fureurs de cette épo-

(1) Voir, comme démenti de ce fait, l'acte public délivré à Saint-Cloud le 8 août 1589, et signé par les ducs d'Orléans et d'Epernon, Roger de Bellegarde, grand écuyer, de Chastelux, capitaine des gardes, et d'autres, ainsi qu'une lettre fort curieuse écrite en Bourgogne par M. de La Guesle, ancien premier président du Parlement de cette province, procureur général au Parlement de Paris, témoin du meurtre de Henri III, et qui frappa Jacques Clément d'un coup d'épée. (Mémoires de Tavannes et l'auteur de *L'Illustre Orbandale.*)

que au sein d'une ville renommée par l'urbanité non moins que par l'esprit de ses habitants.

La présence du cardinal Cajétan, légat *a latere*, envoyé par le Pape au Parlement quelques mois après, vint confirmer davantage les résolutions extrêmes de cette Compagnie, par lesquelles, au mépris des lois fondamentales, elle conférait la couronne de France à un prêtre de l'Eglise romaine, cardinal et prince français à la vérité, mais chef d'un parti bâtard, ridiculisé dès cette époque sous le nom de *Tiercelet* ou de *tiers parti*. L'arrêt qui suivit cette cérémonie et qui proclama le nouveau roi Charles X est du 15 décembre 1589, et sera, après celui du Parlement de Paris, le premier de ce genre rendu par les Cours souveraines du royaume. Le cardinal-légat, au nom du Pape, avait dit au Parlement, par la voix du patriarche d'Alexandrie qui l'accompagnait dans cette cérémonie : « *Deinde rogat et obtestatur vos per monumenta et decora majorum vestrorum, per ruentis Galliæ salutem, ne, datis præclaris fidei vestræ documentis, deficiatis in hac rerum omnium perturbatione, sed studium vestrum integrum et inviolatum Catholicis Principibus conservetis, et fortunas, liberos, vitam potius eripi patiamini, quam ut vestri authoritate atque consensu Rex hæreticus populis Catholicis imperet : decet enim Burgundis, qui authores fuisse perhibentur Regibus Gallis Christianos ritus suscipiendi, non permittere eos falsis et peregrinis doctrinis a Catholica veritate abduci. Postremo Legatus Sanctitatis suæ nomine vobis offert quidquid potest et debet gratus et amans Pater; illudque inprimis vobis præcipit, se non laboribus aut sumptibus, non denique sanguini suo parsurum,*

ut Gallia sub Rege Catholico ad pristinam dignitatem et majestatem revocetur (1). »

La Compagnie répondit à Sixte-Quint, après l'enregistrement ordonné de sa bulle : « *Accepimus litteras Sanctitatis Vestræ..... In hoc enim miserrimo totius Galliæ statu nihil poterat contingere nobis utilius atque optatius præclara illa et Sacra Legatione, quæ, maxima omnium rerum perturbatione, atque extremi fere periculi metu recreat, et ad spem erigit meliorem, nos summis istis difficultatibus, vel imminenti potius exitio brevi liberatos ad summam tranquillitatem perventuros, presertim præsente et gubernante tali Nauclero. Ille enim ab excelsa illa Sede, tanquam ex alta specula, errantibus nobis, et tot dissidentium opinionum procellis jactatis, clarissimum lumen ad portum ostenditur. Quod autem justissimis sapientissimisque consiliis Sanctitatis Vestræ constitutum esse ad Reipublicæ et Ecclesiæ Gallicanæ salutem animadvertimus, illud ipsum summo studio et solita majorum nostrorum fide et constantia, ut hactenus, ita in posterum, Deo optimo Duce et Adjutore, procurabi-*

(1) « Sa Sainteté vous prie et vous conjure, au nom du souvenir et de la « gloire de vos ancêtres, au nom du salut de la France qui marche à sa ruine, « vous qui avez fourni de si brillants exemples de votre fidélité à l'Eglise, « de ne point l'abandonner au milieu de tous ces troubles politiques, mais de « conserver toujours pur et intact votre amour pour les Princes catholiques; « de vous laisser arracher fortune, enfants, vie même, plutôt que de souffrir, « par votre exemple et votre consentement, qu'un monarque hérétique impose « des lois à des peuples catholiques; car il est juste que les Bourguignons, qui « sont reconnus pour avoir déterminé les Rois de France à adopter les mœurs « chrétiennes, ne souffrent jamais que des doctrines fausses et étrangères les « éloignent de la vérité catholique. Enfin, le légat de Sa Sainteté vous offre, « au nom de ce Pontife suprême, tout ce que peut et doit vous offrir la grati- « tude d'un père qui vous aime; ce qu'il vous déclare avant tout, c'est qu'il « n'épargnera ni ses peines, ni ses ressources, ni sa vie, pour que la France, « gouvernée par un Roi catholique, recouvre son ancienne et illustre gran- « deur. »

mus, omniaque consilia, curas, cogitationes, adjumenta ad Catholicæ Fidei conservationem, ad patriæ salutem, et Regis Christianissimi defensionem conferemus : utque animosus ille Nauta rectam navigationem, sic nos rectam mentem isto rerum fluxu adhibebimus. Namque istam mentis rectitudinem ab ipso numine et summo totius Ecclesiæ Tribunali assumemus : ad quod, velut ad sacram anchoram, rebus afflictis, recurrendum certo scimus. Si vero contra aliquid tentatum fuerit, nostro et usitato more severis judiciis legibusque vindicabimus, quæque sanctissimis consiliis decisa terminataque fuere, sarta tecta retineri fideliterque servari curabimus (1) ; » et protestait de ses persévérants

(1) « Nous avons reçu les lettres de Votre Sainteté..... Dans la déplorable si-« tuation où se trouve la France entière, pouvait-il rien y avoir pour nous de « plus utile et de plus désirable que cette auguste et illustre ambassade? Au « milieu du désordre de toutes choses, elle nous fortifie contre la crainte d'un « péril extrême; elle fait naître de bonnes espérances en nous, qui, bientôt « délivrés des plus grands embarras, ou plutôt soustraits à une ruine immi-« nente, allons enfin, avec l'aide et sous la conduite d'un tel Pilote, arriver « au port d'une extrême tranquillité. Car, du haut de son siége, ainsi que « d'une tour élevée, cet illustre Pilote nous apparaît, au milieu de nos hésita-« tions et de la tourmente qu'occasionnent les flots de tant de croyances oppo-« sées, comme le phare le plus éclatant qui puisse nous conduire au port. « Ainsi donc, toute mesure que la sagesse et la justice des conseils de Votre « Sainteté nous auront montrée nécessaire au salut de l'Etat et de l'Eglise Gal-« licane, avec autant de fidélité, de zèle et de fermeté qu'en ont fait preuve « jusqu'ici nos ancêtres, nous aussi désormais travaillerons à l'établir, avec « l'aide et sous la conduite de Dieu; tous nos projets, tous nos soins, toutes « nos pensées, tous nos efforts, auront pour but la conservation de la foi ca-« tholique, le salut de notre patrie et la défense de notre Roi très-chrétien; « et à ce Pilote intrépide qui saura diriger sûrement notre gouvernail, nous « viendrons en aide par la droiture de nos intentions. Elle nous sera commu-« niquée par le Souverain lui-même qui occupe le siége suprême de l'Eglise « universelle; c'est à lui, nous le savons, que dans le malheur nous devons « recourir, comme à une ancre salutaire. Si l'on tente quelque chose de con-« traire à nos décisions, alors, ainsi que nous avons accoutumé, nous châtie-« rons les coupables par des lois et des jugements sévères; enfin, tout ce qui « aura été réglé et déterminé par de sages décrets sera par nos soins conservé « et maintenu fidèlement. »

efforts : « *quo magis tota Burgundiæ Provincia optimus Ecclesiæ status et antiquitas sub Rege Catholico inconvulsis radicibus vigeat, excolatur, ametur* (1). » Paroles dignes d'éloge si des desseins trop pénétrés n'eussent diminué en elles la confiance (14 décembre 1589.)

Dans la réponse que Brulard avait faite auparavant au discours de l'ambassadeur du Saint-Siége, on retrouve des paroles dignes de son rang et auxquelles la violence des partis n'avait plus depuis longtemps accoutumé. Il disait au légat dans un beau langage : « *Summa consensio totius Ordinis hujus, in his maxime quæ ad Religionem pertinent, ab antiquis ad hæc usque tempora, protestata est nihil majores nostros, neque nos illorum exemplo, prius aut præstantius unquam habuisse, aut habere, Religione Catholica, Apostolica et Romana; in ea si quæ collapsa aut violata fuere, severis legibus judiciisque vindicanda et coercenda semper censuit et decrevit Senatus. Non enim sumus ii quorum animi vagentur erroribus, similes iis qui curiosa sectantes omni vento doctrinæ circumferuntur; sed ita docti et eruditi, ut non facti, sed nati, non instituti, sed imbuti ad veræ pietatis et justitiæ cultum videamur*...(2) » Il termina

(1) « Pour que, dans la province de Bourgogne tout entière, et sous la pro-« tection d'un Roi catholique, l'Eglise, avec l'excellence de son ancienne « constitution, prospère comme un arbre vigoureux dont on a respecté les « racines, et soit aimée et honorée de tous. »

(2) « Le consentement unanime de cet Ordre, principalement en ce qui tou-« che la religion, n'a point varié depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. « Suivant l'exemple de nos ancêtres, pour qui rien n'a jamais été plus grand « ni plus excellent que la religion catholique, apostolique et romaine, nous « faisons aujourd'hui cette même déclaration solennelle; si quelques-uns de « ses préceptes ont pu dépérir ou être violés, c'est par des lois et des jugements « sévères que ce Sénat a toujours ordonné et décrété le châtiment et la répres-« sion. Nous ne sommes pas hommes à nous laisser égarer par l'erreur; nous « ne ressemblons pas à ces amis de la nouveauté qui se laissent entraîner à

sa harangue par ce vœu : « *ut, tandem errorum nebulis dissipatis, moribus omnium Ordinum emendatis, hæretica pravitate sublata, intestinis seditionibus compositis, sub Rege Catholico et Christianissimo Respublica simul et Ecclesia pace diu optata fruantur* (1). » Mais ces souhaits, peu désintéressés, ne devaient pas même s'appliquer à la conversion prévue du Roi de Navarre, et l'arrêt qu'on va lire en expliquera assez le sens. On sait ce que devait être, dans la pensée de la Ligue, la royauté sans issue du cardinal de Bourbon, qui, en prolongeant l'espoir des princes lorrains, leur fit perdre la couronne, qu'ils attendirent vainement du temps quand la fortune venait la leur offrir (2). Les Parlements, après tous les autres Corps, acceptèrent cet expédient politique qui, par le besoin qu'on pouvait avoir encore d'eux, leur ménageait ce simulacre de puissance.

Tel fut le but d'une solennité religieuse où la Compagnie se consola, dans une pompe inusitée, de la perte de

« tout vent de doctrine; mais nous avons été instruits et formés de telle sorte « que l'amour que nous témoignons pour la justice et le devoir n'est point « l'œuvre du travail, mais celle de notre nature, ni l'effet de l'étude, mais « celui de notre conviction. »

(1) « De voir les nuages de l'erreur se dissiper, les mœurs de tous les ordres « s'amender, l'aveugle hérésie disparaître, les dissensions intestines s'apaiser, « afin que l'Etat, placé sous la domination d'un Roi catholique et très-chré- « tien, jouisse enfin, aussi bien que l'Eglise, d'une paix si ardemment désirée « depuis longtemps. »

(2) On peut lire au Registre du 8 janvier 1590, à côté de ces actes politiques, l'allusion faite à une querelle survenue entre la Chambre de ville et le Parlement, qui se plaignait au légat, à son départ, dans un discours prononcé en latin par M. de Montholon, d'avoir été desservi dans son esprit par les officiers de la Chambre de ville. Ceux-ci reprochaient à leur tour à M. de Montholon de les avoir traités de *faquins* et de *gens de néant*. Déjà l'on avait auparavant fait intervenir dans cette dispute le même prélat, qui, tout en blâmant les officiers de la ville, avait répondu qu'eu égard à la misère des temps, il ne fallait pas procéder contre eux à la rigueur.

son autorité dont elle lui rappela le souvenir. Mais elle ne s'en tint pas à de vaines paroles, et trois jours après, afin de donner au légat les garanties de fidélité qu'il avait demandées et qui lui avaient été promises, elle rendait et publiait l'arrêt qui fut, avec celui par lequel le Roi de Navarre avait été déclaré indigne du trône, le principal grief que ce prince reprochera plus tard au Parlement rentré dans le devoir. On lit dans le Registre du 15 décembre 1589 : « La Cour, les Chambres assemblées, pour donner occasion à tous les sujets de ce ressort de se maintenir en l'obéissance *du roi Charles très-chrétien, et d'autant* que les expéditions qui se font à Paris sont scellées du grand scel *de Charles X, roi de France,* a ordonné et ordonne que toutes les expéditions et provisions de justice seront cy après expédiées sous ce nom. » Ainsi s'était terminée, par l'acte politique qu'on vient de lire, la mission accomplie en Bourgogne par le légat Cajétan, et qui, après la vacance survenue du trône, n'avait eu d'autre but que d'en écarter l'héritier.

Déjà, avant cette reconnaissance consacrée par le Parlement, Brulard avait, dans une assemblée des Etats de Bourgogne tenue à Dijon le 22 avril 1589, proclamé une royauté si étrange. On lit dans le Registre du même jour que, lecture faite aux trois Ordres des lettres missives du conseil tenu à Dijon et du duc de Nemours, lieutenant du Roi au gouvernement de cette province, et sur la motion de ce président développée dans une longue harangue, les résolutions suivantes avaient été prises : le Parlement demeurerait invité à faire faire les expéditions de la chancellerie au nom du nouveau roi Charles X; le Roi de Navarre et ses adhérents étaient déclarés criminels de

lèse-majesté divine et humaine, fauteurs d'hérétiques et perturbateurs du repos public; la ville de Langres, qui s'était prononcée pour le parti de ce prince, sommée de l'abandonner aussitôt, sinon qu'on supplierait le Pape de transférer son siége épiscopal à Dijon; les officiers et jusqu'aux simples citoyens tenus de prêter serment au nouveau Roi Charles X, sans quoi ils seraient punis comme criminels de lèse-majesté. Enfin, et par le même acte, les pouvoirs les plus étendus étaient conférés aux Élus pour emprunter toutes les sommes nécessaires afin de faire face aux besoins de la Ligue en Bourgogne.

Des mesures aussi violentes avaient été résolues par les Etats, sous la présidence du chef du Parlement demeuré à Dijon, et sans qu'il apparût aucun désaveu de la part de cette Compagnie. On peut s'étonner par là des retards qu'elle avait apportés, durant huit mois, à adhérer à une formalité dans les expéditions de justice qui, sans ajouter à la défection du Corps, en rendait le témoignage plus éclatant. Les assemblées tenues depuis par ces mêmes Etats, et surtout celle du 10 octobre 1590, dans laquelle Brulard s'était livré à des déclamations plus violentes encore contre le parti du Béarnais, avaient assez prouvé que le temps des ajournements était passé et qu'il n'y avait plus rien à en attendre; à moins que, par un calcul dont on ne saurait se rendre compte, les plus avisés du Parlement ligueur n'eussent voulu se ménager cette planche de salut contre des revers inattendus, mais que la rapidité des événements venait les contraindre d'abandonner. D'où il est permis de conclure que l'arrivée seule du cardinal Cajétan à Dijon avait déterminé cette adhésion,

dont le retard était devenu pour tous une énigme inexplicable.

Toutefois, cette conformité aux vœux du légat, dans un acte qui était moins religieux que politique, ne faisait point perdre à cette Compagnie le souvenir de ses anciennes rancunes. Elle n'avait pas vu sans chagrin le clergé reprendre, à la faveur des troubles, une influence qui ne permettait plus aux Cours souveraines de réveiller des querelles que l'opinion n'eût pas souffertes. Un conflit sérieux survenu entre elle et l'évêque de Langres, duc d'Escars, au mois de janvier 1591, par le refus de ce prélat de nommer un vicaire général à Dijon, faisant alors partie de son diocèse, avait occasionné dans cette ville un grand tumulte. Le Parlement profita de cette disposition des esprits pour ressusciter des prétentions auxquelles il n'avait renoncé qu'à regret et qui étaient une machine de guerre toujours prête pour ses empiétements. On lit au Registre du 23 du même mois qu'il rendit arrêt par lequel « il ordonna audit seigneur évêque, duc de Langres, de nommer et instituer en la ville de Dijon un vicaire général capable et suffisant, dans quinze jours, et faute, ce dit temps passé, que ladite Cour en nommerait un d'office *auquel ledit Escars serait contraint d'envoyer lettres de vicaire général en bonnes formes, à peine de saisie de son temporel dans ce ressort.* » L'évêque diocésain ne se soumit pas à une usurpation si étrange de la part de la puissance séculière sur son autorité, et le Registre du 15 février suivant fait connaître que le même jour le Parlement rendit un autre arrêt par lequel il nomma, Chambres assemblées, « Claude Peto, conseiller d'église, *un de ses*

membres, vicaire général dudit évêque de Langres tant au spirituel qu'au temporel, pour en cette qualité faire en ce ressort toutes provisions et expéditions nécessaires, tout ainsi que s'il avait été nommé par ledit évêque. » Il enjoignait de plus à ce prélat d'envoyer dans quinze jours, après la signification qui lui serait faite de cet arrêt à la personne de son promoteur en cette ville, des lettres de vicaire en bonne forme, sous peine de la saisie de ses biens. Et, en attendant, il l'autorisait « à ordonner les collations, provisions et autres expéditions qui seraient faites dès aujourd'hui par le conseiller Peto, pour valoir partout où il appartiendrait; après que ledit arrêt aurait été publié à l'audience. » Les actes du temps ne font pas connaître les circonstances qui avaient provoqué un pareil conflit, dont l'histoire de cette Compagnie offrira d'autres exemples à mesure que nous approcherons du XVIIIe siècle, si favorable à ces empiétements.

La mort du cardinal de Bourbon, arrivée presque dans le même temps, quelques mois après son élection, ne changea point les résolutions de cette Compagnie contre les prétentions du roi de Navarre au trône de France. On lit dans le Registre du 10 janvier 1591 que, sur l'avis qu'elle reçut de cette nouvelle, elle ordonna que les expéditions de la chancellerie seraient désormais scellées *du nom du Parlement* jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Cette mesure était la suite des nombreux arrêts par lesquels elle avait déclaré ce prince indigne du trône, cassé tous les baillis qui rendirent la justice en son nom (1) et fait em-

(1) Arrêts des 24 janvier et 6 avril 1590.

prisonner ses serviteurs les plus fidèles. Ce mépris pour les lois fondamentales du royaume, opposé aux attentats dont Henri III avait donné l'exemple à ses sujets, corrompit l'esprit de la nation, désormais livrée à elle-même, sans autre guide dans le parti de la Ligue que les ambitieux qui s'étaient faits ses maîtres.

Après les meurtres des Guise et de Henri III, que nous avons rappelés, on peut juger ce que pouvait être la multitude égarée par de tels exemples. Ainsi que le Souverain, le peuple eut ses idoles et ses favoris, et on le vit choisir comme tels ceux-là mêmes qu'avait atteints le Parlement dont il ne craignait pas de braver les arrêts en face. *Un capitaine*, comme on le nommait alors, chef de ces bandes indisciplinées qui, sous le prétexte de combattre les hérétiques, ravageaient les campagnes et détroussaient les voyageurs, avait été condamné à mort pour ses méfaits; des femmes en grand nombre l'attendent à la porte de la conciergerie au moment où on le conduisait au supplice, et l'arrachent enferré et la corde au cou des mains du bourreau, sans que l'autorité songe à leur disputer cette singulière victoire. Chose étrange! le couteau qui devait trancher la tête du coupable et que le maire La Verne avait fait préparer lui-même à cet effet, fut celui qui servit à son propre supplice lorsqu'il eut été condamné pour les faits de trahison que nous avons rapportés dans l'Introduction de cet ouvrage. Mais la clémence ne fut pas la vertu de cette époque, et il est douteux que Lagauche (c'était le nom de cet officier) en eût ressenti les effets s'il n'eût été avant tout dévoué à la multitude, qui l'arracha au supplice par la sédition.

Presque dans le même temps deux soldats, moins heureux, étaient pendus pour avoir livré l'abbaye de Cîteaux au comte de Tavannes, que les chroniques du temps appellent pour ce fait *un grand voleur*. Le 6 octobre 1591, on décapita au Morimont (1) un officier nommé Hesnard, convaincu d'avoir voulu livrer la ville de Seurre au Roi de Navarre. Deux autres capitaines, Bonnard et Lépine, du parti du Béarnais, furent pendus sans rémission comme détrousseurs de chemin public, sorte de pécadille alors et qui était, à vrai dire, la manière de faire la guerre dans ces temps de troubles. Le lieutenant commandant pour le Roi la tour de Saint-Seine-sur-Vingeanne, nommé Robert, amené le 15 mai suivant prisonnier de guerre, subit le même supplice au Morimont, ayant au-dessus de sa tête un écriteau portant ces mots : *Traître et voleur*. Un autre, du parti de l'union, du nom de Joannhès, qui commandait à Nuits, mais dont la fidélité était soupçonnée, fut pendu par les habitants à sa fenêtre pour les avoir rançonnés; faute moins grave que la première, mais qui servit à déguiser d'autres reproches. Un homme accusé de blasphème était dans le même moment brûlé vif à Talant, aux acclamations du peuple qui avait demandé sa mort.

Malheureusement ces excès trouvaient des exemples jusqu'au sein de la magistrature municipale. On avait vu deux ans plus tôt le maire Michel, alors simple procureur, sous prétexte d'effrayer la garnison de Saint-Jean-de-Losne, laquelle envoyait des partisans qui tuaient les vendangeurs aux portes de la ville, recourir aux mêmes intimidations.

(1) Place de Dijon destinée aux supplices.

Il avait fait pendre sans jugement un jeune homme, prisonnier de guerre depuis trois mois et que des bouchers du bourg dépecèrent à la potence sans que personne, sauf Etienne Bernard, échevin à cette époque, protestât contre un meurtre ainsi commis au mépris des lois de la guerre.

Le Parlement semblait autoriser par son silence ces exécutions sanglantes, où la politique du jour fut plutôt consultée que la justice, sous le nom de laquelle elles furent souvent accomplies. Des condamnations, émanées de la Chambre de ville elle-même, atteignirent aussi dans le même temps les principaux personnages, tels que de Lespine, gentilhomme, condamné à mort pour trahison; Guillaume de Saulmet, chevalier de l'ordre du Roi, pendu au Morimont, malgré son titre et sa dignité, pour un fait semblable; enfin, La Verne lui-même, dont nous avons parlé, arrêté, jugé et décapité nonobstant appel, de l'aveu du premier président Brulard et de l'avocat général Vellepesle, qui soutinrent les premiers que le Parlement n'avait pas à se mêler de cette affaire. L'arrivée d'un nonce, Marsile Landriano, envoyé en 1591 par le pape Grégoire XIV en France, après l'excommunication prononcée contre les partisans du Roi de Navarre, n'avait pas été sans influence sur ces excès. Reçu à Dijon au milieu d'acclamations frénétiques, sa présence y fut signalée par la publication des plus violents monitoires, dont l'effet fut de faire courir aux armes et de renouveler la guerre civile avec le caractère déshonorant que nous venons de rappeler et dont la Ligue eut à rougir en Bourgogne.

L'envie contre la fortune et les grands noms, ferment commun des révolutions politiques, peut servir à expli-

quer comment la Chambre de ville, produite de l'élection par le peuple, sembla constamment recourir à cette rigueur extrême qui atteignit les plus grands personnages et ressemblait à de la vengeance. Juridiction subordonnée au Parlement qu'elle avait longtemps précédé dans l'administration de la justice ; on l'avait vue ainsi revendiquer ce droit d'aînesse toutes les fois que la multitude s'était rendue maîtresse des affaires, et l'abus qu'elle fit alors de son indépendance était la suite de cette ancienne prétention.

Le Parlement, tout déchu qu'il fût alors et bien que resté étranger au procès de La Verne, retenu par la justice de la ville, n'avait pas subi sans indignation cette réaction des libertés municipales étendues jusqu'à l'arrestation de ses membres les plus chers. Dans l'assemblée des Chambres tenue le 2 septembre 1594, le premier président Denis Brulard et l'avocat général Vellepesle, en tonnant contre le complot, ne songèrent qu'à revendiquer des priviléges qui ne permettaient pas, suivant eux, à la Chambre de ville d'ordonner des arrestations dans son sein. Brulard parla avec véhémence de ces entreprises comme faisant *brèche* aux priviléges de la Compagnie. Vellepesle prononça un long discours dans lequel, après avoir déclaré *l'auteur de ce complot digne de mort en raison de l'atrocité du crime*, il invoqua la maxime : *Vir senatorius de senatore judicet*, cita la loi au Code : *Ubi senatores vel clarissimi convenire debent*, et des exemples fameux tirés de l'antiquité. Après quoi le Parlement opina « que si des échevins et avocats pouvaient faire le procès à Messieurs de la Cour, les membres du Parlement seraient

tous plébéiens et pires que des esclaves... et qu'il fallait plutôt fermer le Palais. » Vaines protestations que la force n'appuyait plus et qui allèrent s'éteindre dans des députations envoyées coup sur coup au duc de Mayenne, qui, pour toute satisfaction, fit répondre à cette Compagnie que le crime était si grand qu'il était de ceux dont on pouvait dire : *In quo licet punire, postea rescribere* (1).

Pendant ce temps la fraction du Parlement retirée à Semur attirait tous les regards par son attitude inébranlable. Elle rendait des arrêts, procédait aux réceptions (2) et agissait comme en pleine paix quand le canon de la Ligue menaçait de l'en chasser, comme on avait fait des ligueurs à Flavigny, lorsque le comte de Tavannes avait surpris cette ville par un coup de main hardi. Déjà l'italien Franchesse, qui commandait le Château de Dijon, avait échoué dans une entreprise semblable, et les soldats de Semur, qu'un autre Tavannes avait entraînés plus tard à sa suite à force de promesses, faits prisonniers et reconnus, avaient été pendus sans miséricorde par délibération des habitants eux-mêmes. Ainsi l'opinion commençait à seconder de sa force l'exemple donné par de courageux magistrats.

Autour d'eux, et comme un glorieux cortége, s'étaient réunis tour à tour, sous les ordres du premier des Tavannes, une noblesse fidèle, comme Cluny, Vaugrenant, Lusigny, Blanchefort, les deux Chabot, Jaucourt, Fervaque de

(1) Pendu d'abord, jugé après. (Registre du 6 septembre 1494.)

(2) Non avec trop de condescendance, malgré la misère des temps. On lit dans le Registre des 1er décembre 1598 et 8 mars 1594, que MM. Folin et Millotet ne furent admis eux-mêmes, le premier comme conseiller et le second comme avocat général, qu'à la charge de revoir *assidûment* leurs livres.

Grancey (passé au parti du Béarnais), Damas de Saint-Brian, le Compasseur (1) et Ponthus de Thiard, le seul évêque (2) de la province qui fût resté fidèle et en éprouva mille persécutions. C'est ainsi que la robe et l'épée concouraient pour montrer aux plus timides de quel côté était le salut commun, préparé par une poignée de gens de bien qui attirèrent ainsi à eux, à force de constance, cette foule d'hommes sans courage qui, dans les malheurs publics, attendent toujours pour agir qu'on leur en montre la voie.

Par là s'était formé peu à peu en Bourgogne, centre de la Ligue et de son gouvernement, un parti opposé qui, s'il ne pouvait pas déjà l'emporter, balançait les chances de la guerre et préparait au Roi un appui important. L'arrivée du maréchal d'Aumont, envoyé par Henri IV dans cette province, loin d'avancer ses affaires, les avait retardées par une suite de fautes et de contremarches (3). Biron, qui le remplaça bientôt, rétablit la fortune de son maître et prépara par des dispositions hardies (4) l'événement que chacun connaît, mais dont il

(1) Bénigne, le même qui obtint du roi Henri IV étant à Dijon le 11 juillet 1595, en récompense de son courage à la prise des villes et châteaux de Troyes et de Sens, même en la réduction d'Auxonne, l'établissement de sa terre de Courtivron en baronnie, érigée en marquisat dans l'année 1698. (Voir les *Mémoires de la Ligue*, tome II, où on lit encore des lettres des rois Henri III et Henri IV qui attestent les services de cette famille.)

(2) Du siége de Chalon.

(3) Ce qui faisait dire à ses adversaires « qu'il prenait des conseils en latin et qu'on le battait en bon français. » (*Mémoires de Tavannes.*)

(4) Dont la plus décisive fut la prise du château de Beaune, où il avait ouvert la brèche après une canonnade de 8,000 coups, et qui se rendit à Pasques 1595, après six semaines de résistance; ce qui coupa les communications de Mayenne avec Chalon, qui tenait encore pour lui. (*Mémoires de la Ligue*, tome IV.)

nous reste à compléter le récit dans sa relation particulière avec la conduite du Parlement.

La capitale venait d'ouvrir ses portes à l'armée royale. Ce dénouement était pour la Ligue une catastrophe, mais non pas de ces malheurs sans remède qui ne laissent prise qu'au désespoir. En ce temps-là Paris n'était pas la France, et la province renfermait en elle les germes d'indépendance que le temps, non moins que les mœurs, avait développés. La Bourgogne, où le parti de l'union était plus nombreux, affaiblie mais nullement vaincue, songea à elle seule à relever son drapeau et à préparer au Roi des résistances formidables dans le cas où il viendrait l'attaquer en personne. Dès le 4 avril 1594 on parlait à Dijon de mourir plutôt que de se rendre, quand toutes les autres villes viendraient à ouvrir leurs portes. Les prédicateurs redoublaient leurs véhémences accoutumées et traitaient de *politiques* ceux qui osaient manifester des vœux pour la paix. Un cordelier, plus courageux, exposa sa vie pour avoir dit que ce n'était point au peuple à se donner un Roi, mais qu'il fallait l'attendre de la main de Dieu. On proposa de faire arrêter les suspects, et leurs maisons furent marquées d'initiales qui les vouaient aux vengeances et à la mort. Triste récompense de leurs faiblesses, les maisons des membres du Parlement furent exceptées de ces menaces. Le maire, épouvanté, se faisait garder lui-même jour et nuit par onze sergents et donna l'ordre de fermer les églises, de peur que les *politiques* ne s'en emparassent comme de forteresses. Un tableau avait été exposé représentant le testament de la Ligue, ce dont la Chambre s'était montrée fort irritée. On parlait de jurer de nouveau l'union

et de faire des emprunts sur les *mal affectionnés*, ainsi qu'on nommait *les plus riches* dans ces temps de commune misère. Dans les rues, des chants obscènes et des cris sauvages venaient se mêler à des déclamations furibondes où la religion était outragée à force de violence. La modération elle-même fut dénoncée comme un crime, et c'était à qui, pour sauver sa tête, figurerait parmi les plus emportés du jour. Des hommes perdus d'honneur excitaient ainsi les passions de la multitude et faisaient trembler jusque sur leurs siéges les membres de la magistrature municipale, condamnés à leur obéir (1).

Le Parlement s'inclina devant ces fureurs et n'en démentit aucune, par l'impuissance de les prévenir ou de les réprimer. Déjà il s'était vu insulté du haut de la chaire par des prédicateurs fanatiques qui, comme Buffet à l'église Saint-Jean et le Père Christophe à la Sainte-Chapelle, avaient proposé d'exterminer plusieurs de ses membres présents à leurs injures, et qui avaient été obligés de les endurer (2), montrant à quel degré d'abaissement la fortune les avait fait descendre. Brulard lui-même, malgré sa faiblesse, s'indigna des humiliations de sa Compagnie comme chef, et écrivit à M. de Tavannes pour l'engager à protéger le Parlement contre des outrages ainsi répétés, *sinon qu'il fermerait la porte*, ce qui signifiait que le cours de la justice allait être suspendu. Qu'arriva-t-il?

(1) Depuis longtemps la démocratie révolutionnaire avait pris la place des intérêts religieux. Voir l'*Histoire des prédicateurs de la Ligue*, par Labitte, où on lit entre autres choses que parmi les enseignements de quelques-uns fut celui « que la République conserverait en tout temps le droit de vie et de mort sur le Roi qu'elle s'était donné. »

(2) Voir Registre municipal.

Tavannes ne répondit pas même à ces prières, et la Compagnie demeura avec la honte d'un aveu fait de son impuissance, après lequel il ne lui restait plus qu'à mourir (1).

Telle était la situation politique du Parlement au mois de mai 1595, époque restée si mémorable dans les annales de la Bourgogne et dont l'histoire sembla être celle de toutes les Cours souveraines, qui, par une adhésion à une Ligue formée sans leur concours, eurent la triste honte d'avoir précipité leur ruine par l'asservissement.

Mais la fortune changeante de l'union et la réflexion venant en aide, firent que les esprits commencèrent à se refroidir. La désolation des campagnes, où par la violence des gens de guerre les terres étaient demeurées incultes, ajouta encore à cette situation l'horreur d'une famine prochaine qui avait effrayé les deux partis et amené peu auparavant entre eux la trève dite du *labourage*, enregistrée par le Parlement de Dijon. Une femme de tête, la première présidente Brulard, à défaut d'autres courages, ne craignit pas de rompre le silence en s'exprimant avec force sur les malheurs publics et sur la réduction de Paris, qu'elle proposa comme exemple de ce que Dijon avait à faire, publiant partout qu'il ne fallait pas que, pour le salut de quelques-uns compromis, le plus grand nombre des habitants succombât. Propos hardis dans ce moment et qui l'eussent infailliblement perdue si le maire ne l'eût fait avertir de se cacher.

Cette énergie de femme, qu'elle devait communiquer à sa race, Madeleine Hennequin en donnait un nouvel

(1) Délibération du 4 août 1592. (Registres secrets.)

exemple en répondant avec fierté au baron de Lux, envoyé par Mayenne à son mari pour obtenir d'humiliantes concessions du Parlement, « qu'il n'était pas digne d'un gentilhomme de violenter ainsi la justice, et que si elle était le premier président, les choses ne se passeraient pas ainsi; » sur quoi de Lux, interdit, s'était retiré devant cet adversaire inattendu. Enfin, peu de jours auparavant, elle avait fait au maire Fleutelot, qui se plaignait qu'il y en eût qui parlaient trop et menaçait de les faire taire, une réponse pleine de vigueur dans laquelle elle montrait les résolutions que son sexe était capable d'inspirer pour le salut commun. Le bruit de cette altercation dans laquelle une femme jouait le principal rôle, se répandit dans la ville et excita plus qu'aucun autre événement la colère des ligueurs.

Des propositions sinistres furent la suite d'un tel incident et ne tardèrent pas à se faire jour. On parlait d'exterminer les *politiques*, et le vicomte de Tavannes lui-même disait hautement *qu'il fallait en purger la ville*. Des cris confus, des motions violentes, des visites domiciliaires où les personnes ne furent pas épargnées, répondirent à ces excitations. On colporta dans la ville des tableaux où MM. Fyot, Bernard et le maire Fleutelot lui-même étaient pendus en effigie. Des libelles outrageants contre les premières familles, et dont Tabourot fils (1) était l'auteur, furent répandus à profusion et soulevèrent l'indignation des gens de bien. Déjà les prisons se remplissaient de ceux

(1) Issu du poète de ce nom, *riche en toute médisance*, comme le dit une chronique du temps, et connu depuis sous le titre imaginaire de *Seigneur des Accords*, auteur des *Bigarrures* et d'une foule de productions légères.

qu'à défaut d'autres accusations on nommait *suspects*. On parlait de répression à exercer, et, pour y parvenir, la justice des rues fut préconisée comme la meilleure ; tandis que le même Tavannes n'osait protester contre des entreprises qui ruinaient son autorité.

On aura peine à croire qu'il avait donné, peu de mois avant, l'exemple de ces fureurs en faisant, sans égard pour les intérêts de la Ligue et sous prétexte de rançons qui devaient lui être payées, incendier les villages de Prauthoy, Etevaux, Rivière-les-Fosses, Pommard ; piller ou démolir les églises ; violer et brûler ensuite des femmes et des filles réunies dans un même lieu ; assassiner les habitants et commettre des profanations dont les protestants eux-mêmes auraient rougi (1). Henri, fils du duc de Mayenne, chargé des pouvoirs de son père, jeune prince fort décrié, n'avait point été étranger à ces exécutions qui avaient fait détester son nom et celui du vicomte de Tavannes, en ramenant les esprits vers la paix, à commencer par le Parlement qui se dévoua enfin à cette œuvre avec un zèle égal à celui qu'il avait mis auparavant à se déclarer.

A côté des humiliations dont nous venons de parler, la misère de cette Compagnie était devenue telle, qu'elle fut obligée de se passer de feu pendant l'hiver de 1594 à 1595. Dès la rentrée de la Saint-Martin, Brulard avait fait un récit touchant des malheurs publics dont le Parlement supportait la plus grande part, réduit, disait-il, à

(1) On lit dans la Chronique de Brenot, où se trouvent confirmés plusieurs de ces actes, qu'il avait fait brûler dans un village le saint-ciboire renfermant des hosties consacrées.

prouver au peuple, à force de constance, qu'il était digne d'un meilleur sort. Cette mercuriale entremêlée de citations, et dans laquelle il recommandait pour la première fois, sous le nom de *dilection fraternelle*, la concorde à tous les membres, *ut omnes bona fide redeant in gratiam*, et où il insistait sur le devoir imposé à chacun « de se mettre sous les yeux *quam personam sustinerent*, » fut le dernier cri de détresse de sa part et sembla présager le retour du Corps à des sentiments plus pacifiques. Mais le passage de l'Ecriture qu'il cita ensuite en s'adressant à sa Compagnie : *Dii estis et filii Excelsi omnes*, non plus que celui-ci : *Judicia Dei, non hominum, exercemus*, n'étaient plus de saison et ressemblaient presque à de la raillerie. Le nombre des magistrats de Dijon présents à cette assemblée fut si faible, qu'il fallut pour former deux Chambres les compléter par l'adjonction des membres des Requêtes du Palais; ce qui faisait voir assez que le temps était venu où chacun songeait à se rapprocher du côté le plus juste et qui était devenu le plus fort (1).

Le plus opposé à cet acte de salut fut l'avocat général Vellepesle. De concert avec le président des Barres, il avait proposé des mesures qui, en protégeant la ville contre la violence des partis, garantissaient la fidélité des habitants à la cause qu'ils avaient embrassée avec tant d'ardeur. La présence en Franche-Comté de l'armée espagnole, commandée par le Connétable de Castille, que dispersera plus tard le Roi de Navarre à Fontaine-Française, n'avait pas peu contribué aux excès de la multitude, en entretenant

(1) Voir le Registre dudit jour.

jusqu'à la fin les espérances des Ligueurs. Un état de 30,000 écus de pension payés par le Roi d'Espagne en Bourgogne, et dont on venait de trouver les quittances chez un banquier de Lyon, prouvait assez les intelligences que ce Souverain entretenait avec les principaux meneurs de la Ligue en cette province (1). La campagne entreprise par le maréchal de Biron avait eu pour but de la réduire à l'obéissance, en détruisant l'armée étrangère qui s'avançait ainsi à son aide. Ce plan de guerre devait atteindre son but. La misère publique, jointe aux projets supposés aux Espagnols contre la monarchie, au lieu des secours qu'on attendait d'eux, acheva de ramener les esprits en ranimant le patriotisme bourguignon. Pour comprimer son élan, les hommes les plus compromis, et pour cette cause les plus violents, avaient demandé l'entrée dans les murs de nouvelles troupes qui, à défaut de ce motif qu'ils ne pouvaient avouer, devaient veiller à la sûreté du duc de Mayenne, le premier de tous à en réclamer l'accès. Une telle proposition faite aux Chambres assemblées par deux des membres les plus emportés ne trouva pas d'écho, et fut repoussée sans discussion par le Parlement. Le peuple lui-même, si jaloux de ses privilèges municipaux, et que cette défiance semblait accuser, était venu en aide à la Compagnie par des remontrances pleines de force et qu'on accusa celle-ci d'avoir provoquées. Ainsi la sagesse commençait à pénétrer dans les conseils et à s'en rendre

(1) 2 mars 1594 (Brenot). Ce chroniqueur ne cite pas les noms de ces étranges pensionnaires ; mais, en ajoutant qu'il n'a pas peur qu'on rencontre le sien parmi eux, il semble faire entrevoir que d'autres membres du Parlement ligueur pouvaient figurer sur cette liste.

maîtresse. Toutefois, ces résistances ne tardèrent pas à céder elles-mêmes à d'autres entreprises. Le vicomte de Tavannes, à défaut de ce consentement, avait fait entrer de force des troupes dans la ville; et, comme il fallait les entretenir, il menaça d'envoyer des soldats dans chaque maison avec ordre de n'en pas sortir qu'on ne leur eût payé la taxe exigée. Les désordres amenés par de pareils expédients eussent été incalculables; le Parlement, épouvanté, offrit d'établir des cotes nouvelles sur chacun de ses membres, et cet exemple, suivi bientôt par plusieurs habitants, les préserva de ces dangers.

Tant de maux à la fois firent ce que la raison seule eût été impuissante à accomplir. Le Parlement, composé d'hommes graves quoique égarés, pouvait seul sauver la cité d'une ruine ainsi devenue imminente, et il entreprit cette œuvre vers la fin de mai 1595, quand déjà toutes les villes voisines, à commencer par Lyon, *avaient fait le saut ou branlaient* dans leur résolution de défense. Une délibération solennelle s'ouvrit sur cette question dans les Chambres assemblées au sein d'un calme digne des plus beaux jours. Mais la Chambre de ville, plus rapprochée du peuple et qui se ressentait davantage de ses égarements, repoussa ces propositions d'accommodement avec colère. Elle qualifia les opinions du Parlement d'*arrêt mal digéré*, osa se dire plus ancienne que cette Compagnie, rejeta sur tous ses membres et sur leur postérité *née ou à naître* le danger qui en résulterait pour les habitants, sommant chacun d'eux de prendre les armes, à défaut de quoi elle y pourvoirait.

Jamais mépris envers une Cour souveraine n'avait été

poussé aussi loin par un pouvoir subalterne. Le Parlement tint ferme et retrouva son énergie. Le président des Barres, comme deux siècles plus tard d'Espremenil, reçut dans les insultes de la multitude la récompense d'une popularité trompeuse. Esprit souple et habile, aussi ferme qu'il était brave, fameux ligueur et sans scrupule, il réunissait aux qualités du magistrat l'intrépidité du soldat; accord heureux qui frappait les imaginations par le merveilleux et ne contribua pas peu à étendre son crédit dans un temps où la force avait à trancher plus de questions que la justice (1). Moins emporté que Vellepesle, son plus fidèle ami; moins habile que lui dans l'art de parler aux hommes et de s'en faire écouter, ils avaient pris part ensemble à toutes les agitations de la province, et l'on peut dire que les fautes commises par le Parlement resté à Dijon pendant la Ligue furent en grande partie leur ouvrage (2).

Mais les partis sont soupçonneux quand la fortune les

(1) Un exemple emprunté au Journal de Brenot donnera l'idée des mœurs guerrières de cette époque. Dans un cartel envoyé par Vaugrenant à Fervaque, commandant du Château, pour se battre corps à corps sous les murs de cette forteresse, on avait vu ce même président des Barres accourir avec son épée, suivi de l'avocat général Vellepesle, qui avait quitté brusquement l'audience avec son frère, avocat au Parlement; lesquels, armés de leurs corcelets, voulurent assister aussi à la lutte. Le combat n'eut pas lieu par la crainte bien fondée d'un piége dans lequel on avait cherché à entraîner Fervaque. Chose peu rare alors, ce même Vaugrenant, devenu l'un des principaux chefs de la Ligue en Bourgogne, était auparavant président aux Requêtes du Palais et avait quitté sa charge pour suivre le parti du roi de Navarre. Connu au Parlement de Dijon sous le nom de Philippe Baillet, et petit-fils du premier Président de ce nom, il avait commandé une compagnie de cinquante hommes d'armes au siége de Paris, et reçu de Henri-le-Grand le collier de son ordre. (Voir ce que nous en avons dit précédemment.)

(2) Consulter les *Mémoires de la Ligue*, où l'on parle d'eux « comme étant à la tête des mutins et boutefeux de la ville de Dijon, et vomissant un monde d'exécrations et de blasphèmes contre Sa Majesté et l'État. » — Tome VI, p. 292, édition in-4°.

abandonne, et des Barres en ressentit le premier l'ingratitude. Les tendances du Parlement à se rapprocher du Roi de Navarre par la soumission furent considérées comme son œuvre. On lui reprocha d'avoir trompé les siens dans des conférences suspectes où il avait flatté tout le monde. Ces accusations étaient fondées, et des Barres s'en défendit mal. La mission dont il fut chargé plus tard par sa Compagnie près du Parlement de Semur mit le comble à ces soupçons et acheva de le perdre dans son parti, dont la haine le poursuivra jusqu'au tombeau. Le Parlement royaliste, de son côté, répondit avec dédain aux ouvertures dont des Barres avait été chargé pour y parvenir. Il renvoya la lettre qu'il avait écrite sans réponse, puisqu'on ne peut donner ce nom à la recommandation verbale de se soumettre qui lui fut apportée par la personne chargée d'une telle mission.

Les choses étaient dans cet état lorsqu'après les événements qui se trouvent rappelés dans l'Introduction de cet ouvrage Dijon fut contraint d'ouvrir ses portes au Roi de Navarre. « Cette réduction, dit l'Etoile, eut lieu au grand déplaisir de Mayenne, qui depuis ne battit plus que d'une aile, non plus que la Ligue, qui ressemblait proprement à une corneille déplumée. » Henri IV, en entrant dans cette ville le 4 juin 1595, pardonna à ces magistrats leur révolte, mais non sans la leur reprocher avec amertume; pardon digne de son grand cœur dans un temps où un si petit nombre avait fait son devoir. Le Parlement, dans une commission dont l'avocat général Vellepesle s'était fait nommer membre à force de prières, et qui fut présidée par Brulard, prépara avec des délégués de la Cham-

bre des Comptes et de la ville les articles de la capitulation, que le conseiller Brenot présenta au maréchal Biron, à Champmaillot, et fit accepter presque en entier. Biron, qui précéda le Roi dans son entrée à Dijon à la la tête de l'armée royale, embrassa ce négociateur heureux venu à sa rencontre. Presque aussitôt Vellepesle, qui venait de changer avec la fortune, se montrait un des plus résolus du jour, jusqu'à monter aux barricades formées par ceux de la Ligue au Coin-du-Miroir (1), et dont quelques gentilshommes triomphèrent sans beaucoup d'efforts. Le Parlement lui-même sanctionna de nouveau l'exemple qu'il avait donné de son retour à la soumission, en rendant un arrêt qui demeura affiché jusque dans les carrefours. Par cet acte, il ordonnait *aux gens d'église de prier pour le Roi et de le nommer haut et clair Henri IV, roi de France, sous peine de punition exemplaire :* mesure superflue de sa part, car déjà la joie s'exprimait par toutes les bouches, comme elle était dans tous les cœurs.

La ville ainsi sauvée, que deviendra la Compagnie et que plaira-t-il au Roi d'en ordonner? Ce fut, après la capitulation accomplie, la principale affaire du moment; car les articles, bien que convenus sur ce point avec le maréchal, laissaient par la ratification réservée au Prince la question entière. Henri IV n'était pas encore arrivé à Dijon que déjà le Parlement faisait sonder Biron sur des desseins dont on le supposa naturellement instruit; et ce ne fut pas sans joie qu'il obtint de lui la permission d'envoyer au Roi,

(1) Maison forte à Dijon appartenant aux Chartreux et dont le capitaine Pignalet s'était emparé, ainsi que de la tour de la porte d'Ouche, quelques heures avant l'entrée en ville du maréchal de Biron.

jusqu'à Saint-Seine, une députation que, pour sa sûreté, il offrit de faire accompagner par deux cents chevaux. Mais (chose étrange et qui faillit tout perdre!) la députation n'eut pas lieu par le fait du président de Montholon, qui craignit de tomber dans une embuscade et osa même en avouer le motif. Faute énorme, qui rejaillit sur la Compagnie entière dans un temps où elle devait tant se garder d'en commettre de nouvelles!

Heureusement Brulard, entraîné par les reproches de ses amis ou par son propre intérêt, venait de se montrer digne de son rang. Dès le 22 mai, c'est-à-dire quinze jours avant la capitulation de la ville, il avait convoqué le Parlement et tenu aux Chambres assemblées un discours plein de force sur la nécessité de faire la paix. Dans cet acte curieux, qui eut dû s'accomplir deux ans plus tôt, on lisait entre autres choses : « Que le Roi étant encore dans la religion réformée, ils avaient fait un arrêt qui était juste et saint, portant défense de le reconnaître ; mais que, puisque Dieu lui avait touché le cœur et l'avait rappelé au giron de l'Eglise, il n'y avait plus moyen de lui dénier l'obéissance ; que l'on savait bien que son absolution était traversée par les partisans espagnols, mais qu'ils étaient en définitive conseillers du Roi et non du duc de Mayenne, et qu'il fallait reconnaître Henri IV comme Roi de France et de Navarre. » Après Brulard, le président de Montholon avait tenu le même langage, tandis que, par une tactique habile, d'autres membres, tels que le président des Barres et les conseillers Fyot aîné, Berbisey, Bernard et Millière puîné, tous du conseil de la Ligue, avaient essayé mais en vain de paralyser la motion en la

réduisant à la proposition d'une simple adresse à Mayenne pour faire la paix.

Cette opinion, combattue par le premier Président, ne prévalut pas. A l'exception des plus compromis, chacun voulait sortir d'une situation qui ne pouvait se prolonger sans péril. Dans le même moment était décidée, par une assemblée des Chambres, cette réunion dont nous avons parlé (1), d'un certain nombre d'officiers du Parlement, de ceux des Comptes et d'ecclésiastiques, lesquels, avec le concours de quatre habitants de chaque paroisse, devaient aviser au salut commun. Une telle résolution, en faisant un appel à la concorde, indiquait le seul remède à appliquer au milieu de tant de dangers. Mais le Parlement ne s'en tint pas à ces préliminaires. Il ordonna, par une mention faite sur le registre de la séance, que le Roi serait reconnu désormais dans toutes les expéditions de justice après un délai de quinze jours, pendant lequel les événements devaient, ainsi qu'on l'a vu, venir en aide à cette mesure.

Déjà le bruit de cette décision se répand dans toute la ville. Les plus affectionnés sont avertis *sous main* qu'on va proclamer le Roi au Palais. Le peuple en foule accourt pour entendre la lecture du premier acte de courage qui sera sorti depuis six ans de la bouche d'une Compagnie souveraine humiliée. Les bons espèrent, les méchants commencent à se troubler; on parle de faire publier la résolution du Parlement dans tous les carrefours. Deux conseillers, MM. Brenot et Berbisey, sont députés à MM. de

(1) Voir l'Introduction de cet ouvrage.

Tavannes et Franchesse pour conjurer les dangers du Château et de la place de Talant qui menacent de foudroyer les habitants en cas de leur retour à la soumission. Ces officiers se récrient contre ce qu'ils appellent une trahison, et Tavannes va jusqu'à dire « qu'il s'opposera de toutes ses forces à ce qu'il soit rien entrepris contre le service de son maître, *dût-il faire descendre la foudre sur la ville.* » Sur ces entrefaites, Biron arrive aux portes de Dijon à la tête de l'armée royale, et menace les habitants des mêmes malheurs, en répandant le bruit du triomphe qu'il a obtenu contre les ennemis du Roi, partout vaincus ou découragés.

On doit conclure de cette situation que les paroles du premier Président et la résolution conforme qui avait été prise par sa Compagnie étaient moins un regret du passé qu'un aveu tardif de leur impuissance; car, si la conversion du Roi de Navarre devenait la raison suprême de le reconnaître en qualité de Souverain, pourquoi le Parlement ne l'avait-il pas fait deux ans plus tôt, quand ce motif s'était manifesté par l'abjuration de Saint-Denis et que cette Compagnie avait reçu des lettres-patentes qui ne laissaient plus de prétexte aux incertitudes (1)? Mais alors la fortune balançait les chances de la guerre, et la Ligue se berçait encore, ainsi que le Parlement, de ces espérances chimériques que les partis, même après leur

(1) Ces lettres disaient : « Nos amés et féaux, suivant la promesse que fe-
« sons à notre avénement à cette couronne par la mort du feu Roi notre très-
« honoré sieur et frère, dernier décédé, que Dieu absolve, et la convocation
« faite des prélats et docteurs de notre dit Royaume, pour entendre à notre
« instruction par nous tant désirée et tant de fois interrompue par les factions
« de nos ennemis, enfin nous avons, Dieu merci, conféré avec lesdits prélats

défaite, n'abandonnent guère. Ces simples rapprochements doivent suffire pour donner, sur la conduite du Corps et de son chef avant la capitulation de la ville, la mesure de leurs sentiments véritables dans un moment où l'intérêt de tous commandait si fort d'en agir ainsi.

Déjà Brulard avait passé, comme on l'a vu, d'un parti à l'autre avec une ardeur qui, sous l'apparence du retour, n'était que la crainte des reproches qu'il avait encourus par sa conduite. Quelques jours plus tôt, et dans le conseil tenu au Logis-du-Roi, il avait parlé avec la même force, pendant que Vellepesle, l'un des commissaires du Parlement, prenait soin de stipuler sa propre sûreté, dans la rédaction du protocole, *pour ce qu'il aurait dit ou écrit auparavant.* Plus tard enfin, et quand Biron était aux

« et docteurs assemblés en cette ville, à cet effet, des points sur lesquels nous « désirions être éclaircis, et après la grâce qu'il a plu à Dieu nous faire et « l'inspiration de son saint Esprit que nous avons cherché par tous nos vœux « et de tout notre cœur pour notre salut, et satisfait par les preuves qu'iceux « docteurs et prélats nous ont rendues par les écrits des apôtres et des saints « pères et docteurs reçus en l'Eglise, reconnaissant l'Eglise catholique, apos- « tolique et romaine être la vraie Eglise de Dieu, pleine de vérité et laquelle « ne peut errer, nous l'avons embrassée et sommes résolu d'y vivre et mourir. « Et pour donner commencement à ces bonnes œuvres et faire connaître que « nos intentions n'ont jamais eu d'autre vœu que d'être instruit sans aucune « opiniâtreté et être éclairci de la vérité de la vraie religion pour la suivre, « nous avons aujourd'hui ouï la messe et fait nos prières avec la sainte Eglise « après les cérémonies nécessaires et accoutumées en telles choses, résolu d'y « continuer le reste de nos jours qu'il plaira à Dieu nous donner dans ce « monde, dont nous avons bien voulu vous avertir pour vous réjouir d'une si « agréable nouvelle, et confondre par nos actions le bruit que nos ennemis en « font courir jusqu'à cette heure que quelque promesse que nous en ayons ci- « devant faite, c'était seulement que pour obliger nos bons sujets et les entre- « tenir d'une vaine espérance sans aucune volonté de la mettre en exécution. « De quoi nous désirons qu'il soit rendu grâces à Dieu par processions ou « prières publiques, afin qu'il plaise à sa divine bonté nous maintenir et con- « server le reste de nos jours en si bonne, sainte et constante résolution. De « Saint-Denis, le 26 juillet 1593. » Signé : « HENRI ; » et plus bas : « POTIER. »

Et la suscription : « A nos amés et féaux les gens tenant notre Parlement de Bourgogne. »

portes de la ville, on avait vu le premier Président, à cheval et hors d'haleine, sortant à la rencontre du maréchal, ce dont l'empêcha Pignalet, capitaine des murailles de la ville, sorte de spadassin de cette époque, qui osa lui appliquer, pour le faire retirer, sa pertuisane sur la poitrine. Ainsi, chez ce magistrat le courage semblait être revenu avec le devoir, tandis que d'autres plus timides, quoique moins compromis, tels que le président de Latrecey de la Chambre des Comptes, et le conseiller Fyot aîné, du Parlement, allaient se réfugier dans des lieux secrets, dont le second fut retiré à demi-mort peu de temps après.

Henri IV venait d'entrer à Dijon au milieu des acclamations du peuple (1). Arrivé dans son logis, le Parlement ne put obtenir d'en être reçu en corps, suivant le privilége accordé depuis sa fondation à cette Compagnie par tous les souverains qui étaient venus dans cette ville. Ce refus, calculé d'avance, était le prélude d'amertumes plus nombreuses qu'à défaut d'autres châtiments ce prince avait réservées à des magistrats rebelles et auxquelles ils devaient s'attendre. Toutefois, après des pourparlers nombreux, le Parlement avait obtenu comme grâce qu'une députation composée seulement de cinq conseillers et d'un président à leur tête serait admise, mais par l'ordre du Roi, à l'exclusion du premier Président. Cette députation, ainsi réduite pour humilier la Compagnie, essuya mille affronts. On la fit attendre plusieurs heures, pour la congédier ensuite avec

(1) Sans escorte, entouré d'une foule nombreuse; ce qui fit que Ponthus de Thiard, évêque de Chalon, l'un des exilés volontaires à Flavigny, effrayé de tant de confiance, ne put s'empêcher de s'en plaindre au Roi, qui coupa court en lui disant : *Mon père, vous n'avez pas trouvé sujet propre à mes oreilles.* (Journal de Brenot.)

des paroles pleines de fiel, par lesquelles les courtisans renchérirent sur les sentiments qu'ils supposaient au maître et que les magistrats eurent à dévorer. Engagées de la sorte, les choses prenaient une telle façon que, sans le combat de Fontaine-Française, qui mit le comble à la joie publique en terminant les troubles de la Ligue, les membres délégués n'eussent jamais pu parvenir au Roi.

Ce ne fut que le 16 juin, c'est-à-dire douze jours après l'arrivée de ce Prince à Dijon, qu'eut lieu dans la galerie du Logis-du-Roi cette audience si attendue. Henri IV était entouré du chancelier de Chiverny, du maréchal de Biron, de l'évêque de Langres et de plusieurs autres personnages. La députation, en entrant, s'était mise à genoux et se releva par ordre du Roi, qui affecta de laisser dans cette posture les officiers de la ville, introduits au même moment, mais dont la révolte contre son autorité avait été la principale cause des prolongations de la Ligue en Bourgogne. Au *propos* tenu par Montholon, le moins compromis des *mortiers*, et par lequel, en rejetant sur *la tyrannie du Château* le retard qu'on avait mis à se prononcer, il implora la clémence du Prince et la ratification des articles, le Roi fit une réponse amère dans laquelle le mécontentement perçait à chaque phrase et fut poussé de sa part jusqu'à la raillerie : « Que, lorsque la Compagnie rentrerait dans l'obéissance, elle le trouverait bon Roi; qu'il ne doutait pas de l'inclination des membres du Parlement pour son service, mais qu'il leur ôterait les brides qui les avait empêchés de faire leur devoir (faisant ainsi allusion aux empêchements par lesquels Montholon avait essayé d'excuser la conduite de la Compagnie). Il pro-

nonça même plusieurs fois ces mots sur un ton très-élevé : *Je vous débriderai, Messieurs; je vous débriderai, soyez-en sûrs*. A quoi il ajouta qu'il tiendrait néanmoins ce que le maréchal avait promis en son nom. » Et comme la députation avait insisté sur le rétablissement du Parlement, le Roi coupa court à ce discours en disant « qu'il entendait que ceux de Semur entrassent avant eux, en témoignage de leurs services, ayant suivi sa fortune; et que mettre, comme on ne craignait pas de le faire, la conduite du Parlement de Dijon en regard de celle du Parlement de Paris dans les circonstances où s'étaient trouvées ces deux Compagnies ne pouvait être admis, ce dernier Corps ayant fait arrêt sous le coup des baïonnettes espagnoles; mais qu'à l'égard de celui de Dijon, il n'avait aidé qu'à ruiner sa cause. » Il reprocha ensuite à ce Parlement de l'avoir déclaré indigne du trône comme hérétique, en disant que c'était *un méchant arrêt et qu'il fallait le biffer*. Puis, reprenant au sujet des magistrats de Semur : « Je ne veux point, ajouta-t-il, qu'ils aient avantage sur vous; mais aussi je veux qu'ils aient une marque qu'ils ont été bons serviteurs. » Sur quoi M. de Montholon ayant essayé de répondre, le Roi coupa court en lui disant : « Eh bien! Monsieur, voulez-vous me faire ici un procès? » Cette apostrophe achevée, il lui tourna le dos (1).

Malgré ce que cette audience avait contenu de reproches, deux faits capitaux en étaient le résultat : les articles de la capitulation étaient ratifiés, et le Parlement ligueur maintenu dans ses anciennes fonctions. C'étaient

(1) S'étant couché sur une paillasse, son chien à ses pieds; le maréchal assis à côté du Roi sur une table. (Chronique locale.)

là les points essentiels. La présence de Brulard en cette entrevue eût été, à n'en pas douter, le sujet de paroles irritantes. Henri, qui voulait pardonner au Parlement, avait pris, comme on l'a vu, la précaution de l'éloigner d'une députation à la tête de laquelle l'appelait son rang. Peu de jours à peine s'étaient écoulés, que ce magistrat venait implorer à genoux son pardon du Roi, qui, parmi d'autres reproches, lui adressa celui « d'avoir été le seul des premiers présidents du royaume qui lui eût fait de mauvais services. » En même temps des Barres, compromis bien davantage, sollicitait et obtint sa grâce; et il en fut de même de Vellepesle, le seul des gens du Roi du Parlement resté parmi les ligueurs, et qui même avait été remplacé pour cette cause dans ses fonctions d'avocat général au Parlement par J.-B. Richard, installé à Semur au mois de juin 1593 (1). Mais, plus heureux que ses devanciers, le hasard voulut que Biron se trouvât présent au moment de son audience du Roi. Il ne manqua pas de rappeler qu'il l'avait vu un des premiers aux barricades; sur quoi Henri IV, souriant, de s'écrier : « Encore vaut mieux tard que jamais. » Le vicomte de Tavannes lui-même, qui de Talant venait de faire tirer à boulets sur le Roi, obtint des lettres d'abolition qui seront le premier acte qu'enregistrera le Parlement réuni (2). Peu après, les barons de Thenissey et de Vitteaux, non moins compromis pendant les troubles, obtinrent la même faveur (3) de ce

(1) Voir le Registre des délibérations du Parlement tenu à Semur, des 16 et 21 juin de ladite année. Depuis, on ne retrouve plus son nom dans les actes de cette Compagnie.

(2) 26 juin 1595.

(3) Voir aux Registres les arrêts d'enregistrement des 12 et 18 juillet de la même année.

Prince, qui, sur la demande des Etats assemblés, révoqua cinq mois plus tard les confiscations prononcées contre les autres membres de la Ligue les plus engagés contre lui.

Un seul homme parmi les coupables, Etienne Bernard, avocat célèbre et ancien maire, mais dont le nom avait retenti aux Etats de Blois de 1588, où il avait figuré comme député du tiers-état, faillit échapper au pardon royal qui venait de confondre dans l'oubli tant d'erreurs ou tant de fautes. Fameux ligueur et conseil du duc de Mayenne, il était l'auteur avoué d'un écrit célèbre intitulé : *Avis à la noblesse de Bourgogne*, touchant la résolution de ces mêmes Etats. Ce libelle avait eu en France un retentissement presque égal aux fameuses remontrances de Bégat contre les édits de pacification, et fut suivi, comme celles-ci l'avaient été, d'une réfutation violente, mais où cette fois la raison était du côté de ses adversaires. Chose étrange! la main royale, qui venait d'abolir par le pardon des crimes bien autrement graves, hésita devant un pamphlet où les droits du Prince à la couronne avaient été contestés avec un succès de vogue. L'ouvrage fut saisi en minute avec le reste des exemplaires, à Dijon chez le libraire des Planches, apporté chez le Roi étant dans cette ville (1) en plein conseil, et jugé si condamnable qu'il passa tout d'une voix que « le moins qu'on pût faire était de laisser la vie à l'auteur après qu'il aurait été dégradé de ses fonctions et banni perpétuellement. » Heureusement il n'en arriva pas de la sorte, et la mission que confia presque aussitôt Henri IV à Etienne Bernard

(1) Qui le remit de sa main au procureur général Picardet pour lui en faire le rapport. (Chronique locale.)

pour la réduction de Marseille, rentré bientôt par ses soins dans l'obéissance, prouva une fois de plus combien le Roi était digne de commander après s'être rendu maître de ses ressentiments au sein d'une province qui avait été l'une des dernières à reconnaître ses droits.

Ce fut ainsi qu'en peu de temps, par la magnanimité comme aussi après quelques reproches mérités, le pardon fut accordé à tous sans exception, dans des termes qui témoignèrent assez que le Roi n'ignorait rien de ce qui s'était fait contre son service par ceux que sa fortune plutôt que le repentir amenait à ses pieds.

L'occasion pour Henri de se venger d'un Corps qui, après une révolte soutenue, l'avait déclaré indigne du trône, était favorable, comme celle de lui donner pour chef un des magistrats modèles qui avaient partagé ses adversités. La voix publique désignait Fremiot, chef de la fraction du Parlement retiré à Flavigny, et il fut question de lui conférer cette haute dignité. Mais aux premières ouvertures, il avait fait cette réponse si belle et exprimant des sentiments devenus si rares : *A Dieu ne plaise que je m'ingère jamais à la place d'un homme vivant!* Brulard demeura donc, et avec lui les deux fractions réunies du Parlement, jusqu'alors guerroyantes et acharnées entre elles par des luttes que la vaillance du Roi et son génie avaient terminées. Toutefois la fidélité de Fremiot trouva dès ce moment sa récompense : il fut nommé conseiller d'Etat et vicomte maire de Dijon. Déjà il avait été pourvu auparavant de l'abbaye de Saint-Etienne (1), ainsi qu'un laïque

(1) Par brevet du 22 décembre 1592, « avec pouvoir de la conserver et d'en percevoir les revenus jusqu'à ce qu'il eût obtenu les bulles pour lui-même ou

pouvait l'être à cette époque, fonctions qu'il résigna bientôt en faveur d'André Fremiot, son fils, héritier de ses vertus et de son dévoûment. On lit dans une chronique du temps qu'il obtint par ses prières de Henri IV la grâce de ce même homme qui l'avait menacé de lui envoyer la tête de son fils, s'il ne passait du côté de la Ligue. Le prince lui répondit avec émotion : « Vous voulez la vie de votre ennemi, je vous la donne; j'oublie que je dois être juste pour pardonner avec vous. » Paroles magnanimes qui montrent l'autorité royale s'inclinant devant la vertu en s'avouant vaincue par elle.

Le rapprochement des deux Parlements fut l'œuvre de la politique du Roi non moins que de sa clémence. Repousser des hommes importants que les égarements du temps avaient entraînés, frapper un Corps entier qui, malgré ses fautes, avait encore de l'influence et du crédit, donner aux populations divisées l'exemple de ces inquiétudes nouvelles quand il fallait calmer les esprits au milieu de ruines fumantes et de passions encore allumées, Henri IV ne le voulut pas, et cette victoire qu'il remporta sur lui-même ne fut pas la moins glorieuse.

La fraction royaliste du Parlement était rentrée de Semur à Dijon accompagnée de troupes nombreuses commandées par de Cypierre, et au milieu des populations avides de contempler ces modèles de fidélité (1). Le

toute autre personne qu'il voudrait y nommer. » (*Histoire de l'église de Saint-Etienne*, page 214.) Dans le même temps, le duc de Mayenne en avait disposé, de son chef, en faveur d'Antoine Richard, frère de son secrétaire de ce nom. La fortune des partis décida entre ces choix contraires.

(1) Les membres de ce Parlement furent les présidents Fremiot et Bourgeois; les conseillers Bretagne, Tisserand, Briot, Millet, Valon, Ocquidem, Bossuet, de la Grange, Milletot, Quarré, Jules Bretagne, Robelin, Bouhier, Fyot, Blon-

président Fremiot, leur plus digne interprète, trouva dans son caractère cette raison élevée qui régla sa conduite et contint, de la part des magistrats qui l'avaient suivi, des prétentions peut-être justes, mais impolitiques. Les deux Corps rentrèrent ainsi dans leurs fonctions l'un après l'autre. Le Parlement de Semur les reprit le 21 juin 1595. Il était arrivé la veille à Dijon, après que le maréchal de Biron et plusieurs officiers du Roi furent venus à sa rencontre à la tête des troupes, tambours battant et enseignes déployées, jusqu'aux Chartreux, d'où ils entrèrent en ville

deau, Saumaise, Chifflot, Folin et Fevret (ancien conseil des Etats), ces trois derniers reçus à Semur; le procureur général Picardet; Marc-Antoine Millotet, avocat général, et Gauthier, greffier civil; en tout vingt-quatre personnes. Partis de Semur le 18 juin, accompagnés de plusieurs gentilshommes avec leurs troupes, ils arrivèrent à Dijon le lendemain après avoir couché à Sombernon. Moururent en exil: Pierre Odebert, au camp devant Paris, en 1590; Pierre Maillard, avocat général, à Flavigny, en 1591; Bénigne de la Verne, Claude Bourgeois, Hugon de la Reynie, en 1592; Isaac Bretagne, à Semur, en 1594, et Jean Cothenot, au siége de Beaune, en mars 1595. On voit figurer parmi les avocats qui avaient suivi ce Parlement, au nombre de plus de trente, les noms de Richard, Fyot, Espiard et Folin, et vingt procureurs.

Les magistrats qui étaient demeurés à Dijon jusqu'à la fin furent, au contraire, Denis Brulard, premier président; Pierre Jeannin, des Barres et Nicolas de Montholon, présidents; le vicomte de Tavannes, Nagu de Varennes, chevaliers d'honneur; Claude Bretagne, doyen des conseillers; Jérôme Saumaise, Jean Fyot l'aîné, Robert Baillet, Louis Odebert, Guy Catherine, Jean Bouhier, Jean de Maillerois, Gabriel Brenot, Jean Fyot puîné, Jean Gagne, Perpétue Berbisey, Pierre Quarré, Pierre Bouhier, Jean Morin, Joseph de Vezon, Claude Péto, Pierre Boursault, Bénigne de Cirey, Jacques Thomas, Michel Millière, conseillers; Legoux de Vellepesle, avocat général; en tout vingt-huit membres, auxquels il faut joindre les noms d'Etienne Bernard et de Guillaume Millière, nommés par le duc de Mayenne et reçus par la Compagnie en qualité de conseillers.

Du nombre de ces magistrats plusieurs étaient restés, toutefois, fidèles à leurs devoirs, et parmi eux Claude Bretagne, aîné de deux frères, qui n'avait pu les suivre pour cause de maladie; Quarré, Gagne et le second des Fyot, qui tentèrent, mais sans succès, de livrer la ville de Dijon au Roi, en l'année 1594, et furent emprisonnés au Château par les ordres du jeune duc de Mayenne, lequel commandait la Bourgogne en l'absence de son père. Ajoutons à ces noms celui du conseiller Brenot, qui traita si heureusement de la capitulation de Dijon avec Biron sur la fin de la Ligue.

à cheval par la porte d'Ouche, accompagnés d'une foule immense. Celui de Dijon, ou *pseudo-Parlement*, comme on le désigna par reproche de sa conduite (1), ne fut réintégré dans les siennes que le lendemain de ce jour, suivant la volonté du Roi, déjà rapportée, « qu'il entendait que ceux de Semur entrassent avant les autres. » Le chancelier de Chiverny, présent à cette cérémonie, reçut, le 22 juin 1595, le serment des membres du Parlement restés à Dijon pendant les troubles, puis réunit les deux Compagnies (2). Désormais confondues, il n'y eut plus entre elles d'autres différences de faveur que dans cette mesure qui tint plutôt à des besoins d'argent qu'à la vengeance : les magistrats ligueurs, qui formaient le plus grand nombre, subirent une taxe de guerre, pour laquelle Brulard fut à lui seul imposé à 4,000 écus, ce dont il eut un amer chagrin, et plus encore la première présidente sa femme, qui s'en plaignit hautement. La cause en fut que le président des Barres, plus compromis par sa conduite, mais qui n'était pas le chef de la Compagnie rebelle, avait été dispensé de cette taxe par des raisons demeurées secrètes, mais qu'on put attribuer à son alliance avec le président Fremiot, dont il était le beau-frère, et qui la lui aurait épargnée par son crédit.

Le serment qui allait être imposé aux membres de ce Parlement ressembla d'ailleurs à une amende honorable plutôt qu'à une institution nouvelle. Soit calcul ou repen-

(1) Ou *messieurs les débottés*, ainsi que ceux du Parlement de Semur affectèrent, dès leur arrivée à Dijon, de les nommer. (Chronique de Brenot.)

(2) Dans la grande salle dorée, en présence du duc d'Elbœuf, du maréchal de Brissac, du duc d'Escars, évêque de Langres, des sieurs de Sennecey, de Brion et d'une foule de seigneurs et de conseillers d'Etat. (Registre dudit jour.)

tir de leur part, aucun d'eux ne refusa de le prêter, malgré les termes humiliants dans lesquels il était conçu. Nous le trouvons transcrit avec le nom des signataires dans un des registres de cette époque (1), et à la suite des actes nombreux biffés par ordre du Roi et sous les yeux du chancelier, qui avait présidé à cette expiation. On y lit : « Nous jurons et attestons devant Dieu, sur les saints Evangiles, que nous reconnaissons de cœur et d'affection pour notre Roi et Prince naturel et légitime Henri quatrième, Roi de France et de Navarre, à présent régnant; promettons à Sa Majesté sur nos vies et honneurs de lui garder la foi et loyauté, avec révérence et parfaite obéissance, et pour la conservation de son Etat et couronne, et même de cette ville de Dijon, sous son autorité et commandement, d'exposer nos vies et biens pour son service et manutention de son Etat; promettons en outre de n'avoir jamais communication, pratique ni intelligence avec ceux qui se sont élevés en armes contre sadite Majesté, et tous autres qui se pourroient se lever cy-après, que nous déclarons ennemis de l'Etat et les nôtres particuliers, renonçant à toutes ligues, serments et associations que nous pourrions cy-devant, à l'occasion de la malice des temps, avoir faits contre et au préjudice de cette présente déclaration; reconnaissant en toute humilité avoir reçu à grâce spéciale la bonté et clémence dont il a plu à Sa Majesté d'user envers nous, dont nous lui rendons grâces très-humbles, suppliant le Créateur de toutes nos forces de nous le conserver longuement, de lui

(1) Voir les édits et déclarations, tome XII. (Archives du Parlement.)

donner victoire sur ses ennemis ; pour témoignage de quoi nous nous sommes particulièrement soussignés. Fait à Dijon le 22 juin 1595. » Ainsi signé : « Brulard, des Barres, de Montholon, présidents ; Saumaise, Fyot l'aîné, R. Baillet, L. Odebert, Brenot, de Malleroys, Berbisey, Boursault, Péto, Morin, de Vezon, Thomas, Xaintonge, Bouhier, Millière, Legouz-Vellepesle ; les greffiers : Joly, Griguette, Brenier et Renaudot ; et après, les huissiers : Regnault, Morel, Petit, Chariot, Defrance, Bonnard, Briet, Prinsetet, Bailly, Margueries, Guisain et Constain. »

Parmi les premiers actes de ce Parlement réuni, on peut citer la vérification des lettres d'absolution que le Pape accorda au Roi après sa conversion, ainsi qu'un arrêt, rendu le 20 décembre 1595, qui ordonna « la destruction de toutes les délibérations, jugements, remontrances, réquisitions faites au Palais et aux juridictions du ressort, Chambre de ville et des Elus, depuis le mois de décembre 1588 jusqu'au jour du rétablissement du Palais, tant contre l'honneur et autorité des rois Henri III et Henri IV que contre l'Etat et couronne de France, au préjudice des lois fondamentales du royaume, ainsi que des extraits qui en auraient été délivrés. » Précaution politique, mais qui n'aboutit pas au but que l'on avait voulu atteindre (1). L'importance qui s'était attachée à la destruction de ces pièces en fit, par curiosité, conserver de nombreuses copies, et c'est par un résultat si imprévu que cette période de notre histoire se trouve la mieux éclairée.

(1) La plupart de ces actes ont été conservés jusqu'à nous. Voir notamment le *Recueil de Varennes*, imprimé à Dijon vers la fin du XVIIIe siècle, lors de la lutte du Parlement avec les Élus.

Ainsi finit, par une politique habile non moins que par les armes, la Ligue en cette province (1), après avoir laissé à Dijon la trace de malheurs sans nombre dont les nouveautés religieuses furent la première cause. Le Parlement conserva longtemps dans ses actes et dans sa discipline l'empreinte d'un lutte aussi prolongée. Les hommes demeurèrent unis sous un même sceptre, mais les cœurs ne le furent pas, divisés par des rivalités profondes que le pardon royal avait voulu éteindre et qu'il ne fit qu'entretenir. Ce Parlement, rassemblé dans un seul Corps, ne comprit pas ce qu'il devait à un Prince qui, après avoir sacrifié ses ressentiments à la paix de l'Etat, avait droit à plus de confiance comme à moins d'ingratitude de la part de ceux qui avaient mérité ses éloges ou ses reproches. Les vainqueurs conservèrent leur orgueil, et les vaincus l'humiliation de la défaite. Le Roi seul avait tout oublié, et avec lui quelques hommes rares, comme Fremiot, qui échoua dans ses efforts pour rapprocher les esprits et les confondre dans un même amour pour le Roi le plus digne d'être aimé. Le temps seul, à défaut de la volonté, pouvait effacer ces dissentiments; mais ils feront place à de nouvelles fautes dont l'expérience, qui ne corrige pas les hommes, n'aura guère profité à cette Compagnie, comme la suite va nous l'apprendre dans les actes de sa part qu'on rencontre après cette époque, la plus désastreuse de ses annales.

(1) « Où elle avait été (disent les Mémoires de la Ligue) *mantelée, bâtie et avait pris naissance*, afin que s'accomplît la vieille prophétie de sainte Brigitte portant que les guerres de France pour la rébellion des faux François finiront par un choc ou bataille qui se donnera à la fontaine Charles, à l'issue de laquelle le victorieux entrera dans Dijon, qui est une fontaine retenant ce nom à une lieue de cette ville, sur le chemin de Beaune. » (Voir tome VI, page 304.)

CHAPITRE VII.

—

SOMMAIRE.

État de la Bourgogne après la Ligue. — Pillage et violences des gens de guerre. — Le Parlement résiste aux nouvelles taxes. — L'opposition se réveille dans cette Compagnie. — Denis Brulard demeure à la tête du Parlement; suites de cette résolution. — Le Parlement refuse d'exécuter la capitulation de Dijon. -- Des conseillers nommés par le Roi sont repoussés par cette Compagnie. — Elle refuse de reconnaître le lieutenant du Roi dans la province. — Le Parlement résiste à enregistrer l'édit de Nantes. — Henri IV envoie des délégués à Dijon. — Les Etats de la province font des remontrances au Roi. — Paroles de Henri IV touchant cet édit. — Le Parlement cède. — Opposition franc-comtoise; mission du Parlement de Dole. — La Bresse est réunie de nouveau au ressort du Parlement de Dijon. — Retraite par démission de Jeannin. — Nicolas Brulard succède à son père comme chef du Parlement. — Affaire des jésuites en Bourgogne. — Transition historique. — Hélène Gillet sauvée du supplice, épisode judiciaire de 1628. — Exemples analogues. — Gaston, frère du Roi, entre en Bourgogne. — Fidélité du Parlement. — Invasion de Gallas dans cette province. — Le Parlement refuse de s'imposer pour la défense commune. — Colère du prince de Condé à cette occasion. — Le Parlement est interdit. — Le Roi lui fait grâce. — Exil du premier président Legoux de La Berchère. — Procès du maréchal de Marillac. — Belle conduite de magistrats bourguignons. — Prétexte de l'accusation. — Votes individuels. — Caractère politique de la sentence. — Ses suites dans cette province. — Création du Parlement de Metz. — Emigration bourguignonne, histoire des familles qui y prirent part. — Caractère de cette mission.

La période de l'histoire qui s'étend depuis la fin de la Ligue en Bourgogne, après le combat de Fontaine-Française, jusqu'à l'invasion de Gallas dans cette province à

la tête des impériaux, en 1636, ne présente qu'un petit nombre de faits importants pour l'histoire de son Parlement. La capitulation de Dijon, en anéantissant les espérances des Ligueurs, laissait sans appui en Franche-Comté les bandes espagnoles que le parti vaincu avait appelées à son aide lorsqu'il était devenu le parti de l'étranger. Toutefois, des troupes indisciplinées conduites par des chefs impatients du frein n'avaient pas facilement renoncé à leurs habitudes de pillage, pratiquées, à défaut de solde, comme moyen de subsistance (1). L'autorité royale, mal affermie, n'osait porter remède à des désordres qui, pendant plusieurs années encore, firent de ce pays un théâtre de désolation et de ruine. La Bourgogne, hérissée de forteresses, nourrissait alors presque autant d'hommes de guerre qu'elle comptait d'habitants. Une seule d'entre elles, Seurre, depuis surnommée Belle-Garde, parvint durant trois ans à tenir en échec l'armée royale commandée par Biron (2). L'italien Roussi, connu sous

(1) Le Registre du Parlement du 15 février 1596 donne la mesure de ces fléaux; on y lit : « La Cour, les Chambres assemblées, ayant vu plusieurs requêtes et plaintes des sujets de ce ressort sur les ravages et débordements des soldats, prise du bétail des laboureurs et autres, emprisonnements, exactions et violences, difficultés et empêchements qui surviennent à faire les significations des arrêts que lesdits sujets obtiennent pour leur liberté et restitution de leur dit bétail, a enjoint et enjoint à tous les capitaines des villes, châteaux et places fortes de ce pays et à leurs lieutenants, de contenir leurs soldats dans leurs garnisons et empêcher qu'ils ne se débordent et entreprennent de faire chose contre les édits et arrêts, battre, outrager, rançonner ou emprisonner lesdits sujets, prendre leur bétail sous couleur de cotes ou autrement, à peine d'être responsables..... »

Déjà et antérieurement le Parlement avait député plusieurs de ses membres au maréchal de Biron, pour se plaindre des ravages, levées d'impôts, ruine du peuple, emprisonnements, violences, meurtres, cruautés, etc., que se permettaient des bandes armées dans les villes et dans les campagnes. (Registres de novembre et décembre 1595, janvier 1596, etc.)

(2) Les conseillers Millière et Bossuet, délégués du Parlement, assistèrent à

le nom du capitaine la Fortune, était à la tête de sa garnison et obtint, pour se rendre à Henri IV, la somme alors considérable de 46,000 écus, après qu'il avait osé en demander jusqu'à 150,000, « par l'honneur, dit-il, qui lui était accordé de traiter avec un si grand prince (1). » A son exemple, Duprat, baron de Vitteaux, oubliant la grâce qu'il tenait du Roi, en exigea 12,000 pour la remise du château-fort de ce lieu (2), et il en fut de même de plusieurs autres chefs, en apparence soumis, mais que les réclamations de leurs troupes forcèrent de manquer à leur parole. Franchesse, en se faisant remettre une somme importante pour prix de la capitulation du château de Dijon, avait ouvert la voie à ces prétentions, qui n'eurent plus de bornes et mirent le maréchal de Biron dans l'alternative d'y souscrire ou de recommencer la guerre (3).

Des taxes énormes, fruit de la résolution qu'il prit lorsque tant de sang avait été déjà répandu, devaient frapper cette province durant de longues années et devinrent la cause des luttes nouvelles entre la royauté et le Parlement. Ces habitudes d'un Corps qui ranimait, par sa

la remise qui en fut faite au Roi en août 1598. (Voir le Registre du 5 dudit mois, où ils rendent compte à leur Compagnie de ce qu'au mépris de la capitulation le chef qui y commandait avait volé et pillé les habitants.)

(1) Registre du Parlement du 20 avril 1598.

(2) Ce fut pour cette cause que les lettres d'abolition qu'il avait obtenues n'étaient pas encore enregistrées le 4 mars 1599 et que le Parlement l'obligea, avant de faire droit à cette demande, de remettre la place de Noyers en l'obéissance du Roi et de faire raser les nouvelles fortifications de Vitteaux. (Registre du Parlement dudit jour.)

(3) Il faut attribuer à ces désordres la résolution que prit Henri IV de faire démolir toutes les places fortes de la Bourgogne. Il avait dit aux Elus de cette province venus à Paris pour réclamer le maintien des fortifications de Talant, qui capitula moyennant 10,000 écus : *Je veux, Messieurs, que ces murailles tombent sur vos têtes si vous n'y pourvoyez.* (Registre du Parlement du 4 février 1609.)

résistance à de nouveaux subsides, sa popularité si compromise dans les derniers troubles, étaient revenues à cette Compagnie avec le pouvoir. Elle semblait avoir oublié que la paix de la province avait été la condition de ces sacrifices. Dans des remontrances adressées peu de mois après au Roi touchant ces taxes, elle disait, par l'organe de Denis Brulard, avec plus d'ostentation que d'à-propos : « Que le Parlement était composé de personnes qui étaient juges souverains et nécessaires pour le bien et l'utilité publics; que c'était comme une barrière entre la royauté et le peuple pour défendre ce dernier des impositions et charges extraordinaires (1). » La multitude, moins clairvoyante, ne vit dans ces paroles que de la sympathie pour ses misères et dans la royauté qu'une puissance ennemie, toujours prête à dévorer sa substance et dont elle devait se défier. L'intérêt d'Etat qui commandait ces sacrifices ne fut pas même consulté et resta sans écho dans un débat qui dura longtemps, en préparant par le ressentiment contre le Prince les troubles de la Fronde en Bourgogne.

D'autres fautes de conduite de la part d'un pouvoir appelé à rapprocher les esprits ne firent que les aigrir davantage. Après les luttes acharnées des membres du Parlement divisé pendant la Ligue en deux partis, le besoin du repos ou la lassitude aurait dû faire ce que la prudence se montrait impuissante à réaliser; mais il n'en fut pas ainsi. A peine leur réunion est-elle accomplie par les soins du chancelier, que l'attitude du Corps reprend sa marche

(1) Registre du Parlement du 27 janvier 1596.

accoutumée. Il semble sortir d'un sommeil prolongé pendant lequel il a oublié ses fautes en réparant ses forces abattues. Comparons les premiers actes de cette Compagnie avec ceux des temps antérieurs aux guerres de la Ligue, on y trouve les mêmes habitudes mêlées aux mêmes tendances, l'esprit d'empiétement non moins inquiet, l'amour des priviléges non moins immodéré, les susceptibilités contre l'autorité du Prince toujours excessives. Les registres, fidèles images de ces mœurs rajeunies, semblent avoir été rédigés dans un temps ordinaire plutôt que le lendemain d'un long désastre qui a failli tout engloutir. Le contraire se fera remarquer après les troubles de la Fronde, suivis d'une politique différente, qui ne laissera plus de prise aux usurpations en s'emparant à son tour des prérogatives de corps que le temps avait consacrées.

Le maintien à la tête du Parlement d'un chef décrié par ses fautes, avait ranimé ses torts au lieu d'y apporter remède. Suspect au Roi dont il avait obtenu le pardon, en haine aux magistrats restés fidèles, peu sympathique à ceux du même Corps demeurés à Dijon, qui l'accusaient d'avoir abandonné leur cause au temps des revers, Denis Brulard n'avait pas compris que sa Compagnie, survivant à ces déchirements, avait besoin pour chef d'un homme nouveau et sans reproche. Chose inouïe! il passa quinze années encore à la tête d'un Corps où tous ses actes devinrent autant de contradictions de conduite, et où il n'avait laissé à personne le droit de le plaindre ou de l'excuser.

Parmi les actes du Parlement nouveau qui s'accompli-

rent sous sa présidence après la Ligue, on doit citer en premier ordre ceux par lesquels il refusa d'admettre dans son sein deux de ses membres nommés par le duc de Mayenne au temps de sa toute-puissance. Ces membres étaient les conseillers Guillaume Millière et Etienne Bernard (1). Leur rentrée dans cette Compagnie avait été l'une des conditions de la capitulation de la ville et ne pouvait être contestée sans mauvaise foi de la part d'un Corps dont la moitié n'avait dû son rétablissement qu'à ce titre. Chose étrange! le Parlement refusa de les recevoir. Le Roi le somma mais en vain de *lui laisser tenir sa parole* (2). Le président Fremiot lui-même, au nom de ce Prince qui l'en avait chargé près de sa Compagnie, échoua dans cette mission de paix après que sa voix avait été étouffée par les murmures des Chambres assemblées. Ce fut à cause de ce refus si étrange qu'Etienne Bernard fut nommé par Henri IV lieutenant général du bailliage de Chalon, où il fit briller un des plus grands mérites de ce temps et que la haine persécuta le plus. Ainsi des vanités de corps avaient en si peu d'années fait oublier à ce Parlement toutes ses promesses.

Déjà ces résistances s'étaient manifestées sous une forme non moins insultante envers l'autorité royale. Henri IV voulant récompenser la conduite pleine de fidélité de Pierre de la Mare, procureur du Roi au bailliage de Beaune, et de Philibert Venot, *vierg* d'Autun, venait de créer en leur faveur deux offices de conseillers. Les lettres en avaient été expédiées au mois de juin 1595, à Dijon,

(1) Elus les 11 janvier 1592 et 11 juillet 1593.
(2) Voir le Registre du Parlement du 25 juin 1597.

après l'entrée du Roi dans cette ville. Elles mentionnaient que ces charges leur étaient accordées en récompense de la part qu'ils avaient prise à la réduction des villes de Beaune, Autun et Dijon. Le Parlement avait refusé de les recevoir, sans craindre d'engager avec le Souverain une lutte qui dura un an, et dans laquelle, malgré plusieurs lettres de jussion, les deux nouveaux titulaires ne purent se faire installer, « la Cour ayant déclaré qu'elle ne devait procéder à l'entérinement de leurs titres (1). » Ainsi, dès le lendemain du pardon obtenu par elle, cette Compagnie s'était montrée aussi ingrate qu'indomptable.

La cause de ce refus était dans la répugnance manifestée à toutes les époques par le Parlement contre la création de nouveaux offices qui dépréciaient les charges existantes en en diminuant la valeur. Les circonstances dans lesquelles celles-ci avaient été fondées ne purent faire fléchir un Corps plus empressé à renouer la chaîne de ses traditions qu'à s'acquitter envers un Roi auquel il devait tout, jusqu'à sa nouvelle vie. Un incident analogue arrivé dans une conjoncture où cet intérêt de finance n'existait plus pour lui, prouvera que l'amour de ses priviléges était resté en toute chose le principal mobile de sa conduite. Il y saisit en même temps l'occasion, et il le fit maladroitement, de répondre aux reproches que ces résistances de sa part venaient de lui attirer et où il allait se montrer de nouveau, sous prétexte de la servir, l'adversaire de la royauté. Henri IV avait nommé par des lettres-patentes le baron de Sennecey son lieutenant dans la

(1) Registre du Parlement du 5 juillet 1596.

Etats. Mais les choses ne changeant pas de face, un nouvel incident sembla devoir forcer la Compagnie dans son dernier refuge. Le 11 août suivant, le procureur général communiquait aux Chambres assemblées les lettres du Roi, par lesquelles on leur demandait raison « des longueurs qui étaient opposées à la poursuite que faisait le sieur de Volay pour la vérification du même édit, ainsi que de l'arrêt qui avait été rendu, par lequel on en avait ordonné la communication aux trois Ordres de la province. » Le Parlement eut recours à une nouvelle excuse, qui fut cette fois la dernière, car le procureur général, qui avait été mandé à Paris dans l'intervalle, venait faire, le 1er décembre 1539, part à la Compagnie des ordres que le Roi lui avait donnés ainsi que des lettres de jussion expédiées à Volay pour le Parlement, et qui étaient aussi expresses que menaçantes.

Déjà durant ces retards les Etats avaient rédigé ces remontrances si souvent alléguées. Présentées à Henri IV à Paris par l'abbé de Cîteaux et d'autres députés, elles n'aboutirent, comme on pouvait le prévoir, qu'à un refus plus formel (1). Le président Fremiot, l'homme le mieux en Cour à cette époque, avait été vainement envoyé à Paris par le Parlement pour les appuyer. Il rapporta à cette Compagnie qu'en prenant congé du chancelier, celui-ci lui avait donné charge de dire « que le Roi trouvait fort étrange les longueurs et difficultés que l'on mettait à la vérification de l'édit concernant l'exercice de la religion prétendue réformée; que tous les autres Par-

(1) Registre du 2 décembre 1599.

lements de France *y avaient passé*, et néanmoins que celui de Dijon n'y avait encore avisé, qu'il n'avait pas plus de raisons de s'y opposer que les autres ; qu'ils étaient tous sujets du même Roi et devaient obéir. Ajoutant aussi que *sa dite Majesté avait fait cet édit à regret*, mais que le bien-être et repos de son royaume l'y avaient contraint et que cette Compagnie eut à procéder à sa vérification, toutes affaires cessantes (1). »

Le Parlement était ainsi placé à bout de voies, et, à moins d'un enregistrement forcé, il fallait se soumettre de bonne grâce. Le procureur général vint au Palais le 10 janvier 1600, sommer encore une fois la Compagnie de tenir la promesse qu'elle avait faite de délibérer sur cette affaire. Les Chambres furent assemblées le 12 du même mois; et, après une discussion qui se prolongea pendant deux jours et une nuit, l'enregistrement de l'édit fut enfin prononcé avec des réserves auxquelles le fait seul de sa publication ôtait toute leur importance. La Compagnie espéra vainement que, pour la formation de la Chambre dite de l'édit ou *mi-partie*, le Roi en choisirait les membres, sans avoir recours à des créations d'office, parmi les présidents et conseillers en exercice, ainsi qu'elle l'avait obtenu de Henri III lors de l'édit de 1577 accordé aux protestants. Ces remontrances, présentées au Prince par une députation composée de MM. Bourgeois, Milletot et Robelin, n'eurent pas plus de succès que les premières.

Par là semblait clos ce long débat qui avait réveillé dans le Parlement des passions à peine assoupies, lorsqu'un

(1) Registre du Parlement du 18 décembre 1599.

incident qu'on pouvait prévoir vint presque aussitôt troubler la paix que le Roi croyait assurée. Le 11 février 1660, le conseiller Brun, député par le comte de Champlitte, gouverneur du comté de Bourgogne, et par le Parlement de Dole, se présentait aux Chambres assemblées de celui de Dijon, auquel il déclarait « que, par l'article 8 de l'édit rendu à Nantes, il avait été expressément ordonné qu'en dedans des villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs, hauts justiciers, catholiques, ès-quels ils ont leurs maisons, ceux de la religion nouvelle ne pourraient faire aucun exercice si ce n'était par la permission et congé desdits seigneurs, hauts justiciers, et non autrement. Or, qu'afin que sur ce point l'intention des comte et comtesse de Bourgogne fût connue à tous, leur procureur général audit Parlement de Dole protestait en leurs noms qu'étant princes catholiques, ils n'entendaient donner aucune permission et congé de faire l'exercice de ladite religion en la ville de Charolles et autres villes, bourgs et villages du comté du Charolais. Partant, suppliait ledit procureur général de Sa Majesté très-chrétienne et Messieurs de ce Parlement, ne permettre aucun exercice de ladite religion prétendue réformée audit comté de Charolais, et souffrir en cet endroit que leurs Princes souverains jouissent du même privilége qu'a été pour ce regard à tous seigneurs, hauts justiciers de France, et en faire expédier un acte au bas de la déclaration dudit procureur général qu'il a prononcée par écrit. »

Ces oppositions, signifiées près d'un mois après l'enregistrement prononcé avec tant de répugnance par le Parlement de Dijon, semblaient avoir été concertées avec ce

Corps, s'il ne les avait pas suscitées lui-même. C'était l'écho répété des protestations franc-comtoises contre l'édit de 1663, et qui, cette fois, ne se produisaient qu'après coup, dans des conjonctures bien différentes. Ce Parlement décida néanmoins « qu'il serait donné avis à Sa Majesté des oppositions touchant l'exercice du culte réformé dans le Charolais, et qu'à cet effet il en serait écrit à Messieurs de la Compagnie qui étaient en Cour. » Ceux-ci s'acquittèrent d'un message aussi délicat, qui ne devait aboutir qu'à un nouveau refus, le chancelier ayant répondu par la formule d'usage, que *le Roi y aviserait* (1). L'édit allait s'exécuter quand même.

Toutefois, la satisfaction de Henri IV en apprenant la nouvelle de la publication de cet acte par son Parlement de Dijon, fut grande; il la manifesta à plusieurs reprises à ses députés et chargea ses propres délégués, MM. de Volay et de Villerneul, de l'exprimer à ce Corps en son nom. Ainsi s'était terminée, sans d'autre incident, la même lutte qui, quarante ans plus tôt, quand les esprits n'étaient pas encore préparés, avait mis la Bourgogne à deux doigts de sa ruine. La Chambre de l'édit ou Chambre *mi-partie*, qui garantissait par un nombre égal de magistrats des deux religions l'accomplissement des promesses royales, fut donc constituée en Bourgogne.

Presqu'à la même époque, la Bresse venait, après une première réunion accomplie sous François I[er] et qui avait été bientôt abandonnée, d'être définitivement incorporée au ressort de cette Compagnie (2) par les soins du

(1) Registre du Parlement du 14 mars 1600.

(2) Sauf encore la réunion, faite en 1661, de la Chambre de Bresse au Parlement de Metz, mais qui fut rapportée.

président Jeannin et du maréchal de Biron. Ces deux hommes triomphèrent, à force de persévérance, des efforts qu'avaient faits pour se l'attribuer le Parlement de Grenoble et la ville de Lyon, qui suppliait le Roi d'y établir un Parlement et de comprendre la Bresse dans son ressort (1). Celui de Bourgogne vit étendre par là son autorité souveraine et consigna sur ses registres le tribut de sa reconnaissance.

Ce service de la part de Jeannin fut le dernier qu'il rendit à sa Compagnie pendant qu'il y remplit les fonctions de président à mortier. Des écrivains mal informés ont cru devoir placer son nom parmi ceux des premiers présidents du Parlement de Dijon; c'est une erreur biographique (2) qui doit être rectifiée, et que la démission qu'il donna de sa charge en 1602, jointe à la transmission directe qui eut lieu, comme on va le voir, de l'office de Denis Brulard entre les mains de son fils Nicolas Brulard, démontrera davantage. On sait qu'appelé par le Roi à le servir à l'intérieur, à l'étranger et jusque dans les finances de l'Etat alors si compromises, il avait renoncé dès le 3 juin de cette année, dans l'assemblée du Parlement, à ses fonctions de magistrature, qui avaient répandu sur cette Compagnie un si grand éclat. Le registre de ce jour porte en effet :

« M. Jeannin, second président, a dit qu'ayant eu commandement du Roi de venir trouver M. le duc de Biron,

(1) Registres du 30 janvier 1601 et suivants.

(2) A moins qu'on ait voulu, mal à propos, confondre avec une collation de dignité résultant du choix royal les 60,000 livres de retenue que Louis XIII autorisa Jeannin à toucher de Nicolas Brulard, appelé à remplacer son père. (Voir les *Mélanges politiques* de Jeannin, où il parle de cette faveur.)

il était venu pour son devoir saluer la Compagnie et la supplier de l'excuser si depuis quelques années en Cour, il n'a été en icelle pour y faire ce qu'il devait, où il eût bien désiré de continuer s'il lui eût été permis, mais qu'il a plu à Sa Majesté se servir de lui ; a estimé qu'il ne devait plus tenir son office de président, qu'il a résigné à M. Brulard, maître des requêtes de l'hôtel, lequel y apportera l'intégrité comme étant homme qui est de cette Compagnie et recommandé par Messieurs auxquels il appartient; qu'il priait Messieurs d'avoir pour agréable sa démission, qu'il faisait en sa faveur. Au surplus, a supplié, encore qu'il sorte de l'exercice de son office, de lui assurer son rang et sa place en cette Compagnie, les priant que si, pendant qu'il y a été, il a offensé quelques-uns d'entre eux, de lui pardonner, et s'est offert à toute occasion de servir le Parlement. »

« A quoi M. le premier Président a répondu que la Cour porterait regret d'être privée de ses services, qu'elle le remerciait de tous les bons offices qu'il lui avait faits, le priait de continuer et l'assurait qu'elle lui réservait fort volontiers toutes ses prérogatives et priviléges qui lui sont dus par le rang qu'il y tient. » Suit après ce *propos* la délibération, ainsi conçue :

« La Cour, Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que messire Pierre Jeannin, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, aura rang et séance en ce Parlement et jouira des mêmes priviléges que les autres présidents et conseillers ayant fait le service pendant le temps de vingt ans, conformément au règlement ci-devant fait. » Ces adieux furent les dernières paroles que prononça, au

sein d'un Corps auquel il n'appartenait plus guère que par les souvenirs, l'homme qui représenta le mieux dans ce temps la science des lois unie à la politique. Son mérite presque universel ne fit que changer de théâtre.

Denis Brulard, sous la présidence duquel s'accomplirent ces différents actes, était demeuré, jusqu'à la mort du roi Henri IV, à la tête du Parlement de Dijon. Ce que ce Prince ne lui eût jamais accordé, il l'obtint, un mois après sa mort, de Louis XIII, son successeur, par la transmission de sa dignité entre les mains de son fils, qui l'y remplaça durant dix-sept ans dans des temps moins agités (1). Le président Fremiot, dont elle devait être la récompense, subit sans amertume un tel oubli de ses services et mourut peu de mois après (2), en laissant à la province la gloire d'un grand nom mêlé à l'ingratitude du fils d'un prince pour les droits duquel il avait exposé sa vie et sa fortune. Ainsi la félonie, plutôt que la fidélité, avait obtenu jusque dans cette transmission de pure collation royale une faveur dont au début d'un nouveau règne des intrigues de Cour furent la cause.

Nicolas Brulard, nouveau chef du Parlement, de qui naîtra par descendance l'illustre premier président du

(1) Il ne se présenta pas même à sa Compagnie, suivant l'usage de tous les magistrats qui en prenaient congé par démission. M. Legoux, cinquième président, fut chargé « d'exprimer ses regrets de ce qu'une indisposition l'empêchait de remplir ce devoir, et supplia en son nom le Parlement d'agréer à sa place la personne de son fils, nommé par le Roi ensuite de la démission pure et simple qu'il avait donnée. » (Registre du Parlement du 8 décembre 1610.) Il mourut le 20 juin 1611. (Registre du même Corps du 21 de ce mois)

(2) Le 28 janvier 1611. (Voir le Registre du Parlement du lendemain, où on lit que le premier président Brulard exprima le regret de la Compagnie pour la perte d'*un si grand personnage, rempli de si rares vertus, capacité et douceur; que ses belles, sages et prudentes actions devaient servir d'exemple à messieurs de la Compagnie.*)

même nom, « fit reluire dans ses charges, a dit Palliot avec plus d'emphase que de vérité, la gloire de ses ancêtres qui avaient paru si glorieusement sur divers trônes de la justice. » Ce qui est plus vrai que cet éloge, c'est qu'il vécut à une époque différente, où les fautes de son père durent lui servir d'enseignement par les souvenirs que sa mémoire avait laissés dans la province. Le rétablissement des jésuites, supprimés par Henri IV après son avénement au trône, mais depuis rappelés par lui, ne s'accomplit en Bourgogne que longtemps après, sous la présidence de ce magistrat. On jugera, par la délibération suivante, si les sentiments du Parlement avaient changé à leur égard sous son successeur, et des luttes prolongées que cette mesure avait déjà provoquées entre la Cour et le Parlement : « Du 3 avril 1619, sur la requête d'Etienne Burgat, échevin de Chalon, a été ordonné que les maire, échevin et procureur syndic de ladite ville de Chalon mettront au greffe de la Cour les lettres qu'ils prétendent avoir obtenues de S. M. pour l'établissement d'un collége de Pères jésuites audit Chalon, et cependant défense de faire procéder à l'exécution d'icelles à peine de 3,000 livres d'amende en leur propre et privé nom et d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra (1). » Les mêmes violences de langage se manifestèrent de la part de cette Compagnie lors de l'établissement de l'Institut au collége d'Autun, fondé presque dans le même temps et malgré des résistances qui présagèrent pour l'avenir de plus grands orages.

Depuis cette époque, le procès du maréchal de Marillac

(1) Voir audit registre.

auquel le Parlement de Dijon prendra une si grande part, l'émigration parlementaire appelée à fonder à Metz la nouvelle Cour de justice instituée par Louis XIII, l'invasion de la Bourgogne par les impériaux commandés par Gallas, et d'autres événements importants que nous ferons connaître, eurent lieu sous la première présidence des Legoux de La Berchère, dont le second aura à répondre des fautes de sa Compagnie, et qui lui attireront une éclatante disgrâce.

Un épisode judiciaire fort dramatique et qui arriva à Dijon en 1628, pendant la présidence de Nicolas Brulard, premier du nom, mérite de trouver ici sa place comme étude des mœurs publiques à cette époque du XVII[e] siècle. Une jeune fille, victime de la séduction, venait d'être condamnée à mort par le bailliage de Bourg pour avoir caché sa grossesse et fait mourir son enfant. Sa famille était noble, son père châtelain du lieu, sa mère petite-fille de l'illustre président Fabre (1), et elle avait le nom d'Hélène Gillet. Voici, en la réduisant à ce qu'elle mérite de confiance, ce que fut cette lugubre histoire, dont le fond est attesté par les actes municipaux du temps, auxquels seuls nous voulons en emprunter les détails, au lieu du roman dont la fiction s'est plu à l'agrandir (2).

Hélène Gillet avait appelé au Parlement de la sentence portée contre elle. Seule de toute sa famille, sa mère n'avait pas voulu l'abandonner. Elle résolut de l'accompagner à Dijon, où toutes deux arrivèrent vers le mois de mai 1628, non sans avoir recueilli dans ce voyage des

(1) Voir à la Bibliothèque impériale, aux manuscrits du Puy, tome XCIII.
(2) Charles Nodier, *Revue de Paris*, 1832, page 18.

marques d'intérêt que le jeune âge de la fille et le dévouement de la mère semblaient inspirer à chacun. Ajoutons la connaissance devenue publique des circonstances qui avaient précédé la faute d'Hélène Gillet, lesquelles joignirent à l'intérêt pour la victime l'indignation contre le séducteur, sorte d'ecclésiastique du voisinage (1), qui l'avait ainsi trompée.

Des faits étranges qui se seraient passés à cette occasion, et dont il n'existe d'ailleurs d'autres traces que celles d'une tradition constante, représentent la mère de la jeune fille allant implorer, dès son arrivée à Dijon, les prières des religieuses Bernardines de cette ville, dont l'une (2) aurait, par une révélation du ciel, obtenu la promesse qu'Hélène Gillet ne mourrait pas du dernier supplice. Légende dijonnaise qui existait encore ici avant la fin du dernier siècle, qui a vu disparaître le couvent où le témoignage écrit en avait été conservé.

Quelle que soit la vérité de cet épisode, voici ce qui arriva, et nous puisons ici dans des actes publics (3) la garantie de ce qu'on va lire. Le 12 mai de la même année, la sentence de Bourg était confirmée par arrêt rendu par la Grand'-Chambre. Cette sentence devait être exécutée le même jour, suivant l'usage observé dans tous les Parlements. Conduite au lieu du supplice à travers une multitude immense, et arrivée sur l'échafaud, la jeune fille tend à peine la tête au glaive qui doit la frapper, que le bourreau lui en porte plusieurs coups mal

(1) Voir les manuscrits déjà cités.
(2) Sœur Françoise du Saint-Esprit.
(3) Voir aux Archives de la Chambre de ville.

assurés qui, sans causer sa mort, occasionnent des blessures nombreuses dont le sang qui en rejaillit au loin vient augmenter l'horreur. A la vue de son impuissance et troublé par les cris qui se font entendre de toutes parts, cet homme essaie d'étrangler avec une corde la malheureuse exposée à ce nouveau genre de supplice. Pendant ce temps, sa femme, qui l'assiste dans son ministère, tente elle-même de couper la gorge à Hélène Gillet avec des ciseaux, et ajoute une blessure profonde à celles dont elle est déjà couverte. Vains et inutiles efforts! l'indignation, excitée par cette lutte prolongée où la mort semble se disputer sa proie, redouble; les cris *Sauve qui peut!* retentissent de tous côtés; la place est dépavée, les pierres volent sur l'échafaud, d'où les exécuteurs n'ont que le temps de se précipiter, mais pour être à l'instant immolés par une populace furieuse qui traîne leurs corps sur la claie, au bruit de malédictions proférées contre le Parlement. Pendant ce temps, Hélène Gillet est transportée mourante dans le logis d'un chirurgien voisin du lieu de l'exécution (1); des soins lui sont prodigués, et l'on parvient à la rappeler à la vie; ces mots : « *Je savais bien que Dieu m'assisterait,* » sont les premiers échappés de sa bouche et semblent confirmer la prédiction dont elle aurait été le sujet et que nous avons rapportée.

La malheureuse fille était vivante, mais elle n'était pas sauvée. Un arrêt de mort pesait sur sa tête, rendu par un Corps jaloux de ses pouvoirs et qui ne reculait pas devant la sédition. Le Parlement la fit garder à vue et ordonna

(1) Il se nommait Jacquin.

d'informer contre les auteurs des meurtres. Mais le moyen de n'être pas touché d'une si grande infortune jointe à tant de bonheur (si l'on peut donner ce nom aux circonstances singulières qui avaient sauvé Hélène Gillet d'une mort honteuse)? Ses malheurs, sa jeunesse, sa beauté et le hasard providentiel qui l'avait préservée, tout lui vint en aide en ce moment suprême, et sa grâce, demandée, ne se fit pas attendre. C'était le temps où la Cour était encore dans la joie à l'occasion du mariage tant souhaité du Roi de la Grande-Bretagne avec la princesse Henriette-Marie, sœur du Roi de France (1). Tout concourut ainsi à assurer à la condamnée les voies de la miséricorde souveraine. Hélène Gillet parut à l'audience de la Grand'-Chambre et conquit tous les suffrages par son attitude repentante. Le célèbre avocat Charles Fevret, âgé alors de 43 ans, qui avait rédigé la requête en grâce, déposa pour cette fille aux pieds de la Cour, dans une harangue qui nous est restée, le tribut de sa reconnaissance et de ses douleurs (2). Cette pièce, pleine d'emphase, est écrite avec effort là où il suffisait de laisser parler le cœur. C'est le dernier reflet d'un genre de style rempli de citations et d'antithèses, dont un homme de cette valeur ne se montrait pas encore exempt, mais qu'il contribua à corriger en donnant plus tard dans ses œuvres le signal de ces réformes dont l'illustre Brulard, qui le suivit de près dans la vie, allait devenir ici le modèle. Que devint Hélène Gillet, si heureusement échappée à la mort? On

(1) Célébré le 11 mai 1625.

(2) Voir tome I, page 86, des *Variétés historiques et littéraires* de M. Fournier; Paris, 1855.

lit dans un ouvrage écrit sur la fin du même siècle (1) qu'à la suite de tant d'épreuves, elle se retira du monde en entrant dans un couvent de la Bresse, où, après avoir vécu dans la pénitence pendant de longues années, elle mourut entourée de regrets.

Le souvenir de cet épisode d'une jeune fille sauvée si extraordinairement du supplice, se retrouve dans des faits analogues empruntés aux actes du même Parlement. Nous en citerons quelques - uns comme rapprochement des mœurs de ce temps avec les mœurs adoucies de nos jours. On lit au Registre du 11 mai 1648, qu'une autre fille nommée Françoise Curet, du village d'Arconcey, en Bourgogne, convaincue du même crime qu'Hélène Gillet et condamnée à mort par le juge des lieux, fut graciée par le Roi après que l'on eut essayé vainement de la pendre, le gibet, l'exécuteur et elle étant tombés à la fois, aux applaudissements de la foule, qui ne permit pas qu'on renouvelât l'essai du supplice. La servante d'un sieur Pingeon devait être exécutée, le 4 janvier 1689, devant la maison de son maître, pour larcin domestique, lorsque des soldats du régiment des gardes, de passage à Dijon, pour la sauver du gibet, auquel elle était déjà suspendue, coupèrent la corde et la rappelèrent à la vie, qu'elle conserva, grâce à l'interdiction qui vint frapper à cette époque le Parlement. Dans le même mois, un homme du Châlonnais, condamné pour homicide, fut aussi dépendu à demi mort; mais, moins heureux que les précédents, il mourut le lendemain des suites de l'exécution. Enfin,

(1) *Vie de Madame de Courcelles de Pourlans*, par Bourée, oratorien, p. 264; Lyon, 1699.

peu d'années après, un laquais de M. de Massol, condamné pour larcin domestique par le même Parlement, n'avait pu être pendu que le lendemain du jour fixé pour son supplice, d'autres laquais, en grand nombre, ayant emporté la potence au conspect de l'autorité chargée d'assurer le cours de la justice.

Après ces exemples sauvages tirés de la justice des temps, reprenons les actes politiques. La révolte dite de *Lanturelu*, arrivée à Dijon en 1630, au sujet des droits de gabelle, et dont nous avons parlé dans l'Introduction de cet ouvrage, avait appelé sur cette ville les sévérités de Louis XIII. Quelques mois après, malgré les punitions dont elle avait été frappée à cette occasion, la ville entière refusa d'ouvrir ses portes au duc d'Orléans. On l'avait vu entrer dans cette province à la suite de ces nombreuses prises d'armes qui occupèrent la vie de ce prince rebelle, et où, cette fois, il essaya de se rapprocher de la Lorraine. Nicolas Brulard, premier président du Parlement, chargé par Louis XIII de commander en l'absence du gouverneur, avait apporté dans cette conjoncture cette énergie de caractère qu'il avait reçue en héritage de sa mère et qu'il devait transmettre à son dernier fils, où elle s'alliera à des qualités plus étonnantes. On sait l'insuccès de cette tentative, qui appartient plutôt à l'histoire municipale, et les témoignages de reconnaissance que le Roi manifesta au Parlement pour la fidélité qu'il venait de montrer à sa cause.

Louis XIII, en quittant Dijon, fit publier au Parlement la proclamation par laquelle il déclarait les ducs d'Elbeuf et de Bellegarde, ainsi que les autres seigneurs qui avaient

accompagné son frère, coupables du crime de lèse-majesté s'ils n'avaient recours à sa clémence. La Cour instruisit ce grand procès, dont Condé, père de l'illustre prince de ce nom, nommé gouverneur, était venu de sa personne au Palais accélérer la marche. Il eût été curieux de retrouver les procédures dans lesquelles des noms comme ceux que nous venons de faire connaître figurèrent au premier rang. Bellegarde et d'Elbeuf, contumaces, ce dernier de la maison de Lorraine, furent condamnés à mort par arrêt rendu par la Grand'-Chambre, ainsi que Ducoudray-Montpensier, Pierre Laurent et Lamotte-Gouton ; tandis que des personnages plus élevés que ceux-ci, tels que Saint-Romain, gentilhomme du Languedoc, le président Lecoigneux, de Montigot et d'autres étaient punis des galères perpétuelles, peine par laquelle on ne craignit pas de les assimiler à de simples malfaiteurs. Ces arrêts ne s'exécutèrent pas, grâce à la résistance que la Bourgogne opposa de nouveau aux invasions d'un prince rebelle. Dans ces actes implacables dont Richelieu osa accuser l'insuffisance, le Parlement prouvait sa fidélité au Roi menacé par son propre frère, et cette fidélité ne se démentit pas pendant une si longue période de guerres de famille qui avaient rallié tous les mécontents contre la Cour.

Après ces troubles, préludes de ceux de la Fronde, la même province allait devenir le théâtre de l'invasion de Gallas et du duc de Lorraine ainsi que des calamités qui en furent la suite. On peut dire qu'elle fit presque oublier les désastres sanglants de la Ligue (1). Mais autant

(1) Voir l'Introduction de cet ouvrage.

cette époque avait été héroïque pour la Bourgogne, autant le Parlement avait mérité de reproches par cet esprit d'indépendance qui lui fit méconnaître jusqu'à ses premiers devoirs. A l'exemple du Parlement de Paris, il s'était imposé une somme de dix mille livres pour entretenir durant deux mois un corps de troupes, en s'engageant, de plus, à faire travailler de ses deniers aux fortifications. Bientôt, soit qu'il désapprouvât des mesures de défense où son initiative n'avait pas été consultée, ou que peut-être encore la ville eût invoqué des préséances hors de saison ; quand déjà Dijon venait de raser ses faubourgs, que Mirebeau était pris, le château d'Arc forcé, les villages environnants saccagés et encore fumants, on l'avait vu refuser jusqu'à la fin, malgré les ordres du Roi signifiés et menaçants, de prendre part aux préparatifs de la défense commune, et rapporter les offres qu'il avait faites pour y concourir.

De tels refus de sa part, dont on pourrait douter s'ils n'étaient attestés par les registres du temps, ne furent pas les seuls. On lit dans les mêmes actes qu'il alla jusqu'à refuser de loger les gens de guerre que le salut de la province avait fait appeler de toutes parts, et qui devaient séjourner à peine dans la ville par le besoin plus pressant que l'on avait d'eux au dehors. Une fois entré dans ces résistances, il les poussa jusqu'au bout par amour-propre ou par colère. Sur l'ordre exprès de sa Compagnie, on avait vu le conseiller de Gand, l'un des syndics, se laisser saisir jusque dans ses meubles plutôt que de se soumettre à ces charges publiques, que les conjonctures avaient rendues indispensables. Un autre conseiller nom-

mé Bretagne avait fait casser par le Parlement, après que la cause avait été plaidée à la Grand'-Chambre, une ordonnance du maire qui le contraignait à recevoir chez lui un simple officier du Roi. Or, le nom de cet officier était Turenne, devenu depuis le fameux capitaine de ce nom, et qui fut ainsi expulsé par arrêt du domicile de l'un de *Messieurs*, par respect pour des priviléges que cette Compagnie avait osé invoquer en présence du plus grand danger qui eût jamais menacé la ville.

A côté de la honte qui en rejaillit sur le Parlement, il paya cher ces témérités, si l'on peut donner ce nom à de pareils écarts; Dijon fut sauvé sans son concours, par la seule énergie du gouverneur et des habitants. Mais Condé ne pardonna jamais des résistances qui eussent amené ici les plus grands malheurs sans son courage et ses exemples. Dans une allocution prononcée devant la Chambre de ville (1), il tonna contre les officiers d'un Corps qu'il accusa, en face de toute la province, de l'avoir abandonné. La peine suivit bientôt ces reproches. Le Parlement fut interdit et expulsé violemment du lieu de ses séances, le 2 avril 1637, par le gouverneur lui-même, accompagné des gens du Roi venus demander l'enregistrement de plusieurs édits. Ces actes ainsi rejetés par ce

(1) Registre municipal du 28 décembre 1636. Le Prince, en remerciant cette Chambre de son concours, en nomma les membres *ses bons amis*, et se plaignit à eux de « ces privilégiés qui, bien qu'ils ne fussent, dit-il, hors du Palais que de simples citoyens sujets aux charges communes, refusaient néanmoins d'obéir aux officiers municipaux; semblables qu'ils étaient à ces éponges sèches qui, après avoir tiré dans la paix toute la substance de la province, n'en voulaient pas, dans la mauvaise saison et par le refus de contribuer aux fortifications, rendre un quart d'écu dans la bourse du Roi quand il y avait un éminent péril. »

Corps devaient subvenir aux besoins d'argent occasionnés par une guerre où la province avait défendu son territoire contre des armées nombreuses. Ce refus n'arrêta pas Condé, qui prononça à lui seul la publication demandée, en présence de Marchant, maître des requêtes et intendant, et après que l'avocat général Xaintonge eut conclu par son ordre à cet acte, qui fut suivi d'exils prononcés contre les membres les plus compromis (1). Jamais châtiment n'avait été mieux infligé. Mais cette interdiction, qui suspendait le cours de la justice, devait être convertie en une simple translation du Parlement dans une autre ville. Cette mesure fut elle-même suivie de la réintégration du Corps à Dijon, où ses refus d'enregistrer les nouveaux subsides allaient lui faire pardonner, comme ils en furent le but, le plus grand reproche qu'il aura encouru.

Tous ces faits s'étaient succédé en peu de temps; mais il fallait, pour en perpétuer le blâme, une réparation plus éclatante. Dans l'impuissance de sévir trop longtemps contre le Parlement entier, le premier président de La Berchère, auquel on ne pouvait imputer dans les fautes de cette Compagnie qu'une sorte d'impuissance, resta seul pour en expier les fautes. Suspendu de ses fonctions par le retrait de la commission qu'il avait obtenue du Roi, il reçut des lettres d'exil et languit longtemps dans la retraite, où il trouva le secret de se faire plaindre à force de grandeur et de résignation. Pendant la suspension dont il fut atteint, le Roi mit à la tête du Corps un nom qui lui avait appartenu déjà à un autre titre (2); le pre-

(1) Manuscrit d'un bourgeois de Dijon, de 1630 à 1639.
(2) Voir ce que nous en avons dit précédemment.

mier président Bretagne, du Parlement de Metz, exerça ces fonctions par *intérim* jusqu'au jour où Louis XIV réintégra La Berchère dans sa charge, qu'il résigna bientôt pour aller présider le Parlement de Grenoble. Ce fut là qu'il devait relever son caractère du reproche de faiblesse que la Cour lui avait fait, mais qui, pour être démenti, demandait un autre théâtre que celui de la ville où il était né (1).

Il faut placer à la suite de ces événements, bien qu'antérieur de quelque temps, le procès fait par commission au maréchal de Marillac en 1630, et dont le Parlement de Dijon, malgré la part qu'il y prit, n'eut pas à subir la responsabilité. La cause véritable de cette affaire, déguisée sous une accusation de *péculat* et qui eut un si grand retentissement, fut le rôle que cet homme de guerre avait joué avec le garde des sceaux, son frère, pendant une maladie de Louis XIII, en éloignant de la personne de ce Prince le ministre qui avait su l'assujettir. La situation de Dijon, la ville parlementaire la plus rapprochée alors du théâtre des actes imputés à ce maréchal avant la réunion des trois évêchés à la France, et quand le Parlement de Metz n'existait pas encore, avait fait choisir les commissaires dans celui de Bourgogne. Quelques intrigues y faisaient espérer de la part

(1) Voir au Registre les lettres-patentes, datées de Paris du 31 juillet 1644, contenant le rétablissement de La Berchère dans sa charge, et celles du 20 août suivant, qui nommèrent à sa place et sur sa démission le président Bouchu. Ces lettres furent lues et enregistrées le même jour 26 septembre 1644. Il faut en conclure que La Berchère ne fut pas, en réalité, réinstallé dans son ancienne dignité, qui ne lui fut rendue que pour permettre qu'il en disposât par une renonciation volontaire, afin d'effacer jusqu'aux traces de sa disgrâce.

de ses membres des complaisances qui ne devaient pas se réaliser chez le plus grand nombre d'entre eux restés fidèles à leurs devoirs.

On vient de dire la cause d'un tel procès. A défaut de preuves des griefs auxquels il eût été difficile de donner le nom de *complot*, Richelieu, qui voulait perdre Marillac, avait fait informer touchant les contributions que ce maréchal avait levées en Champagne pendant qu'il y commandait les armées. Ses recherches portèrent principalement sur l'emploi des sommes destinées à la construction de la citadelle de Verdun, dont il était alors gouverneur. Arrêté par Schomberg au camp de Flagizzo, suivant les ordres de la Cour, au milieu d'une armée nombreuse et le lendemain même du jour où il venait de recevoir des félicitations du Roi pour ses opérations militaires dans le Piémont, on l'avait vu, chargé de gloire et d'années, traverser la Bourgogne en criminel, escorté par un régiment et trois compagnies de chevau-légers français (1) qui le conduisaient à Verdun. Cette ville, après Dijon désigné d'abord, était celle où la Commission devait se réunir, et le prétexte de ce changement avait été une maladie contagieuse dont la capitale de la Bourgogne était en ce moment atteinte. Nous avons sous les yeux les originaux des lettres-patentes adressées par la Cour aux magistrats bourguignons qui furent choisis par Richelieu sous la signature du Roi et le contre-seing de Philippeaux. Tous membres à différents titres de ce Parlement, et quoique désignés à l'avance avec plusieurs

(1) Voir aux Archives de la ville le Registre du 23 janvier 1631.

conseillers d'Etat et maîtres des requêtes de l'hôtel, cette province les vit avec orgueil conserver leur indépendance au sein d'une juridiction avilie, car voici ce qui arriva au début des procédures arbitraires dont ce procès devait fournir un si terrible exemple.

La Chambre, composée des noms que nous ferons bientôt connaître, et avec eux celui de l'avocat général Xaintonge, chargé de la poursuite, interrogea le maréchal, lui confronta les accusateurs et sanctionna le choix qu'il avait fait d'un conseil (1). Bien plus, elle rendit un arrêt qui l'autorisa à faire entendre des témoins; faculté conforme aux usages pratiqués alors en Bourgogne dans le ressort du Parlement, bien que contraires aux ordonnances du royaume, qui ne se prêtaient pas à ces facilités. Telle fut, en peu de mots, la première phase de cette affaire, qui ne devait pas durer moins de deux ans.

Les maîtres des requêtes qui faisaient partie de la Commission avaient en vain combattu contre la sentence qui venait d'admettre ces preuves sans les restreindre. Au fond, c'était éterniser les procédures que de consacrer un tel principe dont il était si facile d'abuser, et tout porte à croire que la majorité, qui voulait sauver le maréchal, n'eut pas d'autre but en temporisant de la sorte. Mais le cardinal ne s'y méprit pas et fit casser par le Conseil ce jugement qui avait trompé son attente. La Commission qui l'avait rendu fut dissoute, et, comme si ce n'eût pas été assez pour lui d'avoir violé une première fois les formes de la justice, il organisa une nouvelle Commis-

(1) Garnier, avocat célèbre du Barreau de Paris.

sion de laquelle furent exclus ceux qui, dans les premiers actes du procès, n'avaient écouté que la voix de leur conscience.

Déjà plus de cent témoins avaient été entendus lorsque ce changement avait été ainsi ordonné. A la place du président des Barres, le garde des sceaux Châteauneuf, comme auparavant Marillac, frère du maréchal, dans le procès de Chalais, présida cette nouvelle Commission. Elle fut composée de vingt-quatre membres, parmi lesquels figuraient des ennemis personnels de l'accusé, dont la condamnation ne passa que d'une voix (1), malgré ce nouveau triage et les nombreuses obsessions de Richelieu, qui n'avait pas craint d'aller visiter tous les juges avant le jugement, si l'on peut donner ce nom à un acte aussi révoltant.

Le parti violent qu'avait pris le Parlement de Paris dès le début du procès, en annulant toutes les procédures comme faites au détriment de son autorité, avait ajouté ce nouveau danger à la situation du maréchal, auparavant si compromise par la haine de ses ennemis. Déjà, en présence des deux Commissions il avait, dans un langage aussi noble qu'énergique, réclamé son renvoi devant les Chambres assemblées de ce Parlement, privilége que lui garantissait sa double qualité de maréchal de France et de gentilhomme. Cette demande de sa part avait été rejetée dès le commencement des poursuites, et avec elle, en dernier lieu, la faculté qu'il avait réclamée de se justifier par des enquêtes contre l'accusation de *péculat*, la

(1) Par la majorité légale requise en pareille matière.

seule qui eût été relevée et qui devait causer sa perte. Le président Bouchu, nommé quelques années plus tard premier président du Parlement de Bourgogne, devint surtout de sa part l'objet d'une récusation pleine d'aigreur. Il prétendit qu'il n'avait été nommé commissaire que parce que M. de Bouthilier, son parent, avait répondu de lui au cardinal; mais cette récusation ne fut point accueillie, la Commission la déclara injurieuse et il en fut de même de toutes les autres. On remarqua parmi elles celle du conseiller Bretagne, nommé depuis le jugement premier président du Parlement de Metz lors de sa création, lequel avait, suivant le maréchal, juré d'avance sa perte, et qui n'en demeura pas moins, avec le maître des requêtes Moricq (1) soupçonné du même fait, l'un des rapporteurs du procès. Tous ces hommes étaient dévoués à la politique du premier ministre et en reçurent la récompense dans de hautes dignités. Les procédures ainsi organisées et menées à fin, Marillac fut condamné à mort au village de Ruel, le 8 mai 1632, et la sentence exécutée en place de Grève, lieu que le Roi avait désigné lui-même.

L'histoire, à l'exception d'un seul auteur d'ailleurs suspect, Bayle, a prononcé, comme les contemporains, sur la mort d'un général qui avait servi pendant quarante ans son Prince dans de nombreux combats. Son seul crime était d'avoir déplu au cardinal dans quelques intrigues de Cour qui ne furent jamais bien éclaircies. Quelques détails sur le procès, puisés dans nos propres

(1) Juys de Moricq fut intendant de Champagne, villes et pays de Metz, Toul et Verdun.

archives, feront connaître davantage ce qu'il faut penser de ces accusations à la suite desquelles Marillac fut frappé par le jugement le plus inique qui eût été rendu dans ces temps de violence.

Des concussions commises dans l'armée, pendant son commandement des troupes du Roi en Champagne, de la part des gens de guerre accoutumés alors à vivre de rapines, étaient, comme on l'a dit, l'unique prétexte des vengeances de Richelieu. Dans des notes manuscrites qui ont été laissées par MM. Fremiot, Jaquot, Berbis et Arviset, juges du procès, il n'est question que de fournitures et dépenses dont l'exagération supposée forme l'unique fondement. Marillac, s'il avait toléré ces exactions, avait suivi l'exemple de ses devanciers, mais sans en profiter pour lui-même, puisqu'il venait d'en faire emploi pour le service du Roi et qu'il était demeuré pauvre. C'était tout ce qu'il eût fallu pour le faire acquitter par une juridiction ordinaire. Non-seulement il ne fut pas absous, mais, chose plus monstrueuse encore! la Commission le condamna à mort sans droit, en lui appliquant, pour le seul crime qu'on eût osé relever contre lui, l'ordonnance de François Ier qui prononçait, en fait de *péculat*, la *confiscation du corps*, ce qu'elle interpréta par la perte de la vie. Que signifiaient ces mots, sinon, ainsi que quelques magistrats courageux l'avaient fait voir, la privation de la liberté appliquée à de simples officiers de finances, parmi lesquels les gens de guerre ne furent jamais compris? Raison puissante, à laquelle le maréchal, dans le mémoire publié en son nom, en ajoutait d'autres non moins solides tant sur le fond du droit que sur les actes

qui servaient de base à l'accusation inventée pour le faire mourir (1).

Tout s'était donc réuni pour faire de ce jugement la plus atroce des vengeances : l'ordre des justices régulières anéanti et remplacé par une Commission arbitraire, des juges triés jusqu'à deux fois, une accusation sans franchise suivie d'une condamnation sans base et lorsque la défense était devenue impossible par la soustraction des pièces qui eussent pu sauver la victime. Ajoutez les promesses et les menaces que ne craignit pas d'accumuler jusqu'au jugement le cardinal, l'homme le plus redouté de cette époque. Telles furent les véritables causes d'une

(1) On peut consulter, sur ces faits peu éclaircis, un mémoire qu'il présenta à la Chambre établie à Ruel pour en décliner la juridiction, ainsi qu'un autre plus remarquable qui les explique. Cette dernière pièce, qui, par le style, semble avoir été écrite un demi-siècle plus tard, fut, suivant toute apparence, l'œuvre de Garnier, avocat célèbre alors du Barreau de Paris, l'un de ses conseils, et dans laquelle il soutint que la dignité de maréchal, accordée depuis des actes imputés à crime, par le Roi à un gentilhomme, est un obstacle à ce qu'on puisse, même coupable, rechercher sa première vie. « Les Romains, dit-il, qui étaient très-sages, ne permettaient pas qu'un officier pût être accusé, pendant son administration, des actes qu'il avait commis auparavant, parce que ce leur eût été un reproche d'avoir élu une personne qui en était indigne. Et nos Rois, ajoutait-il, effacent bien les crimes par d'autres moyens que par les magistratures : en regardant ils pardonnent, l'attouchement de leur robe fait cesser la peine des lois; et, chose étrange! l'honneur de leur table non-seulement défend un coupable contre la justice qui veut le punir, mais efface l'excommunication prononcée contre lui par le juge ecclésiastique, qui le rend à la compagnie des fidèles dès l'instant qu'il sait que le Roi l'a admis en la sienne. Que sera-ce donc si d'un homme qui aurait failli il a fait un maréchal de France? Cette promotion seule ne tiendra-t-elle pas lieu d'une puissante justification de tous les délits qui ont précédé la grâce du Roi? Pourra-t-on avec justice punir un maréchal de France pour des fautes dont cette dignité est toute pure et dont il a été lavé comme par un baptême, lorsque le Roi lui a mis entre les mains un bâton couvert de fleurs de lis?.... Non, qu'il ne soit pas dit que l'on ait couronné un homme pour le vendre, que le Roi l'ait honoré pour le perdre, et que ce signe, qui donne l'autorité de commander des armées pour la défense d'un Etat ou pour en étendre les bornes ou la domination, devienne sans fruit dans une prison où le soleil n'entre jamais..... »

sentence qui fut une des hontes de ce temps, et où la politique trouva malgré l'arbitraire de ses choix des actes de courage auxquels elle ne s'était pas attendue.

On lit dans l'une des notes manuscrites auxquelles nous empruntons ces détails, et qu'il faut attribuer au conseiller Berbis, les noms des treize membres qui, dans le sein de la Commission, opinèrent pour la mort du maréchal; ce furent, dans l'ordre suivant : MM. Bretagne, conseiller au Parlement de Bourgogne, et Moricq, maître des requêtes, rapporteurs; Paris, Prévost et d'Argenson, maîtres des requêtes; Catherine, de Gand, de Brénugat et Jaquot, conseillers; Bouchu, président au même Parlement; le Bret et Bullion, conseillers d'Etat; de Châteauneuf, garde des sceaux, qui avaient connu du procès malgré des causes de récusation auxquelles on n'avait point eu égard. Opinèrent au contraire pour lui conserver la vie, tout en prononçant contre le maréchal la peine du bannissement ou de la prison, au choix du Roi, ou seulement même de simples amendes, MM. de Villemontré, de Nesmond et Barillon, maîtres des requêtes; Berbis, Lenet, Mongey, Fremiot, Fyot, Bernardon et de Macheco, conseillers au Parlement de Dijon.

Déjà avaient été exclus de la seconde Commission, pour le courage qu'ils avaient montré dans la première, le président des Barres et les conseillers Arviset, Milletot, le Compasseur, Berbisey et un autre Macheco, dont les noms ainsi suspects à Richelieu doivent trouver ici la mention d'honneur qui est due à leur mémoire. Du Châtelet, maître des requêtes, ennemi déclaré du maréchal, et qui avait publié contre lui un libelle infâme ayant pour épigraphe :

Suspendatur ante turbas, devait être aussi l'un des juges; mais, plus rigide envers lui-même que cette Commission qui refusa de l'exclure pour cette cause (1), il s'était retiré du procès, ce qui lui avait attiré une éclatante disgrâce.

Le procès Marillac n'eut de commun avec ceux de Cinq-Mars et Chalais, condamnés pour des conspirations véritables, que l'illégalité dans les formes du jugement. Au fond, cet homme de guerre n'était coupable, comme tant d'autres, que du désir de voir tomber la grande puissance de Richelieu. L'histoire dira qu'il n'avait rien fait, même dans la triste journée *des Dupes* où il fut compromis, pour l'abattre lui-même. Mais c'était trop déjà pour sa sûreté que son nom s'y fût trouvé mêlé. Les lettres du Roi que nous avons sous les yeux, qui transférèrent la Commission à Verdun, où l'armée commandée par Marillac avait froissé les populations et vécu parfois à discrétion, cachaient, sous la crainte exagérée des maladies qui existaient alors à Dijon, l'espoir que le jugement serait d'autant plus sévère qu'il devait être rendu au sein de populations aigries par des pertes récentes et multipliées. Les haines publiques furent donc ainsi appelées en aide d'un jugement tout préparé et sur lequel la puissance du cardinal avait compté à l'avance. La translation nouvelle de la Commission à Ruel, dans sa propre maison, mit le comble à ces précautions de tout genre, qu'aucune raison plausible ne justifiera jamais devant l'histoire, par

(1) Ce pamphlet, intitulé *Prose aux dupes*, fut composé par du Châtelet en se rendant de Montbard à Langres, où il allait pour faire arrêter le duc de Bellegarde. Marillac l'apostropha violemment à ce sujet devant toute la Commission. (Voir, à la Bibliothèque de la ville de Dijon, les notes manuscrites déjà citées et où existe cette pièce entière.)

l'assassinat juridique qui en fut la conséquence comme elles en avaient été le motif.

La fin du maréchal fut digne de sa vie ; il mourut en héros chrétien, après avoir été conduit à l'échafaud les mains liées comme un malfaiteur. Plus de quarante mille personnes, a dit le père Griffet, se disputèrent les restes de son sang, sur le bruit qui se répandit qu'il était mort en saint. Cet acte, s'il est vrai, fut aussi le cri de la conscience publique indignée de son supplice. Mais Richelieu ne s'en tint pas à cette vengeance et poursuivit sa victime jusque dans sa mémoire. De peur qu'elle ne fût jamais réhabilitée, il fit rendre par le Conseil un arrêt qui ordonna la destruction des procédures : à quoi obtempéra le Parlement de Dijon qui en était dépositaire, et en donna décharge au greffier Gillotte, dont le nom se trouve mentionné dans cet acte, le seul authentique qui soit ici resté de ce monstrueux procès. Nous avons aussi sous les yeux les lettres originales datées de Bruxelles, le 2 mars 1632 (1), quatre jours avant le jugement, par lesquelles Gaston, frère du Roi, écrivit au garde des sceaux Châteauneuf, ainsi qu'à MM. Bullion, Le Bret, de Moricq, Barillon et Bretagne, juges commis, pour les conjurer de sauver le maréchal, dont ce prince affirmait l'innocence. Dès la veille, la Reine-mère avait écrit de cette ville aux mêmes commissaires une lettre (2) par laquelle elle exaltait la conduite de ceux qui avaient refusé de tremper dans cette affaire, et qu'elle appelait justement *des gens de bien*. Mais ces démarches imprudentes de la part de personnages

(1) Voir aux manuscrits de la Bibliothèque municipale (Dijon).
(2) Ibidem.

exilés pour des conspirations véritables contre l'Etat, loin de sauver Marillac, ajoutèrent encore aux dangers qui menaçaient sa vie et empêchèrent le Roi de lui faire grâce après qu'il eut été condamné à mourir.

En résumé, le supplice de cet homme de guerre excita au dernier degré contre Richelieu l'animadversion publique, en suscitant contre son autorité des entreprises nouvelles. La mort de Montmorency, condamné six mois après par un arrêt en forme et pour une révolte avérée, émut toute la nation autant que celle de Marillac l'avait indignée. C'était en si peu de temps le second maréchal de France dont la tête tombait pour l'ambition d'un homme quand l'intérêt de celui-ci n'était pas encore confondu avec l'intérêt de la monarchie. A défaut du sentiment national ainsi comprimé, la terreur fut, pour le ministre qui les avait voulues, le résultat de ces exécutions sanglantes. Le but politique qu'il s'était proposé était atteint; mais le Parlement de Dijon, choisi comme instrument des vengeances du cardinal dans ces deux Commissions de Verdun et de Ruel, dont la dernière avait fait mourir Marillac, ne répondit pas à ce qu'on avait attendu de lui, puisque sur *dix-huit* de ses membres qui prirent part dans les deux Commissions aux actes du procès, *treize* avaient combattu pour que l'on conservât la vie du maréchal. Ajoutez encore que, dès l'origine des poursuites, d'autres membres avaient, comme le dit la Reine-mère dans la lettre par elle écrite avant la condamnation, repoussé le choix qu'on avait fait de leurs personnes; choix qu'ils considéraient comme une injure et dont des magistrats tels que ce Parlement en comptait alors dans son sein ne purent que s'indigner, en laissant

ainsi à l'histoire de ces temps d'arbitraire un grand exemple de courage à imiter.

On lit dans les registres de cette époque que, lors de l'une des expéditions à main armée que Gaston fit en Bourgogne dans ses révoltes contre la Cour, il donna l'ordre de détruire la maison de campagne du conseiller Bretagne pour le punir de la part qu'il avait prise comme rapporteur et comme juge à la condamnation du maréchal. Peut-être pourrait-on de là conclure que l'appréhension de plus grandes représailles contre ce magistrat et d'autres membres non moins compromis, ne fut pas étrangère à la vigoureuse résistance qu'opposa ce Parlement aux tentatives de ce Prince, si les lettres-patentes que délivra Louis XIII à cette Compagnie ne prouvaient qu'elle avait obéi, dans cette conjoncture, à d'autres sentiments.

Il faut placer dans le même temps un événement accompli dans une province voisine de la Bourgogne, et qui, par les actes qui s'y rattachent, appartient encore à cette histoire : nous voulons parler de la création, faite après la conquête des trois Evêchés, du Parlement de Metz (Edit du Roi, du 15 janvier 1633), et à la composition duquel furent appelés à concourir des hommes choisis empruntés à celui de Dijon ou à son ressort. On doit ici, pour l'honneur des familles, en signaler les noms puisés dans les plus authentiques documents biographiques et dans nos propres archives (1).

(1) Ce furent, par ordre alphabétique : MM. Bizouard (Marie-Lazare), seigneur de Montille, La Cosme et Dorand, avocat au Parlement de Dijon; né à Diancey, dans l'Autunois; reçu conseiller en celui de Metz le 14 juillet 1702, et avant lui deux secrétaires du Roi du même nom, nommés au même Corps en 1679 et 1692. — Blondeau, seigneur de Norges, conseiller au Parle-

CHAPITRE VIII.

—

SOMMAIRE.

Influence des luttes religieuses sur les mœurs en Bourgogne. — Exemple puisé dans les annales de cette province. — Le président Giroux; chronique judiciaire du XVII[e] siècle. — Origine des familles citées dans ce procès. — Haine de Giroux contre Baillet. — Disparition de Baillet et de son valet de chambre. — Informations préliminaires. — Audace de Giroux, il demande des juges au Parlement. — La rumeur publique éclate. — Monitoires publiés; menaces de meurtre et d'empoisonnement contre les témoins. — Le clergé hésite à recevoir les révélations. — Ajournement contre Giroux; son arrestation. — Organisation du Parlement en cour de justice; raisons politiques de cette mesure. — Giroux fabrique une fausse évocation au Parlement de Pau. — Découverte des cadavres. — Inculpation contre Giroux père. — Recherches faites à Langres; artifice de Giroux. — Entrée constatée de Baillet chez Giroux. — Giroux est interrogé en présence des cadavres. — Quatre de ses domestiques sont appliqués à la question. — Le prince de Condé; nouvel intérêt du crime. — Guet-apens antérieurs. — La dame Baillet reçoit la confidence du meurtre. — Où était cette femme pendant l'assassinat. — Ce qu'elle fit le lendemain de l'événement. — Attentats antérieurs de sa part contre la vie de son mari. — Ce qu'étaient devenus les corps depuis les meurtres. — Impudence des complices après l'événement. — Comment les assassinats furent commis. — Giroux est condamné à mort. — Arrêt prononcé contre lui. — Sentiment sur cet arrêt. — Supplice de Giroux. Ce qu'il faut penser de sa fin. — La procédure continue; poursuites contre la veuve Baillet. — Pourquoi elles avaient été ajournées. — Sa condamnation par contumace. — Le Grand-Conseil évoque au Parlement de Paris. — Monitoire publié à l'occasion de ce procès. — Ce [illegible]vint cette affaire. — Procès des complices. — La Valeur, révé[illegible]rieuses. — Devilliers est condamné à la roue. — Faits rét[illegible]int-Denis, sa scélératesse et sa fin. — L'empoisonneu[illegible] Derniers moments de Saint-Denis. — Précautions de

Antoine Bretagne, malgré sa conduite dans le procès Marillac, dont la première présidence du nouveau Parlement sembla la récompense, était l'homme le plus éminent de la colonie de magistrature bourguignonne que la volonté du cardinal avait appelée pour sa formation. Il avait, suivant l'expression d'un contemporain, « *blanchi sur les fleurs de lis et vieilli dans l'écarlate.* » Ce fut à son nom comme à sa parenté intime avec la famille Bossuet, déjà célèbre par des services héréditaires dans la robe, qu'il faut attribuer l'émigration de cette même famille, qui comptait déjà le futur évêque de Meaux parmi ses membres. Bretagne, par l'ascendant de son mérite, l'attira à lui tout entière, et, avec elle, cet esprit

ment de Dijon, l'un des commissaires chargés de l'établissement de celui de Metz, et devenu président à mortier dans la même Compagnie le 31 août 1633. — Bossuet (Bénigne), père de l'évêque de Meaux, conseiller au Parlement de Dijon, reçu au même titre dans celui de Metz le 14 septembre 1638. — Bouchu de Lessart (Claude), fils d'un premier président du Parlement de Dijon, reçu conseiller en celui de Metz le 26 avril 1649, et après lui ses deux fils successivement. — Bretagne (Antoine), fils de Claude de Bretagne, conseiller au Parlement de Dijon, reçu premier président de celui de Metz au moment de sa création (1633), chargé depuis, par commission, de la première présidence du Parlement de Bourgogne en l'absence et suspension de Pierre Legouz; inhumé à Dijon, où il mourut le 14 janvier 1639. — Bretagne (Claude), son fils, conseiller au Parlement de Dijon, qui succéda à son père dans la première présidence de celui de Metz, reçu en cette qualité le 22 mars 1641. — Brunet (François), seigneur de Montferrand près Beaune, reçu conseiller au Parlement de Metz le 15 février 1674. — Catin de Vernault (Jean), avocat au Parlement de Bourgogne, reçu conseiller en celui de Metz le 1er juillet 1634. Chartraire (Antoine), ancien lieutenant général au présidial de Semur et trésorier général des Etats de Bourgogne, reçu conseiller aux requêtes du palais du Parlement de Metz le 27 novembre 1698. — Chasot (Isaac), né à Dijon le 11 janvier 1626, d'une famille originaire de Salives (Côte-d'Or); fils de Joseph Chasot, substitut du procureur général au Parlement de Bourgogne; reçu conseiller en celui de Metz le 29 mars 1651, où il fut appelé par Claude Bretagne, premier président, son cousin germain; devenu président à mortier au même siége le 13 avril 1676. — Après lui Bénigne Chasot, son fils, magistrat de premier ordre, devenu président, puis premier président du même Parlement; neveu et filleul de l'illustre évêque de Meaux, dont il porta le prénom; — et Louis-Bénigne Chasot, cité plus bas. — Cochet (Charles), seigneur d'Avoisotte en Bourgogne, reçu

des traditions parlementaires qui en était inséparable et fit la force du nouveau Corps.

Des onze premiers présidents qui furent appelés depuis à gouverner cette Compagnie pendant un siècle et demi de sa durée, six d'entre eux : deux Bretagne, un de Sayve, un Chasot et deux de Montholon, sont des noms qui appartiennent à notre ancienne province par le sang et par les origines. Bénigne Chasot, le septième d'entre eux, était neveu du célèbre Bossuet et avait été élevé à son école. Il apporta dans l'exercice de sa charge les qualités brillantes jointes à cette force d'âme dont il avait trouvé parmi les siens un si grand modèle. On doit aussi à Louis-

conseiller secrétaire du Roi au Parlement de Metz; père de Cochet de Saint-Vallier, auteur du *Traité de l'Indult*. — Drouas de Boussey (Claude), né en 1713, dans l'Autunois, 90e évêque de Toul, reçu conseiller d'honneur au même Corps le 28 août 1755. — Espiard de Clamerey, né à Saulieu le 13 novembre 1666, fils d'Espiard de La Cour et de Clamerey, conseiller au Parlement de Bourgogne, et reçu en la même qualité au Parlement de Metz le 24 juillet 1693. — Fevret de Saint-Mesmin (Charles), fils de l'auteur du *Traité de l'Abus*, né à Dijon le 11 février 1652, reçu conseiller au Parlement de Metz le 8 juillet 1680. — Fyot de La Marche (Nicolas-Bernard), reçu conseiller au même Corps le 22 novembre 1662. — Legoux de La Berchère, fils de Pierre Legoux, premier président au Parlement de Dijon; reçu conseiller en celui de Metz le 5 septembre 1661. — Parigot de Santenay, reçu conseiller au même Corps le 17 avril 1758. — Simony (Claude de), sieur de Rouelles, 4e du nom, né à Dijon, fils de Claude de Simony et de Marie Mochet; neveu, par sa mère, de Bénigne Bossuet, père du célèbre évêque de Meaux, dont il fut ainsi le cousin germain (*); ancien intendant de la Guienne, auparavant chargé des affaires du Roi à Paris, Dijon, Bordeaux, Agen, Toulouse; décoré de l'ordre de Saint-Michel; devenu conseiller, puis président à mortier au même Parlement le 14 novembre 1679; marié à Jeanne Depringles, d'une famille originaire de Langres, où il se retira vers ses derniers jours. — Thésut (Jean de), d'une ancienne famille du Charolais, reçu conseiller à Metz le 28 septembre 1681. — Thiard, comte de Bissy (Claude), chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Lorraine, reçu conseiller d'honneur au même Corps vers la fin du XVIIe siècle. (Voir, sur ces différents noms, nos propres archives et les ouvrages de MM. Michel, Floquet et du cardinal de Beausset.)

(*) Lire, dans les *Etudes sur la Vie de Bossuet*, par M. Floquet, tome III, page 533, une lettre par laquelle l'évêque de Meaux recommande à la protection du prince de Condé le même président de Simony, son parent, dont il vante le mérite.

Bénigne Chasot, fils de ce magistrat et devenu lui-même président à mortier dans la même Compagnie (1), l'honneur d'avoir recueilli, après la mort de l'évêque de Meaux, son grand-oncle, les manuscrits qui ont servi depuis à la publication de ses œuvres. De tels noms se multiplièrent dans la suite et répandirent leur éclat sur le nouveau Parlement jusqu'à sa chute. On peut donc dire sans vanité que la Bourgogne avait produit toutes ces célébrités, qui continuèrent à s'y succéder par la transmission des charges pendant toute la durée de ce Corps.

Le dépôt, entre des mains françaises d'origine, des fonctions créées pour constituer le Parlement de Metz en 1633 fut l'œuvre de la politique du cardinal, qui fit pénétrer ainsi les coutumes monarchiques dans un pays républicain par les habitudes, et qui avait fait partie jusqu'alors de la grande confédération germanique. Il fallait rompre, à l'aide d'hommes nouveaux, jusqu'à ces souvenirs du passé qui résistent longtemps à toutes les fusions de nationalité. L'incorporation de ce pays par les mœurs, comme elle l'avait été par les frontières, devint le prix de cette politique qui fit des trois Evêchés une province véritablement française et un des principaux boulevards de la France, pour la défense de laquelle elle a depuis versé son sang. L'honneur d'avoir coopéré à une telle alliance restera pour le Parlement de Dijon un de ses plus beaux titres à la reconnaissance publique.

(1) Nommé premier président en 1751, il n'en exerça pas les charges, étant mort quelques jours après l'enregistrement de ses lettres. (M. Michel.)

CHAPITRE VIII.

—

SOMMAIRE.

Influence des luttes religieuses sur les mœurs en Bourgogne. — Exemple puisé dans les annales de cette province. — Le président Giroux; chronique judiciaire du XVII[e] siècle. — Origine des familles citées dans ce procès. — Haine de Giroux contre Baillet. — Disparition de Baillet et de son valet de chambre. — Informations préliminaires. — Audace de Giroux, il demande des juges au Parlement. — La rumeur publique éclate. — Monitoires publiés; menaces de meurtre et d'empoisonnement contre les témoins. — Le clergé hésite à recevoir les révélations. — Ajournement contre Giroux; son arrestation. — Organisation du Parlement en cour de justice; raisons politiques de cette mesure. — Giroux fabrique une fausse évocation au Parlement de Pau. — Découverte des cadavres. — Inculpation contre Giroux père. — Recherches faites à Langres; artifice de Giroux. — Entrée constatée de Baillet chez Giroux. — Giroux est interrogé en présence des cadavres.—Quatre de ses domestiques sont appliqués à la question. — Le prince de Condé; nouvel intérêt du crime. — Guet-apens antérieurs. — La dame Baillet reçoit la confidence du meurtre. — Où était cette femme pendant l'assassinat. — Ce qu'elle fit le lendemain de l'événement. — Attentats antérieurs de sa part contre la vie de son mari. — Ce qu'étaient devenus les corps depuis les meurtres. — Impudence des complices après l'événement. — Comment les assassinats furent commis. — Giroux est condamné à mort. — Arrêt prononcé contre lui. — Sentiment sur cet arrêt. — Supplice de Giroux. Ce qu'il faut penser de sa fin. — La procédure continue; poursuites contre la veuve Baillet. — Pourquoi elles avaient été ajournées. — Sa condamnation par contumace. — Le Grand-Conseil évoque au Parlement de Paris. — Monitoire publié à l'occasion de ce procès. — Ce que devint cette affaire. — Procès des complices. — La Valeur, révélations curieuses. — Devilliers est condamné à la roue. — Faits rétrospectifs : Saint-Denis, sa scélératesse et sa fin. — L'empoisonneur Raudot. — Derniers moments de Saint-Denis. — Précautions de

Giroux pour dissimuler son genre de mort. — Confessions de la veuve de Saint-Denis devant le Parlement. — Morts mystérieuses; disparition des preuves. — Condamnation de Raudot et autres. — Giroux père est acquitté. — Considérations sur cet arrêt. — Inimitiés entre Giroux fils et Chasans. — Procès de Rennes. — Crimes qui en formaient la base. — Hilaire Moreau ou la calomnie confondue. — Autres trames de Giroux contre Chasans. — Condamnation d'Hilaire Moreau et de ses complices. — Mort de Chasans, son caractère et ses vertus. — Giroux pendant sa détention; conspirations et perfidies. — Considérations générales sur ce procès.

Après le récit que nous venons de faire des excès commis par les partis en Bourgogne pendant la Ligue et de la désolation causée depuis cette époque par les gens de guerre, les mœurs privées avaient subi dans cette province une atteinte qui s'y fit longtemps sentir et sembla y faire renaître les crimes du moyen-âge. Des attentats isolés mais nombreux avaient épouvanté les villes et les campagnes, abandonnées, faute de police, au droit du plus fort. Les archives de la Tournelle témoignent de ce qu'il fallut d'énergie pour combattre des désordres qui avaient passé des luttes politiques dans les caractères et perverti jusqu'à l'opinion. Quelques exemples venus des grands apprirent aussi au peuple qu'on pouvait tout entreprendre. Ainsi se vérifiait de nouveau cet axiome des anciens philosophes, que la corruption descend et ne s'étend pas. Les meurtres et les empoisonnements devinrent les moyens communs par lesquels chacun songea à satisfaire sa vengeance ou sa cupidité, et se substituèrent au fléau des guerres civiles qu'ils firent presque oublier. La religion, qui pouvait protéger la société ainsi menacée, avait perdu son empire; mêlée à la politique dont on l'avait fait l'instrument, l'ignorance lui attribua des fautes dont elle était

pure, mais qui lui ôtèrent son autorité. Après plus d'un siècle de déchirements, le peuple avait fini par douter d'une puissance ainsi partagée entre l'erreur et le fanatisme et qu'il accusa de tous ses maux. Le temps seul et la réflexion devaient réparer tant de ruines; les luttes imprudentes renouvelées entre les Parlements et le Sacerdoce, sur des questions de prérogative, vinrent retarder encore ce moment si désiré.

La démoralisation en profita pour étendre son empire. Un procès criminel jugé par le Parlement de Dijon, vers le milieu du XVII[e] siècle, fera connaître ce qu'était devenue la société ainsi corrompue au sein de la capitale de l'ancienne Bourgogne. Tout sera représenté dans le récit que nous allons en faire, depuis les hommes du plus haut rang jusqu'à ceux qu'on nommait alors la *basse classe* ou le peuple. Le fait mérite d'être conservé comme réponse aux apologistes des temps passés comparés aux mœurs de nos jours. Seulement il ne faut rien exagérer, et nous dirons aussi dans quelles limites on doit envisager un tel tableau, en se gardant de juger tout un Corps et toute une époque à son point de vue. Ainsi l'exigent le calme dans les jugements et la dignité de l'histoire que nous écrivons, où rien ne saurait être envenimé, où rien ne saurait être tu de ce qui peut déplaire comme de ce qui doit flatter : *nam quis nescit primam esse historiæ legem, ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat* (1)? L'histoire de la jurisprudence criminelle en France, le plus

(1) « Car qui ignore que le premier devoir de celui qui raconte est de ne rien oser dire de faux et ne pas craindre de dire ce qui est vrai? » (Cicéron, *De oratore*, § XV.)

sûr reflet des mœurs de chaque époque, y trouvera elle-même un grand exemple à observer.

Vers le milieu du XVIIe siècle, et à cette époque où la civilisation n'avait pas encore pénétré dans la province, vivaient à Dijon, au milieu de ces existences patriciennes qui avaient usurpé toutes les influences, deux hommes unis par le sang comme par les fonctions : Philippe Baillet, président à la Chambre des Comptes, mari d'une femme dont le rôle ne formera pas l'épisode le moins dramatique de ce procès, fils de Jacques Baillet et de Jeanne Burgat ; et Pierre Giroux, président à mortier au Parlement, d'une famille nouvelle dans la magistrature souveraine, mais qui y occupait un rang élevé par ses alliances et sa fortune.

Les Baillet, venus de Chalon, suivant l'historien Perry (1), et dont le nom figurait depuis longtemps dans les Annales de ce Parlement, y comptaient un premier président, des présidents à mortier, un avocat général célèbre et des conseillers en grand nombre dans l'intervalle de plus de deux cents ans. Le fameux Baillet, dit Vaugrenan, dont nous avons parlé et qui quitta la robe pendant la Ligue, où il devint un des principaux lieutenants du roi de Navare en Bourgogne, était de cette illustre famille. On voit qu'elle se maintint dans la même Compagnie jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, où son nom disparaît des registres et peu après de cette province à défaut d'héritiers mâles.

Les Giroux, d'une origine plus modeste, sortaient en

(1) *Histoire de la cité de Chalon-sur-Saône*, 1 vol. in-fol., 1559.

dernier lieu de Chalon; tout porte à croire qu'ils étaient venus s'y établir d'un hameau du Mâconnais qui porte encore aujourd'hui leur nom et qu'ils avaient fondé (1). Gendre du premier président Legoux de la Berchère et beau-frère du premier Président du même nom en exercice, parent ou allié de cinq présidents à mortier et de quarante conseillers en charge à la fois, Philippe Giroux, dont nous allons parler, avait succédé dans celle de président à mortier à Benoît Giroux, son père, démissionnaire en 1633. Alliances imposantes qui expliquent dès à présent le grand crédit qu'il conserva dans le Parlement et les difficultés capitales qui devaient y entraver à son égard le cours de la justice.

Tels furent, comme victime et comme assassin, les deux noms principaux du drame sanglant qu'on va lire et dont la cause prit naissance dans les désordres d'une passion violente où l'infamie vint surpasser tout ce que la faiblesse humaine pouvait faire excuser d'égarements. Marie..., femme du président Baillet, avait allumé cet amour fatal, et Giroux ne recula, pour le satisfaire, ni de-

(1) *Les Giroux*, commune de Charnay, dont ce hameau forme l'annexe. Le plus ancien membre qui soit resté connu de cette famille fut Robert Giroux, notaire et procureur aux cours royales de Chalon. Il épousa Barbe Fasset de la Basse de Saulnière, d'une extraction noble, dont naquit, le 11 janvier 1569, Benoît Giroux, marié en premières noces à Jeanne Oudot et en secondes à Madeleine Baillet. De cette union sont issus : 1° Philippe Giroux, marié à Marie Legoux de La Berchère; 2° Barbe Giroux, qui épousa le président Sayve, du Parlement de Dijon; 3° une autre fille mariée à Etienne Bouhier, conseiller au même Parlement. Le titre de marquis donné dans les actes de ce temps à Benoît Giroux, l'un d'eux, ainsi que celui de seigneur d'Aicle, Vessey, Corcassey et Marigny, ne contrarie pas ces origines, quand on sait que la roture pouvait les acheter alors. Les efforts que fit depuis cette famille pour se rattacher à celle des *Giran* d'Angleterre, dont elle se serait assimilé le nom, ne furent qu'un exemple de plus des vanités qui se produisirent dans les Parlements à toutes les époques.

vant le crime, ni devant la honte qui devait en rejaillir sur la pourpre souveraine et sur sa famille. Chose étrange et qui ne sera pas la moins étonnante de cette histoire : après avoir obtenu les faveurs d'une femme infidèle qui ne sembla pas reculer plus tard devant le meurtre, il songea sérieusement à s'unir à elle par le mariage, bien qu'il fût marié lui-même et que la dame Baillet, femme d'un homme jeune encore, ne pût penser à devenir veuve.

Telles étaient les intimités des personnes lorsque la combinaison la plus atroce dont on va lire les détails vint trancher, par un double crime, des difficultés capitales qui eussent arrêté un assassin vulgaire. Voici donc ce qui arriva, et nous commençons par ce préliminaire rapide le récit des événements qui vinrent, dans la disparition du président Baillet au sein d'une ville pleine de son nom, épouvanter cette province et porter la désolation dans deux familles si élevées en dignités.

Le 6 septembre 1638, vers cette époque de l'année où le plus grand nombre des membres du Parlement étaient retirés dans leurs terres, sur les huit heures du soir, et à la suite de démêlés très-graves entre eux, Baillet se croyant réconcilié avec Giroux sur les assurances d'amitié qu'il en avait reçues la veille (1), était venu cimenter chez lui un rapprochement que le caractère haineux de son ennemi ne devait pas lui faire espérer. Quelques armes trouvées depuis sur les cadavres prouvent que sa confiance dans cette visite était loin d'être entière, et qu'il avait

(1) On lit dans les enquêtes qu'il aurait raconté, le soir même de l'assassinat, au sieur Petit, receveur des finances de Bourgogne, «que Giroux lui était venu dire adieu et lui aurait donné tant de témoignages de son affection, qu'il ne pouvait rien davantage.» (Dépositions de Prudence Callot et autres.)

pris des précautions pour sa sûreté. Des intérêts communs entre leurs familles et sur lesquels il fallait se concerter étaient aussi, si l'on en croit un Mémoire publié dans le procès, le motif allégué de ce rendez-vous (1). C'était la veille d'un long voyage que Giroux allait entreprendre et dont une poursuite criminelle, intentée contre lui par le conseiller Saumaise de Chasans devant le Parlement de Rennes, était le motif. Baillet, tout empressé d'une démarche que sa loyauté consentait à faire à son tour, mais qui couvrait un piége de la part de Giroux, venait de l'annoncer à plusieurs de ses amis. Ce fut là la première lumière qui fit soupçonner le crime et mit plus tard la justice sur la trace des assassins.

L'entrevue ainsi convenue avait eu lieu, comme on l'a dit, dans la demeure de Giroux. Baillet, accompagné d'un seul valet, y entrait à la nuit close. Une femme nommée Odinelle leur en ouvrit la porte, qui devait se refermer sur eux pour jamais (2) ; agent obscur, duquel le rôle important dans cette affaire ne fut jamais bien éclairci, non plus que quelques circonstances du crime dont l'incertitude n'ôtera rien d'ailleurs à son effrayante clarté.

Le lendemain, dès le matin et avant que rien ne transpirât des événements, Giroux était en effet parti précipitamment pour Rennes, malgré la maladie d'un de ses enfants qui était en danger de mort. Un tel voyage fait à

(1) Il s'agissait d'une inculpation de Giroux père et du conseiller Baillet, père du président de ce nom, dans un procès criminel jugé à Rennes. (Voir le *factum* publié par Chasans contre Giroux, et l'inventaire des charges, nº LVI, page LX.)

(2) Voir aux enquêtes les dépositions de la dame Monniot, de sa fille, femme du maître aux Comptes Joly, et de Nicolle Silvestre.

petites journées le plaçait à une grande distance des personnes vis-à-vis desquelles il aurait eu à soutenir un rôle embarrassant. Suivant les actes qui nous sont restés du procès, cette affaire était une accusation de *dix-huit crimes capitaux* imputés par Chasans à Giroux, accusation non suivie d'effet, comme on le verra dans la suite, et dont ce dernier ne dénia pas avoir conçu un grand ressentiment quand il accusera Chasans à son tour (1).

Nous dirons bientôt ce qui se passa dans cette soirée mystérieuse où Baillet et son valet de chambre trouvèrent la mort au lieu de cet oubli des haines que le premier s'y était promis, et dont il espérait recevoir la confirmation.

Soit mystère, soit ignorance, les auteurs des meurtres ne furent pas d'abord soupçonnés, malgré la disparition prolongée des victimes, disparition sur la cause de laquelle on avait cherché à égarer l'opinion. La parenté si étroite des deux familles, jointe à la crainte inspirée par Giroux, semblait en imposer aux plus hardis. Saumaise de Chasans seul, ennemi déclaré de cet homme, mais suspect à cause de ses inimitiés, pouvait hasarder un rôle aussi périlleux, en forçant par son exemple les parents de la principale victime à se prononcer. L'on verra qu'il n'avait pas tardé à s'adresser à eux ; mais la crainte et d'autres causes qui seront expliquées plus tard avaient paralysé leur intervention.

Nous lisons qu'après une information timide faite d'of-

(1) Voir le procès-verbal des réponses de Giroux touchant les accusations portées par lui contre Chasans, où il confesse avoir voulu se venger de celui-ci, à défaut de la justice, de l'avoir suffisamment puni dans le procès de Rennes (du 8 juin 1640).

fice par le conseiller Lantin (1), les poursuites sérieuses ne commencèrent que le 5 mars 1640, dix-huit mois après les crimes, sur la plainte de la dame mère du président Baillet, à laquelle se joignit sa propre veuve dont le silence eût accusé la conduite. Le Parlement, malgré sa répugnance à dévoiler des mystères dont le secret semblait être enfermé dans son sein, nomma deux commissaires (2). Ceux-ci devaient agir sous l'autorité de quatorze conseillers choisis dans les trois Chambres; mesure inusitée et qui supposait des coupables dans des rangs où la justice n'était pas dans l'habitude de les atteindre. L'arrêt est du 4 mars 1640 et nous apprend que, par une précaution nouvelle, on voulut que chacun de ces conseillers prêtât serment sur les Evangiles de ne parler à personne de tout ce qui serait fait durant l'instruction. Cette garantie, que nécessitaient le rang et l'influence des parties, n'empêcha pas les suggestions contre lesquelles cette Compagnie avait espéré se prémunir. A l'exemple des premières informations, les premiers actes des commissaires demeurèrent sans effet. Mais déjà des réponses évasives faites au conseiller Jaquot, l'un d'eux, par une servante encore au service de Giroux, qu'il avait rencontrée dans une maison, avaient frappé l'attention de ce magistrat, qui en rendit compte au Parlement. Cette circonstance, due au seul hasard, devint un trait de lumière. Presque aussitôt un arrêt ordonna que, pour la soustraire aux menaces de son maître, cette fille serait déposée à la conciergerie

(1) Commencée le 24 mars 1639.

(2) MM. Millière et Jaquot; ce dernier avait été récusé par Giroux pour des causes que le Parlement n'accueillit pas. (Arrêt du 14 mars 1640.)

du Palais, où elle garderait prison jusqu'à nouvel ordre. Dès ce moment et par les premières réponses obtenues de sa bouche, l'affaire, comme le dit le commissaire aux Chambres assemblées, prit des proportions inattendues.

Cet acte de vigueur était suivi, trois jours après, d'une mesure non moins importante; un des greffiers reçut mission de se transporter à Langres pour s'informer du lieu où Eléonore Cordier, l'une des domestiques de Giroux, avait fait déposer un coffre dans lequel le Parlement soupçonna que pouvaient être les vêtements de la principale victime. On verra dans la suite de ce procès que cette prévision était fondée, quand le temps sera venu de faire connaître des détails qui appartiennent à l'ordre des preuves nouvelles réservées à la justice.

Giroux n'ignorait pas ces choses et ne pouvait rester silencieux en présence de mesures qui étaient autant d'accusations directes contre sa personne. Le 9 du même mois, c'est-à-dire cinq jours après les poursuites commencées, il se rendit au Palais, où, en présence de sa Compagnie, il se plaignit des propos auxquels il était en butte touchant la mort de son parent et du valet de chambre Neugot dit Baudot, dont la disparition était seule alors constatée, demandant avec hauteur des juges et que son dénonciateur se fît connaître. Cette interpellation atteignait un des plus intimes amis de Baillet, le conseiller Saumaise de Chasans, présent à l'Assemblée. Interdit de tant de hardiesse, celui-ci désavoua timidement la part qu'il avait pu prendre aux premières poursuites, soit qu'il n'eût pas le courage de l'avouer, soit que le temps ne fût pas venu pour lui de se déclarer quand le corps du délit n'était pas en-

core avéré par les découvertes qui devaient être faites plus tard des cadavres des victimes (1).

Cette audace de Giroux, quel que fût son rang, avait de quoi confondre, mais ne trompa personne; car déjà des bruits sourds fondés sur ses inimitiés capitales avec Baillet, joints à la connaissance du caractère le plus méchant qui fût jamais, avaient fait secrètement prononcer son nom comme étant celui du principal assassin. Des propos imprudents (2) échappés à cet homme dans les mouvements de sa passion pour la dame Baillet, et par lesquels il avait exprimé le vœu de se voir débarrasser du mari de cette dame, revenaient à tous les souvenirs comme autant de soupçons. Ces rumeurs, suscitées à défaut de preuves par la seule puissance des faits, au sein d'une ville où les influences de famille devaient en imposer aux moins timides, avaient trouvé accès jusqu'au sein du Parlement chez quelques magistrats courageux qui n'avaient pas craint de s'en expliquer. De Dijon elles s'étaient répandues jusqu'à Paris, où le prince de Condé, gouverneur de la province (3), frappé des mêmes soupçons, venait

(1) Voir aux registres le procès-verbal de la séance dudit jour 9 mars 1640, dans laquelle Giroux et Chasans furent entendus derrière le bureau. Les gens du Roi, consultés ensuite, semblèrent confirmer le désaveu de ce dernier ou n'osèrent le démentir.

(2) Voir parmi d'autres preuves les dépositions des dames filles du receveur général Petit, qui avaient entendu dire à Giroux, en parlant de Baillet: *Mon Dieu, ne saurait-on me défaire de cet homme? vivra-t-il toujours* (n° 103 des enquêtes)? A d'autres, il n'avait pas craint d'ajouter qu'*on ferait un grand plaisir à la dame Baillet en faisant mourir son mari* (voir la déposition d'Anne Blondeau, n° 122, ibid.); *et que, si Baillet mourait, il n'aurait jamais d'autre femme que celle dudit Baillet* (déclaration de Claude Blanot, n° 125, ibid.). Voir enfin celle de Marie Vittier, (n° 109 des mêmes enquêtes), qui avait entendu le même Giroux tenant des propos non moins menaçants.

(3) Henri de Bourbon, père du grand Condé qui lui succéda plus tard dans le gouvernement du duché de Bourgogne.

de faire fermer publiquement sa porte à Giroux (1) dans l'audience que celui-ci avait osé lui faire demander à son retour de ce voyage en Bretagne, entrepris, comme on l'a vu, le lendemain du crime.

Il ne fallait pas moins d'un anathème lancé de si haut et de la part d'un prince aussi enclin à la bonté, pour accélérer les enquêtes et contraindre la justice à faire son devoir. Quelques jours étaient à peine écoulés que, sur l'ordre du Parlement et par arrêt du 21 mars 1640 (2), il y avait monitoire publié dans toutes les paroisses, sorte de mandement canonique qui faisait de la non-révélation, pour un fait aussi capital, un cas d'excommunication. A l'exception des cas d'hérésies publiques au temps des guerres de religion, cette Compagnie avait usé rarement d'un pareil secours, que lui permettaient les ordonnances et qui, par l'appel fait à la conscience publique, était réservé pour les plus grands forfaits.

Ici, des actes étranges venaient justifier cette précaution. Dès les premières informations commencées, plusieurs témoins entendus étaient venus se plaindre aux commissaires de la Cour des menaces de meurtre et d'empoisonnement dont ils avaient été le sujet. Le 31 mars 1640, ces menaces en étaient venues à ce point, que ceux d'entre ces témoins étrangers à la ville n'avaient pu y trouver des vivres et un asile, tant était grande la terreur qu'inspiraient

(1) Voir aux enquêtes la déposition de Philippe Laguille accusé depuis lui-même, et qui avait accompagné Giroux dans cette étrange visite (n° 172 ibid.).

(2) Renouvelé par addition suivant arrêt du 31 du même mois; il est signé par le chanoine Fleutelot, official de Langres. Le même arrêt portait en outre qu'il serait *fulminé* dans toutes les paroisses de Chalon. L'arrêt du 21 mars avait déjà étendu, avec la permission de l'official, cette mesure à cette dernière ville et à Beaune. (Voir aux Registres.)

à tous le principal accusé et ce nombre d'hommes à toute main dont il s'était fait un cortége. Un nouveau monitoire lancé pour cette cause pendant que Giroux était encore libre n'aboutit à aucune découverte sur l'auteur de ces violences et ne les fit pas cesser (1). Le clergé semblait partager les mêmes craintes. Le Parlement alla jusqu'à en soupçonner les membres d'avoir anéanti les révélations ; et il prit des mesures pour s'en assurer. Le curé de Saint-Nicolas de cette ville devint lui-même le sujet d'une poursuite que sa conduite sembla justifier. Tous les autres curés ou vicaires des paroisses, dans l'appréhension qu'ils n'eussent cédé au même sentiment, avaient été mandés tour à tour devant les commissaires, pour y déclarer par serment qu'aucune révélation n'avait été dissimulée par eux à la suite de ces monitoires (2). Précautions presque injurieuses, mais qui furent ici commandées par la situation la plus difficile que la justice eût jamais rencontrée dans sa mission.

Jusqu'ici Giroux était demeuré libre. Le 11 mai de la même année, il était frappé seulement d'un ajournement pour répondre en personne devant les commissaires sur les charges existantes contre lui, avec injonction de garder les arrêts dans sa demeure, *sous peine de conviction*. Il se soumit à cet ordre et ne songea pas à s'éloigner du

(1) On lit dans une délibération du 26 avril 1640 : « Le susdit jour, sur ce qui a été encore dit par MM. Millière et Jaquot qu'aucuns témoins venus s'étaient plaints que l'on menaçait de les tuer et empoisonner et ne savaient où se retirer, personne ne les voulant recevoir, lesdits témoins demandaient à être mis sous la protection du Roi et de la Cour; ce à quoi lesdits commissaires sont chargés de pourvoir. » (Voir aux Registres.)

(2) Voir la délibération du 9 juillet 1640, par laquelle le Parlement chargea les mêmes commissaires de faire entendre aux curés et vicaires des paroisses l'importance de leur serment, avec menace de poursuites s'ils venaient à y manquer.

théâtre de ses crimes, où, pour en assurer l'impunité, il allait, comme déjà il avait entrepris de le faire, en commettre de nouveaux non moins atroces et en grand nombre. Mais déjà les charges s'étaient aggravées à son insu, et, le 11 juillet suivant, le Parlement lançait enfin contre lui un décret de prise de corps pour *absence, meurtre* ou *perte* du président Baillet et de Neugot, son valet de chambre; car alors les cadavres n'avaient pas encore été découverts, comme ils le furent dans la suite. Giroux fut arrêté dans son hôtel et déposé en la conciergerie du Palais; il y demeura jusqu'au mois de novembre suivant, époque à laquelle un arrêt du Conseil du Roi, qui avait été saisi de cette affaire, ordonna qu'il serait transféré au Château, « afin d'y être procédé à son égard avec plus de sûreté et suivant la rigueur des lois. »

Cet acte, qui nous est resté, est du 30 octobre 1640; il apprend à quel homme la justice avait affaire, ainsi que les mesures que sa violence avait commandées, et que jusqu'alors les ordonnances n'avaient pas prévues de la part d'un prisonnier réduit en apparence à l'impuissance de nuire. Des outrages envers les commissaires du Parlement chargés de l'interroger, des voies de fait envers les témoins jusqu'à tenter de les étrangler pendant les confrontations, et des blessures pratiquées par lui sur sa personne pour les imputer aux magistrats eux-mêmes, afin de motiver les récusations qu'il avait préparées contre eux, résultaient d'actes juridiques, qui ne seront pas les témoignages de perversité les plus étonnants de sa part (1).

(1) Voir un procès-verbal du 18 octobre 1640, dont copie fut envoyée à Paris au chancelier, et qui contient le récit de ces violences; et un autre du 14

Déjà, et avant ces précautions prescrites, le Parlement avait refusé à Giroux la permission de communiquer avec son fils et son avocat, même en présence du concierge, pour y traiter de ses affaires (1). De telles mesures, inhumaines en apparence, étaient ici commandées par les preuves qu'on va voir se dérouler et que l'instruction la plus secrète pouvait seule procurer en présence d'un si redoutable adversaire.

Cette accusation sans exemple, qui avait mis la ville en rumeur et dans laquelle la justice déploya ses plus formidables appareils, malgré les noms et la faveur, avait jeté dans ce Parlement une inévitable confusion à cause des nombreux parents de la victime et de celui qu'on soupçonnait avoir été son assassin. Ajoutez les récusations personnelles que durent s'imposer des magistrats contre lesquels, pour arriver à ce but, Giroux n'avait pas craint de déverser des accusations atroces. Ainsi s'expliquera l'arrêt du Conseil du 12 novembre 1642, qui, sans décliner la juridiction du Parlement, vint en assurer l'exercice en le mettant à même de prononcer. Dès le mois d'avril 1641, le Roi avait fait demander par son chancelier la communication de la procédure (2). Le respect pour un Corps qui n'avait pas démérité de la confiance du Souverain ne fut de sa part qu'une raison secondaire dans le maintien d'une juridiction ici commandé par un grand intérêt

janvier 1641, où on lit que Giroux accuse les commissaires de mauvais traitements à son égard, « d'être des hommes de sang et passionnés contre lui pour lui arracher la vie, dont il se moque, dit-il, et qu'il abandonne à la volonté de ses persécuteurs, pourvu que son honneur ne soit point entamé. »

(1) Voir le procès-verbal du 18 juillet 1640.

(2) Id. la délibération du 29 dudit mois.

public. L'arrêt de Rennes, où Giroux avait obtenu presque sans informations et par des empêchements matériels un triomphe sur Saumaise de Chasans, était un scandale public dont il fallait prévenir le retour. Le caractère connu de l'auteur du crime, joint aux témoignages des enquêtes, venait de soulever l'opinion dans toute la province et ne laissait plus de prise à la faveur. Par l'arrêt du Conseil, le Roi nomma donc pour présider les magistrats non récusables de la Compagnie, alors composée de soixante-treize juges, M. de Lamothe, président à mortier au Parlement de Metz (1), en lui adjoignant MM. de Mangot d'Orgères, maître des Requêtes de l'hôtel et intendant de Bourgogne, et de Bruc (2), conseiller au même Parlement de Metz; ceux-ci prirent immédiatement séance avec les treize magistrats que les raisons que nous avons indiquées n'empêchèrent pas de connaître du procès (3). M. de Xaintonge, avocat général et le plus ancien, demeura chargé de la poursuite au nom du Roi, à défaut du procureur général, parent très-proche de la dame Baillet, l'une des parties civiles du procès en attendant le rôle si différent qui lui était réservé.

Giroux avait conçu auparavant l'espoir de faire renvoyer de nouveau à une juridiction lointaine, pour la faire avorter, cette accusation portée contre lui. Peu confiant dans

(1) Lamothe de Montbérard (Jean-Prosper), chevalier, d'une ancienne famille de robe, chargé auparavant par le Roi de rechercher les titres de souveraineté de France sur la Lorraine et le Barrois; reçu au Parlement de Metz comme président à mortier le 16 juillet 1640. (M. Michel.)

(2) François de Bruc, sieur de la Guerche, devenu doyen du Parlement de Metz, dont il avait été nommé conseiller à la création. (Idem.)

(3) Les membres des Requêtes du Palais, sorte de juridiction séparée du Parlement, reçurent du Roi, par dérogation à la règle, l'ordre d'entrer dans cette affaire.

une telle entreprise, il ne craignit pas de faire fabriquer de fausses lettres-patentes du Roi qui attribuaient par évocation au Parlement de Pau, le plus éloigné de tous, la connaissance de l'affaire, avec défense à celui de Dijon de passer outre à l'instruction (1). Il avait ainsi compté gagner du temps et jeter le désordre dans les enquêtes. La vérité est qu'elles en furent interrompues durant trois mois, au bout desquels la fraude fut découverte. Presque dans le même moment, il faisait présenter au conseiller Fremiot, chargé de certains actes du procès, des requêtes signées du nom supposé de Giroux, afin de le poursuivre plus tard comme ayant informé sur de fausses pièces. Enfin, il avait simulé un vol de vaisselle d'argent imputé à quelques-uns de ses valets et sur lesquels il avait fait entendre des témoins corrompus, afin d'écarter leurs révélations par ce reproche. Tels furent les moyens perfides employés par cet accusé dès l'origine du procès, moyens qui venaient si bien justifier les mesures qui avaient été prises contre lui et qu'il faillit plus d'une fois confondre.

En présence de ces dangers, l'organisation complète du Parlement et peut-être les hommes nouveaux qui y avaient été introduits communiquèrent aux témoins de l'assurance, aux commissaires une énergie nouvelle, et

(1) Cette pièce avait été écrite par les ordres et sous les yeux de Giroux, par un avocat de Savoie de passage à Dijon et un procureur au Parlement nommé Gacon. Tout y était supposé, jusqu'à la signification qui en avait été faite à Chasans au nom d'un sergent royal bien connu, mais que Giroux avait eu le soin de faire éloigner depuis, de peur qu'il ne vînt à le démentir. Des menaces contre les témoins, des prises à partie contre les juges et une assignation donnée à Chasans lui-même, à la requête de Giroux, devant le Parlement furent la suite de ces faux, qui s'étendirent jusqu'à de lettres-patentes du Roi fabriquées dans le même but.

bientôt des preuves inespérées vinrent transformer en certitude des soupçons déjà manifestés de toutes parts. Le 8 avril, après que plusieurs domestiques de Giroux avaient été interrogés, les commissaires délégués (1) se transportèrent, accompagnés de Benoît Giroux, père de l'accusé principal, dans l'hôtel de la dame du Vigny, marraine de celui-ci. Là, et suivant les aveux obtenus à l'aide de la torture (2), on découvrit, dans un cabinet désigné d'avance, un saloir (3) fermé à clef, dans lequel étaient deux sacs de toile, une grande quantité d'ossements, des pièces d'habits à demi pourris et à usage d'homme, des bottes, un éperon et des souliers. Du rapport des chirurgiens chargés de la visite des ossements, il résulta qu'ils composaient ensemble deux corps humains presque entiers. Dans un autre rapport fait par un tailleur d'habits (4), ce dernier déclara reconnaître les vêtements pour les avoir façonnés pour le président Baillet. Il avait, avant tout examen, fait connaître que, si ces habits étaient en réalité les mêmes, il devait s'y trouver une carte à jouer portant la figure d'un roi de pique, carte qu'il avait employée pour rendre le collet du pourpoint plus ferme, et qui fut à l'instant trouvée dans la doublure

(1) MM. Millière et Jaquot. Le premier fut par empêchement remplacé à divers intervalles par MM. Maillard et Fremiot, conseillers, qui firent au procès des actes importants. Nous possédons toutes les notes d'audience d'un des rapporteurs du procès sur cette grande affaire, ainsi que des autographes de Chasans, Giroux, Raudot, etc., et d'autres pièces capitales qui s'y rapportent.

(2) Elle fut administrée dans cet état de la cause suivant la maxime d'Ulpien, passée dans la jurisprudence française. « *Si reus sit suspectus, et aliis argumentis ita probationis admovetur quæstio, ut sola confessio servorum deesse videatur.* (Sur la loi I, § 1, ff., *De quæstionibus.*)

(3) Sorte de balonge ovale cerclée en fer.

(4) Nommé Deloigny.

en présence de tous les assistants (1). A cette preuve irrésistible ajoutez la reconnaissance que fit une femme (2) du drap qu'elle avait vendu à Baillet au mois d'août 1638, en présence du même tailleur qui attestait ce fait; le témoignage du cordonnier (3), qui reconnaissait les bottes et les souliers pour les avoir fabriqués pour le Président et pour son valet; et enfin l'aveu fait par Giroux père, signalé déjà par la dame du Vigny comme l'auteur du dépôt, qu'il avait trouvé dans le jardin de son fils et durant sa captivité les cadavres et les avait cachés de peur que leur découverte ne vînt à les compromettre tous deux, et l'on aura l'ensemble des principales preuves qui, par la reconnaissance des corps des victimes, répandirent sur cette affaire de si soudaines clartés.

Tous les actes constatant ces faits, ainsi que les cadavres eux-mêmes, furent déposés au greffe du Parlement. Nous allons voir l'usage qui en fut fait, quand déjà il ne manquait aux convictions que ce témoignage des choses, *corpus delicti*, sans lequel, suivant une règle toujours rigoureusement observée au Palais, les déclarations les plus directes pouvaient être affaiblies, sinon écartées de la cause (4).

(1) Les vêtements de Baudot ne purent être soumis à la même épreuve, ayant été brûlés, ainsi qu'on l'apprit plus tard, aussitôt après l'assassinat commis.

(2) Nicole Cayet, femme Canablin.

(3) Le nommé Ribourg.

(4) La doctrine du président Favre, liv. 9, tit. 10, confirmée par celle de Julius Clarus : *In assassinatus crimine singularia hæc sunt, ut ex indiciis probari possit propter difficultatem probationis, licet in cæteris criminibus regulariter requiruntur probationes luce meridiana clariores. Item et quamvis non constet de corpore mortuo, possit tamen reus ex sola sua confessione condemnari, si etiam in tormentis confiteatur*, éprouvait même à cette époque de nombreuses contradictions, bien qu'on y tînt comme maxime que le corps du délit ressuscite aux yeux du juge par des choses aussi certaines que le corps lui-même.

Un nom nouveau dans la procédure venait de sortir de cet incident inattendu : c'était celui de Giroux père, dépositaire de la clef du coffre, et qui fut obligé de la représenter. Bien que son intérêt dût être différent de celui qui avait présidé au meurtre, le Parlement ordonna qu'il serait interrogé et gardé à vue, ainsi que Pyrot, son cocher, compromis par les mêmes soupçons. Quant à la dame du Vigny, aucune poursuite ne pouvait l'atteindre et ne l'atteignit pas. Il fut constaté en effet, dès l'origine de la découverte, qu'elle avait tout ignoré de ce qui se rapportait à ce dépôt confié à sa bonne foi. Une lettre écrite par Giroux père, et dont celui-ci reconnut l'écriture, était venue confirmer cette preuve. On y lisait ces mots, qui devinrent pour cette femme une planche de salut : « Je vous ai confié, Madame, un dépôt de très-grande importance, je vous conjure de ne déclarer cet important secret à personne ; et, s'il arrivait que Dieu disposât de mes jours avant de vous revoir, alors vous prendriez soin vous-même de le mettre aux mains de celui de mes gens que vous jugeriez capable de plus de fidélité et de prudence. »

Cet écrit, que la dame du Vigny avait si heureusement exigé pour sa sûreté, lui avait été remis par Giroux père au début des poursuites, quand il se rendait à Paris, dans le but de solliciter l'appui du prince de Condé en faveur de son fils ; appui qui, pour le dire en passant, lui avait été refusé dans les termes les plus humiliants, et jusqu'à le menacer de le faire chasser de la capitale s'il persistait à y séjourner.

Déjà, bien avant la découverte des corps, le fait imputé à Eléonore Cordier de l'envoi fait à Langres d'une

caisse contenant les dépouilles du président Baillet, pour la vérification desquelles un des greffiers du Parlement avait été, lors des premières instructions, envoyé dans cette ville, s'était trouvé constaté par cette importante mesure. On apprit qu'au mois de décembre 1659, un messager nommé Jayet avait apporté de Dijon un coffre envoyé par cette fille à la dame Humblot, femme du bailli des lieux, son ancienne maîtresse, avec une lettre de sa part. Dans ce coffre, fermé à clef, se trouvaient une épée, une baïonnette et un chapeau, objets mystérieux qui devaient répandre, quand ils seraient reconnus, de nouvelles lumières au procès. Huit jours après cet envoi accompli, la même fille avait dépêché à Langres Nétard, ci-devant valet de Giroux père, pour recommander à la dame Humblot de les déposer dans un autre endroit. De ces objets signalés depuis, on ne sait par quelle voie, mais qui venaient d'être remis par cette dame à Nétard envoyé de nouveau pour les retirer, l'épée seule avait été reconnue pour celle qui avait été envoyée dans l'origine à Langres. Mais cette reconnaissance devint inutile, car il fut avéré qu'avant cet envoi la Cordier s'était défaite de la véritable épée en lui en substituant une autre plus courte, sur la menace de Giroux qui avait appris qu'elle possédait ce témoignage du crime.

A l'égard de la baïonnette et du chapeau, pièces non moins compromettantes si on venait à les découvrir entre ses mains, ils avaient été aussi changés par elle depuis leur renvoi fait à Dijon. Une circonstance capitale puisée dans le souvenir d'un témoin avait dû concourir à cette précaution et en augmentait l'importance. Au lieu du cha-

peau à forme basse, tel que celui que Baillet portait habituellement, et que le bailli Humblot avait vu déchiré par une estafilade *qui lui avait paru semblable à celle occasionnée par la pointe d'une épée*, se trouvait un chapeau de forme ordinaire. Or, on apprit que Giroux l'avait emprunté, sous un vain prétexte, d'un conseiller au Parlement qui s'était fait connaître dans les enquêtes en se montrant fort irrité de l'usage qu'on en avait fait. Instruit que la Cordier possédait encore ces dépouilles des victimes et qu'on pouvait en faire la preuve, le même Giroux avait exigé d'elle qu'elles fussent remplacées par d'autres d'une forme différente, mais du même genre. Pressé par de nombreux témoignages, cet homme que jusqu'alors rien n'avait pu confondre s'était vu contraint d'avouer ces substitutions devant les commissaires du Parlement (1). Vainement essaya-t-il de faire retomber sur cette fille, qui avait été présente dans sa maison pendant la nuit des meurtres, la responsabilité d'un dépôt qui n'était pas moins accablant contre lui-même, et que les précautions qu'il venait de prescrire aggravaient encore. Survint une dernière preuve qui compléta les autres : on apprit qu'à la place des objets ainsi transformés, les véritables, provenant des victimes, avaient été vus entre les mains d'Eléonore Cordier par un autre valet de Giroux, Lucia dit Champagne, son amant, qui venait d'en faire l'aveu. Celle-ci, en révélant à cet homme tous les mystères des meurtres, lui avait montré l'épée, le chapeau et la baïonnette dans un coffre

(1) Dès le principe, dit Giroux dans un interrogatoire, il ne les avait niés que pour empêcher que les commissaires ne changeassent le chapeau représenté au lieu de celui de Baillet, qu'ils eussent pu mettre à la place. (Voir aux confrontations des témoins cette injurieuse réponse.)

et comme provenant de la dépouille de Baillet et de son valet Baudot. Ici, et bien avant que le bailli Humblot ne le fît lui-même, Champagne avait remarqué que le chapeau était percé d'un coup d'épée (1). Tout s'accordait ainsi, les personnes comme les choses, dans ce simple épisode des enquêtes que le hasard avait amené, et la vérité semblait éclater tout entière.

Joignez à ces nouvelles découvertes que l'entrée de Baillet et de son valet de chambre dans la maison où ils avaient reçu la mort se trouvait déjà constatée par une procédure minutieuse. On apprit que, le soir du même jour, Baillet, accompagné du sieur Petit, receveur général des finances en Bourgogne, était allé au jeu de l'Arc, puis chez le sieur Bassan, où il avait refusé une invitation à souper. Le motif de ce refus était, comme il le dit lui-même, qu'il devait se trouver chez Giroux sur les huit heures. Après ce témoin, un autre non moins précis, le sieur de Brancio, l'avait vu se dirigeant à cette heure au rendez-vous donné, après qu'il lui avait annoncé de nouveau qu'il allait faire ses adieux à son parent, visite pour laquelle il s'était montré fort empressé. Enfin, et pour ne rien omettre des détails dans une circonstance aussi importante au procès, des personnes en plus grand nombre l'avaient aperçu, « par un ciel étoilé et à la clarté des feux de chenevotes allumés dans la rue à cette époque de l'année, » passant vers la même heure, suivi de son valet,

(1) Cet homme, entré au service de Giroux le 7 septembre au matin avant son départ pour Rennes, l'avait quitté inopinément assiégé de craintes sur ce qu'il avait appris du crime pendant le voyage. Le Parlement le fit nourrir et garder à vue pour le préserver, durant les confrontations, des atteintes de son ancien maître. (Voir aux enquêtes.)

dans la rue de Notre-Dame, puis vers la croix de la Charbonnerie, devant les maisons de Marcilly et Folin d'abord, et jusqu'en face de l'hôtel Giroux, où on les avait vus frapper et entrer ensemble, le maître précédant le valet de quelques pas. La femme Odinelle, concierge, comprise depuis dans les poursuites, venait d'avouer qu'elle leur avait ouvert la porte. Dépositions capitales résultant, suivant l'expression des enquêtes, d'une preuve *géométrique* faite *à pas comptés*, mais auxquelles la reconnaissance, confirmée depuis par Giroux père, de la présence des cadavres dans le jardin de cet hôtel, ôtait en partie son importance. Restait celle néanmoins du jour et de l'heure ainsi précisés du crime, et que, dans l'état du procès, on avait un grand intérêt à constater, à cause des complices déjà soupçonnés de ces meurtres, et que cette détermination fit bientôt connaître. A la tête de ceux-ci était Saint-Denis, principal valet de Giroux, dont la fin tragique, jointe aux révélations qui furent faites dans la suite par sa veuve, devra fournir l'épisode le plus tragique de cette histoire. Fut-ce à cause de ces rapprochements qui mirent Giroux en présence de ses complices, ou par l'embarras qu'il en éprouva pour justifier lui-même l'emploi de son temps à cette heure, qu'on le vit nier jusqu'à la fin la visite de Baillet dans sa maison pendant la soirée où les meurtres furent accomplis (1)? On peut admettre ces deux motifs.

(1) La persistance que Giroux apporta dans ce désaveu alla jusqu'à lui faire dire «qu'il consentait à être déclaré l'auteur du crime si la preuve de cette visite était acquise contre lui.» Sa prétention d'avoir reçu dans son hôtel un grand nombre de personnes de qualité et de tout sexe, venues pour lui faire leurs adieux dans la soirée du même jour, ne fut soutenue par aucun témoignagne et confirma toutes les inductions contraires. (Voir aux enquêtes.) Les

A côté de semblables preuves puisées dans l'étude des informations, la chronique ajouta d'autres détails que nous avons dû rejeter d'un travail sérieux. Le Parlement lui-même avait donné l'exemple de cette réserve en séparant, dès le commencement des poursuites, la vérité des fictions par lesquelles l'intérêt ou la passion voulurent l'obscurcir. Mais un acte d'instruction lui restait à accomplir, dont la justice pouvait attendre encore de nouvelles clartés. Giroux, si confiant qu'il se fût montré dans ses ressources d'intimidation, n'avait point laissé d'être troublé par la découverte des corps dans la maison de la dame du Vigny, où ils avaient été apportés de son propre hôtel. Interrogé sur ce fait par les commissaires du Parlement, il leur avait répondu insolemment, en faisant allusion aux lieux où avaient été d'abord déposés les cadavres, « qu'une cave et des latrines ne servaient pas de sépulture à ses parents, et que l'ordonnance ne disait pas qu'on pût faire le procès à un président à mortier par emblème ou hiéroglyphe » (1). A la vue de cette arrogance, le Parlement essaya de le confondre par un expédient aussi nouveau qu'émouvant, mais qui ne devait pas ébranler l'homme le moins accessible aux remords et dont l'audace semblait croître avec la démonstration de ses crimes. Les ossements des victimes furent apportés à la Grand'-Chambre pour lui être présentés. Cette confrontation, dont on avait

alibi qu'il allégua depuis, et notamment celui résultant d'une sortie qu'il aurait faite de la ville ledit jour et à cette heure, ne lui réussirent pas davantage; les portes de Dijon se trouvant fermées à sept heures du soir, à cause de la guerre allumée alors entre la France et l'Empire. (Voir les Registres municipaux du temps.)

(1) Procès-verbal du 10 août 1640.

espéré trop de succès, eut lieu le 2 mai 1643, en présence du Parlement réuni. Giroux fut amené du Château, accompagné de gardes et suivi d'un grand concours du peuple. Cette sortie inattendue d'une prison dans laquelle il était depuis si longtemps détenu, pour être conduit pour la première fois devant ses juges, fut pour lui le signal de sa fin dernière, et voici de quelle manière il affecta de s'y préparer. Après avoir fait ses adieux à tout le monde, il osa, ainsi qu'il en avait pratiqué l'usage pendant sa longue captivité, communier après avoir prêté serment jusqu'à deux fois sur la sainte hostie qu'il était innocent du meurtre de Baillet et de son valet de chambre. Serment bien étrange dans l'état connu du procès, mais qui n'était, comme on en jugera plus tard, que la continuation d'un plan de conduite odieux, où, par le sacrilége, il voulut faire servir jusqu'au bout la religion à ses desseins.

Ainsi arrivé au Palais le 2 mai 1643, on vit cet accusé tombé du faîte de la magistrature souveraine entrer en long manteau et en soutane noire (1) au milieu de cette grande salle des audiences publiques témoin de son ancien éclat, et qui est devenue pour lui un lieu d'infamie. Assis sur une escabelle plus haute que la sellette ordinaire, il est placé à quelques pas des corps des victimes rassemblés en forme de squelettes, et dont il ne peut détourner les regards. Ce spectacle ne lui inspire aucun trouble. Vis-à-vis de lui sont assis les membres de sa Compagnie, réduite à seize juges, et dont ses parents ont été exclus.

(1) Le Parlement lui avait laissé le choix « de venir en manteau court, ou avec la soutane, le manteau long et le chapeau, mais non avec la robe et le bonnet. » (Voir la délibération du 30 avril 1643.)

L'arrogance dont il a donné tant de marques pendant l'instruction de son procès semble avoir fait place chez lui à un autre plan de conduite. La présence des hommes nouveaux qui complètent le Parlement le préoccupe sans l'abattre. Calme et silencieux, il attend du chef que le Roi a donné à cette Cour que le moment soit venu pour lui de parler ou de se plaindre. La Compagnie semble en proie à une grande émotion, car cette accusation, sans l'atteindre elle-même, va frapper jusque dans son sein un homme élevé aux plus hauts rangs, et dont le sang se mêle à celui de ses plus illustres membres. Pendant cette séance, qui se prolongera jusqu'à la nuit, les portes du Palais sont fermées et les clefs déposées sur le bureau du greffier, en même temps qu'une garde nombreuse, commandée par Comeau, lieutenant du Château, assure l'ordre au dehors contre la multitude qui assiége le Palais.

Ce fut dans cette situation que le président de Lamothe fit subir à Giroux un interrogatoire où la fermeté s'allia aux égards dus à une grande misère. Celui-ci ne manqua dans ses réponses ni d'assurance, ni de cet à-propos qui ne l'abandonna pas dans les conjonctures les plus critiques de son procès. On verra, par cette pièce que nous analysons à vue de l'acte, la nomenclature anticipée d'autres crimes qui étaient encore à l'état de doute et dont nous expliquerons plus tard l'intérêt et les caractères différents. Ces crimes, par la terreur attachée au nom d'un seul homme, ne devaient être démontrés eux-mêmes qu'après son supplice ; ce qui explique pourquoi le Parlement ne l'en déclara pas convaincu dans la sentence portée contre lui.

« Connaissez-vous, lui dit le président de Lamothe,

ces ossements? — Non, monsieur, répondit Giroux. — Ce sont ceux, répliqua le magistrat, du président Baillet, votre cousin, et de son valet de chambre Neugot, que vous avez assassinés. Pouvez-vous le nier après tant de preuves concluantes au procès, et n'est-ce pas vous qui avez empoisonné votre femme, dans le dessein d'épouser la dame Baillet après la mort de son mari ? N'est-il pas vrai encore que vous avez empoisonné jusqu'à douze personnes qui avaient été complices avec vous de ces meurtres et empoisonnements, et n'avez-vous pas chargé méchamment et injurieusement M. Saumaise de Chasans, conseiller au Parlement, de viol sur la personne d'Hilaire Moreau, dans l'intention de le perdre? »

Sur quoi Giroux, debout et découvert, rassemblant toute son énergie, commença à se plaindre « du malheur auquel il était réduit et qui attirait sur sa tête innocente tous les crimes dont on peut noircir le plus scélérat des hommes; que la fortune irritée l'avait précipité à leurs pieds d'une place où il avait autrefois siégé; que, quelque humiliante que fût aujourd'hui sa situation, elle avait quelque chose d'heureux pour lui, puisqu'elle lui fournissait l'occasion de rendre par nécessité à leurs vertus les soumissions qu'il leur avait autrefois rendues par inclination, et que la pâleur qu'ils remarquaient sur son visage venait plutôt du respect et de l'ennui que de la crainte d'être convaincu; qu'il n'ignorait pas que ses persécuteurs avaient des procès-verbaux tout faits pour anatomiser son corps; que sa langue défendait inutilement sa vie, et non pas son honneur; que jamais son malheur ne serait justement reproché à son père ni à son fils; qu'il

était véritable (faisant allusion à une dénonciation calomnieuse dirigée par lui contre M. Saumaise de Chasans, sa partie) qu'il avait usé de mauvaises voies, tels que faux, subornations, déguisements, violences, pour prouver le crime dont celui-ci n'était pas coupable, et qu'il confessait que son procédé à le poursuivre était inutile et contre les lois; qu'il savait qu'il devait mourir, mais que, pour ce qui était du meurtre de Baillet, qu'il regrettait fort et plaignait douloureusement; il ne l'avait fait, ni fait faire, ni vu faire directement ou indirectement; que, pour les empoisonnements, ils étaient faux et supposés; que, pour des complices, il n'en avait pas; que les gênes ni les tourments ne lui en arracheraient jamais aucune confession, et qu'il leur avait apporté un esprit qui ne se laisserait point ébranler. »

Le président de Lamothe lui objecta qu'on allait faire paraître ses domestiques, qui diraient tant de choses qu'il serait obligé de les avouer. Giroux, loin d'en paraître ému, sollicita lui-même cette épreuve, dont malgré son état d'impuissance son ascendant sur eux allait triompher. La confrontation eut lieu en effet et sembla affaiblir les preuves consignées dans les enquêtes. Chose étrange! cette même Eléonore Cordier, présente en l'hôtel de Giroux au moment de l'assassinat, qui, depuis, avait fait disparaître si soigneusement les effets de Baillet, et dont les paroles imprudentes avaient expliqué déjà tant de mystères, ne voulut plus rien dire au milieu des tourments qu'on lui fit endurer par la question des *escarpins*, qui la priva pour la vie de l'usage des pieds. Trois jours après, quatre autres de ses complices étaient appliqués à la même

question, employée par arrêt du conseil du Roi (1) pour la première fois dans ce procès, au lieu de celle du *moine du camp*, jusqu'alors en usage à la Tournelle ainsi que dans presque tous les bailliages du ressort du Parlement. Ce furent Suzanne Odinelle, Borel dit Devilliers, Mathieu Claudon et Philippe Laquille, tous si compromis dans les meurtres; mais ceux-ci, à l'exemple d'Eléonore Cordier, soit par l'effet de la terreur inspirée par Giroux qu'on leur avait présenté, soit par un courage surhumain digne d'une meilleure cause, gardèrent la même réserve au milieu de cris lamentables qui furent entendus jusqu'au dehors du Palais (2).

Tel fut, en ce qui concernait le principal auteur des crimes, le dernier acte de cette longue procédure poursuivie à l'aide des moyens cruels dont les ordonnances autorisaient l'emploi. Giroux lui-même s'était attendu à une semblable épreuve, et il l'avait dit à la concierge du Château chargée de lui donner des soins pendant sa captivité. Mais le Parlement ne jugea pas à propos de l'ordonner, par égard pour la pourpre dont cet homme avait été revêtu. Le même motif fera qu'il commuera plus tard à son égard les supplices du feu ou de la roue, dont son rang n'aurait pas dû le préserver.

(1) Du 12 novembre 1642, enregistré ainsi que les lettres-patentes à la suite, le 8 janvier 1643, par le Parlement de Dijon. (Voir aux Registres.)

(2) On lit au Registre du 4 mai de la même année que les conseillers Millière, Jaquot, Joly et Moisson furent députés pour assister à la question d'Eléonore Cordier; Millière, Jaquot, Valon puîné et Rigoley à celle de Devilliers; Millière, Jaquot, Maillard et Pérard à celle de Claudon; et Millière, Jaquot, Maillard et Joly à celle de Laguille, « pendant lesquelles, porte cet acte, ceux-ci pourraient confronter tous témoins et Giroux lui-même, et faire d'office tout ce qu'ils jugeraient à propos pour tirer la vérité du crime et le parachèvement de l'instruction. »

Ce fut dans ces circonstances que, la vérité se faisant jour, l'arrêt fut rendu qui condamnait Giroux, et avec lui plusieurs autres, après des enquêtes qui avaient duré quatre ans, au milieu des péripéties les plus différentes. Nous avons dit qu'un amour effréné avait poussé un magistrat élevé aux plus hautes dignités du Parlement à des crimes nouveaux. Mais cette passion, pour être la principale, ne fut pas le seul mobile du meurtre de Baillet; la vengeance, sans l'avoir inspiré, y avait eu sa part. Un trait odieux, puisé dans la vie de Giroux, et dont nous devons la découverte au hasard (1), prouvera ce dont il était capable en perfidie, comme il le devint plus tard en résolutions sanglantes : attaché par ambition à la fortune de Henri de Condé, gouverneur de la province, cet homme, par son caractère hypocrite, avait dû à la bonté de ce prince d'être admis dans sa faveur intime. Il avait aussi obtenu par son entremise la main de la demoiselle de La Berchère, sœur du premier Président de ce nom, après des refus qui avaient duré cinq ans et dont les causes sont demeurées ignorées. Tant de bienfaits à la fois ne l'arrêtèrent pas, et, la méchanceté venant à l'emporter sur la reconnaissance, il n'avait pas craint, ainsi qu'on en a acquis plus tard la preuve, d'insulter, par des placards anonymes affichés dans toute la ville, à la renommée militaire de ce prince. L'expédition française qui avait échoué devant Dole pendant la campagne de 1636 fut l'occasion

(1) (Pièces publiées pour détourner les soupçons de la veuve Baillet, en transformant ainsi l'intérêt du crime). Le nom auguste qui se trouva mêlé dans cet épisode du procès explique, d'ailleurs, pourquoi les enquêtes n'en firent point mention. Les commissaires du Parlement reçurent l'ordre de le passer sous silence, et s'y conformèrent scrupuleusement.

d'un tel outrage. Condé, qui avait supporté avec calme ce revers de la fortune, ne put envisager de sang-froid un acte par lequel, jusqu'au sein de la capitale de son gouvernement, on avait osé attaquer son honneur et sa bravoure. Des bruits parvenus de toutes parts avaient signalé Giroux comme l'auteur de ces pamphlets, dont l'impression, exécutée avec des caractères inégaux, pouvait faire facilement reconnaître l'auteur; et ce fut ce qui arriva. Prévenu sous main que Giroux en avait possédé de semblables, le prince voulut s'en convaincre lui-même et manda le président Baillet, qui les aurait vus chez ce dernier, pour obtenir de sa bouche la confirmation d'un fait aussi important. Soit trouble, soit déférence de sa part, celui-ci n'avait pas craint d'en faire l'aveu. Cette preuve acquise devait suffire pour régler la conduite de Condé envers l'homme qui l'avait ainsi outragé. Malheureusement il ne s'en tint pas là et il voulut mettre les deux parents en présence. Cette imprudence perdit Baillet, dont Giroux, irrité, ne craignit pas de menacer la vie sous les yeux du prince lui-même, qui reconnut trop tard la faute qu'il avait commise, faute qui demeura dans ses souvenirs comme un éternel reproche. Chassé de sa présence avec défense de s'y présenter jamais, cet homme ne pouvait oublier l'indiscrétion qui avait causé sa disgrâce, et il ne l'oublia pas. La guerre, et une guerre à mort de la part de Giroux, s'alluma dès ce jour entre les deux cousins, et nous ignorerions encore les causes de la haine violente qui vint ici se confondre avec un intérêt différent, sans l'épisode que nous venons de faire connaître, et dont l'ingratitude la plus honteuse fut la source.

Toutefois, disons-le dès à présent, bien que des souvenirs de vengeance s'y trouvassent mêlés, la passion extrême de Giroux pour la dame Baillet fut l'intérêt dominant qui présida au meurtre de son mari. Il n'en faudrait pour preuve que le rôle odieux joué par cette femme dans le drame lugubre qui compose l'histoire de ce procès. Son nom, comme celui d'un génie malfaisant, semble partout en avoir inspiré la pensée et vient se mêler aux plus hardies comme aux plus sinistres entreprises. Déjà la volonté d'en finir avec Baillet par un crime n'était pas nouvelle de la part de Giroux et remontait à plus de trois ans. Parmi plusieurs tentatives d'assassinat inventées par ce dernier et qui manquèrent leur but, il n'en fut guère où la passion qu'il affichait pour sa cousine n'eût été invoquée par les meurtriers comme l'intérêt qui les faisait agir et qu'on ne leur avait pas dissimulé. Les enquêtes en révèlent, parmi d'autres, deux exemples qui précédèrent de peu d'années la catastrophe du mois de septembre 1638. L'argent avait été répandu à pleines mains pour parvenir à ce dessein, et des promesses étaient venues confirmer des engagements que la crainte pouvait faire échouer.

Nous citerons ces deux épisodes du procès qui feront voir si la dame Baillet, à défaut d'une complicité avec Giroux démontrée plus tard, était demeurée étrangère à ces premières entreprises. Le plus heureux hasard semblait avoir préservé les jours de Baillet, et montra que les crimes les mieux concertés ne sont pas ceux que le succès fait commettre. Une première fois où trois hommes avaient été apostés dans les bois du Val-Suzon pour assassiner Baillet sur la route qu'il devait suivre, l'un d'eux,

habitant du village de Lux, qui se trouvait sur son passage, n'avait pas eu le courage de le faire, ainsi qu'il s'y était engagé, moyennant vingt-deux pistoles à lui données par Saint-Denis, chef du complot. *Lâcheté insigne*, comme l'appela depuis ce valet, et qui le mit dans une grande fureur, *ayant attendu déjà*, dit-il, *Baillet tant de fois sans pouvoir parvenir à l'assassiner, ce qui lui eût assuré sa fortune, à cause d'une grande dame à laquelle son maître faisait l'amour*. Peu de temps après cette tentative, une autre du même genre avait été préparée par les soins du même Saint-Denis, pendant que Baillet revenait de sa terre de Cressey-sur-Tille à Dijon. Mais, par une circonstance qui ne doit pas rester ignorée, parce qu'elle en dit plus que tous les témoignages, l'un des assassins que la procédure fait connaître avait bourré son arquebuse avec une lettre d'amour écrite par Giroux à sa cousine, comme pour exprimer par cet énergique symbole la passion à laquelle la victime allait être immolée. Ici encore la résolution avait, au moment du crime, manqué à tous d'exécuter l'ordre qu'ils avaient reçu, et qu'ils répugnèrent d'accomplir, de comprendre dans le meurtre un jeune laquais du président qui ne le quittait pas (1). Baillet n'avait dû son salut qu'à ces heureux hasards.

Deux lettres écrites par Saint-Denis, et qui sont demeurées pièces du procès, faisaient foi du rôle actif que ce valet avait joué dans ces guet-apens et des précautions par lui prises pour en assurer le succès. Par la première il

(1) Cet ordre fut adressé à un paysan nommé Prudent Roussotte. Le fait se passait en 1687, un an avant l'assassinat de Baillet. (Voir aux enquêtes.)

écrivait à Bourrotte, le même auquel le courage avait manqué pour assassiner Baillet dans sa rencontre au Val-Suzon : « Je vous ai fait ces mots pour vous avertir que l'homme en question est à Cressey ; il retournera demain à Dijon ; je vous prie, incontinent la présente reçue, de pourvoir à ce que vous savez, et ce que faisant vous obligerez à jamais votre très-humble. Signé : Saint-Denis. » Et à un autre de ses agents, dans la dernière rencontre que nous avons fait connaître : « Mon cher ami, celui que vous savez est à Cressey ; je vous prie de vous trouver au passage que je vous ai marqué sur le chemin ; tuez maître, laquais et chevaux, afin que l'on n'en ait plus de mémoire. » Cette lettre, produite dans les enquêtes, était scellée de noir, du sceau même de Giroux, et écrite de la main de son plus intime confident. Nous verrons plus tard et par la participation de celui-ci au meurtre de Baillet la récompense qui lui était réservée pour tant de zèle soutenu de tant d'audace.

Ce meurtre commis par Giroux dans son propre hôtel, le 6 septembre 1638, ne l'avait été qu'à cause de ces tentatives avortées, et comme l'un de ces moyens extrêmes que l'égarement commande à défaut de la prudence à celui qui se croit placé au-dessus des lois. Le procès fait aussi connaître qu'un Procureur nommé Gacon, affidé de Giroux, avait refusé de l'accomplir moyennant une somme d'argent. Tout porte à croire qu'une fois ce meurtre résolu pour être exécuté chez ce dernier, le dessein en fut communiqué à la dame Baillet, dans un rendez-vous de soir que lui donna Giroux aux jardins de l'abbaye de Saint-Etienne, la veille même de l'événement. Un propos tenu par celle-ci à son

amant : *Ne le faites pas*, ou *ne le failles pas* (1), avait été entendu dans cette entrevue par des témoins dignes de foi (2). Ces paroles, prises dans leur acception la moins défavorable, suffiraient, à défaut d'une participation au meurtre mieux démontrée contre elle, pour flétrir la mémoire d'une femme à laquelle on osait confier ainsi un pareil secret. Malheureusement le rôle de la dame Baillet dans ce procès ne saurait être ainsi restreint ou interprété. Giroux, en confessant plus tard leur présence dans ce lieu, le même jour, à cette heure, essaya d'attribuer le sens de ces mots au voyage qu'il devait faire le lendemain en Bretagne et dont la dame Baillet aurait essayé de le détourner à raison d'une maladie dont son fils, enfant en bas âge, était atteint (3). Mais cette équivoque va tomber devant des faits qu'il nous reste à faire connaître et qui imprimeront à ce rendez-vous le caractère qui lui appartient.

Cette femme était dans la maison de la dame du Vigny, rue de Notre-Dame, au moment où son mari passait par cette rue, sur les huit heures du soir, allant au rendez-vous fatal, suivi de Baudot, son valet de chambre. Une dame de compagnie, présente dans la même maison, la demoiselle Belot, avait conversé avec lui par la fenêtre du rez-de-chaussée et s'était hâtée de rapporter ce colloque à la dame Baillet. Celle-ci avait feint de s'en étonner, jusqu'à soutenir avec humeur que ce n'était point

(1) Vieux mot qui pouvait signifier *ne le manque pas*.

(2) Olympe Massol, femme de Marsilly, et Guillemette Massol, sa sœur, femme du conseiller Bernard. (Voir aux enquêtes.)

(3) Depuis il renonça à ce moyen. On lit dans un *factum* publié par lui au procès : « Henri Giroux fils n'était plus en danger le 7 septembre 1638 ; il était entièrement guéri et assuré par les médecins » (page LXV).

son mari et qu'elle s'était trompée. En vain le même témoin avait-il objecté que Baillet venait de lui annoncer qu'il allait faire ses adieux au président Giroux, son cousin, à cause d'un voyage que celui-ci devait entreprendre le lendemain. Une telle réponse était péremptoire, et cependant la dame Baillet refusa de s'y rendre (1). Or, à quoi bon cette persistance à nier un fait aussi bien démontré si elle n'avait été instruite dès la veille par Giroux de ce qui allait s'accomplir à cette heure? La conduite de cette femme, qui, longtemps après le meurtre, osera demander encore aux Requêtes du Palais la continuation de la communauté avec son mari, dont elle soutiendra l'existence, ne donnera-t-elle pas la mesure d'un tel démenti et de l'intérêt qui l'avait commandé dès cet instant? Ajoutons comme dernière preuve celle-ci, qui semble tenir plutôt du roman que de l'histoire, et qui, malgré l'espace des temps, s'est conservée jusqu'à nos jours par la tradition. On avait vu à minuit du même jour Giroux entrer dans cette maison où la dame Baillet semblait l'avoir attendu (2), et où en s'approchant d'elle il avait prononcé ces mots dont l'événement connu du crime vint expliquer plus tard le terrible sens : *C'en est fait, belle Cloris* (3). Paroles imprudentes,

(1) Giroux lui-même dénia avec une obstination semblable qu'on eût pu voir Baillet à cette heure passant devant ces maisons. (Voir au *factum* publié par lui, pages LV et LVI.)

(2) On apprit, par des témoignages nombreux, que dès les dix heures du même soir les gens de la dame Baillet étaient venus la chercher, et qu'elle les avait congédiés sous prétexte qu'il n'était pas assez tard et qu'on la reconduirait chez elle; ce qui fut fait comme elle l'avait dit. (Voir les nos 169 et 105 des enquêtes.)

(3) On trouve cet épisode rappelé dans une requête de Saumaise de Chasans ainsi que dans l'enquête faite par *addition*, après l'exécution de Giroux, le 1er septembre 1655. (Voir ci-après.)

mais dans l'ordre des passions humaines, et comme s'il eût tardé à cet homme d'apprendre à sa complice à quelle extrémité l'amour l'avait porté pour lui plaire. Tels furent les premiers mystères, dévoilés par les enquêtes, d'un crime accompli dans cette nuit fatale, au milieu d'une ville ensevelie dans le sommeil.

Le lendemain, Giroux s'acheminait de grand matin pour ce voyage de Bretagne dont nous avons parlé, et se faisait accompagner par la dame Baillet jusqu'à Plombières. On les y avait surpris s'entretenant ensemble durant une heure, pendant que le sang du mari de cette femme fumait encore. Le même Giroux avait excité les rumeurs en confirmant ces soupçons par sa conduite. A son retour de ce voyage et dans une assemblée de parents où la fuite lui avait été conseillée comme un acte de prudence, on l'avait entendu s'écrier avec douleur : *Si je m'absente, que deviendra-t-elle?* N'était-ce pas, pour lui, reconnaître le besoin que cette femme pouvait avoir de son appui, quand le devoir d'épouse et son intérêt allaient lui commander des soins si différents? Ajoutons à ces manifestations les rendez-vous nocturnes donnés entre eux, les lettres d'amour écrites et transmises jour par jour, conduite qui avait été si patente avant le crime et se répétait depuis avec une ardeur nouvelle et mieux observée. Tout semblait ainsi, de la part de personnes si intéressées à faire oublier le passé, braver l'opinion et défier la justice dans ses plus hauts rangs.

Déjà la femme de Giroux, née Legoux de La Berchère, avait succombé, de la manière que nous ferons plus tard connaître, par une fin tragique qui avait précédé celle de

Baillet de plusieurs mois. Il ne manquait plus à son époux, devenu libre, que de sceller tant de forfaits par le mariage, le but insensé pour lequel ils avaient été accomplis.

Tels furent les faits capitaux que les enquêtes révélaient contre la dame Baillet, et dont l'attention du Parlement ne put manquer d'être frappée. On pouvait y ajouter la preuve déjà avérée contre elle d'avoir essayé auparavant d'empoisonner son mari dans un breuvage. Une servante de sa maison qui en avait été témoin en venait de faire la déclaration avant de mourir (1). Toutefois, et malgré des témoignages aussi accablants, la veuve Baillet ne fut pas même interrogée, quand les prisons et le Château regorgeaient des serviteurs de Giroux, agents obscurs et corrompus dont plusieurs ne furent élargis qu'après avoir été appliqués à la question. Le décret d'ajournement contre elle ne devait être lui-même rendu par le Parlement que lorsque, l'intervention des tiers dans le procès et le cri public venant en aide, il ne serait plus permis à cette Compagnie de garder le silence.

Nous avons dit l'assassinat; mais la manière dont il avait été commis ne fut connue, ainsi que beaucoup d'autres actes qui s'y rapportent, que bien après le supplice de Giroux. Nous ajournons après cette époque les détails qui constituèrent contre les complices autant d'accusations particulières. Il en sera de même de celle portée par Giroux contre Saumaise de Chasans, partie *instigante* dans la cause, accusation dont le récit ne

(1) Voir la déposition de Lemarlay, mari de cette femme, auquel celle-ci avait révélé ce secret.

saurait, sans troubler l'ordre des faits, trouver place en ce moment.

Quant aux corps des victimes, objet de tant de recherches inutiles, on apprit qu'ils avaient été jetés d'abord dans des fosses d'aisances de l'hôtel (1). Ils y restèrent enfouis pendant plus de quatre mois, et furent déposés de là dans une cave de ce même hôtel, d'où on les retira pour les transporter chez la dame du Vigny, où ils furent retrouvés de la manière que nous avons racontée. Ce déplacement si fréquent des cadavres, quand il eût été si facile de les anéantir, demeurera dans ce procès comme une preuve nouvelle de l'aveuglement qui accompagne les plus grands crimes et en révèle les auteurs. On peut dire de ces auteurs, avec Chasans dans une requête qu'il présenta contre Giroux au Parlement après les enquêtes : *In laqueo quem absconderunt comprehensus est pes eorum.* « Leur pied a été pris dans le piége qu'ils avaient secrètement tendu. » (Ps. IX.)

Peut-être serait-il aussi permis de conclure, suivant quelques indices, que cette conservation des corps avait été arrêtée par Giroux dans le dessein de les faire transférer, avec quelques lambeaux des vêtements de Baillet qui en eussent prouvé l'identité, dans une terre du baron de Marey, ennemi déclaré de celui-ci. Comment expliquer, sans cela, qu'ils n'eussent pas été consumés par

(1) Etablies sur le torrent dit de *Suzon* et murées, après le dépôt fait par un maçon auquel on fit boire ensuite du vin empoisonné et qui ne dut son salut qu'à un contre-poison qu'il s'administra lui-même. Cet homme, qui avait été contraint de faire ce travail dans l'obscurité, avait reculé d'horreur en sentant des pieds dans ces fosses sans profondeur ; mais Giroux le força à l'achever par des menaces de mort. (Voir aux enquêtes, nº 178.)

le feu, ainsi que ceux du valet de chambre Baudot l'avaient été eux-mêmes (1)? Son but, en agissant autrement, aurait donc été, en se sauvant lui-même, d'accréditer l'accusation, déjà répandue par Giroux, que Marey avait été l'auteur des meurtres. Le temps seul ne lui aurait pas permis de réaliser ce projet perfide. Il expliquerait de plus l'intérêt qu'eut la dame Baillet à réclamer, comme elle le fit depuis, la clef des armoires où avaient été déposés, dans la demeure de Giroux et pendant son voyage en Bretagne, des effets ayant appartenu à la principale victime (2).

Ces crimes, quoique environnés de mystères, s'étaient révélés dès l'origine dans les intimités de la maison. Les valets s'en étaient entretenus avec des tiers dans des confidences qui ressemblaient à des aveux. L'un d'eux osa porter pendant plusieurs jours à son chapeau un cordon ayant appartenu à Baillet. Un autre étalait des pistolets provenant, suivant lui, de la même dépouille. Celui-ci se plaignait que ses services eussent été mal récompensés; celui-là qu'on eût forcé sa participation par des menaces, tant était grande alors la confiance de tous dans la puissance du maître qu'ils avaient servi et qui en avait fait les instruments de ses forfaits.

Le fils de Giroux lui-même, enfant en bas âge, n'ignorait pas ces choses; on l'avait entendu s'écrier, quelques jours après l'assassinat, en parlant à un laquais qui refusait de lui obéir et en le menaçant d'un couteau, « qu'il le traiterait ainsi que son père l'avait fait au président Baillet, leur parent. » Les monitoires à peine publiés dans

(1) Voir la note 1 de la page 147.
(2) Voir aux enquêtes la déposition de la veuve Saint-Denis.

les paroisses de la ville avaient fait connaître ces imprudences, qui montrent jusqu'à quel point tous ces hommes comptaient sur l'impunité qu'on leur avait promise.

Quant aux circonstances précises qui accompagnèrent les meurtres, avec quelles armes ils furent commis et dans quelle partie de l'hôtel, les preuves n'en furent jamais bien éclaircies au procès. On peut conclure, à vue des pièces, que Baillet fut tué dans la chambre de Giroux, où l'on voyait encore, quelques jours après, des taches de sang sur lesquelles on avait répandu des cendres. A l'égard de Baudot, séparé de Baillet dès leur entrée dans la maison, et qui, aux premiers gémissements entendus de sa part, s'était écrié : *Mon Dieu, on assassine mon maître!* on crut d'abord qu'il avait été étranglé dans une cave à l'aide d'un nœud coulant tenu tout prêt par les meurtriers apostés à cet effet. Le bruit courut encore, et ce fut une fille au service de Giroux à cette époque (1) qui l'accrédita par ses propos, que Baillet, étant entré dans le cabinet de Giroux, avait été invité par lui à faire une partie de cartes ; à quoi étant occupé, Saint-Denis serait venu le surprendre par derrière et l'aurait étranglé ainsi que son valet l'aurait été lui-même. Mais indépendamment des traces de sang dont il est fait si souvent mention dans les enquêtes, il est peu probable que les assassins se fussent fiés à un mode d'agression aussi périlleux, par la résistance que pouvait offrir un homme fort et de grande taille comme l'était le Président, qui, au lieu de cela, assailli inopinément à coups d'épée, n'eut pas le

(1) La fille Philiberte, un des témoins. (Voir le n° 178 des enquêtes.)

temps de se reconnaître avant de mourir. Les révélations si précieuses de la Valeur, témoin des meurtres, montreront d'ailleurs que les choses se passèrent de la sorte et que Baudot mourut après son maître et de la même manière.

Ces deux crimes, exécutés à peu d'intervalle et dans la même maison sur deux hommes jeunes et robustes, doivent faire admettre encore qu'un plus grand nombre d'assassins que celui que les enquêtes semblèrent réduire d'abord à trois : Giroux, Saint-Denis et Devilliers, avaient été apostés pour les accomplir. La raison dit qu'ils n'eussent pu l'entreprendre sans danger, que les deux victimes eussent été attaquées ensemble ou séparément. On se rappelle en effet, par les découvertes faites depuis à Langres par les soins du Parlement, que Baillet était porteur d'une épée, dans la soirée du 6 septembre, lorsqu'il se présenta chez Giroux, et que Baudot, son valet, était armé d'une baïonnette. Circonstances importantes qui, jointes à la précaution prise par le premier de s'être fait accompagner, prouveraient, comme nous nous l'avons dit en commençant, la défiance qu'inspirait à Baillet cette entrevue avec un ennemi de la veille. Le Parlement s'était effrayé dès l'origine d'une accusation dont la portée devenait ainsi sans bornes. Il n'approfondit pas ces choses, ou ferma les yeux sur elles par des motifs qu'on lira vers la fin de ce récit, et qui tinrent à la parenté d'un des commissaires avec Bouvot de Lisle, l'un des hommes les plus compromis par ses intimités avec le principal auteur des crimes. Mais la marche des événements, supérieure à ces répugnances, allait bientôt les dominer en forçant la justice à faire son devoir sans acception de personne ou de rang.

L'arrêt rendu contre Giroux, le 8 mai 1643, après un dernier interrogatoire subi par lui devant les juges assemblés, prononça non-seulement sur l'assassinat de Baillet et de son valet de chambre, mais encore sur toutes les poursuites accessoires qui ressortissaient de cette volumineuse procédure et dont le Parlement se trouva saisi par des incidents successifs. Ces crimes nouveaux consistaient dans la dénonciation de rapt et viol portée par Giroux contre Saumaise de Chasans, des entreprises contre la sûreté du Château, pendant qu'il y était détenu, par ses intelligences avec les ennemis de l'Etat; tentatives d'assassinat sur la personne d'un prisonnier de guerre enfermé avec lui; injures atroces contre les commissaires instructeurs, l'avocat général Xaintonge et l'autorité du Parlement, faux, corruptions, etc. Nous donnons dans son entier cette pièce capitale, dont la minute a été conservée jusqu'à nos jours, et qui demeurera le témoignage le plus solennel de ce que nous avons dit et de ce qui restera à faire connaître de ce procès.

Arrêt donné, les Chambres assemblées, contre le président Giroux fils et autres complices, le 8 mai 1643.

« Vu par la Cour, les Chambres assemblées, les procès criminels joints par arrêt du 20 avril 1641, faits par les commissaires d'icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, l'un commencé à l'instigation de demoiselle Jeanne Burgat, veuve de Jacques Baillet, conseiller en ladite Cour, et demoiselle Marie....., veuve de Pierre Baillet, conseiller du Roi et président en la Chambre des Comptes à Dijon, et depuis continué et parachevé, à la

poursuite de la dame Burgat seule contre messire Philippe Giroux, président en la Cour, prisonnier au Château de Dijon, accusé de meurtres et d'assassinats commis en sa maison, la nuit du 6 septembre 1638, aux personnes dudit Messire Pierre Baillet, son cousin germain, et de Philippe Neugot dit Baudot, serviteur domestique dudit Baillet; de vénéfices et empoisonnements, d'entreprises sur le Château de Dijon par intelligence avec les ennemis de l'Etat; d'avoir provoqué en duel à coups de couteau le nommé Jacques Simon, dit Legaucher, sieur du Magny, prisonnier de guerre audit Château; d'attentat à la personne dudit Simon pour l'assassiner à coups de ciseaux trempés dans des oignons; de supposition d'avoir été battu et excité par les commissaires procédant à l'instruction dudit procès; et d'injures atroces contre l'honneur desdits commissaires, et de messire Pierre de Xaintonge, avocat général de Sa Majesté, et même contre l'autorité de ladite Cour et de ses arrêts;

« Claude Aubriot, dit la Valeur, fugitif, natif d'Aprey, proche Langres, serviteur domestique dudit Giroux, aussi accusé desdits meurtres et assassinats;

« Eléonore Cordier, native de ladite ville de Langres, servante domestique dudit Giroux, accusée d'avoir participé auxdits meurtres et assassinats et brûlé la casaque dudit Neugot; recelé le chapeau dudit feu Baillet, trouvé en la maison dudit Giroux après ledit assassinat, une épée et un poignard en forme de baïonnette aussi trouvés en ladite maison, et depuis changé ladite épée et envoyé une autre avec lesdits chapeau et baïonnette dans ladite ville de Langres; et encore accusée de faux témoignages,

subornation de témoins, d'impudicité et de vie scandaleuse dans les prisons, et d'avoir supposé que l'enfant dont elle était accouchée auxdites prisons provenait des œuvres du geôlier;

« Mathieu Clodon, laquais dudit Giroux; Bernard Dostun, dit Bostan, son jardinier; Denise Gentilhomme, femme dudit Bostan; et François Poyrot, cocher dudit Giroux; aussi accusés d'avoir participé auxditsassassinats, et encore de faux témoignages; Pierre Borel, dit Devilliers; Jeanne Harondeaux, sa femme; et Philippe Laquille, laquais dudit Giroux au temps desdits assassinats; accusés d'avoir participé à iceux;

« Françoise Pailley, veuve du sieur Denis Cartaut, dit Saint-Denis, accusée d'avoir participé auxdits assassinats et dissimulé l'empoisonnement dudit Cartaut, son mari, prétendu fait par ledit Giroux;

« Suzanne Odinelle, femme de Jean Didier, sergent royal, accusée d'avoir introduit lesdits défunts Baillet et Neugot en la maison dudit Giroux le soir dudit jour 6 septembre 1638, pour faciliter lesdits assassinats, et encore accuséo de faux témoignages;

« Claude Froux, du village de Lux, accusé d'avoir participé à un prétendu complot d'assassinat dudit Baillet; l'avoir attendu, en 1637, avec armes à feu, sur le grand chemin, et d'avoir par avance reçu de l'argent dudit Cartaut, lors domestique dudit Giroux, pour commettre avec d'autres ledit assassinat;

« M[e] Benoît Giroux, président en ladite Cour, père dudit messire Philippe Giroux, accusé d'avoir recelé et déposé les corps morts desdits défunts Baillet et Neugot,

avec quelques lambeaux de leurs habillements; favorisé l'évasion dudit Aubriot dit la Valeur; suborné le nommé Decuse, condamné aux galères et attaché à la chaîne, et tiré de lui une fausse déclaration contre l'honneur des commissaires;

« Symphorien Nétard, valet de chambre dudit Giroux père, accusé d'avoir participé auxdits assassinats, retiré de ladite ville de Langres lesdits chapeau, épée et baïonnette, et rapporté le tout audit Giroux fils;

« Jean Didier, fils de ladite Odinelle, aussi accusé d'avoir participé à ladite entreprise sur ledit Château, et même sondé la profondeur de l'un des fossés d'icelui, et encore accusé de faux témoignages;

« M. Claude Marchand, prêtre, vicaire en l'église de Saint-Nicolas de Dijon, accusé d'avoir supprimé des révélations à lui portées en suite du monitoire publié sur le fait desdits assassinats;

« M. Lazare Raudot, médecin, accusé d'impiété, de composition de poisons avec ledit Giroux fils, et encore d'avoir participé aux empoisonnements prétendus faits par icelui Giroux, commis sacrilége avec une religieuse, lui d'avoir donné des remèdes avortifs, de meurtre, de suffocation d'un enfant né dudit sacrilége, et encore de fabrication et exposition de fausse monnaie;

« Et Hugues Reposeur, dit Lacroix, chirurgien, accusé d'avoir aidé ledit Raudot dans la composition d'autres poisons envoyés dans la ville de Dijon;

« L'autre partie dudit procès, faite à l'instigation et poursuite de M. Pierre Saumaise de Chasans, conseiller en ladite Cour, et de Marc-Antoine de Saumaise, son fils,

contre ledit Giroux fils, accusé d'avoir, par plusieurs faussetés et subornations, supposé audit de Chasans père un crime de rapt et violement à la personne d'Hilaire Camusot, dite Moreau, demeurant à Bligny-sous-Beaune, et, pour la preuve d'icelui, fait et fabriqué de faux billets et révélations envoyés aux curés des églises de Notre-Dame et de Saint-Nicolas de ladite ville de Beaune sous des noms supposés; fait porter lesdits billets par Clodon, son laquais, habillé en vigneron, et depuis fait comparoir ledit Clodon par-devant les commissaires, déguisé et ayant changé par teinture la couleur naturelle de ses cheveux, pour empêcher la connaissance de sa personne et la confrontation des témoins; fait et fabriqué un faux mémoire de déposition sous un nom supposé; fait un voyage en ladite ville de Beaune pour rencontrer ladite Hilaire Moreau, retournant des prisons dudit lieu sous la conduite d'un huissier; être entré à quatre heures du matin en l'hôtellerie Saint-Laurent de la ville de Nuits, où ladite Moreau avait passé la nuit, et, déguisé en habit de moine, prenant la qualité de prêtre, avoir sollicité et induit ladite Moreau à la déposition à se plaindre du prétendu rapt et violement, et imputé audit Saumaise lesdits passage de Nuits, déguisement de moine et subornation de ladite Moreau; d'avoir supposé à Claude Lucia dit Champagne, son valet de chambre, et à Honoré Maire, son palefrenier, témoins audit procès, un larcin domestique d'un plat d'argent et de cinq bagues d'or pour se préparer des reproches contre eux; suborné aux confrontations ses domestiques et autres personnes et les avoir fait déposer faux tant en l'information, faite à sa requête, au sujet du prétendu violement

qu'en une autre information, aussi faite à sa requête, sur ledit prétendu larcin domestique ; et écrire et signer un faux exploit, sous le nom d'un sergent royal, portant signification audit Saumaise, ainsi que de fausses lettres d'évocation et renvoi dudit procès au Parlement de Pau ; fait délivrer audit Saumaise copie desdites fausses lettres d'évocation sous la couverture d'un paquet et missive, et supposé lesdits actes et faussetés audit Saumaise père ; d'avoir signé plusieurs requêtes audit procès de signatures différentes de celles qu'il fait ordinairement, pour les désavouer, le cas échéant ; et encore d'avoir corrompu, par argent, les nommés Mathieu Bailly et Roch Provins, pour supposer audit Saumaise fils un assassinat de la personne dudit Giroux d'un coup de pistolet, et ensuite fait mourir par poison ledit Bailly ;

« Ledit Clodon aussi accusé d'avoir porté, en habits de vigneron, auxdits curés lesdits faux billets de révélation sous des noms supposés, et comparu par-devant lesdits commissaires en autres habits et ayant teint ses cheveux pour empêcher auxdits curés la reconnaissance de sa personne à la confrontation ; encore accusé de faux témoignages et d'avoir supposé que M. Claude de Saumaise, prêtre de l'Oratoire, frère dudit Saumaise, conseiller, subornait les prisonnières de ladite conciergerie ;

« Ladite Hilaire Moreau accusée d'avoir consenti et contribué à la supposition de rapt et violement à sa personne, et, pour y parvenir, pris prétexte audit Saumaise, conseiller, de lui porter en son logis des papiers blancs ployés en forme de missive, et supposé audit Saumaise d'être enceinte de ses œuvres ;

« Françoise Cornouelle, veuve de Claude Bardin, apothicaire audit Beaune, d'avoir aussi suborné ladite Moreau et autres personnes par la supposition dudit rapt, et encore accusée de faux témoignages et d'avoir conduit et fait conduire plusieurs témoins pour déposer du prétendu crime de rapt par-devant M. Pierre Ravinet, notaire royal audit Beaune, qu'elle disait être commissaire de ladite Cour;

« Ledit Ravinet de s'être faussement attribué la qualité de commissaire en icelle, et d'avoir reçu les dépositions desdits témoins;

« Claude Bardin, fils de ladite Cornouelle, aussi apothicaire à Beaune;

« Catherine Rodier, demeurant à Villars-sous-Vergy :

« Et Michelle Guéniot, femme de Claude Patriarche ;

« Accusés d'avoir participé à ladite supposition de rapt;

« Marc-Antoine Delatour, fugitif, fils naturel de Marc Antoine Delatour, sieur dudit Villars, aussi accusé de ladite supposition de rapt et de faux témoignages;

« Jean Prieur, dit Gaillard, pâtissier audit Beaune, accusé de ladite supposition de rapt, et aussi de faux témoignages, comme d'avoir favorisé la subornation de ladite à Nuits;

« Maître Jacques Delabarre, avocat, et Hector Micault, notaire royal audit Nuits, accusés d'avoir aidé à ladite supposition faite audit Saumaise, conseiller, dudit passage en cette ville;

« Antoine Thevenin, praticien, demeurant à Demigny, aussi accusé d'avoir participé à ladite supposition, et encore de faux témoignages;

« Louis Barat, huissier à la Table de marbre, accusé d'avoir prévariqué en sa charge, conduisant ladite Moreau et favorisant ladite subornation d'icelle, et encore accusé de faux témoignages;

« François Delaunay, sergent royal audit Dijon, accusé de contravention aux arrêts de ladite Cour et d'avoir, au mépris d'iceux, signifié avec irrévérence à un des commissaires et à leur insu une cédule d'évocation à requête dudit Giroux fils, le 10 décembre 1639, sans avoir l'original d'icelle, et faussement rapporté par son exploit l'heure de la signification;

« Mr Louis Gacon, procureur à ladite Cour, et Bénigne Malfin, clerc au greffe d'icelle, accusés d'avoir participé à la supposition des lettres d'évocation;

« François Forgeot, serviteur domestique dudit défunt Baillet, fugitif, accusé de faux témoignages; »

Rapport desdits commissaires et conclusions du Procureur général du Roi, ouïs :

« *La Cour, les Chambres assemblées*, a déclaré et déclare ledit Giroux fils dûment atteint et convaincu d'avoir cruellement et proditoirement assassiné et tué ledit maître Pierre Baillet, président à la Chambre des Comptes, son cousin germain, et Philibert Neugot dit Baudot, domestique dudit Baillet; — d'avoir attenté à la personne de Jacques-Simon, sieur du Magny, pour l'assassiner; — supposé des violences et des excès à sa personne, aux commissaires de ladite Cour procédant à l'instruction du procès; — improféré plusieurs injures atroces contre leur honneur et contre le respect et l'autorité de ladite Cour et de ses arrêts; — d'avoir, par noms, faussetés, suborna-

tions, déguisement de noms et de personnes, supposé à M. Pierre Saumaise, sieur de Chasans, conseiller à la Cour, un crime de rapt et de violement à la personne d'Hilaire Camusot dite Moreau, et un larcin domestique à Claude Lucia dit Champagne, et à Honoré Maire, témoins audit procès, pour se préparer des reproches contre eux; — corrompu par argent les nommés Mathieu Bailly et Roch Provins, pour supposer à Marc-Antoine de Saumaise fils un assassinat à sa personne; — fait écrire un faux exploit sous le nom d'un sergent, portant signification audit Saumaise père de prétendues lettres d'évocation;

« Pour réparation desquels crimes et autres cas des procédures, a privé ledit Giroux de tous honneurs, charges et dignités; ordonne que les habits de Président lui seront levés et ôtés par les huissiers de la Cour, en présence du substitut du Procureur général, ses provisions et arrêt de réception audit Etat tirés des registres; l'a condamné à être, par l'exécuteur de la haute justice, conduit en pourpoint au-devant de la principale porte et entrée du Palais, et là, nu-tête, à genoux sur le perron, tenant à la main une torche ardente du poids de quatre livres, faire amende honorable, demander pardon desdits crimes à Dieu, au Roi et à justice, et audit Saumaise père; dire et déclarer que méchamment et calomnieusement il lui a supposé ledit rapt; ce fait, mené au champ du Morimont de cette ville de Dijon, et y avoir, par ledit exécuteur, la tête tranchée; le condamne en outre en dix mille livres d'amende envers le Roi, quatre mille livres d'aumône envers les pauvres de Notre-Dame et du Saint-Esprit de ladite ville; trois cents livres à chacun des couvents des reli-

gieux Cordeliers, Jacobins, Carmes, Minimes, Capucins, Bernardines de Dijon et Feuillants de saint Bernard de Fontaine, pour faire prier Dieu, pour les ames desdits défunts Baillet et Neugot; vingt mille livres d'intérêts à la dame Burgat; pareille somme à Marie..., veuve de Pierre Baillet (1); autres vingt mille livres audit M. Pierre de Saumaise, quatre mille livres audit Marc-Antoine de Saumaise; desquelles deux sommes iceux de Saumaise seront payés par préférence à toutes autres adjudications, après néanmoins les frais des procédures, deniers consignés et autres, nécessaires pour l'instruction et jugement desdits procès; à Jeanne Neugot, femme dudit Jean Grumier, vigneron à Gevrey, sœur dudit feu Neugot, six cents livres aussi d'intérêts; et en tous les frais et dépens des procédures; le surplus de ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra. Ordonne que les *factum* dudit Giroux, saisis de l'autorité de la Cour, seront lacérés, et les propos injurieux contenus en ses requêtes et autres actes dudit procès, contre l'honneur dudit Saumaise père et de sesdits enfants, biffés et rayés en présence desdits commissaires, et les ossements desdits Baillet et Neugot portés en l'église Notre-Dame pour y être inhumés;

« A aussi déclaré et déclare ledit Aubriot, dit La Valeur, dûment atteint et convaincu desdits meurtres et

(1) Bien qu'elle ne fût pas partie dans le procès, cette qualité lui ayant été retirée dès le 8 février précédent.

On lit dans le registre secret des délibérations du Parlement que cette adjudication de dommages n'avait été prononcée en faveur de la femme Baillet que *sans préjudice des charges*. Ces mots importants avaient disparu de l'arrêt de condamnation au moyen du changement d'un feuillet. La fraude ne fut démontrée que lors des poursuites commencées contre cette femme. (Voir les mémoires des parties, dans lesquels il est fait allusion à ce faux.)

assassinats, et pour réparation l'a condamné à avoir, par l'exécuteur de la haute justice, au champ du Morimont, les bras, jambes, cuisses et reins brisés et rompus, son corps mis sur la roue, la face contre le ciel pour y demeurer jusqu'à la mort, et en onze cents livres d'amende envers Sa Majesté; le surplus de ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra; et, pour son absence, l'exécution en sera faite en figure;

« A pareillement déclaré ledit Marc-Antoine Delatour et François Forgeot dûment atteints et convaincus de faux témoignages en faveur dudit Giroux, et pour réparation les a condamnés et condamne à être, par ledit exécuteur, pendus et étranglés audit Champ du Morimont; ledit Delatour en mille livres d'amende, et ledit Forgeot en trois cents livres d'amende envers sa dite Majesté; le surplus de leurs biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, et, pour leur absence, l'exécution sera faite aussi en figure;

« Et, au regard des autres accusés audit procès, sera procédé contre eux et fait droit au surplus ainsi qu'il appartiendra, la taxation desdits dépens adjugés à ladite Cour réservée.

« Fait à Dijon, en Parlement, lesdites Chambres assemblées, le huit mai seize cent quarante-trois. — Signé : *De Lamothe*, président; *Millière* et *Jaquot*, rapporteurs. »

Seize juges seulement avaient pris part à cet arrêt (1),

(1) Ce furent : MM. de Lamothe, président à Metz; de Mangot, intendant; Odebert, président aux Requêtes du Palais; Boisselier, Rozerot, Millière et Jaquot, rapporteurs; de Bruck, conseiller à Metz; Fremiot, Valon puîné, Maillard, Joly, Moisson, Mongey, Rigoley et Pérard, conseillers. (Extrait du Registre secret de Jean Guyton, commis au greffe.)

Les épices de ce procès, taxés jusqu'au 16 mai 1643 seulement, furent de 5,000 écus, valant alors 3 livres 18 sols chacun, et dont la répartition fut faite

parmi lesquels plusieurs opinèrent, en raison des faits dont Giroux était convaincu, pour qu'il mourût sur la roue ou par le feu. Nous avons dit que sa naissance ne devait pas le soustraire à ces supplices, par le nombre et l'atrocité de ses crimes, qui l'assimilaient aux plus grands scélérats. Toutefois, un reste de pitié pour un homme frappé au faîte d'une Cour souveraine par ceux qui avaient été ses inférieurs en dignité, la famille entière du premier Président associée à cet opprobre par une alliance funeste, et peut-être encore le respect pour cette pourpre, menacé jusqu'au sein de la Compagnie par une solidarité injuste, firent que Giroux fut condamné à mourir de la mort réservée par les lois de l'Etat aux ordres privilégiés.

On a vu par l'arrêt que nous avons transcrit que le Parlement, bien qu'il fût saisi du procès entier, ne prononça pas à la fois sur le sort de tous les accusés. La jurisprudence la mieux établie dès cette époque du XVII[e] siècle voulait que ceux inculpés de crimes connexes fussent soumis à un même débat; mais une raison suprême, puisée dans la situation, avait dû faire fléchir cette règle ou en amoindrir la rigueur. En hâtant le sup-

ainsi le même jour, suivant une délibération que nous avons sous les yeux : « A MM. Odebert, Boisselier, Rozerot, Fremiot, Valon puîné, Rigoley et Pérard, chacun 100 écus pour leurs peines extraordinaires;

« A MM. Millière et Jaquot, commissaires, 800 écus chacun;

« A M. de Xaintonge, avocat général, 400 écus;

« Au greffier Donet, 800 liards;

« Au clerc Boyleau, employé des greffes, 600 liards;

« A Pelletier, clerc, 300 liards;

« A quatre huissiers, 30 liards;

« Aux clercs du greffe, pour leurs expéditions, 45 liards. »

A quoi il faut ajouter les épices des procès, en très-grand nombre, qui forment la seconde période de cette affaire.

plice du principal coupable, la justice en avait espéré deux choses : la première, obtenir de lui au moment suprême des aveux décisifs, et qui permissent d'atteindre plus sûrement ses complices; et la seconde, faire cesser, par l'épouvante de sa mort, tant de faux témoignages enfantés dans cette cause par la terreur que Giroux parvint à inspirer jusqu'à sa fin. Mais aucun de ces calculs ne devait se réaliser, et nous allons voir avec quelle ressource d'esprit cet homme inébranlable sut déjouer des desseins qu'il ne manqua pas de pénétrer en appelant, sous un masque qu'il est permis de juger aujourd'hui trompeur, la religion à son aide. Le récit qui va suivre des circonstances qui accompagnèrent sa mort viendra lui-même à l'appui de cette opinion, qui fut répandue dans le temps, et que l'étude approfondie de ce procès confirme pleinement.

L'arrêt rendu par le Parlement le 8 mai 1643 devait être exécuté le même jour, suivant l'usage alors observé dans toutes les cours souveraines. La nuit qui précéda cette date, Giroux, instruit par des avis secrets de sa famille, s'attendait à mourir; il se leva de grand matin et écrivit trois lettres : l'une au prince de Condé, la seconde à son père, et la troisième au président Sayve, son beau-frère. Ces précautions achevées, il fit ses adieux à tout le monde, et demanda pardon à ceux qu'il avait offensés. Amené dès le midi du Château par le lieutenant Comeau, suivi d'une garde de deux cents hommes, à la grande salle du Palais, il y subit un dernier interrogatoire devant le Parlement. De là il fut conduit à la conciergerie du Palais, où se trouvait l'un des greffiers. Cet officier lui signifia, en pré-

sence du procureur Deschamps (1), substitut du Procureur général, la sentence de mort portée contre lui. Il en entendit la lecture à genoux dans la chapelle, vêtu d'une soutane et d'un long manteau, sans autre surprise de sa part que celle qu'il laissa entrevoir de n'être point appliqué à la question et puni d'une mort plus cruelle, à laquelle « il s'était, dit-il, depuis longtemps préparé (2). »

Cette lecture achevée, les huissiers lui demandèrent, suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu, sa robe d'écarlate, son manteau, son mortier et son bonnet quarré (3). Il répondit qu'il ignorait ce qu'on en avait fait depuis sa longue captivité. En voyant le bourreau s'approcher pour se saisir de sa personne, il fut troublé d'effroi, et prononça ces paroles appropriées à sa misère : *O fortuna hominum! quantum in rebus inane!* puis récita quelques prières pendant qu'il lui liait les mains. A défaut de ses insignes d'honneur, on l'affubla d'une robe ordinaire, qui lui fut arrachée ensuite dans la chambre des huissiers, conformément à une disposition de l'arrêt. Conduit devant la grande porte du Palais les bras et

(1) Voir au chapitre III, page 96 du 1er volume de cet ouvrage, l'explication touchant la possession de ces charges dans les mêmes mains.

(2) Les criminalistes savent que la loi *Omnes judices*, au Code, *De decurionibus*, celle dernière ff. *eodem*, et la loi *Decuriones*, *De quæst.*, par lesquelles les chevaliers, barons et autres personnes privilégiées n'étaient point assujettis à la question, ne furent pas observées en France à cette époque, suivant la doctrine de Cujas, 20, obs. 29, et celle *De Rebuff. in præmio constit.*, *Gloss.* 5, n° 115, consacrée par la jurisprudence des arrêts. Par identité de raison, il y a lieu d'admettre qu'il en fut de même des supplices capitaux réservés pour les crimes *noirs*, comme on les qualifiait alors, et dont les auteurs, quel que fût leur rang, furent soumis au droit commun. Les votes du Parlement dans le procès Giroux prouvent en effet que la législation romaine était ainsi appliquée en Bourgogne.

(3) Voir la délibération du 7 mai 1643, qui prescrit ces mesures et d'autres de circonstance.

les mains attachés, pour y faire l'amende honorable, ce fut là qu'il fit éclater la plus grande douleur, « la mort lui étant moins sensible, dit-il, que cet acte humiliant. » Au milieu de sanglots étouffés on l'entendit s'écrier à plusieurs reprises, en présence de la foule assemblée : « Ah ! ma main, faut-il que tu te soumettes à porter cette torche! O mon père, mon fils, mes parents, mes amis! que ne souffrirez-vous pas de cet affront qui va rejaillir sur vous tous! » Puis, revenant à lui : « Il faut obéir, » ajouta-t-il, et il fit une satisfaction plus complète que celle que le greffier avait dite, ce dont il fut dressé procès-verbal. Durant ce temps le Parlement était demeuré en permanence, afin de pourvoir à tout ce qui pourrait survenir d'incidents en ce moment suprême.

C'était de ce lieu que le condamné devait marcher à la mort. Partout des précautions extraordinaires avaient été prises pour assurer l'ordre au milieu d'une multitude dont les rues étaient remplies. A cinq heures et demie du soir, et le même jour où la sentence avait été prononcée, Giroux, à pied, tête nue et en habit court, se mit en marche au milieu de deux pères Minimes et accompagné du curé de Notre-Dame, sa paroisse, pendant qu'un glas funèbre se faisait entendre, suivant l'usage, dans toutes les paroisses. En avant du cortége on voyait le syndic de la compagnie bourgeoise d'escorte, le substitut du Procureur général et les huissiers à cheval; le condamné adressant çà et là ses adieux aux gens qu'il reconnaissait dans la foule, et que la curiosité plutôt que la pitié avait attirés sur son passage.

Arrivé dans la chapelle du Morimont, il posa sur l'autel

le crucifix qu'il avait entre les mains, se prosterna, dit sa prière, après quoi il fit promettre aux religieux qui l'accompagnaient de conduire son corps à Marigny, pour qu'il y fût inhumé sans pompe. Puis, se relevant avec résolution, il sortit, monta sur l'échafaud et se mit à genoux pendant qu'on chantait les litanies, suivant l'usage pratiqué aux exécutions capitales, prières auxquelles il répondit lui-même avec la foule. Cet acte achevé, le substitut Deschamps s'approchant, lui dit qu'il avait ordre de savoir de sa bouche s'il n'avait pas tué le président Baillet, si la dame Baillet n'avait pas été sa complice, et quels étaient ceux qui l'avaient aidé. A ces questions il répondit qu'il avait dit tout ce qu'il savait, persista dans le désaveu de ses crimes, et chargea cet officier, pour tout service, de dire à M. Bossuet père, dont il croyait avoir à se plaindre, qu'il mourait son serviteur : pardon qu'il avait déjà manifesté pour tous ceux qu'il supposait avoir été ses ennemis. Cela fait, il se confessa de nouveau, présenta sa tête à l'exécuteur, qui la lui coupa en cinq coups mal assurés, pendant que le curé Chaudot (1) lui tenait le crucifix appuyé sur le cœur, suivant la promesse qu'il en avait exigée avant de mourir.

Ce spectacle de sang, cette lutte de la maladresse avec la mort, firent sur les assistants une impression profonde, le peuple ayant, par un de ces retours qui lui sont si communs, passé de la fureur à la pitié envers un homme tombé des plus hauts rangs au dernier degré d'opprobre. L'exécution achevée, le corps de Giroux fut enseveli dans la

(1) Mort en 1684, laissant à Dijon une mémoire vénérée qui n'était point éteinte plus d'un siècle après. (Voir aux archives de la ville.)

chapelle par les soins de deux pieuses filles, les sœurs Cazotte, après qu'elles furent allées en chercher la tête jusque sous l'échafaud, où elles la trouvèrent dégouttante de sang et de boue. Une heure après, ces restes mortels étaient transportés, d'après le dernier vœu du supplicié, dans cette terre de Marigny (1) dont il avait été le seigneur, et où sa mémoire allait être à jamais maudite, comme elle le fut dans la province, de laquelle on vit disparaître plus tard son nom et sa famille (2).

Moins de trois mois après ce supplice accompli, et le 29 juillet 1643, le Parlement rendait un arrêt qui, « sur

(1) Dans le Charollais, non loin du Mont Saint-Vincent.

(2) Henri Giroux, fils du supplicié, mourut à Chalon-sur-Saône vers l'année 1681, sans enfants. Dans un acte authentique que nous avons sous les yeux, on lit qu'il y est qualifié de marquis de Vessey, aide-de-camp des armées du Roi, et que ses héritiers furent, du côté maternel : 1° Louise-Charlotte Legoux de La Berchère, épouse de M. Leroy, marquis de Goupillières, conseiller au Parlement de Paris; 2° Anne Legoux de La Berchère, veuve d'Emmanuel de Pelleur, marquis de Bonoy ; 3° Joachim, abbé d'Estaing ; 4° Urbain de La Berchère, intendant de Montauban ; 5° Charles Legoux de La Berchère, archevêque d'Alby ; 6° François, comte d'Estaing ; — et du côté paternel : 1° Benoît Bouhier, conseiller au Parlement de Dijon, doyen de la Sainte-Chapelle; 2° Jean Bouhier, conseiller au même Parlement; 3° Benoît de Thésut; 4° Jean Baillet, conseiller au Parlement; 5° Jean de Thésut, idem; 6° Barbe de Lacroix de Cheuvières, épouse du marquis de Buoux; 7° Madeleine Bouhier, veuve d'un conseiller au Parlement.

Cette série de noms propres, appelés à recueillir dans les deux lignes une succession *ab intestat* et qui fut réglée sous l'arbitrage du premier président Brulard, montre que Henri Giroux fut le dernier de sa race, et qu'en collatéral il n'existait déjà plus personne de son nom.

Outre les biens que celui-ci avait recueillis de son aïeul Benoît Giroux, auquel, par l'effet de la mort de Philippe son père, il avait succédé directement, on lit aux registres de la Chambre des Comptes de Bourgogne qu'il obtint du roi Louis XIII, le 10 mai 1643, le don de tous les biens et office confisqués, à la charge de satisfaire aux condamnations prononcées par l'arrêt. Ce brevet lui fut accordé, ainsi que son texte le porte, sur la recommandation du prince de Condé, et fut confirmé par des lettres-patentes de Louis XIV, du mois de février suivant. Le registre qui en relate la teneur porte qu'elles furent enregistrées au Parlement de Dijon le 24 avril 1644. (Voir aux archives du Palais, folio 241 des édits et déclarations.)

la requête présentée par Saumaise de Chasans, partie au procès, lui permettait de faire procéder aux criées, pour la vente de l'office de président dudit Giroux, et de la terre de Vessey, au marché public de la ville de Dijon, après l'affiche à la porte de l'église principale du lieu. » On peut voir dans nos archives que la charge devint, le 6 décembre 1843, le patrimoine de Claude Fremiot, de la famille de l'illustre président, qui la remplit durant trente ans, et la purifia par l'éclat de son nom et de ses vertus.

Ainsi venait finir, le vendredi 8 mai de la même année, par la mort du principal coupable, le drame judiciaire qui pendant près de cinq années avait épouvanté cette province, et dans lequel on ne sait qui l'emporta du crime lui-même ou des horreurs dont il fut l'occasion. La veuve du président Baillet, dont la beauté avait allumé chez Giroux la passion qui le perdit, demeura cachée durant tout le procès comme pendant l'exécution dont nous venons de parler, dans la crainte des révélations qui pouvaient la perdre jusqu'à la dernière heure. Ce refus du condamné de compromettre par des aveux une femme qu'il avait aimée ne mérita pas la faveur publique qui sembla s'y rattacher; car comment Giroux eût il pu accuser la dame Baillet d'avoir été sa complice, sans avouer le crime dont il était chargé lui-même et qu'il repoussa dans tous les actes du procès? La persistance qu'il mit à le nier jusqu'à la fin, au Château où il était détenu, par un serment prêté sur la sainte hostie, dans la conciergerie, malgré les sollicitations du père Larme, l'un de ses confesseurs, et jusqu'aux pieds de l'échafaud, sur la demande

du délégué du Parlement, prouve ce qu'il faut penser d'une telle réserve ainsi que des actes de dévotion qui accompagnèrent sa mort et dont il est triste de reconnaître que la dissimulation fut la cause. L'accusation de rapt et de viol, qu'il maintint d'ailleurs contre Saumaise de Chasans en ce moment suprême après l'aveu contraire qu'il avait fait devant tout le Parlement des nombreuses calomnies par lesquelles il avait essayé de le perdre (1), donnerait à elle seule la preuve d'une hypocrisie aussi longtemps soutenue. La suite de ce procès et d'autres circonstances que nous ferons connaître viendront confirmer ce jugement, qui restera celui de l'histoire, comme il fut en Bourgogne celui des contemporains.

Rassurée par le silence de cet homme, la veuve Baillet ne devait point en profiter longtemps, et le jour n'était pas loin où elle allait avoir à répondre de sa conduite. A défaut de poursuites de la part des gens du Roi, la dame Baillet, mère de la victime, avait été obligée d'apporter sa propre plainte en demandant justice contre sa belle-fille. Nous avons sous les yeux un long mémoire publié par cette dame, document fort obscur, mais qui prouve que, malgré la satisfaction donnée par la condamnation du principal accusé, les plaies étaient encore saignantes

(1) Voici, en présence d'une reconnaisance si formelle de sa part, consignée dans l'interrogatoire subi devant cette Compagnie le 2 mai 1643 (voir ci-dessus), ce qu'il répondit sur ce même sujet au substitut Deschamps, chargé de l'accompagner à la mort : « *Quant à l'accusation contre Chasans, dit que jusqu'à présent il l'avait toujours tenue pour véritable, et, plût à Dieu qu'il fût menteur, qu'il l'a crue et la croit encore vraie.* Et persista dans cette déclaration jusqu'à deux fois avant de mourir. » (Extrait de l'acte intitulé : Procès-verbal des réponses aux interrogatoires faits à Giroux fils lors de la prononciation de son arrêt, tant en la chapelle de la conciergerie du Palais qu'en la chapelle du Morimont, le 8 mai 1643. — Signé : Deschamps et Donet.)

et l'indignation loin d'être calmée. Saumaise de Chasans, champion toujours prêt à faire triompher la justice, venait d'intervenir lui-même dans ce nouveau procès en s'y faisant recevoir *partie instigante*, par un arrêt du 14 août 1645. On lit dans les actes du procès que la veuve Baillet avait eu l'audace de lui demander pour cette cause jusqu'à 50,000 livres de dommages-intérêts, avec obligation de lui faire, à genoux, amende honorable à l'une des audiences du Parlement, tant elle comptait encore sur son nom et sur son crédit (1).

Cette femme, parente d'un des commissaires, et que la justice ne poursuivit qu'à regret (2), appartenait à l'une de ces familles patriciennes dont nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage et qui, des rangs du barreau, s'était élevée aux plus hautes dignités du Parlement. Le premier qui s'était fait un nom parmi ses membres avait été un avocat célèbre au XVIe siècle et dont une chronique du temps rapporte la mort comme un de ces deuils publics qui ne s'effacent pas dans la mémoire des cités. Depuis ce temps reculé on retrouve les services de cette maison mêlés aux actes les plus célèbres du Corps, dont ils devaient augmenter l'éclat par leur fortune. Dix-neuf noms y figurent dès le commencement du

(1) Arrêt du 11 août 1644.

(2) On lit dans le registre, tenu par ordre du Parlement, des actes de ces procédures : « Et sera remarqué que plusieurs fois M. l'avocat général de Xaintonge avait requis que ladite dame veuve Baillet fût assignée par-devant MM. les commissaires, pour répondre sur certains faits résultant du procès; à quoi aurait été dit qu'il y serait pourvu en jugeant le procès. » (Délibération du 18 avril 1643.) Le décret de prise de corps ne fut en effet lancé contre cette femme que le 18 janvier 1646, après les révélations de La Valeur, et parce qu'on apprit, ainsi que son texte le porte, qu'elle était sorti de la province sans se justifier.

même siècle dans différentes charges, et la plupart parmi les plus importantes. A ces considérations de crédit, ajoutez encore les influences d'une famille non moins illustre, celle des Legoux de La Berchère; deux premiers présidents du même nom, beau-père et beau-frère de Giroux, tous deux vivants (1), et qui, bien qu'ils eussent à venger des crimes commis dans leur propre foyer, devaient aspirer au repos après un procès qui, pendant tant d'années, les avait abreuvés de douleur.

Par là se comprendront les répugnances de la Compagnie à recommencer un débat qui ne pouvait qu'entretenir la haine publique déchaînée contre elle par des propos odieux auxquels cette affaire avait servi de prétexte. Ainsi s'expliqueraient, plutôt que par la faveur, ces hésitations nombreuses qui, après la fuite ménagée de la dame Baillet, et un arrêt précédent qui l'avait *chassée* du procès comme *fausse partie* (2) et *colludant avec Giroux pour anéantir les preuves*, la firent, sur la demande des parties civiles, condamner par contumace à mort, le 2 avril 1646 (3). Ce dernier acte, malgré l'infamie qui s'y rattachait, ressembla plutôt à un remède extrême qu'à une

(1) Pierre Legoux de La Berchère, premier président, en remplacement de Jean-Baptiste Legoux, son père, démissionnaire.

(2) Du 3 février 1643.

(3) Voici le texte de cet arrêt, copié sur la minute : « La Cour a déclaré et déclare Marie ***, femme de Robert de Maisonnet (*), dûment atteinte et convaincue d'avoir participé à l'assassinat de Pierre Baillet, son mari; et pour réparation l'a condamnée et condamne à avoir, par l'exécuteur de la haute justice, la tête tranchée au champ du Morimont de la ville de Dijon; en 300 livres d'amende envers le Roi, 2,000 livres d'amende qui seront distribués, savoir : aux pauvres de l'hôpital de ladite ville, 1,200 livres, et 100 livres à chacun des couvents des religieux Jacobins, Cordeliers, Carmes, Capucins, Minimes, Bernardines de la même ville et Feuillants de saint Bernard de Fon-

(*) Déjà mariée en secondes noces, ainsi qu'on l'expliquera plus tard.

œuvre de la justice. Le besoin qu'éprouvait le Parlement de mettre un terme à des procédures qui troublaient la paix des familles et entretenaient l'agitation était manifeste. Telle fut la raison principale qui fit rendre cette sentence par des juges dont quelques-uns n'étaient déjà plus les mêmes que ceux qui avaient concouru à l'arrêt prononcé contre Giroux (1).

Toutefois, la veuve de Baillet n'accepta pas un expédient qui lui laissait par la fuite la vie et la liberté. Six ans après que sa condamnation avait été prononcée et dix ans après que Giroux était mort sur l'échafaud, les influences de famille se ranimèrent. On entreprit, à force d'intrigues et de machinations, de faire annuler ces procédures. Le Grand-Conseil du Roi évoqua l'affaire par un arrêt rendu le 16 mai 1653, qui restituait cette femme contre sa contumace et la renvoyait devant le Parlement de Paris. Par un autre arrêt du 23 juillet 1655, ou plus de deux ans après, cette Cour commit le lieutenant général du bailliage de Dijon pour informer *par addition* sur les faits qui lui étaient imputés, et qu'on retrouve cotés au nombre de trente-quatre dans une requête

taine, pour prier pour l'ame dudit feu Baillet; 600 livres d'intérêts à la dame Burgat, et aux dépens des procédures. L'a en outre déclarée déchue des adjudications faites à son profit par ledit arrêt du 8 mai 1643 et des préciputs et conventions matrimoniales portées dans son contrat de mariage avec ledit Baillet, et le surplus des biens de ladite...... acquis et confisqués à qui il appartiendra. Pour son absence, l'exécution sera faite en figure.

« Signé : Fremiot, président; Jaquot et Maillard, rapporteurs. »

(1) On peut remarquer que le président Fremiot qui prononça cet arrêt fut le même qui avait succédé à la charge de Giroux. Il avait déjà présidé le Parlement dans tous les procès suivis contre les complices, après le départ de M. de La Mothe, arrivé le 22 mai 1643.

fort curieuse rédigée par Chasans, et qui nous est restée avec d'autres pièces de ce procès (1).

Par ce renvoi obtenu devant une juridiction éloignée, la veuve Baillet venait d'imiter l'exemple de Giroux que l'évocation, obtenue par lui au Parlement de Rennes, du procès intenté par Chasans avait si bien servi. A Paris, mieux encore : outre les difficultés nées des distances, elle avait compté, pour décourager la partie civile et le Parlement, sur la seule énormité des écritures, dont l'expédition exigeait plus de deux années. Ce calcul, qui tendait à réduire l'accusation contre cette femme à quelques preuves dans un drame sanglant dont elle avait été l'ame, allait réussir. On voit dans les mémoires publiés dans le temps que le même Parlement rendit, le 27 août 1655, un arrêt par lequel « Saumaise de Chasans fut averti de se restreindre aux dix-huit dépositions de témoins affidés et aux déclarations des six complices ainsi qu'aux lettres écrites de la main de ladite dame, soutenues de plusieurs pièces publiques et de convictions invincibles. » Il ordonna de plus au greffier du Parlement de Dijon d'en délivrer les copies; mais il arriva que, par un concert pratiqué d'avance, cet officier public refusa d'obéir, sous le prétexte qu'il ne pouvait *diviser la procédure ni choisir ainsi arbitrairement les charges*. Cette connivence de sa part venant donc en aide, il y eut nécessité de faire expédier, au nombre de 2,000 feuilles de minutes, les pièces de tout le procès; ce qui équivalait à un déni de justice et laissait le champ libre à toutes les intrigues. C'était là le but qu'on avait espéré atteindre.

(1) Appointée le 15 septembre 1655. Signé : Comeau.

Déjà, et bien avant ces nouvelles poursuites, la veuve Baillet avait épousé en secondes noces Robert de Maisonnet, seigneur du Coudray, qui n'avait pas craint de demander sa main. Cachée à Barain (1), lieu de la résidence de son nouvel époux, elle y avait été recherchée sans succès. Cette femme, qui venait d'obtenir l'évocation de son procès, ne pouvait désobéir plus longtemps; elle se constitua donc prisonnière à Paris, à la Conciergerie du Palais, et subit devant le commissaire du Parlement les interrogatoires d'usage, dans lesquels elle ne parvint à détruire aucune des charges qui l'accablaient. Malgré l'intérêt capital qu'avait Chasans à ce que cette accusée demeurât dans les prisons, il consentit à sa mise en liberté jusqu'au jugement. Le Parlement lui-même l'avait contraint à cette concession, dont la longueur des procédures fut le prétexte qu'on osa alléguer. Mais l'abus que fit de sa liberté la veuve Baillet montra bientôt combien elle était indigne d'une telle faveur. Ses voyages et ses menées recommencèrent avec une ardeur dont la justice semblait s'être rendue complice ou dont elle ne fit rien pour arrêter le cours. Un expédient sur lequel cette femme avait compté pour anéantir les preuves faillit même lui coûter la vie, tant l'artifice était grossier. Dans l'impuissance de se justifier par des voies ordinaires, elle avait fait venir à Paris, sous un nom d'emprunt, Eléonore Cordier, condamnée pour sa complicité dans le meurtre de Baillet au bannissement perpétuel ; et celle-ci, par un concert pratiqué d'avance, avait protesté de son innocence. Mais

(1) En Bourgogne; aujourd'hui hameau de la commune d'Avosnes.

le Parlement de Paris découvrit la ruse et ordonna que la Cordier, qui avait rompu son ban, serait tenue de sortir du royaume sous peine de mort.

Nous transcrivons ici le monitoire fort curieux qui fut publié dans les églises de Dijon dans le cours de ce nouveau procès, et qui, malgré le temps qui s'était écoulé depuis le crime, apprit alors le grand intérêt qu'avait eu la dame Baillet de se faire traduire devant une juridiction éloignée. Cette pièce importante, écrite dans le style de l'époque, démontrera de plus le soin que nous avons pris de ne rien avancer dans ce récit qui ne puisse être justifié, et combien l'accusation était grave.

« *Officialis Lingonensis, etc., omnibus et singulis parochis parochiarum ubi opus fuerit præsentes publicari, aut eorum vicariis, salutem* (1). De la part de Mre Pierre de Saumaise de Chasans, conseiller du Roi en ses Conseil et Parlement de Bourgogne, tous fidèles et bons catholiques enfants de la sainte Eglise ennemie du mensonge directement opposé à Dieu, qui est la vérité et la lumière, sont très-humblement suppliés, en vertu des présentes lettres monitoriales accordées par Monsieur l'Official de l'évêché de Langres, en suite de l'arrêt de nos seigneurs du Parlement de Paris du 13 juillet de cette année 1655, qui les a jugées nécessaires suivant les saints canons et ordonnances royaux, de vouloir déposer la vérité tout entière, sans aucune rétention mentale, par-devant Monsieur le Juge royal commis par ledit arrêt, sur le sujet des pré-

(1) « L'Official de Langres, etc., à tous et à chacun des paroissiens des « paroisses où il sera besoin de publier les présentes, ou à leurs vicaires, « salut. »

sentes lettres monitoriales conçues sous peine d'excommunication, afin de tirer d'oppression ledit sieur de Chasans, partie contrainte et forcée depuis dix-huit années pour la défense de son honneur, de ses biens, do sa vie et de ses enfants, contre plusieurs accusés et complices des mêmes crimes, assassinats nocturnes, meurtres, empoisonnements, suppressions et corruptions des actes judiciels pour faire périr ledit sieur de Chasans par défaut de preuves, après l'avoir engagé, forcé et violenté d'être partie de la même femme, qui lui a fait en même temps supprimer les principales preuves qui étaient acquises contre elle par lesdits actes, et puis l'a évoqué par des collusions que Dieu voit, huit ans après sa condamnation à mort par contumace, afin d'ôter aux bons juges la connaissance de la corruption desdits actes qu'ils savaient être remplis desdites preuves :

« Particulièrement des confessions du principal accusé devant tous les juges, que ladite femme aurait donné dix pistoles à l'un des meurtriers de son mari, ce qui a été corrompu depuis par un clerc intimidé et surpris n'en voyant pas alors la conséquence, et qui en est mort de regret, après avoir connu qu'il avait ôté cette grande preuve audit sieur de Chasans ; et puis qu'on l'avait forcé et violenté d'être partie de cette femme, ainsi que ledit clerc l'a confessé et déclaré secrètement à sa mort, ne pouvant, sans perdre sa maison, en faire une déclaration judicielle, s'étant contenté d'en donner l'avis par le moyen duquel ledit sieur de Chasans a reconnu cette fausseté ; outre qu'il avait été retenu par d'autres actes que les intérêts donnés à cette femme lui étaient donnés *sans préjudice des charges.*

Ce qui a été pareillement corrompu, dont l'avis fut aussi donné audit sieur de Chasans; mais la mort dudit clerc dans le milieu de ses jours fut peu de jours après suivie par une vengeance toute divine de la mort toute pareille de deux hommes qui l'avaient surpris et contraint de faire lesdites faussetés.

« Desquelles dix pistoles quelques témoins non signants ayant déposé, leurs dépositions ont été changées par un autre feuillet non signé d'aucuns juges ni greffiers à la fin desdites dépositions. C'est pourquoi lesdits témoins et ceux qui savent les susdites corruptions desdits actes et desdites confessions du principal accusé et de ses autres complices, sont invités et priés, au nom du Dieu de vérité, de la déclarer tout entière.

« Comme encore ceux qui sauront le complot et la conspiration de perdre ledit sieur de Chasans par les rétractations d'une servante complice, vingt-quatre jours après sa condamnation à un bannissement perpétuel, qu'ils aient à le déclarer à notre mère sainte Eglise et au Juge royal à ce commis; ladite rétractation fabriquée et achetée encore qu'inutile, parce que ladite complice ne pouvait plus être rappelée en jugement, étant d'autant plus méchante contre Dieu et le Saint-Esprit pour abolir ses miracles;

« Que ladite complice, le lendemain des meurtres, porta elle-même à la sœur du principal complice, après son départ, ses habits et ses mules de chambre tout ensanglantés, et qu'en même temps un sien autre complice retourna chez lui aussi ensanglanté et cacha les linges ainsi souillés.

« Comme encore ceux qui savent l'empoisonnement du

mari de cette femme avant son assassinat et autres empoisonnements de plusieurs complices et témoins ou ont ouï dire les circonstances à ceux qui les savaient et les avaient apprises, qu'ils aient à les déclarer, en vertu du présent monitoire.

« Et aussi ceux qui savent ou ont appris des autres que ladite femme fut visiter secrètement le principal meurtrier de son mari, lequel meurtrier mourait empoisonné et duquel elle craignait les déclarations en mourant, telles qu'il les avait faites, peu de temps avant cette visite, à sa femme affligée, lui disant que Dieu punirait le principal accusé et cette femme de leur mauvaise vie et du meurtre de son mari; c'est pourquoi elle fut au chevet de son lit lui parler d'argent pour sa femme et ses enfants.

« Pareillement ceux qui sauront ou l'auront ouï dire à d'autres que ladite femme fut cachée en la chambre d'un religieux tout le jour de la condamnation et exécution dudit principal accusé qu'elle diffame maintenant après l'avoir si misérablement perdu par ses séductions, et la perte duquel est déplorable pour les bonnes qualités qu'il avait avant qu'elle l'eût corrompu, elle en craignait aussi ses déclarations à sa mort, ce qu'elle fit empêcher par des voies que Dieu sait et qui ont donné sujet et audace à cette femme de prendre à partie ledit sieur de Chasans, sur la confiance de la suppression de cette preuve et des précédentes ainsi abolies contre la sûreté publique, pour sauver les méchants à la ruine des bons.

« Etant aussi véritable que le bruit dudit parricide s'étant élevé dès le lendemain, elle fit supposer par un homme (que Dieu veuille qu'il parle) et persuader au principal

complice de se sauver avec elle en Italie; qu'il fît le plus d'argent qu'il pourrait et qu'elle contribuerait pour dix mille écus en or et en pierreries.

« Et parce que le dessein du meurtre de son mari était l'espérance qu'elle avait d'épouser ledit principal complice, aussitôt qu'elle vit ce dessein découvert, elle envoya à révélation et fit déposer une sienne confidente que ledit principal accusé savait bien que ladite femme avait eu la v....., afin de couvrir par cette supposition le dessein de leur mariage; duquel dessein lesdits meurtres s'en sont suivis de plusieurs empoisonnements.

« Et d'autant que ledit meurtre et le dessein d'icelui fut incontinent découvert, elle envoya après ledit principal complice ledit principal meurtrier pour le faire évader et l'emmener avec lui en son voyage, pour lequel il était parti dès le lendemain des meurtres. Toutes lesquelles convictions sont publiques dans la connaissance de plusieurs gens d'honneur qui sont suppliés de les révéler. Et que le principal meurtrier, incontinent après les meurtres, fut dire à la femme dudit occis : *Oh! Chloris, c'en est fait!*

« Comme aussi que ladite femme était présente au logis dudit accusé pendant son susdit voyage à un autre bout du royaume, lorsque les corps des occis furent retirés des privés; ce qui est si véritable que, le père dudit principal complice présent, connaissant que ce qui se faisait ne serait jamais secret et que c'était par les ordres de cette femme, il dit ces paroles : « que ladite femme voulait perdre son fils de bien et d'honneur. »

« Que, pendant le voyage dudit principal accusé, cette femme lui écrivait et recevait de ses lettres par un de

leurs complices, ainsi qu'il se voit par cinquante et une missives desdits complices miraculeusement trouvées par la justice; que tous lesdits complices s'écrivaient sur le sujet desdits meurtres et du bruit qui s'en élevait.

« Pendant lesquels bruits, au retour dudit principal accusé, elle l'a souvent admis en son logis la nuit, secrètement, par sa porte de derrière, travesti, avec un valet aussi travesti, et quelquefois avec un autre valet moins affidé qu'il faisait demeurer auprès d'un puits caché au coin d'une rue, et toutes ces visites nocturnes ayant eu lieu depuis lesdits meurtres et depuis même les monitoires publiés sur ce sujet.

« Quant à leurs visites secrètes pendant la vie du mari, une sienne servante les surprit enfermés dans un cabinet, dont elle lui fit connaître le péril.

« Toutes lesquelles preuves étant déjà la plupart acquises au procès par les confessions des complices et par les dépositions des bons témoins n'ayant pas voulu renoncer à Dieu par le respect des hommes, elles ont néanmoins besoin d'être aidées et fortifiées par les révélations de ceux qui ne voudront pas damner leurs ames pour faire périr ledit sieur de Chasans, partie forcée et violentée par ladite femme et ceux de sa conspiration qui lui ont supprimé et suppriment ses preuves. De sorte qu'étant joint à M. le Procureur général, la partie publique, et à la mère dudit défunt occis, il se trouve seul engagé en ce procès par la retraite de ladite mère en une maison des champs hors de toute communication, lequel délaissement a réduit ledit sieur de Chasans à une très-grande oppression qui lui coûte plus de soixante mille livres pour

sa légitime défense, de ses biens, de son honneur et de sa vie.

« C'est pourquoi tous les gens de bien ayant la crainte de Dieu par-dessus celle des hommes sont suppliés de révéler à son Eglise, avec toutes les circonstances et dépendances, ce qu'ils savent ou ont ouï dire sur lesdits faits non encore publiés ou mal exposés ci-devant touchant ledit meurtre, comme aussi tous gens d'église sont suppliés d'ouvrir la liberté des consciences, puisqu'ils reconnaissent que la réticence et suppression de la vérité a fait durer un procès dix-huit ans, qui pouvait cesser en un jour, et a donné l'audace à cette femme fugitive et à deux de ses complices de revenir dix ans après leurs condamnations et après avoir supprimé les principales preuves, que Dieu veut être rétablies pour la libération dudit sieur de Chasans, partie forcée et violentée en ce procès par cette femme et ses complices, desquels il s'agit.

« *Quocirca nostræ provisionis remedio a nobis super hoc humiliter implorato, vobis et cuilibet vestrum præcipiendo mandamus, quatenus ex parte et auctoritate nostra, diligenter, peremptorie et canonice moneatis in generali ad patrona ecclesiarum vestrarum, infra missarium solemnia, omnes et singulos aliquid de præmissis scientes, et non revelantes, quos nos harum serie monemus, ut infra sex dies a die monitionis vestræ sibi per vos loco nostri faciendæ de prædictis ad apertam revelationem apud vos deveniant cum effectu; alioquin ipsos sic monitos, omnesque et singulos, dictis tamen sex diebus et monitione canonica prius elapsis, excommunicationem incursuros publice nuncietis*, etc. *Datum Divione, sub sigillo Officialatus, anno mille si*

mo sexcentesimo quinquagesimo quinto, die mensis, etc. (De mandato dicti domini Officialis.) (1).

On peut juger par cette pièce, publiée le dimanche dans toutes les églises de la ville, en présence d'une foule nombreuse, de l'émotion qui en fut le résultat et de la témérité de la veuve Baillet, qui osait, en présence des charges qui y sont déduites, affronter, aux risques de sa vie, la justice souveraine. Mais Dijon n'était plus déjà le théâtre des manœuvres dont elle devait faire usage pour anéantir l'acte du Parlement qui avait prononcé sa condamnation par contumace. La même faveur qui avait attiré à Paris la connaissance du procès devait en protéger les suites, et fit que des lettres de *rémission* (2) obtenues en faveur de la veuve Baillet par une famille puissante mirent un terme à cette procédure, la plus compliquée d'entraves qu'on eut encore vue au Palais. Outre les incidents dont nous avons parlé, les commissaires avaient annoncé que leur seul rapport demandait un travail de plusieurs années. Cette déclaration de leur part fut un aveu d'impuissance, si elle ne servit pas de prétexte à la faveur qu'on vient de

(1) « C'est pourquoi, le secours de notre provision nous ayant été humblement « demandé, nous recommandons et ordonnons à vous et à chacun de vous, en « tant qu'il appartient à notre rang et à notre autorité, de faire exactement, « péremptoirement et canoniquement cet avertissement général, au prône de « vos églises, pendant la célébration de la messe : que tous et chacun de ceux « qui, ayant en leur connaissance quelqu'un des faits rappelés ci-dessus, gar- « dent néanmoins le silence, sont informés de notre part qu'ils ont à se pré- « senter par-devant vous, avec les preuves, dans les six jours qui suivront la « publication du monitoire faite par vous en notre place; qu'autrement, ceux « ou chacun de ceux qui auront méprisé cet avertissement et auront laissé « écouler les six jours depuis la publication canonique de notre monitoire, « encourront l'excommunication. Donné à Dijon, sous le seing de l'Officialat, « le... 1655. » (Du mandement dudit Official.)

(2) Qui relevaient des poursuites sans effacer le crime.

signaler, ajoutée à d'autres dont la veuve Baillet avait déjà été l'objet. Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, le Parlement de Paris entérina ces lettres sans protester contre leur teneur, et on doit supposer ici qu'il le fit sans regret à cette époque si peu éloignée de la Fronde, où les Cours souveraines avaient besoin de tout leur prestige.

Que devinrent les autres accusés sur lesquels l'arrêt qui condamnait Giroux à mort avait sursis de statuer? C'est ce que nous allons, pour l'intelligence du récit, faire connaître dès à présent, à commencer par les principaux, bien que jugés en dernier lieu. Le premier et l'un des plus compromis fut Briot, dit La Valeur, que Giroux avait, après les meurtres, séquestré sous un faux nom dans sa maison forte de Marigny, puis envoyé en Provence chez le comte de Venasque, son ami, pour y demeurer sous sa garde. Nous avons vu que ce valet avait été condamné par contumace au supplice de la roue, par le même jugement qui avait condamné son maître. Arrêté depuis par les soins de Saumaise de Chasans, il eut le bonheur de se faire renvoyer *jusqu'à rappel*, en apportant sur l'assassinat de Baillet et de son valet de chambre de nouvelles révélations dont il sut profiter pour sa défense. Cet accusé, si compromis dans les premières procédures, avait pris la fuite dès le lendemain des meurtres, et cette fuite n'avait pas manqué de l'en faire soupçonner. Le soin pris par Giroux de l'éloigner du théâtre où ils avaient été accomplis prêtait à ces soupçons une force nouvelle, puisée dans sa seule présence en la maison de celui-ci pendant la soirée du 6 septembre 1638. L'arrêt qui le condamna depuis à la roue par contumace ajoutait à ces

charges l'autorité que ces décisions obtenaient, même en ce cas, de la justice des Parlements. Telle était sa position périlleuse, lorsqu'on parvint à le découvrir dans sa retraite. Toutefois, le temps qui s'était écoulé depuis l'accomplissement des crimes, ses malheurs attestés par les persécutions de Giroux, les dangers qu'il avait courus et des détails sortis de sa bouche, qui soulevèrent pour la première fois le voile de ce drame du 6 septembre jusque-là resté impénétrable, changèrent toutes les impressions et firent, sans le justifier entièrement, pencher les esprits en sa faveur.

Des confessions tirées de cet homme le 6 janvier 1646 en présence de tout le Parlement résulta, en attendant de nouvelles lumières, la connaissance presque complète des circonstances qui avaient accompagné les deux meurtres et qui étaient demeurées jusqu'alors ignorées ou travesties.

Ecoutons-le s'expliquer dans cet interrogatoire si émouvant d'intérêt et que le hasard a fait tomber entre nos mains (1) :

« A déclaré qu'environ six mois avant la mort de Baillet, Saint-Denis le tira à l'écart et lui proposa de l'aider à assassiner, dans un guet-apens, un ennemi de M. Giroux, son maître, qu'il ne nomma pas d'abord, et voulut même lui remettre à cet effet un poignard tout préparé qu'il refusa de recevoir, bien que Saint-Denis eût ajouté que, s'il voulait consentir à ce meurtre et l'aider à l'exécuter, leur fortune serait faite à tous deux ;

« Qu'au commencement du mois d'août 1638, à la

(1) La seule copie qui soit restée après la disparition de l'original ; elle est écrite en entier de la main d'un des rapporteurs du procès.

suite d'une conversation secrète que le même Saint-Denis venait d'avoir en sa présence avec Giroux, ledit Saint-Denis vint à lui et lui renouvela les mêmes instances, ajoutant que M. Giroux et la dame Baillet l'en priaient, laquelle dame devait être sa maîtresse dans une année ; ce à quoi il se refusa de nouveau ;

« Que quelque temps après, étant couché dans une chambre voisine, il entendit une conversation entre le même sieur Giroux, Saint-Denis et Devilliers, et que Giroux disait à Devilliers : *Mort de Dieu! il faut avoir ce maraut, ce coquin; il faut qu'il en meure et que vous ne le manquiez pas; que Saint-Denis aille au Bas-du-Bourg* (1) *savoir s'il passera, et qu'il vienne nous avertir où il sera, et alors nous prendrons nos manteaux, nos épées et nos barbes, et nous en irons ;*

« Que, quelques jours après, il avait vu à différentes fois M. Giroux et Saint-Denis sortir sans être suivis de personne, étant armés de leurs épées et portant de fausses barbes; qu'il avait parfaitement compris par tout ce que dessus que c'était le président Baillet qu'on voulait assassiner, et qu'il en était si bien convaincu, que peu de temps après, ledit président étant venu au domicile de son maître avec le maître aux Comptes, M. Pouffier, il avait tiré à l'écart M. Baillet et l'avait averti qu'on en voulait à sa vie et qu'il se gardât bien de jamais sortir le soir sans être accompagné, ce dont celui-ci l'avait remercié fort en pressant sa tête contre la sienne; qu'il ne sait si Bouvot de Lisle était du complot, bien qu'il faisait toutes les

(1) Nom d'un quartier de la ville de Dijon.

affaires de la maison Giroux, dans laquelle il était habituellement;

« Qu'au retour de Giroux de son voyage de Rennes et le soir même de ce retour, à la fin de février 1639, il avait accompagné son maître (étant l'un et l'autre déguisés) dans la maison de la dame Baillet, d'où celui-ci était revenu seul pendant la nuit;

« Q'ayant demandé à Saint-Denis, avant la mort de M. Baillet, si la femme de ce dernier était consentante du complot, ledit sieur Saint-Denis, hochant la tête, lui avait répondu : *Parbleu! elle a donné dix pistoles à Devilliers;* ce qu'il avait réitéré à plusieurs fois;

« Que le soir même de l'assassinat, Saint-Denis vint au logis avertir tous les domestiques que son maître ne souperait pas à la maison et qu'on n'eût pas à s'inquiéter de ce retard;

« Qu'en suite de l'ordre que Saint-Denis lui avait donné ainsi qu'aux autres domestiques de souper, ils se mirent à table, et pendant qu'ils soupaient ils entendirent heurter à la porte; que le laquais de Grenoble (1) y alla seul, et étant revenu leur dit que Saint-Denis et Devilliers le renvoyaient pour achever de souper, avec commandement à tous de ne pas sortir de la cuisine;

« Qu'ayant entendu heurter encore à la porte, le même laquais y étant allé, il leur rapporta que Devilliers lui avait dit que c'était le valet du baron de Coupe qui était venu savoir à quelle heure le sieur Giroux partirait le lendemain; ce qui obligea ledit répondant de sortir de la

(1) Laguille.

cuisine, et qu'étant dans la cour vit de la chandelle allumée dans la chambre de son maître et encore en une salle qui est de l'autre part de l'allée, en laquelle salle on n'avait pas coutume de tenir de la lumière; que cela lui donna la curiosité d'y aller, et qu'étant à la porte il vit deux chandelles sur la table, et que Philippe Laguille qui le suivait y entra le premier et lui après; que voulant prendre la chandelle, ils virent un homme couché sur deux placets, ayant deux épées entre ses jambes, duquel s'étant approché et lui ayant demandé qui il était, il répondit qu'il était valet du sieur Baillet, lequel il attendait, et que celui-ci, sieur Baillet, était dans la chambre du sieur Giroux; et que voulant conduire ledit valet en la cuisine pour faire plus ample connaissance, Devilliers arriva alors, lequel se fâchant dit au répondant et à Laguille : *Mort de Dieu de coquin! qui vous ferait si hardi de vouloir emporter les chandelles de la salle? Retournez à la cuisine, b... que vous êtes, et n'en sortez pas; mais dites en même temps au valet de M. Baillet que son maître l'attend dans la chambre de M. Giroux, où il a à lui parler...;*

« Qu'étant sorti peu après de la cuisine, il entendit du bruit dans la chambre dudit sieur Giroux, et que, s'étant approché de la fenêtre, il avait entendu la voix d'un homme qui se plaignait en criant comme une personne qui avait la gorge pressée et frappait des pieds contre les haies de la porte; ce qui l'engagea à ouvrir ladite porte de la salle qui entre en ladite chambre, appréhendant qu'on ne fît quelques torts à son maître; et qu'ayant heurté, ledit sieur Giroux vint lui-même à la porte, et, sans l'ouvrir, jurant le nom de Dieu, s'écria : *Coquin! retourne-t'en;*

qu'alors il retourna encore à la fenêtre, de laquelle il entendit que le sieur Giroux, Devilliers et Saint-Denis parlaient de ce qu'ils feraient de lui répondant; que les uns disaient : *Il le faut tuer;* les autres : *Non, il le faut employer à nous aider à porter les corps et nettoyer,* ajoutant : *Oh! nous l'aurons toujours bien;* qu'alors la peur le saisit, et, comme il avait la clef du jardin, il y alla; où étant, il fut suivi du sieur Giroux, lequel l'appela et ne voulut lui répondre, bien que l'ayant appelé une seconde fois...; que sur ce Giroux se mit à jurer et à blasphémer contre lui répondant, puis lui parla plus doucement et promit qu'il ne lui ferait aucun mal, à la charge qu'il ne parlerait point de ce qui s'était fait, lui promettant quatre cents livres et de lui faire épouser la fille du receveur de Marigny, et que par ce moyen il serait heureux toute sa vie; que de plus, lui ayant touché en main et fait de grands serments qu'il ne lui ferait aucun mal, ledit répondant ouvrit alors la porte du jardin et lui dit : *Je m'en vais vous trouver....* et alla dans la chambre du sieur Giroux, en laquelle entrant il fut effrayé de voir deux corps morts, les visages couverts de casaques, l'un botté et éperonné, et tous deux baignant dans le sang qui ruisselait par toute la chambre, même sous le lit, et vit le sieur Giroux tout ensanglanté, pâle et effrayé, tenant un stylet en main; Devilliers lui-même pâle et ensanglanté, une épée nue aussi toute teinte de sang, laquelle il essuya d'un linge; et Saint-Denis sous la cheminée, devant le feu; sur quoi le sieur Giroux, le stylet en main, prit le répondant au collet, disant : *Mort Dieu! si je ne t'avais donné ma parole, je te poignarderais;* ce qui l'obligea de se retirer en arrière, tenant le sieur Giroux par une des

basques de son pourpoint et se retirant; que la porte du garde-robe s'étant trouvée ouverte, ils tombèrent tous deux et en même temps se relevèrent, et que le répondant, qui avait pris son pistolet de poche, le rendit à Giroux, auquel il dit que s'il l'eût touché il l'aurait tué ;

« Qu'alors ledit sieur Giroux lui montrant lesdits deux corps, lui dit : *Ces deux b..., ces deux marauds, l'un a voulu empoisonner ma femme, l'autre voulut dernièrement battre Saint-Denis et Devilliers à la fête de Plombières; mais ils lui ont bien montré ce qu'ils savaient faire. Il faut que tu aides à sortir ces corps d'ici et les enlever en la cave ou en la grotte, et que toi et les autres les emportiez;* à quoi il répondit qu'il ne pouvait ni ne voulait toucher lesdits corps, aimant mieux qu'on le tuât; que sur ce Giroux lui dit : *Il faut donc que tu portes la chandelle;* à quoi il consentit;

« Que ledit sieur Giroux commanda auparavant à Saint-Denis de voir s'il n'y avait point de lumière du côté de la maison de M. de Gand, de crainte qu'on ne reconnût ce qui se faisait en sa maison ; et que, Saint-Denis ayant rapporté qu'il n'y avait point de chandelles, lesdits sieurs Giroux, Devilliers et Saint-Denis résolurent d'enterrer les corps dans une des caves du côté de la maison Delaunay; et comme Saint-Denis fit entendre au sieur Giroux qu'il n'y avait pas assez de terre pour faire le creux assez profond, ils résolurent de porter les corps aux petits privés, du côté du jardin, et en même temps le corps dudit sieur Baillet fut mis dans la casaque de son valet et porté aux privés par lesdits sieur Giroux, Saint-Denis et Devilliers, lui répondant portant la chandelle; et que, comme ils furent

aux privés, et le corps du sieur Baillet ne pouvant passer par le trou de l'anneau, ils levèrent la haie et jetèrent le corps; après quoi ils retournèrent quérir le valet, qui y fut aussi jeté; tous deux la tête devant, vêtus, et le sieur Baillet botté et éperonné.

« Dit qu'en portant le corps du sieur Baillet, le chapeau de ce dernier étant tombé dans la cour, le répondant le jeta avec le pied sur la galerie, et ledit sieur Giroux commanda de jeter aux privés les manteaux, casaques et épées...;

« Qu'il avait nettoyé la chambre où les corps venaient d'être assassinés et essuyé le sang, et que ce fut une des choses qu'il promit au sieur Giroux pour sauver sa vie; que le sieur Giroux lui donna des serviettes et autres linges...., après quoi il les jeta aux privés; ce qu'il fit jusqu'à ce qu'il ne parût plus de sang nulle part, ayant pris la précaution de répandre partout des cendres, ce qui dura jusqu'à l'aube du jour; après quoi le sieur Giroux se mit au lit, dont les rideaux étaient encore tout froissés et humides;

« Que, profitant alors de l'absence de son maître et ne sachant pas au vrai quelles étaient les personnes qui étaient assassinées, il descendit dans les privés et reconnut que c'étaient M. Baillet et son valet; sur quoi s'étant mis à genoux proche les corps, il récita quatre *Pater* pour leurs ames, puis fouilla dans les poches, ayant dessein, s'il y avait de l'argent, de le prendre et de l'employer pour faire prier Dieu pour eux;

« Qu'il n'a vu Bouvot ni le soir ni la nuit au logis du sieur Giroux;

« Qu'ayant le lendemain accompagné Giroux dans son voyage avec Devilliers, celui-ci lui avait dit à Rennes, et à la suite d'un mécontentement qu'il avait dudit sieur Giroux : *Le méchant homme! Dieu le punira : il mourra misérablement dans six ans; il veut nous perdre. Lorsque je te menais sur les remparts, il m'avait commandé de te jeter dans les fossés*; *qu'il n'aurait jamais cru que Saint-Denis fût autant hardi; que c'étaient eux qui avaient tué ensemble M. Baillet; que le sieur Giroux, en voulant prendre congé de celui-ci, l'avait pris du bras gauche par la tête, puis l'avait poignardé de l'autre avec Saint-Denis, qui s'était aussi jeté sur lui; que M. Baillet ayant été ainsi tué, il était venu dans la salle, où il avait trouvé lui répondant*, ainsi qu'il l'a dit plus haut;

« *Que, le valet étant entré, Saint-Denis lui avait porté un coup d'épée au ventre, lequel étant blessé, et Giroux avec lui Devilliers s'en étant approché, il s'était tourné vers eux et les avait renversés en criant; qu'en ce moment Saint-Denis, qui tenait un couteau de table, s'était jeté sur ledit valet et lui avait coupé la gorge*. Enfin, dit que ces révélations de Devilliers lui avaient été confirmées par Giroux, lequel avait ajouté même que l'épée avec laquelle Saint-Denis avait percé le valet avait failli le tuer du même coup, et que Saint-Denis avait confirmé ce témoignage;

« Qu'il avait vu souvent Saint-Denis dans le cabinet en haut piler quelque chose dans un mortier, sans savoir ce que c'était; que Raudot fournissait audit Saint-Denis ce qu'il cassait, ce qu'il a vu faire souvent à ce dernier, qui détournait sa tête pendant son travail;

« Que le jour où Saint-Denis fut confessé il l'appela et lui dit : *La Valeur, j'ai charge de M. Giroux de te tuer ou de te jeter au bief de Suzon, ou de t'empoisonner. Il nous faut tous mourir, prends garde à toi; souvent je t'ai mené au moulin de Suzon* (1), *j'avais un poignard pour te tuer et te jeter sous la roue du moulin, je ne l'ai pas fait; quitte son service et appelle ma femme pour me donner une clef, je m'en vais mourir, je te crie merci;* que, la femme dudit Saint-Denis étant arrivée, elle lui avait donné la clef du cabinet et qu'il avait envoyé le répondant prendre une grande boîte couverte d'une serviette, dans laquelle il y avait le mortier en question, des creusets qu'il fut jeter aux privés par l'ordre d'icelui, et ajoute qu'il y avait encore des bouteilles dans ladite boîte. »

On peut juger par ces révélations combien pouvait être dangereux pour Giroux un pareil témoin s'il venait à parler, et quel intérêt il eut à l'éloigner du théâtre des crimes après qu'ils avaient été commis. La vérité avait percé dans les détails qui étaient sortis de sa bouche et ils furent confirmés par de nouvelles preuves. Seulement La Valeur avait dissimulé les noms d'autres complices que la justice eût pu atteindre et que leur crédit protégeait encore. Peut-être avait-il aussi amoindri l'assistance qu'il s'était vu contraint de prêter à son maître dans ces scènes sanglantes, et que son intérêt lui commandait de taire. Le Parlement fit la part de cette situation embarrassante en démêlant la vérité des réticences qui pouvaient l'affaiblir.

(1) Derrière l'hôtel Giroux, où Baillet et son valet de chambre furent assassinés, depuis remplacé par l'hôtel Bouhier de Lantenay, aujourd'hui celui de la Préfecture.

Instruit par cette voie nouvelle, et sans le secours de la torture, de tant de circonstances ignorées, il espéra de plus, en le renvoyant *jusqu'à rappel*, obtenir davantage d'un homme qui se serait ainsi cru justifié. Mais cet expédient ne réussit pas; et La Valeur ne tarda pas à être poursuivi de nouveau, sans qu'il paraisse qu'il ait été prononcé contre lui aucune peine.

Cet épisode si inattendu du procès avait ranimé le zèle de la justice. De cette époque datèrent en effet toutes les nouvelles poursuites, à commencer par celles dirigées contre la veuve Baillet, dont il a été parlé. Devilliers, aveugle instrument des crimes de son maître, déjà accablé par des charges nombreuses et de plus compromis par les révélations de La Valeur, fut condamné à être roué vif, supplice qu'il subit le 23 mars 1546, après avoir été appliqué à la question. Cette exécution cruelle d'un homme sans nom sera la seule de ce genre ordonnée par le Parlement dans une affaire où tant d'autres l'avaient davantage méritée, mais que la faveur en dispensa.

Quant à Saint-Denis, scélérat à gages et à toute main, s'il n'expia pas ses crimes de la même manière, la justice de Dieu lui réservait un autre châtiment. Tour à tour assassin et empoisonneur, la dame Baillet l'avait fait surveiller, après la mort de son mari, avec un empressement qui dut faire croire à la crainte qu'il pût la compromettre. Demeuré à Dijon après le départ de Giroux pour Rennes, cette femme ne s'en tint pas là et l'envoya, sans plus tarder, porter une lettre à celui-ci, en lui recommandant secrètement de le garder près de sa personne. On voit dans les enquêtes qu'il le rejoignit à Avallon,

mais qu'il s'esquiva presque aussitôt après, par l'appréhension, qu'il avoua depuis avoir conçue, que *Giroux ne se débarrassât de lui par le poison*.

Voici cette lettre, restée l'une des principales pièces du procès, et qui avait été écrite par le conseiller Catin, ami dévoué de Giroux : *Madame Baillet et moi vous envoyons Saint-Denis, le plus affidé de vos serviteurs, pour l'emmener avec vous à Rennes; ne nous le renvoyez pas, envoyez-nous un autre homme pour nous dire de vos nouvelles. M. de Chasans est arrivé de Paris, nous vous en donnons connaissance par Saint-Denis* (1). Fidèle à cet avis, Giroux, qui comptait déjà quatorze domestiques à sa suite, avait essayé vainement de retenir près de lui un homme dont les indiscrétions pouvaient être si dangereuses pour sa sûreté. Revenu depuis en Bourgogne et dès les premiers monitoires publiés sur cette affaire, on apprit qu'il l'avait empoisonné à Chalon dans un breuvage, pendant un voyage entrepris dans ce dessein. Ce nouveau crime avait été commis en proposant à son valet, afin de mieux tromper sa confiance, la santé de la dame Baillet, que celui-ci avait acceptée. Toutefois, Saint-Denis n'était pas mort sur l'heure; ramené à Dijon, il avait, pendant une maladie qui avait duré plusieurs jours, confessé à sa femme, au milieu d'horribles souffrances, sa participation aux crimes que nous avons rapportés et dans le récit desquels le nom de Giroux avait été souvent maudit.

Déjà le même valet avait, d'après les ordres de ce dernier, tenté d'empoisonner Eléonore Cordier, si bien ins-

(1) Catin fut interrogé sur cette lettre le 14 octobre 1639 et s'en reconnut l'auteur, en en niant les motifs.

truite des événements du 6 septembre. Cette fille, plus heureuse que tant d'autres, ne s'était soustraite à la mort qu'en s'entourant de mille précautions commandées par ces tentatives sans cesse renouvelées. On voit par les actes du procès qu'elle en fit la déclaration dans des termes qui montraient avec quel acharnement on en voulait à sa vie.

Saint-Denis venait de succomber bien avant son maître; mais la connaissance des circonstances qui avaient accompagné sa fin ne fut acquise que par les révélations de sa veuve reçues par le Parlement le 16 avril 1643, moins d'un mois avant la condamnation du principal accusé. Elles furent aussi confirmées par des actes postérieurs à cet événement et dont nous ne pouvions les séparer sans confusion. Le rôle de ce valet dans une si longue série de crimes, son audace à toute épreuve, les ressources d'un esprit fertile en expédients, les moyens atroces qu'il ne craignait pas d'employer pour servir à prix d'or chez Giroux les passions qui le tourmentaient, depuis l'amour jusqu'à la haine et depuis la vengeance jusqu'à l'ambition de succéder à ses proches par des morts violentes, exigeaient le récit à part de ce qu'il fit en scélératesse et de ce dont il fut capable.

Partout où un crime est imputé au maître on rencontre Saint-Denis à sa suite et comme le satellite obligé des plus sinistres résolutions. Nous avons dit que Giroux avait, dans le dessein d'épouser la dame Baillet, sa cousine, résolu de se défaire, par le poison, de sa propre femme, fille et sœur des deux premiers présidents de La Berchère. Ni le rang d'une personne aussi élevée, ni l'autorité de sa famille et de son nom ne l'avaient retenu dans un dessein

aussi longtemps médité. La procédure apprend en effet que, profitant d'une maladie dont celle-ci était atteinte, il avait fait venir d'un lieu éloigné de la province, et sous prétexte de la guérir, un médecin nommé Raudot, empoisonneur soldé par lui et qu'il avait installé dans son hôtel.

Ce médecin avait, suivant un mensonge concerté d'avance, promis la guérison de la dame Giroux, à la condition qu'elle s'abandonnerait à sa seule conduite. Giroux, de son côté, devait écarter les plus proches parents de la victime sous prétexte qu'ils pouvaient troubler son repos. Mais ces soins hypocrites ne devaient pas se prolonger longtemps; le mal avait fait des progrès rapides, et à des vomissements violents s'était jointe une pâleur livide qui assignait à cette maladie un caractère qui n'était plus un secret pour personne. Ce fut ainsi qu'au milieu des soupçons de la famille la mort mit fin à une agonie qui dura plusieurs jours. Pendant ce temps, la dame de La Berchère, mère de la dame Giroux, n'avait pu qu'à l'aide des plus grands efforts arriver jusqu'à sa fille. Tremblante et éperdue, on la trouva gisante et presque sans vie aux pieds de son lit, après les derniers adieux qu'elle en avait reçus et dont elle emporta le secret jusqu'au tombeau. Le médecin Sineau, celui de la dame Giroux, congédié par ordre de Giroux et qui pouvait le compromettre par ses déclarations, venait de succomber lui-même à une mort subite. Cette fin foudroyante comprima, en glaçant d'effroi tous les cœurs, la rumeur publique prête à se manifester.

Saint-Denis avait été, dans la mort de la dame Giroux, l'agent de malédiction qui venait de surveiller ce

nouveau forfait, le plus atroce parce qu'il fut le plus lâche. Toujours présent au foyer, c'était lui qui, depuis l'arrivée de Raudot, avait introduit chaque jour, même en l'absence de Giroux, ce médecin dans le cabinet de son maître, où ils passaient ensemble des heures entières, sous prétexte d'y faire des études d'ostéologie. Leur occupation véritable, constatée depuis par les enquêtes, était de composer des poisons secrets qui ne laissaient point de traces et dont ils venaient de faire l'expérience sur un animal. Déjà des scènes domestiques éclatantes avaient répandu sur l'attentat d'effrayantes clartés. Dans une de ces querelles, dont il n'était pas avare, Giroux avait menacé sa femme de l'empoisonner elle et sa famille, et de se défaire ainsi, comme il le disait, *de toute la race*, à commencer par la dame de La Berchère (1). Cette dame, de l'illustre famille des Brulard (2), mère de la dame Giroux, avait la première failli succomber à l'une de ces tentatives, à la suite d'un breuvage que lui servit ce même Saint-Denis installé depuis quinze jours dans son hôtel avec son maître et qu'elle en avait chassé pour cette cause.

Ajoutez à ces crimes, dont nous supprimons les détails, les tentatives d'assassinat dirigées par ce même valet sur la personne de Baillet, et qui, comme on l'a dit, n'abou-

(1) On lit dans la déposition de la fille Laplace qu'elle avait entendu Giroux dire à la dame son épouse, pendant qu'elle était en couches : *Mort de Dieu! j'empoisonnerai le Premier Président, la Première Présidente et toute la famille!* La dame Giroux jetait des cris lamentables. Ce fut sans doute à cause de ces menaces que le sieur de Santenay, beau-frère de Giroux, refusa de se rendre à un souper auquel celui-ci l'avait invité pour le lendemain. (Voir aux enquêtes.)

(2) Marguerite Brulard, fille de Denis Brulard, premier président du Parlement de Dijon pendant la Ligue.

tirent pas, et l'on comprendra l'intérêt qu'avait eu Giroux à lui imposer, dès le début des poursuites, un éternel silence. Saint-Denis mourut le 21 mai 1639 (1), après avoir été gardé à vue dans sa longue agonie par son maître, de peur qu'il ne vînt le compromettre par des aveux. Cette crainte allait promptement se réaliser. En attendant, on l'avait entendu, au milieu des malédictions proférées contre l'auteur de ses souffrances, s'écrier en pleurant : *Grâce, Madame, grâce!* paroles mystérieuses qui furent bientôt éclaircies par le soin qu'il prit avant de mourir de charger sa femme d'obtenir son pardon de la dame de La Berchère, dont les malheurs semblèrent être le seul remords qui eût pesé sur lui à ses derniers moments.

A peine Saint-Denis avait-il expiré que Giroux ne put contenir sa joie d'une mort qui le délivrait d'un homme dont l'indiscrétion ou la vengeance pouvaient le perdre. Pour faire cesser les bruits d'empoisonnement par un acte éclatant, il voulut que des médecins choisis par lui fissent, de concert avec le médecin du prince de Condé, afin de donner plus d'autorité à leur rapport, l'autopsie du cadavre. Or, cette garantie n'était qu'un jeu, puisqu'au moyen d'une substance dont la procédure fait mention et qui ne devait pas laisser de traces, Giroux avait pu accomplir ce nouveau crime. Qu'arriva-t-il en présence de cette précaution et dans l'état si reculé de la science à cette époque? Chacun pouvait le prévoir après la démarche si hardie de l'homme qui avait osé provoquer

(1) A Dijon, impasse des prisons du Palais.

cet examen : on ne découvrit aucune trace de poison, ou l'on ignora les moyens de le constater. Dirons-nous qu'on ne l'osa pas à la vue de ce fait, attesté par les enquêtes, que le corps de Saint-Denis, tout noirci, était tellement enflé, qu'il fallut fendre sa chemise pour y substituer un linceul (1)?

Un rapport dressé le 22 mai 1639 décida, en effet, que la mort de Saint-Denis avait eu lieu à la suite d'une maladie ordinaire. Cet acte fut déposé avec éclat au Parlement, par Giroux lui-même, comme un témoignage de son innocence. Mais les révélations faites par la veuve Saint-Denis après un long silence vinrent confondre ces calculs en convertissant en certitude les soupçons d'un crime ajouté à tant d'autres déjà avérés au procès. Voici, dans un résumé textuel, les faits que déclara cette femme devant le Parlement le 16 juillet 1643, soit d'après ce qu'elle avait entendu dire à son mari pendant sa maladie, soit pour en avoir elle-même connaissance, révélations faites quand, après la mort de Giroux, elle crut pouvoir parler sans crainte.

« Dit : qu'à peine le monitoire publié qui prescrivait à chacun de révéler les faits qui pouvaient être à sa connaissance touchant l'assassinat de Baillet et de son valet de chambre, elle était allée trouver Giroux, auquel elle avait déclaré qu'elle se croyait obligée de dire ce qu'elle avait appris de son mari touchant cet événement, mais que Giroux l'avait dissuadée de ce dessein en déclarant qu'il prenait tout *sur le péril et la damnation de son ame* et que,

(1) Voir aux enquêtes la déposition Robert Boiteux, 44e témoin, qui avait été chargé de ce soin.

si elle venait à révéler quelque chose, il trouverait, moyennant quelques pistoles, une foule de témoins pour la perdre;

« Que, pendant la maladie dont il était mort, son mari l'avait envoyée au logis dudit Giroux lui déclarer que, voulant se confesser *de ce qu'il savait bien*, il eût à lui envoyer un prêtre; sur quoi Giroux, qui était en ce moment couché, s'était élancé de son lit en s'écriant tout éploré : *Mon Dieu, je suis perdu!* puis, qu'après de grandes recommandations à elle faites, il l'avait adressée au père Chanterin, religieux Jacobin; mais que, n'ayant pas trouvé ce dernier, elle était revenue près de Giroux qui lui avait conseillé de prendre qui elle jugerait convenable, pourvu, ajouta-t-il, qu'elle ne parlât pas de la visite qu'elle venait de lui faire;

« Que son mari lui avait dit à plusieurs reprises qu'il mourait pour avoir bu, à Chalon, à la santé de la dame Baillet, où était alors la dite dame en partie avec d'autres personnes; que celle-ci était, ainsi que Giroux lui-même, la cause de la mort de Saint-Denis; que c'était chose honteuse que leurs désordres, et que le sujet du meurtre de Baillet et de son mari avait été que Giroux voulait épouser sa veuve;

« Que son mari lui avait encore déclaré pendant sa maladie que les corps des deux victimes avaient été enterrés dans la cave de l'hôtel joignant le logis de l'huissier Larnay, dans laquelle il y avait une porte neuve;

« Que Giroux était venu voir le même Saint-Denis la veille de sa mort, et lui avait dit, croyant n'être point entendu : *Mon fils, n'as-tu rien dit?* à quoi celui-ci avait répondu à mi-voix : Non, monsieur;

« Que son mari l'avait encore, avant de mourir, chargée de demander pardon pour lui à Madame la première présidente de La Berchère, à cause que Giroux l'avait chargé d'empoisonner cette dame pour avoir son bien. »

Elle ajouta, sur l'interpellation des commissaires : « qu'il était vrai aussi que Saint-Denis lui avait raconté que le maître et le valet avaient été jetés dans des latrines incontinent après leur mort, le maître botté et éperonné, et vêtus de leurs habits; qu'ils y étaient demeurés quatre mois et demi, et que, quand on les en avait retirés, ils étaient encore tout entiers, et que de là ils avaient été portés dans la cave, ainsi qu'elle l'avait déjà déclaré;

« Que, quand Giroux eut appris qu'elle était décidée à aller en révélation, il lui dit qu'elle ne pouvait rien dire sans parler contre son mari, dont la mémoire serait par là condamnée; et que, sur ces entrefaites, Henri, fils de Giroux, étant entré, il s'était approché de cet enfant et lui avait dit à elle, en fondant en larmes : *Voudriez-vous perdre moi et mon fils? Si vous n'avez pas pitié de moi, ayez pitié de cet enfant.* »

Elle ajouta enfin « qu'après le décès de son mari, Giroux avait assisté à ses obsèques avec Bouvot de l'Isle, son ami (1), jusqu'à l'église Saint-Médard, d'où, à la sortie d'i-

(1) Avocat et substitut du Procureur général au Parlement, fort compromis dans cette affaire; présent dans la maison Giroux au moment du crime, rentré dans sa demeure avec des habits ensanglantés, trouvé nanti de pièces compromettantes, arrêté même (*) et relâché, menaçant tous les témoins; on trouve son nom à chaque page des enquêtes comme celui d'un complice obligé de Giroux. Une procédure assez volumineuse, dont nous possédons la copie, fait connaître que son procès lui fut fait séparément, à l'instigation de Chasans, mais sans d'autre résultat que celui d'un renvoi *jusqu'à rappel*. (Voir la note ci-après, page 225, qui en expliquera la cause.)

(*) 14 mai 1643.

celle, s'étant approchée de celui-ci pour le remercier, elle avait entendu jusqu'à deux fois ce même Bouvot de l'Isle dire audit Giroux : *Voilà une affaire faite; nous en sommes bien détrapés, allons boire à sa santé;* sur quoi elle s'était dit à part : *Voilà de la terrible eau bénite que l'on donne à mon mari.* »

On peut conclure de ces déclarations, confirmées par les enquêtes, que Saint-Denis mourut empoisonné par la main de celui dont il avait servi les desseins. Ce genre de crime, qui depuis se renouvela sur d'autres personnes moins compromises, démontre que Giroux avait dû commencer par cette mort l'emploi d'une précaution qu'il jugea propre à assurer son impunité vis-à-vis de tous ses complices, dont ce valet avait été le principal. Indépendamment de Briot, dit La Valeur, plus heureux et qu'on avait fait éloigner sur-le-champ, un laquais de Grenoble disparut sans qu'on en eût jamais entendu parler. Un autre gagna précipitamment la Belgique, où il ne put être retrouvé depuis malgré les recherches les plus actives. L'avocat Humbert, dit le Béat, homme de bien et de devoir, devant lequel il n'avait pas gardé assez de retenue sur ses projets, mourut presque en même temps que Joubert, son valet de chambre. Le laquais de la dame de Massilly, un des principaux témoins de l'enquête, avait été frappé de mort subite, ainsi que la servante de la dame Baillet, mère du président de ce nom. Enfin, le procureur Fichot, le plus intime ami de Giroux, le seul qui eût été admis à le visiter dans sa prison pendant sa captivité et pour lequel il n'avait point de secret, tomba comme d'un coup de foudre. Déjà le vieux avocat Jobert, son ancien précepteur, avait été, au moment du

crime, chassé par Giroux de son hôtel, d'où il se réfugia chez Saint-Denis, où on le trouva mort le lendemain. Nous avons dit la fin si prompte du médecin Sineau ; on verra celle de Mathieu Bailly, dont nous expliquerons plus tard les causes. D'autres empoisonnements en plus grand nombre restèrent ensevelis dans le doute ou furent tenus secrets par les familles éplorées. Amis, complices, ennemis avaient ainsi sans distinction disparu de la scène par des fins mystérieuses qui jetèrent partout l'épouvante.

Qu'était-il arrivé des autres prévenus sur lesquels l'arrêt du 8 mai 1643 avait réservé de statuer? C'est ce que nous allons faire connaître en commençant par Raudot, cet empoisonneur aux gages de Giroux et l'agent caché de ses principaux crimes. Arrêté le 20 mai 1641, on voit, par un arrêt rendu les Chambres assemblées le 13 mai 1643, qu'il fut condamné à servir à perpétuité sur les galères du Roi, à l'amende de 300 livres et à 500 livres de dommages-intérêts envers la dame Burgat. Cette indulgence inouïe eu égard aux crimes dont il était chargé avait eu pour cause la crainte de réveiller par des convictions trop approfondies des chagrins amers jusqu'au foyer du Premier Président, beau-frère de Giroux. Ledit arrêt mit hors de Cour Hugues Reposeur, chirurgien et complice supposé de Raudot. Claudon, valet de Giroux, fut, le 16 du même mois, condamné pour sa vie aux galères, et Eléonore Cordier, sa domestique, si célèbre dans des meurtres dont elle avait connu tous les secrets, à un bannissement perpétuel.

Enfin et en même temps, Mathieu Claudon, Bernard

d'Ostun, Denise Gentilhomme, sa femme, et Suzanne Odinelle, concierge de l'hôtel Giroux, étaient condamnés, le premier aux galères perpétuelles, et les autres à un simple bannissement du ressort, avec amende envers le Roi et les parties instigantes du procès. Denise Pailley, veuve Saint-Denis, célèbre par ses révélations, Laquille, laquais de Giroux, soumis dès l'origine des poursuites aux épreuves de la torture *a minima* à cause de son jeune âge, et Poyrot, cocher de Giroux père, furent renvoyés, sous réserve de nouvelles charges. Le même arrêt avait sursis au jugement de Devilliers, condamné depuis à la roue, jusqu'après celui de Bouvot de l'Isle, sur lequel les révélations de cet accusé pouvaient répandre de nouvelles lumières.

Il restait à prononcer sur le sort de Benoist Giroux, père du président de ce nom et président lui-même. C'était par lui, témoin la lettre écrite de sa main, que les cadavres avaient été cachés chez la dame du Vigny, et cette circonstance était, comme on l'a vu, de grande importance. Mais pouvait-on imputer comme crime à un père d'avoir pris des précautions pour faire disparaître les traces d'un meurtre dont la preuve pouvait déshonorer son nom? Le Parlement ne le pensa pas ou usa d'indulgence, en l'acquittant, par un arrêt du 20 mai 1643 (1), dans des termes qui laissaient subsister de

(1) Cet arrêt fut le dernier auquel prit part le président de Lamothe, délégué par le Roi pour présider ce Parlement. Tous ceux rendus, depuis son départ, dans le procès le furent par neuf juges restants, auxquels on en adjoignit d'autres malgré leurs empêchements de parenté, levés par les lettres du Roi du 21 août 1643, notamment pour celles touchant Bouvot de Lisle, un des complices supposés de Giroux. (Voir ces lettres à la suite de la délibération du 21 août 1643.)

grands doutes sur l'ignorance où il aurait été du complot, et quand déjà il avait été compromis dans des procès capitaux faits à son fils et à lui-même dans deux autres ressorts (1).

Quant à Giroux fils, dont le nom fait ici oublier tous les autres, il ne manquait aux crimes accumulés sur sa tête que la mise en œuvre de la calomnie pour perdre ceux qui avaient osé l'accuser, à défaut de la justice. Chasans avait été dès l'origine cet homme de courage et d'abnégation. Giroux ne l'ignora pas et eut recours, pour se venger de lui, à des menées atroces qui faillirent le perdre dans son honneur, dans sa personne et jusque dans celle de ses enfants. On jugera par ce qu'on va lire si, par l'assassinat moral dont il se rendit coupable envers ce même Chasans, l'auteur ne surpassa pas en scélératesse tout ce qu'on a pu lire d'odieux dans ce procès.

Les inimitiés entre ces deux hommes remontaient à un temps assez reculé et dont les enquêtes ne précisent pas la date. La cause en fut dans l'oppression de plusieurs personnes de marque dont Giroux avait juré la perte pour envahir l'autorité du Palais. Seul de sa Compagnie, Chasans avait résolu de lui résister en s'opposant à sa réception dans l'office de Président auquel il venait d'être appelé par la démission de son père. Ceci se passait en 1633, et les crimes nombreux que Giroux avait déjà commis à cette époque justifiaient cette opposition qui fut en même

(1) Au Parlement de Rennes, où Giroux père avait été nommé dans ses poursuites dirigées à l'instigation de Chasans; puis, dans une accusation d'assassinat portée directement contre lui-même et contre son fils au sujet de l'assassinat du chanoine Cirré, tué à Dijon à coups de dagues, au coin du mur d'une église, et dont le Parlement de Paris avait été saisi par évocation.

temps l'œuvre d'un homme de cœur. Mais le Parlement où le titulaire comptait tant de parentés et d'alliances ne s'y arrêta pas, et peu s'en fallut que Chasans ne fût repris pour une telle entreprise. Cette résistance de sa part devint l'origine des vengeances sans nombre dont il fut désormais l'objet et que des haines de famille ne firent qu'entretenir. Proscrit jusqu'à trois fois et enfermé à la Bastille par des lettres de cachet, sous prétexte des affaires publiques, Chasans n'avait vu cesser ces persécutions que par cette inflexibilité de conduite qui fut le fond de son caractère. Rendu à la liberté, il avait pris à partie Giroux comme l'auteur de ces rigueurs, en même temps qu'il le dénonçait au Roi pour les crimes que nous venons de raconter.

Ce procès, soumis au Parlement de Bretagne par évocation du Grand-Conseil, sur la plainte de Chasans, avait été suivi, faute par lui d'avoir fourni ses preuves, d'une réparation envers Giroux, laquelle, en portant atteinte à l'honneur du même Chasans, l'avait ruiné dans sa fortune. Cette accusation était une série de crimes les plus graves que la vie démasquée de Giroux rendit depuis vraisemblables, sinon juridiquement prouvés. Toutefois on comprend la répugnance qu'avait eu le Parlement de Bretagne à ajouter foi à de pareilles imputations et l'empressement qu'il mit à en effacer la trace par un acquittement. L'arrêt est du 5 janvier 1639 (1) et renferme, par

(1) Déposé aux archives de l'ancien Parlement de Rennes, où l'on peut consulter encore d'autres arrêts rendus dans la même affaire, les 13 mars, 14 et 24 avril, 4 et 21 juillet et 30 octobre 1637 ; 23 février, 3 mars, 2 juin, 23 septembre 1638, ainsi que les actes des parties. On lit dans celui du 5 janvier 1639, qui renvoya Giroux des poursuites, ces expressions depuis si solennellement démen-

sa coïncidence avec d'autres actes, l'articulation faite contre Giroux de magie, sodomie, concussion, empoisonnement, supposition de viol, assassinats dans la ville, dans les champs, sur les grands chemins, crimes tellement multipliés qu'on dut considérer Chasans comme un homme insensé ou comme un monstre qui voulait se venger d'un ennemi par une accusation infâme. Cette résolution d'un grand Corps, qui fut favorisée par les empêchements nés des distances et quand le fond de l'accusation n'avait pu être abordé librement, frappa le Conseil du Roi lors de la demande d'une évocation que Giroux n'avait pas craint de renouveler devant lui. Il réserva donc au Parlement de Dijon la connaissance d'une affaire qui intéressait au plus haut point l'honneur de deux de ses membres. Telle fut, comme on l'a dit, l'influence du procès de Rennes sur celui dont nous écrivons l'histoire.

Dans l'affaire du meurtre de Baillet, où il était redevenu partie, Saumaise de Chasans, en butte aux vengeances de l'accusé pour les recherches si persévérantes qu'il avait faites des corps des victimes, s'était vu obligé de fuir et de s'expatrier de nouveau, après avoir été suspendu de sa charge comme calomniateur. Déjà il avait été interdit par le Parlement de Rennes jusqu'à ce qu'il eût obéi à l'arrêt, qui le condamnait à d'énormes adjudications. Fort de ces

ties par les preuves : « Il sera dit que la Cour a débouté Saumaise de son accusation et l'a condamné à 3,000 livres de réparation envers ledit Giroux et à comparaître en ladite Cour, Chambres assemblées, derrière le bureau, découvert, et reconnaître, en présence desdits Giroux père et fils, *qu'ils sont gens de bien et d'honneur, non notés des crimes et injures mentionnés au procès;* ordonne qu'au logis du rapporteur le libelle intitulé : *Plainte adressée à la personne du Roi sur l'oppression du sieur Saumaise de Chasans*, sera lacéré, etc. ; et jusqu'à ce que ledit Saumaise ait obéi et exécuté ledit arrêt, l'a interdit de sa charge.

encouragements comme du succès qu'il avait obtenu en Bretagne, Giroux ne mit plus de bornes à sa vengeance et ne craignit pas, à son tour, d'intenter à son adversaire un procès fondé sur des suppositions atroces qui, cette fois, l'eussent infailliblement perdu si la vérité ne fût venue à éclater.

Il y avait dans la ville de Beaune une jeune fille de onze ans, d'une naissance obscure mais d'une grande beauté, et de ces natures dégradées qui ne demandent qu'une occasion pour se produire. Giroux, la jugeant propre à ses desseins, l'attira chez lui, corrompit ses mœurs et la prépara, par ses conseils, à tromper la vertu de son ennemi. Chasans résidait alors à Beaune, où il se trouvait interné par ordre du Roi, à la suite des mesures sévères dont nous avons parlé et dont la politique avait été le prétexte. Loin de soupçonner le piége qui lui était tendu, il rejeta sur une éducation dépravée les discours étranges qui sortaient de la bouche d'une si jeune enfant. En quoi consistèrent ces premières menées et qui les fit découvrir? c'est ce que l'information ne fait pas connaître. Mais voici ce qui arriva et de quelle manière Giroux essaya de parvenir à ses fins.

Déguisé sous les habits d'un moine mendiant, il était allé attendre Hilaire Moreau (c'était le nom de cette fille) (1) dans un hôtel de la ville de Nuits où elle devait s'arrêter, après l'y avoir fait conduire par ses affidés. Là, à force d'artifices, il l'avait induite à déclarer, *sous peine de damnation éternelle* et en lui promettant *d'offrir pour elle la messe*, que Chasans l'avait emmenée dans un lieu

(1) Née à Bligny-sous-Beaune, domestique de la femme Patriarche, qui habitait le faubourg Saint-Martin de cette ville.

écarté d'où elle ne pouvait être entendue et où il venait de lui ravir l'honneur. Nourrie de ces leçons et excitée par sa propre audace, celle-ci se présente au Parlement, où, au milieu de sanglots et de gémissements, elle raconte la fable qu'on lui a apprise et dont elle affirme par serment la sincérité. Giroux, présent à ce récit, prend parti pour la jeune fille et se déclare l'accusateur de Chasans, sous le prétexte de défendre l'innocence outragée. Des enquêtes sont ouvertes de toutes parts. Les témoins entendus sont ceux que la jeune fille indique, c'est-à-dire les propres domestiques de Giroux, presque tous agents de ses crimes, et qui viennent soutenir sous des costumes empruntés, et la figure contrefaite, qu'ils ont vu Chasans accomplir le rapt et le viol sur la personne d'Hilaire Moreau près de la ville de Nuits, dans un bois écarté du chemin, après que cette jeune fille avait été attachée à un arbre.

Il ne fallait rien moins pour perdre Chasans. Mais Giroux ne s'en tient pas à ces apparences de preuves : il produit à l'appui de sa plainte le témoignage de deux empiriques corrompus par lui, dont l'un atteste qu'il a soigné la jeune fille du viol qu'elle a souffert, et l'autre qu'il a fourni les remèdes pour la guérir. Ces précautions ne lui suffisent pas encore : il aposte d'autres témoins qu'il a subornés. Pour s'en assurer d'avance, il les fait entendre sur de fausses assignations par un notaire complaisant de la ville de Nuits sous le titre emprunté de *commissaire*, afin qu'ils demeurent plus fermes devant les véritables commissaires qui seront chargés de les confronter plus tard. Les notaires Ravinet et Micaut, l'avocat de La Barre, les huissiers Barat et Delaunay, le procureur Gacon, sont les

principaux complices de cette trame pour le succès de laquelle rien n'a été épargné de sa part, promesses et argent, menaces et prières.

En présence de ces preuves, Chasans allait succomber, lorsque, rassemblant ses forces et son courage, il ose rappeler, dans un langage aussi touchant qu'énergique, sa vie entière si opposée aux crimes dont on le charge. La confrontation a lieu sur sa demande; il confond ses dénonciateurs; ceux-ci se déconcertent, les magistrats hésitent et la vérité commence à se faire jour. Les témoins sont des gens déguisés jusque dans la couleur de leurs cheveux qu'on a fait teindre; on les menace, on les soumet au récolement, ils se rétractent; les suborneurs s'excusent en montrant la main criminelle qui les a corrompus et fait agir, et Giroux, confondu, est obligé de retirer son accusation au milieu des murmures de sa Compagnie, qui n'ose sévir contre un membre qui la déshonore.

A la vue de tant de faiblesse celui-ci reprend bientôt courage, et, sa haine redoublant avec l'impunité, il accuse, par une plainte signée de lui, les fils de ce même Chasans d'avoir voulu l'assassiner. Il indique les temps, les lieux et les preuves par lesquels il prétend établir cette nouvelle calomnie. Chose étrange et que nous voudrions dissimuler, le Parlement fléchit sous des menaces que Giroux ne craint pas de proférer jusque dans son sein. Les fils de Chasans sont décrétés de prise de corps et jetés dans les prisons de Dijon, d'où ils ne sortiront que longtemps après, tant la crainte inspirée par un seul homme domine les résolutions.

Or, qu'était-ce que cette accusation si habilement pré-

parée? une infamie de plus dans la vie de Giroux tellement fertile en perfidies. Il avait, pour accréditer le dessein imputé à son adversaire, fait aposter de soi-disant assassins (ses affidés) devant sa demeure, en faisant prononcer par eux à haute voix les noms des fils de Chasans, comme s'ils se fussent concertés avec ceux-ci afin d'assurer l'exécution de ce semblant de meurtre. Puis, poursuivant cette combinaison, un de ces jeunes gens était entraîné dans le lieu où se trouvaient réunis les auteurs de ce faux guet-apens, tandis qu'un d'entre ces derniers nommé Bailly venait de faire acheter pour le compromettre, par un autre des fils de Chasans, des pistolets de voyage sous le prétexte qu'étant sans crédit, il ne pouvait les acheter lui-même. Rien ne manquait ainsi au succès de cette trame, et peu s'en fallut que le Parlement n'y ajoutât foi. Mais elle fut découverte par les révélations d'un complice chargé d'y remplir le principal rôle et qui se hâta de prévenir par la fuite les vengeances de Giroux. Cette précaution était nécessaire, car dans le même moment Bailly, dont on craignait aussi les indiscrétions et qui venait d'échapper lui-même à une tentative d'assassinat de sa part, mourait d'une de ces morts secrètes qu'on rencontre dans ce procès comme la suite obligée de chaque crime.

Ici et pour la seconde fois, comme le dit Chasans dans les mémoires qui nous sont restés, la Providence permit qu'il triomphât d'une calomnie infâme dont sa réputation ne l'avait pas préservé. Ses deux fils furent relâchés, mais pour mourir assassinés plus tard (1) par ceux auxquels

(1) Les chevaliers de Latour et de Nanteuil, de l'ordre de Malte, dont l'un fut tué jusque dans ses bras.

Giroux avait légué sa haine et qui avaient été nourris de ses leçons.

Qu'arriva-t-il d'Hilaire Moreau et de ses complices? Elle fut condamnée au bannissement du ressort pendant cinq ans, après avoir fait amende honorable à M. de Chasans et avoir été fouettée dans tous les carrefours par la main du bourreau. Peine insuffisante et dont son jeune âge ne justifiait pas l'indulgence en présence du rôle odieux auquel elle s'était prêtée avec tant d'audace. La veuve Bardin et plusieurs autres qui l'avaient assistée dans ces menées subirent des peines différentes (1). L'arrêt est du 12 mai 1643, postérieur de quatre jours à celui qui avait condamné Giroux au dernier supplice.

Chasans survécut jusqu'en 1658 à cette épreuve ajoutée à tant d'autres, les plus grandes qu'il soit donné à l'homme de bien de subir. On peut dire de lui que sa fin fut digne de sa vie, de même que sa résignation l'avait été de ses vertus. Courbé par l'âge et les chagrins, il mourut au mois d'avril de cette année, à Paris, où le procès de la veuve Baillet l'avait entraîné et où l'on put voir gravée sur sa tombe cette inscription touchante écrite par son fils et qui rappelait les luttes qu'il avait si énergiquement soutenues pour la justice : *Hic cinis, pulvis, nihil, et tamen Salmasius, breve sapientiæ, fortitudinis et justitiæ monimentum* (2).

(1) Jean Perrier fut condamné à six ans de galères, Thevenin à cinq ans de bannissement, et d'autres, comme Ravinet, Gacon, Bardin, Delaunay, à diverses amendes; tous à des dommages envers Chasans, après qu'ils lui auraient fait réparation à la barre. (Voir l'arrêt du 12 mai 1643.)

(2) De la famille du docte Saumaise, il avait laissé un manuscrit in-folio fort curieux intitulé : *Instruction générale de toutes les affaires dans lesquelles il a plu à Dieu de m'exercer*, avec cette épigraphe : « *Si Dominus ædificaverit do-*

Nous terminerons l'histoire de ce grand drame judiciaire en exposant la conduite que Giroux tint au Château de Dijon pendant sa captivité, et qui ne pouvait, sans nuire à la clarté du récit, être rapportée auparavant. Outre les actes de perversité qui s'y renouvelèrent de sa part, on y découvrira de nouvelles preuves sur le caractère hypocrite des actes religieux qui avaient accompagné sa mort, et qui confirmeront le jugement que nous en avons porté.

Il y avait parmi les prisonniers de guerre gardés en ce lieu un gentilhomme de Franche-Comté, province alors étrangère à la France. Son nom était Simon, sieur du Magny, surnommé le Gaucher. Giroux croyant entrevoir en lui un homme disposé à servir ses projets, lui proposa de surprendre le Château du côté de *la porte de secours* par des intelligences avec le dehors et lui en expliqua les moyens dans un plan habilement conçu. Quelques conversations qu'il avait eues auparavant sur l'assiette de cette forteresse avec un autre gentilhomme nommé Boitrin attaché à la princesse Anne, prisonnier lui-même et initié dans la défense des places, venaient de lui faire voir le côté faible de ce château. Suivant Giroux, cette entreprise une fois accomplie, l'armée du Roi serait contrainte de quitter la Picardie pour le reprendre; pendant ce temps, aidés tous deux de soldats gagnés de la garnison, ils auraient soin de faire sauter la ville à

mum, in vanum laborat qui destruit eam. Ce recueil a depuis longtemps disparu après avoir été possédé par Papillon, qui en fait mention dans sa *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne* (au nom *Pierre Saumaise*). On a conservé de lui quelques ouvrages, parmi lesquels un éloge estimé du président Jeannin, qu'il avait accompagné dans son ambassade en Hollande depuis 1707 jusqu'en 1710.

coups de canon. La seule condition du succès était que du Magny devait faire conduire Giroux à Gray, où sa rançon serait exigée de dix à douze mille écus, afin de pouvoir tirer, disait-il, son argent de la province ; ce qui avait été accepté et parut d'accord entre eux.

Mais Giroux ne s'en était pas tenu à ces tentatives insensées. Encouragé par l'appât d'un premier succès, il avait proposé au même prisonnier l'exécution d'un autre dessein qui, selon lui, devait faire leur fortune à tous deux en forçant à la conclusion de la paix. Il ne s'agissait pas moins, une fois hors du Château, que de faire arrêter Condé lui-même dans un de ces voyages que ce prince était dans l'usage de faire chaque hiver à Dijon. Un tel coup de main devait s'accomplir dans une embuscade à Saint-Seine, en un lieu situé au-dessus de ce bourg ; Giroux offrait de se mettre à la tête de quelques cavaliers apostés pour l'exécuter, et demandait cent mille livres de récompense. Ce projet n'ayant point été goûté, il avait proposé alors à du Magny de faire piller Dijon au moyen d'une surprise accomplie par des gens de guerre appelés de la frontière, ou de faire enlever, le Jeudi saint, par les mêmes moyens, les principaux habitants de cette ville au moment où ils se rendaient à la chapelle de Bellecroix (*extra-muros*) pour y faire leurs dévotions. La rançon de ces prisonniers leur procurerait, suivant lui, plus d'un million à tous deux. Ces propositions si basses, dont la vengeance était le fondement et que nous ne rappelons que pour montrer jusqu'au bout le caractère de cet homme, avaient soulevé chez un ennemi un sentiment qu'il n'avait point dissimulé. En présence des communions

qu'il voyait accomplir à Giroux chaque dimanche en la chapelle du Château, du Magny lui avait demandé s'il accusait en confession tant de haines violentes. A ces mots celui-ci s'était répandu en blasphèmes, dans lesquels, mêlant l'ironie à l'outrage, on l'entendit insulter (1) à la foi, aux miracles, aux reliques des saints, à la vie future et à cette religion dont il affectait d'accomplir les devoirs et qu'il ne craignit pas de prendre, jusqu'au dernier jour, à témoin de son innocence.

Tous ces actes, révélés à la justice par un gentilhomme digne de foi, devaient attirer contre lui la haine de Giroux, avec lequel il avait été confronté par les commissaires. La colère de ce dernier ne trouva plus de bornes, et la procédure fait connaître qu'il essaya d'assassiner du Magny en se précipitant un matin dans sa chambre, armé, à défaut d'autre instrument, de longs ciseaux (2) trempés dans un acide qui devait envenimer les blessures s'il ne parvenait à lui donner immédiatement la mort. Mais la dénonciation qui en fut faite, au moment de l'exécution, par un domestique qu'il avait cherché à corrompre et l'intervention de quelques soldats empêchèrent l'accomplissement d'un tel projet. Acte de lâcheté indigne qui fut le dernier crime connu que l'on devait rappeler de cet accusé, et dont le Parlement, comme on l'a vu par l'arrêt de mort déjà rappelé, le déclara convaincu, ainsi que du complot qui en avait été l'occasion.

En présence des attentats que nous venons de faire con-

(1) Propos répétés depuis par Giroux en présence de simples soldats et employés du Château, qui s'en montrèrent indignés. (Voir aux enquêtes.)

(2) Les pointes séparées par un mouchoir pour les empêcher de se rejoindre et afin de multiplier les blessures.

naître, chacun peut maintenant comparer et conclure. Le ministère, ennemi des Parlements, se consola de tant d'horreurs réunies dans une seule affaire et du bruit qui s'en répandit dans toute la France, par les distractions qu'y prit l'opinion, comme par l'affaiblissement moral qui rejaillit des crimes d'un seul homme sur des Corps qu'il n'aimait pas et dont il ne négligeait aucune occasion de se venger. Mais le bon sens public ne s'y laissa pas méprendre, et la responsabilité de pareils actes ne retomba point sur une Compagnie qui, en définitive, avait bien mérité de la justice, si elle n'avait pas toujours donné l'exemple du courage en présence de ces influences de familles dont elle avait été entourée dès l'origine du procès. Le refus, d'ailleurs, que fit le roi Louis XIII de saisir de cette affaire le Parlement de Pau, ainsi qu'on lui en avait adressé la demande, demeurera comme le témoignage le plus éclatant de son estime pour la magistrature souveraine de la Bourgogne. Le président de Lamothe, chargé de diriger ces longs débats, ne voulut pas, sa mission remplie, se séparer d'elle sans lui avoir payé le tribut de *son respect pour son mérite et sa dignité* dans les jours d'épreuve qu'elle avait eu à traverser (1). L'histoire doit dire à son tour que, si la vindicte publique ne fut pas en cela complètement satisfaite, elle ne fut pas non plus trompée dans l'acte de répression le plus douloureux qu'aucune Cour de justice ait eu à accomplir dans ces temps de faveur où la puissance des grands pouvait tout oser.

Tous les détails de ce procès, fruits de nombreuses

(1) Voir la délibération du 22 mai 1643 déjà citée.

recherches et d'une étude pleine de difficultés sont établis sur des documents irrécusables. On publia dans le temps, avec privilége du Roi, un roman fort obscur qui y fait allusion plutôt qu'il n'en contient le sujet à peine effleuré. Il est intitulé : *Illustre Amalazonthe* (1) et eut un succès de vogue en Bourgogne malgré les réticences qu'on y rencontre à chaque page. Les noms propres, fort transparents, y sont déguisés par des pseudonymes. Sous la dénomination empruntée de Desfontaines, le Père de Cérisiers, jésuite, ami de la famille de la dame Baillet, en fut l'auteur longtemps inconnu. Le but de cet ouvrage avait été de faire croire à l'innocence de cette femme. Malheureusement pour elle, les actes demeurent qui condamnent sa mémoire à une éternelle honte. Aujourd'hui que plus de deux siècles se sont écoulés depuis cette époque, nous avons cru qu'il n'était point permis, par un scrupule que l'on n'avait pas éprouvé dans le temps et qui empêcherait à jamais d'écrire, de retrancher des annales d'un Corps qui a cessé d'être le récit d'un drame qui répand à lui seul, sur les noms du XVII[e] siècle, des lumières aussi curieuses qu'instructives. Serait-il besoin de protester que nous n'avons rien prétendu au-delà de ce dessein dans l'histoire impartiale d'un Parlement où tant de gloires à la fois semblèrent réunies comme pour le consoler de sa douleur (2) ? N'oublions pas en effet que ce temps fut celui des Legoux de La Berchère, des Bretagne, des Brulard,

(1) Paris, 1645. — Ce livre fut dédié au prince de Condé et parut dans un temps où le grand drame de ce procès était loin d'être arrivé à sa fin.

(2) Le Collége des Apôtres ne se crut point déshonoré par un traître ; l'Eglise, par des scandales ou des apostasies ; la royauté en France, par les massacres de la Saint-Barthélemy, les meurtres de Blois ou les orgies du XVIII[e] siècle.

des Millotet, des Legouz-Morin, des Philibert de La Mare, des Lantin, des Bossuet, des Bouchu, des Morisot, des du May, etc., noms illustres et que ne doit pas ternir la honte d'un seul homme, quelque maudite que soit devenue sa mémoire dans la province qu'il a épouvantée par ses crimes.

Les conseillers Millière et Jaquot, chargés par cette Compagnie des fonctions de commissaires rapporteurs, fonctions dont l'exercice fut pendant tout le cours du procès une lutte aussi dangereuse que violente, méritèrent particulièrement ces louanges que l'opinion publique décerna dans le temps à leur courage. L'étude que nous avons faite avec tant de soin vient confirmer ce témoignage. Malheureusement leur parenté, savoir : celle de Millière, cousin issu de germain de la dame Baillet, et celle de Jaquot, oncle d'un des hommes les plus compromis dans les poursuites, ne permit pas qu'ils accomplissent leur devoir jusqu'au bout.

L'instruction de cette affaire, confiée aux mêmes magistrats, avait, dans sa première période, duré six ans et amené l'arrestation de trente-deux personnes, détenues à la conciergerie du Palais, à la prison de la ville et au Château de Dijon. Toutes, il faut le dire, et ce fut le plus grand nombre, n'expièrent pas suffisamment la part qu'elles avaient prise à des crimes commis dans un si haut rang, et les plus atroces dont les annales judiciaires eussent encore présenté l'exemple.

On doit remarquer que l'assassinat du président Baillet avait été commis au temps venu où, dans l'espérance de son auteur, la guerre déclarée entre la France et l'em-

pire, dont le théâtre était à quelques lieues de Dijon, pouvait distraire l'opinion et le laisser tomber dans l'oubli. Mais Dieu ne permit pas qu'il en arrivât ainsi, et la justice des hommes vint elle-même en aide à ses décrets par des actes de courage dont il faut savoir gré au Parlement de Bourgogne, s'ils ne le justifièrent pas en toutes choses.

De pareils raffinements de perversité mêlés à de telles horreurs ne se reproduiraient pas en France de nos jours; l'anéantissement des anciens priviléges, le bien-être plus général, l'égalité devant la loi et le respect de l'opinion, puissance nouvelle inconnue dans ces temps reculés, ont fait qu'une législation plus empreinte d'humanité a atteint le résultat qu'on avait espéré vainement de l'appareil des supplices. Cette révolution des mœurs, dans laquelle nous ne voulons pas voir, comme quelques esprits chagrins, un symptôme de décadence, devient pour nous une garantie contre le retour des crimes que nous venons de raconter. S'ils trouvaient encore un aliment dans la dépravation du cœur, ils rencontreraient aussi un préservatif dans la civilisation de notre époque, qui a maîtrisé les caractères, amorti les mauvais instincts et changé, en consacrant les droits de tous, la face de la société ainsi rassurée.

CHAPITRE IX.

—

SOMMAIRE.

Caractère de la Fronde en Bourgogne. — Le grand Condé est nommé gouverneur de cette province. — Politique de ce prince vis-à-vis du Parlement. — Situation de la Bourgogne jusqu'en 1650. — Arrestation de Condé au Palais-Royal, rumeurs en Bourgogne. — Précautions prises par ce prince pour s'y créer des partisans. — Le premier président Bouchu et l'intendant de Machaut font armer le Château de Dijon. — L'avocat général Millotet dénonce cette manifestation au Parlement. — Le comte de Tavannes se déclare pour Condé. — Luttes violentes entre Bouchu et Millotet. — Dijon se prononce pour l'autorité royale. — La révolte s'étend dans la province. — Millotet fait assembler le Parlement. — Conduite oblique de Bouchu. — Les troupes se déclarent pour Condé. — Turenne instruit le Premier Président de son projet d'envahir la Bourgogne. — L'exprès chargé de sa dépêche est arrêté par ordre de Millotet. — Les Chambres du Parlement sont assemblées. — Le Parlement envoie les lettres de Turenne au chancelier. — Combat d'Arc-sur-Tille. — Conduite tortueuse de Mazarin. Il trompe les royalistes. — Conséquences funestes de cette politique. — — Le duc de Vendôme est nommé gouverneur de la Bourgogne. — Mazarin refuse de faire remplacer Bouchu à la tête du Parlement. — Le duc de Vendôme se fait des créatures dans le Parlement et dans l'armée. — La plupart des places de guerre capitulent. — Le Premier Président parlemente avec le duc de Vendôme. — Propositions et perfidies. — Digne réponse du gouverneur. — Le Parlement enregistre la déclaration du roi contre Turenne et autres seigneurs accusés de trahison. — Arrivée de Louis XIV à Dijon. — Siége de Seurre; la place se rend au Roi. — Bouchu fait sa paix avec la Régente et le Cardinal. — Ingratitude de la Cour. — L'arsenal du Petit-Clairvaux est forcé. — Dijon échappe à une destruction. — Les royalistes sont sacrifiés au Parlement. — Millotet est élu maire par les habitants. — Menées des partis dans cette élection. — Conduite de Millotet dans

l'administration de la ville. — Condé est rétabli dans son gouvernement. — Violences commises à Dijon à cette occasion. — Le Premier Président fait prendre les armes à ses amis. — On insulte Millotet jusque dans sa demeure. — Ce qu'étaient les auteurs de ces désordres. — Condé reproche à Bouchu ses tergiversations. — Il fait fermer sa porte à Millotet. — Scènes révolutionnaires commises contre les partisans du Roi à Dijon. — Le Parlement proscrit Mazarin. — Condé change son gouvernement de Bourgogne avec le duc d'Epernon. — Le Conseil du Roi déclare les fonctions de maire incompatibles avec celles d'avocat général. — L'arrêt en est enregistré au Parlement. — Apostrophe d'un avocat à cette occasion. — Fanfaronnades du parti vaincu. — Violences dans l'intérieur du Parlement. — Condé fait faire des offres à Millotet. — Le Parlement refuse d'enregistrer les lettres du Roi contre les princes de Condé et de Conti. — Il cède aux menaces de la Cour. — Arrivée du duc d'Epernon à Dijon. — Le Château est assiégé en règle et capitule. — Machiavélisme du Premier Président. — Millotet redevient maire par l'élection. — Il est interdit comme avocat général par le Parlement. — Seurre est forcé de se rendre de nouveau au Roi. — Le Parlement opprime les libertés municipales. — Il refuse de contribuer à l'entrée du duc d'Epernon à Dijon après la prise de Seurre. — Condé est rappelé en Bourgogne. — Son entrée au Parlement. — Portraits de Bouchu et de Millotet. — Mœurs parlementaires après la Fronde.

Après l'époque si calamiteuse des invasions de la Bourgogne par les armées allemandes, rapportées dans le septième chapitre de cet ouvrage, nous entrons dans la période de la Fronde, séparée de la précédente par quatorze années d'intervalle et qui vit succéder à la guerre étrangère une nouvelle guerre civile. Nous n'avons point à rappeler ici les causes de ces troubles qui faillirent changer en France la forme du gouvernement, en resserrant la royauté dans des bornes que la constitution de la monarchie n'avait jamais admises. Il suffira de faire connaître ce que fut cette lutte dans une province où la seule présence de Condé, qui en était le gouverneur, ne pouvait manquer d'aggraver des résistances auxquelles il allait,

après les avoir combattues, prêter l'appui de son nom et de son génie. L'histoire de cette période éclairée par des documents nombreux (1) trouvera dans les préparatifs de ce prince ou dans ses intrigues en Bourgogne la preuve des précautions qu'il y prit pour assurer le succès d'un parti qui allait devenir le sien. Le calme profond qui avait régné dans cette province pendant les premières années qui avaient vu s'allumer la guerre civile dans le royaume, attestait assez que sans ses efforts elle fût demeurée étrangère à ces mouvements.

L'esprit d'opposition contre la Cour, qu'une telle guerre avait réveillé et qui était déjà dans les mœurs, s'y trouvait contenu d'ailleurs par un sentiment plus louable. La Bourgogne, si attachée à ses anciens ducs, avait reporté sur la race des rois cet amour inné qu'elle confondait avec l'attachement pour ses libertés. Jusqu'alors ces rois, à l'exemple des ducs leurs devanciers, les avaient respectées, quand cette province ne les avait pas poussées jusqu'à l'abus. Sauf les temps de la Ligue, sa fidélité envers eux ne s'était pas non plus démentie. Sa résistance à l'invasion suisse en 1513, celle non moins mémorable aux troupes allemandes en 1636, dans lesquelles elle avait, comme frontière, préservé la France de sa ruine, étaient d'éclatants témoignages de son patriotisme. Le refus antérieur de sa part de sanctionner le traité de Madrid, qui la démembrait de la monarchie, ainsi que la résistance qu'elle avait opposée depuis aux entreprises de Gaston

(1) Outre les Mémoires manuscrits de Millotet qu'on peut consulter avec fruit, on a conservé entiers les registres du Parlement qui se rapportent à ce temps, et qui nous ont servi de garantie.

jusqu'au cœur de la Provence, y ajoutaient l'exemple d'un dévoûment à toute épreuve.

Ces traditions étaient vivantes encore quand survinrent les premiers troubles de la Fronde dans le royaume. La journée des Barricades, dans laquelle la Reine avait été contrainte de céder à la révolte ; sa retraite avec le jeune Roi, accomplie à Saint-Germain-en-Laye devant une multitude armée, avaient ému tous les cœurs en Bourgogne. La remise de dix millions sur les taxes établies, jointe à des promesses faites par la Cour de respecter désormais l'inviolabilité de la justice et l'autorité des Parlements comme corps politiques, venaient d'y ranimer les affections du peuple pour le Souverain. Dans cette situation des esprits, on peut donc juger ce qu'il fallut à Condé d'efforts pour exciter à Dijon une lutte dans laquelle, presque sans combat, mais à force de persévérance, le parti du Roi allait rester maître de la place.

Un homme doué d'un grand courage uni à un noble caractère soutint à lui seul cette attaque, dans laquelle le Parlement fut constamment en scène et où les mœurs politiques de la nation commencèrent à se faire jour. Tel sera l'épisode que nous allons décrire, et qui comprendra les trois dernières années d'une guerre que l'on a pu taxer de *ridicule* à la considérer dans ses apparences, mais qui fut le premier manifeste de la nation marchant à la conquête de droits dont elle devait, à l'exemple de la monarchie, abuser à son tour.

Depuis Condé premier du nom, mort à Paris le 26 décembre 1646, Louis II de Bourbon, duc d'Enghien, son fils, connu depuis sous le nom du grand Condé, lui avait

succédé comme gouverneur de la Bourgogne. Installé dans sa nouvelle dignité le 11 mars 1647, sa présence dans cette province devait, par le rôle politique qui s'attacha à sa personne, susciter des complications sans nombre qui, de même qu'au temps de la Ligue, accablèrent la ville de calamités, comme s'il lui eût été donné, dans ces deux grandes phases de l'histoire, de subir la loi de ses gouverneurs.

A peine arrivé à Dijon et complimenté au couvent des Chartreux par le premier président Pierre Bouchu dans une harangue qui nous est restée (1), ce prince venait d'entrer au Parlement, où il avait été reçu par une députation et avait assisté, suivant l'usage, à la plaidoirie de deux procès (2). Cette solennité accoutumée, qui ne mériterait pas une mention particulière dans cette histoire, devint un événement après la rupture éclatante de l'ancien gouverneur avec la Compagnie dont les actes que nous avons fait connaître l'avaient rendu l'adversaire et presque l'ennemi. Dans ce jour mémorable, où l'oubli du passé ne fut de la part du prince qu'une adroite précaution pour l'avenir, le premier président Bouchu lui adressa un compliment qui se ressentait du besoin que chacun avait de dissimuler ses griefs. Il résuma, dans des termes pompeux qui, prononcés au nom du Corps, pouvaient être considérés comme des reproches de conduite, les services que son père avait rendus à la Bourgogne dans sa défense contre Galas, passant avec dessein sous silence les

(1) Transcrite entière dans une délibération du Corps du 24 mai 1650, qui en ordonna plus tard l'impression. (Voir aux Registres.)

(2) Voir le Registre du Parlement du 26 mars 1647.

démêlés qu'il avait eus avec le Parlement et que le prince, dans une réponse pleine d'adresse, sembla avoir ignorés lui-même.

Ces feintes respectives, commandées par la politique, devinrent entre ces deux puissances le germe d'une alliance dont Condé sut profiter plus tard, et qui allait faire dans cette province la force de son parti quand le temps serait venu pour lui d'éclater. On le vit s'appuyer dès ce jour, par le besoin qu'il pouvait en avoir, sur ceux qu'avait combattus son père, et le Parlement servir à son tour, sous le nom du fils, cette ardeur inquiète qui l'emportait comme d'habitude à résister à la Cour par tous les moyens. Ce fut là, il faut le dire, une coalition plutôt que la paix; chacun des partis, en s'unissant à l'autre, gardant des rancunes que l'intérêt commun pouvait seul suspendre, mais qui ne tardèrent pas à s'anéantir au sein des événements que la guerre civile allait amener.

Si cette guerre n'avait pas encore éclaté, les causes en étaient évidentes pour tous les hommes pénétrants et avisés. Les grands, fatigués de la tyrannie de Richelieu, allaient à la faveur d'une minorité demander compte à son successeur du sang qu'il avait fait répandre; le peuple, des taxes qu'il avait établies; les Parlements, de leurs privilèges méconnus ou anéantis. La réaction était ainsi dans les esprits avant de passer dans les actes. Les moins clairvoyants prévoyaient ces choses; les plus habiles se préparèrent à une lutte que l'impopularité d'un ministre étranger allait précipiter. Sans résolution concertée pour des événements ignorés et dont toutes les ambitions appelaient l'explosion, on peut dire que chacun se disposait à

prendre part à la guerre civile au gré de son intérêt ou de ses caprices. La Royauté seule attendit d'où lui viendrait la première attaque, sans force pour la repousser non plus que pour la prévenir.

Condé, tout le premier, observait sans parti pris un orage formé d'avance des mécontentements du peuple et des Parlements. Si son nom le plaçait à la tête des défenseurs du trône, sa renommée militaire, sa bouillante ardeur, l'envie contre des rivaux ses compagnons d'armes, pouvaient l'emporter dans les rangs ennemis. Il prévit tout cela et ne songea qu'à fortifier son parti avant d'essayer ses forces dispersées. Engagé, comme le sera Turenne pendant cette longue crise, dans des voies contraires à celles que chacun d'eux abandonna dans la suite, il trouva tous ses amis disposés à suivre sa fortune. Sa rupture si souvent prédite avec le cardinal Mazarin et accomplie seulement en 1649 fut le signal d'une défection qu'il avait dissimulée longtemps. Ce retard fit que jusqu'à cette époque la Bourgogne était demeurée calme malgré les tendances de son Parlement à se prononcer pour les mécontents. Telle fut la situation politique de cette province jusqu'en janvier 1650, époque à laquelle un événement inattendu vint y changer la face des choses.

La nouvelle de l'arrestation de Condé et des princes de Conti et de Longueville au Palais-Royal, le 18 de ce mois, devint le coup de foudre qui mit à Dijon ses partisans en rumeur en même temps qu'il fit éclater la fidélité des habitants. Deux ans auparavant et quand l'orage était loin encore, des bruits qu'on accusa Claude Lorenchet, bourgeois de Beaune, d'avoir répandus, d'une grande

émotion arrivée à Paris au sujet de ces princes, avait mis la ville en rumeur et montré dès ce temps la présence d'un parti prêt à s'y déclarer. Lorenchet, interrogé par des commissaires du Parlement, nia ces propos qui lui avaient été prêtés par des ennemis du Cardinal, et l'affaire n'eut pas d'autre suite (1).

De telles rumeurs coïncidaient avec deux des plus graves événements de cette première époque des troubles. Nous voulons dire la translation du Parlement de Paris à Montargis et la fuite de la Cour de la capitale; événements dont le Roi fit connaître les causes au Parlement de Dijon par des lettres-patentes du 8 janvier 1649, qu'on peut lire encore (2) et qui devinrent le manifeste de la Cour dans tout le royaume. Condé, qui ne s'était pas jusque-là prononcé, avait écrit, le 6 janvier de la même année, au premier président Bouchu qui en rendit compte à sa Compagnie le surlendemain, « qu'il était parti avec le Roi et qu'il le suivrait partout où il jugerait à propos de se rendre. » Cette lettre, qui détrompait le Parlement sur des desseins supposés, était à peine reçue, qu'il avait, le premier de tous en France, ordonné des prières publiques, fait fermer les spectacles et député au Roi pour l'assurer de sa fidélité. Jusqu'à ce que le prince se fût donc déclaré lui-même, cette Compagnie était demeurée dans le devoir; la Cour feignit de croire sa protestation sincère et accueillit avec la plus grande joie la députation qu'elle avait envoyée à Paris, et qui fut présentée

(1) Voir les délibérations du Parlement des 29 et 30 décembre 1648.

(2) Voir cette lettre au Registre du Parlement du 18 janvier 1649 et les lettres-patentes du Roi à la suite.

au Roi par Condé (1) qu'elle avait alors tant d'intérêt à ménager.

Mais la conduite de ce prince dans son gouvernement de Bourgogne, depuis deux ans qu'il en avait pris possession, eût suffi pour rendre ces témoignages suspects. La haine qu'on lui attribuait contre la politique de Mazarin avait déjà attaché à son parti cette foule de gens avides de fortune qui n'attendaient que la faveur pour faire un choix au début d'une guerre civile. A des nominations nombreuses dans la robe et dans l'épée, Condé venait d'ajouter des bienfaits plus durables et qui touchaient en particulier le Parlement, tels que : la collation de la noblesse à première vie et héréditaire par la possession limitée des charges de justice (2), la cessation des différends entre le Premier Président et l'intendant de Machaut, l'union rétablie entre les avocats généraux,

(1) Voir aux Registres du mois de février 1649 le compte-rendu de cette députation par les commissaires du Parlement; les lettres-patentes du Roi à ce Parlement, qui s'indigne que celui de Paris ait accepté un secours de 20,000 hommes de l'Autriche; une lettre du prince de Condé adressée dans ce sens à la même Compagnie. Documents authentiques fort curieux qui prouvent que dans toute cette guerre Condé seul entraîna la Bourgogne plutôt qu'aucune préférence politique des esprits dans la province. Bouchu lui-même seconda ce mouvement; il disait à cette Compagnie dans sa séance tenue le 26 du même mois : « Vous voyez maintenant, Messieurs, combien nous sommes obligés d'être plus fortement unis au service du Roi, et de travailler à détromper le peuple, particulièrement en cette ville, de croire que les Parisiens aient entrepris aucune chose en cette occasion pour le bien public, appelant le roi d'Espagne à leur secours et à la ruine du royaume.... » Auparavant Condé avait écrit au Premier Président qui communiqua sa lettre au Parlement : « Vous verrez par la dépêche du Roi l'excès de l'entreprise de *Messieurs de Paris*, et ne serez pas, je m'assure, moins étonnés que nous l'avons été ici d'une si prodigieuse audace. » Les lettres du Parlement de Dijon au Roi répondirent à cet exemple inattendu et sont pleines des témoignages de sa fidélité. (Voir les Registres précités.)

(2) Suivant des lettres qu'il fit accorder à tous les membres de cette Compagnie et sans qu'il leur fût nécessaire, comme auparavant, d'avoir un père et aïeul qui y eussent demeuré chacun vingt ans en exercice ou qui y fussent morts.

comme entre ceux-ci et le Procureur Général lui-même. Ces services, accompagnés de faveurs plus directes, lui attachèrent l'esprit d'un Corps si prompt à s'abandonner quand on flattait son indépendance.

Un homme rare par le mérite, plus grand par le caractère, l'avocat général Millotet, était devenu, mais sans succès pour ce prince, l'objet d'avances non dissimulées. On savait que rien d'important n'arriverait qu'il ne fût appelé à y jouer un rôle. Il répondit à ces avances avec la réserve d'un sujet fidèle « qui ne supposait pas, dit-il, qu'on *lui demandât jamais rien de contraire au service du Roi.* » Cette réponse, qui fit grand bruit, fut considérée comme un conseil et presque comme une accusation indirecte, que les efforts faits par Condé pour se créer un parti en Bourgogne venaient justifier dès ce moment. Les événements allaient prouver combien ces suppositions étaient fondées et le danger pressant.

A la nouvelle de l'arrestation du prince, deux de ses nouvelles créatures, le premier président Bouchu et l'intendant de Machaut, s'étaient réunis et avaient fait armer et approvisionner le Château, tout prêt à foudroyer la ville si elle osait se déclarer pour le Roi. L'avocat général Millotet dénonça ces faits à sa Compagnie, qui, penchant du côté des princes, feignit d'ignorer des armements dont son chef était l'auteur, si elle n'osa pas encore les avouer elle-même. Tel fut le premier acte de sa part qui commença à éclairer une situation déjà pleine de dangers. Les réquisitions que Millotet menaça de prendre à cette occasion, et qui avaient attiré au Palais une foule nombreuse, furent taxées de *ridicules* par le Parlement, et peu s'en fallut

que ce Corps ne l'accusât de compromettre par sa sollicitude l'autorité du Roi dont il tenait la place. Bouchu, chef de cette Compagnie, l'homme le plus habile mais le plus violent, n'en avait pas moins, dans une colère mal contenue, laissé percer des sympathies qui n'étaient plus un secret pour personne. La prétention soulevée par l'Avocat Général de faire rendre compte à la barre du Parlement, par le commandant du Château, des armements de cette forteresse dont les canons étaient braqués sur la ville et qui venait d'être munie d'une garnison nombreuse, fut taxée par lui d'acte *d'empiétement* ou de *nouveauté*. Cette sortie amena Millotet à lui répondre « que c'était lui-même qui avait la veille, dans une conférence aux Chartreux de Dijon, provoqué ces mesures. » Accusation hardie et qui devint entre ces deux hommes le signal d'une guerre qui allait les diviser à jamais. Cette imputation était fondée, et, à moins de rompre avec la Cour, il n'y avait pas à se méprendre sur une telle conduite. La séance des Chambres assemblées qui eut lieu à cette occasion vint donc éclairer l'opinion sur le parti que la Compagnie allait suivre dans une guerre qui se fomentait dans la province et dont elle-même avait préparé l'événement.

Dans le même temps, le comte de Tavannes (1) allait, accompagné de Lenet, pérorant dans les rues en faveur du prince arrêté par ordre de Mazarin, *et qu'il ne fallait pas*, disait-il, *laisser enchaîner*. Il avait tenté, mais sans succès,

(1) Capitaine d'ordonnance du prince de Condé ; le même qui, avec d'autres officiers, avait tenté d'enlever les nièces du cardinal Mazarin au Val-de-Grâce. Il était neveu du marquis de Tavannes, un des lieutenants généraux pour le Roi en Bourgogne et qui suivit un drapeau contraire.

de s'emparer du Château de Dijon par le commandement. Millotet le dénonça pour ces faits au Parlement dans une autre assemblée des Chambres, et cette fois encore sans plus de succès; le Premier Président lui répondit par de nouvelles défaites d'où on en vint aux plus violentes apostrophes. Au milieu de ces luttes animées l'Avocat Général avait osé conclure *à ce que la voix de Bouchu ne fût plus comptée, comme étant la créature du prince par les bienfaits qu'il en avait reçus, ayant été élevé par ses bontés d'une condition médiocre à une place aussi auguste.* Jamais paroles plus blessantes n'avaient été adressées au chef d'une cour souveraine dans l'exercice de sa charge.

Ainsi fut déclarée la guerre entre les deux partis. Millotet, qui était pour le Roi, avait, à défaut du Parlement et malgré la résistance du maire Mongey qui venait de succéder à Bossuet (1) dans l'administration de la ville, rencontré dans les populations des esprits disposés à le seconder. Il avait, en montrant aux bourgeois effrayés la ville abandonnée aux violences et aux dilapidations des gens de guerre si Condé l'emportait sur la Cour, ranimé le patriotisme municipal toujours jaloux de ses libertés. Son énergie avait passé dans les ames. Ce fut par ses excitations que le comte de Tavannes, dont nous venons de prononcer le nom, poursuivi en plein jour par une multitude irritée, s'était vu obligé de chercher son salut dans le Château, où le même Millotet, qui marchait à la

(1) Claude Bossuet, oncle de l'évêque de Meaux. Fidèle au Roi dès les premiers symptômes des troubles manifestés en 1649, époque de sa magistrature, il écrivit au prince de Condé pour protester de la fidélité des habitants à la cause royale. (Registres du Parlement des 26 janvier, 3 et 14 février et 16 avril 1650.)

tête de la foule pour l'arrêter, le força de se réfugier. Cette retraite fut publiée comme un triomphe par les partisans du Roi, qu'on nommait ici les *Frondeurs*, comme ceux des princes arrêtés furent appelés les *Principions* ou les *Albions* (1). A partir de ce moment l'organisation d'un parti nombreux fut faite à Dijon en faveur de la Cour, et la maison de Millotet devint le rendez-vous des hommes de toute condition, d'où partirent des résolutions courageuses, si elles ne furent parfois téméraires.

Dans le même temps la division éclatait au Château entre les commandants de cette forteresse. Comeau, l'un d'eux, refusait d'y recevoir des soldats étrangers envoyés par l'abbé de Bèze et le commandant de Seurre alors surnommée Bellegarde. Il donna pour prétexte qu'il n'était pas certain de leur fidélité, tandis que la ville, qui était le point de mire de ces démonstrations, prenait des mesures contre les événements, soit en faisant construire des barricades, soit en gardant comme otages la mère et le frère de ce même Comeau qui, par ses préparatifs nombreux, semblait préparer sa ruine. De l'autre côté et dans le parti du prince on s'emparait des places de la province en son nom. Saint-Micault s'était jeté dans Seurre avec les garnisons, entraînées par lui, de Chalon, Mâcon et autres villes, tandis que le comte de Tavannes battait la campagne pour en débaucher les soldats au profit de la même cause.

(1) Mémoires de Millotet. — La qualification de *frondeurs* eut donc en Bourgogne un tout autre sens que dans le reste du royaume. Ainsi, *la Fronde*, sous la figure d'un mannequin, fut enterrée à Dijon au milieu des malédictions de la foule après la délivrance de Condé. (Voir le même auteur.)

Dans ces conjonctures Millotet fit assembler le Parlement et obtint cette fois, à force de prières, un arrêt par lequel il fut défendu aux soldats de s'attrouper; mesure qu'il eût fallu prendre trois mois plus tôt, mais qui, lorsque le mal était fait, ne remédiait pas à des désordres qui annonçaient l'approche de la guerre civile. La ville de Seurre, entraînée par cet appel d'une cour souveraine, manifesta sur-le-champ l'intention de chasser sa garnison, comme l'avait fait Verdun peu auparavant. Mais ce n'était pas ce que le Parlement avait voulu, il refusa d'y envoyer des commissaires qu'elle avait fait demander, et cette entreprise avorta. Bouchu, comme en toute occasion semblable, s'était montré l'organe de ces résistances, en faisant observer hypocritement « que le pouvoir de la Compagnie ne s'étendait pas jusqu'à donner des instructions pour prendre des villes; qu'il n'avait reçu du Roi aucun ordre de ce genre, ni même de déclaration contre M. le Prince, et qu'il ne voulait pas être l'organe d'un arrêt qui serait la cause de la mort de M. Millotet, en lui confiant la mission qu'il semblait solliciter avec tant de zèle de la Compagnie. » A cet ironique langage celui-ci répondit « qu'il ne demandait pas mieux que d'exposer ainsi sa vie. » Après lui le conseiller Maillard s'était offert pour partager le même honneur. Vains efforts : leurs propositions furent repoussées, et ceux des habitants de Seurre qui s'étaient compromis par une demande rendue publique en éprouvèrent mille traverses.

Avec l'adhésion secrète du Parlement, les troupes disséminées dans la province étaient la cause de ces malheurs, et il n'y avait pas lieu de s'en étonner. Le nom de

Condé était tout puissant sur l'esprit des soldats, compagnons pour la plupart de sa gloire et de ses revers. Tous, à la nouvelle de son arrestation, s'étaient montrés tristes et indignés. A Beaune, au cœur de la Bourgogne, on avait vu les officiers du régiment *de Persan* (1) jurer, sur la pointe de leur épée trempée dans leur propre sang, de mourir pour obtenir la liberté de celui qu'ils appelaient leur père et leur général. Ce sentiment des troupes fut la cause des prolongations d'une guerre où pour y mettre un terme la force sembla manquer partout à l'autorité, et qui ne devait finir que par la politique du Cardinal, qui, en appelant Turenne à son aide, balança ces influences par d'autres où cette fois le génie se sera mis d'accord avec le devoir.

L'intendant de Machaut trahissait aussi la Cour à sa manière. Sous prétexte qu'il ne pouvait rien ordonner à l'égard de l'armée sans la participation de la Compagnie, il assistait aux Chambres assemblées. Il proposa de députer au Roi, à l'exemple des Parlements de Provence et de Normandie, en faveur des Princes, qui, suivant ses paroles, n'étaient détenus que par l'ambition du premier ministre. L'avocat général Millotet répondit à ces propositions que ce serait demander compte au Roi de ses actions et fournir aux séditieux l'occasion de se révolter contre lui, sous prétexte du bien public. Mais l'affaire n'en fut pas moins

(1) Nom du marquis son colonel. Ce régiment fort attaché à Condé avait été ramené à son parti par les intrigues de Lenet, qui débaucha ses officiers. Peu s'en fallut que ce corps, fort de seize cents hommes et qui avait été disséminé dans la province, ne s'emparât de la ville de Dijon et de son Château. On peut voir dans les mémoires de Millotet que le Parlement l'avait fait venir dans ce but jusqu'à Talant.

mise aux voix par le Premier Président, qui eut cette fois le déboire de voir rejeter la motion de l'intendant par la Compagnie; celle-ci avait craint de se compromettre par un acte aussi éclatant et qui pouvait la perdre.

La connivence de Bouchu dans ces intrigues déjà si patentes se manifesta encore par un incident aussi curieux qu'imprévu. Il reçut une lettre du vicomte de Turenne, datée de Sténay, où il rassemblait des forces nombreuses, et qui lui annonçait son arrivée à Dijon, à la tête de plusieurs régiments. Dans cette lettre, saisie par surprise, le maréchal protestait contre le bruit répandu de ses accommodements avec la Cour, « s'adressant, ajoutait-il, au chef du Parlement comme à l'homme le plus dévoué à la fortune des princes et auquel il pouvait se fier davantage. » Mais l'exprès, porteur de cette dépêche, s'était trompé d'adresse en se présentant à la demeure du président Brulard (1) dont le fils la remit lui-même à Millotet, qui fit arrêter l'espion après l'avoir interrogé avec soin. Bouchu surpris, mais non confondu, prit texte de cette méprise pour demander aux Chambres assemblées protection contre son adversaire, qu'il accusa de vouloir le perdre par l'envoi de ces lettres à la Cour. Les gens du Roi furent mandés, et le Parlement, pour mettre un terme à des débats qui l'intéressaient au plus haut point, ordonna, séance tenante, que ces lettres seraient déposées sur le bureau jusqu'à ce qu'il en eût été délibéré (2).

(1) Denis Brulard, père du grand Nicolas Brulard, qui le remplaça le 15 juillet 1650 dans sa charge de président à mortier, qu'il remplit sept ans avant de devenir premier président du Parlement.

(2) Voir aux Registres la délibération du 4 février 1650.

Mais déjà Millotet n'avait pas craint de divulguer les soupçons qu'on devait concevoir contre le chef de la Compagnie et contre le comte de Tavannes, que ces lettres ne compromettaient pas moins puisqu'il en avait reçu de semblables (1). Il avait demandé, chose impossible, puisque déjà Bouchu lui-même l'avait fait élargir, que le porteur fût interrogé devant tout le Parlement; que ce magistrat, comme partie, fût tenu de se retirer de l'affaire, et que ces lettres fussent envoyées à la Cour par l'entremise du Chancelier. De ces réquisitions la dernière fut seule accueillie (2) et ne pouvait manquer de l'être, à moins d'une rupture complète du Parlement avec le Souverain. Ce fut ainsi, et par cet avis important reçu d'un Corps qui n'en donnait guère de ce genre, que le gou-

(1) La lettre adressée au Premier Président était conçue ainsi : « Ayant su comme vous êtes dans les intérêts de M. le Prince, et d'autre part comme étant le premier de votre Compagnie qui ait droit de remontrer à Sa Majesté comme sa détention la plus longue apportera apparemment beaucoup de maux à la France, j'ai cru que je pouvais m'adresser à vous pour vous assurer qu'ayant promis amitié à M. le Prince, je le servirai jusqu'à la fin dans cette rencontre. Les places de Stenay, Claremont et d'Auvilliers sont en bon état, et il y a déjà trois régiments d'infanterie qui me sont venus joindre, qui sont *Turenne*, *la Couronne* et *Passage*. On n'a en ceci d'autres intentions que le service du Roi et la liberté de M. le Prince. Si l'on faisait courir le bruit de la Cour que je suis raccommodé, n'y ajoutez nulle créance. Je suis véritablement votre très-humble serviteur. Signé : TURENNE. A Stenay, le 26 janvier 1650. (Voir la délibération susénoncée du 4 février 1650.)

La lettre à M. de Tavannes disait : « Monsieur, outre le fils de M. de Chamilly que je vous ai envoyé, j'ai cru être obligé de vous dire, comme l'on fera courir le bruit que je suis raccommodé, que je n'entendrai parler de rien que M. le Prince ne soit mis en liberté; faites fondement assuré là-dessus. Mes régiments d'infanterie *la Couronne* et *Passage* me sont venus joindre ainsi que le régiment de cavalerie de M. le prince de Conti. Je ne puis vous nommer force troupes que je ne doute pas qui viennent me joindre. Je vous prie que nous ayons de vos nouvelles le plus promptement qu'il se pourra. Votre très-humble serviteur. Signé : TURENNE. De Stenay, le 26 janvier 1650. » (Délibération du 4 février 1650.)

(2) Voir la délibération du 5 du même mois.

vernement fut informé des projets de Turenne sur la Bourgogne, dont il s'empressa de lui couper le chemin en envoyant des forces entre Langres et Chaumont, de même qu'à Gemeaux, près de Dijon, où une partie du régiment de Persan, commandé cette fois par un officier dévoué, vint s'établir. Ces précautions suffirent pour détourner le maréchal de ses desseins et sauvèrent la province de cette invasion, car un projet révélé ne réussit guère. Bouchu, si habile en toute occasion, accommoda sa conduite à ces conjonctures, sans avoir, malgré les efforts de Millotet, cessé d'occuper son siége au Parlement, où ses intérêts le retinrent aux dépens de sa dignité (1).

Un événement qui pouvait changer la disposition des esprits en Bourgogne, et principalement dans sa capitale, y laissa les partis en présence sans décourager celui du Roi, contre lequel la fortune des armes venait de se déclarer. Nous voulons parler du combat livré près d'Arc-sur-Tille le 8 février 1650, où le marquis de Tavannes, attaqué par le comte du même nom, son neveu, fut, par la

(1) Bouchu, interpellé de s'expliquer, avait répondu aux gens du Roi « que cette lettre lui avait été écrite par Turenne, qu'il n'avait jamais vu, à cause de sa charge de premier président, et comme pouvant s'employer vers la Reine pour mettre les princes en liberté pour le bien de la France; que tel était son crime, et qu'il suppliait la Cour de pourvoir à cette injure, et principalement parce que chacun savait sa conduite et de quel cœur il s'était toujours prêté à servir le Roi et tout autrement que ses ennemis. » Sur quoi le président Robelin, les voix prises, prononça ces paroles : « Avocats généraux, la Cour ordonne qu'il vous sera dit qu'elle a approuvé le zèle et le soin que vous avez apportés à la recherche des lettres; mais que pour avoir requis que M. le Premier Président et ses parents fussent tenus de sortir de leurs places par la considération des choses que vous aviez à dire, la Compagnie s'est trouvée offensée, déclare en conséquence que vous en seriez blâmé et aigrement repris, et de n'y plus retomber. » (Délibération du 3 février 1650.)

fection d'un régiment qui passa du côté des princes (1), ligé de fuir et de se cacher après une déroute comlète (2). Le vainqueur avait espéré qu'à la suite d'un up de main si heureux Dijon allait lui ouvrir ses portes; ais il n'en fut rien, grâce à l'énergie de Millotet, qui vait fait prendre les armes à tous les habitants (3).

Cette démonstration si imposante se trouva aussi favoisée par la prudente réserve du Premier Président, qui ugea qu'en présence d'autres forces que le Cardinal dirieait vers la Bourgogne, le moment n'était pas venu d'éclater. Ajoutons que, par un hasard inespéré, Comeau lui-même, bien que commandant le Château pour Condé, avait refusé d'y recevoir Tavannes, dont il redoutait, pour la place qui lui avait été confiée, la bouillante ardeur. Grâce à ces heureuses coïncidences, le combat d'Arc-sur-Tille, qui pouvait changer la face des affaires dans la province, était demeuré un événement sans portée, où le spectacle de deux Tavannes suivant, comme au temps de la Ligue, une fortune différente, vint montrer aux populations ce qu'elles avaient à attendre de la guerre civile.

A travers ces vicissitudes, le Parlement, qui encourageait

(1) Ce corps fut le régiment de Persan, le même qui avait été envoyé pour s'opposer à l'entrée de Turenne en Bourgogne. Chose étrange et par une contradiction de conduite fort ordinaire de sa part, le Parlement, après le résultat de cette affaire, fit arrêter comme traîtres au Roi ceux des officiers du même régiment qui s'étaient réfugiés à Dijon. (Voir la délibération du 12 février 1650.)

(2) On lit dans une chronique du temps qu'après le combat, le comte de ... ère qui était à Is-sur-Tille, celle-ci, indi... troupe de rebelles, lui fit ... t refusé de reprendre ses ... envoyait, et jeta au feu ... Tavannes.)

...s Capucins. (Registre

sous main la rébellion, avait un conseil de guerre choisi dans son sein et qui était composé de cinq membres des plus ardents. Depuis l'incident fameux des lettres de Turenne à Bouchu saisies et dévoilées, ce dernier se vengeait des réquisitions de Millotet en contestant aux avocats généraux le droit d'entrer aux Chambres assemblées et d'y faire des propositions. En dépit de ces tracasseries, ceux-ci n'en servirent pas moins la Cour par les avis qu'ils continuèrent à donner et dont la Compagnie ne leur fournit que trop l'occasion. Malheureusement, par un abandon déloyal, le Cardinal rendit cette résistance inutile. Une lettre qu'il adressa au Premier Président, par laquelle il s'excusait d'avoir pris part à l'arrestation des princes, eut pour effet d'enhardir la défection et d'abattre le courage des habitants les plus dévoués à l'autorité royale et qui s'étaient sacrifiés pour elle.

Forts de cette protestation, les partisans de Condé la montrèrent à tout le monde, et le Parlement en particulier, avec l'habileté qu'on lui savait, en tira un parti d'autant plus grand qu'il y trouvait la justification de sa conduite et de ces résistances que dans d'autres temps le même ministre lui avait si amèrement reprochées. L'abbé de Cîteaux, frère de Bouchu, auquel une lettre semblable avait été adressée par Mazarin, en fit, le premier, grand bruit et la répandit à profusion dans tous les couvents. Mazarin y disait entre autres choses « qu'il était aussi bon serviteur qu'ils pouvaient l'être du prince de Condé; qu'il n'avait nullement contribué à sa prison; qu'elle était un pur effet des volontés de la Reine, auxquelles il s'était opposé autant que pouvait le permettre l'obéissance qu'il

lui devait. » Ainsi l'agitation se trouvait entretenue par ceux qui étaient obligés de l'apaiser par leur exemple. Le même Tavannes auquel Comeau avait refusé l'entrée du Château après le combat d'Arc-sur-Tille, profita de ces désordres pour venger ses propres griefs en incendiant une maison que ce commandant avait à Longvic, ce qui amena la ruine presque entière de ce village, bien que l'un et l'autre de ces adversaires appartinssent au même parti. On peut juger par cet exemple des violences auxquelles les serviteurs du Roi furent exposés à leur tour. Il suffira de dire qu'à défaut de toute protection, chacun d'eux dut veiller à sa sûreté, sans que le Parlement, leur ennemi, eût protesté contre des actes qui servaient ses ressentiments.

Tous ces attentats contre les personnes et l'autorité souveraine s'étaient multipliés dans la province jusqu'à l'arrivée du duc de Vendôme, nouveau gouverneur, qui entra à l'improviste à Dijon, le 16 février 1650, avec des forces imposantes qui l'avaient rejoint à Auxerre et dans d'autres villes. Fils légitimé de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, brave et de bonne mine comme son père, constant dans ses amitiés, doué d'une éloquence naturelle et abondante, il devait procurer beaucoup de bien à la province et réaliser l'espoir que sa présence avait inspiré. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans les actes qui nous sont restés, tout donne lieu de croire qu'à défaut d'autre pouvoir, Millotet avait porté à la Cour les doléances d'une ville persécutée pour des actes de fidélité incomparables et qui devaient glorifier son nom. La venue d'un prince du sang royal en Bourgogne, où l'ingratitude de

la Cour s'était montrée si à découvert, s'expliquerait par cette conjecture naturelle.

Ce secours tendu à la détresse des habitants était aussi une réparation nécessaire de la lettre si malencontreuse de Mazarin au premier président de la Compagnie et dont celui-ci avait si fort abusé. Lorsque le Parlement vint saluer en corps le duc de Vendôme, ce prince demanda les gens du Roi et leur donna en présence de tous des éloges qui étaient la censure des actes de la Compagnie. Son premier soin fut de rassurer les habitants par la reddition du Château, qui lui ouvrit presque sur-le-champ ses portes, moyennant dix mille livres que les commandants, par une trahison déguisée, reçurent pour les provisions qu'ils y avaient faites. Puis son attention se porta sur le Parlement, où il obtint, à force de peines, une majorité de quelques voix composée d'esprits flottants ou irrésolus. Ce succès avait son prix, mais il n'était rien moins qu'assuré tant que Bouchu demeurerait à la tête d'un Corps accoutumé à lui obéir. Malgré les déférences du gouverneur à son égard, il tenait toujours du côté contraire, choquait celui-ci en chaque occasion, poussait l'irrévérence jusqu'à l'injure et avait fini par lui causer de tels chagrins, que M. de Vendôme s'était vu obligé de lui défendre sa porte (1). De plus, il écrivit au Roi pour en être délivré comme du seul obstacle qui s'opposât à la pacification de la province.

Par cet acte de vigueur le Parlement décapité fût devenu soumis et la guerre civile terminée dans un pays

(1) Voir au Registre du mois d'août 1650 les vains efforts que fit le Parlement pour apaiser cette affaire.

dont l'agitation ne tenait qu'aux influences d'un seul homme. Mazarin ne le voulut pas ou le voulut mal. Millotet, conseil et ami du duc, avait proposé en même temps de faire revenir de Grenoble, pour être remis à la tête du Parlement, ce même Legoux de la Berchère si longtemps disgracié sous le précédent règne, et d'envoyer Bouchu à sa place. Mais ce revirement de fonctions élevées qui eût été un démenti trop éclatant du passé ne plut pas au premier ministre. Il ajourna au plus prochain voyage du Roi en Bourgogne, où il devait arriver bientôt, une solution indispensable mais qui allait perdre son importance par l'habileté de celui qui en était l'objet (1).

A défaut de cette mesure si ardemment sollicitée, Vendôme venait de tourner ses soins vers le Parlement en corps, où des promesses de pensions jointes à quelques présents ne manquèrent pas d'accroître son parti et de lui assurer des créatures. Les mêmes efforts suivis du même succès furent dirigés vers les gens de guerre. Il parvint à en détacher un grand nombre du parti du prince à force de menaces, comme par les grades qu'il leur accorda dans deux régiments formés par ses soins. Outre le Château de Dijon, qui en avait donné l'exemple, Chalon et Bletterans se rendirent par l'entremise de Millotet. Saint-Jean-de-Losne et Verdun furent contraints par les habitants d'ouvrir leurs portes. Il ne restait plus que Seurre ou Bellegarde, défendu par de vieux soldats accoutumés à vaincre sous Condé, et que commandaient Saint-Micault et après lui Tavannes

(1) On peut voir dans les Mémoires de Millotet que la Reine ne craignit pas d'avouer depuis, comme motif de ce refus, la remise faite par Bouchu des lettres qu'il avait reçues de Condé.

qui s'étaient retirés dans cette place. Il faudra, comme on le verra bientôt, une armée et la présence du Roi pour triompher de cette poignée de braves.

A la vue de ces défections, Bouchu lui-même, jusqu'alors intraitable, fit plier son caractère en demandant la paix par une démarche publique où la vengeance vint le soutenir dans l'humiliation que la fortune semblait lui imposer, et qu'il accepta pour éviter sa perte. Il déclara en pleine séance « qu'il était le très-humble serviteur du gouverneur et qu'il n'eût jamais cessé de l'être si Millotet ne se fût emparé de son esprit, priant la Compagnie de s'ingérer dans cette réconciliation et dans l'offre qu'il faisait dès ce jour à M. de Vendôme de le servir désormais avec plus d'affection qu'il ne l'avait fait jusqu'à présent pour MM. les Princes, pourvu qu'il consentît à éloigner de sa personne ce même Millotet, son plus mortel ennemi. »

Mais c'était mettre à un trop haut prix sa propre importance que de la faire dépendre d'une indignité où les services seraient, ainsi que le devoir, sacrifiés à une intrigue. L'expédient ne réussit pas, comme on va le voir, et valut à son auteur un affront qu'il eût été plus sage pour lui de prévenir en restant dans ses premiers torts. On avait chargé le conseiller Arviset, doyen du Parlement, oncle du Premier Président, ainsi que deux autres membres de cette Compagnie, de porter ces propositions à M. de Vendôme. Les députés arrivés au Logis-du-Roi rencontrèrent Millotet dans le cabinet du gouverneur. Après avoir exposé à celui-ci l'objet de leur message, ils en essuyèrent un refus amer auquel un peu de réflexion aurait dû les

préparer, et qu'ils se hâtèrent de reporter à Bouchu qui voulut, mais trop tard, dissimuler cet affront. Le duc de Vendôme ne lui en laissa pas le temps, et, en ébruitant cette démarche, il se vengea d'un adversaire qui venait de se compromettre ainsi aux yeux de ses partisans.

Sa réponse aux commissaires de la Compagnie passa de bouche en bouche et fut jugée comme un modèle d'à-propos et de dignité : « qu'il ne croyait pas (s'adressant au doyen) qu'un homme de son âge et de son mérite eût pu se charger d'un si mauvais discours ; qu'il priait les députés de croire que dans l'âge où il était et ayant vieilli à la Cour, il n'avait pas besoin de tuteur; qu'il faisait plus d'honneur à M. Millotet qu'il ne lui en appartenait, et qu'on ne s'emparait pas de son esprit aussi facilement ; que si le Premier Président était mal avec lui, c'était sa mauvaise conduite qui en avait été la cause; qu'il avait fait pour bien vivre avec lui des démarches au-delà de sa condition et de sa naissance, malgré les injures qu'il en avait reçues jusque dans la Grand'-Chambre; que, pour le surplus, il avait peine à croire qu'il eût donné charge de l'assurer qu'il le servirait avec plus d'affection qu'il n'avait fait pour MM. les Princes, car ce serait la marque du plus ingrat qui fût au monde s'il oubliait leurs bienfaits, et qu'il n'était pas si facile pour le croire ; que s'il avait des abbayes comme Cîteaux à lui donner, des charges de premier président et d'autres bénéfices pour ses enfants et pour ses frères, il aurait sujet de croire qu'il aimerait sa personne et ses bienfaits (faisant ainsi allusion à ceux que Condé avait répandus sur Bouchu et sa famille) ; mais qu'il eût de l'affection pour qui lui avait fait ôter, par les

habitants de la Franche-Comté, les contributions qu'il en recevait et qui s'était plaint au Roi de lui, le croyait-il assez facile pour se laisser persuader qu'il voulût bien être avec lui? Dites-lui cependant, ajouta-t-il, que s'il veut changer de conduite je vivrai avec lui autant bien que le service du Roi l'exigera. » Cela dit, il les congédia. Ainsi s'était terminée cette affaire, dont l'odieux joint au ridicule avait porté en Bourgogne au parti des princes un de ces coups funestes que la fortune des armes ne leur eût pas ménagé de si tôt (1).

Malgré ces querelles avec le gouverneur de la province, le Parlement, par une politique si commune dans les troubles civils, continuait à rester uni en apparence avec la Cour dont il semblait exécuter les ordres pour ne pas rompre avec elle. Le 25 février 1650, il enregistrait non sans douleur la déclaration du Roi rendue contre le duc de Bouillon, les maréchaux de Brézé et de Turenne et M. de Marillac, prévenus de haute trahison. Dans le même temps on le vit, à la Tournelle appelée en aide à la Grand'-Chambre, faire informer contre les seigneurs de Chamilly, le comte de Tavannes et d'autres qui avaient pris les armes contre le Roi; poursuites qui devaient être anéanties par des lettres d'abolition que le Parlement enregistra bientôt (2). Enfin, le même Corps instruisit le procès de Berthot, grand-maître des eaux et forêts en Bourgogne, venu à Dijon, où il conspirait ouvertement

(1) Le nom d'Antoine Bossuet, frère de l'évêque de Meaux, *homme de condition et très-intelligent,* disent les chroniques du temps, et qui était attaché à la personne du gouverneur, fut prononcé plus d'une fois dans cette affaire où il avait servi d'intermédiaire. (Voir Registre du Parlement.)

(2) Le 20 avril 1650. (Voir le Registre du Parlement dudit jour.)

en faveur du prince (1), et que le duc de Vendôme avait fait arrêter. Mais il usa de ménagements qui ne trahissaient que trop ses sympathies.

A la même époque (2), Louis XIV vint à Dijon pour la première fois et se porta devant Seurre, où sa présence était attendue pour la soumission de cette place. Vendôme en commanda le siége, entrepris avec des forces insuffisantes, ce qui donna lieu à une résistance dont les négociations purent seules triompher après que la garnison eut osé tirer sur le Roi, dont un des officiers, le comte de Saint-Mathieu, eut le bras emporté par un boulet. Une révolte des soldats contre leurs chefs amena cette capitulation, qui fut suivie d'une amnistie enregistrée par le Parlement de Dijon qui consacra ainsi sa propre défaite. Saint-Micault défendit Seurre jusqu'à l'arrivée du Roi, époque à laquelle il en avait remis le commandement au comte de Tavannes. Ce changement, qui venait d'avoir lieu, empêcha le succès d'une négociation que le duc de Vendôme avait essayé de lier avec Saint-Micault par l'entremise de sa sœur, envoyée pour le rappeler à ses devoirs.

Pendant que la Cour séjournait dans la capitale de la province, de nouvelles démarches furent faites près du Cardinal pour obtenir l'éloignement de Bouchu de la Compagnie par l'échange de sa charge qu'on avait proposée à un autre. Mais déjà le rusé magistrat venait de conjurer ce péril en faisant avec la Reine régente et le Cardinal une paix secrète dont la remise de deux lettres qui lui

(1) Après avoir été auparavant mis à la Bastille et exilé à trente lieues de Paris. (Voir le Registre du 9 août 1650.)

(2) 16 mars 1650.

avaient été adressées par le prince de Condé était le gage. Une avance si peu attendue changea la disgrâce du Premier Président en la plus haute faveur, de même qu'elle fit oublier les services de Millotet, qui fut ainsi sacrifié à une intrigue. Le garde des sceaux Châteauneuf, présent à Dijon avec la Cour, mit le comble à ce scandale. Il alla jusqu'à l'accuser d'avoir fait naître et fomenté des aversions entre le Premier Président et le gouverneur, sans permettre qu'il s'en justifiât. Chose plus triste à dire, la Reine régente avait aussi joué son rôle dans cet abandon en adressant au Parlement, au nom du Roi, des félicitations publiques *sur sa fidélité*. De tels témoignages confondirent ceux qui n'étaient pas encore accoutumés à ces retours de faveur dont, à défaut de justice, le machiavélisme était le mobile (1).

Avec les causes que nous savons, cette réconciliation si brusque de Bouchu avec le Cardinal, dont la politique des cours offre plus d'un exemple, avait été favorisée par le besoin que Mazarin allait avoir de son appui pour traverser le duc de Vendôme dans ses projets jusqu'à ce qu'il eût consenti à un mariage qui intéressait sa famille (2). Tels furent les motifs ignorés d'un succès où l'habileté du chef du Parlement fut servie par l'intérêt de ses adversaires et au prix d'un abus de confiance indigne qu'il n'avait pas hésité à commettre pour se sauver.

Durant le séjour du Roi dans cette ville, il se passa un fait peu connu mais qui, à cause de la fermentation à peine calmée des esprits en Bourgogne, mérite de trouver

(1) Registre du 18 mars 1650.
(2) L'union du duc de Candalle avec la nièce du Cardinal.

ici sa place, bien qu'on n'en ait jamais éclairci le mystère. Trois hommes déguisés forcèrent la porte d'un arsenal établi au Petit-Clairvaux, où avaient été amenés cent cinquante tonneaux de poudre pris sur Gallas plusieurs années auparavant. Déjà ils étaient parvenus à mettre le feu à l'une de ces tonnes, lorsque l'humidité du lieu et de la poudre, causée par l'inondation du torrent de Suzon qui coulait près de cet endroit, fit qu'on eut le temps d'éteindre l'incendie. Si ce projet eût réussi, la moitié de la ville eût sauté, et avec elle *le Logis-du-Roi* où étaient alors Louis XIV et toute sa Cour. Le Parlement fit informer sur cette affaire, à laquelle la politique du jour ne parut pas avoir été étrangère, malgré les dangers d'une catastrophe qui n'eût épargné personne, à commencer par ses auteurs.

La ville de Seurre était à peine réduite et la pacification de la province achevée, que (ô ingratitude des grands!) le parti du duc de Vendôme, qui avait été celui du Roi lui-même, allait en s'affaiblissant, tandis que celui du Premier Président, appuyé maintenant sur la Cour par les intrigues que nous avons fait connaître, se grossit du nombre de ceux qui, dans les troubles civils, ne règlent leur préférence que sur la fortune. Ainsi, ces hommes d'action que le dévouement avait suscités se trouvèrent encore une fois abandonnés au milieu de ces défaillances dont une politique nouvelle fut la cause.

L'élection du maire arrivée dans ce temps devint l'occasion d'excès nombreux entre les partis. Grâce aux influences du gouverneur, Millotet avait été choisi par le peuple malgré ses fonctions d'avocat général au Par-

lement, que le Conseil du Roi avait jugées compatibles. Le procureur général Guillon, créature de Condé, s'était pourvu contre cette élection, bien que justifiée par l'exemple du président Fremiot, nommé maire de Dijon après la Ligue, et par celui des avocats et procureurs généraux du Parlement de Paris, qui avaient toujours, pendant la vacance, rempli les fonctions de prévôts des marchands. Toutefois, cette nomination, tant désirée par M. de Vendôme, ne s'était pas accomplie sans efforts. L'usage, pratiqué de tout temps en pareille occasion, de faire des présents aux électeurs avait été cette fois poussé de la part des deux partis jusqu'aux plus révoltants abus. Les chroniques apprennent que du côté du gouverneur on avait fait servir les caisses publiques aux besoins de cette élection; tandis que Bouchu lui-même, avec les trésors d'une maison puissante, avait donné le premier exemple de ces scandales, auxquels il n'avait pas craint d'ajouter l'intimidation, qui, dans la bouche du chef de la justice, pouvait passer pour une forfaiture.

Resté vaincu dans cette lutte nouvelle, Bouchu se vengea d'une autre manière, et, pour accuser la vigilance municipale, on le vit, alléguant des menaces contre sa personne, faire garder son hôtel par des gens armés de toutes pièces et qui n'étaient eux-mêmes que les acteurs d'une comédie que le duc de Vendôme fit bientôt cesser. Les actes du Parlement témoignent encore du soin qu'il prit de s'en justifier dans une allocution qu'il prononça devant les Chambres assemblées le 27 juin 1650, et qui se trouve transcrite au registre de cette époque. Discours plein d'aigreur dans lequel il résuma tous ses griefs, dont le prin-

cipal fut d'accuser le maire lui-même d'avoir été l'auteur de ce prétendu complot.

Pendant sa magistrature municipale, où la popularité de Millotet alla toujours croissant, les attributions du Parlement ne pouvaient manquer de dégénérer, comme celles de la Chambre de ville devinrent chaque jour empiétantes. Ces déviations respectives furent la faute des conjonctures. Le temps de la justice se passait dans de vaines luttes aux Chambres assemblées; celui de l'administration à se protéger elle-même contre les attaques de la Cour et du Parlement. Situation sans exemple, où l'héroïsme du devoir soutint seul des habitants fidèles qui n'eurent plus de ressource que dans leur courage. Au sein de cette situation désespérée, Millotet sauva seul la ville contre l'ingratitude et la vengeance. Il fit plus encore, et dans le peu de loisirs que lui laissa l'exercice de ses fonctions de maire et d'avocat général, il réprima les concussions et réforma les mœurs de l'édilité, en faisant cesser des abus qui s'étaient perpétués depuis des siècles. La conduite du Premier Président, qui, bien que tenant le parti du prince, recevait en même temps des pensions énormes de la Cour, était un scandale qui prouvait chez lui une grande souplesse, et où l'honnêteté publique était sacrifiée. Pour lui, néanmoins, la fortune couronna ces combinaisons. M. de Vendôme, qui avait proposé de changer la première présidence de Bouchu contre celle de Grenoble, eut le déboire de se voir appliquer à lui-même le conseil qu'il avait donné pour un autre dans des circonstances où la fidélité au Roi n'eût pas reçu l'éloignement pour récompense. Il fut nommé gouverneur de

la Guienne, en échange avec le duc d'Epernon rappelé de cette province en Bourgogne avec le même titre. Mais de la part de ce dernier ce changement ne s'accomplira que plus tard, Condé ayant été auparavant rétabli dans son gouvernement de Bourgogne, où il se trouvera supplanté à son tour par le même d'Epernon après les actes qu'on va lire et qui formeront la seconde période de la Fronde dans cette province.

On était alors au mois de février 1651; le rétablissement de Condé dans son gouvernement de Bourgogne et l'éloignement du Cardinal forcé de se réfugier à Cologne devinrent à Dijon le signal d'une révolte violente contre les frondeurs. Bouchu, qui avait été averti le premier de cet événement par un courrier (1) que lui expédia l'abbé de Cîteaux, fit prendre les armes à tous ses amis, commandés par les officiers de la milice bourgeoise destitués auparavant de leurs emplois, et se para de rubans *Isabelle*, qui était la couleur des princes de la maison de Condé. Dans la joie de cette nouvelle, on vit sa fille et plusieurs dames du Parlement portant les mêmes parures descendre dans la rue (2), où, précédées d'une troupe de musiciens, elles allèrent donner des aubades à leurs amis, sans oublier de faire insulter leurs ennemis et principalement Millotet, à la porte duquel on osa tirer des coups d'arquebuse. Mais, sortant de sa demeure armé

(1) Les partisans des princes se servaient alors, comme on l'a vu de nos jours pendant les troubles révolutionnaires, de postes secrets à pied qui se relayaient en certains villages et marchaient nuit et jour. (Chronique de Millotet.)

(2) L'hôtel habité par le premier président Bouchu était celui situé rue Porte-d'Ouche, connu de nos jours sous le nom d'*hôtel d'Esterno*, et qui fut rebâti par Bouchu lui-même en 1643.

d'une pertuisane, il en imposa par sa contenance aux plus audacieux (1).

Ces hommes étaient pour la plupart de ces gens tarés qui, dans les troubles civils, forment le bagage obligé des partis violents et les entraînent à leur suite quand ils ne les dépassent pas. Des femmes honnêtes et de haute condition n'avaient pas craint de se mêler à eux, et à leur tête le propre fils de Bouchu, instigateur de ces désordres, qu'un membre désigné du Parlement fut accusé d'avoir encouragé sous main (2). Mais ce n'était point par des scènes qui ressemblaient à des saturnales que la cause d'un prince aussi grand que Condé devait être servie. Dans une visite que Bouchu alla lui faire à Paris après qu'il eut obtenu sa liberté, ce prince, au lieu des louanges qu'il en espérait, le reçut assez mal. Il lui adressa le reproche « d'avoir attendu l'événement pour se déclarer, quand un homme comme Millotet, si inférieur à lui en pouvoir et en richesses, et qui ne devait point au Roi de reconnaissance, lui avait donné, par son énergie dans le parti de la Cour, l'exemple de ce qu'il avait à faire. » L'attitude de Bouchu à cette apostrophe fut celle d'un homme qui, dans toute sa conduite, avait préféré sa fortune à ses bienfaiteurs. Mais ce qui devait lui faire obtenir son pardon, c'était le besoin qu'on allait avoir de ses services dans les mouvements qui se préparaient et dont il devait être encore l'instrument en Bourgogne.

(1) *Venez, canailles*, leur avait-il dit, *vous ne tuerez pas votre maire au coin de son feu*. Ces paroles énergiques firent reculer les plus hardis. (Mémoires de Millotet.)

(2) Mémoires de Millotet.

La résolution prise, dès l'origine, par les habitants de conserver Dijon au Roi, au péril de leur vie, était la cause des réactions que nous venons de raconter. Condé lui-même, et nous éprouvons quelque honte à le dire, céda à ces emportements du jour. Demeuré à Paris où le retenait encore l'intérêt de son parti, il avait fait fermer ses portes à Millotet, bien qu'il eût été envoyé près de lui en députation par la ville de Dijon. Par cet oubli de toute bienséance il avait donné à ses propres gens l'exemple de ressentiments peu dignes de lui. Un tel affront ne resta pas oublié, car ceux-ci ayant rencontré peu de jours après le même Millotet sur le Pont-Neuf, menacèrent de le jeter dans la Seine en présence du prince lui-même, qui eut mille peines à le protéger contre ces violences (1).

Cette politique de haine allait aussi trouver de l'écho en Bourgogne. Des désordres dignes des temps révolutionnaires s'y manifestèrent presqu'aussitôt. Le fils du premier président Bouchu se mit à parcourir en poste la province, faisant briser partout les armes du duc de Vendôme et insulter ses gardes, au milieu des imprécations de la populace contre ce gouverneur. A Saint-Etienne de Dijon, on chanta le *Te Deum* en l'honneur de la délivrance des princes, en ayant soin d'en supprimer l'*Exaudiat*, prière pour le Roi, pendant qu'un mannequin représentant *la Fronde* était enterré après avoir été suivi d'un long cortége uniquement composé de femmes. Dans la même ville enfin, la milice licenciée s'était reformée d'elle seule, en

(1) Condé avait eu l'imprudence de faire arrêter son carrosse sur le Pont-Neuf pour le montrer aux princes qui l'accompagnaient, en leur disant : *Voilà ce maire de Dijon!* (Mémoires de Millotet.)

rappelant ses officiers tombés dans la disgrâce du parti vaincu, qui était l'autorité royale aux abois. Condé, de retour à Dijon, n'avait pas craint de confirmer cette entreprise par son autorité. Enfin l'intendant Laisné de La Marguerie, homme de résolution, mais qui s'était compromis par ses luttes avec le Parlement, venait de prendre la fuite pour éviter sa perte dans une province où le nom du Souverain était ainsi méconnu.

De pareils actes n'étaient pas faits pour rapprocher les esprits en Bourgogne. Condé, qui eût pu prévenir tout ce mal, fit une nouvelle faute en ressuscitant une ancienne prétention de sa famille dans la nomination d'un capitaine de ville et du Château, ce qui anéantissait l'autorité du maire. La ville, blessée dans ses priviléges les plus anciens, résista, et Millotet, en les défendant, reconquit sa popularité menacée.

Tandis que ces choses se passaient, le Parlement, les Chambres assemblées, avait rendu, le 8 mars 1661, un arrêt par lequel il ordonnait « que, dûment averti qu'il avait plu au Roi et à la Reine régente sa mère d'éloigner de leurs personnes et de leurs conseils le ministre Mazarin, avec ordre de sortir du royaume, ledit Cardinal viderait incessamment le royaume, et faisait inhibition et défense aux maires, échevins et habitants des villes du ressort, et à tous les gouverneurs, capitaines et commandants dans les places fortes et frontières de ce pays, de l'y recevoir ni donner retraite, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement. » Décision sans portée, et qui ne fut qu'une pâle imitation de celle déjà rendue par le Parlement de Paris, qui avait forcé la Cour à consentir à

cet exil pour procurer la liberté des princes (1). Comme si cet acte eût été l'effet des propres remontrances de leur Compagnie, le premier président Bouchu et les conseillers Millière et Jaquot furent députés pour en porter les remerciements au Roi et à la Reine. Mais personne dans la province ne demeura dupe d'une telle comédie.

Dans le même temps était consommé l'échange du gouvernement de Bourgogne et de Guienne entre le prince de Condé et le duc d'Epernon, échange arrêté par la Cour et que la conduite imprudente qu'avait suivie Condé en rentrant dans la province avait rendu nécessaire. Condé partit, mais il ne s'éloigna pas de la Bourgogne sans y tripler ses forces et laisser des semences d'une diversion dont il allait profiter bientôt. Ses amis, ainsi que le dit Millotet dans ses Mémoires, devaient devenir ceux du nouveau gouverneur, comme il devait accepter à son tour ceux que ce dernier avait laissés en Guienne. Mais avec ce faible appui de sa part et des places de guerre qui

(1) Le Parlement de Dijon avait écrit au Parlement de Paris : « L'arrêt ci-joint vous fera connaître avec quel zèle et affection nous contribuons, en ce qui dépend de nous, pour maintenir l'autorité royale et correspondre aux bonnes intentions de ceux qui sont obligés, par le devoir de leurs charges, de veiller au soulagement des sujets de Sa Majesté.... »

Déjà auparavant le prince de Condé avait adressé au Parlement de Dijon cette lettre : « La déclaration qu'il a plu au Roi de faire expédier pour mon innocence et mon rétablissement en toutes mes charges, places et gouvernement a été vérifiée et enregistrée au Parlement de Paris; je vous envoie celle qui vous est adressée pour le même sujet, pour être pareillement enregistrée au vôtre, et vous prie de me donner en cette occasion des preuves de votre affection. J'ajouterai que l'arrêt pour la sortie du cardinal Mazarin du royaume ayant été donné avec beaucoup de chaleur pour le bien du royaume, j'ai sujet de croire que vous n'en apporterez pas moins pour en ordonner un pareil, vous assurant de mon affection et suppliant de croire que je n'ai pas de plus forte passion que de vous en donner des preuves en toute occasion. Signé : LOUIS DE BOURBON. Paris, le 1er mars 1651. » (Voir aux Registres du Parlement la délibération du 8 mars de la même année.)

ne reconnaissaient que Condé pour chef, la position du nouveau gouverneur n'était pas tenable s'il ne s'appuyait en même temps sur le parti qui avait constamment défendu la Cour contre les entreprises des princes.

Une des conditions de ce changement de province avait été la révocation de Millotet de sa magistrature municipale par le même Conseil du Roi qui, peu de temps auparavant, l'avait déclarée compatible avec sa charge d'avocat général au Parlement. Ce Conseil n'hésita pas néanmoins à rapporter son premier arrêt par une complaisance nouvelle qui, cette fois, pouvait bien avoir la légalité pour base. Vainement le maire entreprit-il d'en diminuer l'effet par une démission anticipée; le Parlement n'accepta pas cet expédient. L'arrêt fut affiché dans tous les carrefours et publié à l'audience, où il souleva un incident auquel on ne s'attendait guère. Au moment où la publication en était faite en présence de Millotet, qui avait voulu y assister malgré les instances du Parlement, un avocat nommé Calon s'écria d'une voix tonnante : « *Messieurs, la Cour recevra, s'il lui plaît, l'opposition que je fais, au nom du peuple, à l'exécution de l'arrêt dont la lecture vient d'être faite.* » Jamais paroles plus hardies n'avaient été proférées en face d'une cour souveraine. Le Premier Président interrompit Calon en lui disant : « *Quoi! le peuple contre le Roi!* » — « *Ce n'est pas contre le Roi que je parle*, repartit-il vivement, *mais pour la défense des priviléges de la ville.* » Sur quoi, l'audience suspendue, l'avocat avait été décrété d'ajournement pour crime de lèse-majesté. Affaire énorme dans un temps si agité, mais qui, par la crainte d'une sédition, alla s'ab-

sorber dans une interdiction de plaider prononcée en secret par le Parlement contre l'avocat rebelle. Par cette crainte, comme pour prévenir un nouvel éclat de sa part, cet arrêt lui fut signifié par commissaires auxquels il osa répliquer : « *Et moi, je vous interdis de m'entendre;* » propos audacieux qu'une erreur vulgaire a fait attribuer à un avocat célèbre de ce Parlement, suspendu au XVIII[e] siècle de ses fonctions pour des torts moins graves.

Cette sortie nouvelle après un acte d'indulgence obligée indiquait assez l'appui que Calon espérait de la multitude et peut-être du Parlement lui-même où Millotet comptait de nombreux amis. Pour montrer que sa cause n'était pas abandonnée, on l'avait vu faire adhérer mille habitants à l'opposition déclarée à l'audience contre l'arrêt du Conseil. Sans cette démonstration hardie, trente-six personnes des plus notables de la ville, qui y avaient adhéré d'avance, eussent été décrétées d'arrestation, ce qu'on n'osa entreprendre. L'argent recueilli par des dons volontaires pour faire face à la poursuite dont elles étaient menacées, s'était élevé en peu de jours à des sommes si considérables, qu'on avait été obligé de suspendre la souscription qui fut ici l'expression du sentiment public. Quelques membres du Parlement s'étaient aussi montrés sympathiques à cette protestation. L'un des plus fidèles amis de Millotet, le président Robelin, avait eu à son sujet avec le Premier Président une querelle tellement violente, qu'ils en étaient venus aux mains jusque dans le Palais. Cette affaire fit grand bruit par toute la ville et faillit y causer une sédition. Cinq cents hommes, Millotet en tête, se présentèrent en grande pompe chez le pré-

sident Robelin pour lui offrir leurs services. Le Parlement, au sein duquel il existait un parti considérable contre Bouchu, n'osa sévir, et Millotet lui-même eut peine à calmer l'agitation, qui était devenue des plus menaçantes. On n'avait pas vu, depuis la Ligue, un tel oubli de toute bienséance, par lequel la magistrature souveraine donnait au peuple, quand il eût fallu l'apaiser, l'exemple de ses emportements.

En ce temps-là fut déclarée la majorité de Louis XIV. Mais Condé ne renonça pas à ses desseins sur la Bourgogne, et, quoique gouverneur d'une autre province, il envoya à Dijon un sieur d'Arnaud pour y commander le Château et disposer les esprits en sa faveur. Dans une conférence tenue chez les Pères Jésuites, où cet envoyé entretint Millotet pendant trois heures, il avait cherché à l'entraîner, comme avocat général au Parlement, dans le parti de son chef, joignant à des paroles prévenantes des offres considérables que celui-ci avait repoussées avec cette dignité calme qui faisait le fond de son caractère. Il répondit à ces propositions « qu'étant l'homme du Roi dans la province, il était obligé de veiller à la sûreté publique;... qu'à l'égard des récompenses qu'on lui offrait, que M. le Prince l'estimait peu s'il croyait qu'il fût à vendre; que, quand il serait persuadé de la justice de ses desseins, il le servirait par devoir et par distinction comme l'un des plus grands princes du monde; mais qu'il ne se promettait rien de lui jusqu'alors.... » Ainsi s'était rompu un entretien dont Millotet recueillit tout l'honneur, et dans lequel, du côté du prince, on avait commis une grande imprudence.

L'approche d'une seconde guerre civile semblait donc

inévitable. Condé venait de jeter, par cette conférence faite en son nom, le masque d'une réconciliation qui de son côté n'avait jamais été sérieuse. La demande qu'il avait faite depuis la majorité du Roi du renvoi de trois ministres, Servien, Le Tellier et Lionne, devint le prélude de nouveaux troubles dont le prétexte n'avait pas changé. Dans une lettre qu'il adressa au Parlement de Dijon le 4 septembre 1651, il protestait par un long discours, dont il envoyait une copie à cette Compagnie, contre les remontrances que le Roi et la Reine avaient faites aux députés du Parlement de Paris, Cour des aides et Corps de ville, le 17 août précédent. Malgré son dévouement pour sa cause, le Parlement n'osa approuver une telle conduite et répondit au prince dans des termes qui semblaient lui rappeler son devoir, en même temps qu'il envoyait au Roi copie de cette lettre comme un témoignage nouveau de sa fidélité (1). Mais la fortune des armes, des intrigues ménagées partout et le retour du Parlement de Dijon à ses premiers sentiments allaient bientôt faire taire ces scrupules sous un chef habile qui n'en recherchait que l'occasion.

Jusque-là cette Compagnie avait fait exécuter l'ordre du Roi, transmis dans des lettres-patentes, de se retran-

(1) Voir le Registre dudit mois, où sont transcrites toutes ces lettres. Celle de cette Compagnie écrite au Prince le 4 septembre disait : « Monseigneur, nous avons reçu le paquet qu'il vous a plu nous adresser, et ayant fait lecture de vos lettres nous les avons trouvées si considérables, que nous avons jugé convenable de les envoyer au Roi pour recevoir sur ce ses ordres et commandements, espérant que les bonnes intentions que vous marquez par vos lettres aux bien et service de l'Etat, et vos respects et soumission envers Leurs Majestés leur donneront satisfaction, ce que nous souhaitons, et de pouvoir vous témoigner l'affection que nous avons de demeurer vos très-humbles et obéissants serviteurs. »

cher contre le Château, dont le commandant La Planchette était un partisan dévoué du prince. Dans le même temps elle pourvut à la sûreté de la province et fit arrêter des gens suspects qui entretenaient l'agitation. Mais une telle condescendance de sa part cessa quand il fallut enregistrer plus tard la proclamation du Roi, qui déclarait les princes de Condé et de Conti criminels de lèse-majesté s'ils ne reconnaissaient pas leur faute dans le délai d'un mois. Cet acte de vigueur avait été présenté par les gens du Roi au Parlement dès le 3 janvier 1652, et le 27 du mois suivant le Corps n'obtempérait pas encore aux lettres de jussion qu'il avait reçues à cet effet. La Cour fut obligée de les renouveler jusqu'à trois fois dans des termes menaçants (1) et devant lesquels il s'inclina en rendant l'arrêt qui en prononça, le 29 avril, l'enregistrement.

Avant ce refus si manifeste, le duc d'Epernon averti était arrivé à Dijon, où il avait fait son entrée le 3 octobre 1651 à la tête du régiment de Navarre et de quelque cavalerie (2). La position du nouveau gouverneur était des plus critiques. Il se trouvait dans la province sans créatures et sans amis, et voyait, outre les places de guerre

(1) Voir au Registre du 20 avril 1652 la dernière de ces lettres dans laquelle on lit : « Nous faisons cette lettre pour vous ordonner très-expressément sans plus de remise, ni vous arrêter à aucun motif ni prétexte que ce soit, vous ayez incontinent la présente reçue à procéder à l'enregistrement pur et simple de ladite déclaration, sous peine d'encourir notre indignation et de nous déplaire, vous assurant que faute d'accomplir notre intention nous saurons y pourvoir par les voies de notre autorité et vous faire ressentir les effets du mécontentement que nous en avons. Donné à Melun, le 23 avril 1652. Signé : Louis. »

Dès les 19 du même mois, le Parlement avait envoyé à Paris, mais sans succès, une députation pour conjurer le Roi de rapporter cette mesure.

(2) Registres municipaux.

tenues par les gens du prince, la ville divisée en deux factions, dont l'une avait pour chef un premier président habile qui ne tarda pas à affecter pour lui les mêmes dédains dont il avait accablé M. de Vendôme. Dans ces conjonctures difficiles, tous ses soins se portèrent sur le Château de Dijon, dont il voulut obtenir la reddition comme il avait gagné celle du château d'Auxonne, à prix d'argent. Mais ses efforts n'aboutirent pas à ce but, bien que, par les intelligences de Millotet dans la place, plus du quart de la garnison en fût déjà sortie par embauchage. La Planchette, qui la commandait depuis la mort de d'Arnaud, demeura inébranlable, et avec lui quelques braves qui devaient y soutenir un siége en règle.

Nous avons dit dans l'Introduction de cet ouvrage ce que fut l'attaque de cette forteresse et les maux de tout genre qui en résultèrent pour la ville pendant les deux mois qu'elle fut assiégée par des troupes réglées et pourvues d'une artillerie nombreuse. Cette place était à peine rendue et les brèches ouvertes, que le peuple, par les instigations du Premier Président, se précipita pour s'en emparer et démolir une citadelle dont on l'avait menacé à toutes les époques. Au milieu de ces perfidies comme au risque de perdre sa popularité reconquise, Millotet courut au-devant de ce danger et obtint, à force de prières, qu'on ne se livrât pas à cette destruction sans en avoir obtenu la permission du Roi. C'est ainsi que, par des transformations de conduite puisées dans la différence des caractères, les rôles venaient de changer de face. C'était Bouchu qui, resté à la discrétion de ses ennemis, poursuivait, au nom des libertés municipales menacées, la

ruine d'un fort qui avait pendant trois ans défendu son parti; tandis que Millotet, homme de devoir en toute occasion, voulut qu'on le respectât et le fit respecter à lui seul par une multitude égarée. Jamais, il faut le dire, le courage civil inspiré par le devoir ne s'était montré plus généreux.

De son côté, le Premier Président, irrité de ce nouveau triomphe de son adversaire dans une conjoncture si périlleuse et où il avait usé de toutes ses influences, essaya d'obtenir par les formes ordinaires ce que le peuple, plus sage, n'avait pas accompli dans le tumulte qui avait suivi la capitulation. Sur sa demande, une députation des trois ordres fut envoyée jusqu'à Poitiers, où la Cour était réunie en ce moment, pour demander au Roi la destruction de cette forteresse; mais les députés s'étaient vus mal accueillis, et Bouchu, l'auteur de cette proposition, fut rendu responsable de ce qui pourrait en résulter de funeste. Episode menaçant pour lui et qui sans son habileté l'eût infailliblement perdu.

Millotet, qui avait rendu de si grands services, redevint maire pour la troisième fois par l'élection, en dépit des défenses antérieures sacrifiées comme toujours aux convenances du temps. Cette magistrature municipale, la dernière qu'il devait remplir, put être proposée pour modèle; mais aucune ne fut plus éprouvée. Par ses soins, les lettres qui avaient été adressées par le duc d'Orléans et le Parlement de Paris à celui de Dijon pour faire proscrire le Cardinal, furent saisies et supprimées sans bruit; acte de prudence auquel il immolait ses propres griefs et dont il ne craignit pas d'assumer la garantie. C'est ainsi que

dans la même affaire il empêcha sa Compagnie de rendre ce qu'on nommait *un arrêt de conformité* à l'exemple des autres Cours souveraines, étant allé jusqu'à désavouer en pleine audience le procureur général de Guillon quand ce dernier avait voulu en invoquer de semblables. Mais cette interception des lettres fut découverte et l'interdiction dont Millotet fut frappé ainsi que Quarré, son collègue, comme avocats généraux au Parlement, fut la suite d'une précaution dont l'intérêt de la paix publique avait été le motif et qui fut si mal récompensée. Chose étrange : ce fut le Parlement lui-même qui prononça cette interdiction sur le refus qu'avaient fait ces magistrats de promettre à l'avance qu'ils subiraient derrière le bureau et *sans mot dire* une simple admonestation de la Compagnie. L'arrêt est du 9 mars 1652 et porte : « Sur quoi lesdites Chambres assemblées, l'affaire mise en délibération, a été dit que les avocats généraux demeurent interdits de la fonction de leurs charges jusqu'à ce qu'ils aient satisfait auxdits commandements, et que les pièces et procès qu'ils ont pour y conclure seront retirés de leurs mains pour être portés au plus ancien substitut, enfin que la justice ne soit retardée; ce qui leur a été fait savoir à l'instant au parquet par le greffier. » Toutefois les avocats généraux ne s'étaient pas tenus pour suspendus de leurs charges, et, comme ils étaient venus au parquet le 22 avril suivant pour en reprendre l'exercice, le Parlement les fit sortir du Palais par un greffier chargé de cette mission humiliante. Un tel scandale, dans lequel l'irritation avait été poussée fort loin des deux parts, se termina, suivant l'usage, par un arrêt du Conseil qui rétablit ces magistrats

dans leurs fonctions. Cet acte fut présenté au Parlement pour y être enregistré; mais cette Compagnie ne consentit à le faire que sous la réserve de ses remontrances au Souverain et « après que les avocats généraux auraient affirmé sur leur honneur, comme ils le firent, qu'ils ne l'avaient pas sollicité (1). »

Dans le même temps, Condé, réfugié dans son gouvernement de Guienne, n'en poursuivait pas moins Millotet de ses rancunes. Le duc d'Epernon lui-même, pour avoir protégé ce dernier, n'échappa pas à ses attaques. A défaut d'autres moyens, les partisans du prince répandirent des libelles où la haine supposée des Bourguignons pour lui servit de texte à des outrages dans lesquels rien ne fut épargné, ni les personnes, ni les rangs, ni les caractères. La prise de Seurre en juin 1653, après une attaque vigoureuse, et révoltée pour la seconde fois depuis les troubles de la Fronde, mit fin à ces intrigues déloyales. Condé avait encouragé sous main sa résistance. Mais les dissentiments n'en continuèrent pas moins entre le gouverneur et le Premier Président, et la violence du Parlement contre la Chambre de ville s'aggrava d'autant plus que la fortune des armes venait de favoriser les vœux des habitants. Au mépris des priviléges les plus constants, Condé avait voulu (chose qui ne s'était vue à aucune époque), pour avoir des hommes à sa main, faire nommer le syndic et le secrétaire de la ville et attribuer sans élection au premier échevin les pouvoirs de la magistrature municipale : révolution radicale qui eût bouleversé dans ses

(1) Voir aux Registres du Corps les délibérations des 9 mars, 22 et 24 avril 1652.

fondements la constitution de la commune. Le Parlement osa davantage en empiétant sur l'autorité des échevins, au point de s'en prendre aux professions qu'ils exerçaient comme avocats et procureurs et jusqu'à leurs serviteurs, qu'il fit emprisonner parce que leurs maîtres n'avaient pas craint de réclamer contre la forme insultante qui les faisait assigner à la barre de la Grand'-Chambre.

A côté de ces outrages dont l'orgueil était le mobile, cette Compagnie joignait à l'autorité de ses arrêts (1) ses propres antipathies. Elle ne voulut pas contribuer avec les autres citoyens aux frais de réception du duc d'Epernon dans l'entrée triomphale qui lui fut offerte par la ville après la prise de Seurre dont nous venons de parler (2). Bouchu n'avait pas craint de soutenir, au nom du Parlement, que ses membres n'étaient pas habitants de la ville et que c'était au peuple seul à supporter cette dépense. La prétention était étrange autant qu'elle était impolitique. Ajoutez à cette faute de plus importants griefs, comme ceux résultant des insultes que l'on se permettait envers la Chambre de ville en pleine audience, où les appellations contre elle retentissaient chaque jour et étaient suivies d'autant de succès. A tort ou à raison

(1) On peut citer dans le nombre ceux par lesquels elle entreprit de nommer elle-même le Procureur et le Syndic de la ville contre l'*usance*, la coutume et les priviléges des habitants, arrêts qui furent cassés par le Conseil du Roi. Cette usurpation de la part de la justice souveraine s'étendit jusqu'aux actes du gouverneur dans l'exercice de son autorité. On voit par un arrêt du mois de novembre 1652 que des lettres saisies chez le procureur de Réqueleine et qui accusaient sa connivence avec les ennemis de l'Etat, lui furent rendues malgré les réclamations du duc d'Epernon, qui se plaignit aux Chambres assemblées qu'on l'empêchât de veiller à la sûreté de la province.

(2) Ni aux présents qui furent faits à cette occasion, parmi lesquels on remarquait un service en or massif à l'achat duquel les villes de la province contribuèrent sans distinction. (Chronique de Gaudelet.)

le Parlement était accusé d'avoir encouragé ces humiliations, et plusieurs de ses membres s'en étaient publiquement vantés. Mais Millotet ne se borna pas à protester; il écrivit au Roi, au nom de l'édilité municipale entière, pour lui demander d'autres juges que ceux qui se montraient en toute occasion ses persécuteurs, ainsi que le pouvoir pour la Chambre de ville de juger sans appel jusqu'à concurrence de cinquante livres. Vaines et inutiles remontrances (car la Cour n'y répondit pas), et qui furent les derniers échos de tout ce bruit qui, la raison politique épuisée, s'en allait déjà mourant et dont Dijon, comme au temps de la Ligue, devait être le dernier théâtre.

La paix des Pyrénées et le mariage de Louis XIV avec une princesse d'Espagne avaient amené la réconciliation de Condé avec la Cour et sa réintégration dans son gouvernement de Bourgogne. Il arriva à Dijon le 11 avril 1660, au milieu d'une pompe inaccoutumée, et fit quelques jours après son entrée au Parlement, accompagné du duc d'Enghien, son fils. A défaut de Févret, qui mourut l'année après (1), deux avocats fameux de cette époque, Jehannin et Bannelier, eurent l'honneur de plaider devant le prince et de célébrer par des harangues un retour qui ressemblait à un triomphe, et où la politique du jour fut plutôt consultée que le sentiment. Le premier président Brulard, qui avait succédé à Laisné de La Marguerie, mit le comble par sa présence à cette solennité, en adressant à Condé ces paroles délicates qui faisaient allusion aux

(1) Agé de 80 ans, le 12 avril 1661.

sévérités que sa Compagnie venait d'éprouver elle-même à la suite du lit de justice de 1558, que nous raconterons bientôt, paroles que ce prince put prendre aussi pour une flatterie. « *Si vous avez été longtemps absent*, lui dit-il, *nous avons été longtemps malheureux.* » Condé après cette entrée séjourna six semaines à Dijon, pendant lesquelles le Parlement fut comblé de ses faveurs, comme il en avait été reçu magnifiquement (1).

Mazarin mourut, et avec lui cessèrent les causes ou les prétextes qui avaient si longtemps excité des troubles en Bourgogne, et pendant lesquels le Parlement de cette province, désormais pacifiée, avait joué un rôle politique que chacun peut juger maintenant. Les fautes qu'il avait commises pendant ce peu d'années de troubles et la défaveur qui s'attache aux partis vaincus firent qu'une nation mobile et fatiguée d'intrigues écouta sans s'en émouvoir ces paroles transcrites dans les lettres-patentes qui devinrent le manifeste du nouveau règne : « Les fonctionnaires de la justice, des armes et des finances doivent toujours être séparés; les officiers des Parlements n'ont d'autre pouvoir que celui de rendre la justice à nos sujets. » Ce langage superbe mais nécessaire fut la sentence de mort de l'autorité politique des cours souveraines. Le Parlement de Dijon, qui avait si bien mérité de l'entendre, n'osa protester contre, ou, s'il le fit, ce fut sans bruit comme par un reste d'habitude, et pour l'honneur de ce qu'il appelait encore ses *prérogatives méconnues*.

Quelques mots, en finissant, sur les personnages qui,

(1) Traité par le premier président Brulard dans un repas splendide à cent écus par tête. (Chronique de Gaudelet.)

dans cette double période de la guerre civile en Bourgogne, occupèrent ici le premier rang. Millotet trouva, pour son caractère et dans les épreuves qu'il eut à supporter, l'occasion qui fait les hommes ou les abaisse. Bouchu, cet antagoniste infatigable, et qui résuma si bien en lui l'esprit frondeur des Parlements, put puiser dans les bienfaits dont l'avaient comblé les princes de Condé une excuse, sinon la justification de sa conduite. Outre la dignité de premier président qui lui avait été conférée par le Roi, à leur demande, il avait obtenu l'abbaye de Cîteaux et le doyenné d'Autun pour ses frères, l'abbaye de Septfonds pour un de ses fils, et pour les autres des emplois dans les armées; puis enfin, pour lui-même, on ne sait pour quelle cause, une pension de dix mille livres que lui payaient les Comtois, peuple séparé de la France et qui obéissait alors à l'Espagne. Tant de biens à la fois et sur un seul homme avaient été, de la part de Condé, l'effet d'une politique aussi profonde qu'avisée. Bouchu était digne de ces avances par son habileté qui l'avait rendu si puissant dans sa Compagnie (1). Mais ces bienfaits ne le relèvent pas du reproche de s'être montré infidèle au Roi dont il tenait l'autorité à la tête du Parlement. Esprit souple et fertile, malheureusement sans retenue, homme d'expédients plutôt que de résolution, politique plutôt que magistrat, peu sûr dans son commerce et dans ses amitiés, on a vu qu'il ne se piqua pas non plus de bonne foi envers le parti de Condé, quand son intérêt ou son salut lui conseillèrent de le sacrifier. Au contraire Millotet, son antagoniste, par des

(1) Issu de Jean Bouchu, grenetier (officier du grenier à sel) à Montbard, suivant Courtépée. (Article sur cette ville.)

vertus mêlées à quelques travers, demeura toujours égal à lui-même dans sa conduite, comme il fut inébranlable après que la Cour l'eut sacrifié à des intrigues.

La mort de Bouchu, arrivée le 28 décembre 1653, mit fin à tous les troubles, et la paix publique fut assurée le jour où il cessa d'exister. « Cette tête abattue, dit justement Millotet dans ses mémoires, tout le Corps demeura sans mouvement et le parti du prince sans force et sans vigueur. » Dès ce jour aussi l'étoile de Millotet lui-même vint à pâlir. Sans importance politique, il devint aussi sans amis, et le retour de Condé dans son gouvernement de Bourgogne mit le comble à sa défaveur. Resté presque abandonné après la plus grande popularité qui fut jamais, il supporta l'ingratitude avec le calme qu'il avait montré au temps des luttes et des séditions. Dans une lettre qu'il écrivit au prince après son retour et qui eût mérité un meilleur accueil, il lui avait demandé avec instance à l'entretenir. Condé, j'en éprouve quelque regret pour sa gloire, lui fit un accueil qui ressembla plutôt à une insulte (1). Interdit de nouveau de ses fonctions d'avocat général, Millotet eut pour dernier courage celui de refuser sa réintégration jusqu'à ce que les expressions blessantes contenues dans les lettres-patentes du Roi qui la prononcèrent eussent été effacées (2). C'est ainsi que son existence

(1) Le prince avait à peine entendu son compliment, que se tournant du côté de Coligny, un de ses gentilshommes, il lui dit : « *Allons dîner, Coligny,* » et passa outre. (Mémoires de Millotet.)

(2) On y lisait entre autres choses ces excuses, qui étaient faussement attribuées à Millotet : *Après avoir témoigné au Roi le déplaisir qu'il avait des réquisitions qu'il avait faites et promis de tenir une meilleure conduite à l'avenir.* A quoi il répondit fièrement *qu'il demandait justice et non pas grâce.*

fut un combat et qu'il devait lutter jusqu'au dernier jour. Accablé de peines et d'années, il s'était retiré du monde, qui déjà l'avait abandonné, pour se réfugier dans la religion, qui demeura sa consolation vers sa fin, comme elle avait fait sa force dans les diverses phases de sa vie. En butte à des inimitiés nouvelles, la calomnie le poursuivit jusque dans sa retraite. On voulut compulser ses actes les plus intimes dans l'espérance de le perdre. Cette vengeance fit éclater un désintéressement dont lui seul possédait le secret. On apprit qu'il avait employé sa fortune et tous les profits de sa dignité à racheter les dettes municipales, à soulager ses amis malheureux, et fait don à la ville de toutes les libéralités qu'il avait reçues de la munificence des gouverneurs. C'est ainsi que la vengeance devait être confondue et qu'elle le fut à la honte de ses persécuteurs. Condé lui-même s'inclina devant ces preuves inattendues qui furent pour lui un reproche de conduite qu'il eut la noblesse de confesser.

Les services de Millotet, si injustement méconnus dans le temps et qui restent oubliés de nos jours, sont résumés dans ces trois légendes qui furent gravées sur les jetons de sa magistrature municipale :

1. Scopulus piratorum. (Pétrone.)
2. Non ego perfidum dixi sacramentum. (Horace.)
3. Libertatemque tueri ausus. (Lucain.)

Elles demeureront dans l'histoire des trois années des luttes de la Fronde en Bourgogne les éternels témoignages de la *vertu*, de la *fidélité* et du *courage* de ce grand citoyen.

Après la mort de Bouchu, l'intendant de justice Laisné

de La Marguerie, adversaire du Parlement à cause de sa charge qui pendant longtemps l'avait mis aux prises avec cette Compagnie, avait été choisi pour lui succéder. Cette faute politique ne profita à personne, pas même au nouvel élu. Au bout de trois ans d'exercice, celui-ci fut contraint de se démettre d'une telle dignité, repoussé par un Corps qui, ne pardonnant pas les blessures faites à ses privilèges, lui suscita mille chagrins. Le duc d'Epernon, en faisant nommer Laisné, jusqu'alors son ami le plus dévoué, à la première présidence du Parlement, avait compté disposer de lui par ses influences; mais il en arriva autrement. Ce magistrat, pour faire oublier ces griefs, ne tarda pas à renchérir sur les prétentions les plus inouïes de sa Compagnie, et de sa part la guerre recommença avec le gouverneur plus violente qu'elle n'avait été sous Bouchu son prédécesseur. Toutefois la politique s'en trouvait exclue par la cessation des troubles dans le royaume. A défaut d'un semblable motif, les questions de préséance et d'autorité ne firent que s'accroître au milieu d'esprits accoutumés de longue date aux querelles d'amour-propre. A elles s'en joignirent d'autres suscitées contre le nouvel intendant de la province, par lesquelles on prit plaisir à mortifier jusque dans ses souvenirs le Premier Président, qui avait été intendant lui-même. Telle fut, au moyen de ces haines domestiques ravivées depuis le mois de janvier 1654 jusqu'en avril 1657, la situation la plus pénible qu'il fut jamais donné à un homme de ce rang d'endurer, et qui n'était plus supportable pour les magistrats en petit nombre qui préféraient leurs devoirs à des représailles.

En butte à ces persécutions et par les conseils de ses proches, Laisné avait renoncé en faveur de Nicolas Brulard à une dignité que celui-ci ambitionnait depuis longtemps comme héréditaire dans sa famille. Elle devint le prix d'une alliance qu'on lui fit contracter avec la nièce du Premier Président, qui retira de sa démission la somme de cent mille écus. En même temps que la valeur lui en était comptée il obtenait le poste de conseiller d'Etat, pour lequel il avait été proposé auparavant. Le duc d'Epernon, tout-puissant alors à la Cour par le mariage en projet, mais qui échoua plus tard, du duc de Candale son fils avec la nièce du Cardinal, avait été l'ame de toutes ces intrigues dont il ne devait pas tarder à se repentir. Chose plus scandaleuse et qui fit grand bruit, on vit, par les mêmes influences, Bouchu, fils du premier président de ce nom, adversaire si déclaré des intendants dans leurs luttes avec le Parlement, devenir intendant à son tour à la place restée vacante de Laisné, l'ennemi juré de sa famille. Le même, dirigé par Colbert, sera bientôt en Bourgogne l'instrument de la guerre que ce ministre allait engager contre le Parlement et qui prépara sa ruine par l'asservissement.

Il y avait dans ces apostasies de noms et de races, nées du mépris des souvenirs, de quoi confondre les moins scrupuleux des hommes d'Etat. Avec les intrigues dont nous venons de parler, et si l'on en croit une chronique du temps, l'or et les richesses seraient venus en aide à cette recherche des plus hautes dignités de la province. Pour n'en citer que deux exemples : ce même Bouchu, fils du Premier Président et l'un des personnages les plus émi-

nents d'une époque qui en compta un si grand nombre, venait solliciter l'intendance moyennant 800 livres données par lui aux demoiselles Dartigues, qui passaient pour avoir un grand crédit sur l'esprit du duc d'Epernon. On rapporte que le grand Brulard avait cédé lui-même à cette humiliante condition par le don de 20,000 livres fait aux mêmes personnes (1) pour l'obtention de la première présidence, qui ne lui échut qu'après la démission de Laisné. Si ces faits sont vrais, et nous voudrions en douter, on peut juger de ce qu'étaient devenues en Bourgogne, au milieu du XVI[e] siècle, les mœurs parlementaires ainsi corrompues dans la poursuite de fonctions suprêmes que la vénalité avait respectées.

Depuis cette époque des guerres de la Fronde qui avaient bouleversé cette province dans les derniers temps, son Parlement cessa d'être agité par les révolutions de l'Etat, désormais gouverné par un seul maître. Au milieu des adulations du jour qui avaient fasciné les mœurs publiques sans les transformer, l'épisode le plus important fut le lit de justice tenu à Dijon par Louis XIV en 1658. Nous allons rendre compte de cet événement qui devint parmi nous le premier symptôme des atteintes que la puissance des cours souveraines venait de subir dans le Royaume par la main de fer qui allait les assujettir pendant plus d'un demi-siècle sans les corriger de leurs fautes.

(1) Mémoires de Millotet.

CHAPITRE X.

—

SOMMAIRE.

Louis XIV vient en Bourgogne avec sa Cour. — Raisons politiques de ce voyage. — Le Parlement envoie une députation au Roi jusqu'à Chanceaux. — Entrée de ce Prince à Dijon. — Il donne audience au Parlement. — Appareil militaire de cette entrée. — Le Roi se rend au Parlement. — Pompe et magnificence royales. — Lit de justice de 1658. — Harangue de Brulard à Louis XIV. — Caractère de ce discours. — L'enregistrement des édits est prononcé. — La même mesure est ordonnée par la Chambre des Comptes en présence du frère du Roi. — Louis XIV et la Cour se rendent à Lyon. — L'enregistrement des édits est expédié avant la signature. — Le greffier Joly en est accusé injustement. — On lui fait son procès en règle. — Les enregistrements sont annulés. — Le chancelier demande compte de ces violences. — Les Etats de la Province les avaient encouragées. — Brulard est mandé à Lyon. — Il est reçu par le Roi. — Fière réponse de sa part. — Son exil à Perpignan. — Le Parlement approuve sa conduite. — Vengeance de la Cour. — Joly est rétabli dans sa charge. — Conduite de Brulard dans ces conjonctures. — Le Parlement est interdit. — Brulard se réconcilie avec la Cour. — Rétablissement du Parlement et retour de Brulard. — Brulard est député au Roi après la conquête de la Franche-Comté. — Discours prononcés à cette occasion. — Belle réponse de Brulard touchant les édits. — Réponse du même à l'intendant Bouchu. — Réponse du même à M. d'Amanzé. — Portrait de Brulard. — La bulle contre Jansénius. — Le Parlement l'enregistre après de nombreux refus. — Sympathies secrètes du Parlement pour la nouvelle doctrine. — Le *quillotisme* à Dijon. — Scandales et abominations. — La justice informe. — Des prêtres sont condamnés. — Monitoire curieux. — Procès de Quillot. — Libelle répandu à cette occasion. — L'évêque de Langres intervient. — Bossuet avait prévu ces scandales. — Transition historique.

En reprenant les événements au point de vue où les derniers troubles de la Fronde les avaient laissés, nous

trouvons l'autorité royale s'élevant à mesure que celle des cours souveraines allait en s'affaiblissant. Ce développement de la puissance d'un seul à côté des soumissions nouvelles qui arrivaient de toutes parts, se ressentait de la main de fer qui avait saisi le gouvernement de l'Etat prêt à s'abîmer dans de vaines disputes. Des considérations politiques dont nous allons dire les causes, avaient amené en Bourgogne Louis XIV et toute sa cour, après la victoire des Dunes remportée par Turenne au commencement de l'hiver de 1658. Cette défaite des Espagnols forçait leur roi à accepter la paix ou à se voir enlever la Flandre et le Milanais. Echappé à une maladie qui l'avait mis aux portes du tombeau, le roi de France n'avait pas obtenu d'un ennemi vaincu les concessions qu'il en attendait. La perspective d'une lutte prolongée exigeait des provinces de nouveaux sacrifices sans lesquels le prix des victoires allait être perdu. La politique de Mazarin de faire accroire à la cour d'Espagne un projet de mariage du Roi avec une princesse de Savoie, pendant qu'on pensait sérieusement à lui faire épouser l'Infante demandée par l'empereur d'Allemagne, était, avec le besoin d'argent que nous venons d'indiquer, la raison véritable de ce voyage. La rencontre ménagée à Lyon des deux maisons de France et de Savoie, après la restitution faite à celle-ci par le Roi de la citadelle de Turin, en devint le prétexte. Ce fut pour réaliser cette entrevue et faire rentrer son Parlement dans l'obéissance que le roi de France allait traverser la Bourgogne.

Louis XIV venait à peine d'atteindre sa vingtième année, et la trêve des combats, sinon la paix, le remettait

en face de ces Parlements qui avaient pendant si longtemps fomenté des troubles dans le royaume et rendu l'époque de sa minorité si périlleuse. Celui de Dijon avait, comme on l'a vu, donné, sous de vains dehors de respect, l'exemple de l'insubordination pendant toute la Fronde. Son refus d'enregistrer certains édits bursaux avait ranimé depuis contre lui des griefs qui, pour ne pas avoir encore été vengés, n'en restaient pas moins sentis.

De leur côté, les Etats de cette province venaient, après des luttes soutenues sans succès, d'accorder au Roi de nombreux subsides, ce qui rendait plus frappantes les résistances prolongées du Parlement. L'argent, si rare alors, était le fond de toutes ces querelles, et les finances de l'Etat, obérées par une guerre ruineuse, ne permettaient pas de s'en passer. Vainement la paix tant désirée avait-elle été la récompense promise des derniers sacrifices : le Parlement n'en avait tenu compte, et, avec un magistrat comme celui qu'il avait à sa tête, tout annonçait qu'il ne céderait pas dans la lutte qu'il allait soutenir contre un roi jeune et victorieux.

Dans le séjour qu'il fit en Bourgogne avant de se rendre à Lyon, le Roi était accompagné de la reine-mère, du duc d'Anjou, son frère; de Mademoiselle, fille du duc d'Orléans, son oncle; du cardinal Mazarin, premier ministre; du chancelier Séguier; du secrétaire d'Etat de Lavrillière, du comte d'Harcourt (1) et des maréchaux Duplessis et

(1) Père du prince abbé d'Harcourt qui, âgé de douze ans, prêcha devant le Roi, pendant ce voyage, à la Sainte-Chapelle et ravit d'admiration toute la Cour. (Chronique de Gaudelet.)

de Villeroi. La ville avait envoyé une députation à sa rencontre et ordonné des réjouissances magnifiques dont le récit, consigné dans nos actes municipaux, montre ce qu'étaient à cette époque le génie des arts et l'amour du peuple pour ses souverains. Le Parlement, que ce voyage avait en vue, en avait été prévenu dès le 19 octobre par lettres-patentes (1). Il députa au Roi sept de ses membres, le président Fyot en tête, qui le rencontrèrent à Chanceaux (2).

Dans l'audience qui fut accordée par le Roi à cette Compagnie le lendemain de son arrivée à Dijon, le premier président Brulard, à peine investi de cette dignité qu'il devait illustrer si longtemps, lui adressa le compliment d'usage. Son discours, que nous avons sous les yeux, pourrait passer pour de la flatterie, si les actes qui suivirent ne devaient prouver que, de sa part, la fermeté n'était point incompatible avec des formes obligées de respect où l'étiquette eut la plus grande part. En parlant au Roi « de ses triomphes et du bonheur pour tous de l'avoir vu sauvé de la mort et du hasard des batailles, de ses

(1) Elles étaient conçues ainsi : Nos amés et féaux, ayant résolu, par des considérations importantes à notre service et aux besoins de nos sujets de notre province de Bourgogne, de nous y acheminer au plus tôt pour pourvoir aux affaires d'icelle, nous vous avons bien voulu donner avis et vous mander et ordonner par cette lettre qu'incontinent après l'avoir reçue, vous ayez à vous assembler en corps en notre ville de Dijon, où nous nous rendrons sur la fin du présent mois, pour entrer le lendemain de la fête de la Toussaint prochaine en votre Compagnie, afin de vous faire entendre nos intentions sur plusieurs choses, et nous promettant que vous ne manquerez de satisfaire à ce que nous désirons. Nous en vous faisons le plus exprès commandement.

Donné à Paris le 5 octobre 1658. Signé : Louis. Et plus bas : Philippeaux.

Superscrit : *A nos amés et féaux, les gens tenant notre Cour de Parlement de Dijon.* (Voir le Registre du Parlement.)

(2) Le Roi coucha à Saint-Seine, et entra à Dijon le 5 novembre 1658, à quatre heures du soir.

ennemis tremblants et abattus, de la France heureuse de le posséder et de lui offrir ses vœux, » Brulard cédait à cet entraînement général qui emportait la foule vers un prince victorieux qui venait de faire ses premières armes sous Turenne et qui, après des révolutions dont l'intérêt de l'Etat avait été le prétexte, venait de proclamer qu'il voulait gouverner lui-même. Cette harangue est la seule que nous connaissions de ce magistrat, où les formes adulatrices semblent avoir été épuisées. Le Roi y répondit en peu de mots; mais le temps n'était pas loin où tout allait se montrer à découvert dans une situation que l'habileté du langage ne pourrait plus dissimuler.

Déjà la pompe militaire qui avait été déployée à l'arrivée du Souverain semblait avertir les esprits d'événements inattendus. Louis XIV était entré à Dijon escorté de nombreux gentilshommes, de plusieurs régiments de ses gardes, et précédé d'une musique guerrière. Le maire, à genoux, lui avait présenté les clefs d'une ville dont la présence en ses murs d'une force imposante violait ostensiblement les priviléges. Les réponses du Roi aux compliments d'usage avaient été empreintes d'une dignité froide et affectée. Tout marchait dès le début vers un dénouement où la force devait être au besoin mise en œuvre et la volonté d'en finir préférée à de vaines formalités. Il eût fallu fermer les yeux à l'évidence pour ne pas être frappé de cette situation, et Brulard ne s'y méprit pas, non plus que le Parlement qui l'avait pour chef. Un incident digne de remarque s'était passé la veille du lit de justice et montra ce qu'il fallait penser des dispositions de cette Compagnie. Elle refusa de recevoir, sous prétexte qu'il

était en armes, M. de Saintot, envoyé par le Roi aux Chambres assemblées pour les instruire de son entrée au palais. Prétention condamnée par des exemples nombreux du Parlement de Paris, où jamais pareil refus n'avait été fait aux envoyés du prince demandant à parler en son nom.

Le jour du 18 novembre 1658 brillait à peine que des précautions prises selon l'usage annoncèrent la visite du Souverain à son Parlement. Dès le matin un lieutenant des gardes, accompagné de quelques exempts, s'était rendu au Palais, où il avait fait changer les serrures des portes en présence des syndics de la Compagnie (1). De plus et par son ordre des sentinelles avaient été placées au dehors, occupé par les régiments des gardes et des Suisses chargés de former la haie jusqu'au Logis-du-Roi, lieu de départ du cortége. Une foule immense, des troupes magnifiques en tête desquelles les mousquetaires chamarés d'or et montés sur de beaux coursiers, et, au-dessus de toutes ces pompes, la Cour entière de Louis XIV réunie à Dijon pour cette solennité, ajoutaient à l'importance de ce qui allait se passer l'éclat d'un spectacle aussi nouveau qu'imposant.

A neuf heures précises, au bruit du canon des remparts, le Roi approchant du Palais était reçu au bas des degrés du grand perron par une députation composée de quatre présidents à mortier et de six conseillers, d'où il s'achemina dans l'intérieur suivant le cérémonial accoutumé. En avant, les archers du grand prévôt, puis une partie

(1) Coutume observée dans ces grandes solennités dès les temps les plus anciens, et comme pour montrer, par une précaution qui n'était qu'un symbole, que là où était le Roi il ne pouvait y avoir d'autre maître.

des Cent-Suisses, la noblesse du Roi, plusieurs gentilshommes servants, les écuyers et seigneurs ordinaires, le hérault vêtu de sa cotte d'armes de velours violet surmontée de fleurs de lis d'or, M. de La Milleraye, grand-maître de l'artillerie, ensemble les maréchaux de Grammont, de Clérambault et le duc d'Epernon, le premier huissier du Parlement vêtu de sa robe rouge, précédé des huissiers ordinaires ayant leurs verges cachées. Venaient après M. de Saintot, maître des cérémonies, les huissiers et massiers de la Chambre un peu avant le Roi, et immédiatement devant sa personne le duc de Bouillon, grand chambellan; à ses côtés, les présidents revêtus de leurs robes et manteaux fourrés ayant le mortier dans la main gauche, et les conseillers à la suite en robe et chaperons d'écarlate; derrière la personne du prince, enfin, MM. de Guesvres et de Noailles, capitaines des gardes, et après eux les gardes de la manche et les gardes du corps en grand uniforme, mousquet au poing et leurs étendards déployés.

Ce fut au milieu de ce cortége de grands, de magistrats et de chefs militaires que Louis XIV monta, l'épée au côté, au trône surmonté d'un dais de drap d'or qui lui avait été préparé à l'angle de la grande salle. Il prit séance, ayant ses grands officiers placés près de lui d'après leur rang de préséance, fit signe, au sein d'un profond silence, au Parlement de se couvrir, et annonça d'une voix ferme que son chancelier allait expliquer sa volonté. Sur quoi Séguier, debout, et après avoir pris à genoux les ordres du Roi, exposa à la Compagnie les motifs que le Souverain avait eus de venir en personne pour y faire enregis-

trer des édits « dont il espérait, ajouta-t-il, un grand secours pour la conclusion de la paix à laquelle il travaillait sans relâche. » Ces édits, qu'il importe de faire connaître, étaient au nombre de neuf et concernaient la création des trésoriers généraux et des officiers des fermes, la révocation de la déclaration du mois d'août 1649 portant décharge de la déclaration des 80,000 livres de l'augmentation du taillon, le rétablissement des contrôleurs des fermes et de leurs lieutenants, la création de plusieurs charges dans le Parlement, la chancellerie et la Chambre des comptes; des impôts sur le transport du poisson; un octroi sur le bétail (1) consommé en la ville de Dijon; un droit de lods et ventes applicable aux échanges; et, comme pour atténuer ce qu'il y avait d'accablant pour le peuple dans ces nouveaux subsides, l'aliénation pour les forêts du droit de franc-fief, et décharge de toute indemnité pour les biens tenus à ce titre et à celui de franc-alleu.

Cette harangue achevée, Brulard se leva et avec lui tout le Parlement composé de quatre-vingts membres, lesquels étant découverts et inclinés, il prononça, au nom de cette Compagnie, le discours que nous allons rapporter. On jugera par son ensemble que, sous des dehors de respect, se manifestait clairement la volonté d'un Corps résolu à persévérer dans ses résistances.

« Sire,

« Si votre Parlement a jamais eu sujet d'être glorieux, « c'est de l'honneur extraordinaire qu'il reçoit aujour-

(1) Désigné alors dans cette province sous le nom d'impôt du *pied fourchu*.

« d'hui de voir Votre Majesté sur le trône de la justice. « Mais si cet éclat et cette pompe le saisissent d'étonne« ment, pardonnez, Sire, à ses profonds respects et à sa « parfaite soumission, qui ne lui laissent que la seule « fonction de voir et d'admirer. C'est encore beaucoup « qu'il puisse soutenir la vue de son Roi, d'un conqué« rant qui vient de faire trembler la terre et d'abattre « dans une campagne l'orgueil de la plus fière nation du « monde. Nous ne sommes donc en ce lieu, Sire, que « comme les spectateurs de Votre Majesté et ses sup« pléants. Notre dépôt est actuellement entre vos mains « royales, et tout notre pouvoir ne consiste qu'à vous « représenter que ce Parlement et toute cette province, à « qui votre Majesté a daigné, depuis les derniers troubles, « faire des éloges qui seront le gage immortel de leur « amour et de leur fidélité, se sont encore fortifiés de plus « en plus dans ce légitime devoir. Leurs pères, Sire, leur « ont laissé d'illustres exemples qui ne se trouvent chez « aucun peuple. La disgrâce ni le consentement de « François Ier ne purent les obliger à quitter sa domi« nation, et ils préférèrent courageusement obéir à ce « Prince malheureux qu'à l'empereur de la moitié de « l'Europe. C'est, Sire, cette héroïque fidélité qui les a « conservés à votre couronne, et c'est l'extrême amour de « vos sujets qui les avait si fortement intéressés dans vos « dernières victoires et dans le danger de votre grande « maladie, qu'il semblait alors qu'ils se dussent beau« coup ressentir de vos triomphes, et que, ne respi« rant que pour vous, ils vivaient seulement en vous. »
« Sire, ajoutait Brulard, ils espéraient que cet excès de

« zèle et d'amour ne pourrait qu'être agréable à Votre « Majesté, et qu'ayant de son côté vaincu si glorieusement « les ennemis de l'Etat, ils auraient du moins quelque part « dans ses prospérités. Ils savaient qu'elles n'arrivent pas « sans des dépenses excessives : ils les ont encore suppor- « tées avec un courage qui en a longtemps diminué la « douleur. Mais à présent qu'ils succombent sous de con- « tinuels et trop fréquents efforts, ils sont enfin abattus et « n'espèrent plus qu'en votre clémence. Ils ne sauraient « s'imaginer, Sire, que tant de joies qu'ils ont eues de « voir les bénédictions du ciel si abondamment répandues, « et peut-être par leurs prières, sur la personne de Votre « Majesté et sur votre Etat, puissent être si tôt changées ; « que tant de victoires qu'ils ont si ardemment souhaitées « produisent aujourd'hui des effets si contraires à leurs « désirs, et que la défaite de vos plus superbes ennemis « ne soit pas plus avantageuse à vos plus fidèles sujets et « officiers. Mais ils doivent encore croire, Sire, que Votre « Majesté voudra toujours régner par amour ; que le plus « auguste et le plus aimable des rois voudra bien aussi « être le plus doux et le plus aimé, et que la puissance « d'un grand monarque sera toujours mesurée aux pieds « de sa justice. »

Ce langage vigoureux pour le temps où il était tenu, et dans lequel la vérité se fait continuellement jour à travers les formes obligées de l'étiquette, avait été, suivant l'usage, communiqué d'avance à la Compagnie. Ce n'était plus, comme autrefois, de ces refus vaniteux colorés pour déguiser d'autres motifs sous des dehors du bien public.

Un peuple écrasé d'impôts et de taxes de toute espèce, l'agriculture en souffrance et presque abandonnée, les routes parcourues par des bandes indisciplinées, restes des troubles de la Fronde, des maladies inconnues désignées par ignorance sous le nom de *peste*, laissant, faute de secours, les campagnes au désespoir, et, comme pour surpasser ces maux, des exactions commises par les seigneurs sur des vassaux sans protection, avaient fait de cette province un centre de désolation et de ruines. Brulard avait été témoin de tant de misères, et, à défaut des Etats de la province restés faibles et vacillants, il venait de faire entendre la vérité au Roi dans un discours respectueux où l'esprit d'indépendance se montrait à découvert.

Louis XIV et ses ministres l'entendirent avec colère. Mais déjà l'épée était tirée du fourreau et le temps des demi-mesures passé comme celui des lenteurs. Seguier, sans y répondre, fit ouvrir les portes et ordonna au greffier de donner lecture de ces édits qui blessaient l'amour-propre aussi bien que les intérêts, en ajoutant à la perception de taxes vexatoires la création d'offices inutiles. Cette lecture achevée, le procureur général Languet (1) prit la parole; dans une harangue étudiée, il fit ressortir l'état des misères publiques qu'il attribuait à l'infécondité du pays, à la rareté des habitations et à l'existence des anciennes charges dont la création de nouveaux subsides allait combler la mesure. Toutefois, par un devoir de sa

(1) Denis Languet, père du célèbre curé de Saint-Sulpice de Paris qui fit construire l'église de ce nom, et de François-Joseph Languet, archevêque de Sens, l'un des quarante de l'Académie française; tous deux nés à Dijon, de la famille d'Hubert Languet, de Vitteaux, savant célèbre du XVI[e] siècle, dont nous avons déjà parlé.

charge, il conclut à l'enregistrement, sanction que la Cour ordonna après que le chancelier eut, par ordre du Roi, recueilli les voix, à commencer par celles des ducs et pairs, maréchaux, ministres et évêques, conviés tout exprès à cette solennité et dont le nombre, joint à celui des hommes faibles ou irrésolus, fit pencher la balance du côté de la force en assurant au Roi un triomphe facile. On rapporte qu'en descendant les degrés du trône Louis XIV s'arrêta près de Brulard, qui en rendit compte au Parlement, et lui recommanda d'y faire enregistrer sans retard la bulle du Pape fulminée contre Jansénius. Mais cette Compagnie n'accomplira cet ordre que sept ans plus tard (1), quand elle sera imbue des erreurs condamnées.

L'enregistrement prononcé par le chancelier, suivant la formule d'usage, portait ordre de transmettre les édits, ainsi *lus*, *publiés* et *enregistrés*, à tous les bailliages et siéges présidiaux du ressort, afin que la même formalité y fût accomplie. Cela fait, Louis XIV obéi, mais non de plein gré, se leva et sortit du Palais, ému du langage qu'il venait d'entendre et auquel l'exercice de la toute-puissance ne l'avait pas encore accoutumé.

Le Parlement était vaincu; mais il s'en fallait de beaucoup que les esprits fussent apaisés par une mesure où, dans la détresse des finances, la force avait été plutôt consultée que le droit. Le même jour et au même instant où le Roi tenait le lit de justice que nous venons de décrire, le duc d'Anjou, son frère, accompagné du maréchal Duplessis-Praslin, son gouverneur, et de la compa-

(1) 9 juillet 1665.

gnie de ses gardes, se rendait à la Chambre des Comptes, où les mêmes enregistrements étaient ordonnés. Malgré quelques protestations du premier président Dugay, l'arrêt d'enregistrement y fut prononcé, à défaut du chancelier, par Bouchu, intendant de la province, sans qu'il eût pris auparavant les voix, ainsi que Seguier l'avait fait au Parlement.

Le lendemain de ces actes, Louis XIV et toute sa Cour quittaient Dijon sans bruit, se dirigeant vers Lyon pour le rendez-vous donné à la maison de Savoie. Chose à laquelle on pouvait s'attendre, le Parlement ne fut pas admis à lui présenter ses adieux, bien que nous ayons le discours que Brulard avait préparé pour cette circonstance, et qu'il ne lui fut pas permis de prononcer malgré son insignifiance politique.

Ce départ précipité, ces hommages repoussés contre toute bienséance, accusaient assez les mécontentements de la Cour. Un incident intérieur des plus simples, et qui devait avoir des suites funestes, les fit bientôt éclater davantage. Le 12 novembre, le bruit courait à la Grand'-Chambre qu'extrait des édits publiés en présence du Roi avait été délivré à l'insu du Corps avec la mention de leur enregistrement, signé du greffier. Le Parlement prit feu à cette nouvelle pour crier à la violation de ses priviléges, prétendant (chose inouïe!) que les édits n'avaient pas même été enregistrés et que ce greffier était un faussaire. C'était, par l'acte le plus téméraire, déclarer nul, pour cause de violence, un arrêt rendu en présence du Souverain et engager avec lui une lutte aussi dangereuse que disproportionnée Le Parlement n'hésita pas néan-

moins, et là commencèrent de sa part des torts qu'il devait aggraver sans fin.

Le même jour et sans désemparer, les Chambres ayant été assemblées, Joly et ses deux commis furent mandés devant elles pour être interrogés sur ce qu'ils avaient, avant la transcription entière aux registres des édits royaux, fait mention sur les copies que ces actes *avaient été lus et publiés,* tandis qu'ils ne l'étaient pas encore.

La réponse de cet officier était facile : il exposa au Parlement qu'au sortir de l'audience royale, le chancelier lui avait ordonné de déposer les originaux de ces édits et d'en faire délivrer des copies. Il ajouta que le même ordre lui avait été renouvelé le lendemain, jour auquel un huissier du Conseil avait été attaché à sa personne avec défense de le quitter que la mention de l'enregistrement n'eût été faite; et que, loin de garder le secret sur ces injonctions, il en avait averti plusieurs membres du Parlement et le Premier Président, avant tous autres, dans l'anti-chambre de la Reine. Il expliquait de plus, par le temps qu'il eût fallu employer pour la transcription entière de ces actes, le certificat précoce qu'il avait délivré d'un enregistrement d'ailleurs irréfragable en soi.

Il n'y avait rien à répondre à ces raisons, auxquelles Joly ajoutait enfin la représentation de l'ordre écrit de délivrer ces expéditions avec leur *enregistrement*, ordre signé par le chancelier lui-même (1). Le Parlement, toute-

(1) Jamais ordre n'avait été plus précis ; on y lisait : « Pierre Seguier, chancelier de France, avons ordonné et ordonnons au sieur Joly, greffier de la Cour de Parlement, de nous remettre entre les mains les copies des édits vérifiés en ladite Cour de Parlement, le Roi y séant, avec le registré au bas desdites copies ; et disons qu'en cas de refus après signification qui lui en sera faite

fois, ne s'en contenta pas et ne craignit pas d'engager une guerre à mort sur une irrégularité pardonnable qui n'était qu'un prétexte et pour laquelle il allait sacrifier à des rancunes un de ses premiers officiers. On ne se borna pas à blâmer le greffier ; on lui fit son procès en règle, bien qu'il appartînt par ses alliances aux magistrats de la Compagnie le plus élevés en dignités, outre le rang que lui donnait sa charge à côte des présidents à mortier, dont il était l'égal. Mais, ayant invoqué pour sa défense le nom du Premier Président, celui-ci lui donna un démenti formel, ce qui amena entre eux des paroles irritantes et jusqu'à des gestes de violence de la part de Joly, qui forcèrent Brulard à se retirer du procès (1). Déjà les gens du Roi, mandés, avaient refusé de conclure dans une affaire où le Souverain lui-même était intéressé et où, de la part du Corps, la bonne foi manquait en tout point. Telle était la situation des choses, la plus critique qu'eût pu se créer une Cour de justice.

Ce fut en cet état que le Parlement de Bourgogne rendit un arrêt par lequel il osa décider « que les édits n'avaient point été enregistrés, déclara les extraits délivrés par le greffier nuls et indûment expédiés, l'enregistrement de ces

par l'un des huissiers du Conseil, il y sera contraint par corps. Donné à Dijon le 19e de novembre 1658. Signé : SEGUIER. Et par Monseigneur : CABERET. »

(1) On lit dans les Registres du Parlement : « Et comme Joly soutenait que le Premier Président lui avait donné cet ordre, le Premier Président dit à plusieurs membres du Parlement : « *Messieurs, allons, je vous prie, chez Monseigneur le Chancelier pour vérifier l'imposture qui m'est faite et lui en demander justice.* » Sur quoi le greffier en chef se levant de sa place avec un ton de colère et s'avançant vers le banc des présidents, dit en élevant la voix et jurant le saint nom de Dieu, les mains sur les côtés : « *Il est vrai, vous me l'avez commandé; je n'aurais pas délivré extrait des édits sans votre ordre; ma vie dépend de cette vérité: vous voulez me perdre, et je me défends.* »

édits mentionné à faux, et, pour réparation des propos injurieux proférés aux Chambres assemblées tant contre le Premier Président que contre la Cour, ordonna que dans trois jours Joly se déferait de sa charge, le condamna à dix mille livres d'amende pour garantie de laquelle il garderait prison, et dit enfin qu'il ferait amende honorable, tête nue, derrière le bureau. » Chose inouïe, cette Compagnie ne craignit pas de démentir ses propres remontrances invoquées contre l'enregistrement des édits. La sentence fut exécutée sans désemparer *avant sa signature*, et malgré les prières de Brulard, qui avait en vain supplié la Cour de ne pas mêler aux intérêts du Corps la réparation de ses griefs.

Joly frappé, c'était la Cour qu'on avait voulu atteindre en sa personne, et celle-ci ne s'y trompa point. Le chancelier Seguier, qui était resté à Dijon par ordre du Roi, ne fut pas plus tôt informé de ce qui venait d'arriver, que quatre huissiers du Conseil venaient en son nom demander compte à la Compagnie de ces rigueurs. En même temps il dénonçait à Louis XIV, par un courrier, les actes qu'on vient de rapporter, et au sujet desquels la défense d'un officier public dont le seul tort avait été d'obéir ne pouvait se faire attendre.

Déjà, depuis la question des édits ressuscitée par cet incident, le Parlement ne gardait plus de mesures ; il se prit à discuter ces actes comme si le lit de justice qui en avait vu prononcer l'enregistrement n'existait pas. Dès le 23 décembre il avait, sur la proposition de plusieurs membres, décidé qu'il en aviserait de nouveau. Quatre jours après il rendit un arrêt portant que l'exécution des

édits était suspendue et que de nouvelles remontrances seraient adressées au Roi pour qu'il en fût décidé par lui *suivant son bon plaisir*, joignant sous ces dehors de respect la désobéissance à la raillerie. C'était, comme on le voit, par une détermination inattendue annuler le lit de justice et protester par la révolte contre l'acte le plus solennel. Cet épisode, inouï dans l'histoire des Parlements, semblait prendre sa cause dans l'exemple donné par les Etats du pays, qui, après avoir voté un million de subsides au Roi pendant sa présence à Dijon, avaient, à la vue des nouveaux édits présentés au Parlement, menacé de retirer leur parole. Mais Louis XIV ne leur en avait pas donné le temps, en leur ordonnant de se séparer. La nouvelle de la conduite de cette Compagnie lui parvint pendant son séjour à Lyon, et l'énergie des résolutions qui suivirent répondit à l'attente publique.

Il n'y avait pas huit jours que la délibération était prise, qu'un courrier envoyé par le Roi apportait au Parlement une lettre de cachet par laquelle il lui ordonnait d'envoyer à Lyon un président et quatre conseillers de ceux qui avaient assisté à l'arrêt rendu contre Joly, pour en expliquer les causes (1). Ainsi demandé à quelques-uns seulement, ce compte devint l'affaire du Corps entier, où chacun prit à honneur de s'approprier l'arrêt ou d'en approuver les dispositions. Le Parlement, qui n'avait pas respecté le lit de justice, tint ferme cette fois jusqu'à prétendre qu'on s'inclinât devant un simple arrêt qu'il appelait *le bénéfice de la chose jugée*. On décida, par une

(1) Donné à Lyon le 26 novembre 1658. Signé : Louis. Et plus bas : Le Tellier. (Voir aux Registres du Corps.)

délibération, que ce qui avait été fait par quelques-uns serait avoué par tous. A défaut de motifs que la législation n'admettait point alors dans les décisions des cours souveraines, trois conseillers furent chargés de faire connaître ceux qui l'avaient déterminé dans cette affaire, motifs qui, comme on peut le supposer, ne devaient pas être les véritables. Mais, arrivée à Lyon, la députation ne fut point reçue, Louis XIV ayant exigé qu'elle fût composée en nombre égal à celui qu'il avait prescrit d'abord, et de plus, du Premier Président à sa tête (1).

Brulard à Lyon en présence de Louis XIV fléchit, mais ne s'humilia pas et négocia sans intercéder pour personne. Admis à l'audience du Roi qui déjà le traitait en rebelle et voulait qu'il demandât grâce, il lui fit cette réponse que l'antiquité n'eût pas désavouée et que la tradition a maintenue jusqu'à nos jours : *Sire, je ne m'agenouille que devant Dieu, mon maître et le vôtre.* En butte à des reproches menaçants, sa conduite ne démentit pas son caractère, et son caractère se retrempa dans les dédains dont des courtisans avides de plaire voulurent l'accabler. Sa disgrâce et celle de plusieurs membres de la Compagnie devaient suivre ces premières rigueurs, où l'espoir de le voir fléchir avait eu la plus grande part. Mais Brulard confondit ces projets et resta inébranlable comme s'il eût été encore sur son siége au Parlement. Le

(1) Voir la lettre de cachet (pièce très-curieuse) donnée à Lyon le 7 décembre 1658 ; elle contient rappel de celle du 26 novembre, avec un nouvel exposé des griefs du Roi contre le Parlement, parmi lesquels on remarque celui de voir ce Corps « oser présenter des remontrances au sujet d'édits publiés en sa présence, l'entreprise la plus téméraire qui fût jamais émanée d'une Cour souveraine. » (Délibérations secrètes.)

26 décembre, ce Corps apprenait l'ordre royal qui prescrivait à son chef de se rendre à Perpignan (1), lieu destiné pour son exil. Le lendemain du même jour, M[me] la première présidente Brulard partait pour rejoindre son mari, après avoir reçu les syndics chargés de lui exprimer, au nom de la Compagnie, la douleur qu'elle ressentait du coup qui la frappait entière.

Cette mesure rigoureuse ne devait point surprendre, quand l'on considère qu'après les griefs que nous venons de rappeler, et qui pouvaient la justifier, la députation exigée par le Roi de son Parlement n'était point encore en marche pour Lyon un mois après qu'elle y avait été mandée. Ajoutons qu'elle ne s'y était rendue d'abord qu'en nombre inférieur à celui prescrit par la lettre de cachet (2). C'était donc un parti pris d'avance d'entasser faute sur faute et d'irriter un prince heureux chez lequel le génie protégeait les résolutions et qui, malgré sa jeunesse, avait

(1) Le maréchal de Praslin avait ouvert l'avis de faire arrêter Brulard à l'instant. Le Cardinal calma cet emportement en proposant un simple exil, que Louis XIV prononça *pour le plus lointain pays*, *de manière*, ajouta-t-il, *qu'on n'en entendît plus parler*. Cet ordre fut signifié au Premier Président le même jour, à neuf heures et demie du soir, par ce même Saintot que la veille du lit de justice le Parlement avait refusé, comme on l'a vu, d'admettre à son audience. Peu s'en fallut, par le retard que Brulard mit à obéir, que quatre archers ne se saisissent de sa personne pour l'enfermer à Pierre-Scize, fort situé à Lyon, comme ils en avaient reçu déjà l'ordre. Mais on se contenta de le faire accompagner jusqu'à Perpignan par un exempt des gardes, chargé de ne le pas quitter. (Chronique du temps.)

(2) La Cour ne manqua pas d'y ajouter d'autres reproches, comme ceux d'avoir refusé de recevoir le conseiller d'Etat Balthasar, envoyé par le chancelier, avec deux huissiers de la chaîne, pendant le délibéré du Parlement sur le procès Joly, pour lui signifier l'ordre de surseoir; et celui plus grave d'avoir exécuté l'arrêt avant qu'il eût été signé; ce que plusieurs membres, à leur tête le président Fyot qui présidait le Parlement, avaient, les premiers, refusé de faire. Ajoutons que les propres parents de Brulard s'étaient compromis jusqu'à demeurer juges, malgré une décision qui les excluait de la cause et bien que celui-ci s'en fût retiré comme partie. (Voir l'arrêt du Conseil.)

déjà fait ses preuves d'énergie. Mais, la question ainsi engagée, le Parlement ne pouvait plus abandonner son chef. Il protesta de son dévouement pour lui dans une délibération solennelle par laquelle il le remerciait du zèle qu'il avait montré, chargea une députation de demander son rappel au Roi (1), et décida qu'il serait tenu comme présent *à l'ordinaire* et défrayé par la Compagnie pendant la durée de son exil.

Ces témoignages éclatants étaient l'expression d'un sentiment profond qui, par la perte d'un homme aussi considérable et les épreuves qu'il avait encore à supporter, rendait, dans le veuvage de son chef, le Parlement incertain et abandonné. C'était là le but que s'était proposé la Cour. Elle profita de l'abattement où cet exil avait jeté la Compagnie pour aviser à l'anéantissement de ses actes. Le 9 janvier, MM. Millotet et Languet, avocat et procureur généraux, présentaient à la Grand'-Chambre un arrêt du Conseil ainsi qu'une lettre de cachet du Roi qui en prescrivait l'exécution, avec l'ordre de le faire publier et d'en rendre compte. Les griefs de la Cour contre le Parlement s'y trouvaient exposés un à un; la procédure extraordinaire faite contre le greffier Joly, l'arrêt rendu à la suite et son exécution étaient qualifiés *d'attentat et entreprise sur l'autorité du Roi*, et annulés pour cette cause. Son emprisonnement fut déclaré injurieux et tortionnaire, le même Joly proclamé victime de son devoir par l'arrêt qui l'avait frappé, rétabli dans l'exercice de sa

(1) Composée de MM Bernard, de Chaumèle, Perret, Malteste et de Thésut, pour le voyage desquels la Compagnie autorisa les syndics à faire un emprunt, à rente constituée de 3,000 livres, remboursable par elle-même. (Registre du Parlement.)

charge avec défense à la Compagnie de l'y troubler à l'avenir. Puis, par un raffinement de précautions, tous les procès *qu'il pourrait avoir*, lui, sa femme et les siens, et jusqu'à ses serviteurs, voire même ses commis dans l'exercice du greffe, étaient évoqués dès à présent et renvoyés de droit au Grand-Conseil, auquel le Roi en attribuait juridiction. Enfin le même arrêt rendait le Parlement, le gouverneur de la province et ses officiers, le maire et les échevins, responsables de tous attentats qui pourraient être commis sur leurs personnes et sur leurs biens, avec ordre de leur prêter protection et main forte (1). Quant aux édits, pas un mot : car, l'acte qui avait annulé leur enregistrement cassé, le lit de justice reprenait son empire, favorisé de plus dans ses effets par le retour des esprits à la soumission.

La réparation des griefs dont le Roi avait eu à se plaindre ne pouvait être plus éclatante. Après les édits maintenus, chose naturelle, les irrévérences de Joly envers le Premier Président restées sans répression, et celui qui

(1) Daté de Lyon le 24 décembre 1558, signé : Louis, et contresigné : Le Tellier. Il est déposé aux archives du Parlement, sur le reçu de Pelletier, commis au greffe, après que l'arrêt rendu contre Joly eut été biffé. Ce fut ce même Pelletier qui, pendant le procès fait au greffier, avait eu le courage de désobéir au Parlement en refusant, malgré ses menaces, de signer, à cause qu'ils concernaient son supérieur, les actes relatifs à cette poursuite. Un dévoûment si rare fut récompensé par le Roi et devint plus tard la source de la fortune de Pelletier et de l'élévation de sa famille. (Délibérations secrètes du Parlement.)

A côté de l'arrêt du Conseil que nous venons d'analyser le Roi écrivit de sa main et à la même date, au duc d'Epernon, gouverneur, au président Fyot et à ses propres officiers au Parlement, des lettres qui les chargeaient de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, *comme chose intéressant le plus son autorité*.

Six jours après entraient à Dijon, pour y tenir garnison, huit compagnies des gardes françaises et deux des gardes suisses, avec le régiment de l'*Estrade*, cavalerie. (Chronique de Gaudelet.)

en était l'auteur exalté outre mesure, au regard du magistrat qui en avait été l'objet et qui subissait dans l'exil la peine d'une résistance où le courage avait anobli la faute, ce spectacle était nouveau s'il n'était pas imprévu.

Or, cette faute était commune à tous, et l'on peut dire que Brulard n'en fut pas exempt plutôt qu'il ne la provoqua lui-même. Peut-être avait-il été impuissant à la prévenir dans ces résistances acharnées qui prirent à cette occasion l'aspect de la révolte, mais qui, si la raison ne les approuvait pas, flattaient chez lui l'indépendance, passion des grands caractères. La violence d'un lit de justice, chose inconnue jusqu'alors en Bourgogne, n'eût pas excusé ces entraînements où l'esprit d'opposition parlementaire vint s'abaisser dans de vaines chicanes dont la mauvaise foi fut la base. Nous avons dit de ce magistrat qu'il avait conjuré sa Compagnie de ne pas mêler la réparation de ses griefs avec l'affaire de l'enregistrement des édits ; sa voix alla se perdre dans des débats dont la raison était bannie et où sa franchise ne laissa pas d'être soupçonnée.

Avec lui le Parlement avait été compris dans la disgrâce, c'est-à-dire puni d'une interdiction en masse (1), et plusieurs de ses membres exilés ou mis au Château de Dijon dans lequel ils gardèrent prison. Par les soins du duc d'Epernon, gouverneur, et à force de démarches de sa part (2), cet acte fut levé le 9 juin 1659, c'est-à-dire six mois après qu'il avait été prononcé. Mais il n'en fut pas

(1) Lettres-patentes du 28 décembre 1658.

(2) Joignez une députation que les Etats de Bourgogne envoyèrent au Roi à Paris au mois de mai de la même année, l'évêque d'Autun en tête, qui parla avec un grand courage, et alla jusqu'à demander la révocation des édits. (Gaudelet.)

de même des magistrats frappés d'exil ou incarcérés (1); ceux-ci n'obtinrent leur rappel et leur liberté que le 15 décembre de la même année. Le greffier Joly, rétabli avec honneur par l'arrêt du Conseil, avait refusé de reprendre l'exercice de sa charge.

Déjà auparavant Brulard s'était réconcilié avec la Cour par une faveur que le respect qu'il commandait avait amené. A peine arrivé à Perpignan, il venait d'obtenir, pour cause de santé, de se retirer à Pézenas, puis de là en Anjou, dans une de ses terres, d'où le Roi le rappela à Toulouse, où était alors réunie la Cour et où il voulut l'entretenir. En ce moment les esprits étaient apaisés, les édits exécutés, le souvenir des résistances presque éteint. Louis XIV ne vit plus dans le chef de ce Parlement qu'un magistrat modèle et incomparable. Il le combla d'honneurs et le rapprocha de sa personne au point de lui permettre de solliciter pour d'autres un retour qu'il avait refusé pour lui seul.

La rentrée de Brulard dans la capitale de la Bourgogne fut un événement et presque un triomphe. Il arriva à Dijon le 1er janvier 1660 (2), escorté de deux cents cavaliers,

(1) MM. de la Boutière et Rigoley, arrêtés par un exempt des gardes, furent conduits au Château. Demeurèrent relégués : MM. Vallon, l'aîné, à Redon, en Bretagne; de Mongey, à Vannes, en la même province; Bretagne de Nansoutil, à Angoulême; Bretagne puîné, à Cognac; Potel, à Langres; de Mucie, à Chaumont; de Villers, à Saint-Dizier; Lantin, à Vitry; de Berbis et Belin, qui devaient être envoyés, le premier à Amiens et le second à Béfort, en furent dispensés par la faveur du duc d'Epernon. Le Roi fit saisir les gages du Parlement pour payer les frais occasionnés par l'exempt et les deux huissiers du Conseil venus ici pour l'exécution de ses ordres, et qui y demeurèrent quinze jours. (GAUDELET.)

(2) Rappelé par Louis XIV, suivant lettres-patentes du 8 décembre 1659, datées de Toulouse, auxquelles le Roi joignit, pour le Premier Président, une

suivi de vingt-cinq voitures remplies de ses parents et amis venus à sa rencontre et salué par deux conseillers au nom du Corps. Seuls parmi tous les autres, les avocats avaient refusé de se rendre à cette cérémonie, pour ne pas donner au chef du Parlement le titre de *Monseigneur*, qu'ils soutinrent, contre tout droit, ne lui être pas dû. Le lendemain de ce jour, Brulard entrait au Palais, où, dans une allocution intime, il rendit compte à sa Compagnie de son voyage à Saint-Jean-de-Luze près du ministre Mazarin, de celui fait à Toulouse par ordre du Roi. Il parla de ses sollicitations pour le rappel des exilés et l'élargissement des captifs, ainsi que des retours de bienveillance qu'il avait obtenus de la Cour pour lui et pour le Parlement. Le président Fyot, qui, en son absence, avait présidé le Corps, lui répondit dans un discours plein d'emphase qui ressembla plutôt à un panégyrique qu'à de l'histoire.

La joie était grande dans toute la province, où il ne restait plus des anciennes disgrâces que l'institution de la Chambre de Bresse, juridiction nouvelle rétablie par vengeance pour abaisser celle du Parlement, et dont la suppression, sollicitée depuis, fut accordée moyennant finance sur des avances énormes de la Compagnie.

Nous avons dit l'estime que Louis XIV avait conçu pour Brulard; celui-ci devint à son tour l'ami du grand Roi à la gloire duquel il rendit les armes, après avoir lutté contre lui de puissance (1). Appelé à le complimenter

lettre aussi digne qu'affectueuse. (Voir, aux manuscrits de la Bibliothèque de Dijon, *Correspondance de Brulard*.)

(1) Le Roi porta la bienveillance jusqu'à lui accorder plus tard un brevet de retenue de deux cent mille livres, pour lui, sa veuve et ses héritiers, sur la

bientôt à Saint-Germain-en-Laye à la tête d'une députation de sa Compagnie, après la première conquête de la Franche-Comté, les harangues qu'il prononça dans cette occasion, ainsi que le discours qu'il adressa aux deux Reines, au Cardinal, à Monsieur et aux princes de Condé et de Conti, au duc d'Enghien et à Mademoiselle, sont des modèles d'à-propos, c'est-à-dire accommodés aux temps et aux personnages. Toute la Cour en fut frappée, et le Roi s'écria qu'il n'avait jamais rien entendu de plus noble (1).

Les félicitations adressées à Monsieur, frère du Roi, qui avait pris sa part à cette conquête, à M. Le Tellier, qui l'avait conseillée, à M. de Colbert, qui, de concert avec Louvois, en avait assuré les moyens, sont empreintes de

charge de premier président. (Voir ce que nous avons dit, sur ces sortes de faveurs, à la note 2, page 100 de ce volume.)

(1) « Nous avons été comme témoins, disait-il au Roi, de ce que la postérité aura peine à croire, et nous ne le pouvons presque pas comprendre en le voyant. En effet, est-il possible de penser sans étonnement à cette entreprise d'attaquer, dans un temps destiné partout au repos et au plaisir, tant de bonnes places qui pouvaient être puissamment défendues par la seule saison, à l'adresse merveilleuse avec laquelle a été conduit si secrètement ce grand dessein aussitôt exécuté que conçu, à cette glorieuse activité qui tout d'un coup fait paraître Votre Majesté où elle était le moins attendue, au pouvoir de votre renommée et à la grandeur de votre courage, qui ont étonné et soumis dans un moment des peuples opiniâtres et indomptés dans des murs bâtis par Charles-Quint pour leur servir de remparts éternels contre la bravoure des Français, et, enfin, à cette surprenante et presque incroyable conquête dont le dessein, la conduite et le succès sont dus à votre génie et à votre vigueur, et qui, en douze jours, a réuni à votre couronne une belle et importante province que plus de huit cents ans de successions continues depuis Charlemagne en avaient séparée? »

Il adressa en même temps au prince de Condé ces belles paroles : « De toutes les actions extraordinaires de votre vie qui ont attiré à Votre Altesse l'admiration de tous les esprits, il n'y a rien de plus surprenant que ce qu'elle vient de faire dans cette dernière conquête de la Franche-Comté. On n'a plus que faire de parler de la bravoure, sans laquelle les entreprises de la guerre ne sont que rarement suivies d'un heureux succès... Mais il est étrange que, sans se servir presque de cet art qui fait changer les états de maître, mais qui les ruine d'ordinaire dans le changement, et sans négociation ni intelligence quelconques,

cette même majesté de style qui confond notre admiration pour des succès si dignement célébrés.

Mais ces louanges naturelles inspirées par les grandes actions de cette époque et la sûreté qu'obtenait la Bourgogne en particulier d'un tel événement, ne rabattirent rien de l'indépendance de Brulard. Nous en citerons comme dernier trait l'anecdote suivante arrivée ici presque dans le même temps. Condé, gouverneur de la province, jugeant l'instant favorable pour l'enregistrement d'édits nouveaux présentés par la Cour au Parlement, avait voulu en entretenir le chef de cette Compagnie. Mais aux premiers mots sur cette affaire, celui-ci de l'interrompre par cette réponse si fière que la tradition a conservée jusqu'à nous : *Monseigneur, je vois d'ici les tours de Perpignan.*

vous ayez si délicatement conduit et ménagé ce grand dessein, qu'on peut dire que l'adresse du Roi et la vôtre ont conquis dans un moment, sans trouble ni désordre, une province entière que tant de puissantes armées n'avaient pu que très-peu entamer en plusieurs siècles. Que la postérité sera étonnée d'apprendre que tant de troupes qui étaient éloignées les unes des autres et de ce champ de votre victoire s'y soient rendues un même jour malgré la plus rude saison, avant qu'on en ait su seulement la marche; que Sa Majesté, passant comme un éclair par des routes inconnues, se soit trouvée tout à coup à leur tête; que ce grand attirail d'une armée royale ait été préparé sans bruit ni défiance, et enfin que douze jours d'hiver aient vu commencer et finir la conquête d'un pays de si grande étendue et rempli de si fortes places!... »

Il disait au duc d'Enghien, qui avait accompagné son père dans cette campagne : « Il suffisait que vous fussiez du sang de Mars pour rendre la terre convaincue de votre valeur... »

Il avait dit au Dauphin fils du Roi : « Parmi tant d'avantages et de prospérités qui font admirer la fortune de la France, tous les yeux s'attachent principalement sur votre personne... qui est regardée comme la garde et l'espérance de sa durée et de sa félicité... C'est pour vous, Monseigneur, que le Roi vient de forcer dans un moment, malgré la saison, cette importante province de la Franche-Comté et de l'ajouter à la couronne; mais c'est par vous que cette surprenante et riche conquête lui sera conservée et même qu'elle deviendra pour toujours un membre de l'Etat. Le Parlement de Dijon, qui a vu de plus près qu'un autre les circonstances de cette merveille, vous en vient témoigner son admiration et sa joie.......... et ne peut assez vous témoigner ses agréables transports... »

C'était dans l'antiquité grecque Philoxène demandant à Denis de retourner aux carrières. Les édits furent retirés et ne reparurent plus. Dix ans après nous retrouvons la même vigueur de langage. Le 9 décembre 1669, lorsque l'intendant Bouchu, accompagné du lieutenant du Roi dans la province, vint au Parlement pour faire enregistrer par ordre et en sa présence des édits qui détruisaient l'un de ses plus importants priviléges : « La Compagnie, disait Brulard, étant très-soumise aux ordres du Roi, a quelque sujet de s'étonner qu'on prenne des voies d'autorité pour lui faire connaître ses intentions, et pour nous faire entendre de puissance absolue ce que notre seul désir de plaire à Sa Majesté nous eût fait accomplir de nous-mêmes plus agréablement pour les peuples et pour nous. Nous ne savons pas encore proprement ce que vous venez exiger de nos fonctions; mais, comme elles sont de voir et de connaître avant que de commander et de défendre, nous croyons que si notre soumission nous porte à fermer présentement les yeux et à ordonner sans savoir ce que nous ordonnerons, Sa Majesté voudra bien que nous les ouvrions dans la suite, et que, si nous remarquons des inconvénients que notre précipitation à lui obéir nous empêche à cette heure de connaître, nous nous adressions à elle sans autre mouvement que celui que nous pourront inspirer l'amour de son service et l'obligation de nos charges. » On retrouve dans ces paroles le langage du lit de justice de 1658; mais déjà la puissance des Parlements n'était plus à craindre et de nouvelles rigueurs eussent été sans but, car cette fois celui de Bourgogne n'eût plus osé se démentir.

Enfin, la réponse préparée pour le même intendant quand cet officier vint au Palais le 26 mai 1671, après les luttes si longues qu'il avait soutenues contre le Parlement, ne démentit pas davantage la fierté de Brulard. « Les grands Corps comme celui-ci, lui dit ce magistrat, ont cet avantage que, marchant toujours d'un pas ferme et égal et agissant dans toutes les affaires particulières et publiques par des mouvements justes et réguliers, on revient tôt ou tard à eux par une manière de nécessité ou par l'estime que naturellement on a pour leurs sentiments ou pour leur conduite, et ces retours, tout nécessaires qu'ils soient, ne laissent pas que d'être très-honnêtes et bien reçus, particulièrement lorsqu'on est convaincu qu'ils sont sincères et qu'ils viennent d'un esprit de règle, de justice et de sagesse qui plaît à tous. C'est avec joie que nous apprenons la bonne disposition où vous êtes. Nous croyons que votre cœur nous parle par votre bouche et que vos sentiments d'à présent vous tiendront lieu de maximes. De notre part, nous demeurons fermes dans les nôtres, dont la première et plus essentielle partie consiste à servir et à faire obéir le Roi suivant les règles qu'il nous a données. » Ces paroles si hautaines, et dont chaque mot semblait accabler un ennemi vaincu, ne furent pas prononcées, Bouchu, qui s'y attendait, étant entré au Parlement comme il en sortit, sans mot dire.

Deux ans plus tard on retrouve le même langage dans une réponse que Brulard fait au même intendant venu le 3 mai 1673 au Parlement avec M. d'Amanzé, pour y présenter plusieurs édits : « Messieurs, personne ne peut être aussi attaché aux volontés du Roi ni à sa véritable gran-

deur que ceux qui tiennent et conservent tout ce qu'ils ont de plus grand et de plus précieux par les seuls effets de sa bonté et de sa puissance. C'est pour cela que les Parlements, ces grands Corps si nécessaires et si utiles à l'Etat, ces naturelles et vivantes images de la majesté du Prince, ont toujours le plus contribué au maintien de son autorité et employé leurs fonctions bienfaisantes à l'établir même jusque dans les cœurs; de sorte qu'il est vrai de dire qu'ils ont toujours été des médiateurs agréables et accrédités pour le bien de l'Etat et la grandeur des rois; qu'il a toujours été de leur devoir de représenter au Souverain avec les derniers respects les besoins de ses peuples; qu'ils les ont souvent maintenus par ce secours dans son obéissance, et que l'ordre et la raison dont ils ont l'exercice continuel et public sont les innocents et seuls moyens qu'il leur a confiés et dont ils se servent pour soumettre les esprits et les convaincre de la justice de ses volontés. C'est par cette raison qu'il nous a toujours adressé ses édits. Mais comment persuader les autres à l'avenir et les convaincre quand ils sauront qu'il ne nous est plus permis de supplier, pas même de raisonner avant que d'ordonner? Que deviendront les sages précautions de toutes les ordonnances de nos rois, qui ont cru qu'il était autant de leur autorité que de leur justice d'écouter avant toutes choses les sentiments fidèles et incorruptibles de leurs Cours sur les inconvénients? Et que ne peut-il pas arriver de ce changement de formes qui ne permet pas seulement de les prévenir par de simples et respectueuses remontrances? Nous croyons bien que, tant que le royaume sera conduit par l'heureux et vaste génie de

notre monarque, tout y sera grand, paisible et glorieux, et que toutes ses admirables qualités personnelles, qui forment sa principale grandeur, feront aussi l'affermissement comme la gloire de son règne. Mais tous les Césars n'ont pas été des Augustes; l'Etat demeure et sa sûreté ne peut être plus grande que dans la stabilité et la vigueur de ses anciennes lois, dont la longue exécution l'a affermi et rendu florissant depuis tant de siècles et a toujours concilié si fortement à ses rois l'amour de leurs peuples. Nous sommes plus soumis qu'aucune Compagie à tout ce que peut désirer Sa Majesté; nous reconnaissons même qu'il est juste que, pour soutenir l'éclat de sa gloire, on fasse des choses extraordinaires. Mais pourquoi nous ôter le mérite de les faire agréablement? pourquoi en faire une loi expresse pour préférer éternellement à des volontés si bien intentionnées la voix si peu persuasive et si délicate *du très-exprès commandement?* »

Tel fut l'homme dont il nous a été donné, en le laissant parler lui-même, de retracer si fidèlement l'image. Nommé premier président de ce Parlement à l'âge de trente-trois ans, à la place de Louis Laisné de La Margueryе, Brulard fut le troisième de son nom qui, par descendance directe, avait eu l'honneur de présider cette Compagnie. Son discours de réception, qui nous est resté, a prouvé depuis s'il accomplit par sa conduite, pendant les trente-cinq années qu'il la gouverna, la promesse qu'il avait faite en recevant les marques de sa dignité. « Je l'accepte avec la pensée d'un homme attaché à ses intérêts; je ne distinguerai point ses avantages d'avec les miens particuliers; sa gloire sera la mienne, et le maintien

de son autorité la mesure et la récompense de mes travaux (1). »

Nicolas Brulard fut l'un des hommes les plus éminents de la magistrature au XVII[e] siècle. Il eut la vigueur de Molé sinon son désintéressement, la franchise de Harlay moins son penchant pour l'épigramme, et les vues profondes de Lhospital comprimées par les préjugés de sa

(1) Né à Dijon le 10 février 1627, reçu premier président en 1657, mort en la même ville le 30 août 1692, après une profession de foi éclatante que rapporte le père Cénamy, son panégyriste. Il fut inhumé aux Cordeliers, en la chapelle de sa famille, au milieu d'un deuil public.

Marié deux fois, la première avec la fille de M. Cazet de Vautorte, maître des requêtes, et la deuxième à Paris, le 28 janvier 1669, avec M[lle] de Bouthillier, fille d'un ministre secrétaire d'Etat, celle-ci remariée à César-Auguste duc de Choiseul, dont elle devint la seconde femme, ce grand magistrat ne laissa que des filles, dont l'aînée religieuse à la Visitation de Dijon, une autre mariée à Gaspard de Vichy, seigneur de Chameron, et la dernière à Louis-Joseph de Béthune, seigneur de Charrost, et remariée à Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes. Ses fils moururent par accident ou furent tués dans les armées; l'un d'eux servit comme chevalier de Malte. Parent aux Tavannes, Bouhier et Berbisey, il était de la famille des Brulard de Sillery, noble de race, originaire d'Anots en Artois, où l'on comptait un grand chambellan, un chancelier, des ambassadeurs et ministres d'Etat, et autres personnages célèbres, tels qu'un premier président et un procureur général au Parlement de Paris, dont les services sont écrits dans l'histoire. Il fut, comme on l'a dit, en Bourgogne, troisième premier président du même nom par descendance directe.

Sa correspondance politique avec Colbert et les gouverneurs de la province, ses luttes avec les lieutenants généraux, la Chambre des Comptes et l'édilité Dijonnaise pour la suprématie du Parlement, peuvent donner l'idée de sa force et de son habileté politique; elle doit être consultée par ceux qui veulent étudier à fond les mœurs de la France au XVII[e] siècle. Ce monument curieux, comme tout ce qu'a laissé Brulard, existe encore dans les établissements municipaux de cette ville (n[os] 234 et 311 (B), salle des manuscrits). On pourra juger, par ces documents et par les dissentiments intérieurs dont fut travaillée cette Compagnie sous le règne le plus fort et le magistrat le plus ferme qui fut jamais à sa tête, de l'organisation que présentait encore une institution ainsi comprimée.

Brulard avait aussi laissé un recueil dans lequel se trouvait réuni de sa main tout ce que les Registres du Parlement contenaient de curieux et d'utile en matière de discipline, de police, d'honneurs, de cérémonies, de priviléges, d'arrêts, d'édits et de déclarations; ouvrage, dit le père Cénamy dans son oraison funèbre, dont Colbert voulut avoir une copie, qu'on peut voir à Paris, à la Bibliothèque impériale.

caste et de son temps. Ses harangues, dont nous avons fait connaître les principaux fragments, portent la trempe de son génie et de son inébranlable volonté. Jurisconsulte habile, politique élevé, orateur sublime, il porta au suprême degré le respect de sa profession, et ce n'est pas sans une admiration profonde qu'à la distance qui nous sépare d'elle nous contemplons encore cette grande figure.

Compatriote de Bossuet dont il fut, de plus, le condisciple (1), il appartient aussi à l'école de cet orateur. A l'exemple de son émule, sa pensée l'emporte toujours sur l'expression, sans exclure ces délicatesses de style qu'on rencontre plus rarement chez celui-ci; montrant, comme l'illustre évêque de Meaux, de grandes idées, des traits rapides, la vérité forte et majestueuse. Pour qui voudra comparer ces deux hommes, on y verra, ainsi que nous l'avons éprouvé nous-même, des similitudes frappantes de force et d'entraînement; et c'est à côté de ces ressemblances le plus véridique éloge que l'on puisse faire du plus grand magistrat qui ait illustré ce Parlement, qu'en lui appliquant ce texte de sa première mercuriale, image de son intrépidité dans les épreuves et dans la conduite : *Dedi te in civitatem munitam, et in columnam ferream, et in murum æneum; probatorem dedi te populo meo robustum.* « Je vous ai placé plein de force à la tête de mon peuple, comme une colonne de fer et un mur d'airain, aussi inexpugnable qu'une place de guerre parfaitement munie. » (Tiré d'un chapitre d'Isaïe.)

(1) Tous deux nés à Dijon, sur la place Saint-Jean, la même année (1627), de deux familles patriciennes, et envoyés à la même école et dans la même classe (collége des Godrans, tenu par les Jésuites de cette ville).

Mais, de même que tous les hommes supérieurs, Brulard eut ses détracteurs, et il en rencontra jusque dans sa Compagnie (1). Son inflexibilité de caractère l'avait rendu, dit-on, cruel jusqu'à lui faire regretter, ainsi qu'il en aurait écrit à Colbert, l'insuffisance de la question pour tirer la vérité des condamnés, et la fausse charité des confesseurs, qui ne forçaient point les condamnés à déclarer leurs complices. On a dit aussi de lui qu'il était si redouté dans son ressort, que tout plaideur qui l'avait pour adversaire ne trouvait pas d'avocat qui osât le défendre. Des plaintes en étaient parvenues jusqu'au Roi, qui fit raison de ces reproches que la haine, il faut le dire, avait fort exagérés. On lui a reproché, enfin, de l'âpreté dans son commerce et jusque envers ses plus proches parents. Ce qu'il y a de plus vrai que ce portrait tracé par des ennemis ou par des rivaux de sa gloire, c'est qu'il porta vis-à-vis des autres la sévérité dont il usait envers lui-même, et qu'il préfera toujours son devoir à ses affections. S'il fut rigide jusqu'à la dureté, il fit au rang qu'il occupait jusqu'au sacrifice de sa personne. A peine venait-il de perdre un fils, glorieux héritier de son nom, que le cœur brisé de douleur il n'abandonnait pas son siége au Parlement pour donner à ses chagrins domestiques la moindre part, même en ce moment, du temps qu'il avait

(1) L'un d'eux fut Legoux-Morin, conseiller-clerc, qui, dans *les Essais sur les mœurs de cette époque*, manuscrit municipal de Dijon, fait de ce magistrat un triste portrait. Mais il ne faut pas oublier que c'est un adversaire qui écrit, et par conséquent un homme suspect. L'éloge funèbre que prononça sur sa tombe le père Cénamy, le 15 novembre 1692, aux Cordeliers, et la douleur publique qui marqua sa perte, resteront comme la meilleure réfutation de cet écrit. (Voir cet éloge funèbre à la Bibliothèque de la ville.)

voué aux affaires, auxquelles il ne crut pas pouvoir se dérober sans faiblesse (1). Ceci arrivait en 1668, au temps où la célèbre ordonnance de 1667 venait d'être portée au Parlement par le lieutenant du Roi et l'intendant, les deux représentants de l'autorité du prince en Bourgogne. L'enregistrement qui en fut fait ici *manu militari* trouva, pour le combattre, le même homme qui avait lutté contre les édits de 1658; mais cette fois ce ne fut que pour protester contre la forme nouvelle sous laquelle on voulut imposer au Parlement une législation pleine de sagesse.

La même rigueur de conduite se fit remarquer de sa part contre l'enregistrement d'autres édits présentés par Colbert; et parmi ces édits ceux sur les francs-fiefs, les concessions de la noblesse, les épices et vacations, et surtout le droit de remontrances réduit à des délais insuffisants, qui blessaient profondément les priviléges de la Compagnie. Les paroles que Brulard prononça le jour de l'enregistrement de ces actes sont pleines de fierté et d'amertume. L'éloge obligé du Roi disparaît pour la première fois de sa bouche devant celui des Parlements, « désormais déshérités, dit-il, du droit de représenter au Souverain les besoins de ses peuples qu'ils ont souvent maintenus par ce secours dans l'obéissance, et que l'ordre et la raison dont ils ont l'exercice continuel et public sont les

(1) Voir la harangue qu'il prononça à l'ouverture des Etats de la province le 4 janvier 1668, et dans laquelle Brulard disait, faisant allusion à sa douleur : « Plus je remarque de faste et de pompe dans cette cérémonie, plus ma charge me paraît pénible et pesante, dans ce lieu où il faut que je quitte aujourd'hui ma sollicitude, que je rompe mon silence et que je suspende dans mon cœur les tristes devoirs et le reste des efforts de la nature, pour m'appliquer, diverti comme je le suis, à cet important devoir. »

premiers et sûrs moyens qu'il leur a confiés, et dont ils se servent pour soumettre les esprits et les convaincre de la justice de ses volontés. »

Il faut remonter à l'antiquité pour trouver des caractères aussi forts. Ni avant la Ligue, ni pendant la Fronde, les actes de la Compagnie, qu'il se fût agi d'entreprendre ou de résister, n'avaient été soutenus avec tant d'éclat. Mais la fortune voulut que Brulard se trouvât à la tête du Parlement quand déjà, les grandes causes politiques écartées, les querelles avec la Cour n'étaient plus que des disputes d'argent dont le bien public, à défaut de sincérité, devint le plus souvent le prétexte. Cette résistance suffit pleinement pour faire briller son génie au moment où le pouvoir des Parlements allait périr, et parmi lesquels le dernier combat que celui de cette province venait de soutenir suspendit pour un instant la ruine, grâce au respect que commandait le nom de l'homme qu'il avait pour chef. Pierre Bouchu, premier président de la Chambre des Comptes, ne devait succéder à une aussi haute dignité, dans un Corps plus considérable en pouvoir, que le 4 août 1693, c'est-à-dire presque un an après la mort de Brulard, comme s'il eût fallu donner au Parlement le temps de porter un si grand deuil après la perte la moins réparable qu'il eût jamais ressentie. Mais, avant de parler de ce changement qui modifia les habitudes de cette Compagnie, l'histoire du Parlement de Bourgogne doit rassembler d'autres actes qui s'étaient accomplis sous la présidence du même magistrat.

Le 16 février 1659, peu de mois après le lit de justice de 1658, ce Parlement enregistrait, au rapport de M. de

Trouhans, les lettres de déclaration du Roi qui confirmaient l'édit de Nantes rendu en faveur des protestants. Mais il n'avait pas apporté le même zèle touchant la bulle fulminée par le Pape contre Jansénius. Par un arrêt rendu le 29 juillet 1656 au rapport de M. de Berbis, il avait ordonné que les lettres-patentes accordées pour l'enregistrement de cette bulle seraient communiquées aux gens du Roi. C'était les ajourner indéfiniment, par suite de l'interdiction dont ces officiers étaient alors frappés sous prétexte qu'ils avaient attaqué l'autorité de leur Compagnie. Le rapport de cette affaire sommeilla ainsi deux années et ne fut fait que longtemps après que le procureur général et les avocats généraux avaient été rétablis dans leurs fonctions, les substituts ayant refusé de conclure à leur défaut. Dans cet acte si attendu mais qui ne fut qu'une déception, les commissaires conclurent à un examen nouveau par les syndics, assistés cette fois des trois plus anciens conseillers, ce que la Compagnie n'hésita pas à ordonner. Cette commission nouvelle, résolue d'avance à proclamer l'orthodoxie des livres en condamnant le Pape lui-même, favorisa à son tour, à défaut d'autre courage, les nouvelles doctrines par ses lenteurs. Louis XIV ne s'y était pas mépris, et il n'avait pas moins fallu que les ordres donnés par lui au sortir du lit de justice de 1658, et renouvelés depuis en son nom, pour que le Parlement cédât. Le 23 novembre 1668, l'enregistrement de ces bulles fut prononcé, « sans préjudice, portait l'arrêt, des priviléges de l'Eglise gallicane (1), ni que les

(1) La déclaration du Roi, du 10 août 1662, portant approbation des six propositions de la Sorbonne touchant les libertés de l'Eglise gallicane, avait été

évêques ou autres ecclésiastiques pussent en aucun cas s'attribuer d'autres juridictions que celles qui leur étaient attribuées par les ordonnances du Royaume. » Une condescendance si tardive, qui semblait mettre fin à la lutte, n'était pas encore sincère; car nous retrouverons, un demi-siècle plus tard, la même Compagnie forcée, après de nombreux refus, d'enregistrer des lettres du Pape contre Jansénius, sur l'ordre du Roi apporté au Palais par M. de Tavannes chargé de l'y contraindre (1).

Il y avait dans ces résistances du Corps quelque raison de plus que son habitude à ne jamais obéir sans murmure. Ce motif fut son désir de favoriser sous main un schisme intérieur qui avait, depuis la Fronde, prêté aux oppositions un appui peu dissimulé. Les nouvelles doctrines sur la prédestination et sur la grâce, qui, à force de perfection, révoltaient la faiblesse humaine et rendaient la religion impraticable, avaient pénétré fort avant dans le Parlement si enclin aux nouveautés. Déjà elles avaient fait de nombreux adeptes dans la société de cette époque, composée d'esprits sensuels qui ne demandaient que ce prétexte à leur indifférence pour des pratiques incommodes. De cette erreur formée de scrupules exagérés à celle que lui substitua depuis la philosophie incrédule du XVIIIe siècle, la distance ne fut pas si grande qu'on pourrait le supposer. Car, soit qu'elles ralentissent les tendances de l'homme vers Dieu, soit qu'elles les pressent outre mesure, toutes les faussetés sont sœurs et s'appar-

enregistrée dans cet intervalle sans opposition ni retard. (Arrêt du 19 novembre 1663. — Voir aux Registres.)

(1) 29 juin 1730.

tiennent. Mais celle-ci eut sur l'autre l'avantage de déguiser son but sous des vertus surnaturelles qui pouvaient tromper la vertu elle-même et qui la trompa.

Tel fut, considéré dans sa nature, le caractère particulier du jansénisme, sorte de stoïcisme chrétien, qui, à force de respect pour les mystères, en amena la négation par l'indifférence, comme il avait créé l'indifférence par la crainte de les profaner. C'est ce que fit le Parlement tout le premier, de même qu'il accepta plus tard les erreurs du quiétisme, qui, après avoir excité ailleurs, comme l'avait fait le jansénisme lui-même, les transports de la multitude, amena dans Dijon le *quillotisme*, secte nouvelle contre laquelle il fallut enfin sévir à cause des abominables folies dont cette ville fut pour lui le théâtre.

Un prêtre habitué de Saint-Pierre de Dijon, nommé Quillot, imbu des erreurs de Molinos, avait donné son nom à ces scandales fondés sur la séparation de l'esprit et du corps, et qui permettaient à chacun de suivre *sans péché* ses penchants charnels. Des prêtres indignes venaient, à son exemple, de prêcher ce divorce de l'ame jusque dans leurs fonctions, en faisant de la confession le plus détestable abus par un commerce incestueux avec leurs pénitentes. En dehors comme au dedans des églises on parlait de l'amour mystique, des désordres et des jalousies du confessionnal, comme à une autre époque on parlera de ces intrigues galantes qui signalèrent en France la fin du XVIIIe siècle. Les femmes des magistrats les plus estimés, ces magistrats eux-mêmes et des prêtres vénérables ne furent point épargnés dans cette nomenclature honteuse. Cette circonstance explique pour quelle cause

le Parlement hésita à ordonner des poursuites où l'honneur de ses membres se trouvait mêlé.

Un premier voyage fait à Dijon en 1686 par la célèbre dame Guyon, accompagnée du père la Combe, de l'ordre des Barnabites, son directeur, avait, à l'insu de cette femme, donné cours à ces infamies déduites d'une morale d'extase ou de passivité pleine d'écueils. De proche en proche, c'en eût été fait de la religion dans cette cité si, par des exemples de vigueur, les plus saintes pratiques de la vertu n'eussent été préservées des soupçons auxquels on prétendait les immoler. Le 13 août 1698, Philibert Robert, curé de Seurre, contumace, l'un des apôtres de ces scandales, et près duquel la dame Guyon avait passé quinze jours en 1691, dans un voyage fait en Bourgogne, fut condamné par le Parlement à être brûlé vif pour avoir séduit plusieurs de ses pénitentes au nom de l'amour mystique et commis l'inceste avec elles (1). Le 27 août 1700, un autre arrêt condamna pour le même crime Rollet, curé de

(1) Voici cet arrêt, transcrit sur la minute : « La Cour a déclaré et déclare Philibert Robert dûment atteint et convaincu d'abus et profanation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, d'avoir tenu des discours impies et scandaleux, enseigné une doctrine détestable et condamnée, contraire à la foi et à la pureté de la religion, de séduction de plusieurs de ses paroissiennes et pénitentes en leur inspirant ladite doctrine, et d'incestes avec aucunes d'elles; et pour réparation a condamné et condamne ledit Robert à être, par l'exécuteur de la haute justice, conduit, en chemise, la corde au col, tête et pieds nus, au-devant de la principale porte de l'église Notre-Dame de cette ville, et là, à genoux, tenant en main une torche du poids de deux livres, faire amende honorable, déclarer à haute et intelligible voix que méchamment, scandaleusement et avec impiété il a enseigné ladite doctrine, fait et commis lesdits crimes, et en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice, à être conduit ensuite par ledit exécuteur au-devant de la principale porte de l'église paroissiale de Seurre et y faire une pareille amende honorable, et à l'instant mené en la place publique de ladite ville, attaché à un poteau et brûlé vif, son corps réduit en cendres et icelles jetées au vent... » (Registre de la Tournelle.)

Pagny, à être pendu, et Peultier, curé de Saint-Vincent de Chalon, d'autres prêtres et jusqu'à des femmes à différentes peines, comme convaincus du quiétisme, auquel se rapportaient tous ces désordres.

Rollet, le second d'entre eux, eut le courage de se représenter, et vit sa condamnation adoucie par un Corps qui crut qu'en mitigeant les peines, on affaiblirait le scandale. L'évêque de Langres, encouragé par cet exemple, alla presque jusqu'à nier tous ces désordres dans un mandement (1) qui était un démenti donné à ses propres monitoires publiés dans toutes les paroisses (2). La nou-

(1) Du 21 avril 1703.

(2) Nous donnons *in extenso*, pour servir à l'histoire des hérésies, l'acte de cette espèce qui fut rendu et publié à Dijon au mois de décembre 1693 :

« *Officialis Lingonensis*, etc., *omnibus et singulis presbyteris nobis subditis salutem.* De la part de M. le procureur général au Parlement de Dijon, qui, suivant la permission accordée par notre grand-vicaire, se plaint à Dieu et à notre mère sainte Eglise que plusieurs personnes de différents états et sexes, et principalement certains directeurs de conscience, ont suivi, pratiqué, conseillé, enseigné et fait pratiquer, tant à leurs pénitentes qu'à d'autres personnes, des erreurs nouvelles fondées sur des maximes qui tendent à la destruction entière de la religion chrétienne, leur insinuant que l'oraison mentale, qu'ils appellent autrement l'oraison de quiétude, l'oraison de pure foi, l'oraison de simple regard, l'oraison d'anéantissement, était le seul et l'unique exercice de piété auquel on devait s'attacher; que cette oraison ne consistait qu'à se mettre en présence de Dieu comme immobile, sans penser à rien, sans rien dire, sans rien faire, sans s'arrêter aux bonnes pensées et sans s'embarrasser des mauvaises; que dans cet état l'ame ne doit plus faire de réflexion vers ce qui se passe au dedans ni au dehors, parce que, quand on l'a une fois abandonnée à Dieu, il la conduit par lui-même sans qu'on doive plus s'en mettre en peine; qu'il faut laisser agir Dieu seul, de crainte que voulant agir avec lui, on n'empêche son opération; que par conséquent il faut se tenir toujours dans un état passif; que ceux qui savent pratiquer l'oraison mentale ne doivent rien demander à Dieu, parce que c'est être intéressé; qu'il faut attendre que Dieu inspire et donne, connaissant mieux les besoins de la créature qu'elle-même; que les personnes d'oraison doivent rejeter les prières vocales, les heures, les chapelets comme des choses inutiles qui empêchent et qui retardent l'ame d'arriver au terme qui est l'union avec Dieu, les prières vocales ne servant que pour le public;

« Que, lorsqu'on est arrivé à cet état d'oraison qui est l'état de perfection, on devient impeccable; en telle sorte qu'il peut arriver que des personnes de dif-

velle peine prononcée contre ce prêtre le 19 décembre 1704 mérite, comme étude de la législation du temps, d'être ici rappelée. Le Parlement le déclara, pour avoir abusé de ses fonctions, incapable de posséder des bénéfices, ordonna que dans un mois il serait tenu de s'en dessaisir, à défaut de quoi ils seraient de droit déclarés vacants. Il décida de plus que le condamné se retirerait pendant trois ans dans une maison régulière désignée par l'archevêque de Besançon, pendant lequel temps il jeûnerait les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine et le samedi au pain et à l'eau, et réciterait tous

férents sexes pourraient avoir ensemble des commerces illicites sans péché; que ces sortes de personnes, qu'on qualifie du nom de parfaits, peuvent se dispenser de jeûne pendant les vigiles, les quatre-temps et le carême; qu'elles peuvent même manger de la viande en leur particulier tous les jours défendus, pourvu que ce soit en secret et qu'elles gardent les apparences devant le monde, pour éviter le scandale; qu'elles n'ont besoin d'autre préparation pour la confession et pour la communion que de se mettre en la présence de Dieu, pouvant se communier tous les jours, sans être obligées de se confesser qu'une fois ou deux l'année et à Pâques pour éviter le scandale; que non-seulement elles peuvent recevoir la communion après avoir bu et mangé, mais même certains directeurs ont donné la liberté à certaines pénitentes de se communier elles-mêmes à toute heure du jour ou de la nuit; auquel effet lesdits directeurs donnaient aux uns et offraient aux autres des hosties consacrées dans de petites boîtes d'argent faites exprès, plusieurs orfèvres en ayant depuis peu fabriqué un grand nombre qui ont été distribuées par les directeurs ou autres; qu'afin de répandre et d'entretenir les ames trop crédules dans ces pernicieuses erreurs, on a distribué, donné gratuitement ou fait acheter des livres qui les contenaient par des personnes interposées et par des voies secrètes;

« Que ces mauvais directeurs, leurs pénitentes, sectateurs et adhérents ont eu des relations particulières avec certaines personnes infestées de la même doctrine et se sont adressé réciproquement leurs dévotes; qu'on a composé et distribué différents libelles et manuscrits, envoyé plusieurs lettres pour justifier et soutenir les maximes des mauvais directeurs, sans avoir voulu les brûler, quoiqu'on leur eût conseillé de le faire; que ces directeurs corrompus, après avoir jeté dans l'illusion et trompé quelques-unes de leurs pénitentes sous le voile de la piété, ont employé les impressions des fausses maximes qu'ils leur avaient inspirées pour les engager dans les voies de la perdition; plusieurs ayant succombé et ayant été séduites en leur persuadant que les personnes d'oraison ont acquis une liberté et une simplicité qui leur permettent toutes

les jours, à genoux, les sept psaumes de la pénitence pour réparation de ses erreurs. La même peine fut prononcée contre Jacques Bunée, curé de Talant, par un autre arrêt du 15 octobre 1704. Quant à Quillot, homme fort éloquent, et dont la jalousie qu'il excitait aurait fait, suivant ses partisans, exagérer les fautes, il avait été, quoique absent, le 10 avril 1701, renvoyé *à pur et à plein* de l'accusation portée contre lui. Cet acte inattendu envers le chef d'une abominable hérésie explique celle qui protégea depuis ses fauteurs et adhérents. Ce fut à une

sortes de familiarités avec leur directeur, auquel seul elles doivent s'attacher, pouvant devenir lui-même, par l'état d'oraison, insensible à tous les mouvements de la chair ; qu'elles doivent garder un secret inviolable de tout ce qui se passe entre elles et leurs directeurs, sans s'inquiéter des bruits et des murmures de ceux qui se scandalisent de leurs fréquentations; que, pour mieux cacher leur mauvais commerce et pour le continuer plus facilement, lesdits directeurs conseillent à leurs pénitentes de ne point s'engager dans le mariage ni dans la religion; quelques-unes même habitent séparément de leurs maris par ces conseils; quelques-unes d'entre elles étant devenues enceintes se sont absentées par les médiations et les conseils desdits directeurs pendant plusieurs mois, sous prétexte de pieuses retraites ou de quelques pèlerinages à l'insu de leurs parents, les unes allant de la ville de Dijon en celles de Beaune, Seurre et Chalon; d'autres venant desdites villes en celle de Dijon, conduites par des femmes de la même secte; toutes les pénitentes desdits directeurs s'entr'aidant les unes les autres et concourant mutuellement à recéler leur grossesse, quelquefois à la suppression de part et d'autres fois à des expositions d'enfants.

« Enfin, les sectateurs d'une aussi détestable doctrine, alarmés de la juste condamnation prononcée par l'arrêt du 18 août dernier contre un de leurs adhérents, et étant avertis qu'on devait informer contre tous ceux qui en sont infestés et qui ont été complices de ses crimes, s'efforcent journellement de suborner ceux et celles qui peuvent découvrir leurs erreurs et leurs mauvaises pratiques, menaçant les uns de les perdre de réputation, insinuant aux autres que, quelques monitoires qu'on publie, ils ne seront pas obligés d'aller en révélation et qu'ils se chargent du péché. Et généralement ceux et celles qui de tout ce que dessus, circonstances et dépendances, ont vu, su, connu, entendu, ouï dire ou aperçu en quelque manière que ce soit, qu'ils aient à le déclarer et révéler dans six jours après la troisième publication; autrement nous userons contre eux des censures ecclésiastiques, selon la forme du droit, même d'excommunication. Donné à Dijon, le 11 décembre 1698. Signé : FILZJAN. »

(Voir à la bibliothèque de la ville de Dijon, salle des manuscrits, nº 245.)

telle décision, qui fit beaucoup de bruit à Dijon (1) après l'éclat qu'avait occasionné la secte à laquelle on avait attaché le nom de Quillot, qu'il faut attribuer le mandement dont nous avons parlé, lequel à force d'indulgence détourna l'opinion du retour qu'on s'en était promis.

Ainsi absous des imputations les plus graves, les partisans de ce prêtre publièrent qu'il n'avait eu à se reprocher que des torts de conduite, et la justice avait confirmé ce témoignage. Directeur couru et à la mode, le nombre et la qualité des personnes qui s'étaient adressées à lui seraient devenus, suivant eux, la cause pour laquelle il aurait été dénoncé comme atteint des erreurs du quiétisme. On avouait, toutefois, qu'il avait pris goût pour les nouveaux mystiques, et reçu dans sa demeure, à l'exemple de Robert, la dame Guyon et le père La Combe, dont il avait répandu les ouvrages. Ce dernier acte était, ajoutait-on, sa seule erreur; mais il l'avait partagée avec bien d'autres, et rien ne prouvait qu'il y eût persévéré après les censures prononcées par le Saint-Siége contre

(1) Si l'on en croit les documents contemporains de cette époque, cet arrêt avait été vivement disputé. Opinèrent pour la mort par le supplice du feu : MM. Malteste, rapporteur, Jehannin, de Brosses, Bretagne et le premier président Baillet; pour les galères perpétuelles, MM. de Grosbois et Rigoley; MM. Legouz l'aîné et Bernard de Trouhans, pour un bannissement perpétuel avec amende honorable *cum figuris;* et pour la mise *hors de Cour* sans aucune peine : MM. Bouhier de Savigny, les présidents Bernard, Bouhier de Versaillieux, de Berbisey et de Courtivron, ainsi que les conseillers de Ragy, Bouhier de Lantenay, de Périgny, Fyot de La Marche et de Mucie. Ce partage d'opinions extrêmes touchant un accusé *contumace* était un acte dont on n'avait jamais vu d'exemple au Palais. Aussi un des magistrats qui avaient fait passer l'acquittement sans même la formule restrictive du *renvoi jusqu'à rappel* n'aurait-il pas craint de lui donner, en plaisantant, le nom de *complot.*

…ursuites au Parlement, sous prétexte d'empiétement …sa part. Ces enquêtes, que nous avons parcourues, sem…ent loin de pouvoir justifier Quillot si elles ne le con…inquent pas pleinement, comme on serait induit à le …enser, des désordres les plus graves commis par lui …ans la confession et les autres pratiques de son ministère.

A défaut de l'*ordinaire*, les Jésuites, tout puissants alors, avaient donné les premiers l'alarme en faisant cause commune avec les Oratoriens, leurs antagonistes, réunis cette fois à eux pour sauver le sacerdoce en péril. Ce fut ainsi que le garde des sceaux Châteauneuf ayant été informé de ces scandales envoya au Premier Président l'ordre de les faire cesser. Le père de La Chaise, délégué par le provincial de Dijon, avait accompli cette mission en Cour, où il lui devint facile de démontrer par des exemples si récents les dangers signalés bien auparavant par Bossuet au sujet du quiétisme. Le Roi, qui s'était fait rendre compte de cette affaire, ordonna lui-même qu'elle serait poursuivie, comme elle le fut, sans distinction de personnes ou de condition.

Les ennemis de Quillot voulurent se venger à leur tour de son acquittement en accusant des mêmes crimes les membres les plus respectés du clergé, des magistrats et jusqu'à des femmes recommandables par leur naissance et leurs vertus. Un livre censé imprimé à Zell (lisez Reims), intitulé : *Histoire du quillotisme à Dijon, ou de ce qui s'y est passé au sujet du quiétisme* (1) (preuve nouvelle des

(1) L'auteur en fut Hubert Mauparty, procureur du Roi au bailliage de Lan- suivant l'aveu qu'il en fit depuis lui-même au père Oudin, jésuite. …ult, *Mélanges historiques et philologiques*, t. 2, p. 48; Paris, 1754.)

les hérésies dont ces livres étaient remplis et sur lesquels en les jugeant la piété elle-même pouvait s'égarer.

La première sentence, rendue par l'Official, qui l'avait, au milieu des haines déchaînées contre lui, condamné, le 17 juillet 1700, à trois ans de prison dans un monastère, ne le reconnut en effet coupable que de ces fautes et d'avoir eu avec Robert des liaisons suspectes. La seconde, prononcée par le Parlement sur la révision demandée de son procès, s'était donc montrée plus indulgente que ne l'avait été à son égard celle d'un tribunal ecclésiastique. Le célèbre avocat Melenet avait publié pour lui et sous la forme didactique une requête qui peut passer pour un modèle d'habileté. La sentence d'absolution qui mit fin à ces longues procédures autorisa Quillot à reprendre son ministère, sauf la confession, qui lui fut interdite ou dont il se dispensa par prudence. Ainsi s'était terminé ce grand procès où, à côté de désordres imputés à d'autres membres du clergé, la calomnie avait aussi joué son rôle et où la justice souveraine resta, comme on l'a dit, soupçonnée de connivence.

L'affaire du *quillotisme* avait fait grand bruit en Bourgogne, et surtout dans sa capitale, où le scandale avait été plus éclatant. Le peuple, dans sa colère, en fit remonter la responsabilité jusqu'à la dame Guyon et à son directeur, dont la présence à Dijon avait coïncidé avec l'incendie qui consuma l'église Saint-Etienne le jour où ce dernier avait été admis à prêcher à la Visitation, ce qui fut publié partout comme une vengeance du ciel. Près de sept cents témoins furent entendus après que les juges d'église, déjà saisis, avaient fait de vains efforts pour arracher les

poursuites au Parlement, sous prétexte d'empiétement de sa part. Ces enquêtes, que nous avons parcourues, semblent loin de pouvoir justifier Quillot si elles ne le convainquent pas pleinement, comme on serait induit à le penser, des désordres les plus graves commis par lui dans la confession et les autres pratiques de son ministère.

A défaut de l'*ordinaire*, les Jésuites, tout puissants alors, avaient donné les premiers l'alarme en faisant cause commune avec les Oratoriens, leurs antagonistes, réunis cette fois à eux pour sauver le sacerdoce en péril. Ce fut ainsi que le garde des sceaux Châteauneuf ayant été informé de ces scandales envoya au Premier Président l'ordre de les faire cesser. Le père de La Chaise, délégué par le provincial de Dijon, avait accompli cette mission en Cour, où il lui devint facile de démontrer par des exemples si récents les dangers signalés bien auparavant par Bossuet au sujet du quiétisme. Le Roi, qui s'était fait rendre compte de cette affaire, ordonna lui-même qu'elle serait poursuivie, comme elle le fut, sans distinction de personnes ou de condition.

Les ennemis de Quillot voulurent se venger à leur tour de son acquittement en accusant des mêmes crimes les membres les plus respectés du clergé, des magistrats et jusqu'à des femmes recommandables par leur naissance et leurs vertus. Un livre censé imprimé à Zell (lisez Reims), intitulé : *Histoire du quillotisme à Dijon, ou de ce qui s'y est passé au sujet du quiétisme* (1) (preuve nouvelle des

(1) L'auteur en fut Hubert Mauparty, procureur du Roi au bailliage de Langres, suivant l'aveu qu'il en fit depuis lui-même au père Oudin, jésuite. (Michault, *Mélanges historiques et philologiques*, t. 2, p. 48; Paris, 1754.)

affinités de ces hérésies), fut répandu à profusion dans le public et jeté par-dessus les murs des monastères. Cet écrit, qui publiait les enquêtes qu'on avait voulu dissimuler et dans lequel certains membres du Parlement se trouvaient fort compromis, fut, sur l'ordre qu'il en reçut, dénoncé par le procureur général Parisot aux Chambres assemblées, dans un réquisitoire plein de violence, où il le compara au livre qui, dans l'affaire Lebreton, pendu à Paris dans la cour du Palais au XVI[e] siècle, avait mis en émoi cette capitale. Assimilation peu justifiée par la lecture de ce pamphlet dont le plus grand mal fut d'avoir révélé des infamies qui, en décriant le quiétisme, pouvaient perdre la religion elle-même. L'arrêt rendu et les consultations publiées en faveur de Quillot n'y étaient pas épargnés, non plus que les magistrats qui en avaient été les partisans les plus suspects.

La Cour ainsi insultée dans un acte de sa justice ordonna que l'ouvrage serait brûlé par l'exécuteur des hautes-œuvres (1), et l'évêque de Langres ajouta à cette mesure la peine d'excommunication contre ceux qui viendraient à le lire ou à le propager; comme si tous les pouvoirs se fussent concertés pour faire cesser, à force d'indulgence, un scandale que tant de soins ne firent que ranimer. Car c'en était fait déjà du quiétisme en Bourgogne, où mieux qu'ailleurs il avait péri dans les excès qu'on vient de lire et qui furent la conséquence inévitable plutôt que la prévision accomplie de ceux qui l'avaient inventé au sein des nouveautés du XVII[e] siècle.

(1) Voir au Registre les délibérations des 4 et 9 juin 1703.

Bossuet, né à Dijon, et qui y comptait des parents en grand nombre, avait été un des premiers informé des tendances à ces infamies. Tout porte à penser que la connaissance qu'il en avait eue influa sur l'ardeur avec laquelle il attaqua dès le principe les subtilités mystiques de Fénelon, dans lesquelles, à l'insu de ce dernier et suivant les propres paroles de l'évèque de Meaux, *il y allait de toute la religion*. Comme lui l'avaient aussi prédit, mais avec moins d'éclat, des hommes tels que Bourdaloue, Nicole, Malebranche, l'abbé de Rancé, Labruyère et tant d'autres. Les actes que nous venons de rappeler serviront à faire mieux juger aujourd'hui ce que l'on doit penser de cette persécution contre un rival de renommée, persécution dont on avait fait tant de bruit, et dont la gloire de Bossuet sembla longtemps souffrir.

Après l'autorité d'un si grand nom invoquée dans des disputes dont, sans la volonté de leurs auteurs, étaient issus de pareils désordres, nous entrons, par la marche des événements, dans la dernière période de l'histoire parlementaire. On a vu jusqu'à cette époque si la conduite des cours souveraines en France, et particulièrement en Bourgogne, durant la Fronde ne leur avait pas mérité le châtiment qu'une main puissante leur infligea plus tard, jusqu'à ce que la faiblesse des gouvernants leur eût rendu le droit de remontrances qui avait été le premier attribut de leur puissance. Déjà des actes de relâchement ou d'indiscipline manifestaient l'envie du Parlement contre la Cour, comme si ce Corps eût cherché à réparer le temps perdu dans la soumission. Avant le temps qui s'approche où il va réduire la royauté à l'impuissance, il

préludera contre elle à une attaque plus sérieuse par de futiles agressions qui useront les ressorts du pouvoir, en attendant qu'il s'en déclare l'adversaire et que ce dernier réponde par des représailles qui précipiteront sa perte. Les événements qui vont suivre démontreront mieux que des raisonnements que la lutte étant ainsi engagée, il faudra que l'un des deux pouvoirs accable l'autre jusqu'au jour où tous deux devront succomber ensemble. C'est cette lutte que nous allons raconter, empruntée aux événements qui en marquèrent dans cette province les variations et le caractère.

CHAPITRE XI.

—

SOMMAIRE.

Nouveaux impôts. — Lettres de jussion. — Décadence du Parlement. — Entreprise sur la justice de la ville. — Complot imputé à la dame de Simony. — Le Parlement évoque l'affaire. — Un arrêt de la Grand'-Chambre justifie l'accusée. — Les dénonciateurs sont condamnés. — Le Roi avait sanctionné cette usurpation. — Empoisonnement de l'abbé de Cîteaux et de quinze religieux. — Le Roi saisit le Parlement de la poursuite. — Bourée est condamné à mort. — Suites de cet arrêt. — Ses complices sont renvoyés aux juges d'Eglise. — Précautions de la Cour contre le protestantisme. — Le Parlement enregistre l'édit de Nantes. — Il tente vainement de réformer les mœurs du clergé. — Emeute à Mont-Saint-Jean. — Le corps de saint Julien d'Alexandrie. — Guerre contre l'Angleterre; patriotisme du Parlement. — Querelle de préséance; l'affaire des *Baguettes*. — Mort de Louis XIV; réveil du Parlement. — Il célèbre les vertus du Régent. — Querelles de préséance avec la Chambre des Comptes. — Première présidence de Berbisey. — Le Parlement demande au Pape la canonisation de Mme de Chantal. — Manifeste contre les Jésuites. — Le père Oudin. — Haine du Parlement contre l'institut. — Le livre des *Réflexions morales;* le Parlement proteste contre cet ouvrage. — Empiétements parlementaires contre l'Eglise. — Affaire Gaudrillet. — Les appels comme d'abus se multiplient. — Les religieuses jacobines se mêlent à ce mouvement. — Le Parlement casse un mandement de l'évêque de Langres. — Le Régent intervient dans ce débat. — Le président Bouhier; portrait et caractère. — Bouhier considéré comme homme politique. — Exemple tiré de sa vie. — Le Parlement salue l'avénement de Dubois. — Economie politique et législation. — L'Université de droit. — Remontrances vigoureuses. — Elles ne sont pas écoutées. — Encore la bulle *Unigenitus*. — Guerre du Parlement contre les évêques. — Un mandement de l'évêque de Chalon est

condamné. — Création de l'évêché de Dijon. — *Pygmalion ou la statue animée.* — Querelles de préséance du Parlement avec les commandants de la province. — Jugement sur Berbisey. — Affaire des sorciers de Lyon. — Les Ursulines d'Auxonne.

Après les troubles de la Fronde, l'exil de Brulard n'était pas encore levé que les actes de la Cour se multipliaient pour accabler le Parlement de Dijon et lui ôter l'envie de tenter de nouvelles luttes. Par ses lettres-patentes de 1669, le Roi avait accordé aux Elus de la province *la crue* d'un écu par minot de sel, lettres que la Compagnie avait, à cause de l'impopularité de cet impôt, différé d'enregistrer par des lenteurs dont l'acte de rigueur qu'elle venait de subir ne l'avait pas corrigée. « Nous voulons, portaient ces lettres, et ordonnons par les présentes signées de notre main que, nonobstant les vacations, vous ayez incessamment à vous assembler et à procéder à l'enregistrement pur et simple de notre déclaration, ni à attendre commandement plus exprès que les présentes qui vous serviront de première, seconde et finale jussions, nonobstant toutes publications et remontrances que vous aurez sur ce à nous dire, lesquelles nous tenons pour dites et entendues; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 9 août. Signé : Louis. »

A ces ordres si formels était jointe une lettre close adressée par le Roi au Parlement et qui était non moins pressante. Depuis longtemps on n'avait vu la royauté s'exprimer avec tant de hauteur, et il n'était pas loisible à la Compagnie de différer davantage d'obéir sous peine de rébellion. L'édit qui prescrivait le nouvel impôt fut donc enregistré, par les Chambres assemblées, le 13 sep-

tembre de la même année, c'est-à-dire un mois après les injonctions dont nous venons de parler et qui, par l'expérience que venait de faire le Parlement de la fermeté du Roi dans les événements qui avaient suivi le lit de justice de 1658, ne pouvaient manquer d'être entendues.

C'est ainsi que, par une inévitable réaction, cette Compagnie subissait à son tour la loi qu'elle avait faite si longtemps à la monarchie, et dont la minorité de Louis XIV avait vu combler la mesure. A partir de cette époque jusqu'à la fin du grand règne, son autorité disparaît peu à peu sous la force qui la contraint et contre laquelle elle se débat en vain. Désormais vaincue et humiliée, son pouvoir ne s'exercera que sur des objets secondaires où l'autorité du Prince n'aura plus à intervenir et qui sembleront la consoler de son anéantissement politique. Cette transformation dans les habitudes du Parlement allait avoir, pour les intérêts généraux, une utilité manifeste. Ce que le Corps perdit en importance, la province le gagna par les soins plus étendus qu'il prit de ses besoins et les sages mesures qui en furent les résultats. On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que toutes les améliorations réalisées en Bourgogne dans la perception des taxes, dans la finance et surtout dans l'économie politique de cette époque, datent de la période où les Compagnies souveraines, contenues sous un sceptre vigoureux, cessèrent d'occuper la France de leurs disputes.

Mais les libertés communales avaient aussi subi le sort des Parlements, et ce fut par ce changement que la Chambre de ville de Dijon s'était vue elle-même privée de sa justice, l'un de ses plus importants priviléges. Le conflit

qui amena cette confiscation avait pris naissance dans un procès d'Etat dont cette Chambre avait commencé la poursuite conformément à ses plus anciennes prérogatives, fondées sur sa Charte d'affranchissement du XII[e] siècle. En tout autre temps personne n'eût pensé à la troubler dans un droit aussi incontestable ; mais le moment était venu d'en finir avec ces priviléges incommodes, et l'affaire la plus simple fut choisie pour les sacrifier à une jalousie rivale qui datait de l'institution du Parlement. Ce Corps allait ainsi se venger sur un pouvoir subalterne des usurpations qu'il reprochait à la Couronne envers lui-même.

Une femme Dumont, prisonnière de la ville pour un délit sans importance, avait accusé un nommé Lahaye, ancien domestique du sieur de Simony, conseiller au Parlement de Metz, d'avoir conspiré contre la personne du Roi. Déjà quelques individus, compromis par les révélations de cette femme, avaient été arrêtés par ordre du syndic, lorsque le Parlement s'avisa de revendiquer ces poursuites qu'il osa qualifier d'*empiétement* sur son autorité. Par arrêt rendu les Chambres assemblées, cette Compagnie annula la procédure et fit élargir les prisonniers. C'était, sous une vengeance mal dissimulée, s'emparer d'un pouvoir qui ne lui avait jamais appartenu, et que la Chambre de ville avait toujours compris dans ses attributions de justice. Celle-ci protesta contre la violence qui lui était faite et refusa d'obéir. Catin, vicomte mayeur, se rendit l'organe de ces protestations (1), par lesquelles il accusa à son tour avec plus de raison le Parlement d'une

(1) Registre du 20 novembre 1670.

telle entreprise dans une lutte qui devait être la dernière de ce genre, puisque la juridiction municipale y succomba.

Qu'arriva-t-il de ce procès? Jeanne Depringle, épouse du conseiller de Simony, compromise par les dénonciations de la femme Dumont, fut décrétée de prise de corps comme complice du crime, pour ne l'avoir point révélé, et renvoyée devant la Grand'-Chambre, qui l'acquitta ainsi que Lahaye, son domestique, par arrêt du 16 janvier 1671 (1). La femme Dumont, au contraire, fut condamnée, pour faits de calomnie, subornation et faux témoignage, à faire amende honorable, la corde au col et en chemise, puis à être pendue; tandis qu'une femme Moreau et avec elle un nommé Terrel, complices des mêmes actes, étaient condamnés : la première à assister à l'exécution, puis à être battue de verges au pied de la potence jusqu'à effusion de sang, flétrie ensuite d'un fer rouge sur l'épaule droite et bannie à perpétuité, et Terrel, à servir à toujours sur les galères du Roi, avec défense à tous deux de reparaître, sous peine de *hart*.

Nous rapportons cet arrêt comme preuve de ce que se montra dès ce jour la puissance du Parlement dans une affaire de cette nature, et dont un arbitraire inouï avait dépouillé la juridiction de la ville. Cet acte eut aussi cela de remarquable, qu'il fut le dernier coup porté à cette juridiction par un Corps qui l'avait troublée pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce que le moment fût venu pour lui de l'anéantir. Un tel procès, dans lequel le nom du Roi avait été prononcé, était devenu une occasion favorable

(1) Voir au Registre de cette date.

à cet empiétement, et le Parlement ne la laissa pas échapper. Le ministère, de son côté, qui souffrait impatiemment les justices municipales, la plus puissante des libertés dans les pays d'Etat comme la Bourgogne, avait prêté la main à cette entreprise, et un arrêt du Conseil rendu à Saint-Germain-en-Laye le 23 novembre, et portant attribution du procès au Parlement, était venu la sanctionner. Le Roi lui-même y avait joint des lettres pressantes adressées à son Parlement de Dijon, par lesquelles il en recommandait l'exécution, « comme d'une chose dont il aurait un très-grand contentement (1). » De cette époque, ainsi, la justice de la ville de Dijon ne fut plus qu'un simulacre au lieu de ces attributions si redoutables qui avaient assuré la prépondérance des maires dans la capitale de la Bourgogne, aux plus grandes époques de ses annales.

Un crime inouï, sans rapport avec le précedent, vint dans le même temps consterner la province à cause du caractère des personnages dont les noms s'y trouvèrent mêlés. L'abbé de Cîteaux (2), général de l'ordre de ce nom, fut empoisonné, ainsi que quinze de ses religieux, au moyen d'arsenic broyé dans leurs aliments. A peine élu, on l'avait averti qu'il ne survivrait pas huit mois à sa nouvelle dignité, acquise au milieu des oppositions suscitées contre lui par la sévérité de ses mœurs et de sa discipline. Cette affaire occasionna un grand bruit, et le Roi, auquel le compte en avait été rendu, fit ordonner, par arrêt de son Conseil (3), que la connaissance en serait

(1) Registre du 28 dudit mois.
(2) Denis-Jean Petit.
(3) Du 21 février 1671. (Voir au Registre du 2 mars.)

attribuée à la Grand'-Chambre et à la Tournelle réunies, et ce au détriment de toutes autres juridictions. Georges Bourée, prêtre religieux de l'abbaye, d'une famille noble de Dijon, était l'auteur de cet attentat et fut décrété de prise de corps par deux membres du Parlement (1) chargés de l'instruction du procès. L'abbé et les religieux de Cîteaux avaient fait d'inutiles efforts pour retenir la connaissance de ce crime en vertu de leurs priviléges ecclésiastiques. La Cour, comme on vient de le dire, ne s'y arrêta pas, et un exempt des gardes, accompagné de deux archers, fut envoyé par le Roi à Cîteaux pour se saisir du coupable. Cette poursuite donna lieu à des incidents dont l'histoire de la jurisprudence criminelle n'avait pas encore offert d'exemple en Bourgogne. Dès le début des poursuites, Bourée avait demandé à se faire assister d'un conseil, à pouvoir écrire sa justification en présence de l'exempt chargé de le surveiller, comme aussi à prendre en communication, mais en partie seulement, le rapport des médecins *de corpore delicti*. De ces demandes toutes contraires à l'ordonnance ou à la pratique, les deux dernières lui furent seules accordées, avec la réserve *sans tirer à conséquence pour l'avenir*, qui accompagna ces faveurs, que nous appellerons ainsi pour montrer en passant ce qu'était encore la législation criminelle du royaume à cette époque déjà avancée du XVII[e] siècle.

Déclaré convaincu par jugement (2), Bourée eut la tête

(1) Les conseillers Legoux et de La Mare.

(2) Du 24 juillet 1671, rendu par la Grand'-Chambre et la Tournelle réunies. Le Parlement décida, de plus, que les épices et les frais de ce procès seraient payés par l'abbaye de Cîteaux. (Registre du 7 aout 1671.)

tranchée au Morimont, après avoir subi la question pendant laquelle il avait dénoncé ses complices, et parmi eux l'abbesse de Molaise, déjà compromise dans les volumineuses procédures de ce procès. Ce fut pour cette cause, jointe à d'autres scandales qui furent dévoilés à son occasion, que le même Parlement rendit, les Chambres assemblées, un autre arrêt portant qu'à la diligence du procureur général le Roi serait informé des désordres qui se passaient dans les maisons de Cîteaux, pour y faire réformer les mœurs et la discipline; œuvre difficile alors et pour laquelle ce n'eût pas trop été des vertus de leur fondateur.

Sept jours après cette délibération, la même Compagnie en prit une autre dite *de règlement*, portant que, pour aviser à l'inconvénient des doctrines de certains confesseurs sur les aveux des condamnés, il serait assigné à ceux-ci par commission un religieux pris dans les ordres où la doctrine de saint Thomas sur cette matière était pratiquée. Le même arrêt portait que, pour prévenir les nombreux empoisonnements qui se commettaient alors, défense serait faite à tous les apothicaires, droguistes et épiciers de vendre de l'arsenic ou d'autres poisons à d'autres personnes qu'à celles d'une probité reconnue, avec mention obligée de leurs noms sur un registre, le tout sous peine de la vie; dispositions fort sages et qui passèrent depuis, moins la sanction, dans les ordonnances du royaume.

C'était ainsi et par des précautions dignes de toute sa sollicitude et inspirées par les besoins du temps et la perversité des hommes, que le Parlement de Bourgogne jetait

les fondements d'une législation durable parmi d'autres améliorations que l'amour du bien public lui avait inspirées, et qu'il réalisa dans ces temps de calme où il n'eut pas à s'occuper d'autres soins.

L'arrêt rendu contre Bourée venait à peine d'être exécuté, que de nouvelles poursuites étaient dirigées contre deux autres religieux de Cîteaux nommés Payolle et Lamare, prévenus de complicité du même crime. Chose étrange, malgré la gravité des charges, ces accusés parvinrent à se faire renvoyer, par un arrêt du Conseil, devant la justice de leur ordre, si intéressé à mettre par la faveur un terme à ces scandales. Le Parlement avait vainement adressé au Roi, touchant cette usurpation, des remontrances pleines de force ; il disait cette fois avec une grande autorité de raison « que le juge d'Eglise ne pouvait connaître des actes de cette nature dont des priviléges prétendus ne pouvaient arracher la connaissance au Roi et dans ses Parlements ; que l'intérêt public était de restreindre la juridiction ecclésiastique dans les limites de son étendue, d'autant plus que les appels, en pareille matière, ressortissaient d'une souveraineté étrangère ; que cette vérité avait été reconnue dans tous les temps, et notamment lors de l'instruction du procès fait à Bourée, dans lequel le Parlement avait rendu plusieurs arrêts de prise de corps et où les religieux de l'abbaye, quoiqu'ils détinssent le coupable dans leurs prisons, s'étaient refusés de le rendre aux huissiers et archers envoyés pour ce sujet ; le Roi ayant jugé nécessaire de commettre à cette fin un exempt de ses gardes. » Ces considérations toutes péremptoires ne furent point accueillies, bien que le Parlement y

eût ajouté, comme preuve de l'impunité des plus grands crimes dans les cloîtres, la manifestation acquise par les enquêtes de l'empoisonnement du précédent abbé dom Lopin, et, avant lui, d'autres religieux de l'abbaye qui avaient péri d'une mort semblable. Ainsi on vit dans le même moment l'exemple de deux juridictions rivales saisies successivement de la même affaire.

De tels désordres se passaient vers l'année 1680, et les ennemis de la foi en profitèrent pour accuser les ordres monastiques d'une solidarité injuste. Déjà les dangers de la réforme religieuse avaient diminué; mais, de la part de l'Etat, les précautions ne cessaient pas. La même année, cette Compagnie enregistra l'édit par lequel le Roi défendait à d'autres qu'aux sujets catholiques de se mêler de l'accouchement des femmes, dans la crainte qu'on ne les induisît étant malades aux nouvelles doctrines. Deux ans plus tard, il faisait publier dans son ressort la défense portée contre les émigrations des protestants; puis, enfin, le 22 octobre 1685, en temps de vacation, il enregistrait au rapport de M. Chaumèle la révocation de l'édit de Nantes, de cet édit fameux qui força ceux-ci à se convertir ou à s'expatrier. Ces enregistrements d'actes vexatoires furent tous accordés sans résistance.

Cependant, malgré l'hérésie ainsi combattue par les pouvoirs séculiers, les mœurs du clergé ne s'en montraient pas moins relâchées, et les scandales, au lieu decesser, allèrent en s'aggravant, quand il eût tant importé qu'il ne donnât plus cette prise à ses adversaires. Le Parlement voulut porter remède à tant de maux par un arrêt qui enjoignit aux substituts des bailliages de

faire chasser des villes, bourgs et villages les femmes convaincues de commerce avec des prêtres (1). Qu'arriva-t-il de là? Les désordres diminuèrent en apparence, mais demeurèrent au fond les mêmes dans ces temps où les priviléges si considérables des corps ecclésiastiques avaient corrompu les vocations. La réforme prit texte de ces abus pour pousser les populations catholiques à l'apostasie. Malgré les défenses de l'autorité, ses émissaires se répandirent partout, et les campagnes en particulier devinrent le théâtre de leurs invasions. Mais soit défiance contre ces nouveautés, soit respect pour des croyances héréditaires, ils furent à peine écoutés, quand on ne les insulta pas. Un événement qui se passa dans le même temps au cœur même de la Bourgogne prouvera combien, malgré les mauvais exemples de quelques-uns de ses ministres, la foi catholique y était restée vivante.

Le pape Clément XI, voulant honorer d'une dévotion particulière la mémoire de saint Julien d'Alexandrie, l'un des plus glorieux martyrs de l'Eglise romaine, avait fait demander quelque fragment de son corps déposé dans l'église de Mont-Saint-Jean, où le cardinal Rollin, évêque d'Autun, l'avait fait transférer au milieu du XV[e] siècle. Déjà l'évêque de cette ville avait adhéré à la prière du souverain pontife, et un jésuite envoyé sur les lieux se disposait à enlever une partie des reliques, lorsque la population entière ameutée sonna le tocsin dans l'église, menaça de mort le délégué, le curé et le juge des lieux chargés de cette mission, et les poursuivit,

(1) 17 mars 1681. (Voir aux Registres.)

armée de fourches, de faulx et de couteaux, jusqu'au milieu des montagnes où ils eurent peine à se réfugier. Le Parlement, sur les réquisitions du procureur général Parisot, s'empara de l'affaire, qui était un attentat contre l'autorité. Après avoir fait publier des monitoires et ordonné des poursuites contre les auteurs de la sédition (1), cette Compagnie se vit par la résistance qui continuait obligée d'envoyer dans le village un corps de troupes. sans lesquelles sa volonté d'étouffer la révolte serait demeurée impuissante. Le souvenir de ces rigueurs sacriléges à leurs yeux s'était conservé dans l'esprit des habitants de ces contrées près d'un siècle après qu'elles avaient été commises, lorsqu'éclata la révolution de 1793 qui en effaça la trace.

A côté de ces actes, qui appartiennent plutôt à la chronique des mœurs religieuses qu'à l'histoire, les événements politiques allaient aussi en se multipliant. La déclaration de guerre faite en 1689 à l'Angleterre, au moment de l'avénement au trône de la maison d'Orange, en fut un des plus considérables par les secours que la France accorda à la maison royale déchue. Dans une conjoncture si mémorable, le Parlement de Dijon adressa à Louis XIV l'offre spontanée de 200,000 livres pour l'aider dans cette entreprise, somme importante alors, et qui fut garantie par tous les officiers de la Compagnie sur le prélèvement de leurs gages (2). Cet exemple de patriotisme, qui rachetait noblement d'anciennes fautes, entraîna la province elle-même dans le vote de nombreux subsides et put faire

(1) Arrêt du 7 août 1705. (Voir aux Registres.)
(2) Délibération du 11 août 1689.

oublier la conduite de ce Parlement lors des invasions de Gallas et du duc de Lorraine, où sa coopération refusée aurait été si nécessaire. Le Roi, touché d'un si grand exemple de dévoûment, en avait exprimé sa reconnaissance par des lettres-patentes adressées à cette Compagnie, qui les fit transcrire sur ses Registres.

Ce temps était encore celui de la toute-puissance du maître ; mais lorsque, sur son déclin, la fortune abandonnait nos drapeaux, le Parlement reprit bientôt des habitudes que la crainte avait cessé de dominer. Une occasion naturelle sembla se présenter pour lui de faire revivre des prétentions depuis longtemps méconnues. Dans une visite qu'il envoya faire en son nom au nouveau gouverneur, le prince de Condé, le 6 juin 1706, les huissiers qui précédaient la députation entrèrent jusque dans le Logis-du-Roi, la verge haute, en signe de l'autorité souveraine de la Compagnie, et refusèrent de les abaisser sur l'interpellation d'un gentilhomme prévenu de cette nouveauté. D'autre part, l'ordre de résister à une telle injonction avait été donné aux huissiers par le président de la députation, Bouhier de Versailleux. Cette précaution du Parlement, l'agresseur en cette rencontre, tenait à une question d'étiquette qui cachait mal une prétention plus importante. Il était évident pour tout le monde que la mauvaise humeur de la Compagnie se manifestait pour la première fois contre les actes que la force lui avait arrachés auparavant, et dont elle allait demander compte au Souverain malheureux. Cet épisode, auquel est resté depuis le nom d'*affaire des baguettes* et qui était un soulèvement du Corps contre l'autorité du gouverneur, fit

grand bruit en France, où l'attitude des Cours souveraines commençait à se montrer menaçante. Le prince de Condé, gouverneur, en écrivit à son père qui approuva sa conduite comme étant en complet accord avec les honneurs qui lui avaient été rendus en Bourgogne, mais dans des temps que la fortune n'avait pas encore changés. Le Parlement, de son côté, essaya sans succès de défendre l'acte de ses commissaires, lorsque des lettres de jussion, expédiées le 12 juillet 1706 (1) par la chancellerie, l'obligèrent encore cette fois à se soumettre ou à temporiser. Telle fut la conclusion d'un incident dont il avait espéré plus de succès et qui ne fut qu'un premier manifeste de ses rancunes contre la Cour.

De cette époque à la fin du grand règne, plus d'événements au moins importants à rappeler dans la vie de cette Compagnie. Louis XIV meurt, et déjà elle ne dissimule plus son dessein de reprendre, sous un nouveau Roi, son autorité perdue. Elle enregistre avec complaisance l'arrêt du Parlement de Paris qui défère la régence au duc d'Orléans pendant la minorité de Louis XV. Le président de Migieux, en l'absence de Bouchu malade, adresse aux Chambres assemblées un discours plein d'emphase sur les grandes qualités du Régent. Il va jusqu'à dire « que la nation le choisirait s'il lui était donné de se donner un maître. » La Compagnie entière applaudit à son discours, mais non sans protester par la bouche de celui qui parle en son nom « contre le droit que semble s'arroger le Parle-

(1) Voir aux Registres la délibération du 19 juillet de cette année, et à la suite les lettres patentes du Roi qui donnèrent satisfaction au prince de Condé, en ordonnant que cette délibération fût biffée.

ment de Paris, de disposer d'un aussi grand pouvoir au détriment des autres Cours souveraines; » paroles orgueilleuses qui venaient anéantir la doctrine de l'indivisibilité des Parlements si solennellement invoquée dans des conjonctures différentes. Il ajouta que « ce que venai de faire ce dernier Corps par circonstance, l'avait été par lui, non parce qu'il était le premier de tous, mais parce que, par la mort arrivée du Roi, la régence avait été ouverte dans son ressort. » Mais de telles réserves faites après un événement qu'on acceptait ne servirent qu'à consoler l'amour-propre, sans donner à la Compagnie qui les fit transcrire sur ses registres des pouvoirs politiques qu'à aucune époque de la monarchie elle ne fut appelée à partager (1).

Le procureur général Quarré de Quintin renchérit à son tour sur ces flatteries, en célébrant les vertus du nouveau Régent, et déclara que « en aucune circonstance le Parlement ne pouvait reprendre ses fonctions sous de plus heureux auspices. » Déjà avant lui, le même président de Migieux avait osé dire, sans respect pour la mémoire d'un roi à peine au tombeau, que « les peuples, consolés de leurs malheurs, n'étaient pas moins charmés que surpris de voir remplir leurs désirs aussitôt qu'ils avaient été formés, et que la régence avait été à peine ouverte que la France avait commencé à respirer, les premiers jours d'une si sage administration portant des fruits que les plus longs règnes n'avaient fait que promettre (2). » Quiconque voudra consulter, comme nous l'avons fait nous-

(1) 2 décembre 1715. (Voir aux Registres.)
(2) Voir la délibération du 2 décembre 1715.

même, ces documents curieux de l'histoire, y verra la joie de la Compagnie perçant à travers les entraves de l'étiquette par l'espoir qu'elle conçut dès ce jour, avec toutes les Cours souveraines, de ressusciter, à la faveur d'une minorité, les prétentions d'une autre époque.

A la suite de ces symptômes d'indépendance, l'esprit de corps avait aussi paru se réveiller jusque dans les questions de préséance, où la vanité seule semblait engagée à défaut des droits, bien que ceux-ci en fussent en réalité le motif. Il s'agissait de l'ordre dans lequel le Parlement et la Chambre des Comptes sortiraient de la Sainte-Chapelle, où les deux Corps avaient assisté au service du feu Roi. Les Comptes succombèrent dans leurs prétentions d'égalité avec le Parlement, mais après que la question eut été soumise au Régent lui-même, qui fit expédier des lettres de sa décision aux deux Compagnies. Le temps n'était pas venu encore où des scènes de violence devaient accompagner ces querelles, qui se renouvelèrent plus fréquentes quand les lieutenants généraux commandant pour le Roi en Bourgogne voulurent à leur tour obtenir cette préséance dans les honneurs publics. Le Parlement lui-même sera obligé de céder pour jamais à leurs prétentions.

Cette rivalité d'honneur entre les deux Compagnies souveraines de la province datait, comme nous l'avons dit dans l'Introduction de cet ouvrage, de leur organisation. Un trait piquant arrivé au milieu du grand règne avait exercé aux dépens de ces Corps la verve dijonnaise, toujours prompte à s'amuser de ces susceptibilités de l'amour-propre. C'était à propos d'un service célébré à

la Sainte-Chapelle en l'honneur de la reine Anne d'Autriche, mère du Roi régnant. Les membres de la Cour des Comptes avaient élevé la prétention d'aller, pour jeter l'eau bénite, un à un, et, comme le disent les délibérations du temps, en *croisement* avec ceux du Parlement : ce qui faisait revivre dans une circonstance mal choisie des égalités de préséance au sujet desquelles les Comptes avaient toujours succombé. Ici, au lieu de recourir, suivant l'usage, à l'autorité royale, des plénipotentiaires furent nommés de part et d'autre afin de faire cesser le différend sans scandale. Qu'arriva-t-il? après des pourparlers pleins d'aigreur il fut convenu, pour ménager l'amour-propre des Comptes, que, *sans tirer à conséquence pour l'avenir*, et par le seul motif de la *possession*, les choses en resteraient là. Un tel exemple, que nous citons parmi tant d'autres et qui n'était qu'un aveu commun d'impuissance, indique, eu égard au temps où il se passa, ce qu'on devait attendre de ces Corps sous un gouvernement faible ou violent comme le sera le règne de Louis XV jusqu'à sa fin. Cette affaire, qui ne donnait satisfaction à personne, ne fit qu'entretenir la haine entre les deux Compagnies. On retrouvera, onze ans après, la même prétention de la Chambre des Comptes renouvelée, mais sans succès, au sujet des processions (1), où cette fois ses présidents voulurent *croiser* ceux du Parlement pendant la marche des deux Corps.

L'année 1716 venait à peine de commencer, et déjà Berbisey avait succédé à Pierre Bouchu dans la première

(1) 15 mars 1687.

présidence du Parlement (1). Il fut un magistrat vertueux que sa bienfaisance a rendu célèbre, mais d'un esprit timide que quelques contemporains ont cru dissimulé, tandis qu'il n'était que faible ou irrésolu, défaut capital dans un homme investi d'une si haute dignité. Toutefois, au milieu des crises que nous allons rappeler, sera-ce assez de sa part pour les surmonter que ces hésitations de conduite qui compliquent les situations sans les résoudre, en dépréciant un caractère qu'un mérite éminent ne releva pas? Tel on trouvera Berbisey dans sa vie si pleine de bienfaits, dans ses luttes qui furent des tergiversations ou des défaites, et dans ses actes d'administration intérieure, où il mécontenta tout le monde à force d'avoir voulu plaire à tous. Les événements feront connaître si nous nous sommes trompé dans ce portrait. On y verra que l'homme le plus charitable qui fut jamais à la tête de ce Parlement aura à faire pardonner bien des fautes à l'homme politique, ainsi qu'en a jugé à son égard l'opinion depuis plus d'un siècle.

Un acte religieux par les souvenirs y avait signalé son entrée comme chef, le 6 avril 1716. Les Chambres assemblées demandèrent, par une supplique adressée au Pape, la canonisation de madame de Chantal, fille du président Fremyot, l'un des plus illustres magistrats de la Compagnie, et dont la vie pleine de bonnes œuvres avait édifié la Bourgogne au dernier siècle. Cette requête,

(1) Tour à tour conseiller et président à mortier, il fut reçu premier président du Corps le 13 janvier 1716, fonctions qu'il exerça jusqu'en 1744, où il s'en démit et fut remplacé par Claude Philibert Fyot de La Marche, mort en 1768.

qu'on peut lire encore aux archives (1), était l'apologie des vertus de cette sainte femme, et devint aussi comme un hommage que le Parlement rendait, plus de cent ans après sa mort, à la mémoire de l'un de ses chefs. La Cour de Rome fit informer suivant l'usage, et la canonisation de Jeanne Fremiot, accordée plus tard (2), fut publiée au milieu des populations accourues à cette solennité qui devint pour toute la province une fête publique.

Peu de temps après cette intervention si peu attendue du Parlement, mais qui n'était point sans exemple dans ses annales (3), d'Aguesseau, procureur général au Parlement de Paris, reçut les sceaux à la place du chancelier Voisin. La Compagnie lui adressa les compliments d'usage dans des termes qui, sauf la bonne foi qui en était bannie, purent être pris pour un programme de sa conduite. On voit par la réponse de cet illustre chef de la justice, transcrite sur les registres du Corps, qu'il avait prévu dès ce temps les embarras dont son administration allait être traversée de la part des Cours souveraines.

Dejà en effet, à côté de différents symptômes d'agitation, des événements graves, dont la cause fermentait partout, ne tardèrent pas à se manifester en Bourgogne. L'affaire des Jésuites ou de leur expulsion du royaume, qui devait éclater plus tard, allait, à côté de prétextes vul-

(1) Voir la délibération dudit jour 6 avril 1716, dans laquelle cette supplique est rapportée entièrement.

(2) Béatifiée en 1751 par Benoît XIV et canonisée par Clément XIII, son successeur.

(3) Au milieu du XVIIe siècle et sous la première présidence de Jean Bouchu, le Parlement avait présenté au pape Innocent X une semblable supplique en faveur de la canonisation de saint Vincent-de-Paul. (Voir le registre de cette Compagnie du 14 août 1648.)

gaires, prendre dès ce moment dans cette province un caractère d'ingratitude, comme elle y laissa percer des haines mal contenues. L'opinion des gens de robe, excitée de longue main en France contre l'ordre par les Cours souveraines dont, en la servant outre mesure, il avait combattu les usurpations sur l'autorité du Pape, ne demandait ici qu'une occasion pour éclater. Mais un incident des plus singuliers vint faire ajourner cette espérance. Le hasard avait fait découvrir chez un relieur de Dijon un livre intitulé : *La Constitution, règle de foi et de discipline*, imprimé à Angers en 1718. On lisait à la suite de cet ouvrage la protestation de quatre évêques, une lettre adressée au Régent touchant la réunion des évêques opposants, les réflexions d'un prélat sur l'appel au futur concile œcuménique par quatre évêques et leurs adhérents, enfin, la lettre d'un avocat à un président touchant le même sujet. Le procureur général Quarré de Quintin, le même qui avait célébré les vertus du duc d'Orléans à son avénement à la régence, demanda la suppression de ce livre publié sans nom d'auteur. Le Parlement fut obligé de l'ordonner ainsi, en ajoutant à cette mesure la défense de le vendre ou de le distribuer, sous peine d'amende et de punition corporelle. Or, il arriva que ce relieur, nommé Bertrand Augier, sommé d'en faire connaître le propriétaire, désigna le précepteur des enfants de l'avocat Chesne, et celui-ci d'indiquer à son tour le père Oudin, fameux jésuite de Dijon, comme le lui ayant donné, ce que celui-ci ne dénia pas. Il parut piquant qu'un religieux de cet ordre eût propagé ainsi un livre janséniste où l'autorité du Pape était contestée ou mise en doute. Une telle nouveauté,

jointe au nom du distributeur comme aux affections secrètes de la Compagnie pour l'esprit de l'ouvrage, adoucit le Parlement, qui se contenta de faire au père Oudin défense de récidiver et le renvoya *hors de Cour* (1). Ainsi finit sans plus d'éclat une telle affaire.

Ce n'était point d'ailleurs par affection pour les Jésuites que ce Corps venait de montrer tant d'indulgence, et sa haine contre l'Institut n'en existait pas moins profonde, bien que presque tous les membres du Parlement eussent été ses élèves dans le collége de Dijon, l'un des plus célèbres du royaume. Mais l'esprit philosophique, qui commençait à dominer, ne voulait pas céder à ces scrupules et allait l'emporter sur des souvenirs auxquels la reconnaissance ne commandait plus.

Peu d'années auparavant, le 10 août 1717, la même Compagnie avait écrit au chancelier une lettre par laquelle elle signalait, comme ayant troublé le repos des familles, la déclaration donnée par le Roi au mois de juillet 1715, qui permettait à ces religieux de succéder à leurs parents jusqu'à l'âge de 33 ans. C'était près d'un demi-siècle avant l'expulsion des Jésuites du royaume. Elle demandait avec instance que ce privilége leur fût retiré, comme il l'était à tous les ordres religieux en général. D'Aguesseau, qui avait jugé la portée d'un tel manifeste, s'était contenté de répondre, au nom du Régent, qu'il serait nommé une commission à l'effet d'examiner une proposition aussi importante (2), et l'affaire en resta là. Cette requête de

(1) Voir au Registre des délibérations du mois de juin 1717. L'arrêt qui relaxa le père Oudin des poursuites est du 13 août de la même année.

(2) Voir le Registre du 22 août 1717.

la Compagnie, conçue dans des termes pleins d'aigreur, n'était que le renouvellement de celle qu'elle avait adressée au Roi le 7 septembre 1715, et qui déjà, par la crainte de fomenter des troubles dans le Royaume, était demeurée sans réponse.

Le Parlement de Bourgogne avait, en agissant de la sorte, donné aux autres Cours souveraines un exemple qu'elles ne tardèrent pas à suivre. Il se vengeait aussi en signalant les inconvénients nés de cette faculté de succéder qui privait, par les richesses qui en découlaient pour l'ordre, les familles de leur patrimoine, de la condescendance bien tardive qu'il avait montrée pour l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*, enregistrement dont il s'était toujours repenti. La promulgation faite plus tard d'une nouvelle bulle du Pape qui condamnait le livre des *Réflexions morales*, adressée à tous les fidèles, et dans laquelle le chef de l'Eglise exhortait les évêques à se séparer de ceux qui refuseraient de s'y soumettre, lui parut une occasion favorable pour faire éclater ses anciennes rancunes. Le procureur général Quarré de Quintin, complice de ces vengeances, signala, dans un réquisitoire plein de violence, les expressions qu'il remarquait dans cette bulle : *Qui memoratæ constitutionis nostræ dubitant et omnimodam obedientiam hactenus præstare recusarunt, aut in posterum recusare ausi fuerunt*, comme constituant un empiétement du Saint-Siége sur l'autorité de l'Eglise universelle, à la place de laquelle il voulait établir sa propre infaillibilité. Il demanda au Parlement ce que ce Corps ne demandait pas mieux d'ordonner, et ce qu'il prescrivit en effet, les Chambres assemblées, le

17 novembre 1718, savoir, la défense formelle faite aux archevêques et évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, corps et communautés ecclésiastiques et à tous autres, de publier cet acte sans lettres-patentes du Roi enregistrées par la Compagnie, qui en aurait permis l'exécution, sous peine d'être *traités comme perturbateurs du repos public* (1).

C'est ainsi que de prime abord ce Corps s'ingérait dans des questions théologiques de premier ordre, où sous la forme d'oppositions bruyantes on semblait donner raison à ceux qui avaient publié ces opinions nouvelles que le chef de l'Eglise avait condamnées et qu'on lui renvoyait avec arrogance. Première déclaration de guerre qui, par des résistances peu justifiées, tendait, quand le danger n'existait plus, à faire revivre entre l'empire et le sacerdoce les querelles oubliées du moyen-âge.

Mais déjà l'esprit d'irréligion soufflait de toutes parts, et l'épisode que nous venons de faire connaître n'en fut que le premier symptôme manifesté par un acte public émanant d'une Cour souveraine entière. Le Parlement, comme on le voit, frappait au cœur, en la rompant par une provocation au schisme, l'unité catholique romaine dans les rapports des évêques avec le Pape. C'était là le but qu'on s'était proposé d'atteindre, et, si les prélats de la Bourgogne ne répondirent pas à ces provocations, plusieurs membres du bas clergé ne tardèrent pas à se révolter contre eux. A peine, en effet, cet arrêt était-il connu, que dix-neuf curés du diocèse de Chalon, à la tête desquels

(1) Voir le Registre du même jour.

était Gaudrillet, curé de Verdun, appelaient, par un acte enregistré en l'officialité de Paris, au futur concile général *librement et légitimement assemblé*, de la constitution du pape Clément XI du 8 septembre 1713. Cette bulle commençant par ces mots : *Unigenitus filius Dei*, n'était que le renouvellemont de la fameuse bulle de ce nom, enregistrée après tant de retards par le Parlement de Dijon. « Attendu, portait l'acte d'appel, qu'au mépris d'un premier arrêt de la Cour, du 13 juin 1716, qui condamnait le mandement de l'évêque diocésain portant que cette constitution devait être regardée comme règle de foi, ce prélat avait publié un nouveau mandement qui enjoignait de se soumettre à cette loi et leur défendait d'en interjeter appel, sous peine d'excommunication *ipso facto* et d'autres peines canoniques. »

Pour donner plus de retentissement à cette affaire, Gaudrillet, dans l'appréhension affectée d'une excommunication dont il était, disait-il, menacé, avait suspendu lui-même l'exercice de son ministère, « demeurant, ajoutait-il, au milieu de son troupeau, qu'il gouvernait depuis quarante-cinq ans, comme un membre inutile jusqu'à ce que l'autorité du Parlement l'eût rétabli dans ses fonctions. » Cette comédie parfaitement jouée, et qui avait été soutenue par une consultation de l'avocat Bannelier, intéressa au plus haut point cette Compagnie, qui ne se vit pas sans joie proclamée juge d'un différend auquel ses propres prétentions se trouvaient liées, et qu'elle pouvait bien avoir suscité. Le 10 janvier 1719, au rapport du conseiller Maillard, arrêt fut rendu par lequel elle reçut l'appel, fit défense à l'évêque de faire aucune chose au préjudice dudit

appel, ni d'inquiéter Gaudrillet et autres ecclésiastiques de son diocèse sous prétexte de son mandement; ajourna les parties à plaider au fond, et ordonna que cette décision serait lue et publiée devant toutes les églises de son ressort et à l'issue des messes paroissiales, à la diligence du procureur général ou de ses substituts dans les bailliages (1).

Presque dans le même temps les passions ne tardèrent pas à être excitées d'une autre sorte. Par un nouvel arrêt, le Parlement demanda compte au procureur général de cette affaire, ainsi que de plusieurs autres concernant les personnes ecclésiastiques, contre lesquelles il semblait lutter ainsi de ressentiment. Dans l'une d'elles notamment (celle des dix-neuf curés), on avait fait usage de procédures inusitées, dont les gens du Roi s'étonnèrent les premiers et desquelles ils se plaignirent, mais sans succès, aux Chambres assemblées qui leur enjoignirent d'obéir.

Les appels comme d'abus devinrent dès ce jour une fièvre qui mina de toutes parts l'autorité du Pape, en livrant ainsi au pouvoir séculier les questions de foi et de discipline. Le pouvoir parlementaire, comme on l'a vu dans ce récit, et à l'inverse du moyen-âge, s'était ingéré dans l'Eglise, la pire des usurpations, mais qui ne fut elle-même que la réaction inévitable des empiétements plus anciens de l'Eglise sur le gouvernement de l'Etat. Ce fut

(1) (Voir le Registre dudit jour 1719.) — L'arrêt du 13 juin 1716 avait dit: « La Cour ordonne que les exemplaires du mandement dudit évêque de Chalon, du 8 mai dernier, seront supprimés; en conséquence, enjoint à tous ceux qui en ont de les remettre au greffe de ladite Cour..., comme aussi à tous autres archevêques et évêques dont les diocèses en tout ou pour une partie sont situés dans ce ressort, d'insérer dans leurs mandements aucune chose qui puisse tendre à division, etc. » (Voir au Registre de cette dernière date.)

là l'entraînement de deux époques séparées par des maximes opposées et où l'ambition eut la plus grande part. Dans la lutte engagée par le Parlement de Dijon contre l'autorité du Pape, on vit dans cette ville jusqu'à une communauté de femmes obéir à ces excitations par la révolte. Des lettres adressées de Rome par le général de leur ordre aux religieuses Jacobines de Dijon furent dénoncées par elles au Parlement pour ne pas avoir été préalablement enregistrées à l'audience à la forme accoutumée. La Compagnie s'empressa d'accueillir ces protestations par un arrêt (1), rendu malgré une plaidoirie très-éloquente du célèbre avocat Davot.

Triste conséquence de ces choses : une telle décision était à peine connue, que des religieux d'un autre ordre s'introduisirent dans le couvent de ces femmes sous prétexte d'en conférer avec elles ; événement qui fit ici grand bruit par le scandale et força le Parlement de sévir, par des réprimandes, contre des désordres qui méritaient une punition plus sévère (2).

(1) Du 15 février 1719. (Voir au Registre.)

(2) Le prieur, le plus ancien religieux et le procureur du convent furent mandés derrière le bureau, où le président Bouhier de Chevigny leur adressa au nom du Parlement ces paroles que nous citons comme justification de ce récit : « Prieur et religieux .... la Cour, instruite par bruit public des dérangements de la maison des Jacobines de cette ville qui vous est confiée pour le spirituel et le temporel, a été obligée de députer des commissaires pour acquérir la vérité des faits. Le procès-verbal qui nous est rapporté est rempli d'accusations et de cas si graves, que la lecture seule en fait horreur et fait frémir les moins timides... Si la Cour se porte par indulgence à ne pas rechercher les coupables, c'est dans l'espoir que vous et vos successeurs aurez une attention plus exacte à contenir vos religieux dans vos cloîtres et à ne plus laisser pénétrer dans la maison des Jacobines que celui que vous aurez reconnu par ses mœurs et sa capacité digne de diriger scrupuleusement des vierges qui, par des vœux solennels, ont consacré le reste de leur vie à la retraite... La Cour vous ordonne de notifier ses volontés à votre communauté, et si quelqu'un osait

Tels furent les effets de ces résistances nées d'un gallicanisme outré dans un temps où le Parlement de Paris avait donné le premier exemple de semblables réactions, jusqu'à décanoniser saint Vincent de Paul, sous prétexte qu'il avait dénoncé le jansénisme naissant, devenu l'objet des prédilections de la magistrature française. C'est ainsi que l'esprit des Cours souveraines se révélait partout le même, je veux dire intolérant et vexatoire, en même temps que le Parlement de Bourgogne élevait dans cette province, contre l'autorité du Pape, un déclinatoire qui brisait les liens d'obéissance et de discipline. A toutes ces nouveautés qui laissaient loin d'elles la déclaration du clergé de France de 1682, et qu'il n'eût pas été d'ailleurs en son pouvoir de prévenir, Berbisey garda le silence au lieu de protester contre un parti devenu si périlleux pour la religion dont il ébranlait la base.

L'édit du Roi du 5 juin 1719, signé par le Régent, qui suspendit durant un an les querelles au sujet de la bulle *Unigenitus* et du livre des *Réflexions morales*, fit trêve à ces débats sans les terminer. Mais l'ardeur du Parlement devait s'en prendre à d'autres choses qui entretinssent ses haines de ce côté. L'évêque de Langres avait défendu aux ecclésiastiques de monter la garde en temps de péril, de guerre ou de contagion, sous peine de suspension de leur ministère *ipso facto*. Par un arrêt rendu les Chambres assemblées, sur les réquisitions du procureur

y résister, il sera procédé contre lui suivant la rigueur des lois civiles et canoniques. Retirez-vous. » Sur quoi lesdits prieur et religieux sont sortis. (Voir la délibération du 31 mars 1719.)

général Quarré de Quintin, ce Corps s'empara de cette affaire et cassa, le 30 décembre 1721, l'ordonnance du prélat. Il compléta de plus, dans cet esprit d'envahissement qu'il reprochait à d'autres, le règlement du Palais touchant les appels comme d'abus, la matière la plus épineuse de la jurisprudence française à cette époque.

Malgré ses prédilections peu déguisées pour les idées nouvelles, le Régent n'avait pas vu sans effroi ces luttes acharnées du Parlement contre l'Eglise de France, le *palladium* de la monarchie, et dont elle ne s'était jamais séparée sans danger. Il profita de quelques fautes que fit cette Compagnie dans des actes sans importance pour s'en venger et la faire ressouvenir de ses abaissements passés. Louis XV venait à peine d'être sacré à Reims, que le même Quarré de Quintin, son procureur général, entrait aux Chambres assemblées et leur tenait en son nom un langage dans lequel perçaient les mécontentements de la Cour contre la conduite des Parlements et contre celui de Dijon en particulier : « Je suis dans la nécessité, disait-il, de vous déclarer aujourd'hui plus précisément qu'on accuse la lenteur des enregistrements dans ce tribunal et la multiplicité de ses remontrances... Vous ne devez pas ignorer que les conjonctures ne nous permettent pas d'y avoir égard. J'ose vous supplier de m'en croire, les lettres des ministres me l'ont plusieurs fois annoncé. Si vous en souhaitez une connaissance plus exacte, vous l'aurez par des lettres de jussion que les autres Compagnies ont jugé à propos de prévenir. Dirai-je tout? J'ai travaillé à les suspendre, *parce qu'elles ne partiraient pas du trône sans être accompagnées de lois particulières qui affaibliraient*

encore votre autorité, non pour un temps seulement, mais seraient un exemple éternel dans d'autres occurrences. M. le Régent ne demande que deux jours pour avoir votre réponse (1). » Il semblait que ce prince, en faisant, au moment venu de sa retraite, adresser ces menaces à un Corps mutiné, eût voulu, par une politique nouvelle dont il indiquait la voie, montrer le seul remède qu'il y eût à employer pour préserver le gouvernement de l'Etat des attaques des Cours souveraines. Toutefois, le Parlement de Dijon n'obéit pas encore et se laissa contraindre, comme d'habitude, par de nouveaux ordres contre lesquels il ne manqua pas de protester.

Dans ce temps-là vivait au sein de cette Compagnie, dont il fut l'honneur, un homme que son mérite eût justement placé à sa tête, comme son nom brilla parmi les jurisconsultes les plus fameux de son temps. Nous avons nommé le président Bouhier, personnage le plus complet comme le plus modeste d'une époque où le goût des lettres venait adoucir la sévérité de l'ancienne jurisprudence. Né à Dijon (2) d'une famille de magistrats et de savants, il avait fait ses études chez les Jésuites, au collége des Godrans de cette ville, où les hommes les plus célèbres de la Bourgogne avaient sucé comme lui les traditions de l'antiquité. Entre les dons divers qui ornèrent ce grand esprit, les opinions sont restées partagées sur ce qui l'emporta chez lui du jurisconsulte ou du cri-

(1) Voir le Registre du 30 janvier 1723.

(2) Le 17 mars 1673, reçu conseiller au Parlement le 12 janvier 1693, président à mortier le 11 mars 1704, résignataire de cette charge le 26 juin 1727, mort à Dijon le 17 mars 1746, sans enfants mâles.

tique, du poète ou de l'historien, du philosophe ou de l'érudit. Ajoutez à ces connaissances celle des langues grecque, italienne, espagnole et hébraïque, dont il posséda le génie. La vie toute remplie de ces études différentes, Bouhier n'avait point ambitionné les honneurs et s'était vu appelé à occuper un des siéges les plus élevés du Parlement, moins par goût que par cette vocation héréditaire qu'il avait reçue dès le berceau. L'Académie française viendra plus tard revendiquer un nom si justement célèbre (1), sans l'arracher à ses travaux de prédilec-

(1) Elu le 16 juin 1727 à la place de M. de Malézieux et reçu le 30 du même mois, après le discours d'usage auquel le président Hénault répondit. On sait que, par une faveur spéciale et qui n'a jamais eu d'exemple depuis, Bouhier fut dispensé par cette Académie de la résidence à Paris, où son nouveau titre l'appelait. Par une faveur de plus, le Roi lui réserva le droit d'entrer avec voix délibérative au Parlement de Dijon après la résignation de sa charge accomplie dans le même temps, faculté dont il usa très-souvent aux applaudissements d'un Corps dont il demeura ainsi l'oracle jusqu'à sa mort. (Voir les lettres-patentes du 12 juillet 1729 qui lui confèrent ce privilége en des termes pleins d'estime. Registre du 17 dudit mois.)

Le célèbre Lamonnoye, son ami, l'avait initié au commerce des muses, auxquelles il confia, dans des vers un peu libres qui nous sont restés, jusqu'aux faiblesses de sa vie (*). Cinquante ouvrages ou opuscules différents sur des sujets plus dignes de lui, et en tête desquels il faut placer ses immenses travaux sur le droit municipal de la Bourgogne, attesteront à jamais ce que les lettres et la jurisprudence française doivent à celui qui, suivant l'expression de Voltaire, « cultiva avec éclat les sciences dans une ville qui a produit tant d'hommes de lettres et où le mérite de l'esprit semble être un des caractères des citoyens (**), » et que l'Académie française proclama elle-même, par une autre bouche (***), « un savant de premier ordre, mais un savant poli, modeste, utile à ses amis et à sa patrie. » Un fait digne de remarque et peu connu des biographes, est qu'il avait conçu et rédigé un projet de législation uniforme pour toute la France; manuscrit précieux que la révolution a fait disparaître, et qui prouvait l'étendue de ce grand esprit (****). Nous renvoyons aux nombreux auteurs qui ont écrit sur ses travaux le lecteur qui voudra connaître à fond un génie aussi fertile qu'étendu.

(*) Voir ces vers manuscrits à la Bibliothèque de la ville.

(**) Discours de réception à l'Académie, où il fut appelé à succéder au président.

(***) L'abbé d'Olivet.

(****) Ayant été saisi avec les papiers du président de Bévy, pendant l'émigration de ce magistrat, en 1792.

tion, auxquels, pendant dix-neuf ans passés dans la retraite après la résignation de sa charge, il consacra ses derniers jours.

Ce qu'eût fait un tel personnage placé à la tête du Parlement à travers les empiétements de cette époque, nul ne saurait l'affirmer de nos jours. Des exemples nombreux empruntés à cette histoire n'ont que trop prouvé l'impuissance des hommes les plus forts pour contenir dans de justes bornes des Corps impatients du frein et animés des mêmes tendances. N'avait-on pas vu dans des temps agités les magistrats les plus fermes faire plier leur caractère sous la pression des majorités, et Brulard tout le premier n'avait-il pas cédé à cette puissance du nombre sur la raison?

Toutefois, quelques événements contemporains auxquels Bouhier se trouva mêlé tendraient à faire supposer que son caractère n'eût pas été dans une position si élevée à la hauteur de son mérite, et que pour lui la place la meilleure fut celle où la naissance l'avait appelé. Nous en citerons pour preuve cet exemple qui jettera aussi quelques lumières sur un nom non moins célèbre à d'autres titres. Dans une révolution du Palais causée par le refus d'enregistrer de nouveaux édits fiscaux, le Parlement avait accusé son chef, le premier président de Berbisey, d'avoir signé un arrêt qui autorisait la publication de ces édits sans qu'il eût été rendu. Le fait n'était que trop fondé; Berbisey ne le nia pas, mais s'excusa en alléguant l'erreur ou la surprise. Raisons peu plausibles, qui rappellent ici le reproche bien mérité qui lui fut fait plus tard d'avoir supprimé les lettres du Parlement adressées aux princes de

la maison de Condé dans les luttes de la Compagnie avec le Souverain au sujet des honneurs à rendre aux commandants de la province. Cette conduite tortueuse avait confondu les meilleurs amis du Premier Président. On savait sa tendance à flatter la Cour en lui dissimulant les actes les plus secrets d'un Corps qu'il ne pouvait maintenir. Les soupçons ne s'arrêtèrent plus et le Parlement s'indigna d'un acte faux en soi, qui le faisait consentir à des taxes qu'il avait rejetées et dont la perception devait se faire sur les épices, c'est-à-dire à ses dépens.

Berbisey venait de refuser l'assemblée des Chambres, bien qu'il l'eût accordée d'abord. Bouhier, le plus ancien des mortiers, à défaut de Fyot de Lamarche, qui s'était retiré de l'affaire, n'avait pas craint, entraîné qu'il avait été par une sorte de révolte de la Compagnie contre son chef, d'exercer un droit de convocation qui n'appartenait pas à ses fonctions. Ce fut ainsi et dans une réunion irrégulière que le Parlement rendit arrêt « qui défendit au receveur Marceny, chargé de la perception des taxes, de se prévaloir de l'ordonnance de l'intendant, et à tous huissiers de l'exécuter, sous peine d'être pourvu contre eux exemplairement. »

Chacun, comme on le voit, avait eu ici des torts de conduite, mais ceux du Premier Président furent les plus graves. A ces torts se joignirent celui d'avoir, par une obstination sans excuse, laissé s'échapper l'occasion de les réparer lorsqu'on lui en ouvrait le moyen. Quant à la Cour, si intéressée dans ce débat, elle lui tint compte de résistances dont son zèle à la servir avait été le mobile, et punit par un exil de quelques mois l'usurpation

d'autorité que Bouhier s'était permise. Ce magistrat se retira dans ses terres et revint à Dijon le 26 septembre 1722, en vertu de lettres de rappel qui lui furent adressées après que les deux syndics de la Compagnie, les conseillers de Lamarche et Normand, eurent été, pour le Corps entier, frappés d'un *veniat*, sorte de censure qui contraignait les membres indisciplinés à se rendre à Paris pour y recevoir des réprimandes.

Cette répression mitigée jointe au rôle hardi qu'avait joué le Parlement dans ce débat indiquait assez que, grâce au nouveau règne, on inaugurait une politique différente où les rôles allaient changer ainsi que les caractères. On était sous le ministère Dubois, la plus triste période de notre histoire, comme la plus honteuse. Le Parlement, cette fois sans scrupule, salua le nouveau ministre, prêtre indigne, par une adresse dans laquelle il ne craignait pas de se faire l'interprète de l'enthousiasme public et célébrait les « rares qualités de Son Eminence, lesquelles, disait-il, avaient déjà paru avec tant d'éclat, et qui répondaient du plus grand succès dans l'administration qu'il avait entreprise avec tant de gloire pour le bonheur du royaume (1). » C'était, dans une conjoncture où l'intervention politique de cette Compagnie n'avait que faire, pousser loin la flatterie, et le sauveur de la France n'eût pas été honoré autrement. Mais le bonheur qu'éprouvait le Corps d'un nouvel ordre de choses sous lequel il espérait reprendre son indépendance, l'avait rendu courtisan comme le furent toutes les Cours souveraines à cette

(1) Registre du 30 décembre 1722.

époque de transition d'un gouvernement fort à un gouvernement corrompu qui allait être miné de toutes parts.

Toutefois, au milieu de ces égarements, le Parlement de Dijon n'avait rien perdu de ce coup-d'œil qui lui fit juger en toute circonstance ce qui importait davantage à la prospérité de la province dans les questions du commerce et de l'agriculture. On peut voir dans les actes qui nous sont restés les soins qu'il prit de ces intérêts dans des remontrances qui prouvent, à la distance qui nous sépare de cette époque, ce qu'il y avait de grand dans les idées d'un tel Corps quand la politique, sinon l'amour effréné de ses priviléges, ne le détourna pas de soins plus importants. La question de la plantation de nouvelles vignes à la place des terres arables, comme celle de la création sans limite de fourneaux de forges en Bourgogne, étaient pour l'administration des embarras sans cesse renaissants devant l'avidité des propriétaires en lutte avec les besoins du temps. Le Parlement comprit que pour le Souverain il ne s'agissait pas seulement de mettre par l'autorité un terme aux abus de ces concessions, mais qu'il fallait imprégner de ses propres idées l'opinion publique, si prompte à se révolter contre des restrictions devenues trop souvent impuissantes à la faveur des troubles. Ce fut sous l'influence de ces considérations d'ordre public qu'il adressa à Paris, le 16 mars 1725, au prince de Condé, gouverneur de la Bourgogne, deux mémoires pleins de force pour les intérêts généraux que ces questions soulevaient, et auxquels l'éloignement n'a pas ôté leur importance.

C'était après le règne de Louis XIV dont l'ordonnance sur les forges avait proscrit des établissements nouveaux

de cette nature, que ces remontrances étaient faites. La rareté des bois de chauffage et de construction, accrue par la dilapidation des forêts, venait justifier ces prohibitions. La sollicitude de l'Etat pour de tels besoins liés en Bourgogne aux intérêts de l'agriculture, restera comme une des gloires de Colbert, et le Parlement de Dijon n'hésita pas à s'y associer.

Une législation perfectionnée par les belles ordonnances de cette époque fut aussi l'objet de la coopération de cette Compagnie, appelée par ses commissaires à y prendre part. Nous en citerons pour exemple celle sur les donations et testaments, publiée sous le ministère de d'Aguesseau. L'on voit, dans une lettre transcrite sur les registres et qui fut adressée par ce Chancelier au premier président de Berbisey, qu'il loue le Parlement « d'y avoir beaucoup contribué par la sagesse et la solidité de ses avis. » Cette lettre avait aussi pour objet de décider en quoi certaines dispositions de la Coutume de Bourgogne pouvaient être abrogées par l'ordonnance. La réponse du même Chancelier fut que le Roi n'avait entendu s'occuper dans cette matière que de la jurisprudence romaine, sans porter atteinte au droit coutumier municipal. Il en donna pour raison « que le président Bouhier, *magistrat l'un des plus éclairés du royaume*, l'avait entendu tellement ainsi, qu'il ne s'était point prévalu dans ses observations de l'autorité de cette coutume, quelque familière qu'elle lui fût, et alors qu'il avait lutté de tous ses efforts contre l'opinion qui l'avait emporté dans la rédaction de l'article 60 de cette ordonnance. »

Presque dans le même temps, et après l'établissement

si contrarié par des rivalités de villes d'une Université de droit à Dijon, le Parlement poursuivait avec persévérance l'observation des règlements qui devaient en assurer le succès par la mise au concours de toutes les chaires, même des places de simples agrégés, ce qui ne s'était vu nulle part d'une manière aussi absolue. Il est curieux de lire, dans une délibération des Chambres assemblées du 18 juillet 1726, les remontrances qui furent adressées au Roi au sujet des lettres-patentes par lesquelles il avait attribué, à titre de survivance, à Jean-François Bret, agrégé, âgé de 22 ans, la chaire de son père, professeur à la même Université. On y remarque ces considérations puissantes que le temps n'a pas affaiblies : « L'étude de la jurisprudence est, de toutes, la plus importante et la plus difficile ; c'est elle qui doit former les avocats, les juges, les magistrats auxquels Votre Majesté confie le soin de l'administration de la justice. Une science si intéressante demande des dispositions naturelles, une application constante, un travail assidu, des connaissances acquises, surtout dans ceux qui sont préposés pour la communiquer aux autres ; ils doivent y être consommés et l'on ne peut les admettre à la professer qu'après une épreuve publique qui ne peut l'être que par le concours. L'honneur, l'espérance d'être récompensé, l'émulation puissamment excitée par le concours sont infiniment nécessaires pour y attirer et y assembler de toutes parts les plus habiles jurisconsultes et laisser la liberté du choix des plus dignes pour être présentés à Votre Majesté, qui s'est réservée alors de préférer celui qui lui plaira.

« Faire succéder à une loi si sage, fondée sur les édits, l'usage de la survivance si dangereuse pour les places académiques, ce serait éloigner pour toujours ceux qui mériteraient le mieux de les obtenir; ce serait les jeter dans le découragement et le dégoût, suites ordinaires et inséparables d'un travail pénible et rebutant par lui-même; ce serait, enfin, exposer ceux qu'on aurait gratifiés de pareilles lettres à cesser de travailler eux-mêmes et à abuser ainsi d'une grâce qui leur aurait été momentanément accordée. Ainsi, les chaires de la faculté courraient risque d'être mal remplies, les écoles d'être peu fréquentées; la confiance du public s'altérerait, rien ne pourrait la rétablir, et la chute de l'Université deviendrait inévitable.

« C'est pour prévenir ces inconvénients, ajoutait-on, que la province de Bourgogne ne s'est soumise à faire un fonds annuel de dix mille livres que dans la vue qu'aucune place de professeur et d'agrégé ne serait accordée qu'au plus capable et après un concours. C'est à la faveur d'un réglement, agréé par Votre Majesté, que la province a bien voulu contracter une obligation si considérable. Permettriez-vous, Sire, qu'une condition si légitime, si importante pour le public, et qui est par elle-même indivisible, demeurât sans effet? »

Ces remontrances pleines de sagesse, bien que fondées sur un intérêt véritable, et dont le conseiller-doyen Pouffier (1) fut l'auteur, n'avaient point été admises tout

(1) Bernard-Hector, par les soins duquel cette Université avait été établie. Député à Paris à cet effet par sa Compagnie, il triompha des obstacles suscités contre cet établissement par toutes les Universités du royaume. (Voir aux Registres.)

d'abord par la Grand'-Chambre. Chose étrange et qui prouve même de la part des grands Corps la préférence de l'arbitraire à la règle, elles donnèrent lieu à un partage d'opinions que la Tournelle, appelée à y prendre part, ne leva qu'après de longs débats et à la majorité d'une seule voix. En vain l'Université de droit et la Chambre de ville soutinrent-elles, par des écrits qu'on peut lire encore, ces remontrances avec énergie. Le gouvernement fut sourd à ces plaintes, et elles eussent été sans résultat si Bret, le candidat choisi, n'eût eu la sagesse de se rendre justice en renonçant à la faveur qui lui avait été faite et dont une élection libre le dédommagea plus tard. Son père, auteur imprudent de tout ce bruit, avait été professeur à l'Université de droit de Besançon qui l'avait député à Paris pour empêcher l'érection de celle de Dijon. Le titre de doyen dans la nouvelle école et celui de premier agrégé pour son fils étaient venus déjà le consoler de sa défaite, que ses compatriotes francs-comtois ne lui pardonnèrent pas à cause des avantages de famille qu'il en avait retirés.

Mais le Parlement ainsi flottant ou partagé ne devait pas persister longtemps dans ces maximes de conduite. On le vit bientôt bouleverser par la faveur les mesures qu'il avait si bien défendues. Dix années après cet incident, il enregistrait sans bruit des lettres-patentes du Roi par lesquelles M. Gagne de Pouilly était admis, malgré les défenses contraires, à subir thèse et actes nécessaires, bien qu'il n'eût pris que neuf inscriptions (1). Décision

(1) Du 5 janvier 1737 (Voir au Registre). Déjà, le 26 juin 1723, des lettres-patentes du Roi avaient, au mépris des règlements, accordé des dispenses d'âge *pour s'inscrire et commencer ses études en droit à Charles de Brosses, écuyer,*

sans exemple, qui avait pour but de faire obtenir presque aussitôt à ce candidat la charge de conseiller, quoiqu'il n'eût encore que dix-neuf ans accomplis.

Ce n'était pas d'ailleurs que cette Compagnie fût avare de ce droit de remontrances qu'elle avait ressaisi après la mort de Louis XIV sur son successeur; mais, comme aux jours de sa puissance, elle se montrait inflexible ou relâchée, suivant que l'exigeait l'intérêt de ceux qu'elle voulait favoriser. Son retour aux querelles religieuses absorbait sa pensée, et c'est sur ce terrain qu'elle se montrait toujours plus ardente. Le 14 mars 1730, le Parlement fit saisir un livre nouveau ayant pour titre : *Supplementa ad Breviarium romanum*, qu'il avait fait rechercher dans tout Dijon comme pouvant intéresser la question du gallicanisme et qu'il supprima par arrêt rendu les Chambres assemblées. Puis, presque sans désemparer, il ordonna qu'une commission de huit membres examinerait la déclaration du Roi concernant la bulle *Unigenitus* qu'il avait enregistrée vers le milieu du dernier siècle (1). Cette déclaration avait été renouvelée sans restrictions par le Régent pour assurer la paix du royaume. Quelques-uns disent qu'elle le fut par les influences de Dubois dans l'espoir d'obtenir la pourpre romaine, mais cette fois le Parlement de Bourgogne ne l'accepta que de force en présence du commandant de cette province, M. de Tavannes, muni de pouvoirs pour l'y contraindre.

Enfin, le 20 décembre 1741, et pour en finir de pareils

né le 17 *février* 1709. Ces lettres furent enregistrées par le Parlement le 12 juillet de la même année. (Archives du Palais.)

(1) Au rapport du conseiller doyen Pouffier, le 20 juin 1730. (Voir au Registre.)

exemples, le même Corps faisait brûler sur le perron du Palais, par la main de l'exécuteur des hautes-œuvres, une lettre pastorale attribuée à l'évêque de Chalon touchant la même question, lettre qu'il déclarait *téméraire, scandaleuse* et contraire au respect dû aux magistrats qui rendaient la justice au nom du Prince; pièce que l'évêque ne désavoua pas et qui, sous des formes assez acerbes, était moins un mandement que la défense des maximes pour lesquelles le Parlement se montrait en toute occasion passionné et persécuteur.

Cette conduite violente envers les princes de l'Eglise n'était d'ailleurs que la mise en œuvre des plus anciennes traditions de la Compagnie. On lit dans un manuscrit du temps que l'évêque de Belley, J.-P. Camus, étant venu, en 1612, prêcher le Carême à Dijon, avait été mandé au logis du Premier Président, où, en présence des députés du Parlement, il fut averti « d'avoir à s'abstenir dans ses prédications de parler si aigrement et si passionnément de ceux de la prétendue religion réformée, ni contre les libertés de l'Eglise gallicane. » Ce singulier arrêt avait été exécuté le même jour, malgré les protestations du prélat, qui prétendit, non sans fondement, qu'on s'ingérait dans son ministère.

Ce fut à la même époque du XVIII[e] siècle que parurent la bulle du pape Clément XII, qui convertit en cathédrale, à cause de l'érection d'un siége épiscopal à Dijon, l'église séculière et collégiale de Saint-Etienne, et les lettres-patentes du Roi qui sanctionnaient cet acte. Le 8 août 1731, ces lettres furent enregistrées au Parlement ainsi qu'une déclaration du Roi qui conférait au nouvel évêque,

M. Bouhier, doyen de la Sainte-Chapelle, le titre de conseiller d'honneur de la Compagnie, avec droit de préséance, en sa qualité d'évêque diocésain, sur les autres évêques du ressort, quoique plus anciens en réception.

On trouve encore à la même date, dans les actes de ce Parlement, une correspondance pleine d'aigreur du chancelier d'Aguesseau au sujet de l'abolition qu'il avait demandée de la procession commémorative de la réduction de cette ville par Henri IV en 1595. Le Roi avait refusé cette suppression, soupçonnant les doctrines antireligieuses qui l'avaient fait concevoir et qui, avant d'attaquer les institutions, semblaient s'en prendre aux souvenirs (1).

L'on était arrivé ainsi au milieu du XVIII[e] siècle, et des publications infâmes venaient avertir de plus grands dangers. Déjà leurs doctrines se propageaient de toutes parts, dans les discours et jusque dans les théâtres. Un livre ayant pour titre : *Pygmalion, ou la Statue animée* (2), avait été répandu à profusion dans toute la ville, et excita l'attention du Procureur Général, qui le dénonça aux Chambres assemblées du Parlement par un réquisitoire étendu où se rencontraient déjà, dans un style inconnu, sorte de mélange de religion et de philosophie, les expressions jusqu'alors inusitées de l'*Etre suprême* et de la *raison*. Dans l'ouvrage saisi, où les obscénités ne manquaient pas, la doctrine enseignée par l'Eglise était traitée de *vaines chimères*, l'existence de Dieu travestie sous les mots vides de sens de *la nature* et de *l'univers*, les liens

(1) Registre du 15 août 1755.
(2) Imprimé à Londres, chez Samuel Harding, en 1741.

de la famille anéantis, le mariage considéré comme une formule inutile et le serment comme une précaution extravagante. C'était là le socialisme de nos jours apparaissant à l'aurore de la nouvelle école, comme il devait éclater à sa chute après que ses disciples auraient tourmenté le monde en son nom. Le Parlement, sans soupçonner ces dangers, n'en sévit pas moins contre le livre, dont il ordonna, le 14 mars 1742, la suppression dans les mêmes termes qu'il avait condamné le mandement de l'évêque de Chalon, publié pour défendre l'autorité du Pape attaquée (1). Cette assimilation d'arrêts dans des choses si opposées ne manqua pas de frapper les hommes sages, et restera comme la condamnation du Corps, de même qu'elle apprit à douter de sa justice dans l'abus qu'il avait fait ainsi de ses pouvoirs les plus importants.

Au milieu de ces contradictions de conduite sur les sujets les plus sérieux, une seule chose n'avait pas subi d'altération : c'était l'amour immodéré de la Compagnie pour ses prérogatives. Quand la Royauté se trouvait secrètement minée par le droit d'examen que le protestantisme avait inoculé dans les mœurs religieuses, et que la Papauté elle-même était, par une rupture éclatante, traitée en ennemie, la vérité, chose incroyable, conservait encore des adorateurs, et de grandes vertus pouvaient consoler de grands scandales. Mais en même temps les querelles de corps se montrèrent plus fortes et plus acharnées. Louis XV

(1) Du 20 décembre 1741. Voir au Registre la correspondance du Parlement avec le chancelier d'Aguesseau sur ce sujet, dans laquelle cette Compagnie soutint son arrêt et ne consentit à le rapporter qu'autant que l'évêque de Chalon se rétracterait lui-même dans ce qui avait pu blesser de sa part l'autorité du Corps. La suite de ce Registre laisse ignorer si cette satisfaction lui fut donnée.

venait de déclarer la guerre à Marie-Thérèse et à l'Angleterre, et la prise de Courtrai et de Nice, comme plus tard la conquête du comté de ce nom, furent l'occasion de réjouissances publiques dans lesquelles, pour humilier les Parlements, on leur enjoignit de rendre aux commandants des provinces les mêmes honneurs qu'aux princes du sang. Le Parlement de Dijon protesta, et, par une résolution sans exemple, il osa demander au Roi « s'il entendait déroger aux ordonnances de ses prédécesseurs qui défendaient aux juges d'avoir égard aux lettres closes. » La Compagnie fut, pour ce fait, traitée en rebelle, et six de ses membres exilés, parmi lesquels Charles de Brosses, dont nous parlerons bientôt, qui supporta gaîment cette disgrâce et s'en vengea par des chansons. M. de Tavannes avait été lui-même l'objet de ces résistances comme représentant l'autorité souveraine en Bourgogne. Le Roi voulut que le Corps entier allât visiter ce commandant à l'occasion d'une perte domestique qu'il venait d'éprouver, honneur qui n'avait jamais été rendu qu'aux princes du sang gouverneurs de la province. Le Parlement protesta par des remontrances qu'il osa faire soutenir par une députation envoyée à Versailles; mais cette députation fut congédiée et ses membres n'eurent que le temps de revenir pour ne pas être enfermés à la Bastille, ainsi qu'on leur en avait fait faire la menace.

Cette situation difficile s'était ainsi perpétuée jusqu'en 1744 à travers les agitations toujours croissantes des Chambres assemblées. Toutefois le Parlement, découragé. avait fini par obéir, et les exilés s'étaient vus rappelés après que leur exil avait été adouci. On peut voir par les

plaintes nouvelles (1) qui furent adressées au Roi à cette occasion qu'une telle affaire qui avait agité toute la province se trouvait réduite à une vaine dispute, suscitée, disait-on, par Tavannes lui-même qui voulut rendre à la Compagnie les insultes qu'au temps de ses anciennes prospérités elle avait faites à son nom. Qu'arriva-t-il? Ces remontrances ne cédèrent qu'à de nouvelles jussions auxquelles le Parlement, tout en se soumettant, répondit « en suppliant le Souverain de le soutenir désormais contre les dégoûts dont il était abreuvé, et qui étaient devenus, disait-il, si pénibles, qu'à peine pouvait-on maintenant trouver des sujets qui voulussent en partager le poids, bien que la diminution considérable du prix des charges en eût rendu l'accès plus facile. » Aveu digne de remarque qui prouve combien la vénalité des offices avait fait de mal à la magistrature dès cette époque si voisine des luttes dans lesquelles nous allons entrer. Le président de Brosses, chargé par sa Compagnie de remplir près de Tavannes un devoir aussi douloureux, lui adressa de ces paroles habiles où l'obéissance s'alliait à la fierté sans donner prise à l'offense (2).

Ce n'était pas, d'ailleurs, la première fois que les lieutenants généraux de la province avaient ainsi entrepris sur l'autorité du Parlement. Déjà, dès les premières années

(1) 22 janvier 1742.
(2) « Monsieur, avait-il dit en s'adressant à Tavannes, le Roi, maître des honneurs, vous a accordé le plus grand que vous puissiez obtenir. Ce Parlement, toujours plein de respect pour ses soumissions et ses volontés, vient, à l'occasion de votre retour, pour exécuter les ordres de Sa Majesté. » A quoi le lieutenant du Roi avait répondu sèchement : « Monsieur, je rendrai compte à Sa Majesté de l'exécution de ses ordres. » Paroles étudiées et qui dissimulaient mal de la part du Parlement le dépit de se voir réduit à de telles humiliations.

de la première présidence de Brulard, c'est-à-dire vers le milieu du XVII[e] siècle, un vieux gentilhomme dont nous avons parlé, M. d'Amanzé, pourvu de la même charge que Tavannes, avait osé, dans une cérémonie à la Sainte-Chapelle, s'emparer de la place réservée au Roi lui-même. Brulard, qui avait été prévenu de cette prétention soulevée pour l'empêcher d'occuper le premier rang, avait fait rendre par la Compagnie un arrêt portant au lieutenant général l'ordre de se retirer, arrêt qui fut lu à haute voix par le greffier en présence de toute l'assemblée. D'Amanzé, blessé dans son orgueil, n'avait pas voulu se soumettre, et ne consentit à renoncer à sa prétention que sur les instances du prince de Condé, qui eut mille peines à se faire obéir. Enfin deux autres fois, en peu d'années, les mêmes querelles s'étaient renouvelées au sujet de l'ouverture des Etats de la province et avaient blessé dans ces cérémonies la dignité du Parlement. Mais le temps n'était pas venu des humiliations officielles par lesquelles la Cour voulut plus tard anéantir l'influence des Cours souveraines. On peut penser néanmoins que, si les représentants de l'autorité royale en Bourgogne n'agirent pas dès ce moment par des ordres formels, ils allèrent par ces empiétements au-devant de la pensée du maître dont ils crurent flatter les désirs.

L'incident nouveau de Tavannes, qui n'avait fait que réveiller de telles prétentions, mit le comble aux chagrins de Berbisey et devint la cause de sa retraite, accompagnée de chagrins amers, parmi des amitiés refroidies et des reproches qu'il avait mérités depuis près de trente années que durait sa magistrature. Politique incomplet s'il en

fut, chef de corps au-dessous de son rang, mais dont, comme nous l'avons dit en commençant, les bienfaits qu'il répandit à pleines mains dans la ville de Dijon, dans les hôpitaux et jusque dans sa propre Compagnie ont effacé les fautes pour laisser glorifier sa mémoire dans les monuments qu'il nous a laissés de la vraie grandeur. Mort le 29 mars 1756, âgé de 93 ans, en lui s'éteignit un nom illustré dans la province dès le temps des ducs, par de grands services et de grandes vertus. Mais à côté de ces vertus dont il fut parmi nous le modèle, on doit dire qu'il manqua à l'héritier de leur nom ce qui dans les épreuves de la vie fait l'homme public et principalement le magistrat, le caractère, la première qualité attachée aux plus hauts rangs, comme elle en est la plus rare.

Il faut aussi rapporter à cette époque de l'histoire la mention d'un procès qui eut en France un grand retentissement, et qui pendant la présidence du même Berbisey avait occupé ici, durant deux années, les audiences de la Tournelle. L'affaire dite *des sorciers de Lyon*, accusés de magie, sacrilége et profanation par appel d'une sentence du bailliage de Bourg, fut la plus importante de toutes celles de ce genre, dont on trouve de nombreux exemples dans nos anciennes archives depuis le XVI[e] jusqu'au milieu du XVII[e] siècle (1). Chose étrange, ce fut en 1743 et en pleine civilisation que l'on avait vu des prêtres indignes, réunis à des ouvriers fanatiques, mêler l'évocation des esprits à la célébration des pratiques les plus vénérées

(1) Voir parmi les plus anciens les arrêts des mois d'août 1568, juin 1571, juillet 1573, janvier 1575, septembre 1584, novembre 1591, octobre 1593, avril 1608, septembre 1613, juillet 1644 et janvier 1661.

de la religion. Les ornements des autels, les vases sacrés, la messe et jusqu'à la sainte hostie avaient servi d'instruments à ces scandales suivis d'abominables folies, qui donnèrent lieu à l'arrestation d'une foule de personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition. Bertrand Guillardot, dit Rostaing, vicaire de Gergy, condamné le 3 avril 1743 à être brûlé vif pour séduction envers ses pénitentes, vols, faux, et pour avoir écrit de sa main un livre infâme intitulé : *L'Art magique*, contenant des pratiques impies et superstitieuses, avait, pendant la torture, révélé ces nouveaux scandales.

Nous avons sous les yeux des arrêts du mois de février 1745 qui statuèrent sur le sort d'un grand nombre de ces misérables. Parmi eux étaient des prêtres condamnés, pour superstitions, impiétés, profanations, sacriléges, à faire amende honorable, en chemise et la corde au cou, devant les églises de Dijon, puis à être conduits en champ du Morimont, où ils devaient être pendus, leurs corps brûlés ensuite et les cendres jetées au vent. Toutes ces sentences furent exécutées à la rigueur. On lit dans l'une d'elles, prononcée par Antoine de Clugny, conseiller-clerc au Parlement en qualité de juge ecclésiastique, et qui se trouve visée dans l'arrêt du 19 février 1745, que deux prêtres des diocèses d'Aix et de Lyon furent impliqués dans la même affaire pour des faits non moins scandaleux. Ils avaient été condamnés à être enfermés pendant dix ans dans une maison de force, durant lequel temps ils devaient réciter à genoux, tous les jours, les sept psaumes de la pénitence et jeûner trois fois par semaine au pain et à l'eau ; le Parlement réforma cette décision trop

indulgente et condamna l'un d'eux à être brûlé et l'autre à être pendu.

C'était déjà une affaire de sorcellerie, mais dégagée d'impiétés, qui moins d'un siècle avant, vers l'année 1662, avait jeté la confusion dans le couvent des Ursulines d'Auxonne, où des faits incompréhensibles s'étaient passés et vinrent confondre des docteurs en Sorbonne, des médecins et jusqu'à l'évêque de Chalon et au célèbre intendant Bouchu. Tous s'y étaient transportés par ordre de Louis XIV, à la personne duquel ils durent rendre compte de leur mission. On voit par les documents qui sont restés des enquêtes qu'après un examen nouveau qui avait duré plusieurs mois, quatre prélats, savoir : l'archevêque de Toulouse et les évêques de Rennes, de Rodez et de Chalon-sur-Saône, et un pareil nombre de docteurs en Sorbonne avaient conclu à la possession de ces filles par le démon. Toutefois, il n'en fut pas jugé de même par rapport à Barbe Buvée, l'une d'entre elles : accusée d'infanticide et de magie, elle devait être poursuivie devant l'officialité; mais le Parlement plus sage attira l'affaire à sa juridiction. Un arrêt de conflit rendu par cette Compagnie, en suspendant indéfiniment les poursuites, épargna ainsi à la malignité la révélation de plus d'un scandale, en même temps qu'il mit un terme à des discussions pleines de dangers.

CHAPITRE XII.

—

SOMMAIRE.

Continuation du Parlement au XVIII[e] siècle. — Projets de la Cour contre les Parlements. — Ce qu'étaient les Elus en Bourgogne. — Prétentions des Elus en matière d'impôts, affaire Varenne. — Lutte des Elus avec le Parlement. — Le Parlement résiste. — Il est forcé d'obéir. — Mémoires et remontrances à cette occasion. — Les écrits de Varenne sont condamnés par le Parlement. — Le Grand-Conseil casse cet arrêt. — Pamphlet contre Varenne. — Belle conduite du président de Bévy. — Le Parlement proteste de nouveau. — Une demi-satisfaction lui est donnée. — Caractère politique de cette lutte. — L'opinion s'y méprend. — Le Parlement de Paris s'empare de l'affaire. — Expulsion des Jésuites par le Parlement. — Caractère de cette mesure. — Trois rapports sont faits au Parlement. — M. de Fontette. — M. de Joncy. — M. Bureau de Saint-Pierre. — Sentiment sur ces rapports. — Le Parlement de Dijon adhère à l'expulsion de l'ordre. — Mesures prises à cette occasion. — Le président de Brosses. — Première présidence des Fyot. — Défense parlementaire. — Remontrances de 1763. — Caractère de ces remontrances. — Prédominence de de Brosses. — Collision parlementaire avec la Cour. — Ce qu'étaient les Etats Généraux. — Humiliation des Parlements. — Lit de justice de 1770. — Le Parlement de Dijon proteste. — Vigoureuses remontrances. — Caractère dangereux de ces actes. — Testament politique du Parlement. — Le Parlement est congédié par la force. — Exil de ses membres. — Le Parlement Maupeou en Bourgogne. — Caractère politique de sa formation. — Le barreau refuse de plaider devant le nouveau Corps. — Ce qu'étaient les nouveaux Elus. — Les magistrats déshérités. — L'ancien Parlement est rétabli en Bourgogne. — Première présidence de de Brosses. — Lettres-patentes qui l'instituent chef du Parlement. — Réactions parlementaires. — Première présidence de M. de Saint-Seine. — Affaire Lally-Tolendal. — Affaire Constant de Rebecque. — L'hermite d'Aignay, ou la justice trompée. — Décadence du Parlement. — Ingratitude de ce Corps. — Dernière querelle

avec les Elus sur les vingtièmes. — Protestation anticipée du Parlement contre la Cour. — Les nouveaux édits sont enregistrés de force. — Protestations du Parlement contre cette mesure. — Jugement sur cette protestation. — Menées imputées au Parlement contre le Souverain. — Exil de ses membres. — Grande agitation en Bourgogne. — Protestation des bailliages. — Le Roi cède, triomphe éphémère. — Nouvelle réaction parlementaire. — Derniers actes du Parlement. — Jugement porté sur cette Compagnie.

La crise parlementaire qui avait forcé Berbisey à la retraite venait de s'accomplir à peine, que déjà l'horizon présageait de nouveaux orages qui, cette fois, devaient emporter le Parlement lui-même. La révolution politique, amenée par les édits Maupeou et préparée par deux siècles de résistance, allait éclater bientôt comme prélude des plus grandes catastrophes. Cette mesure diversement jugée par l'histoire, mais devenue nécessaire à un gouvernement poussé à bout de voies, eut en Bourgogne un caractère propre qui tint aux hommes qui furent appelés à y prendre part. C'est à ce point de vue que nous résumerons le récit des événements qui se passèrent dans cette province à cette occasion, et dont les causes peu connues s'accroissent de l'intérêt local que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage.

Après la suppression du Parlement de Paris, remplacé par une commission du Conseil du Roi, Louis XV avait créé un Conseil supérieur où la justice devait être rendue gratuitement par des magistrats choisis. Cette mesure, particulière à la capitale, était au fond une révolution générale dont l'application aux autres Parlements du royaume devait être subordonnée aux circonstances que leur résistance allait offrir à un gouvernement décidé à

les susciter si elles différaient à se produire. Ici une simple querelle du Parlement avec les Elus allait devenir cette occasion si attendue et dont les conséquences furent plus graves qu'on n'aurait pu le supposer. Les pouvoirs de ces officiers, fort anciens dans l'organisation politique du duché, si le temps les avait effacés ou affaiblis, ne pouvaient pas rester douteux. En droit, ils étaient, comme représentants des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état, des administrateurs délégués par eux à l'effet de vaquer, pendant l'intervalle de chaque triennalité, à l'assiette des impôts votés par les Etats, dont ils tenaient leur mandat et auxquels ils en rendaient compte. De tels pouvoirs n'allaient pas au-delà; mais, en réalité, ces délégués s'arrogeaient le plus souvent l'autorité des Etats sous le nom des secrétaires qui les assistaient dans leurs fonctions et qui seuls avaient le secret des affaires, dont ils disposaient en maîtres.

Nommés depuis de nombreuses années par la faveur et sur la présentation des gouverneurs de cette province, les Elus de Bourgogne en étaient venus en 1762, par l'influence d'un seul homme, caractère hardi et opiniâtre, à prendre leur mission au sérieux à cette époque du dix-huitième siècle où l'examen de toute chose était devenu l'idée dominante des esprits. Ce fut contre les attributions politiques du Parlement, leur antagoniste, qu'allèrent se porter leurs efforts que le succès devait couronner. Ces Elus voulurent, ce qu'ils avaient négligé pendant si longtemps, accomplir leur mandat par des soins dignes des Etats, dont ils surveillaient les droits s'ils n'en occupaient pas la place. Cette résolution toute naturelle, si elle eût

été contenue dans de prudentes limites, mais qu'ils voulurent appliquer de prime abord au vote de l'impôt en Bourgogne, ne pouvait manquer d'offenser le Parlement, qui depuis des siècles réunissait sous son autorité le contrôle des impôts par l'enregistrement avec la justice souveraine. Une telle prétention n'allait à rien moins qu'à la séparation de pouvoirs depuis longtemps confondus, la plus importante affaire comme la plus délicate, et qui tendait, par la discussion du seul principe, à l'anéantissement politique de cette Compagnie. L'occasion que nous allons rappeler de nouvelles taxes et qui amena cette prise d'armes ressemblait à bien d'autres, mais qui étaient survenues dans des temps plus calmes et moins préparés par l'opinion.

Par un édit du mois de février 1760, le roi Louis XV avait établi en Bourgogne, ainsi que dans toutes les autres provinces, un nouveau vingtième avec accroissement de la capitation. Cet impôt, décrété dans son principe pour subvenir aux frais de la guerre de Sept-Ans, avait éprouvé de grandes résistances de la part du Parlement de Franche-Comté. Celui de Dijon s'y était associé l'un des premiers par l'encouragement qu'il avait donné, en attendant qu'il en suivît l'exemple. L'orage qui dispersa ce Parlement voisin grondait encore, et ses membres les plus compromis gémissaient dans l'exil ou dans des forteresses. Le Parlement de Dijon, comme toutes les autres Cours du royaume, fit des remontrances à ce sujet, qui furent suivies de lettres de jussion, et celles-ci de secondes remontrances auxquelles avaient succédé de nouveaux ordres. Dans cette lutte incessante, dont les prétextes, à défaut de raisons

sérieuses, furent ceux de toutes les époques, savoir : *la misère du peuple* et *la multiplicité des impôts déjà subsistants*, ces doléances manquaient surtout de bonne foi. C'était par un édit du mois de février 1760 qu'avait été établi ce nouvel impôt, et, la France étant en guerre avec une partie de l'Europe, le Parlement ne pouvait se flatter que, seule de toutes les provinces, le Roi pût affranchir la Bourgogne d'un supplément dans les charges publiques devenu nécessaire à la sûreté de l'Etat. Un homme d'un mérite rare, l'avocat Varenne (1), député de la province et secrétaire en chef des Elus, esprit ardent et passionné pour les nouveautés, comprit cette situation et jugea que l'instant était venu de porter à l'autorité du Parlement un de ces coups qui décident du succès des grandes entreprises. D'accord avec les ministres ou peut-être encouragé par eux, il fit contracter en secret par les Elus un abonnement sur ce vingtième que la Compagnie avait repoussé jusqu'à deux fois par des refus d'enregistrement. Ces refus s'évanouissaient ainsi devant une transaction par laquelle, après plusieurs siècles d'usurpation, le vote de l'impôt rentrait dans la main des Etats ou de ceux qui stipulaient en leur nom. Qu'arriva-t-il? Le Parlement prit feu à cette nouvelle et menaça de cesser son service si la transaction avec les Elus n'était annulée; mais la Cour tint ferme et le força d'obéir par un enregistre-

(1) Jacques Varenne, fils de Claude Varenne, avocat célèbre, surnommé le *grand Varenne*, mort le 12 juillet 1734 et vanté par Bouhier et Lamonnoye. Tous deux habitaient à Dijon l'hôtel Quintin, qu'ils avaient acquis du dernier procureur général de ce nom, et qui fut revendu par eux au père du grand Buffon, dont la rue où il est situé porte aujourd'hui le nom. De ces hommes sont issus les Varenne de Fenille, famille noble de la Bresse.

ment militaire dont fut chargé le marquis de Damas d'Anlezy, qui avait succédé à Tavannes dans le commandement de la province.

Nous n'entreprendrons point de rappeler toutes les phases d'une lutte qui, à travers des fortunes diverses, dura plus de deux années en Bourgogne. C'est dans les écrits qui furent publiés à cette époque par les deux partis qu'on peut juger de son importance et des passions qu'elle avait allumées. La réponse du Parlement, après la brèche si considérable qui venait d'être faite à ses prérogatives, respire une aigreur voisine de la colère et ne contient pas moins de cent pages. La lecture de ce document, qui tenait un peu du pamphlet, est pleine d'intérêt pour l'histoire et nous apprend sur quel terrain nouveau se débattait, dès cette époque, la question la plus irritante du droit public ainsi ressuscité *de plano* de plusieurs siècles d'oubli. On s'y plaint d'innovations hardies, de conflits dégénérant jusqu'à la confusion, de subordination méconnue; le Parlement était, disait-on, insulté, le droit naturel interverti et foulé aux pieds, l'autorité du Roi méprisée dans les actes de ce Corps et les traditions locales défigurées par la prétention des Elus. A l'objection de ces délégués que la Bourgogne, autrefois de domination étrangère, ne s'était réunie à la France que par une accession spontanée et sous des conditions dont le vote libre des impôts était devenu la base, le Parlement répond que, dès la première race de nos rois, cette province faisait partie de la domination française et était gouvernée par le même souverain, jusqu'à être soumise pour sa justice à l'autorité du Parlement de Paris, ce qui

l'assujettissait aux lois constitutives de la monarchie. On disait enfin que le seul droit de proposer l'impôt, auquel on prétendait réduire la Couronne, était une nouveauté des plus téméraires qui déplaçait l'autorité du Prince et celle du Parlement, auxquelles la province se trouvait elle-même soumise.

Cet écrit plein d'amertume, adressé au Roi sous forme de remontrances, et qui sortait de la plume du conseiller Lebault, se terminait par ces paroles, qui ressemblaient plutôt à une prière, tant l'inquiétude de cette Compagnie était grande : « Que les Elus, disait-on, connaissent, Sire, l'intervalle immense qui sépare le monarque de ses sujets ; qu'ils apprennent à respecter dans votre Parlement votre autorité souveraine qui leur commande et les régit ; qu'ils sachent que c'est attaquer Votre Majesté même que de s'oublier devant le tribunal qui la représente, plus encore que le flétrir et l'insulter ; qu'une réparation proportionnée à l'injure transforme, aux yeux de la province, aux yeux de l'Etat entier, un exemple inouï d'indécence ou un exemple d'insubordination en un hommage de respect; que cette réparation solennelle rétablisse un tribunal qu'on a tenté de livrer au discrédit public, dans l'intégrité du caractère auguste, sans lequel il ne peut dignement ni efficacement exercer sur le peuple l'autorité de Votre Majesté. Daignez, Sire, rassurer votre Parlement; apprenez-lui que l'insulte publique qui lui a été faite n'a pu ternir sur son front l'empreinte de Votre Majesté; que votre protection, que votre estime, que votre confiance effacent jusqu'aux traces de l'atteinte qu'on a essayé de lui porter. Dépositaire de

votre autorité souveraine, des intérêts de votre couronne, votre Parlement veillera toujours avec le zèle le plus pur, le plus inaltérable, sur un dépôt si précieux. Mais ces droits si augustes ne sont en sûreté dans ses mains qu'à l'ombre du pouvoir suprême, dont vous lui communiquez une émanation; que ce pouvoir, Sire, que nous ne tenons que de vous seul, soit à jamais respecté; qu'à jamais inviolable, il soit un objet d'hommage et de vénération pour tous vos sujets; qu'il soit le lien de leur obéissance, et que désormais, à l'abri de votre protection sacrée, votre Parlement, rétabli dans ses droits, dans son honneur, puisse continuer les services qu'il a rendus à Votre Majesté et aux rois vos prédécesseurs, dont il a fait régner les lois, reconnaître l'autorité et la puissance légitime. »

La requête des Elus, dont Varenne était l'auteur et que le Parlement repoussait ainsi, n'était au fond que la justification d'une nouveauté dont la hardiesse ne pouvait être dissimulée. En réponse aux remontrances du Parlement, un second mémoire du même auteur vint renchérir sur le premier, qui avait si fortement ému cette Compagnie et dont aucun des griefs ne devait rester sans réplique. « Les pays d'Etats, avaient dit fièrement les Elus, sont sous la protection du Roi dans l'ordre de l'administration, comme le Parlement dans l'ordre de la justice. Ces deux pouvoirs sont une émanation de l'autorité souveraine; il ne peut y avoir entre eux ni rivalité, ni concurrence, ni subordination, parce qu'indépendants l'un de l'autre par leur nature et leur institution, ils sont sans aucune inspection l'un sur l'autre. » Dans cet écrit, que les limites de notre ouvrage ne permettent que de

résumer, l'autorité du Parlement comme participant par l'enregistrement des édits à l'établissement des nouvelles taxes, y était attaquée par les raisons les plus solides qu'on eût jamais fait valoir, et dont les priviléges les plus anciens de la province étaient posés comme le fondement. Suivant les Elus, le Parlement de Dijon n'avait jamais eu un tel pouvoir; les Grands-Jours de Bourgogne, qu'il avait remplacés, ne l'avaient pas eu davantage, non plus que le Parlement de Paris, dont ils ressortissaient par appel en tous droits de souveraineté. Louis XI, par une charte formelle, avait garanti toutes les libertés de cette province à l'époque de sa réunion à la couronne et *sans qu'aucune nouvelleté y fût faite,* alors surtout que l'assiette de l'impôt était le plus important de tous ces priviléges. Comment donc le Parlement de Dijon aurait-il pu avoir plus de droits que le Corps auquel il avait été appelé à succéder (1)? Ces droits se trouvaient confirmés

(1) Nous citerons comme exemple de cette dialectique l'argument suivant qui est le plus solide et le plus naturel : « Il est vrai, disaient les Elus, que, suivant la loi commune de tous les grands fiefs, l'appel des jugements rendus par le tribunal que les Ducs de Bourgogne avaient établi sous le nom de *Grands-Jours* ressortissait en tous droits de souveraineté du Parlement séant à Paris. Il est vrai encore que le territoire de la Cour souveraine établie à Dijon fut formé d'une partie de l'ancien territoire du *Parlement de Dijon.* Mais que s'ensuit-il? Il faudrait prouver que, pendant la durée du gouvernement des Ducs de Bourgogne, les impôts que ces princes exigeaient de leurs sujets étaient vérifiés et enregistrés au Parlement de Paris; et c'est ce dont, assurément, on ne trouvera nulle trace dans l'histoire, puisque le contraire est démontré par la charte et par les lettres-patentes de 1476, portant : *L'on ne pourra lever et cueillir sur iceux nos pays et duché aides ni subsides, soit à notre profit ou d'autres, sinon que lesdits aides ayent été octroyés et consentis par les gens desdits tiers-états.* Or ces lettres furent adressées au Parlement de Dijon, qui avait été institué dans le même mois, sans qu'il fît aucune représentation au roi Louis XI. Le gouverneur de la province, la Chambre des Comptes et tous les officiers et justiciers royaux gardèrent le même silence. La transmission des droits de la Cour suprême résidant à Paris au

d'ailleurs par une possession de plusieurs siècles. De tout temps la province s'était imposée sans que le Parlement s'en mêlât. Et comment l'aurait-il pu faire, quand le Souverain lui-même, dont il prétendait émaner, n'avait jamais rien prétendu de semblable? Quelques actes de possession contraire de la part de cette Compagnie ne seraient donc qu'autant d'entreprises particulières sur les priviléges des Etats et sur la portion du pouvoir public qui résidait en eux, priviléges dont ils avaient usé de tout temps, et dans lesquels ils avaient été maintenus par les rois dans les conjonctures les plus mémorables.

Le Parlement répondit à son tour. Cette fois les prétentions des Elus furent discutées une à une, sinon sans aigreur, du moins avec une gravité nouvelle qui prouvait que dans l'opinion de ce Corps le temps était passé où il eût pu se dispenser de mettre la raison à côté du droit et ce droit lui-même au-dessus des mouvements de l'opinion. C'est cette opinion qu'il flatte aujourd'hui par l'appât de l'intérêt des peuples en matière d'impôts, le plus puissant de tous les auxiliaires comme le plus dangereux. Réglant sa conduite sur les besoins d'une défense qu'une longue possession semble justifier, il se présente dans ce débat comme le boulevard des libertés publiques, tantôt luttant contre les entreprises des concussionnaires et des traitants, tantôt contre celles du clergé lui-même dans des exactions contre lesquelles il a, dit-il, mandat de protéger les sujets du Roi. « Les rois sont hommes, ajoutait-il, et exposés

nouveau tribunal qui l'a remplacée n'a donc pu comprendre l'enregistrement des impôts, puisqu'il ne faisait point partie des droits transmis. » (Voir *Mémoire responsif de Varenne au Parlement*, page 31.)

à l'erreur; c'est aux seules Cours souveraines qu'ils ont commis le soin de les en préserver, et non à d'autres à qui la loi n'a pas confié cette mission. » Paroles téméraires qui tendaient à soutenir que l'esprit de sagesse est inséparable des grandes assemblées.

A travers de telles flatteries auxquelles l'amour-propre de Corps se trouvait intéressé, la base de cette longue réfutation consistait surtout à nier que la Bourgogne eût pu, en se réunissant à la France, stipuler la conservation de ses anciens priviléges au mépris du droit de retour et des apanages. De là on concluait que cette province n'était demeurée que par tolérance un pays d'Etats, auxquels les rois avaient pu substituer l'autorité du Parlement dans la distribution des taxes publiques; à quoi les Elus avaient répondu d'avance par les raisons que nous venons de faire connaître. On prétendait au surplus que ces Etats avaient abdiqué leurs droits depuis un siècle en reconnaissant la suprématie du Parlement en matière d'impôts, ce qui voulait dire que les Elus qui les représentaient étaient eux-mêmes sans pouvoirs. Mais ceux-ci répliquèrent à leur tour que des actes de tolérance ne pouvaient altérer une constitution qui avait été pour cette province la condition de son incorporation à la monarchie, et sans laquelle elle aurait autrement disposé de son avenir.

Ces disputes acharnées qui, sous des formes différentes, attaquaient le fond du droit, et dans lesquelles les Elus accolaient la qualification de *citoyens* à celle de magistrats, comme pour rappeler les membres du Parlement à d'autres devoirs, ne se bornèrent pas à des écrits. Le 7 juin 1762, ce Corps rendit un arrêt qui déclara, en le

réfutant, le nouveau mémoire de Varenne « pernicieux et attentatoire aux droits de la Couronne et aux lois fondamentales de l'Etat, capable de faire naître des doutes sur la légitimité de la réunion de la Bourgogne au royaume de France ou de la propriété incontestable qui en appartenait au Roi, et contraire aux lois fondamentales de l'Etat sur la solennité indispensable aux édits portant impôts. » Le même acte ordonna que cet écrit serait lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute-justice sur le perron du Palais, ce qui fut accompli sans différer. Mais un tel triomphe ne devait pas durer longtemps; car, peu de jours après, la sentence du Parlement était cassée par le Grand-Conseil, et cette Compagnie obligée d'en enregistrer l'arrêt ainsi que les lettres d'abolition obtenues par Varenne contre les poursuites dont il avait été l'objet de la part de plusieurs Parlements ligués pour le perdre. Déjà une mesure du même genre avait, le 27 octobre 1761, proscrit ces prétentions; le Conseil d'Etat, sous le nom de Conseil des finances, avait annulé trois arrêts rendus en Bourgogne (1), qui venaient de défendre aux Elus de traiter à l'avenir sur aucun impôt non enregistré.

Dans le temps que les choses se passaient ainsi, un homme d'une rare énergie crut venger le Parlement de Dijon de tant d'humiliations en lançant dans le public une brochure sans nom d'auteur, ayant pour titre : *Le Parlement outragé*, ouvrage plein de violence où nul affront n'était épargné à ses nouveaux adversaires (2).

(1) Le 22 novembre 1760, 10 février et 7 mars 1761.

(2) Il portait cette épigraphe : *Quod reipublicæ venerandæ causa secundum bonos mores fit, etiam si ad contumeliam alicujus pertinet, quia tamen non*

Le président de Bévy, alors simple conseiller dans cette Compagnie, avait écrit ce pamphlet. Obligé d'avouer une publication pour laquelle l'imprimeur avait été jeté en prison et qui faillit perdre le Corps entier, ce magistrat le fit avec une grande noblesse. Arrêté par ordre du Roi, il fut envoyé à la Bastille, où quelques mois d'incarcération ne rabattirent rien de cette inflexibilité de caractère qu'il montrait en toute chose et à laquelle il dut principalement de se faire remarquer.

Après ces échecs essuyés de toutes parts, la conduite du Parlement devint telle qu'on devait l'attendre d'une Compagnie où, à côté de grandes fautes, le sentiment de sa dignité était demeuré profond. A moins de renier des prérogatives que ce Parlement avait partagées depuis des siècles avec toutes les Cours souveraines du royaume, il ne pouvait s'effacer dans une lutte qu'il n'avait pas provoquée et où, par une possession incontestable, il avait au moins l'avantage de se défendre. Tout autre que ce Corps eût résisté à de pareilles prétentions qui étaient la destruction de son autorité politique, et c'est ce qu'il fit avec le zèle qu'on devait en attendre. Des hommes comme de Brosses, Lebault, Maletête, Bégin d'Orgeux, et, avec eux, de Torcy, Nogent et Bévy lui-même avaient prêté leur appui à cette lutte si disproportionnée que

ea mente magistratus facit ut injuriam faciat, sed ad vindictam majestatis publicæ respiciat, actione injuriarum non tenetur. Leg. 33, ff., lib. XLVII, tit. X.

Ce pamphlet fut dénoncé à Varenne par Boileau, frère du général de ce nom, comme ayant été imprimé à Dijon, chez Hucherot; Varenne à son tour en rendit compte au chancelier.

Varenne n'avait pas craint d'engager, et où il avait joué son repos et sa fortune (1).

Le 8 janvier 1762, ce Corps adressait de nouvelles remontrances au Roi plus énergiques que les premières, et par lesquelles il se plaignait d'avoir été insulté dans son honneur et dépouillé de ses fonctions les plus essentielles, faisant allusion aux actes du Conseil qui avaient annulé ses arrêts, raisons pour lesquelles, et tant qu'une justice éclatante ne lui aurait pas été rendue, il menaçait d'interrompre son service. C'était la révocation des actes de ce même Conseil que l'on demandait par ces paroles hardies; la Cour le comprit et jugea qu'en continuant à soutenir ostensiblement Varenne, elle allait tout

(1) On trouve dans un recueil de pièces manuscrites, attribué au prieur Violet, l'ode qui fut faite en l'honneur du conseiller Bégin d'Orgeux, auteur de l'examen du livre intitulé : *Mémoire pour les Elus*, et dans laquelle se lisent ces strophes qui prouvent combien on comprit mal alors la portée de l'acte des Elus :

D'où vient, Lebault, cette allégresse
Dont je vois tous les cœurs épris?
Le citoyen charmé s'empresse
De mêler ton nom à ses cris.
De ses droits tu prends la défense;
Le feu de ta noble éloquence
Ranime aujourd'hui son espoir.

Doué d'une teinte efficace,
Ton pinceau vigoureux nous trace
Des lois le suprême pouvoir.
Quel trait, quel nerf, quelle lumière!
Tout est vif, solide et frappant;
Un athlète dans la carrière
N'a pas un bras plus foudroyant.

Plus impétueux que l'orage,
Ton souffle écarte le nuage
Qui couvrait le flambeau des lois.
Thémis, dans son temple outragée,
Thémis voulait être vengée :
Elle se venge par ta voix, etc.

compromettre quand le moment n'était pas venu de frapper les Parlements d'un seul coup. Toutefois, ces actes ne furent pas rapportés entièrement, ainsi qu'on avait été tenté de le faire; mais, par deux lettres adressées par le chancelier et M. de Saint-Florentin au Parlement, ces ministres donnèrent à la Compagnie l'assurance que, « par un ordre qu'on allait expédier, les Elus ne s'en prévaudraient pas, protestant d'ailleurs, au nom du Roi, que jamais l'intention de Sa Majesté n'avait été qu'aucunes impositions pussent être levées dans sa province de Bourgogne qu'elles n'eussent été autorisées par des édits enregistrés suivant l'usage le plus constant. » Quant au passé, pas un mot, ou plutôt ils le déclaraient chose accomplie et sur laquelle on ne devait plus revenir.

A toute autre époque, le Parlement ne se fût pas contenté de ces subterfuges au moyen desquels, en protestant de son respect pour le droit, on consacrait le succès d'une entreprise aussi audacieuse. Mais, soit défaut de résolution, soit peut-être par le sentiment de son impuissance déjà manifesté dans ses premières remontrances, cette Compagnie, par arrêt rendu les Chambres assemblées, se déclara satisfaite dans des termes qui prouvaient qu'elle n'avait pas même compté sur un succès si mince et qui ressemblait plutôt à une défaite.

Cette lutte, encouragée par la Cour et soutenue par un seul homme contre le Corps le plus puissant de la Bourgogne, avait mis le droit du côté de Varenne, si la force semblait être demeurée de l'autre. C'était l'avénement des idées qui devaient rendre plus tard à d'autres organes la disposition, par le vote, des taxes publiques. On a

fait aux Elus le reproche d'avoir usurpé en cela une autorité politique que leur mandat ne comportait pas. Mais cette objection reste sans valeur quand l'on considère qu'en l'absence des Etats, dont ils tenaient la place, ils ne firent que revendiquer des droits que la fortune sembla leur offrir et qui avaient appartenu à leurs commettants depuis plusieurs siècles. Le but qu'ils se proposèrent et qu'ils atteignirent trouve donc sa justification dans une situation que les mœurs avaient préparée et mûrie. Ils rencontrèrent aussi un auxiliaire puissant dans un nom qui eut pendant un siècle et demi une grande influence en Bourgogne. Condé, gouverneur de cette province, avait écrit de son camp de Velorda, après les fameuses journées des 25 et 30 avril, où il avait fait triompher les armes du Roi, une lettre qui est sous nos yeux et par laquelle il témoignait à Varenne *la satisfaction extrême qu'il ressentait de la manière dont il avait soutenu les intérêts de la province contre les entreprises du Parlement, et qu'il n'eût à quitter sa charge sous aucun prétexte et sans son aveu, par des raisons qu'il n'avait pas besoin de lui faire sentir*. Une adhésion venue de si haut fut publiée par les Elus comme un triomphe et ranima des passions qu'il eût été plus sage d'assoupir.

En résumé, au milieu de l'oubli où l'histoire a laissé cette entreprise de Varenne contre l'autorité des Parlements, le nom de son auteur doit rester comme le premier de ceux qui osèrent, vers le milieu du XVIII[e] siècle, contester aux Cours souveraines un privilége qu'elles avaient jusqu'alors usurpé et qu'après elles les Etats de Bourgogne allaient revendiquer à leur tour. Chose étrange, le peuple,

dont il ressaisissait les droits, ne vit dans sa conduite que l'odieux d'un impôt qu'on voulait lui faire acquitter. Il menaça de brûler sa maison et força ses fils à s'expatrier jusqu'au jour où le souvenir ranimé de ses services vint l'entourer d'une popularité qui dura moins de temps pour lui que la persécution dont il avait été la victime de la part d'une population ingrate. Cet événement, qui était, comme on l'a dit, une levée de boucliers contre les Cours souveraines, fit sensation dans les provinces et eut à Paris un grand retentissement. Les ministres seuls n'avaient vu dans un essai aussi hardi, s'il venait à réussir, qu'un moyen de se débarrasser du contrôle des Parlements dans l'enregistrement des édits fiscaux. Ils consolèrent Varenne de ses chagrins par des honneurs (1) et des pensions, tandis que le Parlement de Paris, le plus menacé dans son importance politique, avait pris feu dès le principe en évoquant l'affaire. Chose étrange, celui de Dijon ainsi désarmé s'en dessaisit lui-même par un arrêt rendu le 7 juin 1762, sans s'inquiéter de sa prérogative violée par une entreprise de juridiction que l'esprit de corps lui fit facilement pardonner. De ce moment, en effet, la prétention des Elus de Bourgogne était devenue la cause de toutes les Cours souveraines frappées au cœur par une polémique si nouvelle et dont, avec l'esprit de prévoyance qui les

(1) Le cordon de Saint-Michel qui lui fut accordé sur la demande du prince de Condé donna lieu à ces vers dijonnais, attribués à un membre du Parlement :

Ce cordon, fruit de l'injustice,
En flattant ta témérité,
Te prépare, hélas! un supplice
Que tu n'as que trop mérité.

(Collection du prieur Violet.)

distinguait, elles avaient entrevu les suites, tandis que le peuple n'avait pas compris que c'était son avénement aux affaires qui était la cause de tant de bruit. Varenne, poursuivi par le Parlement de Paris (1), le fut donc moins pour de prétendues insultes envers la justice que comme l'instrument d'idées qui s'avançaient à grands pas et dont les Parlements, qui les avaient flattées, commencèrent à comprendre le danger par le premier coup qui eût été porté à leur domination.

Presqu'en même temps que ces événements se passaient dans cette province, les Jésuites, établis à Dijon depuis la fin du XVI[e] siècle, en étaient chassés comme de tout le royaume à la suite d'un trafic commercial dans lequel le nom d'un de leurs membres s'était trouvé mêlé; question secondaire, mais qui devint un prétexte à des haines fort anciennes et qui ne demandaient qu'une occasion pour se faire jour. Le Parlement de Dijon s'était fait l'ennemi de cet Ordre par les raisons que nous avons fait connaître, mais principalement par l'attitude que les Jésuites avaient prise contre les mouvements philosophiques du siècle ainsi que contre le jansénisme, les deux choses auxquelles il tenait le plus. Ses luttes si prolongées avec la Cour touchant l'enregistrement toujours ajourné de la bulle *Unigenitus*, et qui n'étaient au fond qu'une guerre sourde

(1) Le Roi fit grâce à Varenne de ces poursuites par des lettres d'abolition dont il fut obligé d'entendre la lecture à genoux. Après quoi le Premier Président Malesherbes lui adressa ces paroles sévères : *Varenne, le Roi vous accorde des lettres de grâce, la Cour les entérine : retirez-vous, la peine vous est remise, mais le crime vous reste.* Les mêmes lettres s'appliquèrent à d'autres personnes comprises dans cette affaire. Elles furent données à Paris le 25 août 1763 et enregistrées par le Parlement de cette ville le 29 du même mois.

contre l'Institut, avaient fait assez connaître ce qu'il pensait de son existence dans l'Etat. En suivant ainsi l'exemple donné par d'autres Parlements, on peut dire sans témérité de cette Compagnie qu'elle obéit à ses propres antipathies, et que l'expulsion des Jésuites était décidée par elle en principe quand il s'agit de la régulariser à la forme, par la raison de plus du gallicanisme parlementaire, qui avait été de sa part, ainsi que le jansénisme lui-même, un levier d'opposition contre la Cour.

La haine des Cours souveraines pour cet Ordre datait aussi des luttes engagées contre les hérésies qui flattaient le plus leur indépendance et dans lesquelles, depuis Calvin jusqu'aux disciples d'Arnauld, il s'était montré athlète infatigable. Ces rancunes plutôt qu'un jugement sérieux avaient été de tout temps, avec celles mieux dissimulées contre l'autorité du Pape, le fond de ces répulsions. Passées des actes dans les traditions et des traditions dans les caractères, le Parlement s'en était imbu par l'éducation patricienne dont cette haine était devenue l'aliment, et qui s'étendit au barreau, écho bruyant des mêmes idées. Ainsi, l'institution la plus puissante et la plus enviée avait été exposée durant des siècles à la dispute des hommes, et toutes les oppositions politiques et religieuses avaient, en exagérant les torts de la Compagnie, entretenu ces impressions. Avec de pareils exemples, faudra-t-il s'étonner dès lors qu'après que les Parlements eurent cessé d'exister, des préjugés devenus presque nationaux aient tenu si longtemps la place de ce qui, dans un jugement sérieux sur cette Société, devait fixer l'opinion?

Ce fut au milieu des passions que cette question avait

soulevées, et qui vers le milieu du XVIII[e] siècle furent portées jusqu'au délire, que la dénonciation contre l'Ordre venait d'être faite au Parlement de Paris par un conseiller-clerc de cette Compagnie. L'arrêt de dissolution de la Société, qui fut la suite de cette proposition, trouva le Parlement de Dijon peu préparé à y concourir par ses actes s'il lui était sympathique par son esprit. L'entreprise si récente de Varenne contre son autorité politique dominait alors toutes ses pensées et ne laissait nulle place à d'autres soins. Toutefois, les craintes un peu apaisées sur cette affaire transportée par évocation à Paris, il fallut bien suivre l'exemple d'une agression convenue entre tous les Parlements, et qui n'eut besoin que d'être reprise en Bourgogne vis-à-vis un Corps contre lequel la magistrature de cette province avait protesté cinquante ans plus tôt.

Le Parlement de Dijon, réuni au mois de juillet 1763, nomma trois commissaires pour lui faire le rapport d'un procès sans partie et où les accusateurs allaient être en même temps les juges. M. de Fontette, chargé de résumer l'histoire des Jésuites en France et spécialement dans son ressort, porta le premier la parole, et s'exprimait ainsi le 4 du même mois devant les Chambres assemblées : « Le Roi, en retirant son édit du mois de mars 1762 concernant la Société des soi-disant Jésuites, a rendu plus simple l'objet de votre délibération sur l'affaire importante qui depuis deux ans attire l'attention de l'Europe entière, et dont il ne vous avait pas été possible de vous occuper jusqu'à présent.

« Le parti mitoyen auquel Sa Majesté s'était portée d'abord, par un effet de sa bonté, étant tout à fait aban-

donné maintenant, sans doute parce qu'elle a jugé, comme ses Parlements, qu'il était insuffisant et impraticable, nous n'avons plus qu'à nous déterminer, *sans milieu*, sur la conservation ou la suppression d'une Société si vantée par ses partisans et si décriée par ses adversaires.

« L'affaire dont il s'agit n'est pas contentieuse, elle est toute de police générale et de droit public. L'Etat ne plaide point contre les sociétés particulières, il les admet ou les rejette, les maintient ou les dissout, suivant qu'il les juge utiles ou nuisibles au bien général. Les ordres religieux, à supposer que la Compagnie *soi-disant de Jésus* en fût un parmi nous, ne peuvent à la vérité être institués ni réformés que par la puissance ecclésiastique; ils ne peuvent non plus être abolis que par elle ou avec son concours; à moins que les lois de l'Eglise ou de l'Etat, blessées dans un établissement de cette nature, ne donnent lieu de le déclarer nul et abusif. Mais c'est par la seule autorité du Souverain que les ordres religieux peuvent s'établir dans ses Etats; c'est de lui seul qu'ils tiennent le droit d'y posséder des biens, d'y bâtir des maisons, d'y vivre en communauté, sous une règle légalement approuvée de lui, permissions, concessions qui peuvent toujours, indépendamment de tout appel comme d'abus, être révoquées par le principe même qui les avait fait accorder, c'est-à-dire le bien de l'Eglise et celui de l'Etat mieux connus par l'expérience et la réflexion, ou changés par les circonstances des temps. »

Après avoir fait l'historique de l'Institut et de son établissement en France et particulièrement en Bourgogne, le même rapporteur continuait ainsi : « Il n'est jamais

nécessaire qu'une société particulière existe; mais il est toujours nécessaire que la société générale existe dans la paix, l'union et l'harmonie la plus parfaite qu'il soit possible. Eh! comment pouvons-nous espérer d'y parvenir, tant que nous laisserons subsister au milieu de nous ce germe toujours actif de division, ce corps inquiet, puissant, nombreux, invinciblement attaché par intérêt, par éducation, par les principes de son institut, par la nécessité même de sa nature, à des maximes contraires à celles de l'Etat, dévoré en même temps de la soif insatiable de dominer les esprits et d'étendre partout l'empire de ses opinions avec celui de ce crédit redoutable dont il a si longtemps abusé parmi nous; sachant employer également avec une habileté funeste la force et la persuasion, la crainte et l'espérance, toujours pour opprimer ceux qu'il ne peut gagner, et trouvant au besoin dans la morale de ses casuistes de quoi calmer tout scrupule sur le choix des moyens pour arriver à ses fins? Il est temps, Messieurs, d'extirper le mal dans sa racine. Si, malgré l'œil de la justice toujours ouvert et ses mains toujours armées du glaive des lois, il a fait tant de progrès, s'il a pénétré jusque dans le sein de la magistrature, quel ordre de l'Etat peut se flatter de s'en garantir? Souvenons-nous des combats souvent inégaux que nos pères ont eu à soutenir, épargnons-les à notre postérité; craignons pour elle, craignons pour la tranquillité de l'Etat, et continuons à ne craindre pour nous-mêmes que de manquer à ce que nous leur devons. »

Le lendemain de ce jour, M. de Joncy, second rapporteur, résumant les principaux reproches adressés à la

Société, disait avec moins de partialité : « L'enthousiasme est toujours aveugle et la haine est souvent injuste ; dans tous les temps on a prodigué aux Jésuites des éloges outrés, et on leur a imputé quelquefois des crimes imaginaires. Je ne m'arrêterai point à discuter ce qui a été dit en leur faveur, ni ce qu'on leur a reproché. La prévention n'a point d'accès dans le tribunal où la loi préside, les magistrats ne se laissent pas éblouir par de vaines apparences ni prévenir par de vagues imputations. Justement alarmés pour les lois de l'Etat, vous avez voulu connaître l'Institut. Vous avez ordonné qu'il vous serait apporté, il est aujourd'hui sous vos yeux ; et vous avez à décider si cet Institut, si les principes sur lesquels il est fondé, si le régime qu'il prescrit sont compatibles avec l'intérêt, les lois et le gouvernement de la monarchie. La Société des Jésuites se propose pour fins le salut des ames et la propagation de la foi ; mais, si elle ressemble en ce point à plusieurs autres sociétés religieuses, elle diffère essentiellement de toutes par son institut et par sa forme. Elle est une sorte de milice spirituelle établie pour servir Dieu et le Souverain Pontife : *Deo militare et soli Domino atque Romano Pontifici, ejus in terris vicario, servire*. C'est cette dépendance exclusive et immédiate du Pape seul qui fait l'essence de la Société des Jésuites, qui la constitue, qui la distingue des autres ordres religieux ; elle seule est la base de son Institut, le principe de ses priviléges, le fondement de son régime ; tout y dérive de cette source ou tout s'y rapporte..... Une société religieuse dispersée de toutes parts et qui est partout dans la dépendance des papes, qui partout tient d'eux une délégation

immédiate, une mission directe qui, par son institut et par ses priviléges, ne pouvait reconnaître aucune autre autorité, ne pouvait avec de pareils principes se soutenir et s'accroître qu'autant qu'elle ne formerait, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'un peuple séparé au milieu des autres peuples. Il fallait que la différence des pays et des mœurs, la diversité des génies et des préjugés n'apportassent aucune variété dans les principes, dans les sentiments, dans la conduite; il fallait, en un mot, que les membres de la Société n'eussent pour patrie que la Société elle-même, ne connussent plus d'autres intérêts que les siens; il était nécessaire, pour remplir ces vues, que la Société fût une vraie monarchie et que le général ne fût pas seulement supérieur, mais qu'il fût souverain. Il fallait que le général résidât à Rome, que le gouvernement entier fût entre ses mains et qu'en lui seul se réunissent tous les droits de la Société; il fallait, enfin, que son autorité fût absolue, son empire perpétuel, son pouvoir exclusif.....

« Lorsque le pouvoir est despotique, l'obéissance est servile. La soumission que les constitutions exigent de tous les membres de la Société envers le général est une soumission aveugle et absolue, une abnégation totale de la volonté qui exclut tout retard, toute délibération, toute réflexion, tout usage de l'entendement.....

« Avec de pareilles précautions et en les rapprochant du droit accordé à la Société d'altérer ou de changer ses propres constitutions, de les rétablir ensuite quand elle le juge à propos, de sa seule autorité et nonobstant les dérogations que les souverains pontifes mêmes auraient pu

y faire, il devient évident qu'il n'est sur la terre aucune puissance qui ait le pouvoir de réformer l'institut.....

« On ne doit point être étonné si la première notion de cet Institut, toute imparfaite qu'elle était, excita dans tous les ordres de l'Etat un soulèvement général lorsque les Jésuites se présentèrent pour être admis dans le royaume. Le premier coup-d'œil suffisait pour les rendre suspects..... Leurs priviléges sont autant d'abus énormes; ils attentent aux droits du Souverain, ils attaquent les lois du royaume, les libertés de l'Eglise gallicane, les canons de l'Eglise universelle..... On dira peut-être que la puissance publique saura, dans tous les temps, mettre un frein à l'usage qu'on voudrait faire de ces priviléges; mais, en supposant le remède aussi efficace que le mal certain, il est contre l'intérêt de l'Etat qu'une partie des citoyens soit sans cesse obligée de se tenir en garde contre l'autre; il est contre l'intérêt de l'Etat qu'on y laisse subsister un Corps dont l'intérêt particulier est directement contraire à l'intérêt général; qu'on y entretienne une source de trouble et de discorde..... La vie douce et laborieuse des *soi-disant Jésuites*, la régularité de leurs mœurs, les vertus éclatantes de plusieurs d'entre eux consacrées par le culte de l'Eglise, ont pu, ont dû même, dans tous les temps, prévenir en faveur de leur Institut. Mais cet Institut, pour avoir renfermé dans son sein des personnages dignes de vénération, sanctifiés par la pénitence et par la pureté de leur cœur, n'en est pas moins dangereux par lui-même..... »

Enfin, le troisième rapporteur, Bureau de Saint-Pierre, conseiller-clerc, présentait sans commentaire la série non

interrompue des doctrines pernicieuses répandues dans les écrits de quelques membres, et dont il eut soin de rendre l'Ordre solidaire, suivant la règle dont on abusa contre lui dans cette circonstance, et qu'on avait toujours entendue sainement : *Doctrinæ differentes non admittantur nec verbo in concionibus, vel lectionibus, vel scriptis libris*. Il signalait, comme étant devenue la doctrine de tous, la morale détestable de certains Jésuites, tels que *Sanchez, Emmanuel Sa, Escobar, Paul Lemare, Gabius Vasquez*, etc., sur le probabilisme, la simonie, le blasphème, le sacrilége, l'irréligion, l'idolâtrie, le parjure, le faux témoignage, le vol, la compensation occulte, l'homicide, le régicide, l'idolâtrie chinoise et malabre, et surtout celle du père *Sa* sur les sixième et neuvième commandements. Ces griefs résultant de doctrines commodes ou dépravées étaient, au talent près, la répétition des accusations portées par l'abbé Chauvelin devant le Parlement de Paris contre l'Ordre entier. Mais déjà une délibération émanant de cinquante-un cardinaux, archevêques et évêques, convoqués par ordre du Roi le 30 novembre 1761, et confirmée depuis par l'adhésion de soixante autres prélats, avait en défendant l'Institut fait justice de ces accusations.

Bureau de Saint-Pierre terminait ainsi : « Après l'analyse que je viens de vous faire de la doctrine de la Société, la juste défiance qu'elle inspire vous permettrait-elle encore d'ajouter quelque foi à ses offres, aux désaveux et déclarations que les Jésuites semblent annoncer dans des écrits anonymes et sans autorité? Ne nous faisons point illusion, Messieurs : chacun des membres de la Société doit penser comme le régime qui le gouverne. Ce régime est

appuyé sur deux principes directement contraires à nos libertés, à nos maximes : le pouvoir absolu du Pape tant sur le spirituel que sur le temporel ; la communication faite par les Papes à la Société et au général, son représentant, de toute leur puissance dans tout ce qui regarde le gouvernement et l'avantage de cette même Société. Ne l'espérons pas, Messieurs, nos Jésuites français ne renonceront jamais de bonne foi aux maximes qui dérivent de leur Institut ; leur doctrine sera toujours nécessairement uniforme et persévéramment opposée à celle de l'Eglise et du royaume de France. Les inconvénients d'une pareille doctrine ont fait croire aux magistrats les plus éclairés qu'il serait dangereux de laisser plus longtemps entre les mains des maîtres, imbus des principes ultramontains, la plus chère, la plus précieuse espérance de l'Etat. Vous venez de voir qu'ils sont peut-être encore plus à craindre par les principes de leur morale que par ceux de leur Institut. Ces derniers attaquent, il est vrai, les fondements du gouvernement civil ; mais les premiers tendent à saper toutes les vertus. Le probabilisme seul suffirait pour les détruire et pour donner un libre cours à toutes sortes de déréglements. Il est digne de votre zèle et de votre autorité de prévenir ou de proscrire toute altération dangereuse dans les mœurs publiques ; elles n'ont pas moins de force que les lois, ou plutôt les lois n'en ont aucune sans elles. C'est contre ces mœurs si précieuses à tout citoyen vertueux, c'est en même temps contre ces maximes si chères à notre nation, que semblent avoir conspiré cette foule d'auteurs pernicieux sortis de la société des *soi-disant Jésuites*. Les censures accumulées des évêques, des facul-

tés de théologie, du saint-siége même, n'ont pas arrêté ce torrent d'erreurs toujours renaissantes. Il ne vous reste, Messieurs, qu'à en faire disparaître à jamais la source parmi nous. »

Ces rapports, dont la lecture avait duré trois séances, blessaient la justice dans ses formes les plus essentielles, puisqu'à côté des griefs on ne laissait nulle place aux services. Le père Griffet, le membre le plus considéré de l'Ordre en France à cette époque, avait répondu aux accusations par un mémoire. Aucune mention ne fut faite de cette défense parmi des diatribes où le talent ne manquait pas et dont au sein de ce Parlement un prêtre s'était rendu l'écho le plus passionné. Ce silence n'était point un oubli, car le premier des rapporteurs prit soin de faire connaître qu'il avait été concerté entre eux, « en assimilant les Jésuites à des *accusés* dont la conduite ne pouvait être compensée par une information de vie où la somme du bien excéderait celle du mal. » Nous rapportons ces paroles pour montrer à quel degré la colère avait présidé à toute cette affaire comme à quels égarements l'esprit de parti peut entraîner des hommes sages.

Sans entrer plus avant dans l'examen d'une question aussi irritante, n'est-on pas autorisé à conclure de tels actes qu'aucun corps, même le moins reprochable, n'eût pu résister à la solidarité qui fut admise contre l'Institut de fautes commises par plusieurs de ses membres pendant près de trois siècles? Le livre des *Provinciales*, qui parut en 1656, avait ouvert cette voie à l'injustice, et la vogue qui en suivit la publication y avait puisé son principal succès. Le clergé romain, les protestants et les

Parlements eussent pu être exposés à une accusation ainsi rassemblée de toutes parts et dont ils ne parurent pas se défier. Enfin et à l'égard des Jésuites, des fautes de conduite, une ambition extrême, quelques intrigues si l'on veut, mais principalement le silence gardé contre des doctrines qu'ils eussent dû plus hautement réprouver, tous ces abus et tous ces torts, prévenus par de sages réformes, n'étaient-ils pas surpassés par des services rendus à la religion et à la jeunesse et que tout le monde avouait?

Vainement, en présence des dispositions violentes du Parlement, le procureur général Quarré de Quintin avait-il, dans un réquisitoire où l'esprit de sagesse ne manquait pas, essayé quelques conseils sur les dangers d'une décision trop précipitée; ses efforts n'aboutirent à rien, et peu s'en fallut qu'on ne lui fît un reproche d'une modération qui pouvait dissimuler d'autres sentiments. Le 11 juillet 1763, les Chambres assemblées déclarèrent l'Institut des *soi-disant Jésuites*, ainsi qu'on les désigna dans l'arrêt (1), « attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle, incompatible avec les règles d'un état policé, destructif de la subordination légitime à laquelle tous les sujets sont tenus envers leur Souverain, contraire aux anciens canons, aux libertés gallicanes, et irréformable par essence. » Le même acte confisqua ses biens, annula les vœux de ses membres, leur défendit de se réunir

(1) Le Parlement proclama de plus cet acte *irrévocable et comme devant être observé à toujours*. Il chargea les conseillers Pérard et Feyret de Fontette de faire l'inventaire de tous les titres, valeurs actives et passives, mobilier, etc., et de joindre à ce travail les noms des Pères et le nombre de leurs écoliers.

au nombre de plus de deux, comme aussi de sortir du royaume sans la permission du Souverain; proclama de plus les profès incapables de posséder aucun bénéfice ayant charge d'ames, et menaça de poursuites quiconque oserait, en aucun temps, demander le rappel de cette Compagnie. Plus tard enfin, le 15 mai 1764, par un autre arrêt qui fut affiché dans toute la ville, le même Parlement ordonnait, sur les poursuites des créanciers formés en syndicat en l'hôtel du conseiller Fitzjean de Sainte-Colombe, que « les biens meubles et immeubles ayaut appartenu à l'Ordre seraient vendus par-devant le conseiller Pérard à ce commis, et que les deniers en provenant seraient déposés en l'étude d'Adrien Mathieu, notaire déjà nommé séquestre et économe général de ces biens, entre les mains duquel pourraient être faites les oppositions. » Déjà, dès le 1er octobre 1763, les maisons et colléges occupés par les Jésuites dans la province avaient été évacués par eux et remis aux officiers municipaux des lieux. Ils le furent à Dijon par les soins et sous la surveillance des conseillers Fevret de Fontette, Fitzjean de Sainte-Colombe, de Laloge, Pérard et de Palaiseau, commissaires députés, en présence du procureur général du Roi, et, dans les autres villes, par l'entremise des lieutenants généraux des bailliages.

Ainsi avait fini sans bruit l'Ordre des Jésuites en Bourgogne, où il possédait quatre colléges et trois maisons de retraite (1). Abandonné par la Cour et privé de ces

(1) Colléges : Dijon, Autun, Chalon-sur-Saône et Bourg. Maisons de retraite : Dijon, Paray et Ornex.

hommes éminents qui pendant des siècles avaient fait sa gloire (1), l'épiscopat l'avait défendu en vain sans que le peuple de cette province s'associât à des rigueurs qui regardaient l'orgueil du Parlement plutôt que ses propres avantages. La chute de l'Institut fut célébrée dans les hauts rangs comme un triomphe. Le clergé séculier tout le premier en ressentit une secrète joie, ne comprenant pas encore qu'on ne tarderait pas à s'en prendre à lui après la ruine d'une Société dont les intérêts qu'elle avait défendus étaient ceux du sacerdoce entier. Aussi vit-on d'Alembert écrire à Voltaire, dès le 4 mai 1762, que « *les Parlements croyaient servir la religion par cette mesure, mais qu'ils servaient la raison sans s'en douter et qu'ils étaient les exécuteurs de la haute-justice pour la philosophie, dont ils accomplissaient les ordres sans le savoir.* »

Longtemps avant cette suppression brillait au sein du Parlement, dont il avait maintes fois supporté les luttes (2),

(1) Si ce n'est, comme nous l'avons dit, le père Griffet, qui seul avait soutenu la lutte avec plus de zèle que de succès. Le Parlement de Paris se vengea de cette résistance en refusant plus tard à ce vieillard la permission de rester en France, où il était obligé de subir l'opération de la taille, et ordonna par arrêt qu'il serait *sondé* par des chirurgiens du Corps. (Voyez Voltaire, au mot *Jésuites abolis.*)

Un nom célèbre à Dijon, celui du père Valladier, de la communauté des Jésuites, et qui avait en 1605 soutenu dans cette ville une dispute contre le ministre protestant Casgrain, résidant à Vosne, dans l'espoir de régler quelques sujets de controverse religieuse, était mort depuis un grand nombre d'années. Il avait quitté son ordre, était devenu vicaire général à Metz et prédicateur du Roi. (Manuscrit du temps.)

(2) Né à Dijon le 7 février 1709, Charles de Brosses fut reçu le 18 février 1730 conseiller au Parlement de Bourgogne par la démission de J.-B. Bazin, avec dispense d'âge. Il appartenait à une famille noble originaire de Savoie, fixée au comté de Gex, et dont plusieurs membres avaient rempli longtemps les fonctions de lieutenants civils et criminels au bailliage de cette ville. On voit, par les registres qui nous sont restés de ce Parlement, qu'en 1602 un membre de cette famille, Pierre de Brosses, fut nommé à Gex en cette qualité, bien

un homme pénétrant par son esprit autant qu'il était ferme dans ses résolutions et avisé dans la conduite des affaires, qui n'eut ni le génie de Brulard, ni les austérités de Berbisey, ni la profondeur de Bouhier, ni la science politique de Jeannin, ni de ressemblance avec les magistrats célèbres qui, dans l'origine, avaient gouverné cette Compagnie, mais qui, par le coup-d'œil le plus pénétrant et le plus sûr, devint au XVIII[e] siècle l'oracle de ce grand Corps. A la fois magistrat, politique, orateur, financier, homme de lettres, géographe, critique exercé et philosophe, comme il était de mode de l'être à cette époque au sein d'une Compagnie imbue des mêmes idées, tel fut Charles de Brosses, dont le nom va se trouver mêlé aux événements que nous avons à faire connaître et auxquels il prit la plus grande part.

Le silence d'un personnage aussi influent au sein de l'assemblée des Chambres tenue pour l'expulsion des Jésuites de la Bourgogne pourrait faire douter qu'il partageât, sur cette question, l'entraînement de sa Compagnie. Toutefois, sa correspondance particulière avec Monclar, procureur général à Aix, l'un des auteurs du fameux compte-rendu publié contre eux, nous apprend qu'en blâmant leur expulsion de France *comme des malfaiteurs*, il était d'avis qu'ils en fussent bannis comme l'ayant mérité par

qu'il professât la religion réformée; et après lui plusieurs autres du même nom jusqu'au 5 février 1676, où l'un d'eux, Pierre de Brosses, bailli d'épée, qualifié écuyer et seigneur de Chamboisy, acheta une charge de conseiller au Parlement de Dijon. On retrouve après ce dernier, aïeul du président, des magistrats du même nom occupant jusqu'en 1689 la charge de lieutenants civils et criminels au même bailliage, où depuis ils cessent de figurer. (Voir les registres de ce Parlement.)

leurs longues intrigues. Athlète toujours prêt à entrer en lice et en recherchant les occasions, tout porte à croire que la crainte de déplaire à sa Compagnie, déjà engagée dans la lutte par un esprit traditionnel, et la perspective d'une défaite où son influence eût été compromise avaient été la cause de sa réserve. Imbu d'ailleurs des idées qui tenaient les Ordres religieux comme inutiles, sinon dangereux dans l'Etat, on peut affirmer qu'il ne se sentit pas le courage de rompre le silence en faveur de l'Institut, dont quelques torts de conduite envers les Cours souveraines eussent rendu son intervention plus difficile. De Brosses ne pensa pas devoir par une résistance sans portée faire le sacrifice de son crédit à un Ordre ennemi d'ailleurs de nouveautés qui souriaient à son esprit et à ses vues. On voit aussi qu'il ne s'écarta plus de cette politique dans toutes les circonstances qui se rattachèrent à une affaire où un parti pris d'avance sembla l'emporter chez lui sur le devoir.

En ce temps-là deux hommes marquants, mais d'un mérite inférieur à ce magistrat, s'étaient trouvés tour à tour à la tête du Parlement. Tous deux passionnés pour les lettres et les beaux-arts plutôt que pour les devoirs de leur charge, les deux Fyot, ennemis des affaires et peu jaloux de leurs prérogatives comme chefs, avaient laissé usurper par d'autres cette suprématie d'influence qui, dans les grands Corps, s'allie si bien à la plus haute dignité. Ce n'était pas le savoir qui manquait à ces chefs, mais l'amour exclusif de leur état auquel ils préférèrent d'autres distractions. Critiques, érudits, hommes de lettres, auteurs, artistes même et liés avec toutes les célé-

brités contemporaines, ils ranimèrent ici par leurs exemples le goût des arts dans une ville où celui des lettres avait existé bien avant eux. Grâce à de magnifiques largesses et surtout à celles du premier d'entre eux (1), peinture, dessin, sculpture, embellissements, élégance, tout avait pris à Dijon des habitudes de bon goût et de luxe qui se sont conservées jusqu'à nos jours et qui durent leur essor à ces deux Mécènes bourguignons, supérieurs par leur esprit, comme ils furent généreux dans l'emploi de leur grande fortune. Le premier (2), qui avait succédé à Berbisey comme chef du Parlement, s'était vu placé à la tête de cette Compagnie aux temps si périlleux de l'affaire Varenne, et laissa à d'autres noms le soin de faire bientôt oublier le sien. Son fils (3), qui lui succéda dans la même charge, devait assister à la dernière agonie du Corps dans les crises politiques que nous ferons connaître et qui devinrent pour lui pleines d'amertume.

Le compliment que le plus ancien adressa au Parlement, le 15 juin 1745, en prenant possession de sa dignité montre ce qu'il y avait alors de grandeur mêlée à un goût exquis chez ces hommes formés par l'éducation aux plus hautes fonctions de la province. Dans le peu de mots que nous citerons, on entrevoit un programme de conduite où de la part du nouveau chef les soins de grands devoirs ne l'emporteront pas sur des goûts moins sévères qui vien-

(1) Il fit venir à Dijon des hommes d'un mérite rare, tels que le peintre Devosge, le statuaire Attiret, le graveur le Monnier, et fit de ses vastes jardins de Montmusard un lieu de délices auquel rien de ce genre ne put être comparé en Bourgogne.

(2) Claude-Philibert, marquis de La Marche.

(3) Jean-Philippe du même nom.

dront remplir sa vie : « Elevé dans votre sein, nourri de vos maximes, instruit par vos exemples, formé pour ainsi dire par vos mains, je regarde avec raison de si grands avantages comme les véritables causes de la grâce dont le Roi m'honore. J'aime à penser que je vous dois la place où ses bontés confirmées par vos suffrages viennent de m'élever, et je n'apporte aujourd'hui, pour les justifier, que les sentiments dont vous m'avez donné les premières leçons. C'est aimer la vertu que de chercher à vous plaire, c'est apprendre son devoir que de marcher sur vos pas, et cette unique ambition, que vous m'avez inspirée dès ma jeunesse, m'a conduit, dans un âge plus mûr, au-delà de mes espérances et de mes désirs.

« J'ai suivi ceux d'un magistrat encore plus vénérable par ses vertus que par son âge et son expérience, encore plus distingué par la noblesse de son caractère que par celle de sa naissance, encore plus cher, s'il est possible, à sa patrie par son zèle pour l'utilité publique qu'il ne l'est à ses amis et à ses proches par ses bienfaits et la sûreté de son commerce. Oui, Messieurs, les difficultés s'aplanissent, vos conseils m'aideront à les surmonter ; avec un tel secours il n'est plus de travaux qui m'étonnent ni de sacrifices qui me coûtent ; mon temps, ma vie ne sont plus à moi ; vous en devenez les maîtres et je les consacre tout entiers au plus important de mes devoirs : l'honneur et l'intérêt de cette auguste Compagnie. » Ce n'était plus la parole nerveuse de Brulard unie à la majesté du style : ce fut la grâce de la diction relevée par le sentiment comme elle en était inspirée. Entre ces deux écoles il y avait tout un siècle, et l'on peut juger par la

souplesse du langage que déjà les mœurs parlementaires avaient perdu de leur force.

Sous ces chefs grands seigneurs plutôt que magistrats avaient grandi les influences de de Brosses dans la direction du Parlement. Aussi avait-il bientôt attiré tout à lui par l'esprit le plus actif qu'on eût rencontré et dont les crises qu'elle allait avoir à traverser rendront le secours nécessaire à cette Compagnie, contrainte de subir la conduite d'un seul de peur de s'affaiblir par des divisions. De 1730, époque de sa réception cemme conseiller, jusqu'à sa mort arrivée en 1772, s'étend la vie publique de ce personnage en même temps homme de lettres et homme d'Etat, et cette vie deviendra celle du Parlement qui se personnifia dans ses actes. Placé pendant cet intervalle de quarante-deux ans à la tête des oppositions de ce Corps contre la Cour, ce fut à sa verve acérée que fut confiée la rédaction des remontrances les plus importantes. De ce nombre furent celles où sa Compagnie prit la défense des Parlements de Toulouse et de Grenoble, châtiés en 1763 pour leurs résistances à des enregistrements militaires d'édits qui, après la guerre de Sept-Ans, prorogeaient les taxes et y en ajoutaient de nouvelles. Les maximes hardies qu'on remarque dans ces remontrances, qui portent la date du 19 janvier 1764, eurent en France un retentissement considérable et demeureront comme le témoignage des propres sentiments de l'auteur sur une politique qu'il n'était pas alors sans danger de proclamer. On demeure confondu d'apprendre qu'un esprit aussi étendu ait pu poser dogmatiquement les principes qu'on va lire et qui, par les conséquences que la multitude allait en tirer,

devaient servir de texte à la révolte. Séduit par l'appât d'une popularité qui flatta son amour-propre si elle n'aveugla sa raison, de Brosses ouvrit ainsi la brèche au torrent au lieu de le contenir, et devint un exemple nouveau de ce que peut la vanité sur la sagesse égarée par l'esprit de corps. On peut dire de lui que les luttes entre les commandants des provinces et les Parlements pour les enregistrements militaires, qui avaient remplacé les lits de justice, devinrent sous sa plume le manifeste de ce Parlement dans la campagne qui s'ouvrit contre la royauté, et dont l'épisode que nous citons restera le plus saillant.

« Sire, disait-il au Roi, il y a des vérités tellement indubitables, tellement gravées dans les cœurs, que nul temps, nul abus ne peut les couvrir, nulle oppression les étouffer; telles sont celles-ci :

« Que l'héritage patrimonial du citoyen lui appartient en propriété;

« Que sa propriété devient une chimère si l'usufruit lui en est enlevé;

« Que la monarchie n'est pas un despotisme;

« Que les lois excluent le pouvoir arbitraire;

« Que les lois sont saintes et que c'est par elles que règne le monarque;

« Qu'il est plus intéressé que ses sujets mêmes à en reconnaître et à en maintenir l'autorité, sans laquelle il n'aurait lui-même aucun véritable ni solide pouvoir;

« Que les lois ayant été instituées pour assurer aux hommes leurs propriétés, celles qui leur en ôtent l'usage, en certains cas, doivent, plus que nulle autre, être solennelles et régulières en leur forme;

« Qu'il n'y a ni ne peut y avoir de loi qui autorise à prendre sans fin pour disperser sans mesure;

« Que les sujets doivent une contribution de leurs biens au Souverain;

« Que les besoins réels et effectifs de l'Etat, et non un superflu indéterminé, sont la mesure de cette contribution;

« Que le premier emploi des revenus du citoyen, emploi privilégié sur tout autre, est de lui apporter sa subsistance journalière;

« Que la nécessité de pourvoir aux besoins personnels prévaut sur la nécessité de fournir aux besoins d'autrui;

« Que, dans le concours de ces deux nécessités urgentes, l'impuissance qui a tout donné l'emporte sur l'impuissance qui a besoin de recevoir encore..... »

Il ajoutait : « L'Etat a dévoré lui-même sa propre substance, d'avance épuisée sans besoin et livrée sans réserve. Tel sera toujours l'effet de la puissance illimitée qu'on voudra s'attribuer sur les biens du citoyen; le pouvoir arbitraire n'a pas de plus grand ennemi que lui-même. Sire, quiconque abuserait ou aurait abusé de votre auguste nom pour employer en pareil cas des moyens de violence, serait l'ennemi de votre sceptre et de votre personne; en renversant les lois de la monarchie, il tenterait de détruire la base solide sur laquelle votre trône est assis. Quiconque voudrait, par une importune avidité, vous arracher encore quelques débris de vos finances et s'approprier la subsistance du citoyen, serait un courtisan perfide qui aimerait mieux son profit que votre gloire, qui immolerait sans scrupule vos intérêts les plus essentiels à

son intérêt propre, qui tenterait à vous enlever (s'il n'était impossible) l'affection de votre peuple, plus utile encore et plus désirable à coup sûr que son argent. Quiconque vous dirait ou même vous laisserait croire que Votre Majesté peut, sans un retranchement très-considérable dans ses dépenses, rétablir par tout autre moyen les affaires de son Etat, serait un sujet qui vous tromperait avec audace.

« Que peut la bonne volonté quand on lui ôte les moyens, quand on ne lève pas les obstacles qui la contrarient? Toute la droiture, toute la capacité d'un ministre finirait par échouer contre la réunion des protections puissantes, du crédit de la Cour, des clameurs et des intrigues de ceux qui gagnaient au désordre, de la malice des publicains qui traversent, par de secrètes manœuvres, les meilleures opérations, des abîmes du faste, de la profusion domestique, des constructions inutiles, de la multiplicité des acquêts comptants, voie obscure qui sert à cacher les secrets de la déprédation aussi souvent que ceux de la politique, voie dérobée à la comptabilité pour sauver aux déprédateurs le reproche public d'avoir osé surprendre votre bonté.

« Du haut de votre trône, élevez-vous, Sire, voyez et commandez. Parlez toujours en père à votre peuple; parlez en maître à ceux qui l'oppriment. L'avidité, la fraude et l'injustice fuiront devant vous. Jamais le peuple ne pourra concevoir d'espérance, ni recevoir de consolation, tant qu'il entendra sans cesse annoncer et promettre, comme on en fait depuis tant d'années, des retranchements dans la dépense sans en voir faire aucun; tant qu'il

entendra réclamer le besoin et la nécessité au milieu du luxe et des fêtes; tant qu'il apprendra que les débris de nos finances continuent d'être prodigués en dons si souvent peu mérités, en pensions excessives et multipliées sur les mêmes titres, en dots et assurances de douaires, en places et appointements inutiles; tant qu'il saura qu'on arrête les plans de nouveaux bâtiments à construire de tous côtés et qu'on laisse en même temps de superbes édifices tomber en ruines dans le voisinage; tant qu'il verra le faste des financiers fonder son opulence sur l'usure et sur les vices si connus et si décriés d'une régie ruineuse pour Votre Majesté et pour vos sujets..... Sire, faites taire avec indignation ces voies importunes, qui toujours voudraient absorber la substance du laboureur. Repoussez ces mains avides qui toujours s'ouvrent et ne se croient jamais pleines, ces gens insatiables qui ne semblent nés que pour tout prendre et ne rien avoir, gens sans pitié comme sans pudeur, misérable assemblage de rapacité et d'indigence. Nous mettons sous les yeux de Votre Majesté la vérité telle qu'elle est; nous peignons le tableau sans le déguiser ni le charger; nous vous présentons les ressources comme elles sont possibles; etc. »

Ces remontrances vigoureuses contenaient, à côté de quelques paradoxes, d'imprudentes vérités que le Parlement pouvait se reprocher de n'avoir pas fait entendre un siècle auparavant, quand il y aurait eu plus de courage à le faire. Toutefois, si le style en était neuf, les idées ne l'étaient pas et avaient été pour la plupart empruntées aux publicistes de toutes les époques, depuis Platon jusqu'à Grotius ou à Machiavel, comme depuis ceux-ci à

Montesquieu et à l'auteur du *Contrat social*, l'ouvrage le plus goûté alors par un peuple déjà impatient du frein, et auquel le Parlement avait ici voulu complaire, en espérant se l'attacher. Peut-être fut-ce aussi de la part de cette Compagnie une concession faite à l'opinion de certains membres plus exaltés, et qui, comme le conseiller Maltête, esprit paradoxal et ami d'Helvétius, préconisaient les doctrines qui devaient, en rompant le contrat, emporter la monarchie elle-même.

Chose étrange, soit que la Cour n'eût pas jugé prudent de répondre, soit que peut-être elle eût voulu céder à ces remontrances pour en encourager d'autres plus imprudentes et dont elle espérait tirer parti avec plus d'avantage, un pardon inespéré, et qui n'était qu'un déguisement, vint relever les deux Parlements de leurs disgrâces. Les Parlements de Grenoble et Toulouse furent rétablis, et Dijon eut les honneurs d'une médiation guerrière qui, en attendant d'autres événements, avait occupé les esprits dans toute la France.

De Brosses, qui venait de sonder la plaie et l'avait mise sans ménagement à découvert, devint dès lors un personnage chez lequel la révolution crut trouver un appui par la conformité supposée de ses sentiments avec les maximes qui la flattaient le plus. De son côté, la Cour, dans un voyage que ce magistrat fit à Paris peu de temps après, le prévint par des avances d'honneurs auxquelles il eut la prudence de résister. L'étude des monuments de cette époque fait connaître encore que dès 1759 le contrôleur général de l'Averdy lui avait demandé un plan de finances tout entier, *sans banque-*

route, ni emprunt, ni augmentation de charges; problème presque insoluble alors à cause des priviléges auxquels il était défendu de toucher en cette matière. Cette proposition n'était point sérieuse et ne fut qu'un défi porté à l'un des réformateurs les plus déclarés de la magistrature de mettre en pratique les principes qu'il avait défendus dans maintes remontrances. De Brosses accepta néanmoins, et après quelques mois de travail il répondit au ministre en lui adressant un plan de finances qui est resté inédit et qui avait pour titre : *Hypothèse pour l'établissement d'un subside national que la nation lèverait sur elle-même comme elle le jugerait convenable.* Dans ce système qu'il avait mis au jour sans espoir d'être écouté, l'auteur avait prouvé par une combinaison habile qu'à l'exemple de toute autre épreuve, les questions les plus abstraites n'étaient pas au-dessus de ses forces.

En présence de l'orage qui commença dès cette époque à se former contre les Parlements, et dont ces événements étaient le prélude, on ne s'étonnera plus que les Compagnies se soient associées dans un intérêt commun, de même qu'elles s'étaient compromises par les mêmes fautes. Les enregistrements à main armée avaient dû les faire réfléchir sur l'anéantissement de fait de leur autorité. Des rapports établis entre chacune d'elles, d'abord par l'entremise de leurs membres les plus influents, d'individuels qu'ils semblaient être, devinrent bientôt officiels. La doctrine des *classes* ou de l'*unité* de la magistrature souveraine, sorte d'ultramontanisme rajeuni sous une forme laïque, se montrait à découvert dans cette solidarité des Parlements. A l'aspect d'un danger aussi sérieux, et

bien que le Parlement de Paris prétendît être encore à lui seul la Cour des Pairs, qualité qui lui donnait la suprématie sur tous les autres, cette doctrine, ressuscitée de la Fronde et reprise de plus fort à la veille de la lutte la plus terrible qu'on aura encore vue, redevenait le cri de guerre qui allait les réunir.

Le gouvernement n'avait pas été sans s'effrayer de ces prétentions dont l'idée mère était partie de la Bourgogne. Il est permis de penser que la résolution qui fut prise d'en finir avec une magistrature si redoutablement unie en fut en grande partie la suite. Les actes désespérés du chancelier Maupeou, qui avait supprimé les Cours souveraines, pouvaient trouver leur excuse dans une situation aussi menaçante; seulement le remède était tardif et mal accommodé à l'irritation des esprits dans le royaume. Les Etats généraux, auxquels le Parlement de Paris ne craindra pas au bout de deux siècles d'usurpation de restituer par une déclaration publique le droit de consentir les lois, ne pouvaient être alors qu'un palliatif impuissant, quand auparavant ils eussent pu tout sauver.

Mais qu'étaient ces grandes assemblées si souvent invoquées dans les temps les plus critiques et qu'on appelait au secours d'un gouvernement énervé? Nullement, ainsi qu'on a paru le penser de nos jours, une sorte de monarchie tempérée où les lois librement votées auraient assujetti le monarque aux volontés du plus grand nombre. Ces Etats n'étaient rien de semblable et ne dataient pas d'un temps antérieur au XIV[e] siècle. A cette époque de l'histoire ils avaient remplacé, sans ajouter à leurs pouvoirs, les anciens *plaids généraux*, formés par les grands vassaux

de la Couronne réunis au Champ-de-Mars, où, dans les crises publiques, le danger de l'Etat voulait qu'ils fussent consultés. Jamais ils n'avaient eu d'autres pouvoirs que ceux de ces premiers Corps. Les Parlements, en prétendant depuis s'assimiler à eux par les enregistrements, avaient donc créé un droit nouveau que le peuple, qui s'y était accoutumé, voulut maintenir de force le jour où l'on tenta de le supprimer par l'abolition des Cours souveraines, auteurs d'une fiction devenue utile à ses besoins. Tel fut le secret de cette popularité bruyante qui salua toutes les résistances de ces Compagnies. Les Parlements enivrés n'en comprirent le but que le jour où on vint à leur demander des comptes que, sous une forme que le temps avait changée, ils durent rendre à ceux qui les avaient si longtemps flattés.

Le Parlement de Dijon, placé dans un pays d'Etats où le sentiment de la liberté était mieux compris, trouva chez un peuple ainsi préparé un nouveau motif de résistance qui, chez ce dernier, n'était qu'une représaille pour les atteintes profondes qu'on avait portées à ses anciens droits. Mais avant d'engager ainsi la lutte on avait presque partout pactisé avec la Cour, en préludant par la honte à un réveil d'amour-propre qui devait rendre cette lutte plus violente.

Le 3 mars 1766, Louis XV avait tenu à Paris une séance royale, justement appelée de *flagellations*, dans laquelle il avait proscrit les prétentions parlementaires et défendu à l'avenir la confédération des Cours souveraines; véritable instrument de révolution quand celle-ci procédait ainsi d'en haut. Les Parlements, auparavant si fiers,

étaient venus un à un du fond de la province à Versailles subir l'humiliation de reproches publics accompagnés de paroles hautaines que le Roi leur adressa comme à plaisir. Ces discours pleins de vigueur, dont les termes avaient été calculés d'avance, avaient déconcerté les plus hardis d'entre leurs membres (1). C'en eût été fait peut-être des Cours souveraines si le ministère les eût frappées à cette époque du coup mal assuré qu'il leur porta plus tard, quand elles avaient eu le temps de se reconnaître et que, par le revirement de l'opinion, les choses avaient changé de face.

Les événements de la Bretagne, où de La Chalotais poursuivi venait d'obtenir une sorte de triomphe, ranimèrent leur opposition découragée. Ajoutez à cela le procès fait au duc d'Aiguillon, dont l'affaire avait été évoquée au Parlement de Paris et qui se termina par un *non-lieu* de bon plaisir royal quand la procédure était instruite et jugée. Vint ensuite l'arrêt du même Parlement qui, par représailles, déclarait ce duc entaché dans son honneur et suspendu de la pairie jusqu'à ce qu'il se fût purgé suivant les ordonnances ; arrêt qui n'était qu'un manifeste renvoyé à la Cour et auquel les Parlements de Toulouse, Bordeaux et Rennes s'étaient bien vite ralliés. Toutes ces fautes hâtèrent le dénouement d'une situation trop compromise.

Dès ce jour, la guerre fut déclarée à tous les Parlements. Or jamais temps n'avait été moins opportun et remède ne réussit plus mal. Au milieu des idées de liberté dont les

(1) Ils furent fort applaudis dans le temps par Voltaire tout le premier, qui crut le dernier jour de ces Corps arrivé et flatta, en les accablant de ses mépris, le pouvoir qui les avait supprimés.

têtes étaient remplies, et dont le foyer était en ce moment au sein des Cours souveraines réduites à un rôle où ces libertés ne trouvaient plus d'aliment, n'était-ce pas folie d'aller les en bannir par des suppressions radicales à l'aide d'un gouvernement corrompu et à bout de voies? Il n'y avait pas en France un esprit sage qui ne fût frappé de ces périls. Mais la dernière heure de la monarchie avait sonné, et d'autres fautes moins apparentes n'avaient fait que précipiter cette crise. Tout devint dès lors contraire à une aussi vaste entreprise, les hommes et les conjonctures, et, par-dessus tout, les mœurs ou la pente des idées, contre lesquelles les gouvernements se débattent en vain quand le moment de leur chute est arrivé.

Le Roi résuma ses nouveaux griefs contre les Parlements dans un dernier lit de justice tenu à Versailles le 4 décembre 1770 et par lequel il abolissait par des défenses les prétentions les plus chères à ces Compagnies. Le Parlement de Paris ne put se résoudre à enregistrer ces restrictions à son autorité, et vit installer à sa place le Conseil d'Etat; juridiction nouvelle *de bon plaisir royal* suivie bientôt elle-même de l'exil des anciens membres, qui tous avaient refusé de reprendre des charges qu'ils ne pouvaient plus occuper sans déshonneur.

La suppression du Parlement de Paris avec création de conseils supérieurs dans son ressort devint le signal de l'anéantissement de tous les grands Corps judiciaires, et dejà les esprits les moins clairvoyants pouvaient juger que le moment suprême était arrivé qui allait décider de leur sort. Le Parlement de Dijon n'hésita pas dans le parti qu'il avait à prendre, et la résistance qu'il orga-

nisa contre la Cour fut celle d'une Compagnie qui voulait lutter jusqu'à sa fin. Son premier acte fut une déclaration prise par les Chambres assemblées le 4 février 1771, portant qu'il serait écrit au Roi pour lui exprimer les plaintes du Parlement au sujet d'une telle violence. Le conseiller de Bévy avait été chargé de rédiger cette lettre, et le fit avec cette inflexibilité de caractère qui le rendait propre à ces sortes de dévouement dont le mérite n'était pas exclu. « Sire, disait-il en commençant, vous êtes roi par la loi et vous ne pouvez régner que par elle; c'est sur ces principes admirables qu'est établi tout le système de la monarchie française... En vain multipliera-t-on les actes les plus extraordinaires du pouvoir absolu pour faire taire la voix de la loi et celle des magistrats qui en sont l'organe : votre Parlement, gardien fidèle des principes qui font la sûreté de la monarchie et du monarque, ne cessera de réclamer contre la violence et l'oppression..... Toute la France vous demandera justice des rigueurs exercées sous votre nom et de la violation des lois dans la dispersion des membres de votre Parlement de Paris... Qu'importe, en effet, à la gloire de ces généreux défenseurs de la patrie qu'un petit nombre d'hommes nommés par les intrigues de la Cour, partisans actuels de l'autorité absolue dans l'espérance de se l'arroger un jour, s'empressent de concourir à l'anéantissement des lois et du Parlement? Eux seuls peuvent trouver satisfaction dans le malheur de l'Etat..... Nous vous dirons, Sire, ce que notre serment nous oblige de vous dire, ce que la nation entière vous dirait si elle était assemblée, ce qu'on ne peut vous dissimuler sans se rendre criminel envers Votre Majesté et

envers l'Etat; en un mot, ce que personne ne vous dira plus si, pour le malheur du Prince et des sujets, votre Parlement est anéanti. Nous vous dirons, Sire, que les Français ont été gouvernés jusqu'ici par des lois établies pour le bonheur de votre empire; que Votre Majesté a juré solennellement à son sacre de garder et d'observer ces lois; que ce serait y porter la plus sensible atteinte d'anéantir par voie d'autorité un Corps inhérent à la constitution de l'Etat, et que la subversion des lois est la suite inévitable de l'extinction du Parlement.... Mais si par malheur Votre Majesté était insensible à nos représentations, s'il arrivait que les cris de la nation fussent étouffés avant de parvenir au trône, on ne nous verrait point souiller par un coupable silence la dignité des fonctions pour lesquelles nous avons été institués; nous préférerions sans doute une prompte destruction à l'avilissement auquel nous nous verrions exposés, et, forcés de choisir entre le déshonneur et l'infortune, nous n'hésiterions pas à nous dévouer à tous les maux que le courroux de Votre Majesté peut nous mettre dans le cas de redouter, plutôt que de laisser violer entre nos mains le dépôt sacré qui nous a été confié. » Etc.

Ces plaintes menaçantes ne durent pas surprendre la Cour, et, sauf la forme révolutionnaire qui les caractérise, un tel langage fut le cri de détresse poussé par une Compagnie dans la situation la plus désespérée qui lui eût été faite. C'était d'ailleurs, avec les mots nouveaux qu'on remarque dans cet écrit, les mêmes maximes que celles exprimées sept ans plus tôt par de Brosses dans les remontrances de 1764 que nous avons rapportées. On y trouve,

comme dans les premières, sous quelques formes de respect mal déguisé, la souveraineté du peuple préconisée comme la *base de tout Etat*, la monarchie qualifiée de *système*, les fautes du pouvoir de *ténébreuses intrigues*, la royauté avilie sous le nom de ses ministres, et les ministres dénoncés comme traîtres aux vengeances publiques ; puis, en même temps, l'*autorité d'un seul* comparée à la *tyrannie par l'arbitraire*, la puissance royale assujettie aux lois, les lois réglées *par la nation*, et la nation elle-même *juge des différends survenus entre le Souverain et les grands corps politiques ;* le serment enfin du Prince considéré comme *le seul lien qui attachât les peuples à l'obéissance ;* d'où il suivait que ces peuples étaient dégagés quand ce serment était rompu ou foulé aux pieds. Ce qui semblait dire que dans ces cas prévus, s'ils n'étaient pas encore arrivés, le Souverain pouvait être déposé par un pouvoir supérieur à lui-même, comme ayant enfreint les conditions de son mandat. Assurément les Cours souveraines ne désiraient pas un tel bouleversement, mais elles furent poussées à en faire la menace par les soins déréglés qu'elles prirent alors de leurs intérêts. Ce fut là leur plus grande faute ou, pour mieux dire, leur plus déplorable erreur.

L'arrêté du Parlement de Dijon en vertu duquel la lettre que nous venons de citer avait été écrite, était l'œuvre du président de Brosses. Cet acte exprimait sous une autre forme les mêmes résolutions, et se terminait par le reproche fait au Roi de détruire dans le Parlement de Paris *un corps auquel les Bourbons devaient la conservation de leur couronne*. Prétention téméraire et qui se trouvait démentie par l'histoire de cette Compagnie à l'époque

de la Ligue si fâcheuse pour sa fidélité. Les 4 et 23 mars de la même année, les protestations continuèrent, et quand plusieurs Parlements se flattaient encore d'un vain espoir de conservation, celui de Dijon, au lieu de formules inutiles, rendait des arrêts qui témoignaient de sa désobéissance aux édits rendus pendant les mois précédents. Il défendait de plus à tous officiers de son ressort d'accorder aucuns *pareatis* sur mandements *des prétendus conseils supérieurs*, d'en permettre l'exécution et d'y avoir égard en jugement, ou d'accepter aucune commission qui leur serait adressée par ces conseils. Ce dernier arrêt, publié et affiché dans tous les bailliages, excita une grande fermentation.

Cet acte nouveau d'agression ne pouvait que précipiter la crise au lieu de la conjurer. Une protestation faite par le même Corps le 1er mai suivant mit le comble à ces imprudences sans excuse, sinon sans courage, de la part de ceux qui les avaient commises. Le président de Brosses était encore l'auteur de cette pièce qui devint un véritable manifeste. Le style en est acéré et les maximes hardies comme le maître qui les a écrites. On sent, à sa lecture, que depuis les premières protestations de la Compagnie les événements ont grandi et que le temps des palliatifs est passé pour chacun. Les doctrines étranges qui nous ont étonnés reprennent, sous la main habile qui les presse ou les exprime, des significations plus alarmantes dont l'auteur lui-même ne semble pas soupçonner le danger. Des mots nouveaux et inconnus jusqu'alors dans le langage des remontrances s'y rencontrent à chaque pas comme une menace, tels que : ceux *de citoyen*, *de nation*, *du peuple entier né libre et incapable de servitude*, *réclamant pour la*

conservation de ses droits; du droit de la nature lui-même; des devoirs des Rois dont ils sont redevables à Dieu, à la loi et à leurs peuples; du sentiment d'un seul homme ne devant jamais prévaloir contre le cri de tous les autres; du pouvoir absolu, enfin impuissant pour maîtriser l'opinion et exécutant de fait tout ce qu'il veut, changeant ainsi son nom en un autre à jamais incompatible avec le caractère de la nation; maximes insidieuses qui devaient bientôt servir de texte à toutes les révoltes dans les essais nouveaux où cette nation allait se précipiter. De plus, la vénalité des offices, jusqu'alors l'arche sainte de la magistrature parlementaire, n'y était plus défendue que pour la forme, le Parlement, disait-on, étant prêt à s'en départir dès ce moment ou à mesure de l'extinction des charges par décès. Après quoi ce Corps, par des conclusions dont on aurait eu lieu de s'étonner à toute autre époque, demandait au Roi la convocation des Etats généraux, suivant le vœu du peuple qu'il venait ainsi flatter dans ce qu'il avait sollicité avec le plus d'ardeur.

Cette adresse, dans laquelle le Parlement, au lieu d'accuser la Cour, eût fait plus sagement de confesser envers elle des torts de conduite, n'aboutit à rien, comme on devait s'y attendre, et ses irritations se firent jour d'une autre manière. Déjà quelques jours auparavant (1) une protestation violente rédigée par Bégin d'Orgeux avait porté au Roi, sous le nom de *mémoire,* des doléances qu'avait conseillées plus de sagesse. Les droits du Parlement y étaient examinés dès leur origine et à travers

(1) 13 avril 1771.

les révolutions de l'histoire avec autant d'art que de grandeur. Ce mémoire, qui ne compte pas moins de quatre-vingt-deux pages, peut être regardé comme un modèle et demande à être connu en entier, comme témoignage de ce qui était resté de mérite dans ce Corps presque arrivé à sa fin. Malheureusement, comme si ce n'eût pas été assez des complications de l'époque, on y voit le Parlement ressusciter les questions d'attributions les plus délicates et qui avaient divisé les Parlements et la Cour depuis des siècles. Telle était sa prétention maintenue de coopérer à l'établissement *des lois à faire* comme à l'exécution *de celles qu'il avait faites*, suivant cette règle invoquée : *Digna vox est Majestatis regnantis legibus alligatum se principem profiteri* (1). Questions sans portée, puisqu'il s'agissait toujours de savoir si ces Parlements représentaient les Corps qui pouvaient accepter la loi et lui imprimer ce caractère : *lex omnium fit consensu*, dont le principe, quoique concédé en apparence par Henri III aux Etats de Blois (2), n'avait jamais été généralement admis en France comme règle.

Deux mois après, le même Corps, passant de ces résistances à l'insulte, faisait brûler par le bourreau, sur la dénonciation du conseiller de Torcy, l'un de ses membres les plus ardents, trois apologies du chancelier, le chef de la justice en France. En même temps, par une précaution naturelle, il condamnait à la flétrissure un nouvel écrit de Varenne intitulé : *Le Parlement pendant*

(1) Code, l. 1, tit. 14, l. 4.

(2) 1577. — Voir en sens contraire les lettres-patentes de 1555 signées par Henri II en faveur des Etats de Bourgogne et les autorités citées au premier chapitre de cet ouvrage.

la Ligue, après avoir fait faire une réfutation de cet ouvrage par le conseiller de Nogent; sorte de testament politique par lequel, au moment de succomber, il voulait effacer le souvenir de ses faiblesses, souvenir qu'il eût été plus sage de ne pas ranimer.

Un Corps politique ne pouvait plus courageusement finir, et cette fin ne se fit pas attendre. Le 5 novembre de la même année 1771, le marquis de La Tour-du-Pin, commandant de la province, et l'intendant Amelot, entraient au Palais, tous deux chargés de signifier aux Chambres assemblées du Parlement les ordres de la Cour. Leurs lettres de créances furent communiquées à MM. de La Marche, premier président, et Pérard, procureur général. L'intendant prit la parole et fit connaître à cette Compagnie que le Roi, en son Conseil, avait cassé ses arrêts et arrêtés des 7 août 1770, 4 février, 3 et 4 mars et 1er mai 1771, en y comprenant par erreur un autre du 8 janvier 1771 qui n'avait pas été rendu. Suivant les mêmes lettres, on devait procéder à l'enregistrement d'un nouvel édit qui supprimait tous les anciens offices de présidents et conseillers, avocats, procureurs généraux et substituts, avec défense aux possesseurs de ces titres d'en exercer les fonctions, sous peine de faux. Enfin, par l'article 11 du même acte, les propriétaires de la finance résultant d'achat des offices supprimés étaient tenus de remettre, dans le délai de deux mois, leurs quittances et autres titres de propriétés au contrôleur général des finances, à l'effet de faire liquider leurs charges. Le Roi se réservait de plus de pourvoir ainsi qu'il aviserait à l'administration de la justice en Bourgogne. Telles furent les bases de cet acte im-

portant. La lecture en fut faite au milieu d'un profond silence que n'essayèrent pas de rompre ces magistrats auparavant si hardis, aujourd'hui vaincus par une violence qui suspendit la lutte si elle n'en fit pas cesser les causes.

L'arrêt d'enregistrement fut prononcé. Cette formalité accomplie, M. de La Tour-du-Pin fit remettre au Premier Président et au Procureur Général un ordre de la Cour qui leur prescrivait de se rendre chez eux, au greffier celui de fermer les portes du greffe, et au concierge du palais la défense d'y laisser entrer personne jusqu'à nouvel ordre. Chacun obéit à son tour, à commencer par MM. de La Marche et Pérard, qui devaient retrouver dans la réorganisation du Corps la récompense, si c'en fut une, de leur soumission. Vingt-huit membres de la Compagnie étaient exilés le même jour et presque au même instant, et après eux plusieurs autres. Ce furent, pour les premiers, les présidents de Brosses, le chef de toutes les résistances, Legouz de Saint-Seine, Bernard de Sassenay, Bouhier de Lantenay, Chartraire de Bourbonne; les conseillers de Maltête, Cortois-Humbert, Maublanc de Martenay, Fitzjean de Talmay, Balard des Montot, Perreney de Baleure, Robin d'Apremont, d'Allerey, l'abbé Verchère, Villedieu de Torcy, l'un des plus ardents contre le chancelier Maupeou, Gauthier, les abbés Espiard de Laborde et Dumagny, Cortois de Quincey, Jannon, de Mimeure, de Bévy, qui avait été le plus opiniâtre dans la lutte, de Bressée, Bégin d'Orgeux, l'auteur des remontrances si nettes du 16 avril, Fyot de Dracy, de la famille du Premier Président et qui suivait un autre drapeau, Pelletier de Cléry, Legouz et Chiquet, personnages moins connus, mais com-

promis par leurs votes ou par ce que la Cour appelait *des intrigues*. Deux jours après, le 15 novembre, cinq autres membres de la Compagnie subissaient le même sort; ce furent les conseillers Richard d'Escrots, Fardel de Daix, Champion de Nansoutil, Verchère d'Arcelot, Girault de Vesvres; un dernier, M. de Marliens, s'exila volontairement et de dépit (1).

Le lendemain du même jour, le 6 novembre, dans une solennité moins sévère le gouverneur procédait à l'installation du nouveau Parlement créé par un édit du mois d'octobre 1771, et sur des bases différentes, appropriées à l'organisation de cette Compagnie. Un premier président, quatre présidents à mortier, deux conseillers-présidents ou à bonnet, trois conseillers-clercs et trente-un conseillers-laïcs, avec un procureur général, deux avocats généraux et trois substituts, formaient l'ensemble du nouveau Corps. A l'exception des Requêtes du Palais transférées au bailliage de Dijon qui devait en exercer la juridiction, ce Corps, comme l'ancien Parlement, se partageait en trois Chambres : la Grand'-Chambre, la Tournelle et les Enquêtes. Magistrature toute d'élection, désignée par le Prince lui-même avec gages fixes (2) et sans vacations, épices, ni *vénalité des charges*, de toutes ces innovations

(1) Extrait d'une note manuscrite de l'abbé Leprince, ancien chanoine de la Sainte-Chapelle, contemporain de ces événements, dont il a rassemblé toutes les pièces.

(2) Ces gages furent, par lettres-patentes du 11 octobre 1771, fixés ainsi qu'il suit : au premier président, 12,000 livres; à chacun des présidents, 6,000 livres; des conseillers présidents, 4,000; des conseillers de Grand'-Chambre, 2,500; de ceux des Enquêtes, 2,000; des avocats généraux, 2,500; au procureur général, 6,000, et à chacun des substituts, 1,000; avec une pension attachée à certaines charges en sus de ces gages, savoir : de 1,500 livres pour le plus ancien des conseillers-laïcs et de 1,000 livres pour le plus ancien des conseillers-clercs.

celle sur laquelle on comptait le plus pour flatter l'opinion, qui ne se laissa pas prendre à ce piége.

Ce nouveau Corps, ainsi dégénéré, se recruta de suite et successivement de ce qui restait dans l'ancien Parlement de magistrats les moins résolus. A leur tête fut Fyot de La Marche, premier président, qui se démit au mois de janvier suivant pour des causes que nous ferons connaître. Avec lui avaient été nommés Chesnard de Layé, d'Anthès de Longepierre, de Macheco de Premeaux, Esmonin de Dampierre, de Laloge de Fontenelle, ce dernier à la place de de Layé nommé premier président, tous présidents titrés; Fleutelot de Beneuvre, Lebault, conseillers présidents; Bureau de Saint-Pierre, Bazin, Genreau, conseillers-clercs; Mairetet de Minot, Barbuot de Palaiseau, Fevret de Fontette, Fevret de Saint-Mesmin, qui se retirèrent au mois de mai suivant, Fitzjean de Sainte-Colombe, Varenne de Lonvoy, Mairetet de Thorey, de Laloge, Juillet de Saint-Pierre, Guenichot de Nogent, l'auteur de la dénonciation si vigoureuse contre l'écrit *Varenne*, Lorenchet de Melonde, Beuvrand, Dévoyo, Richard de Ruffey, Raviot, Mayou d'Aunoy, Nadault, Premeaux fils, *Cœurderoy*, *Violet de LaFaye*, *le Tors de Thory*, *Juillet*, *Calon*, *Durand de Salives*, *Arnoult*, *Regnault*, *Pasquier*, *Gauvain*, *Le Belin d'Urcy*, *Folin de Folin*, *Quarré du Plessis*, *Simon de Granchamp* et *Balay*, conseillers; Colas, avocat général; Pérard, procureur général; Guyton de Morveau, avocat général; *Maléchard*, *Voisin* et *Baudot*, substituts (1).

(1) Tous ces noms sont extraits de la note manuscrite déjà citée et d'autres documents de l'époque. Ceux imprimés en caractères italiques ne faisaient

Chose étrange! on était allé, pour former le nouveau Corps, jusqu'à recruter des magistrats exilés d'abord, tels que Richard d'Escrots, Richard puîné, Fardel de Daix, Verchère d'Arcelot et Champion de Nansoutil; mais ceux-ci n'acceptèrent pas. On jugera, par ce mode de former la nouvelle Compagnie, qu'il entra dès le principe dans les vues du gouvernement de remplacer l'ancien Parlement par un choix fait parmi les magistrats qui avaient précédemment rendu la justice. Les hommes nouveaux en avaient ainsi été exclus dans l'origine et n'y furent conviés qu'à défaut des anciens qui venaient de refuser fièrement les avances du ministère (1).

Le discours qu'adressa à ce Parlement déchu l'intendant Amelot prouve en effet dans quel but les choix nouveaux avaient été faits et ce qu'on attendait des élus. Le procureur général Pérard y répondit avec la dignité d'un homme troublé par ses scrupules, mais qui cédait comme tant d'autres à une faiblesse dont sa présence à cette cérémonie était le témoignage. Toutefois, comme pour soulager ces reproches de conscience, il osa solliciter le retour des exilés le jour même où commençait leur proscription, en exprimant de plus le vœu que la Compagnie entière fût appelée désormais à élire les magis-

point partie de l'ancien Parlement, et furent distingués dès l'origine par les autres membres sous la qualification de *nouveaux* qui ressemblait à un reproche.

(1) Un ordre du Roi remis à chacun des nouveaux élus prouve que telle fut la politique du nouveau chancelier. Elle apprend en même temps combien la Cour redouta d'essuyer des refus. « Mons...., je vous fais cette lettre pour vous ordonner de continuer votre service à MM. du Parlement de Dijon, sans que sous aucun prétexte vous puissiez le quitter, le tout sous peine de désobéissance. » Ecrit à Fontainebleau, le 16 octobre 1771. Signé LOUIS, et plus bas PHELYPEAUX.

trats qui devaient la composer. Paroles sans portée et qui parurent manifester de sa part moins un acte de courage que le fait d'un homme qui avait à se faire pardonner une faute. Ce langage étrange dans la bouche du magistrat qui représentait la personne du Prince dans le nouveau Parlement, restera d'ailleurs comme une preuve de plus que c'était moins le dévouement que le chancelier avait recherché dans ses choix que l'adhésion à l'acte politique dont il était l'auteur, et dont, à défaut de créatures, il trouva piquant de rencontrer des complices dans un Corps qu'il venait d'humilier.

Nous avons fait connaître les noms des membres exclus de la nouvelle Compagnie ou qui s'en retirèrent, comme de ceux qui furent promus aux charges maintenues ou qui conservèrent leurs anciens titres. A la tête de ces derniers était le premier président de La Marche, chef de corps digne d'estime, mais qui comprit trop tard qu'il est des abaissements d'autorité auxquels on ne saurait souscrire et que la faiblesse devient plus qu'une faute quand elle émane de ceux qui doivent donner l'exemple du caractère. Toutefois, ce sentiment n'abandonna pas le plus grand nombre, et plusieurs, comme on l'a vu, préférèrent l'exil à une magistrature déshéritée.

Parmi ces exilés, le conseiller Fyot de Dracy, un des plus proches parents du premier président de la Compagnie, n'avait pas craint de lui reprocher sa conduite. Déjà un autre membre de la même famille, Fyot de Neuilly, était allé jusqu'à refuser de le recevoir dans sa demeure. A ces affronts s'ajoutèrent les épigrammes ou les pamphlets dont il devint l'objet de la part de cette cohorte de mécon-

tents qui, sous la conduite de de Brosses, ne lui laissèrent aucun repos (1). Ainsi abandonné de ses proches et tourmenté par quelques remords, de La Marche s'était résigné, mais trop tard, à se démettre de fonctions devenues pour lui si amères. Il y fut remplacé par Layé, homme sans crédit, mais non point sans mérite, qui passa d'une opposition violente par laquelle il s'était fait remarquer, aux actes d'une docilité qui ressembla à de l'adulation.

Le barreau tout entier, ordre frondeur, s'était aussi associé à la résistance des magistrats contre le ministère. Les avocats les plus célèbres, à l'exception d'Arnoult, dont le fils venait d'être appelé dans la nouvelle Compagnie, refusèrent de plaider devant une juridiction qu'ils crurent avilie, et où la liberté semblait être exclue par la violence. La révolution, déjà dans les mœurs si elle n'était pas encore dans les actes, applaudit avec transport à ces manifestations qui s'adressaient bien moins aux hommes qu'aux idées de révolte dont les Parlements s'étaient fait les propagateurs. Tel fut le secret de cette popularité d'un jour qui, en attendant d'autres orages, trompa, dans une portée qu'elle n'avait pas, les exilés si prompts à s'y méprendre après le mouvement d'indépendance qu'ils avaient excité, et qui devait amener leur perte.

Le géant de ces dernières luttes avait été le président de Brosses, la plus forte tête de sa Compagnie comme il en fut l'honneur. Placé au second rang en attendant qu'il occupât celui pour lequel il était fait, il n'épargna ni son

(1) Jean-Philippe Fyot de La Marche mourut de chagrin ou de regrets au mois de novembre 1772.

temps, ni son repos, ni sa fortune pour servir la cause qu'il avait personnifiée en lui, et qu'il ne déserta pas dans la disgrâce; versant à pleines mains sur ses adversaires le ridicule ou le sarcasme, le côté faible de son esprit et dont la vie privée semblait lui avoir rendu un plus libre usage. Les nouveaux élus surtout n'avaient pas été ménagés. Mais méritaient-ils d'être traités de la sorte, ainsi qu'on avait affecté de le faire dès l'origine par des attaques qui ressemblaient trop à la haine? Nullement, quoi qu'on en ait dit, et au reproche près qu'on pouvait faire aux anciens membres du Corps qui avaient fléchi, quand l'honneur de tous avait été engagé par des fautes communes; la justice rendue à cette époque, loin de mériter ces mépris, égala bientôt celle d'un Corps qu'elle parvint à faire oublier. C'était ainsi que le nouveau Parlement avait répondu à ses détracteurs. Il fit davantage encore, et pendant que les magistrats exilés accablaient les *parvenus*, comme on affectait de les nommer alors, ceux-ci se vengèrent de ces injures en demandant le rétablissement des anciens membres, qu'ils allèrent jusqu'à leur garantir en en exigeant le serment des nouveaux élus. Par une conduite si généreuse comme par des arrêts pleins de sagesse ils montrèrent au peuple que l'exil de certains hommes n'avait pas été aussi fatal que quelques esprits chagrins avaient bien voulu le présager. Ainsi, l'orage un peu dissipé, les passions semblèrent se calmer à leur tour à mesure que l'intérêt public, bien compris, vint à l'emporter sur les amours-propres.

Ce Parlement nouveau, qui ramenait l'institution à son origine, n'était pas d'ailleurs composé de magistrats aussi

vulgaires qu'on avait affecté de le publier. Des noms comme ceux de Fyot, Guyton de Morveau, Lebault, de Fontette, de Palaiseau, de Nogent, Bureau de Saint-Pierre, parmi les anciens; à la tête du Corps, des magistrats comme Layé, et parmi ses membres des avocats considérés comme Arnoult, Voisin, Baudot et Calon, tous bourgeois de vieille roche, valaient bien des magistratures acquises à prix d'or et sans garantie d'aptitude. Le barreau, dont le zèle s'était refroidi, fut le premier à reconnaître son erreur, et ne demanda qu'un prétexte pour renoncer à des bouderies que l'opinion n'approuvait plus. A Paris, Linguet et Gerbier avaient donné l'exemple de ce retour; ici ce furent Ranfer et Lacoste, les avocats les plus renommés de l'époque, honteux d'avoir pris parti dans une querelle qui ne les regardait pas, et où l'ingratitude n'avait pas manqué du côté de ceux dont ils avaient volontairement partagé la disgrâce.

Que resta-t-il aux magistrats déshérités? la liquidation de leurs charges : sorte d'acquiescement aux édits qui les en avaient dépourvus et contre lesquels ils n'eurent pas le courage de protester, dans l'espoir de voir abréger, au prix de cette humiliation, un exil devenu insupportable. Paris leur avait donné l'exemple de cette faiblesse qui, sans avancer leur retour, devint fatale à leur dignité, et fit transformer ces charges en des valeurs qu'ils ne touchèrent jamais (1). Rentrés à Dijon après deux ans d'exil, ils y rapportèrent cet esprit de morgue qui ne les avait

(1) « La fermeté, dit Linguet dans ses *Annales politiques*, s'amollit peu à peu; on consentit à se défaire d'un parchemin devenu caduc, pour se débarrasser d'une lettre de cachet onéreuse. » (Tome XIV, n° CXL, p. 397.)

...qua partout d'appui, sinon d'en-
... rappel inconsidéré des anciennes
...r plus vives encore des passions
..., mais qui n'étaient que compri-

...rétablissement du Parlement par
1775 (1), après celui du Parlement
... ses fonctions, fut accueilli comme
... de l'impopularité des édits qui l'a-
... Les railleries de la nation, excitées
... Beaumarchais dans ses Mémoires,
...surtout à assurer la vengeance des
...veraines contre leurs successeurs. On
...me on avait fait des Jésuites, par les
...ons appliquées à tous. Mais les cris
...t le retour des anciens Corps cachaient,
...ompeurs, la haine du ministre qui les
... fut un acte d'opposition nouvelle, et
Parlement de Dijon, ainsi que tous les
...ur de l'amour et s'en montra enivré.
...a pas longtemps, car le moment n'était
...ut l'expier bien cher. Avec le Parlement
... prendre leurs anciennes dignités ceux de
... les avaient perdues par l'exil ou par leur
...remière présidence de cette Compagnie,
...aite de M. de La Marche, mais révolu-
...plie par Layé, devenait ainsi le patri-
...d personnage de ce temps, à la tête

pas abandonnés et dont ils continuèrent à accabler les nouveaux élus, en même temps qu'ils frappèrent l'esprit du peuple par l'étalage d'un luxe effréné qui contrastait avec les habitudes modestes de la nouvelle Compagnie. Ce fut ainsi que l'orgueil vint gâter le bon droit en mettant la sagesse du côté de leurs adversaires; mais ceux-ci, par des services réels, avaient fait oublier leur origine, et n'étaient plus ces gens *ramassés de toutes parts* dont l'élection avait fait tant de bruit dans les premiers temps.

Le nouveau Tribunal avait duré quatre ans; mais, si sa justice était la même, il avait perdu son importance politique, et il essaya vainement de la ressaisir par des remontrances sans valeur, mais dont le langage ne manquait toutefois pas de fierté. Le refus qu'il fit d'enregistrer en 1772 un nouvel impôt jusqu'à ce que l'édit qui en ordonnait la levée eût été communiqué aux Etats de la province, en restera comme le plus mémorable exemple, de même qu'il en fut le dernier, car déjà il n'appartenait plus à ces magistrats nouveaux de recommencer une lutte qui, eu égard à l'origine de leur élection, ne pouvait être qu'un vain bruit.

Ainsi, avec l'ancien Parlement avait péri de fait l'ancien droit public des Cours souveraines, bien que réservé par les nouveaux édits dans des conditions que l'atteinte profonde portée à leur indépendance avait rendues illusoires. Mais cette dépréciation des caractères ne fut pas la seule et s'étendit ailleurs que dans ces Cours. Les pouvoirs politiques des Etats, déjà si insignifiants depuis Louis XIV, tombèrent à l'exemple de ceux du Parlement et ne furent plus que l'ombre d'eux-mêmes. De ce jour

aussi l'opposition manqua partout d'appui, sinon d'encouragement, lorsque le rappel inconsidéré des anciennes Compagnies vint ranimer plus vives encore des passions qu'on croyait éteintes, mais qui n'étaient que comprimées.

En Bourgogne, le rétablissement du Parlement par Louis XVI en l'année 1775 (1), après celui du Parlement de Paris déjà rendu à ses fonctions, fut accueilli comme un triomphe à cause de l'impopularité des édits qui l'avaient fait supprimer. Les railleries de la nation, excitées par les sarcasmes de Beaumarchais dans ses Mémoires, avaient contribué surtout à assurer la vengeance des anciennes Cours souveraines contre leurs successeurs. On jugea ceux-ci, comme on avait fait des Jésuites, par les fautes de quelques-uns appliquées à tous. Mais les cris de joie qui saluèrent le retour des anciens Corps cachaient, sous des dehors trompeurs, la haine du ministre qui les avait chassés. Ce fut un acte d'opposition nouvelle, et rien de plus. Le Parlement de Dijon, ainsi que tous les autres, le prit pour de l'amour et s'en montra enivré. Son erreur ne dura pas longtemps, car le moment n'était pas loin où il devait l'expier bien cher. Avec le Parlement restauré, on vit reprendre leurs anciennes dignités ceux de ses membres qui les avaient perdues par l'exil ou par leur propre refus. La première présidence de cette Compagnie, vacante par la retraite de M. de La Marche, mais révolutionnairement remplie par Layé, devenait ainsi le patrimoine du plus grand personnage de ce Corps, à la tête

(1) Le 21 avril.

pas abandonnés et dont ils continuèrent à accabler les nouveaux élus, en même temps qu'ils frappèrent l'esprit du peuple par l'étalage d'un luxe effréné qui contrastait avec les habitudes modestes de la nouvelle Compagnie. Ce fut ainsi que l'orgueil vint gâter le bon droit en mettant la sagesse du côté de leurs adversaires; mais ceux-ci, par des services réels, avaient fait oublier leur origine, et n'étaient plus ces gens *ramassés de toutes parts* dont l'élection avait fait tant de bruit dans les premiers temps.

Le nouveau Tribunal avait duré quatre ans; mais, si sa justice était la même, il avait perdu son importance politique, et il essaya vainement de la ressaisir par des remontrances sans valeur, mais dont le langage ne manquait toutefois pas de fierté. Le refus qu'il fit d'enregistrer en 1772 un nouvel impôt jusqu'à ce que l'édit qui en ordonnait la levée eût été communiqué aux Etats de la province, en restera comme le plus mémorable exemple, de même qu'il en fut le dernier, car déjà il n'appartenait plus à ces magistrats nouveaux de recommencer une lutte qui, eu égard à l'origine de leur élection, ne pouvait être qu'un vain bruit.

Ainsi, avec l'ancien Parlement avait péri de fait l'ancien droit public des Cours souveraines, bien que réservé par les nouveaux édits dans des conditions que l'atteinte profonde portée à leur indépendance avait rendues illusoires. Mais cette dépréciation des caractères ne fut pas la seule et s'étendit ailleurs que dans ces Cours. Les pouvoirs politiques des Etats, déjà si insignifiants depuis Louis XIV, tombèrent à l'exemple de ceux du Parlement et ne furent plus que l'ombre d'eux-mêmes. De ce jour

aussi l'opposition manqua partout d'appui, sinon d'encouragement, lorsque le rappel inconsidéré des anciennes Compagnies vint ranimer plus vives encore des passions qu'on croyait éteintes, mais qui n'étaient que comprimées.

En Bourgogne, le rétablissement du Parlement par Louis XVI en l'année 1775 (1), après celui du Parlement de Paris déjà rendu à ses fonctions, fut accueilli comme un triomphe à cause de l'impopularité des édits qui l'avaient fait supprimer. Les railleries de la nation, excitées par les sarcasmes de Beaumarchais dans ses Mémoires, avaient contribué surtout à assurer la vengeance des anciennes Cours souveraines contre leurs successeurs. On jugea ceux-ci, comme on avait fait des Jésuites, par les fautes de quelques-uns appliquées à tous. Mais les cris de joie qui saluèrent le retour des anciens Corps cachaient, sous des dehors trompeurs, la haine du ministre qui les avait chassés. Ce fut un acte d'opposition nouvelle, et rien de plus. Le Parlement de Dijon, ainsi que tous les autres, le prit pour de l'amour et s'en montra enivré. Son erreur ne dura pas longtemps, car le moment n'était pas loin où il devait l'expier bien cher. Avec le Parlement restauré, on vit reprendre leurs anciennes dignités ceux de ses membres qui les avaient perdues par l'exil ou par leur propre refus. La première présidence de cette Compagnie, vacante par la retraite de M. de La Marche, mais révolutionnairement remplie par Layé, devenait ainsi le patrimoine du plus grand personnage de ce Corps, à la tête

(1) Le 21 avril.

duquel il avait combattu jusqu'à la fin. De Brosses y fut appelé pour complaire aux magistrats exilés, qui en avaient fait la condition de leur retour, et malgré le mauvais vouloir du nouveau chancelier, de Miroménil. Le Parlement l'installa le 22 juin 1775 dans ces hautes fonctions qui, en couronnant sa carrière, ne pouvaient rien ajouter à sa renommée.

Les lettres du Roi qui lui conférèrent cette dignité méritent d'être mentionnées comme preuve de la dissimulation que la Cour montra de ses anciens griefs et dont une politique nouvelle était devenue le mobile. On y lisait : « L'état et office de conseiller en nos conseils, premier président en notre Cour de Parlement et Aydes de Dijon, étant vacante par le décès du sieur Fyot de La Marche, nous sommes persuadé que nous ne pouvons le mieux remplir qu'en fixant notre choix sur notre amé le sieur Charles de Brosses, le plus ancien président à mortier de notre dite Cour, issu d'une famille noble et ancienne qui depuis plusieurs siècles a servi avec distinction les rois nos prédécesseurs, tant dans l'art militaire que dans la magistrature. Il joint aux services de ses ancêtres ceux qu'il nous a rendus lui-même, avec autant de zèle que de capacité, depuis plus de quarante-cinq ans qu'il a rempli successivement les charges de conseiller et de président à mortier en notre dite Cour. Nous sommes d'autant plus assuré qu'il répondra pleinement à cette confiance dans la charge importante dont nous nous prêtons à le revêtir, qu'il a déjà à différentes fois, pendant des intervalles assez considérables, exercé ces fonctions *à notre grande satisfaction.* » Données le 30 mai 1775, à Ver-

sailles, entre les mains du Roi, et le 22 juin suivant au Parlement, en présence des Chambres assemblées.

Deux choses résultaient de cet éloge qui prouvait de la part de la Cour soit une grande générosité, soit beaucoup de faiblesse. De Layé, premier président du Parlement Maupeou, et qui avait succédé à Fyot de La Marche, démissionnaire depuis trois ans, pas un mot, comme si on eût voulu effacer par l'oubli de son nom jusqu'au souvenir d'une crise qui avait bouleversé en France la justice souveraine. Puis, ce qui frappa tout le monde, le nouveau titulaire recueillait, sous la dénomination de *services rendus*, le fruit de ces oppositions violentes qui avaient été son ouvrage et qu'on avait punies dans sa personne par l'exil et par la disgrâce. Mais la conscience publique ne se méprit pas sur ces changements de conduite; on y vit, et à bon droit, une satisfaction humiliante donnée par l'autorité royale aux abois à l'arrogance des vainqueurs.

Cette première présidence de de Brosses, qui dura à peine trois ans, ne lui fournit plus, sur le déclin de l'âge, de ces luttes animées qui avaient signalé les jours de sa virilité, mais accéléra sa fin en consumant des forces épuisées par de grands travaux. En lui devait s'éteindre sous la pourpre l'homme le plus influent de cette Compagnie, sinon le plus aimé, que la nature avait formé, que l'étude perfectionna et que les complications politiques de son siècle appelaient au premier rang que lui mérita la verve d'un esprit né pour les résistances tribunitiennes d'un Corps auquel, en lui servant d'interprète, il inspira ses résolutions.

Toutefois, le coup d'Etat des édits Maupeou, quoique

effacé par la rentrée des Cours souveraines, avait fait à l'harmonie du Corps une blessure profonde en confondant, comme après la Ligue, les vainqueurs et les vaincus. Des hommes ardents, et qu'on pourrait nommer, apportèrent de l'exil d'interminables rancunes et n'en voulurent sacrifier aucune aux besoins de la paix publique. La main ferme du Premier Président se raidit, mais en vain, contre ces tendances soutenues par le plus grand nombre et dont la vanité mal satisfaite fut la cause. Des hommes d'un mérite réel, tels que Cortois, Martenet et Fitzjean de Talmay, aidèrent, mais sans succès, de Brosses à réfréner ces ardeurs. Le président de Bévy, l'homme le plus inflexible, se montra le moins traitable et prenait cela pour un devoir. Le Premier Président prêchait en vain la paix et donnait l'exemple des rapprochements, jusqu'à compromettre son crédit. Sa voix fut étouffée par des hommes que l'exil n'avait pas instruits, et dont les rancunes semblèrent croître avec le triomphe de leurs idées. Ainsi le désordre se mit peu à peu dans les rangs, et des noms comme ceux de Bouhier, Macheco, de Bourbonne, de Sassenay et Febvret de Saint-Mesmin disparurent peu à peu du Corps par des démissions données d'impatience ou de dégoût.

L'édit de Turgot sur les jurandes et les corvées, rejeté par le Parlement de Paris, pouvait ranimer les haines mal contenues en y ajoutant la raison d'un refus qui eût été contre la Cour une nouvelle déclaration de guerre, en même temps que pour le Parlement l'occasion de perdre sa popularité déjà compromise. De Brosses para le coup en obtenant que les édits ne fussent pas présentés. Ce fut

là son dernier succès pour la paix d'une Compagnie à laquelle, caractère par ce qu'il avait d'inflexible, esprit par ce qu'il avait de railleur, souvenirs ou rancunes du passé, il avait tout immolé de ce qui était défectueux en lui et qui, chose inouïe! après les maximes révolutionnaires dont ce Corps s'était rendu l'écho, venait, en reprenant son autorité perdue, lutter avec les autres Parlements contre les réformes les plus sages. Ce qui a fait dire avec raison à un écrivain moderne « que ce Parlement, qui avait initié les classes moyennes à la discussion des intérêts publics, se constitua en dernier lieu le boulevard des priviléges et le porte-voix des passions démocratiques (1). »

Legouz de Saint-Seine, l'un des présidents à mortier, avait succédé à de Brosses dans la première présidence, à cause de son caractère conciliant appuyé par un grand esprit de conduite; homme de bien et de devoir, mais trop faible pour les luttes de Corps si ces luttes eussent pu préserver l'Etat d'une révolution toute prête, et qui ne manquait que d'occasion pour éclater. De l'avénement de ce magistrat commence pour le barreau, dans les audiences du Parlement et jusque dans les mémoires, l'invasion au Palais des doctrines révolutionnaires à peine dissimulées sous quelques restes de respect. A défaut de la tribune encore muette et de la liberté d'écrire réduite à des pamphlets, les causes qui font la moindre allusion aux opinions nouvelles sont exploitées avec ardeur par la curiosité publique et donnent lieu aux expositions de principes

(1) M. Foisset.

les plus étranges, sans que les gens du Roi s'en offensent, quand ils n'y applaudissent pas les premiers. Ici quelques flatteries adressées au Parlement, si prompt à s'enivrer de louanges, suffisent aux entreprises les plus téméraires de la parole pour en assurer le succès. On voit que la liberté essaie ses premières forces dans les affaires, en attendant un plus grand théâtre où toute contrainte aura cessé pour elle avec toute pudeur, ou que des orateurs plus hardis aient dépassé ces essais timides si promptement remplacés par d'autres.

Dans ces causes, dont nous citerons quelques exemples, on verra que le Parlement ne fut pas épargné lui-même quand, au lieu des complaisances qu'on en attendait, il blessa l'opinion qui avait voulu peser sur ses arrêts ou en tirer avantage. La plus importante de toutes fut le procès du comte Lally, condamné à mort en 1766 par le Parlement de Paris pour crime de haute trahison et exécuté en place de Grève, et qui, après la révision demandée depuis par sa famille, avait soulevé l'opinion déjà si fortement agitée en toute chose. On sait que le Parlement de Dijon, devant lequel avait été renvoyée l'affaire déjà jugée à Rouen, refusa de nouveau, malgré les efforts du comte de Lally, de réhabiliter la mémoire de son père, secondés par la clameur publique qui parut ici avoir eu moins pour mobile l'honneur du condamné que le secret plaisir d'humilier la justice des Cours souveraines.

L'arrêt, rendu sous la présidence de Legouz de Saint-Seine, est du 23 août 1783, et prouva de plus que, ses fautes politiques à part, la Compagnie ne balança jamais avec ses devoirs de justice, grâce à cet esprit traditionnel

qui s'était conservé chez elle jusqu'à la fin. Des chansons injurieuses contre le chef du Parlement et les principaux membres de la Grand'-Chambre, chansons attribuées à Piis, auteur dramatique, que le fils de la victime avait amené à sa suite, vinrent tristement en aide, par l'affiche qui en fut faite dans la ville, à une cause où la satire ne pouvait que gâter le bon droit.

Déjà peu auparavant le même Parlement avait été appelé à juger un procès qui eut ici un grand éclat par suite des questions de liberté religieuse qu'il souleva, et qui tenaient aux dogmes politiques dont l'esprit du XVIII[e] siècle se montrait alors si jaloux. Il s'agissait de faire annuler le mariage contracté entre le baron Constant de Rebecque, protestant, maréchal de camp des armées du Roi, avec une jeune veuve catholique du nom de Potel. Ce mariage avait été célébré à Chanceaux par le curé du lieu, où les époux, se rendant en Suisse pour y célébrer leur union, s'étaient vus forcés de s'arrêter pour cause de maladie. Un enfant était né de ce mariage, et ce fut contre lui, après la mort de sa mère, que des collatéraux cupides avaient demandé la nullité de cet acte comme contraire à l'édit du mois de novembre 1680 prohibitif des mariages entre les personnes des deux religions. Le moment était mal choisi pour agiter de telles questions. Les membres les plus éminents du barreau, tels que Ranfer, Morelet, Virely, Arnoult, etc., prirent part à cette lutte qui ne se renferma pas seulement dans les bornes du procès, mais provoqua au dehors, au nom de la liberté religieuse, les passions les plus irritantes.

Le procès en révision porté dans les derniers temps

devant le même Parlement au sujet de l'ermite d'Aignay, attaqué le 6 décembre 1780 par des brigands dans sa demeure, fut aussi une des dernières épreuves de cette Compagnie au jour de sa chute. L'esprit révolutionnaire, qui dirigeait tous ses efforts vers nos grandes institutions judiciaires, s'en empara pour accuser l'ignorance ou la légèreté des magistrats là où il n'y avait qu'à les plaindre d'une erreur. Des procédures nombreuses auxquelles la justice avait eu recours, il était résulté ces faits, qui formèrent l'ensemble de cette terrible affaire qui retentit longtemps en Bourgogne dans la défense des accusés intéressés à en perpétuer le souvenir.

L'ermite d'Aignay, nommé Nicolas Maret, en religion frère Jean, avait, suivant son témoignage le plus précis, reconnu trois de ses agresseurs chacun au son de leur voix, tous gens du pays et avec lesquels des relations intimes de sa part ne pouvaient laisser soupçonner de méprise. Mais au lieu de Claude Gentil et de Guillaume Vauriot, désignés par lui, le premier pendu par arrêt et le second mort aux galères auxquelles il avait été condamné pour sa vie, tous deux jugés en dernier ressort par la Tournelle les 8 et 19 mars 1782, c'étaient des brigands de Montargis nommés Périssol, Baudot, Larue, Roger dit Blandy et Dupuis, qui avaient commis l'attaque à main armée de l'ermitage.

Un hasard singulier avait amené cette découverte. Des comédiens ambulants allaient de ville en ville montrant la figure en cire des différents voleurs condamnés à Montargis. Ils s'arrêtèrent à Dijon. Parmi la foule empressée qui se portait à ce spectacle se trouvait la nièce

de Jean-Baptiste Gentil, impliqué dans les poursuites. Frappée de la conformité des faits dont elle entendait le récit avec ceux pour lesquels Claude, du même nom, avait subi le dernier supplice, cette fille en avertit Jean-Baptiste Gentil. Celui-ci se rend aussitôt à Montargis, où il parvient, à force de peines, à se procurer des exemplaires de tous les jugements rendus contre les brigands de ce pays. Par un bonheur inespéré, il s'en trouvait deux qui avaient, en partie, pour objet un vol commis dans un hermitage situé entre Châtillon et Saint-Seine. Muni de ces sentences qui condamnaient à mort pour ce même crime deux de ses principaux auteurs, les autres étant encore inconnus, il recourt à la justice qui ordonne des vérifications nouvelles. Plusieurs des accusés contumaces de Montargis sont arrêtés et confirment par leurs aveux les déclarations de ceux de leurs complices déjà morts sur le gibet. Plus de doute dans ces confessions. On y trouve la date, l'heure de la nuit, la porte enfoncée avec une bûche, la muraille abattue, l'argent caché dans le trou d'un mur du jardin, la somme de neuf louis et demi fruit du vol, l'ermite lié sur un lit au moyen des cordes de son horloge, les yeux de cet homme bandés avec son capuchon, le canon d'un fusil ou d'un pistolet présenté sous la main de la victime, cette arme prise dans la cabane d'un blanchisseur de toile, les bouteilles de liqueurs enlevées, etc., le fait, en un mot, avec toutes ses circonstances les plus minutieuses et qui furent confirmées depuis par d'irrécusables témoignages après la mort si funeste de Claude Gentil et de Guillaume Vauriot.

Trois hommes étrangers à ce crime étaient encore pour-

suivis et gémissaient dans les angoisses quand une lumière si imprévue était venue se manifester. Il fallait réhabiliter la mémoire des uns et proclamer l'innocence des autres avec éclat. Jamais l'intérêt d'une cause n'avait plus vivement ému l'opinion. Un mémoire justificatif rédigé par l'avocat Godard, suivi d'une consultation du célèbre avocat Target et signé par les plus grands noms du barreau de Paris, fut répandu avec profusion, Cet écrit prépara les voies à un arrêt par lequel le Parlement racheta noblement une de ces erreurs fatales dont, malgré ses efforts, la justice n'est pas toujours préservée (1). Homme inflexible mais esclave de ses devoirs, le procureur général Pérard donna, par ses conseils, le premier exemple de cette réparation. Le roi Louis XVI y ajouta de sa cassette une indemnité en faveur des enfants de ceux qu'une fatalité aussi cruelle avait conduits à la mort. Malheureusement les fils de Vauriot, mort au bagne, s'étaient vus obligés d'aller cacher dans un pays lointain la honte qui les poursuivait; on ne put savoir ce qu'ils étaient devenus. Les deux jeunes enfants de Claude Gentil, mort au gibet, et qui s'étaient eux-mêmes dérobés à tous les regards pour échapper aux reproches dont on les accablait dans leur

(1) Cet arrêt est du 28 août 1789, et fut rendu par la Tournelle. Il condamna Etienne Roger dit Blandis, contumace, Charles-Noël Delarue, Jacques Parissol, Nicolas Baudot et Charles Dupuis, coupables du vol commis en l'hermitage d'Aignay pendant la nuit du 5 au 6 décembre 1780, à être pendus. « Et ayant égard aux lettres de révision du 23 février dernier, en faisant droit sur les conclusions de Claude Seroin, curateur à la mémoire de Claude Gentil et de Guillaume Vauriot, ensemble sur celles prises par Claude Pageot, Antoine Loignon et Jean-Baptiste Gentil dans leur requête du même jour, déchargea la mémoire de Claude Gentil et de Guillaume Vauriot des condamnations contre eux prononcées par arrêts des 8 et 19 mars 1782; renvoya Claude Pageot, Antoine Loignon et Jean-Baptiste Gentil de l'accusation intentée contre eux. »

pays, furent retrouvés et purent seuls participer à ces secours. Un tel soulagement à leur misère fut, après la mémoire réhabilitée de leur père, la seule consolation que la justice put leur offrir dans la situation désespérante que son erreur leur avait faite et que le Parlement n'hésita pas à proclamer au milieu des passions que cette affaire avait soulevées contre lui.

Ce que fit cette Compagnie dans les derniers temps de son existence, nul ne saurait le dire sûrement aujourd'hui. La tradition, à défaut des titres perdus, nous apprend qu'elle consuma ses forces dans des querelles insignifiantes qui n'avaient plus la popularité pour appui, et dans lesquelles on ne vit plus que l'odieux des priviléges qu'elle s'acharna à défendre contre le temps et les idées. Vaincu par les élus des Etats dans des levées d'impôts où ceux-ci reprirent peu à peu au nom de leur Corps des prérogatives oubliées, en butte aux rivalités incessantes du gouverneur de la ville et de la Chambre des Comptes, la plus acharnée contre lui dans un antagonisme qui datait de plusieurs siècles, le Parlement avait repris ses anciennes habitudes de résistances et de tracasseries. Ni ses malheurs, ni sa disgrâce ne l'avaient corrigé; il semblait même qu'il voulût, par un surcroît de prétentions nouvelles, demander au passé ce qu'il avait dérobé à son orgueil. La réaction, les vieux levains, les entraînements du Corps l'emportèrent sur la raison et le devoir. Ce fut à qui se montrerait le plus emporté parmi ses membres; le temps se passait à discourir sur des questions périlleuses ou surannées quand déjà le bélier des révolutions frappait aux portes et menaçait de tout détruire. Les hommes

en trop petit nombre clairvoyants, tels que des magistrats blanchis par l'âge, furent repoussés comme des censeurs incommodes ou de faux prophètes. Dans la joie de son retour, la Compagnie elle-même s'aperçut, mais trop tard, que l'encens qu'on lui prodiguait ne s'adressait qu'à des résistances qu'on espéra chez elle susciter jusqu'à la révolte. Mais à défaut de droits politiques, qui passaient en d'autres mains, que lui resta-t-il de tant de bruit, sinon des priviléges qui la rendirent suspecte en attendant qu'elle devînt odieuse. Car le temps était venu où, par l'avénement du *tiers-état* aux affaires, le peuple allait à son tour briser le Parlement, comme inutile à ses besoins, après néanmoins qu'un dernier triomphe aurait consommé son erreur.

Les événements vinrent en aide à ces illusions. Des réformes nécessaires mûries par le temps et sollicitées par l'opinion avaient été préparées sur la fin du dernier siècle par M. de Calonne, et le ministère essaya de les réaliser dans la séance royale tenue à Versailles le 8 mai 1788. Le Roi, qui avait dit, en rétablissant les Parlements : *Avant tout je veux être aimé*, trouva ces Compagnies non moins rebelles que le Roi qui le premier les avait anéanties. Cette politique d'oubli ne changea pas des Corps insubordonnés auxquels la reconnaissance ne commandait plus. Déjà les lits de justice, sorte de coups d'Etat au petit pied, se succédaient pour les moindres affaires, en usant l'autorité elle-même qui en abusait par force plutôt que par inclination, comme on affecta de l'en accuser. Depuis l'impôt du timbre, créé pour acquitter les dettes publiques, jusqu'à l'impôt territorial, le plus juste

et le plus populaire, mais qui blessait certains priviléges, la puissance royale avait été en butte à des agressions aussi continuelles que violentes de la part des Cours souveraines (1). Les Parlements colorèrent leur opposition en demandant les Etats généraux, qu'ils ne désiraient pas et qui devaient les anéantir. Les exils et les déplacements ne firent que les irriter sans les soumettre. Presque tous sans exception suivirent l'exemple du Parlement de Paris dans sa résistance aux édits sur les grands bailliages, l'ordonnance criminelle et la Cour plénière, dont, il faut l'avouer, le sujet blessait le plus leur autorité; ils rejetèrent tout, même les réformes les plus sages (2). Ainsi, par une déplorable persistance, les temps avaient changé; mais ces Compagnies ne changèrent pas, ne tenant compte ni des fautes du gouvernement passé, ni de leurs propres erreurs, ni même des intentions d'un prince aussi ver-

(1) Dans le lit de justice de Versailles, Louis XVI avait dit: « Il n'est point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis une année. Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la nation. Les Parlements des provinces se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises. Il en résulte que des lois intéressantes ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent, que le crédit s'altère, que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée. Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs d'arrêter de pareils écarts; j'aurais pu les punir, j'aime mieux en prévenir les effets. » Etc.

(2) Parmi lesquelles l'accroissement du taux du dernier ressort, l'abrogation du droit de *committimus* et des tribunaux d'exception, l'établissement de nouvelles circonscriptions qui rapprochaient la justice des justiciables; et, en matière criminelle, l'abrogation de la sellette, celle de la torture, la défense de prononcer aucune peine d'après la formule *pour les cas résultant du procès*, comme aussi celle d'exécuter immédiatement les arrêts de mort, afin de donner aux condamnés le temps de recourir à la clémence royale, et l'accroissement de la majorité des voix pour ces mêmes condamnations.

tueux que Louis XVI, et qui se trouvait placé comme Louis XV, son prédécesseur, dans d'inextricables embarras dont, à défaut du concours des Parlements, la raison d'Etat lui commandait de sortir.

Celui de Dijon céda, comme tous les autres, à ces vertiges, puis ensuite à des craintes nées des prétentions qu'il avait soulevées. Après des remontrances très-vives délibérées dans l'assemblée des Chambres le 27 février 1787, il protesta contre l'empiétement des Elus sur les rivières et les chemins communaux, que ces officiers avaient assujettis à leur juridiction sans lettres-patentes préalables dûment enregistrées et au préjudice des droits de haute-justice appartenant aux seigneurs. L'édit des vingtièmes, établi dès 1749 comme un secours momentané, mais qui au moyen de prorogations s'était converti en un revenu ordinaire du Souverain, avait, par l'acte qui venait d'en augmenter la perception successive en Bourgogne, excité la plus grande fermentation. En droit, cet excédant aurait dû être consenti par les Etats de la province, conformément à l'édit de 1648 qui, à l'époque de la création de cet impôt, leur avait reconnu ce privilége fondé sur le pacte conclu par Louis XI lors de la réunion de la Bourgogne à la monarchie. Le Parlement, sans tenir compte de l'état si désastreux des finances, avait adressé au Roi, le 4 avril 1788, des remontrances pleines d'aigreur, où le désir de flatter les passions de la multitude perçait à chaque phrase. Ici, à l'inverse de ce qui s'était passé dans l'affaire Varenne, où cette Compagnie avait basé sa résistance sur le défaut d'enregistrement des abonnements, elle invoquait l'ancienne consti-

tution du duché qui ne l'obligeait, en fait d'impôt, qu'à payer ce qu'il voulait bien consentir et qu'on appelait le DON GRATUIT : *Secundum libertates generales ducatui Burgundiæ concessas, vidimus quod in hac patria gentes trium statuum concedunt quando, et maxime de tribus annis in tribus annis, christianissimo Regi nostro dona gratiosa tringinta vel quadraginta millia francorum* (1); maxime que, dans ses luttes, le même Corps avait foudroyée par des arrêts nombreux, et qu'il a l'impudeur d'appeler aujourd'hui à son aide.

Un mois après cette apostasie de principes, le 9 mai 1788, la même Compagnie protestait unanimement par un acte secret contre tout ce qui pourrait se faire de contraire aux droits de la nation, à la liberté individuelle des citoyens et aux priviléges particuliers de cette province, comme à l'honneur et à la dignité de la magistrature et à son inamovibilité. Elle frappait d'avance de nullité toute transcription qui pourrait être acceptée d'aucuns édits, lettres-patentes ou déclarations qui n'auraient pas été librement vérifiés par elle, et jurait, *comme Corps et comme individus*, de ne jamais remplir aucunes fonctions qui pourraient être la suite de ce changement, ni de prendre place dans aucune Compagnie qui ne serait pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnes revêtues des mêmes droits.

Cet acte signé du Corps entier (2), son premier pré-

(1) Chasseneuz.

(2) Savoir : Legouz de Saint-Seine, d'Anthès de Longepierre, Joly de Bévy, Jannon, Verchère d'Arcelot, Richard de Ruffey, Pérard, Mayneaud, Micault de Courbeton, présidents; Villedieu de Torcy, Barbuot, Mairetet de Thorey, Gauthier, de Palaiseau, Juillet de Saint-Pierre, Lorenchet, Beuvrand, Dévoyo, Girau

sident à sa tête, ne manquait pas de courage, mais n'était au fond qu'un serment ridicule exprimé dans le jargon du jour. Ce qu'on avait prévu arriva; un enregistrement militaire, comme on en vit partout alors, vint confirmer ces inquiétudes par la violence. Le 10 mai de la même année, le Palais était envahi par des forces nombreuses composées de la maréchaussée de la province, des invalides et des soldats du guet. On y réunit plus tard, pour réprimer certains désordres, le régiment de Courten, celui des chevau-légers de Franche-Comté et 400 artilleurs du régiment de La Fère, en tout 4,000 hommes. Ces troupes, placées sous le commandement du gouverneur, avaient été mandées à Dijon pour assurer l'exécution d'édits que la détresse des finances avait rendus indispensables. Ajoutons à cette cause d'autres édits moins irritants, mais qui portaient atteinte à l'autorité du Parlement dans l'administration de la justice. L'assemblée, tenue sous cette pression de forces, avait duré un jour et une nuit, et ne fut dissoute que le lendemain à dix heures du matin, au milieu d'une affluence de peuple qui assiégeait le Palais, comme pour encourager des résistances qui, à l'ombre de la justice, favorisaient ses passions les moins dissimulées.

de Vesvre, Fardel de Daix, Chiquet de Champ-Renard, Raviot, Nadault, Laloge, Cottin de Joncy, Baillyat de Broindon, Lagoutte, Verchère d'Arceau, Quirot de Poligny, Boussard de La Chapelle, Mairetet de Malmont, Bizouard de Montille, Quarré de Monay, Guyard de Balon, Bouthier de Rochefort, Charpy de Jugny, Deforest, Constantin de Surjoux, Joleau de Saint-Maurice, Balard de La Chapelle, Legouz, Venot, André de Champcour, Bastard, Vouty de Latour, Carrelet de Loisy puîné, Juillet de Saint-Pierre puîné, Pelletier de Cléry, Le Belin, Loppin de Preigney, Villedieu puîné, de Bruère de Rocheprise, Colmont, Micault, Guenichot de Nogent, Ranfer de Moutceau, Poultier de Suzenet, Cattin de Rochemont de Villotte, Brunet de Monthelie, Chevignard, conseillers.

Ainsi qu'on devait s'y attendre, les enregistrements furent prononcés, si l'on peut donner le nom d'arrêts à des actes ainsi obtenus par la violence et contre lesquels la Compagnie protesta plus tard par un acte à part (1) dans des termes qui n'avaient jamais été plus énergiques, et qui rappelaient les vigoureuses remontrances de de Brosses au temps des édits de 1771.

Cette pièce, que nous avons sous les yeux, portait le cachet de cette époque au style comme au fond des choses. Rien d'aussi curieux que le mélange dont elle est remplie des nouveautés du jour avec le rappel d'institutions décrépites ou ressuscitées de plusieurs siècles. Aux actes enregistrés par contrainte et l'épée suspendue sur sa tête, le Parlement répondait, entre autres arguments : « que la plus irrévocable de toutes les lois, celle que la nation française avait conservée en se donnant des rois, était qu'aucune ne pût obliger qu'elle n'eût été consentie; que ce consentement était représenté par l'enregistrement libre dans les Cours; que la nécessité de cet enregistrement était même reconnue et consacrée par les actes multipliés de despotisme exercés dans toutes les provinces pour anéantir la constitution......; que le premier acte de violence exposerait les peuples, déjà accablés sous le poids des impôts, à une surcharge de contributions dont un contrat sacré et indissoluble leur avait garanti l'exemption......; que c'était outrager en même temps la vérité

(1) Du 4 juin suivant et qui fut signé de la plupart des mêmes noms, en y ajoutant ceux de Bégin d'Orgeux, Cochet du Magny, Genreau, Fardel de Daix, Godeau d'Entraigues, conseillers; et, pour les gens du Roi, Colas, avocat général; Pérard, procureur général; Poissonnier de Prusley, avocat général; Voisin, Driot, Oudot, Perchet et Midey, substituts.

et la raison que de présenter la Cour de justice de Philippe-le-Bel comme le modèle de la Cour plénière que l'on voudrait établir aujourd'hui ; que cette Cour n'avait jamais eu d'autorité sur les provinces réunies depuis cette époque à la Couronne....... ; que l'une des premières conditions du pacte de la réunion volontaire de la Bourgogne au royaume de France avait été qu'elle aurait un Parlement dont la prééminence et l'autorité seraient les mêmes que celles du Parlement de Paris ; que Louis XI, en consentant à cette condition, n'avait point accordé un droit nouveau à cette province ; qu'elle avait toujours compté au nombre de ses priviléges, dans lesquels son traité de réunion l'avait maintenue, celui qu'aucuns édits et déclarations ne pourraient y être exécutés qu'au préalable ils n'eussent été vérifiés tant à la Cour du Parlement, qu'à la Chambre des Comptes de Dijon..... ; que corrompre le pouvoir du Souverain, au point de lui faire changer de nature, était un crime de lèse-majesté contre lui-même ; que celui-là changeait la nature du pouvoir du Souverain qui voulait détruire la constitution nationale en anéantissant les Corps intermédiaires qui dirigent l'exercice de ce pouvoir suivant les lois et la justice ; que celui-là corrompait le pouvoir du Souverain qui ne tentait ce changement que pour écraser les peuples d'impôts et étouffer les réclamations de leurs défenseurs..... ; que des magistrats ne pouvaient, sans crime, demeurer les témoins passifs de cette subversion. »

Sous un prince comme Louis XVI, qui avait donné des témoignages si éclatants de sa droiture, ce langage était une insulte, et c'était un Corps qui lui devait son ré-

tablissement qui parlait ainsi. Jamais on n'avait rien osé de plus fort sous le règne précédent, époque où les désordres de tout genre pouvaient au moins servir d'excuse, sinon de motifs à ces attaques qui, sous le voile transparent des ministres, s'en prenaient au Souverain déjà engagé dans cette lutte. Si la constitution du royaume se trouvait en effet ramenée par le Prince à des règles plus conformes à elle-même, s'il tentait de ressaisir plus tard son autorité sapée par des oppositions turbulentes qui étaient devenues pour la nation comme une sorte d'habitude de liberté, n'était-ce pas les Parlements qui, par des usurpations tolérées, l'avaient fait dévier de son origine à la faveur des troubles qu'ils avaient suscités à toutes les époques, et la détresse des finances, à laquelle ils ne voulurent rien sacrifier, ne mettait-elle pas ici la raison du côté de leurs adversaires?

Au fond, quelle était en effet la cause ou le prétexte de tout ce bruit? un accroissement annuel de 500,000 livres d'impôts au-delà des vingtièmes, pour lesquels un abonnement fixe avait été accordé depuis sept ans et dont la durée allait expirer bientôt. Et c'était à propos de besoins si urgents, répartis par une légère augmentation des charges publiques dans une grande province, qu'au risque de voir abîmer l'Etat sous le poids de son déficit, le Parlement, blessé dans son orgueil par quelques restrictions de juridiction, tendait la main à la révolte. Qu'on lise les lettres-patentes du Roi du 15 février de la même année, rapportées par cette Compagnie dans sa protestation, on n'y trouvera pas autre chose. Il est donc permis d'avancer, sans crainte d'être démenti, que, sauf

cette question d'argent par laquelle il est si facile de soulever la multitude, celle-ci, malgré l'intérêt sérieux qu'elle y avait, se fût fort peu émue de tout le reste (1), qui blessait surtout l'autorité du Parlement.

A côté des exemples de rébellion ainsi donnés par sa conduite, on accusa ce Corps, non sans fondement, de menées contre l'autorité royale. On lit dans un acte qui fut dressé par le grand bailliage de Bourg le 9 juin 1788, qu'un huissier nommé Bontemps avait apporté à son greffier, par ordre du même Parlement, un libelle odieux dans lequel on levait l'étendard de la révolte, et qui ne pouvait avoir pour but que d'armer une partie de la nation contre l'autre. Les noms les plus respectables de la magistrature souveraine de la province se trouvaient mêlés à ce colportage, qu'ils auraient ainsi encouragé. Le grand bailliage délibéra qu'il serait rendu compte au Chancelier d'une telle entreprise. La même délibération ajoutait que « dans un pareil écrit, égal à des pamphlets infâmes, lettres anonymes et impressions clandestines qui parvenaient à chacun de ses membres, on n'avait pas craint d'y traiter de parjures, de traîtres au Roi et à la nation les officiers des bailliages qui, *plus anciens que les Parlements*, avaient été de tout temps dévoués à cette nation comme à son Souverain, et qui fourniraient cette double preuve en se conformant ainsi jusqu'à la mort au nouvel ordre apporté dans la répartition de la justice, qui, loin de dénoncer un despote, ne pouvait présenter aux Français

(1) L'ordonnance sur l'administration de la justice, celle sur la procédure criminelle, l'édit du Roi sur la suppression des tribunaux d'exception et celui sur le rétablissement de la Cour plénière.

qu'un législateur prudent et humain, attentif à défendre les propriétés et la vie de ses sujets. » Ainsi, à défaut du Parlement révolté, la fidélité semblait trouver un écho dans la magistrature d'un simple bailliage, mais qui, en raison de l'accroissement de juridiction qu'il obtenait des édits, fut accusé de défendre sa propre cause.

Il n'y avait pas huit jours que la déclaration faite le 4 juin 1788 par ce Parlement était accomplie, que chacun des signataires recevait une lettre de cachet qui l'exilait dans ses terres, avec défense d'en sortir. Le 11 juin suivant, la Compagnie protesta contre ces rigueurs, comme étant proscrites par le *droit naturel* et les ordonnances du royaume. Cet exemple de sa part devint le signal d'une entreprise violente qui causa les plus vives alarmes. La populace se porta à l'intendance, où des menaces de mort accompagnées de voies de fait eussent été suivies de plus grands excès, sans l'intervention courageuse du vicomte-mayeur Moussier, qui parvint à calmer les esprits. Le barreau, au contraire, comme au temps des édits Maupeou, semblait encourager les résistances. Il envoya une députation de quatre de ses membres (1) au premier président Legouz, retiré à Saint-Seine-sur-Vingeanne, où l'un d'eux, l'avocat Jacquinot puîné, le harangua au nom de l'Ordre. La Chambre des Comptes, qui, comme le Parlement, avait

(1) Le 18 juin 1788, composée de MM. Jacquinot (Simon), d'Aubenton, Durande et Morisot l'aîné.

Dans le compliment que lui adressa le premier, comme plus ancien, il protesta, au nom de l'Ordre, que s'il arrivait qu'un avocat s'oubliât au point d'exercer quelques fonctions dans un des siéges nouvellement créés, tous les liens de confraternité seraient à jamais rompus avec lui. Ces mêmes avocats reçurent, le 2 juillet suivant, l'ordre du chancelier de se rendre à Versailles sans délai, où ils reçurent des réprimandes.

subi dans le même temps la violence d'un enregistrement militaire, protesta tout entière, son premier président à sa tête (1). Après elle le bureau des finances et tous les bailliages du ressort suivirent cet exemple, à l'exception toutefois des siéges de Bourg et de Chalon-sur-Saône, qui obtempérèrent sans mot dire à des édits qui, comme nous venons de le dire du premier, en les convertissant en grands bailliages, leur donnaient une importance nouvelle. Sous ce titre, en effet, Bourg ressaisissait une partie de ses anciens droits de Cour souveraine, juridiction créée par Henri IV, puis bien après rétablie par Louis XIV pour châtier le Parlement de Dijon de ses fautes; et Chalon-sur-Saône, la seconde ville de la province, voyait s'élever dans son sein une juridiction qui flattait son orgueil et ses intérêts.

A des résistances semblables organisées bientôt par les bailliages de Dijon, Châtillon, Semur-en-Auxois, Semur-en-Brionnais, Beaune, Autun, Saulieu, Saint-Jean-de-Losne, Nuits, Auxonne, Bourbon-Lancy, Gex et Avallon, dont nous avons les protestations sous les yeux, se joignirent celles de la noblesse adressées aux Elus des Etats par cinquante-deux de ses membres, le marquis de Digoine, son premier alcade, en tête, par les Elus eux-mêmes, le Bureau des finances et la Chambre du domaine.

(1) Par une délibération du 9 mai 1788, signée d'Agrain, premier président; Broudeault, Barbier de Reulle, Richard de Vesvrotte, Vaillant de Meixmoront, présidents; Nicaise, doyen; Papillon de Flavignerot, Surget, Jomard, Gauthier, Vergnette, Perret, Gallier, Ranfer de Bretenière, Surget l'aîné, Ligier, Laureau de Lavault, Cocquard, Surget pulné, de la Ramisse, Jordan, Leseurre de Mussey, Joly, Delatroche, Michel, Demanche, Moreau, Commerson, Vergnette fils, conseillers maîtres; Baron, avocat général; Bouillet d'Arlod, procureur général.

Ajoutez les pamphlets les plus odieux répandus à profusion à l'aide d'impressions clandestines, des discours insultants proférés jusques aux portes de l'intendant Amelot, organe impuissant des sévérités de la Cour dans la publication des nouveaux édits ; lui-même honni et chansonné partout où il ose se montrer pour faire respecter le nom du Prince qu'il représente; et, en face de ces désordres, une magistrature municipale impuissante, un clergé sans autorité, la force publique elle-même hésitante ou corrompue, et vous aurez le tableau qu'offrait la capitale de la Bourgogne au milieu de l'année 1788 sous l'influence de magistrats mécontents, de professions déshéritées, d'un malaise réel, et, par-dessus toute chose, de l'esprit d'incrédulité puisé dans les ouvrages les plus sérieux du XVIII[e] siècle, symptômes de désorganisation qui se répandirent dans toute la France comme prélude de sa ruine.

Qu'arriva-t-il de ces désordres? Par un triste aveu de son impuissance, le Roi céda quand il eût fallu vaincre ou succomber. Les Parlements et les anciennes juridictions furent rétablis par le rappel de tous leurs membres, le Parlement de Dijon en octobre 1788 , c'est-à-dire quatre mois après les sévérités qui l'avaient frappé. C'était la seconde fois depuis moins de vingt ans que la Cour donnait au peuple l'exemple de telles défaillances; mais ces Corps n'en profitèrent pas. Ce retour apparent de la fortune devint le signal de leur perte, et l'on peut dire que tout ce qu'ils avaient fait pour en conjurer l'approche les précipita d'autant plus dans cet immense cataclysme qu'ils avaient préparé à leur insu. A leur rentrée, le peuple les

porta en triomphe et leur tressa des fleurs. En ce jour, ici célébré avec une pompe inouïe, le vénérable chef du Parlement s'inclinait, tout ému, devant une jeune fille représentant *la Patrie*, et qui l'embrassa en déposant sur sa tête une couronne *civique* au bruit d'applaudissements frénétiques. Quelques mois plus tard, il ira sauver en exil sa fortune et sa vie, en attendant des jours meilleurs qu'il ne devait plus revoir (1). La noblesse, à son tour, le fit complimenter jusque dans son hôtel par M. de Meurville, l'un de ses principaux membres, auquel il répondit par un discours où il distingua dans l'Ordre le *gentilhomme* et le *citoyen* et les félicita, *patriotes zélés*, de leur courage pour le rétablissement des lois. Enfin le Corps entier du Parlement fut aussi l'objet de ces ovations que l'on nommait déjà *patriotiques*. Un char antique d'une superbe ordonnance, attelé de dix chevaux panachés et portant cette devise : *Restituta libertas salus patriæ*, promena de rue en rue la figure de la France sous la forme d'une femme vêtue d'une robe bleu céleste parsemée de fleurs de lis d'or, ayant à ses côtés la Liberté couronnée d'immortelles et d'autres emblèmes. Le cortége, précédé d'une compagnie à cheval, musique en tête, se rendit à l'hôtel du Premier Président, à la porte duquel on attacha une branche de laurier. Après lui, chaque membre de la Compagnie reçut le même honneur, et parmi eux les présidents Richard de Ruffey et Micault de Courbeton, et le conseiller de Colmont, qui devaient bientôt payer de leurs têtes de telles illusions.

(1) Contraint d'émigrer, la mort le surprit à Bâle, en Suisse, le 21 août 1800, au moment où il rentrait en France.

Ce triomphe d'un jour, suivi de l'hommage de tous les corps de ville (1), aurait dû porter les vainqueurs à la circonspection et à l'oubli; mais il n'en fut rien. L'esprit de réaction que la révolution reprocha plus tard à d'autres ne les avait pas abandonnés et se montra chez eux avec une nouvelle ardeur. On vit les Chambres assemblées, sur le rapport de M. de Torcy, renouvelant les protestations irritantes du passé, enregistrer la proclamation du

(1) Le Parlement fut harangué par le greffier des Comptes, au nom de sa Cour; par MM. Meney, au nom du bureau des finances; Morelet, au nom des avocats; Thevenin, au nom des procureurs; Bergier, au nom du bailliage; Moussier, au nom de la ville; Bailly, au nom du chapitre de la cathédrale; Verchère, au nom de celui de la Sainte-Chapelle; et Guyton de Morveau, au nom de l'Académie des sciences. Les réponses que fit le Premier Président à chacune de ces harangues portèrent l'empreinte de la tristesse et d'une grande modération. Conduit de son hôtel au Palais, à la tête de tout le Parlement, par la société patriotique, il y fut ramené avec la même pompe. — Voir aux archives les relations de cette cérémonie dont on peut juger l'esprit par les devises suivantes, qui furent affichées le même jour, et que nous empruntons à cette source :

Silete, mali;
Gaudete, boni :
Incipit libertas.

Et celle-ci :

Cedant arma
Togæ;
Cedat Laurea
Linguæ.

Et cette autre :

Vicit amor patriæ.

Et en français cette dernière :

« Vous du peuple et du Roi défenseurs redoutables,
Qui, dans tous vos combats pour la sainte équité,
Sous les coups du pouvoir fûtes inébranlables
Et reçûtes des fers pour notre liberté,
. . . .
Lorsque, dans vos malheurs, une ferme constance
D'un honteux esclavage a préservé la France,
C'est aux Français, pour vous, à mourir à leur tour. »

Quelques années plus tard on vit, par les exils ou par l'échafaud, comment cette promesse leur serait tenue.

Roi qui rappelait ces magistrats à leurs fonctions comme une réparation qui leur était due et à laquelle se soumettait la Royauté aux abois; « acte, portait la délibération, qui n'était point nécessaire pour que la Cour reprît *d'elle-même* des travaux que la violence avait seule suspendus: » paroles outrageantes auxquelles la révolution répondit avec transport. Mais le Parlement ne s'en contenta pas et protesta par le même arrêt contre plusieurs articles de l'édit de rétablissement, comme pour rendre plus amer au Souverain l'aveu que celui-ci venait de faire de sa défaite.

Ces torts de conduite, qu'on pourrait qualifier plus sévèrement, tenaient, à côté de l'ingratitude, au relâchement des règles qui avait facilité l'accès du Corps à beaucoup d'hommes nouveaux et sans expérience. En parcourant la nomenclature des soixante-cinq derniers membres qui furent appelés à prendre rang dans le Parlement de Dijon de 1770 à 1788 (période de dix-huit années), et qui composèrent en dernier lieu le Corps dont nous constatons les actes, on y rencontre, sur sept présidents à mortier, six nommés à ces hautes fonctions à l'âge de vingt-cinq et vingt-six ans, et, sur cinquante-huit conseillers, trente-sept reçus à vingt-deux ans et au-dessous, parmi lesquels cinq âgés de dix-sept et plusieurs de dix-neuf et vingt ans seulement. On était loin alors de la sévérité des anciennes ordonnances vainement renouvelées par Louis XIV. Ce triomphe de la faveur suffira pour expliquer les écarts d'une Compagnie où le grand nom de de Brosses venait de s'éclipser comme pour ne pas assister à sa décadence et à sa dernière heure.

Dire ce qui se passa en Bourgogne depuis le moment où, par la déclaration du 23 novembre 1788, la convocation des Etats généraux avait été publiée, c'est ce que nous n'avons pu constater malgré les recherches les plus nombreuses. Après ces résistances générales dans lesquelles tout le monde, sauf la Royauté, avait été vainqueur, les sévérités étaient devenues impossibles. Mais, à défaut des personnes, le Parlement ne craignit pas d'exercer ses vengeances sur des écrits, et fit brûler sur le perron du Palais, avec les *Annales politiques* de Linguet (1), l'apologie qu'avait publiée dans le temps le grand bailliage de Bourg par un arrêté qui justifiait son obéissance au Roi (2).

Ce Parlement fit plus encore : par un acte de vengeance inouïe, il déclara les officiers du bailliage de Chalon coupables du même crime, *traîtres au Roi et à la nation, parjures et notés d'infamie*, avec injonction qui leur fut faite de publier ces qualifications flétrissantes, ce qu'ils refusèrent d'accomplir et ne pouvaient faire sans déshonneur. Telles furent les dernières fautes d'un Corps déjà dégénéré qui prit en cela la colère pour de la force,

(1) Voir l'arrêt du 18 octobre 1788, rendu au rapport de M. de Torcy. Cette sentence portait : « Pour avoir ledit Linguet, par la hardiesse de ses calomnies, la fausseté de ses idées, le danger de systèmes qu'il présente avec une confiance présomptueuse aux réflexions du législateur, abreuvé sa plume du fiel le plus envenimé, dans ces temps orageux où la violence avait enchaîné ses lois. » (Voir aux Registres.)

(2) L'arrêt est du même jour et fut rendu au rapport du même conseiller de Torcy. Cette pièce, qu'on peut consulter, est faite dans le même esprit que la précédente et fait regretter qu'un Corps auguste se soit abandonné à de pareilles réactions, quand le prince avait donné l'exemple de l'oubli. (Voir *Recueil des édits, déclarations et arrêts du Parlement*, imprimé par Causse, 1788.)

la réaction pour de la sagesse, et l'aveuglement du succès pour l'aurore de nouveaux triomphes sur l'autorité royale qu'il avait combattue depuis trois siècles à travers des fortunes différentes et sans rien rabattre de ses prétentions.

Le dernier acte de cette Compagnie, ou plutôt son dernier soupir, furent les remontrances adressées au Roi à l'occasion des pouvoirs extraordinaires donnés au vicomte de Charce, commandant militaire envoyé en Bourgogne pour y réprimer l'esprit de révolte qui, à l'ombre de la liberté, pénétrait dans toute cette province. Le Parlement soutint dans ces remontrances, rédigées par le président Jannon (1), que « cet officier n'avait pu *sans crime* exercer son autorité sur les municipalités et sur les citoyens, dont il venait de faire arrêter trente-deux dans la seule ville de Beaune, qu'il n'eût été reçu sous son titre au Parlement et y eût fait enregistrer sa commission. » Mais ce qui préoccupa surtout cette Compagnie, ce furent les honneurs inaccoutumés que s'était fait rendre ce lieutenant général, et qui, suivant elle, n'étaient dus qu'au Roi ou au gouverneur de la province. Ces questions puériles en face de dangers si menaçants (on était alors au 5 mars 1789) furent soumises aux Chambres assemblées, dans un langage où le talent semblait aussi bien que la sagesse avoir abandonné cette Compagnie, réduite, pour se dissimuler son impuissance, à flatter jusqu'au bout les passions de la multitude. Le

(1) On y lisait ces mots qui se remarquaient en tête et montrent dans quel esprit elles avaient été faites : « Sire, la liberté est le premier apanage de l'homme ; elle est le premier bienfait qu'il tient de la nature. » Tout le reste ressemble à ce début.

moment approchait où la même Compagnie allait disparaître de la scène.

Depuis l'année 1476, date de sa création par Louis XI, jusqu'au 1er juillet 1790, jour du décret qui le supprima définitivement, le Parlement de Dijon avait ainsi vécu pendant les temps les plus agités de la monarchie. Ce Corps, rendu par la perte de ses attributions politiques à son institution primitive de Cour de justice, fut remplacé par une Cour dite *supérieure*, composée d'hommes nouveaux, après qu'il avait été, dès le 3 novembre précédent, déclaré en vacations par un autre décret de l'Assemblée Nationale. Cette fin si triste, mêlée aux événements principaux qui l'accompagnèrent, est tout ce que l'état des traditions et des monuments nous a permis de rapporter en dernier lieu d'une Compagnie dont la vie tout entière appartiendrait à l'histoire de cette ancienne province comme à ses plus glorieux souvenirs.

Considéré en lui-même, le Parlement de Bourgogne fut une grande école où se formèrent des chefs de Corps, des jurisconsultes et des hommes d'Etat. Indépendamment des magistrats dont nous avons cité les noms, et qu'il conserva à sa tête ou dans ses rangs, il avait, par l'avancement ou par les familles, donné à la France un chancelier, Guy de Rochefort; un ministre fameux, Pierre Jeannin; un procureur général au Parlement de Paris, Jean de La Guesle; à d'autres Parlements d'illustres chefs, tels que Saint-Anthost à Rouen; Legoux de La Berchère à Grenoble; Barthélemy Chasseneuz à Aix, celui-ci sorti des rangs du barreau; Fyot de Neuilly, Perreney de Vellemont et Perreney de Grosbois à Besan-

çon ; deux Bretagne, Guillaume de Sayve, Bénigne Chasot et deux de Montholon à Metz ; Michel Cœurderoy au Conseil souverain de Lorraine.

L'histoire de cette Compagnie fut aussi celle des progrès de la littérature et des arts en Bourgogne. Le sentiment de tout ce qu'il y eut de grand dans les idées et de plus exquis dans le goût se personnifia dans ceux de ses membres qui s'en montrèrent ici les propagateurs ou les modèles. Le barreau, formé à son école, lui rendit l'éclat qu'il en empruntait et entretint avec elle l'émulation qui féconde le génie ou qui l'inspire. La jurisprudence se fortifia dans ce commerce des lettres par la propriété du langage, qui ajoute la force aux raisons, et par la grâce du discours, qui prête ses charmes à la vérité. Il ne fut pas un nom célèbre dans ces hauts rangs qui ne se piquât de cultiver le beau, en même temps qu'il chercha la raison élevée des choses dans les questions les plus épineuses de la politique et des affaires.

Mais leur plus grand titre de gloire fut la bienfaisance, qui rend les noms impérissables par les œuvres. A Dijon, l'hospice Sainte-Anne, destiné aux orphelines de la province ; le collége des Godrans, célèbre dans toute la France ; l'Académie des sciences, l'une des premières du royaume ; l'Ecole des beaux-arts, la Bibliothèque municipale, furent leur ouvrage. Le Grand-Hôpital, fondé par les Ducs de la première race, s'enrichit de leurs dons les plus magnifiques. Odebert, Berbisey, deux Godrans, trois Bouhier et tant d'autres (1) vivront à jamais dans

(1) Ajoutez les noms de Brulard, de Migieux, des Barres, Joly, Pouffier, Pérard, de Thésut, Le Belin, Milletot, que nous trouvons (administrateur des

la mémoire des hommes comme les bienfaiteurs de l'enfance abandonnée, de l'humanité souffrante, de la vieillesse aux prises avec le besoin. Les richesses que ces magistrats consacrèrent au soulagement de ces misères constitueraient de nos jours de grandes fortunes patrimoniales, et sont demeurées respectées à cette époque de nos révolutions où rien de grand ne le fut en France. Le temps qui passe a effacé tout le reste, dont il n'est demeuré que des ruines ou des souvenirs corrompus. La vertu, dans ses conceptions les plus méritoires, devait seule être préservée de ces atteintes, et elle le fut.

De tels noms et de tels services peuvent faire pardonner bien des faiblesses et d'immenses fautes à une Compagnie qui, par l'adhésion du peuple à ses entreprises pendant plusieurs siècles, s'était crue, comme tous les Parlements, un pouvoir politique dans l'Etat. L'opposition turbulente et souvent injuste de ces Corps ne se manifesta que pour agrandir leur autorité, jamais pour protéger les droits constitutionnels des villes et des provinces, qu'ils virent anéantir sans s'en émouvoir. Ce qu'ils espérèrent par ce silence fut de profiter plus tard de ces dépouilles, sans penser qu'on pourrait les dépouiller eux-mêmes d'un pouvoir qui n'avait besoin que d'être discuté pour s'évanouir. Ainsi le préparait l'ordre des

hôpitaux de Dijon) inscrits à la tête des fondations les plus importantes de cette cité. L'hospice des malades de Chalon-sur-Saône dut aussi aux libéralités du premier président Jean Baillet son principal accroissement. Parmi ses autres bienfaiteurs et ceux de l'hospice Saint-Louis de la même ville, on compte des noms comme ceux de Mucie, Quarré, Rigoley, Bernard de Sassenay, de Thésut, Fyot de La Marche, de La Motte-Sully; et, pour l'hospice de Beaune, ceux d'Arbaleste, Chasans et Normant, appartenant tous, à différents titres, au Parlement de Dijon.

temps, qui, en trompant les calculs de l'ambition, règle le mouvement des choses humaines. Placé entre l'autorité royale et la multitude, le Parlement de Dijon, à l'exemple de tous les autres, n'avait conservé sa puissance qu'en flattant les passions ou les intérêts du peuple contre la Cour; ce fut là sa raison d'être. Le jour où, effrayés de leur ouvrage, ces Corps voulurent en arrêter les progrès et jusqu'aux conséquences les plus naturelles, ils avaient signé leur sentence et allèrent disparaître dans l'abîme qu'ils venaient de creuser, quand ce peuple qu'ils avaient trop bien instruit allait leur apprendre à son tour qu'il savait profiter des leçons de ses maîtres.



APPENDICE.



LE PALAIS DU PARLEMENT ET SES ARCHIVES.



Nous dirons quelques mots de l'ancien palais du Parlement, devenu celui de la Cour impériale. Cet édifice fut construit dans l'intervalle de plusieurs siècles. On peut voir dans nos archives municipales qu'à défaut d'un local préparé pour son service, les séances de ce Parlement avaient été tenues, dès l'année 1506, où il commença à siéger régulièrement, dans l'une des salles de l'Hôtel de ville, aujourd'hui l'hôtel des Archives, et qui avait appartenu au chancelier de Bourgogne Nicolas Rollin (1). Cet état de choses dura jusqu'à l'année 1511, époque à laquelle Louis XII ordonna la construction du palais de justice actuel et confia au premier président Humbert de Villeneuve le soin d'en surveiller les travaux.

La grande salle ou *salle dorée*, devenue depuis celle des principales solennités et la première de toutes ces constructions, avait été ainsi ordonnée par ce prince. On y voit encore unies les initiales de son nom et de celui d'Anne de Bretagne. Elle fut, ainsi que le reste de l'édifice, fondée dans les jardins de la Chambre des Comptes, sur les devis et dessins de Pierre Tabourot, archi-

(1) La Chambre de ville, qui avait offert cet asile au Parlement, vint l'occuper ensuite, le 3 avril 1516, au lieu de la maison dite *Domus simiæ municipalis*, qu'elle avait habitée durant plusieurs siècles (de nos jours rue Chabot-Charny, dans la partie ci-devant nommée *rue des Singes*).

tecte dijonnais (1), et au lieu où avait existé, dans un temps très-reculé, une maison des ducs de Bourgogne de la première race (2). Les lettres-patentes données à ce sujet sont datées de Valence le 8 août de l'année précitée, et furent publiées à la suite du voyage fait à Dijon par Louis XII au mois de mai 1510, pendant lequel ce Souverain avait conçu le dessein de cette magnifique salle.

Henri II la fit achever longtemps après. La construction s'en était continuée pendant le règne précédent, au moyen de l'affectation des amendes du greffe et moyennant la somme de 1,200 livres, prélevée annuellement sur ces amendes durant six ans, par le crédit d'Hugues Fournier, premier président, qui avait obtenu cette faveur du roi François Ier, en 1516 (3). Henri II, successeur de ce prince, y ajouta sur les deniers publics un nouveau subside pendant le voyage qu'il fit à Dijon, au mois de juillet 1548, avec toute sa Cour. Les initiales des noms de ce dernier roi et de Diane de Poitiers témoignent encore aujourd'hui de l'époque où les travaux furent terminés et à laquelle le Parlement commença à y tenir ses séances.

Cette pièce, dont la construction fut suivie de plusieurs autres, et notamment de celle de la Grand'-Chambre, qui était à sa suite, reçut le nom de *Salle des audiences publiques*, pour la distinguer de la précédente, où les plaidoiries généralement admises n'avaient lieu le plus souvent que dans des causes jugées à *l'ordinaire*. Des sculptures de Dubois, artiste dijonnais l'un des plus renommés du dernier siècle, décoraient dans cette pièce une grande cheminée gothique (4), d'une construction aussi ancienne

(1) Devenu en 1532 maire de Dijon et seigneur de Véronnes. Ses armes, aujourd'hui effacées, avaient été peintes sur un des vitraux de cette salle. Il a laissé un manuscrit recherché sur le siége de Dijon entrepris par les Suisses en 1513.

(2) On lit dans d'anciens registres : *Maison au duc de Bourgogne en la rue entre la Chambre des Comptes et l'hôpital Saint-Fiacre.* (Voy. à la Bibliothèque de la ville de Dijon le manuscrit intitulé *Chambre des Comptes*, p. 320.)

(3) Voir les Registres du Parlement de ladite année.

(4) A la place de la grande porte qui communique de nos jours à la salle dite de *la Chapelle*, et qui fut supprimée en 1816 lors de l'appropriation, faite par M. l'ingénieur en chef Forey, de cette salle au service de la Cour d'assises.

Une tapisserie gothique formait encore en 1789 la décoration de cette salle. (Voy. aux archives départementales une lettre adressée à cette époque à M. le chancelier par le premier président Legouz de Saint-Seine, pour en obtenir le remplacement par une tapisserie des Gobelins, et le refus qui s'en suivit.)

que l'édifice, et au-dessus de laquelle on voyait dans les derniers temps un magnifique portrait de Louis XV, offert à la Compagnie par la libéralité du premier président Fyot de La Marche. Un Christ de Lebel, donné par ce roi au Parlement, se faisait aussi remarquer dans l'intérieur. Cette salle fut éclairée par des fenêtres à ogives décorées de vitraux colorés figurant les divers attributs de la justice, ainsi que du portrait de François I[er], l'un des souverains qui, par ses libéralités, avait le plus contribué à ses embellissements. L'emblème de la Salamandre dans le feu, qui se voit encore sur le plafond et les vitraux, atteste que ces ornements avaient été en particulier les fruits de la munificence de ce prince.

Le plafond, qui s'est conservé jusqu'à nous avec ses restaurations si incomplètes, est encore un ouvrage des plus remarquables de ce genre. Il est divisé en compartiments dont les sculptures dorées rehaussent l'éclat. On remarque au bas des panneaux de riches boiseries peintes en grisaille qui représentent sous une forme symbolique les différentes vertus qui caractérisent le magistrat. Ces ornements furent encore dus, ainsi que les boiseries qu'ils décorent, à la libéralité de François I[er]. De semblables richesses réunies avaient fait de cette salle de justice une des plus belles du royaume. Tel fut, avec les mutilations dont il porte encore les traces, le lieu où s'agitèrent les grands intérêts que nous avons rappelés dans cet ouvrage et dont l'aspect ranime les souvenirs avec ceux du progrès des arts à diverses époques.

La grande salle dite de *la Chapelle*, et auparavant de *Saint-Louis*, qui précède celle-ci et dont elle forme comme le grand vestibule, fut l'œuvre de Charles IX, qui l'ordonna en 1571, sur la demande du premier président Denis Brulard. Ce magistrat avait obtenu cette construction dans le voyage qu'il fit en Cour et dont il rendit compte à sa Compagnie le 12 novembre de la même année, ainsi qu'on peut le voir dans un des registres du Parlement. Les lettres-patentes publiées à ce sujet, et qui y sont transcrites, portent ce qui suit : « Des plus clairs deniers provenant ou qui proviendront des amendes adjugées en ladite Cour, seront prises et levées 3,000 livres pour être converties à bâtir et construire une salle à l'entrée du Palais, à Dijon, pour servir à la commodité et au soulagement des parties poursuivant la justice audit Parlement, et aussi pour la décoration et embellissement dudit Palais, et y

dresser bancs et places où se trouveront les procureurs, comme il se fait être aux autres Palais de France. » L'abbé de Cîteaux contribua, par des bois pris dans les forêts de son Ordre, à une partie de la construction (1).

Le portail qui précède cette grande pièce appartient à l'architecture de la Renaissance. Il était surmonté en dehors d'une statue en pied de Henri II, sous le règne duquel les constructions des salles *dorée* et de *Saint-Louis* avaient été achevées. On doit encore à la munificence du même roi la charmante boiserie sculptée et à jour qui orne encore aujourd'hui la chapelle. A côté de la statue de ce prince étaient les statues de la Force et de la Justice, ouvrages remarquables d'un sculpteur lyonnais dont le nom n'est pas resté jusqu'à nous, et qui furent toutes trois brisées en 1793, époque de la dilapidation des archives, dont plus de 80,000 livres pesant de papiers furent vendues et plusieurs tableaux de prix brûlés ou anéantis. Dans cette destruction, votée dans la salle des audiences publiques par un *club* révolutionnaire, fut comprise une *Nativité* de Michel-Ange donnée à la Compagnie par le même premier président Fyot de La Marche et qui décorait la Grand'-Chambre.

C'était dans la salle dite de Saint-Louis, où se trouve encore la chapelle, que se disait la messe, à l'exception de la messe *rouge* ou de rentrée, qui était célébrée à la Sainte-Chapelle. Pendant le reste de l'année, et sauf quelques grandes solennités, la même salle était occupée en partie par des échoppes mobiles appartenant à des marchands qui trafiquaient de leur commerce avec les nombreux visiteurs que l'intérêt des affaires appelait au Palais de toutes les parties du ressort. Telles furent l'origine et la destination de cette vaste pièce si heureusement restaurée de nos jours (2), et dont la construction appartient à l'architecture de transition du XVIe siècle.

(1) Registre du Parlement. On lit dans celui du mois de mai 1586 des lettres-patentes de Henri III qui ordonnèrent la vente forcée, au refus des propriétaires, de plusieurs maisons joignant les abords du Palais, afin d'en favoriser les services. « *Laquelle vente sera faite*, portent ces lettres, *à prix raisonnable, au dire de gens de bien à ce connaissants : et ce préalablement payés les propriétaires des biens ainsi appréciés.* » Suit le procès-verbal d'estimation fait en présence des syndics du Parlement. (Voy. idem.)

(2) Par les soins et sur les plans de M. Suisse, architecte du département de la Côte-d'Or.

La fondation des autres salles, et notamment de celle des *Enquêtes*, dans laquelle se remarque encore un très-beau plafond de Revel, suivit peu à peu celle de la *Grand'-Chambre*. Mais leur aspect ne répondit pas, ainsi que celui de cette dernière salle et de la *Tournelle*, aux deux principales de l'édifice, non plus qu'à l'étendue d'une juridiction aussi importante que l'était alors celle du Parlement de Bourgogne (1).

De tous les meubles ayant appartenu à cet ancien Corps, il existe encore, ainsi qu'on peut la voir à l'entrée du parquet actuel, une horloge dont l'origine remonte au milieu du XVI[e] siècle. Cette origine est attestée par une délibération du Parlement qu'on lit au Registre du 10 février 1560, où se trouve transcrit le testament du conseiller Etienne de Berbisey, qui en fit don en ces termes à sa Compagnie : « Item, auxquels présidents et de ladite Cour je donne et lègue mon horloge avec son étui et coffre de bois, que je prie être mis soit en la Grand'-Chambre, Tournelle ou chapelle, qui servira pour leur donner quelque avertissement du temps qu'ils feront le service du Roi en sadite justice souveraine, ou autrement eux s'en aider ainsi qu'il leur plaira, et lequel je veux être présenté par mesdits exécuteurs en pleine assemblée du Conseil, et qu'il soit bien poli et en bon ordre, ainsi qu'il appartient, par un maître horloger, sonnant les heures pour la première fois seulement au lieu où il sera mis dans la Chambre du

(1) Voy., aux archives de Bourgogne, un *plan par terre* du Palais exécuté en 1788 sous la direction de Champion de Nansoutil, l'un des syndics du Parlement, et qui explique comment cet édifice était distribué à cette époque pour l'ordre des services. Nous en résumons en ce peu de mots l'ensemble approprié à son état actuel : A la place de la salle de la Cour d'assises, *la salle des audiences publiques*; à la place de la Chambre des délibérations du jury et de ses annexes, la *Grand'-Chambre*; à la place du parquet du procureur général et de ses dépendances, la *Chambre des Enquêtes*; à la place de la Chambre des appels de police correctionnelle, la *Chambre de la Tournelle*; au lieu de la bibliothèque des avocats et de ses annexes, la *Chambre des Requêtes du Palais*; au-dessous de l'appartement du premier concierge, la *Table de Marbre*; à la place de la salle servant de réunion et de vestiaire aux membres du barreau, le *Parquet des gens du Roi*; enfin, dans les combles situés au-dessus de l'ancienne Grand'-Chambre et jusqu'au-dessus de l'ancienne Chambre de la Tournelle, le *Greffe du Parlement et ses archives*. La petite salle voûtée située à côté de l'ancienne Grand'-Chambre avait servi longtemps à donner la *question*. Les cris des suppliciés, qu'on entendait au Palais, firent que le Parlement choisit un autre local par l'achat d'une maison située près des prisons, où ces exécutions eurent lieu jusqu'au jour où elles furent supprimées par Louis XVI.

conseil, lequel petit legs je les supplie très-instamment vouloir bien accepter de bon cœur et icelui faire enregistrer ez registres de la Cour pour souvenance de leur pauvre confrère et humble serviteur. »

Les anciens titres judiciaires du même Parlement, remplis de documents curieux mais devenus inutiles par défaut de classification et d'inventaires, gisent aujourd'hui dans les greniers de ce Palais, exposés à des détériorations qu'aucune vigilance ne saurait prévenir. Quant aux actes politiques, six volumes in-folio des délibérations régulièrement tenues ont seuls été sauvés de la destruction et appartiennent à l'une de nos collections publiques municipales. Un nombre à peu près égal de registres qui se réfèrent aux temps antérieurs comprend, le plus souvent par extrait, des procès-verbaux du même Corps. Elle appartient à M. Saverot, procureur impérial à Dijon, à l'obligeance duquel nous en devons la communication. On jugera, par des débris aussi incomplets d'une collection immense brûlée, vendue (1) ou dilapidée en 1793, ce qu'il nous a fallu d'efforts pour coordonner pièce à pièce un travail que ces difficultés surmontées sinon vaincues doivent recommander à l'indulgence des lecteurs.

(1) Des renseignements puisés à de bonnes sources autorisent à penser qu'une partie considérable de ces registres, vendue à Paris dans un encan public, fut transportée en Angleterre il y a un grand nombre d'années.



ORDRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

CHAPITRE VI.

(Pages 1 à 86.)

Formation de la Ligue en Bourgogne. — Tergiversations du Parlement. — Confréries du Saint-Esprit. — Projets du duc de Mayenne sur cette province. — Il s'en fait reconnaître gouverneur par le Parlement. — Mission du baron de Lux près du Parlement. — Plusieurs membres de cette Compagnie sont arrêtés. — Nouveau serment prêté à l'union. — Le nom du Roi en est effacé. — Effervescence populaire. — Le Parlement adhère à la souveraineté du duc de Mayenne. — Réactions violentes des catholiques en Bourgogne. — Le Parlement se divise en deux Corps. — Le président Fremiot. — Le Parlement de Flavigny. — Luttes des deux Parlements. — Le président Jeannin. — Meurtre de Henri III. — Le chevalier Dio, mission parlementaire. — Arrivée du légat Cajétan à Dijon. — Il entre au Parlement. — Le Parlement reconnaît la royauté du cardinal de Bourbon. — Les Etats de la province en donnent l'exemple. — Le gallicanisme parlementaire se ranime par un refus de l'évêque de Langres. — Le Parlement nomme un vicaire général à Dijon. — Oligarchie révolutionnaire dans cette ville. — Conspiration de Laverne pour ouvrir Dijon à Henri IV. — Le Premier Président et Legouz de Vellepesle tonnent contre cet acte. — Le Parlement de Flavigny est transféré à Semur. — Décadence de la Ligue dans le royaume. — Courage civil, la première présidente Brulard. — Insultes et violences à Dijon. — Sacriléges et meurtres au dehors. — Revirement parlementaire. — Le Parlement se soumet. — Dijon ouvre ses portes à Henri IV. — Conduite du premier président Brulard. — Le Parlement envoie une députation au Roi. — Henri IV consent à la recevoir. — Le Parlement de Dijon obtient grâce. — La clémence du Roi s'étend aux plus compromis. — Denis Brulard, des Barres, Legouz de Vellepesle, le vicomte de Tavannes, le baron de Thenissey, le baron de Vitteaux, Etienne Bernard. — Le Parlement de Semur rentre en triomphe à Dijon. — Serment imposé au Parlement ligueur. — Les deux Parlements sont réunis. — Résultat politique de cette fusion.

CHAPITRE VII.

(Pages 87 à 128.)

Etat de la Bourgogne après la Ligue. — Pillage et violences des gens de guerre.

Le Parlement résiste aux nouvelles taxes. — L'opposition se réveille dans cette Compagnie. — Denis Brulard demeure à la tête du Parlement ; suites de cette résolution. — Le Parlement refuse d'exécuter la capitulation de Dijon. — Des conseillers nommés par le Roi sont repoussés par cette Compagnie. — Elle refuse de reconnaître le lieutenant du Roi dans la province. — Le Parlement résiste à enregistrer l'édit de Nantes. — Henri IV envoie des délégués à Dijon. — Les Etats de la province font des remontrances au Roi. — Paroles de Henri IV touchant cet édit. — Le Parlement cède.

Opposition franc-comtoise ; mission du Parlement de Dole. — La Bresse est réunie de nouveau au ressort du Parlement de Dijon. — Retraite par démission de Jeannin.

Nicolas Brulard succède à son père comme chef du Parlement. — Affaire des Jésuites en Bourgogne. — Transition historique. — Hélène Gillet sauvée du supplice, épisode judiciaire de 1628. — Exemples analogues. — Gaston, frère du Roi, entre en Bourgogne. — Fidélité du Parlement. — Invasion de Gallas dans cette province. — Le Parlement refuse de s'imposer pour la défense commune. — Colère du prince de Condé à cette occasion. — Le Parlement est interdit. — Le Roi lui fait grâce. — [illegible] du premier président Legoux de La Berchère. — Procès du maréchal de Marillac.

Belle conduite de magistrats bourguignons. — Prétexte de l'accusation. — Votes [illegible] caractère [illegible] de la sentence. — Ses suites dans cette province.

[illegible] — Émigration bourguignonne, histoire des familles qui y prirent part. — Caractère de cette [illegible].

CHAPITRE VIII.

[illegible]

[illegible] en Bourgogne. — Exemple [illegible] — [illegible] chronique judiciaire du XVIIe siècle. [illegible]

ment. — Comment les assassinats furent commis. — Giroux est condamné à mort. — Arrêt prononcé contre lui. — Sentiment sur cet arrêt. — Supplice de Giroux. Ce qu'il faut penser de sa fin. — La procédure continue; poursuites contre la veuve Baillet. — Pourquoi elles avaient été ajournées. — Sa condamnation par contumace. — Le Grand-Conseil évoque au Parlement de Paris. — Monitoire publié à l'occasion de ce procès. — Ce que devint cette affaire. — Procès des complices. — La Valeur, révélations curieuses. — Devilliers est condamné à la roue. — Faits rétrospectifs : Saint-Denis, sa scélératesse et sa fin. — L'empoisonneur Raudot. — Derniers moments de Saint-Denis. — Précautions de Giroux pour dissimuler son genre de mort. — Confessions de la veuve de Saint-Denis devant le Parlement. — Morts mystérieuses; disparition des preuves. — Condamnation de Raudot et autres. — Giroux père est acquitté. — Considérations sur cet arrêt. — Inimitiés entre Giroux fils et Chasans. — Procès de Rennes. — Crimes qui en formaient la base. — Hilaire Moreau ou la calomnie confondue. — Autres trames de Giroux contre Chasans. — Condamnation d'Hilaire Moreau et de ses complices. — Mort de Chasans, son caractère et ses vertus. — Giroux pendant sa détention; conspirations et perfidies. — Considérations générales sur ce procès.

CHAPITRE IX.

(Pages 241 à 294.)

Caractère de la Fronde en Bourgogne. — Le grand Condé est nommé gouverneur de cette province. — Politique de ce prince vis-à-vis du Parlement. — Situation de la Bourgogne jusqu'en 1650. — Arrestation de Condé au Palais-Royal, rumeurs en Bourgogne. — Précautions prises par ce prince pour s'y créer des partisans. — Le premier président Bouchu et l'intendant de Machaut font armer le Château de Dijon. — L'avocat général Millotet dénonce cette manifestation au Parlement. — Le comte de Tavannes se déclare pour Condé. — Luttes violentes entre Bouchu et Millotet. — Dijon se prononce pour l'autorité royale. — La révolte s'étend dans la province. — Millotet fait assembler le Parlement. — Conduite oblique de Bouchu. — Les troupes se déclarent pour Condé. — Turenne instruit le Premier Président de son projet d'envahir la Bourgogne. — L'exprès chargé de sa dépêche est arrêté par ordre de Millotet. — Les Chambres du Parlement sont assemblées. — Le Parlement envoie les lettres de Turenne au chancelier. — Combat d'Arc-sur-Tille. — Conduite tortueuse de Mazarin. Il trompe les royalistes. — Conséquences funestes de cette politique. — Le duc de Vendôme est nommé gouverneur de la Bourgogne. — Mazarin refuse de faire remplacer Bouchu à la tête du Parlement. — Le duc de Vendôme se fait des créatures dans le Parlement et dans l'armée. — La plupart des places de guerre capitulent. — Le Premier Président parlemente avec le duc de Vendôme. — Propositions et perfidies. — Digne réponse du gouverneur. — Le Parlement enregistre la déclaration du Roi contre Turenne et autres seigneurs accusés de trahison. — Arrivée de Louis XIV à Dijon. — Siége de Seurre; la place se rend au Roi. — Bouchu fait sa paix avec la Régente et le Cardinal. — Ingratitude de la Cour. — L'arsenal du Petit-Clairvaux est forcé. — Dijon échappe à une destruction. — Les royalistes sont sacrifiés au Parlement. — Millotet est élu maire par les habitants. — Menées des partis dans cette élection. — Conduite de Millotet dans l'administration de la ville. — Condé est rétabli dans son gouvernement. — Violences commises à Dijon à cette occasion. — Le Premier Président fait prendre les armes à ses amis. — On insulte Millotet jusque dans

CHAPITRE VII.

(Pages 87 à 128.)

Etat de la Bourgogne après la Ligue. — Pillage et violences des gens de guerre. — Le Parlement résiste aux nouvelles taxes. — L'opposition se réveille dans cette Compagnie. — Denis Brulard demeure à la tête du Parlement; suites de cette résolution. — Le Parlement refuse d'exécuter la capitulation de Dijon. — Des conseillers nommés par le Roi sont repoussés par cette Compagnie. — Elle refuse de reconnaître le lieutenant du Roi dans la province. — Le Parlement résiste à enregistrer l'édit de Nantes. — Henri IV envoie des délégués à Dijon. — Les Etats de la province font des remontrances au Roi. — Paroles de Henri IV touchant cet édit. — Le Parlement cède. — Opposition franc-comtoise; mission du Parlement de Dole. — La Bresse est réunie de nouveau au ressort du Parlement de Dijon. — Retraite par démission de Jeannin. — Nicolas Brulard succède à son père comme chef du Parlement. — Affaire des Jésuites en Bourgogne. — Transition historique. — Hélène Gillet sauvée du supplice, épisode judiciaire de 1628. — Exemples analogues. — Gaston, frère du Roi, entre en Bourgogne. — Fidélité du Parlement. — Invasion de Gallas dans cette province. — Le Parlement refuse de s'imposer pour la défense commune. — Colère du prince de Condé à cette occasion. — Le Parlement est interdit. — Le Roi lui fait grâce. — Exil du premier président Legoux de La Berchère. — Procès du maréchal de Marillac. — Belle conduite de magistrats bourguignons. — Prétexte de l'accusation. — Votes individuels. — Caractère politique de la sentence. — Ses suites dans cette province. — Création du Parlement de Metz. — Emigration bourguignonne, histoire des familles qui y prirent part. — Caractère de cette mission.

CHAPITRE VIII.

(Pages 129 à 240.)

Influence des luttes religieuses sur les mœurs en Bourgogne. — Exemple puisé dans les annales de cette province. — Le président Giroux; chronique judiciaire du XVII[e] siècle. — Origine des familles citées dans ce procès. — Haine de Giroux contre Baillet. — Disparition de Baillet et de son valet de chambre. — Informations préliminaires. — Audace de Giroux, il demande des juges au Parlement. — La rumeur publique éclate. — Monitoires publiés; menaces de meurtre et d'empoisonnement contre les témoins. — Le clergé hésite à recevoir les révélations. — Ajournement contre Giroux; son arrestation. — Organisation du Parlement en cour de justice; raisons politiques de cette mesure. — Giroux fabrique une fausse évocation au Parlement de Pau. — Découverte des cadavres. — Inculpation contre Giroux père. — Recherches faites à Langres; artifice de Giroux. — Entrée constatée de Baillet chez Giroux. — Giroux est interrogé en présence des cadavres. — Quatre de ses domestiques sont appliqués à la question. — Le prince de Condé; nouvel intérêt du crime. — Guet-apens antérieurs. — La dame Baillet reçoit la confidence du meurtre. — Où était cette femme pendant l'assassinat. — Ce qu'elle fit le lendemain de l'événement. — Attentats antérieurs de sa part contre la vie de son mari. — Ce qu'étaient devenus les corps depuis les meurtres. — Impudence des complices après l'événe-

ment. — Comment les assassinats furent commis. — Giroux est condamné à mort. — Arrêt prononcé contre lui. — Sentiment sur cet arrêt. — Supplice de Giroux. Ce qu'il faut penser de sa fin. — La procédure continue; poursuites contre la veuve Baillet. — Pourquoi elles avaient été ajournées. — Sa condamnation par contumace. — Le Grand-Conseil évoque au Parlement de Paris. — Monitoire publié à l'occasion de ce procès. — Ce que devint cette affaire. — Procès des complices. — La Valeur, révélations curieuses. — Devilliers est condamné à la roue. — Faits rétrospectifs : Saint-Denis, sa scélératesse et sa fin. — L'empoisonneur Raudot. — Derniers moments de Saint-Denis. — Précautions de Giroux pour dissimuler son genre de mort. — Confessions de la veuve de Saint-Denis devant le Parlement. — Morts mystérieuses; disparition des preuves. — Condamnation de Raudot et autres. — Giroux père est acquitté. — Considérations sur cet arrêt. — Inimitiés entre Giroux fils et Chasans. — Procès de Rennes. — Crimes qui en formaient la base. — Hilaire Moreau ou la calomnie confondue. — Autres trames de Giroux contre Chasans. — Condamnation d'Hilaire Moreau et de ses complices. — Mort de Chasans, son caractère et ses vertus. — Giroux pendant sa détention; conspirations et perfidies. — Considérations générales sur ce procès.

CHAPITRE IX.

(Pages 241 à 294.)

Caractère de la Fronde en Bourgogne. — Le grand Condé est nommé gouverneur de cette province. — Politique de ce prince vis-à-vis du Parlement. — Situation de la Bourgogne jusqu'en 1650. — Arrestation de Condé au Palais-Royal, rumeurs en Bourgogne. — Précautions prises par ce prince pour s'y créer des partisans. — Le premier président Bouchu et l'intendant de Machaut font armer le Château de Dijon. — L'avocat général Millotet dénonce cette manifestation au Parlement. — Le comte de Tavannes se déclare pour Condé. — Luttes violentes entre Bouchu et Millotet. — Dijon se prononce pour l'autorité royale. — La révolte s'étend dans la province. — Millotet fait assembler le Parlement. — Conduite oblique de Bouchu. — Les troupes se déclarent pour Condé. — Turenne instruit le Premier Président de son projet d'envahir la Bourgogne. — L'exprès chargé de sa dépêche est arrêté par ordre de Millotet. — Les Chambres du Parlement sont assemblées. — Le Parlement envoie les lettres de Turenne au chancelier. — Combat d'Arc-sur-Tille. — Conduite tortueuse de Mazarin. Il trompe les royalistes. — Conséquences funestes de cette politique. — Le duc de Vendôme est nommé gouverneur de la Bourgogne. — Mazarin refuse de faire remplacer Bouchu à la tête du Parlement. — Le duc de Vendôme se fait des créatures dans le Parlement et dans l'armée. — La plupart des places de guerre capitulent. — Le Premier Président parlemente avec le duc de Vendôme. — Propositions et perfidies. — Digne réponse du gouverneur. — Le Parlement enregistre la déclaration du Roi contre Turenne et autres seigneurs accusés de trahison. — Arrivée de Louis XIV à Dijon. — Siége de Seurre; la place se rend au Roi. — Bouchu fait sa paix avec la Régente et le Cardinal. — Ingratitude de la Cour. — L'arsenal du Petit-Clairvaux est forcé. — Dijon échappe à une destruction. — Les royalistes sont sacrifiés au Parlement. — Millotet est élu maire par les habitants. — Menées des partis dans cette élection. — Conduite de Millotet dans l'administration de la ville. — Condé est rétabli dans son gouvernement. — Violences commises à Dijon à cette occasion. — Le Premier Président fait prendre les armes à ses amis. — On insulte Millotet jusque dans

CHAPITRE VII.

(Pages 87 à 128.)

Etat de la Bourgogne après la Ligue. — Pillage et violences des gens de guerre. — Le Parlement résiste aux nouvelles taxes. — L'opposition se réveille dans cette Compagnie. — Denis Brulard demeure à la tête du Parlement; suites de cette résolution. — Le Parlement refuse d'exécuter la capitulation de Dijon. — Des conseillers nommés par le Roi sont repoussés par cette Compagnie. — Elle refuse de reconnaître le lieutenant du Roi dans la province. — Le Parlement résiste à enregistrer l'édit de Nantes. — Henri IV envoie des délégués à Dijon. — Les Etats de la province font des remontrances au Roi. — Paroles de Henri IV touchant cet édit. — Le Parlement cède. — Opposition franc-comtoise; mission du Parlement de Dole. — La Bresse est réunie de nouveau au ressort du Parlement de Dijon. — Retraite par démission de Jeannin. — Nicolas Brulard succède à son père comme chef du Parlement. — Affaire des Jésuites en Bourgogne. — Transition historique. — Hélène Gillet sauvée du supplice, épisode judiciaire de 1628. — Exemples analogues. — Gaston, frère du Roi, entre en Bourgogne. — Fidélité du Parlement. — Invasion de Gallas dans cette province. — Le Parlement refuse de s'imposer pour la défense commune. — Colère du prince de Condé à cette occasion. — Le Parlement est interdit. — Le Roi lui fait grâce. — Exil du premier président Legoux de La Berchère. — Procès du maréchal de Marillac. — Belle conduite de magistrats bourguignons. — Prétexte de l'accusation. — Votes individuels. — Caractère politique de la sentence. — Ses suites dans cette province. — Création du Parlement de Metz. — Emigration bourguignonne, histoire des familles qui y prirent part. — Caractère de cette mission.

CHAPITRE VIII.

(Pages 129 à 210.)

Influence des luttes religieuses sur les mœurs en Bourgogne. — Exemple puisé dans les annales de cette province. — Le président Giroux; chronique judiciaire du XVII[e] siècle. — Origine des familles citées dans ce procès. — Haine de Giroux contre Baillet. — Disparition de Baillet et de son valet de chambre. — Informations préliminaires. — Audace de Giroux, il demande des juges au Parlement. — La rumeur publique éclate. — Monitoires publiés; menaces de meurtre et d'empoisonnement contre les témoins. — Le clergé hésite à recevoir les révélations. — Ajournement contre Giroux; son arrestation. — Organisation du Parlement en cour de justice; raisons politiques de cette mesure. — Giroux fabrique une fausse évocation au Parlement de Pau. — Découverte des cadavres. — Inculpation contre Giroux père. — Recherches faites à Langres; artifice de Giroux. — Entrée constatée de Baillet chez Giroux. — Giroux est interrogé en présence des cadavres. — Quatre de ses domestiques sont appliqués à la question. — Le prince de Condé; nouvel intérêt du crime. — Guet-apens antérieurs. — La dame Baillet reçoit la confidence du meurtre. — Où était cette femme pendant l'assassinat. — Ce qu'elle fit le lendemain de l'événement. — Attentats antérieurs de sa part contre la vie de son mari. — Ce qu'étaient devenus les corps depuis les meurtres. — Impudence des complices après l'événe-

ment. — Comment les assassinats furent commis. — Giroux est condamné à mort. — Arrêt prononcé contre lui. — Sentiment sur cet arrêt. — Supplice de Giroux. Ce qu'il faut penser de sa fin. — La procédure continue; poursuites contre la veuve Baillet. — Pourquoi elles avaient été ajournées. — Sa condamnation par contumace. — Le Grand-Conseil évoque au Parlement de Paris. — Monitoire publié à l'occasion de ce procès. — Ce que devint cette affaire. — Procès des complices. — La Valeur, révélations curieuses. — Devilliers est condamné à la roue. — Faits rétrospectifs : Saint-Denis, sa scélératesse et sa fin. — L'empoisonneur Raudot. — Derniers moments de Saint-Denis. — Précautions de Giroux pour dissimuler son genre de mort. — Confessions de la veuve de Saint-Denis devant le Parlement. — Morts mystérieuses; disparition des preuves. — Condamnation de Raudot et autres. — Giroux père est acquitté. — Considérations sur cet arrêt. — Inimitiés entre Giroux fils et Chasans. — Procès de Rennes. — Crimes qui en formaient la base. — Hilaire Moreau ou la calomnie confondue. — Autres trames de Giroux contre Chasans. — Condamnation d'Hilaire Moreau et de ses complices. — Mort de Chasans, son caractère et ses vertus. — Giroux pendant sa détention; conspirations et perfidies. — Considérations générales sur ce procès.

CHAPITRE IX.

(Pages 241 à 294.)

Caractère de la Fronde en Bourgogne. — Le grand Condé est nommé gouverneur de cette province. — Politique de ce prince vis-à-vis du Parlement. — Situation de la Bourgogne jusqu'en 1650. — Arrestation de Condé au Palais-Royal, rumeurs en Bourgogne. — Précautions prises par ce prince pour s'y créer des partisans. — Le premier président Bouchu et l'intendant de Machaut font armer le Château de Dijon. — L'avocat général Millotet dénonce cette manifestation au Parlement. — Le comte de Tavannes se déclare pour Condé. — Luttes violentes entre Bouchu et Millotet. — Dijon se prononce pour l'autorité royale. — La révolte s'étend dans la province. — Millotet fait assembler le Parlement. — Conduite oblique de Bouchu. — Les troupes se déclarent pour Condé. — Turenne instruit le Premier Président de son projet d'envahir la Bourgogne. — L'exprès chargé de sa dépêche est arrêté par ordre de Millotet. — Les Chambres du Parlement sont assemblées. — Le Parlement envoie les lettres de Turenne au chancelier. — Combat d'Arc-sur-Tille. — Conduite tortueuse de Mazarin. Il trompe les royalistes. — Conséquences funestes de cette politique. — Le duc de Vendôme est nommé gouverneur de la Bourgogne. — Mazarin refuse de faire remplacer Bouchu à la tête du Parlement. — Le duc de Vendôme se fait des créatures dans le Parlement et dans l'armée. — La plupart des places de guerre capitulent. — Le Premier Président parlemente avec le duc de Vendôme. — Propositions et perfidies. — Digne réponse du gouverneur. — Le Parlement enregistre la déclaration du Roi contre Turenne et autres seigneurs accusés de trahison. — Arrivée de Louis XIV à Dijon. — Siége de Seurre; la place se rend au Roi. — Bouchu fait sa paix avec la Régente et le Cardinal. — Ingratitude de la Cour. — L'arsenal du Petit-Clairvaux est forcé. — Dijon échappe à une destruction. — Les royalistes sont sacrifiés au Parlement. — Millotet est élu maire par les habitants. — Menées des partis dans cette élection. — Conduite de Millotet dans l'administration de la ville. — Condé est rétabli dans son gouvernement. — Violences commises à Dijon à cette occasion. — Le Premier Président fait prendre les armes à ses amis. — On insulte Millotet jusque dans

sa demeure. — Ce qu'étaient les auteurs de ces désordres. — Condé reproche à Bouchu ses tergiversations. — Il fait fermer sa porte à Millotet. — Scènes révolutionnaires commises contre les partisans du Roi à Dijon. — Le Parlement proscrit Mazarin. — Condé change son gouvernement de Bourgogne avec le duc d'Epernon. — Le Conseil du Roi déclare les fonctions de maire incompatibles avec celles d'avocat général. — L'arrêt en est enregistré au Parlement. — Apostrophe d'un avocat à cette occasion. — Fanfaronnades du parti vaincu. — Violences dans l'intérieur du Parlement. — Condé fait faire des offres à Millotet. — Le Parlement refuse d'enregistrer les lettres du Roi contre les princes de Condé et de Conti. — Il cède aux menaces de la Cour. — Arrivée du duc d'Epernon à Dijon. — Le Château est assiégé en règle et capitule. — Machiavélisme du Premier Président. — Millotet redevient maire par l'élection. — Il est interdit comme avocat général par le Parlement. — Seurre est forcé de se rendre de nouveau au Roi. — Le Parlement opprime les libertés municipales. — Il refuse de contribuer à l'entrée du duc d'Epernon à Dijon après la prise de Seurre. — Condé est rappelé en Bourgogne. — Son entrée au Parlement. — Portraits de Bouchu et de Millotet. — Mœurs parlementaires après la Fronde.

CHAPITRE X.

(Pages 295 à 342.)

Louis XIV vient en Bourgogne avec sa Cour. — Raisons politiques de ce voyage. — Le Parlement envoie une députation au Roi jusqu'à Chanceaux. — Entrée de ce Prince à Dijon. — Il donne audience au Parlement. — Appareil militaire de cette entrée. — Le Roi se rend au Parlement. — Pompe et magnificence royales. — Lit de justice de 1658. — Harangue de Brulard à Louis XIV. — Caractère de ce discours. — L'enregistrement des édits est prononcé. — La même mesure est ordonnée par la Chambre des Comptes en présence du frère du Roi. — Louis XIV et la Cour se rendent à Lyon. — L'enregistrement des édits est expédié avant la signature. — Le greffier Joly en est accusé injustement. — On lui fait son procès en règle. — Les enregistrements sont annulés. — Le chancelier demande compte de ces violences. — Les Etats de la province les avaient encouragées. — Brulard est mandé à Lyon. — Il est reçu par le Roi. — Fière réponse de sa part. — Son exil à Perpignan. — Le Parlement approuve sa conduite. — Vengeance de la Cour. — Joly est rétabli dans sa charge. — Conduite de Brulard dans ces conjonctures. — Le Parlement est interdit. — Brulard se réconcilie avec la Cour. — Rétablissement du Parlement et retour de Brulard. — Brulard est député au Roi après la conquête de la Franche-Comté. — Discours prononcés à cette occasion. — Belle réponse de Brulard touchant les édits. — Réponse du même à l'intendant Bouchu. — Réponse du même à M. d'Amanzé. — Portrait de Brulard. — La bulle contre Jansénius. — Le Parlement l'enregistre après de nombreux refus. — Sympathies secrètes du Parlement pour la nouvelle doctrine. — Le *quillotisme* à Dijon. — Scandales et abominations. — La justice informe. — Des prêtres sont condamnés. — Monitoire curieux. — Procès de Quillot. — Libelle répandu à cette occasion. — L'évêque de Langres intervient. — Bossuet avait prévu ces scandales. — Transition historique.

CHAPITRE XI.

(Pages 343 à 390.)

Nouveaux impôts. — Lettres de jussion. — Décadence du Parlement. — Entreprise sur la justice de la ville. — Complot imputé à la dame de Simony. — Le Parlement évoque l'affaire. — Un arrêt de la Grand'-Chambre justifie l'accusée. — Les dénonciateurs sont condamnés. — Le Roi avait sanctionné cette usurpation. — Empoisonnement de l'abbé de Cîteaux et de quinze religieux. — Le Roi saisit le Parlement de la poursuite. — Bourée est condamné à mort. — Suites de cet arrêt. — Ses complices sont renvoyés aux juges d'Eglise. — Précautions de la Cour contre le protestantisme. — Le Parlement enregistre l'édit de Nantes. — Il tente vainement de réformer les mœurs du clergé. — Emeute à Mont-Saint-Jean. — Le corps de saint Julien d'Alexandrie. — Guerre contre l'Angleterre; patriotisme du Parlement. — Querelle de préséance; l'affaire des *Baguettes*. — Mort de Louis XIV; réveil du Parlement. — Il célèbre les vertus du Régent. — Querelles de préséance avec la Chambre des Comptes. — Première présidence de Berbisey. — Le Parlement demande au Pape la canonisation de Mme de Chantal. — Manifeste contre les Jésuites. — Le père Oudin. — Haine du Parlement contre l'Institut. — Le livre des *Réflexions morales*; le Parlement proteste contre cet ouvrage. — Empiétements parlementaires contre l'Eglise. — Affaire Gaudrillet. — Les appels comme d'abus se multiplient. — Les religieuses jacobines se mêlent à ce mouvement. — Le Parlement casse un mandement de l'évêque de Langres. — Le Régent intervient dans ce débat. — Le président Bouhier; portrait et caractère. — Bouhier considéré comme homme politique. — Exemple tiré de sa vie. — Le Parlement salue l'avénement de Dubois. — Economie politique et législation. — L'Université de droit. — Remontrances vigoureuses. — Elles ne sont pas écoutées. — Encore la bulle *Unigenitus*. — Guerre du Parlement contre les évêques. — Un mandement de l'évêque de Chalon est condamné. — Création de l'évêché de Dijon. — *Pygmalion ou la statue animée*. — Querelles de préséance du Parlement avec les commandants de la province. — Jugement sur Berbisey. — Affaire des sorciers de Lyon. — Les Ursulines d'Auxonne.

CHAPITRE XII.

(Pages 391 à 484.)

Continuation du Parlement au XVIIIe siècle. — Projets de la Cour contre les Parlements. — Ce qu'étaient les Elus en Bourgogne. — Prétentions des Elus en matière d'impôts, affaire Varenne. — Lutte des Elus avec le Parlement. — Le Parlement résiste. — Il est forcé d'obéir. — Mémoires et remontrances à cette occasion. — Les écrits de Varenne sont condamnés par le Parlement. — Le Grand-Conseil casse cet arrêt. — Pamphlet contre Varenne. — Belle conduite du président de Bévy. — Le Parlement proteste de nouveau. — Une demi-satisfaction lui est donnée. — Caractère politique de cette lutte. — L'opinion s'y méprend. — Le Parlement de Paris s'empare de l'affaire. — Expulsion des Jésuites par le Parlement. — Caractère de cette mesure. — Trois rapports sont faits au Parlement. — M. de Fontette. — M. de Joncy. — M. Bureau de Saint-Pierre. — Sentiment sur ces rapports. — Le Parlement de Dijon

adhère à l'expulsion de l'Ordre. — Mesures prises à cette occasion. — Le président de Brosses. — Première présidence des Fyot. — Défense parlementaire. — Remontrances de 1763. — Caractère de ces remontrances. — Prédominance de de Brosses. — Collision parlementaire avec la Cour. — Ce qu'étaient les Etats Généraux. — Humiliation des Parlements. — Lit de justice de 1770. — Le Parlement de Dijon proteste. — Vigoureuses remontrances. — Caractère dangereux de ces actes. — Testament politique du Parlement. — Le Parlement est congédié par la force. — Exil de ses membres. — Le Parlement Maupeou en Bourgogne. — Caractère politique de sa formation. — Le barreau refuse de plaider devant le nouveau Corps. — Ce qu'étaient les nouveaux Elus. — Les magistrats déshérités. — L'ancien Parlement est rétabli en Bourgogne. — Première présidence de de Brosses. — Lettres-patentes qui l'instituent chef du Parlement. — Réactions parlementaires. — Première présidence de Legouz de Saint-Seine. — Affaire Lally-Tolendal. — Affaire Constant de Rebecque. — L'ermite d'Aignay, ou la justice trompée. — Décadence du Parlement. — Ingratitude de ce Corps. — Dernière querelle avec les Elus sur les vingtièmes. — Protestation anticipée du Parlement contre la Cour. — Les nouveaux édits sont enregistrés de force. — Protestations du Parlement contre cette mesure. — Jugement sur cette protestation. — Menées imputées au Parlement contre le Souverain. — Exil de ses membres. — Grande agitation en Bourgogne. — Protestation des bailliages. — Le Roi cède, triomphe éphémère. — Nouvelle réaction parlementaire. — Derniers actes du Parlement. — Jugement porté sur cette Compagnie.

APPENDICE.

(Pages 485 à 490.)

Le Palais du Parlement et ses Archives.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

